

Université Fédérale



Toulouse Midi-Pyrénées

THÈSE

En vue de l'obtention du DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par l'Université Toulouse 2 - Jean Jaurès

Présentée et soutenue par
Carlo Andrea TASSINARI

Le 20 décembre 2019

**Les nouvelles frontières du développement: "l'idéologie durable".
Une analyse sémiotique des textes onusiens**

Ecole doctorale : **CLESCO - Comportement, Langage, Education, Socialisation,
Cognition**

Spécialité : **Sciences du langage**

Unité de recherche :

PROJEKT

Thèse dirigée par

Alessandro ZINNA

Jury

M. Denis BERTRAND, Rapporteur

Mme Nicole PIGNIER, Rapporteur

Mme Marie-Angèle HERMITTE, Examinatrice

M. Claudio PAOLUCCI, Examineur

M. Alessandro ZINNA, Directeur de thèse

Résumé

La thèse propose une généalogie du concept de « développement durable » par une analyse sémiotique de l'archive onusien. Le but est de dégager les contraintes idéologiques du discours juridique et parajuridique sur le « durable », à partir d'une typologie des discours des Sommets de la Terre de 1972 à 2012. Articulée en trois parties, la recherche s'ouvre sur la construction conjointe de la problématique des crises écologiques actuelles et du développement corrélatif du droit international de l'environnement : elle montre que les crises écologiques sont définies non pas comme des crises de la « nature en soi », mais d'abord comme des crises de la catégorie du « naturel » par opposition au « culturel » ; et qu'une telle catégorisation a orienté la formation des concepts théoriques et pratiques à la base du droit international de l'environnement. Dans la seconde partie, la thèse met en place les outils théoriques et méthodologiques pour l'analyse du corpus. À partir d'un état des lieux de la sémiotique juridique – ayant pris historiquement pour objet les textes et les interactions – la recherche aborde le corpus des Sommets dans la perspective plus large d'une sémiotique des cultures fondée sur l'unité d'étude de la « formation sémiotique ». De dérivation foucauldienne, le concept de formation met en évidence les liens entre discours, technologies et pratiques, permettant ainsi de retracer les logiques de contamination entre droit, science, politique et environnement donnant lieu à l'élaboration du concept de « développement durable ». En retraçant ces dérivations, la recherche met en évidence les tendances du droit international de l'environnement à une époque marquée par l'hybridation croissante entre humains et non-humains. La troisième partie propose une analyse ponctuelle des documents onusiens qui attestent les articulations généalogiques majeures du concept de « durable ». Tout en ayant un rôle de premier plan dans l'intégration juridico-politique des enjeux écologiques, cette notion résout la tension environnement/développement par la construction juridique d'un marché d'éthique environnementale, permettant de pérenniser le souci de la croissance par la traduction d'une limite écologique en valeur économique. C'est ce qui en fait une « idéologie durable », c'est-à-dire l'histoire d'un marché conçu pour durer, contre tout récit catastrophiste.

Abstract

This work provides a semiotic analysis on the evolution of international environmental law based on the concept of sustainable development as United Nations define it in the Earth Summit. In order to do so, the thesis organizes the corpus of the Earth Summit records following the idea that they are bound together by a coherent strategy which deploys from 1972 to 2012, and found a typology of ONU's documents, encompassing directive and normative discourse. In the first part, the work elaborates on the necessity of the semiotic account for a better understanding of both legal discourse and ecological tensions, which are both tackled as practices of meaning construction. The second part provides a state of the art of the juridical semiotics, with particular emphasis to the problem of ideology in legal texts. Building on that, it elaborates on models for diachronic analysis and for the individualization of emerging tendencies in law. Starting from the concept of « discursive formation » by Foucault, it discusses the idea of « juridical formations » in the framework of a semiotic of « semiotic formations ». Finally, in the third part, the work provides a diachronic analysis of the way the concept of « sustainable development » has influenced United Nations legal production, as well as of how the ideological bias that impedes the translation of the concept of « sustainable development » in effective legal rules. In conclusion, we will sketch the semantics paths that sustainable ideology didn't thematize, narrowed by the semiotic constraints that defines it : sustainable development maintains an idea of environmental law as a strategy to take economical advantage from limitation of pollution, new technology development and green economy, in brief, of objects that we can dispose of. The juridical construction of an international market of environmental ethics thus opposes the idea of an ecological catastrophe by the identification of economic growth and ecological purposes : that's precisely the ideological orientation defined as « durable » (« sustainable ») ideology. This perspective totally ignores the raising of a minor discourse which recognizes that ecological objects have "interests", intertwined with the human ones, and that can be legally recognized seeking a mediation between humans and non-human actors in a project of cohabitation that has yet to be found.

SOMMAIRE

0. INTRODUCTION : SEMIOTIQUE, DROIT, ENVIRONNEMENT	1
0.1. L'idéologie « durable » et les Sommets de la Terre	4
0.2. La critique sémiotique de l'idéologie	10
0.3. Sémiotique juridique et sémiotique des cultures	16
0.4. Le plan de travail	21
1. LE DEFI DES CRISES ECOLOGIQUES A LA MODERNITE	24
1.1. « Bienvenus dans l'Anthropocène ! »	24
1.1.1. « Une prolifération d'hybrides »	28
1.1.2. La structure du naturalisme	31
1.2. De la « cosmologie » à la « constitution »	37
1.2.1. Le succès des modernes	48
1.2.2. Paralysie : le <i>Climategate</i>	51
1.2.3. Sémiotique : l'expérience limite de la modernité	58
2. LA MODERNITE JURIDIQUE ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	65
2.1. Mythes et pratiques juridiques : l'ordre prémoderne	68
2.1.1. L'Ancien Régime juridique	74
2.1.2. Terre et territoire dans l'ordre juridique prémoderne	82
2.2. La modernisation du droit	85
2.2.1. L'État de droit libéral	88
2.2.2. Constitutionnalisation et internationalisation du droit	94
2.3. La <i>soft law</i> : un droit par principe	99
2.3.1. La formation du droit de l'environnement contemporain	102
2.3.2. L'enjeu sémiotique du droit par principe : la critique de l'idéologie	108
3. LA SEMIOTIQUE DU DISCOURS JURIDIQUE	109
3.1. Le discours juridique	111
3.1.1. Connotations sociales et composantes	115
3.1.2. Les isotopies du discours juridique	117
3.1.3. Les énoncés du discours juridique	120
3.1.3.1. Les énoncés narratifs.	123
3.1.4. Les pratiques discursives du droit : production et vérification juridique	130
3.1.5. La grammaire narrative	136
3.2. Les textes juridiques comme machines à subjectivité	141
3.2.1. La personnalité juridique de la société commerciale : un objet sémiotique	145
3.2.2. La société commerciale comme sujet de droit	150
3.2.3. Réseaux de diffusion des devoirs et des pouvoirs	155
4. SITUATIONS NORMATIVES ET SITUATIONS JURIDIQUES	162

4.1. Une série de recentrages	163
4.1.1. De la sémantique à la syntaxe	166
4.1.2. Du discours à la situation	169
4.1.3. Le statut des « textes normatifs »	173
4.2. Normes, contraintes, principes régulateurs	177
4.2.1. Quelques exemples	182
4.2.2. La structure syntagmatique de la situation normative	184
4.2.3. Les sujets de norme	189
4.2.4. La norme	193
4.3. Les normes juridiques	196
4.3.1. La régulation des rapports entre sujets de droit	200
4.3.2. La verticalisation des rapports entre sujets de droit et autorités juridiques	205
4.3.3. Le modèle actantiel des interactions juridiques	206
4.3.4. Des situations juridiques aux règles de droit	209
4.4. Une typologie des actes onusiens	214
4.4.1. Volontarisme et catastrophisme	215
4.4.2. Un discours parajuridique	217
4.4.2. Les actes du Sommet de la Terre	219
5. GENEALOGIE DES FORMATIONS JURIDIQUES	228
5.1. Valeurs et unités d'étude	229
5.1.1. Les travers modernes du structuralisme	235
5.1.2. Corrélations privatives et socio-sémiotique	237
5.1.3. Corrélations participatives et sémiotique des cultures	243
5.2. Trois pas vers une généalogie des cultures	247
5.2.1. Repenser la textualité	249
5.2.2. Réactiver la notion d'idéologie.	252
5.3.3. Comparer les formations sémiotiques	256
5.3. Les formations juridiques	261
5.3.1. Le plan	263
5.3.2. La pratique	275
5.3.3. La finalité	281
5.3.4. La valeur	286
6. LA CROISSANCE PAR PRINCIPE	293
6.1. Le contexte du droit international de l'environnement.	293
6.2. L'archive de l'ONU	302
6.2.1. Le système des cotes	304
6.2.2. Le métadiscours onusien : les « documents »	307
6.3. Le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972)	309
6.3.1. L'énonciation normative : « déclaration » vs « plan d'action »	313
6.4. La déclaration sur l'environnement	314
6.4.1. Les isotopies du discours exhortatif	316
6.4.2. Le préambule : répartition des valeurs modales	319
6.4.3. Le niveau référentiel : une multiplicité de natures.	322
6.4.4. La focalisation sur l'isotopie économique	327
6.4.5. Le naturalisme du libéralisme	331

7. PLANS D'ACTION, AGENDAS, FEUILLES DE ROUTE	342
7.1. Stockholm 1972 : le <i>Plan d'action</i>	342
7.1.1. Les recommandations	343
7.1.2. La structure idéologique	347
7.1.3. Découpage thématique des recommandations	351
7.1.3.1. La première rubrique : l'articulation des milieux humains et non humains	354
7.1.3.2. Les ressources. Un point de vue de l'environnement ou sur l'environnement ?	359
7.1.3.3. La pollution. Un modèle de pensée	363
7.1.3.4. Le durable : une croissance qui dure	368
7.2. Rio de Janeiro 1992 : <i>Action 21</i>	370
7.2.1. Les résolutions	371
7.2.2. La construction syntagmatique de la communauté internationale	374
7.2.3. La construction sémiotique des acteurs du développement durable	378
7.2.3.1. L'intégration des pays dans le marché global	380
7.2.3.2. Population et capital humain : l'environnementalisation du corps collectif	387
7.2.4. La construction sémiotique des ressources naturelles	394
8. TRAITES D'ETHIQUE ENVIRONNEMENTALE	400
8.1. Entre Stockholm et Rio	400
8.1.1. L'articulation des approches sectorielle et transversale	401
8.1.2. La naissance du changement climatique	407
8.2. La convention comme source de droit	412
8.2.1. Les sources du droit international de l'environnement	414
8.2.2. Focus sur la convention : un genre textuel	418
8.3. Des objectifs ambigus	429
8.3.1. De la réduction des émissions à l'échange de droit de pollution	434
8.3.2. Élaboration et entrée en vigueur du Protocole	447
8.3.3. L'occupation de la Terre	448
8.4. « Rio+20 » : la clôture de la stratégie normative	453
8.4.1. Continuités et discontinuités	456
9. CONCLUSION : LA (DE-)FORMATION JURIDIQUE DE L'IDEOLOGIE DURABLE	461
9.1. Est-ce du droit ? Définir les formations juridiques	462
9.1.1. La cosmologie du droit : le plan de la formation juridique	468
9.1.2. Les pratiques juridiques : une redéfinition compréhensive au-delà des normes	471
9.1.3. Finalités et valeurs : recomposer la fracture entre droit national et international	472
9.2. L'idéologie durable : une interprétation de la stratégie onusienne	476
9.2.1. La construction de la problématique	476
9.2.2. La construction juridique d'un marché d'éthique environnementale	481
9.3. Remédier aux défauts de fabrication idéologique	483
9.3.1. Pluraliser les enjeux écologiques	484
9.3.2. Repenser le développement	486
9.3.2. Repenser la notion de sujet de droit	489
BIBLIOGRAPHIE	492
Sources	492

Rapports et documents	492
Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies	493
Traités (par date d'entrée en vigueur)	494
Sitographie	495
Textes critiques	497
Sémiotiques et sciences du langage	497
Anthropologie de la nature	506
Théorie et archéologie du droit	513
Droit international de l'environnement	518

0. Introduction : sémiotique, droit, environnement

Ce travail s'inscrit dans un projet collectif mené au sein de l'équipe toulousaine de Médiations sémiotiques autour de la valeur du « durable » et de ses manifestations de plus en plus prégnantes dans notre quotidien, en France comme en Europe et dans le monde. Comme le rappelait le texte d'orientation du premier colloque que nous avons organisé sur ce thème :

Nous sommes en effet de toutes parts sommés d'agir de manière « durable » : il nous faut être socialement et culturellement responsables, cultiver la transparence totale et la disponibilité de l'information, respecter en toute décision le principe de précaution, veiller à être toujours suffisamment compétitifs pour soutenir le bien-être collectif tout en ayant le souci permanent de la planète et des générations futures. Cette pression s'exerce par la médiation des discours politiques, sociaux et juridiques ainsi que par les réorientations des styles de vie qu'impliquent les productions, consommation et recyclage des objets, sans oublier les pratiques de surveillance et de contrôle des individus et de la planète ¹.

Par sa propagation, le « durable » devient un marqueur axiologique, idéologique et éthique qui prétend réunir dans une forme de vie collective des groupes sémiotiques naguère définis comme opposés voire contraires les uns par rapport aux autres. Jetant des passerelles sémiotiques par-delà les frontières culturelles, le durable semble mettre tout le monde d'accord et permettre l'articulation de domaines de l'expérience autrement perçus comme distincts : le droit, l'organisation des villes, les pratiques éthiques, le marketing, les valeurs de l'entreprise, etc. Cette notion séduisante, trop séduisante, tente d'articuler, comme un opérateur mythique, des valeurs difficilement conciliables, entre précaution et innovation technologique, compétitivité économique et protection environnementale, propriété privée et gestion publique des écosystèmes, souveraineté territoriale et patrimoines transnationaux. Associée à la notion de « développement », elle devient même une manière de relire l'histoire en jetant une nouvelle lumière sur le mythe du progrès.

¹ <http://mediationsemiotiques.com/albi-2014-2/albi-2014-2/argumentaire-2015>

Notre travail propose une analyse de l'évolution du discours du droit international impulsée par cette notion. En ce sens, nous concordons pleinement avec Jacques Fontanille lorsqu'il identifie la contribution de la sémiotique aux grands défis sociétaux du XXI^e siècle : « Les sciences du sens joueront donc pleinement leur rôle si elles interrogent les processus de décision, la gouvernance des systèmes, ainsi que les conséquences sociales, culturelles et anthropologiques des transformations en cours et à venir »². Pour développer notre hypothèse sur le « durable » dans cette perspective, nous ne sommes pas partis de la structure du mythe qui, en anthropologie structurale, désigne historiquement une configuration narrative circulaire en mesure d'affirmer alternativement une valeur et son contraire, en permettant au collectif qui s'en sert pour se donner une histoire de choisir entre différentes alternatives³ ; malgré les hésitations et les instabilités sémantiques, la notion de « développement durable » s'impose en droit international, qui est l'échelle de pertinence où le débat public semble installer « naturellement » l'enjeu écologique par sa « globalité », comme un facteur d'évolution certes, mais aussi comme un facteur d'homogénéisation. L'homogénéisation implique des choix et des sélections, et la différence entre ces choix et sélections, qui finissent par s'affirmer dans la compétence des locuteurs comme un présupposé de leur discours, joue comme des contraintes syntagmatiques plutôt que comme la possibilité de choisir entre des valeurs alternatives. Ce choix présupposé, qui organise et oriente la discursivité sur l'environnement, nous a paru plus proche de l'idéologie⁴ que du mythe, d'où l'expression « idéologie durable » pour désigner l'objet premier de notre étude. La problématique générale qui s'en dégage est la suivante : quels sont ces choix ? Y a-t-il une normativité sémiotique sous-jacente ou transversale à la normativité juridique que l'on peut étudier dans le droit ? Et comment ces contraintes se manifestent-elles dans des configurations culturelles plus vastes ?

Avec ces questions pour arrière-fond, nous avons choisi de nous focaliser sur un domaine beaucoup plus précis. Notre étude s'appuie sur une analyse des

² J. Fontanille, « La sémiotique face aux grands défis sociétaux du XXI^e siècle », *Actes Sémiotiques* [En ligne], 118, 2015, consulté le 07/09/2019, disponible sur <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/5320>.

³ C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Paris : Plon, 1958.

⁴ U. Eco, *Trattato di semiotica generale*, Milan : Bompiani, 1975 p. 365-367.

textes-cadres du droit international de l'environnement à partir du discours onusien tenu par les principaux Sommets de la Terre, de la conférence de Stockholm sur l'environnement humain en 1974 au sommet de Rio de 2012. Ce corpus a été construit pour discuter les hypothèses suivantes : i) le « développement durable » a joué un rôle *d'attracteur conceptuel ayant progressivement homogénéisé le discours des Nations Unies sur l'environnement*, et ce depuis son introduction sur la scène internationale, en 1972, jusqu'au dernier grand sommet des Nations Unies sur l'environnement, le Rio+20 de 2012 ; ii) il convient d'imputer l'ample diffusion de cette expression séduisante au cadre idéologique à la fois stable et évolutif qu'il a fourni au fil du temps. *L'environnement et le développement durable* sont des objets qui ont infléchi et redéfini le discours des Nations Unies depuis déjà 1972, et notre objectif est d'opérer une analyse sémiotique de ce discours « environnemental » en enregistrant la dynamique de transformation interne impulsée par le « développement durable ». En dernière instance, il s'agit d'identifier l'articulation de la structure conceptuelle sous-jacente à l'expression « développement durable » au sein de l'ONU et de sa polémique implicite contre l'idée que la croissance économique est incompatible avec la préservation de l'environnement. Cet éclairage permettra, arguons-nous, d'explicitier la portée idéologique de ce discours et des conflits qu'il recèle en faisant sans cesse appel à l'unité d'intention des peuples des Nations Unies. La focalisation sur la *dimension polémique* immanente au discours officiel ne doit pas se contenter de faire éclater les conflits au grand jour, paralysant ainsi le débat ; au contraire, *elle vise à remplacer des fausses convergences obtenues de manière prématurée afin d'éviter un débat à armes égales sur les valeurs en cause dans la protection de l'environnement.*⁵

La démarche hypothético-déductive que nous adoptons mobilise ainsi une dialectique d'aller-retour de l'hypothèse au corpus permettant la constitution de ce dernier, et du corpus, ainsi constitué en fonction de sa pertinence par rapport à l'hypothèse, vers la sanction de l'hypothèse de départ. Ainsi, la première partie

⁵ C'est par rapport à cette hypothèse que le corpus doit être construit. En relation à l'idée que le corpus est appelé à valider ou à infirmer, ce dernier peut être exhaustif ou lacunaire et, dans ce dernier cas, jugé plus ou moins représentatif. Cf. A. Zinna, « Décrire, produire, comparer et projeter. La sémiotique face aux nouveaux objets de sens », *Nouveaux actes sémiotiques*, n^{os} 79-80-81 | 2002, Limoges : Pulim.

de cette introduction sera consacrée à la relation étroite et constituante entre notre hypothèse et notre corpus ; la seconde partie, à l'influence réciproque entre méthode, théorie et objectifs de notre recherche, qui propose de reprendre la tradition de la sémiotique juridique de l'école de Paris dans une perspective de sémiotique de la culture, et le corpus sélectionné ; enfin, nous donnerons un plan d'ensemble de la thèse.

0.1. L'idéologie « durable » et les Sommets de la Terre

Nous faisons l'hypothèse que le discours sur le développement durable forme une totalité de sens ayant une orientation stratégique, le *corpus potentiel* d'une théorie sémiotique de l'évolution conceptuelle du droit international de l'environnement, marqué par la stratégie du développement durable, inclut potentiellement tous les textes des Nations Unies faisant référence à ce concept. Or, un tel corpus, bien que fini, inclut potentiellement des milliers de documents juridiques et parajuridiques touchant à des domaines de l'environnement aussi différents que la démographie, l'alimentation, la santé, la foresterie, l'atmosphère, les mers, les océans, les eaux douces... La liste pourrait continuer, sans tenir compte de l'hétérogénéité de genres textuels allant des comptes rendus des séances (préparatoires ou officiels) aux conventions bi ou multilatérales. Puisqu'un tel corpus dépasse largement nos capacités descriptives, nous sommes obligés de nous livrer à un certain nombre *d'opérations de délimitation et de sélection* suivant des critères externes, ce qui transforme notre corpus potentiel en un *corpus virtuel*. Le corpus virtuel de notre recherche est donc restreint tout d'abord par un critère *autorial* et donc, a fortiori, *temporel* : nous nous intéressons à l'élaboration juridico-conceptuelle des Nations Unies qui s'exprime dans le contexte spécifique des Sommets de la Terre.

Les Sommets de la Terre sont des rencontres décennales entre dirigeants mondiaux organisées depuis 1972 par l'ONU, avec pour but de définir les moyens de stimuler le développement durable au niveau mondial. Le premier sommet a eu lieu à Stockholm (Suède) en 1972, le deuxième à Nairobi (Kenya) en 1982, le troisième à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, le quatrième à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 et le cinquième et dernier Sommet en date, appelé Rio+20, a également eu lieu à Rio de Janeiro en 2012.

Preuve du développement d'une culture mondiale de respect de l'environnement, les Sommets de la Terre présentent un enjeu symbolique important. Ils visent à démontrer la capacité collective à gérer les problèmes planétaires et affirment la nécessité du respect des contraintes écologiques. Le sommet de 1972 a donné naissance au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), tandis que le sommet de 1992 a lancé la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dont les pays signataires se rencontrent annuellement depuis 1995 ⁶.

Notons tout de suite qu'un sommet est un objet complexe, mobilisant des fonds, des institutions, des événements *on* et *off*, une stratégie de communication qui en fait des objets de la sphère publique. Là encore, notre hypothèse, centrée sur la manière dont la notion de développement durable infléchit spécifiquement la culture juridique, permet de restreindre plus encore le corpus des manifestations virtuellement pertinent aux supports écrits des Sommets, les *rapports*. En effectuant des recherches dans les archives onusiennes, largement disponibles sur Internet, nous avons appris en effet que la communication des Nations Unies se fait à travers deux grands types de documents, les documents officiels et les publications, selon les destinataires du support écrit de la communication – les organes et les membres des Nations Unies ou le public en général –, le contenu du texte demeurant, le cas échéant, identique. Les rapports se situent à la jonction de ce double statut, à la fois destinés à être utilisés par les Nations Unies, qui en sélectionnent des parties pour en tirer des déclarations, plans d'action ou conventions, et au public en général, comme gages de transparence de l'organisation et des travaux qu'elle mène par décision de ses organes officiels dans les conférences. Les rapports permettent donc de rendre compte du processus de sélection et d'inclusion des travaux de la conférence dans *la chaîne d'actes sémiotiques constituant la production juridique des Nations Unies*, dont les conférences sont des foyers d'élaboration importants, tout en ayant un caractère politique inséparable, à notre sens, de la formation même du droit international.

⁶ https://fr.wikipedia.org/wiki/Sommet_de_la_Terre

Quand bien même la collecte des textes issus des cinq conférences aurait pu donner lieu à un corpus exhaustif, à des fins d'économie de la description, nous avons décidé de restreindre ce corpus virtuel à un *échantillon représentatif* du discours onusien sur le développement durable, qui nous paraît épuiser la stratégie sémiotique qui, selon nous, trouve ses articulations majeures au Sommet de Stockholm en 1972, au Sommet de Rio de 1992 et au « Rio+20 » en 2012. Un regard rétrospectif, fondé sur le critère des finalités stratégiques et des valeurs visées, nous a permis de retenir comme *exemplaires représentatifs* les *rapports* de ces trois Sommets de la Terre. Ceux-ci, s'étant donné pour *objectif explicite l'articulation de l'environnement et du développement sur la base du développement*, marquent les tournants majeurs d'une stratégie qui cherche à *construire un cadre normatif basé sur les notions hybrides de nature du marché et de marché de la nature*, d'abord proposées sur un mode *virtuel* dans les *déclarations*, puis sur un mode actuel dans les plans d'action, et enfin sur le mode réalisé des textes conventionnels de droit international, notamment la *Convention-cadre sur le changement climatique*, la *Convention sur la diversité biologique* et le *Protocole de Kyoto*, ayant vocation à *organiser la vie économique des acteurs internationaux*.

L'idée d'organisation juridique de la liberté économique, elle-même prise comme valeur fondatrice de la stratégie onusienne du développement durable, nous a paru porteuse d'une unité suffisante pour la prendre comme critère de délimitation interne du corpus, et de choisir par conséquent Stockholm – sa Déclaration et son Plan d'action en particulier – comme l'antécédent, la phase préparatoire si l'on veut, d'une performance qui a lieu essentiellement à Rio en 1992 et qui reçoit indirectement une sanction négative vingt ans plus tard – notamment par le non-renouvellement au « Rio+20 » (2012) de la seconde période d'engagement du *Protocole de Kyoto* sur les quotas d'émission de gaz à effet de serre. Nous avons fait l'hypothèse d'une *double articulation du corpus* : une *articulation politico-thématique*, déterminée par l'intention stratégique des discours des Sommets, et une *méta-articulation normative* qui, par une typologie d'instruments juridiques et parajuridiques, organise l'intention politique dans une succession de documents plus ou moins normatifs. En suspendant provisoirement une analyse poussée de l'orientation politique et thématique du discours, nous proposons une partition préliminaire du corpus, que nous

affinerons par la suite (cf. § 4 et 8) du corpus selon une progression chronologico-narrative (axe vertical) et une progression normative (axe horizontal) :

Progression narrative	Progression chronologique	Progression normative		
Contrat/ Compétence	Stockholm 1972	Déclaration sur l'environnement	Plan d'action pour l'environnement	–
Performance	Rio de Janeiro 1992	Déclaration sur l'environnement et le développement ; déclaration sur les forêts	Agenda 21	Convention-cadre sur le changement climatique, Protocole de Kyoto ; convention sur la diversité biologique
Sanction	Rio de Janeiro 2012	L'avenir que nous voulons	–	–

Évidemment, cette reconstruction très sommaire exclut une série de manifestations périphériques, mais néanmoins pertinentes, auquel la production normative se réfère et qu'elle prend pour objet. Nous appellerons *seuils du corpus* l'ensemble de textes et pratiques dont le corpus central est entouré et par rapport auxquels il prend sens et clôture. Nous en distinguerons trois types.

Il y a tout d'abord *un seuil supérieur du corpus*. Sur le plan de la communication sociale, à la base de notre typologie, il faut considérer que la plupart des pratiques et des échanges juridiques sont eux-mêmes grammaticalisés par des textes ayant à la fois une valeur axiologique et procédurale (la théorie juridique parle à ce propos de normes de reconnaissance) : dans notre cas, l'établissement d'un tel corpus aurait été impossible sans tenir compte de la Charte des Nations Unies (1945), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1945) et de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969-1980), en le confrontant avec « l'acte fondateur » de

la division du droit contemporain entre droit interne et droit externe, les traités de Westphalie (1648).

Outre cette régulation d'en haut du discours et des pratiques juridiques analysées, il faut également tenir compte de la construction de concepts juridiques et non juridiques « par le bas » (mais aussi par à côté), établissant la signification des unités culturelles manipulées par le discours analysé. Par exemple, notre schéma exclut a priori un document qui, selon plusieurs juristes et observateurs du droit de l'environnement, indique une orientation morale importante, à savoir la Charte mondiale de la nature de 1982. Ainsi que le titre de cette dernière l'indique, ce choix est dicté par des questions de compatibilité thématique. C'est en effet une charte inspirée de valeurs conservacionnistes qui, contrairement aux déclarations issues des Sommets de la Terre susmentionnés, ne met pas le développement au centre de ses préoccupations. Or, si elle n'est pas intégrée au corpus d'exemplaires choisis pour illustrer la tendance majeure représentée par les Sommets de la Terre, elle est toutefois considérée comme faisant partie d'un *seuil inférieur* dont l'isotopie produit un palpement sourd à l'intérieur des rapports, en posant le problème du *statut des objets naturels dans le système juridique et des fondements normatifs à partir desquels il est possible de les défendre*, en mettant en discussion la *summa divisio* entre *sujet* et *objet de droit*. En revanche, dans le respect des critères de délimitation externe adoptés qui restreint notre corpus aux Sommets de la Terre, ainsi que des critères de pertinence en fonction du motif du développement durable, nous avons inclus dans l'analyse les conventions de Rio de Janeiro de 1992, portant respectivement sur le changement climatique et sur la diversité biologique, même si elles ne font pas partie des actes et documents contenus dans les rapports officiels, mais ont été simplement ouvertes à signature lors de la Conférence de Rio. La raison en est qu'elles nous semblent bien prolonger la stratégie d'ensemble des sommets par rapport à « l'idéologie durable », dont elles constituent une réalisation dans des textes de droit « conventionnel ».

Il y a, en troisième instance, un *seuil latéral* du corpus qui désigne le lieu de contamination entre la formation juridique dans laquelle se développent le concept de durabilité et les discours scientifiques et politiques qui l'accompagnent. Malgré l'hypothèse d'une continuité dans la stratégie normative des Nations Unies, il est également nécessaire de rendre compte des

discontinuités qui, tant au niveau des normes proposées qu'au niveau de la représentation des problèmes à résoudre, changent au fil du temps. Nous verrons par exemple que le thème de la catastrophe est constant tout au long de l'évolution du discours onusien, et trouve à notre avis ses racines dans l'orientation générale de l'Organisation, née des cendres de la Société des Nations pour maintenir la paix internationale. Le tournant environnemental de cette action anticatastrophiste coïncide curieusement avec la parution d'un célèbre rapport scientifique, le rapport Meadows, ou *Les Limites de la croissance*, où l'on diagnostique un effondrement du mode de production occidental en raison de son incompatibilité avec les ressources disponibles et l'évolution démographique ; nous avons eu l'impression que la déclaration de Stockholm se construisait dans une polémique avec cette thèse et nous n'avons pas pu en tenir compte. Après Stockholm, les Nations Unies n'ont cessé de développer des organes, des programmes économiques capables de produire en autonomie une image de l'environnement et de construire, à l'intérieur du discours onusien, leurs propres problématiques écologiques. Cette appropriation des préoccupations environnementales, apparue dans la société civile à partir des années 1960, pousse au développement d'un discours référentiel sur l'environnement apparemment externe au droit et aux sommets, mais indissociable de la formation du concept de développement durable.

C'est pourquoi nous avons choisi d'étudier dans notre corpus trois textes clés élaborés dans le cadre de cette évolution institutionnelle ainsi que l'évolution institutionnelle elle-même, abordée comme le développement sémiotique du sujet collectif « Nations Unies » et de leur organigramme par rapport à la structure et à la mission définies par la charte. Cette évolution a été impulsée tout d'abord par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), lui-même voulu par la Conférence de Stockholm. Dans les années 1980, à la suite du Sommet de Nairobi où le PNUE a son siège, ce programme, dépendant directement de l'Assemblée générale de l'ONU, rendit possible la création de la Commission pour l'environnement et le développement (Cmed), qui publia en 1987 le rapport *Notre avenir à tous*, où l'on trouve la première définition de « développement durable » comme contrat politique entre générations. En 1990, ensuite, vit le jour le premier rapport du Groupe intergouvernemental pour l'évolution du climat (Giec), né d'une collaboration entre le PNUE et

l'Organisation météorologique mondiale. Ce premier rapport fut fondamental pour fixer les rapports entre science, politique et droit dans les débats de Rio en 1992, largement influencé également par le rapport de la Cmed. Il était impensable d'écarter ces deux textes de notre corpus ; l'influence du Giec, en particulier, contribua à préciser la thématique des pollutions, objet central du discours directif de Stockholm, à travers l'isotopie du changement climatique qui, tout en restant lié aux pratiques polluantes, permet de définir une problématique intersectorielle en donnant à un problème précis l'ampleur globale requise par la figure sous-jacente de la catastrophe, et ce au détriment d'autres manières de parler de l'environnement. C'est pourquoi, en plus que l'activité du Giec, il nous a paru fondamental de compléter la documentation entre le Sommet de Rio et le « Rio+20 » avec les travaux de la Conférence des parties (COP) à la Convention-cadre sur le changement climatique ouverte à signature en 1992. Les COP sont un dispositif de suivi courant pour la mise en œuvre des accords multilatéraux, mais celle de la Convention-cadre sur le changement climatique est spéciale. En effet, grâce à l'importance gagnée par le changement climatique parmi les questions environnementales, la COP de la Convention-cadre sur le changement climatique est devenue *la* COP tout court, sans spécifications ultérieures ; notons, à ce propos, qu'elle est la seule COP qui bénéficie d'une numérotation connue de tout le monde (COP1, 2... jusqu'à la très médiatisée COP21 de Paris) qui scande sa réunion annuelle depuis 1995 à Berlin⁷. C'est dans ce cadre que prend place le Protocole de Kyoto, qui nous paraît, à la fois d'un point de vue stratégique et thématique, l'aboutissement de l'idéologie durable dans le discours onusien.

0.2. La critique sémiotique de l'idéologie

L'analyse de ce corpus s'inscrit dans un cadre théorique que cette recherche se propose de développer : celui de la sémiotique juridique, élaborée initialement par les travaux de l'école de Paris. Nous voudrions expliciter ici les enjeux théoriques et pratiques que le choix du corpus a posés à ce bagage théorique, épistémologique et méthodologique, ainsi que les objectifs qu'une telle l'analyse devrait poursuivre.

⁷ <http://youth.wmo.int/fr/content/quest-ce-que-la-conf%C3%A9rence-des-parties-cop-%C3%A0-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les>.

À première vue, le développement du droit international de l'environnement présente deux traits frappants : le foisonnement de textes et institutions créés pour régler l'impact des activités anthropiques sur le climat et la persistance des pratiques qui conduisent à la dégradation de ce dernier. Nous nous proposons de rechercher au moins une partie de cette inefficacité dans le mécanisme idéologique même qui permet à ce discours juridique de développer un nouveau cadre du droit international tout en restant bloqué dans une grille de pertinence qui, au-delà de la dialectique institutionnelle classique entre innovation et tradition, empêche et rend même inconcevable l'émergence d'un modèle de développement radicalement nouveau.

Une critique sémiotique de ce mécanisme idéologique devrait alors i) mettre en évidence la grille de pertinence à partir de laquelle les enjeux et les objectifs environnementaux liés à la lutte antipollution et au changement climatique ont émergé et ont été définis au sein des Nations Unies ; ii) montrer comment ces définitions sont le résultat d'une sélection qui valorise certaines manières de traiter les problèmes, conformes à des finalités stratégiques, et disqualifient d'autres thématiques, potentiellement tout aussi pertinentes ; iii) redéployer les catégories structurant le débat pour prévenir les effets d'homogénéisation.

Le discours juridique a une manière toute particulière d'entretenir l'ambiguïté entre problèmes et solutions pertinentes. Même s'il se présente à première vue comme une mise en discours de ce qui doit être, et non pas de ce qui est, sa structure est d'emblée normative et réaliste à la fois. Le discours juridique est normatif car il exprime des règles ; mais il est aussi réaliste, car il parle d'un réel qu'il propose de grammaticaliser par les règles qu'il énonce. Du point de vue sémantique, cela revient à lui reconnaître des traits relevant de l'ordre du réel, du « fait objectif », qu'il organise dans une image référentielle du monde, et des traits sémantiques relevant de la catégorie de la contrainte, qui organise le rapport des acteurs peuplant ce monde à travers une série de contraintes. Or, c'est lorsque l'on définit ce qui est réel que l'on exerce la pression la plus puissante. Les « faits » ont toujours été l'argument politique plus lourd. C'est en imposant une définition des tensions internes à l'ordre des faits objectifs que l'on parvient à légitimer le plus efficacement la finalité poursuivie en appliquant des contraintes à tel ou tel acteur. Cela paraît évident pour la

stratégie climato-négationniste qui, en déniait l'existence de tensions écologiques globales, dénie en même temps la nécessité de liens de solidarité entre les acteurs mondiaux. Donald Trump est exemplaire en ce sens. Il n'y a rien de métaphorique dans l'affirmation que Trump et les Nations Unies ne construisent pas leur expérience du monde de la même manière et que, *n'ayant pas de monde commun, ils ne vivent pas dans le même monde*. Mais la question est encore plus épineuse chez les Nations Unies, qui compliquent leur construction référentielle du monde en faisant la différence entre un développement qui détruit la planète et un développement qui la sauve. Et s'agit-il de la même notion de développement de ceux qui prônent pour la décroissance⁸ ? La question suivante s'impose : quelle est l'image du monde sur laquelle elles s'appuient pour légitimer leur stratégie normative et comment définit-on le développement qui lui est corrélatif ? C'est en ce sens radical de construction de mondes et de leurs lois qu'il faut prendre à notre sens le lieu commun selon lequel la réalisation d'un développement durable demande de repenser profondément *notre rapport au monde*, et à ce que nous définissons comme « réel » et à ce que nous désirons réaliser. Bruno Latour⁹ pose le problème de manière saisissante en disant que la crise environnementale n'est pas une crise de la nature en soi, mais une *crise de l'objectivité*, à savoir de ce que les acteurs définissent comme « objet ». S'appuyant sur les travaux de Philippe Descola¹⁰, Latour défend l'idée que le terme « nature » ne désigne pas une réalité ontologique universelle, mais une classe précise d'objets à l'intérieur d'un paradigme anthropologique situé, le « naturalisme ». Ce paradigme étant caractéristique de l'Occident, il ne serait qu'une option parmi d'autres paradigmes, tels que l'animisme, le totémisme et l'analogisme : autant de manières de répartir les êtres et les choses, variables selon les collectifs.

La spécificité du naturalisme consiste à i) redistribuer les phénomènes selon leur appartenance au domaine de la nature ou de la non-nature (société, politique, culture, religion, etc.), en attribuant à chacune de ces deux classes

⁸ A. Sinaï, *Penser la décroissance. Politiques de l'Anthropocène*, Paris : Les Presses de Sciences Po, Coll. « Nouveaux débats », 2013.

⁹ B. Latour, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris : La Découverte, 1999 ; B. Latour, « Moderniser ou écologiser ? La recherche de la septième Cité » dans *Écologie politique* n° 13, 1995, p. 5-27.

¹⁰ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris : Gallimard, 2005 ; P. Descola, *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Paris : Editions Quæ, 2011.

d'objets des propriétés caractéristiques ; ii) isoler chaque domaine par la négation du précédent, de sorte que les propriétés naturelles du phénomène n'apparaissent qu'en réduisant au minimum la présence de l'observateur humain, et que les spécificités culturelles n'apparaissent qu'après avoir exclu toutes les contraintes naturelles qui les justifieraient ; iii) reléguer au rôle de simple instrument ou d'intermédiaire ce qui ne relève immédiatement ni d'un domaine ni de l'autre.

Le revers idéologique de ces pratiques est qu'elles semblent condamnées à se reproduire à l'infini : les phénomènes ne sont jamais suffisamment purs et ils doivent toujours être soumis à une nouvelle purification. L'originalité de Latour par rapport à Descola consiste justement à s'interroger sur ce résidu de culture dans la nature et sur ce résidu de nature dans la culture, à savoir sur les intermédiaires qui permettent de passer d'un pôle à l'autre de la dichotomie. L'aporie relevée par Latour est que ces intermédiaires, tout en étant de simples instruments secondaires, prennent de fait toute la place. Tout se passe comme si les termes subcontraires, certes moins valorisés que les contraires, étaient les seuls à être actualisés par nos pratiques. C'est là que la pertinence de la catégorisation du monde en nature et culture montre sa faiblesse : puisque, plutôt qu'à la nature et à la culture « pures », nous avons affaire à des termes en voie de naturalisation ou de culturalisation, n'aurions-nous pas besoin d'une articulation différente de la catégorie permettant de libérer le potentiel sémantique caché derrière la simple négation des contraires ?

Latour appelle « hybrides » ces intermédiaires, et il essaye d'en articuler une typologie par la notion de « mode d'existence ». Nous pouvons en rendre compte d'un point de vue sémantique par le recours à la notion d'opposition participative. Au départ, comme le note Paolucci, l'opposition nature/culture n'est pas une relation de type privatif entre un terme marqué et un terme non marqué. Il s'agit plutôt d'une relation de type participatif entre un terme extensif et un terme intensif, le terme extensif pouvant participer des valeurs du terme contraire et activer toutes les significations dévolues à l'ensemble de la catégorie. L'opposition participative n'est transcodée dans une opposition privative que par la suite : le terme extensif s'étant subrepticement substitué au terme intensif, il se transforme en un terme « non marqué » qui ne tolère plus sa coexistence avec le terme « marqué ».

L'hégémonie du « naturalisme » par rapport à d'autres ontologies concurrentes *ne repose pas sur la justesse des propriétés reconnues* à chacun de ces deux domaines, mais sur le *rapport* complexe qu'il établit entre eux. Nous pouvons en rendre compte en considérant cette opposition comme une catégorie sémantique où la relation détermine l'identité des termes. Au départ, comme le note Paolucci, l'opposition nature/culture n'est pas une relation de type privatif entre un terme marqué et un terme non marqué. Il s'agit plutôt d'une relation de type participatif entre un terme extensif et un terme intensif, le terme extensif pouvant participer des valeurs du terme contraire et activer toutes les significations dévolues à l'ensemble de la catégorie. C'est seulement ensuite que l'opposition participative est transcodée dans une opposition privative : le terme extensif s'étant subrepticement substitué au terme intensif, il se transforme dans un terme « non marqué » qui ne tolère plus sa coexistence avec le terme « marqué ».

La tendance majeure du naturalisme, la *naturalisation*, est d'attribuer à la nature la place du terme extensif pour le lire ensuite comme un terme non marqué. Ceci revient à expliquer les phénomènes par les propriétés stables de la nature, dont dépendent les propriétés variables des cultures, et d'effacer ensuite les résidus culturels des données naturelles. Cette forme de réduction est confiée au rôle thématique de l'expert, porte-parole de faits indiscutables¹¹. Son aspect idéologique consiste à neutraliser toutes les significations en contradiction avec l'indiscutabilité de sa propre parole. Pourtant, sa validité dépend bel et bien de la marque culturelle de la discutabilité : ses expériences ont fait débat dans des groupes de pairs en désaccord, ses équipements sont financés par des institutions, ses résultats sont diffusés par des réseaux de publication ; or malgré cela, on ne retiendra que l'objectivité des données qu'il produit. Toutes ces médiations « sociales » sont réduites à de simples intermédiaires qui n'entament pas la naturalité de ses affirmations¹².

L'opération contraire, la *culturalisation*, est tout aussi interne au paradigme naturaliste. Elle consiste à inverser l'orientation et à considérer que les propriétés de l'ordre premier de la nature sont déterminées de différentes manières par l'ordre second de la culture, de la politique, du langage. Poussée à

¹¹ B. Latour, *op. cit.*, p. 21-85.

¹² *Id.*, *Nous n'avons jamais été modernes*, Paris : La Découverte, 1991.

l'extrême, cette perspective conduit à affirmer que la différence et l'instabilité radicale entre les cultures rendraient la nature inaccessible et les cultures elles-mêmes incomparables. C'est cette idée troublante qui fait l'efficacité du discours climato-sceptique : en réduisant les faits scientifiques à des opinions opposées, il montre que celles-ci ne tiennent qu'au caprice du financement et de l'orientation politique ¹³.

Chez les modernes, tout se passe comme si *l'être sémiotique* de l'opposition fondatrice de leur cosmologie différait systématiquement de son *paraître* : l'opposition participative générant constamment des hybrides de nature et de culture est transformée par la suite dans une opposition privative où la présence du terme non marqué est purifiée de toutes les traces du terme marqué. La valeur de la catégorie nature/culture, ainsi que l'identité de ses termes, dépendent de ce mécanisme idéologique complexe.

Je propose d'interpréter la crise de l'objectivité dont parle Latour comme une difficulté à déclencher le mécanisme de purification basé sur une opposition de type privatif entre nature et culture. Cette difficulté de classement catégoriel conduit assez naturellement à la paralysie du collectif qui s'appuie dessus. L'histoire institutionnelle de l'ONU autour du climat semble faite pour l'illustrer. Pour donner un avant-goût de notre recherche, donnons rapidement un exemple.

Le premier discours officiel que l'ONU tient sur le climat est celui de la conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain. L'AG demande la création du Programme de Nations Unies pour l'environnement et le développement (PNUED). Le PNUED finance la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (Cmed), commission temporaire chargée de donner des orientations politiques communes pour la *prévention du changement climatique*. La commission présente le rapport Brundtland à l'AG de 1987 qui, suivant l'avis de la commission, crée en 1988 le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec).

La politisation du climat et le foisonnement de textes et d'institutions hybrides qui s'ensuit ne tardent pas à céder le pas au mécanisme de purification. C'est là que la crise survient. En dépit ou peut-être à cause des finalités

¹³ *Id.*, *Enquête sur les modes d'existence*, Paris : La Découverte, 2012.

proprement politiques qui justifient sa création, le Giec se veut un organisme rigoureusement scientifique qui produit des rapports *policy relevant, not policy prescriptive*. Malgré la complexité des procédures de discussion et de rédaction de ses rapports, qui sont aujourd'hui au nombre de six, la parole du Giec reste très peu audible à cause de sa nature éminemment hybride. On a essayé de la purifier par la double publication de rapports « techniques » et de rapports « pour décideur » ; en 1991, il a fallu créer le Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice (SBSTA), chargé d'évaluer la *neutralité politique des propositions*. Malgré toutes les tentatives de faire parler les faits indiscutables, la nécessité d'une purification supplémentaire se faisait toujours sentir ; mais cette purification ne faisait que produire de nouvelles modulations, de nouvelles hybridations. Si bien qu'un nouvel organisme de médiation entre science et politique, qui devait voir le jour, n'a pas été créé faute de financement ¹⁴.

Une crise d'objectivité et une paralysie institutionnelle : voici les tendances que l'analyse sémantique des grandes catégories structurant notre culture permet de prévoir, de décrire, peut-être de changer.

0.3. Sémiotique juridique et sémiotique des cultures

L'instabilité du concept de nature et de l'épistémologie dont il est porteur conduit à une généalogie du droit de l'environnement qui pose une série de difficultés à une sémiotique de la culture s'intéressant *aux mécanismes évolutifs et de variation sur un fond de continuité*. Le premier problème de variation concerne la traduction des textes juridiques entre les cinq langues officielles des Nations Unies : l'anglais, l'espagnol, le chinois, le russe et le français. Reconnaissons tout de suite que l'analyse de ces variantes, qui de toute façon soulèverait toute une série de problèmes de traductologie légale que nous ne saurions pas résoudre, dépasse nos capacités linguistiques. Nous nous en tiendrons donc aux textes français, en faisant valoir que : i) toutes les traductions sont considérées par les membres des Nations Unies comme des versions originales ; ii) ce n'est pas une analyse de la langue des Nations Unies qui est visée, mais le sens de son discours. Le second problème de variation, qui nous semble plus épineux, concerne les liens de dérivation entre les différents genres

¹⁴ S. C. Aykut, A. Dahan, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris : Les Presses de Sciences Po, 2014.

de textes juridiques, qui conduisent d'une part à la question de la temporalité du corpus et de l'autre à la prise en compte de son hétérogénéité interne.

La première étude d'un texte de loi par Greimas et Landowski divise les discours juridiques en pratique de production et de vérification, la première concernant l'innovation du corpus juridique par l'intégration d'entités non juridiques à une grille modale qui en module les rapports en droit, la seconde assurant la réalisation de ces rapports par le contrôle et la sanction. Notre corpus vise l'une des sources principales du droit international de l'environnement et relèverait donc de la production juridique, mais il nous semble que l'opposition entre production et vérification devrait être critiquée en ce qui concerne la temporalité linéaire qu'elle implique : d'une part, la production juridique n'est pas le seul facteur de dynamisation du corpus, les décisions des juges étant des sources actives du droit dès qu'il rentre dans le répertoire de la coutume et font jurisprudence ; d'autre part, la production ne fait pas qu'innover, mais intègre souvent des normes qui relèvent simultanément de plusieurs phases de l'évolution législative. Il s'agit donc d'un problème de temporalité qui évoque la notion hjelmslevienne de panchronie plutôt que l'opposition saussurienne synchronie/diachronie, qui voit la diachronie comme une succession linéaire de coupes synchroniques. Cette panchronie semble bien s'appliquer aux différents régimes de prise en compte de l'environnement. Dans le rapport Brundtland (1987), par exemple, l'objectif du développement durable est la suspension d'activités (pollution ou pillage) qui rendent plus rares les ressources naturelles, et la mise en place des mesures redistributives et d'équité sociale. Dans le Protocole de Kyoto (1997) il devient aussi une question d'adaptation au changement de la composition de l'atmosphère, dont les droits de pollution peuvent être achetés et revendus sur le marché carbone. En revanche, dans la Déclaration de Rio, *L'avenir que nous voulons* (2012), on fait référence à la possibilité de considérer la Terre dans sa globalité comme un sujet de droit au nom duquel les nations pourraient agir en justice. « Protection », « adaptation » et « représentation » deviennent petit à petit des discours concurrents au sein des textes. Mais ces discours concurrents finissent par s'agglomérer à l'intérieur du même texte, accroissant son ambiguïté, comme dans le cas de la *Convention-cadre sur le changement climatique* qui, ayant comme objectif la réduction des émissions et de la protection de l'atmosphère

(1972), actualise le principe des responsabilités communes mais différenciées (2012) pour répartir les statuts de « client » et de « fournisseur » de droits à la pollution, tout en proclamant l'importance d'une relation harmonieuse avec la nature (Charte de la nature, 1982) qui n'est pas sans rappeler un « droit objectif » de tradition prémoderne.

Pour reconstruire cette généalogie, il est important de s'appuyer sur toutes les ressources des archives, heureusement entièrement disponibles en ligne, qui classent et organisent ce discours en « documents » différents. Par exemple, les résolutions, les conventions, les décisions et les rapports relèvent tous de la production juridique mais leur portée, leurs conditions de validité et leur efficacité – et donc leur sens dans la communication légale – dépendent de la distribution des compétences au sein de l'interaction onusienne. Si la différenciation entre ces genres textuels n'est pas immédiatement liée à leur contenu, elle permet de reconstruire avec précision la généalogie des normes et des documents préparatoires qui les ont accompagnés. On retrouve d'ailleurs ici les discours « exclus » des résolutions finales, souvent révélateurs de décisions incompatibles avec les stratégies qui, ayant prévalu, sont devenues majoritaires.

Ces considérations remettent en question une certaine image de la socio-sémiotique qui conçoit les relations de participation sémantique (entre autres les termes complexes) sur la base d'oppositions de type qualitatif et privatif ; or, c'est à partir d'une pratique d'hybridation, fondée sur des logiques de participation, que la modernité applique des transcriptions en termes d'oppositions privatives et qualitatives. En particulier, l'acceptation d'une homogénéité sémiotique interne au discours juridique fondé sur l'exclusion d'éléments non juridiques pose problème. Elle nous semble dériver à son tour de l'ontologie naturaliste qui, dans son discours officiel, fonde les rapports entre nature (scientifique) et non-nature (droit, politique, religion, etc.) sur une opposition privative et, par ailleurs, définit chacun de ces domaines en reproduisant la même opposition : ainsi, on s'attend à trouver dans le droit des textes normatifs uniquement, dans la politique des rapports de pouvoirs, dans la science des formules mathématiques, et ainsi de suite, pour valoriser des coupures catégorielles plus nettes. L'épistémologie moderne prend le parti de l'homogénéité : la science est faite de nature, le droit de textes normatifs, la politique de rapports de pouvoir et ainsi de suite, dans une sorte de reproduction

fractale du partage entre nature et société et de ses variantes naturaliste et culturaliste. Dans le droit, ce partage est visible dans l'opposition entre fait et droit dans les variantes du jusnaturalisme (qui fait dériver la norme de la nature humaine) et du positivisme juridique (qui la déduit du droit en vigueur). La structure idéologique de cette répartition consiste justement à neutraliser les *logiques* de *contamination* et de participation qui lient les expériences du droit, de la science de la politique, de la religion, etc., les controverses écologiques qui motivent de l'intérieur le développement du droit international de l'environnement mobilisant simultanément plusieurs portions de la culture. Une critique sémiotique de l'idéologie naturaliste consiste justement à réactiver ces significations narcotisées pour permettre de les reprendre en compte autrement que par les divisions classiques, dans l'espace tiers que la sémiotique ouvre entre la référence au monde naturel et le sujet parlant. En ce sens, la sémiotique devient le regard nouveau dont l'écologie a besoin pour restructurer le collectif au-delà de la purification moderniste, et devient également un outil de comparaison entre des unités culturelles en cours d'évolution convergeant vers des récits et des valeurs communes.

Greimas et Landowski proposent de sortir de cette opposition du côté positiviste en affirmant que toute norme présuppose une représentation spécifique des acteurs auxquels elle s'applique, le droit et les interdictions dépendant des propriétés et des puissances d'agir que le texte reconnaît au sujet de droit. Mais le droit est-il fait uniquement de textes ? Et surtout, quand peut-on dire qu'il s'agit du droit plutôt que d'un autre mode d'existence de la signification culturelle ?

Si c'est à partir de la textualité que la sémiotique ouvre cet espace tiers, ce *milieu* entre le fait et le droit où les propriétés de la référence au monde naturel et les conventions du social se construisent, les pratiques de production et vérification juridique ne mobilisent pas que des textes, ni d'ailleurs, que des normes. Elles mobilisent un réseau d'acteurs, d'institutions et d'objets que n'intéressent pas uniquement leurs relations normatives. D'où le problème d'articuler des unités sémiotiques hétérogènes et pourtant unifiées autour d'une valeur vague et historiquement contingente comme la justice. Selon Landowski, le droit occidental se reconnaît à sa tendance à la dédramatisation, à savoir à la minimisation des syncrétismes entre actants et acteurs. Par exemple, les sujets

de droit privé ne peuvent créer du droit que par accord, c'est-à-dire par contrat. Ceci implique non seulement qu'ils ne pourront pas obliger un tiers sans son consentement, mais qu'un acteur ne peut non plus se lier lui-même. Il ne peut donc pas à la fois être destinataire et destinataire d'une obligation. Ceci exclut du droit tous les jeux d'identités autour de l'honneur, où la promesse faite à autrui de faire quelque chose est tenue en raison d'une obligation contraignante.

Le cas du droit public est plus complexe, les puissances souveraines ayant faculté d'émettre plusieurs types d'actes unilatéraux. Toutefois, le développement du droit des contrats et du multilatéralisme semble après tout réintroduire le même principe. L'autorité juridique aussi semble s'y soumettre. Elle n'est qu'une position et, en tant que telle, aucun acteur n'a vocation à l'occuper de manière permanente. C'est ainsi que l'action d'une autorité juridique peut toujours être réglementée par une autorité supérieure vis-à-vis de laquelle elle n'est qu'un sujet, sans pouvoir, évidemment, occuper simultanément les deux positions de juge et de partie. Cette dédramatisation fait émerger les rapports entre les acteurs et assure l'instauration des réseaux d'imputation : tout acteur est désigné par une capacité d'agir qui permet d'en identifier les actes et les paroles. Or, le droit fait plus que les identifier, il lie les sujets et attache leur cas à la jurisprudence. Une telle attache est garantie par l'écriture, une technologie de la pensée sans laquelle le droit moderne serait impossible. Elle est à la fois un facteur de dynamisation interne et une garantie de permanence. Dynamisation, car elle permet à l'affaire d'avoir prise sur la jurisprudence, de la remobiliser ; permanence, car elle lie, par une qualification de l'affaire, le cas à l'archive des lois et des décisions adoptées. C'est à partir de cette énonciation écrite que le droit peut déployer sa temporalité complexe : l'irréversibilité de l'autorité de la chose jugée, la projectivité du principe de non-rétroactivité des lois, la caducité des attributions juridiques (la déchéance d'un titre, la prescription). Le droit n'est donc pas fait de droit, mais de configurations narratives, réseaux d'imputations, objets et pratiques juridiques d'innovation et vérification qui se dynamisent les uns les autres, tout en assurant la permanence du droit. Nous proposons d'étudier le droit international de l'environnement dans

cette optique de *formation sémiotique*¹⁵, en nous focalisant particulièrement sur sa production.

0.4. Le plan de travail

Notre travail est composé de huit chapitres et articulé en trois parties. La première partie, regroupant deux chapitres, balise le terrain. Le premier chapitre est consacré au dialogue entre la sémiotique et les travaux récents d'anthropologie de la nature ayant montré pourquoi les équations écologiques se situent immédiatement dans la relation de sens que les différents collectifs ont instaurée avec les non-humains, et que le collectif « occidental » ou « moderne » appelle nature. En particulier, une relecture de Bruno Latour nous permettra de montrer comment du concept de nature et de la cosmologie sous-jacente découlent des paradoxes conceptuels qui, une fois corrélés à des pratiques et à des discours qui les expriment, se transforment en manifestations sémiotiques de l'opposition entre environnement et développement, dont les questions écologiques sont une illustration évidente. Dans ce chapitre, nous montrons que cette réflexion converge vers une approche sémiotique de la cosmologie naturaliste et de son épistémologie, particulièrement bien placée pour défaire ses impasses conceptuelles. Le second chapitre montre le lien entre la cosmologie naturaliste et l'évolution diachronique des mythologies grâce auxquelles le droit a justifié ses fondements. Nous retrouvons ici dans le domaine du droit une série de dichotomies marquantes de la théorie juridique découlant directement du naturalisme. Cette réflexion cherche à montrer la pertinence de la sémiotique à la fois dans la « démodernisation » de l'écologie et du droit.

La deuxième partie a pour objectif de jeter les bases d'un modèle sémiotique du droit adapté à notre corpus à partir des réflexions des pères fondateurs de la sémiotique juridique et des approches socio-sémiotiques. Elle est introduite par le troisième chapitre, consacré à une reconstruction critique de l'approche socio-sémiotique fondée sur la sémiotique du texte juridique. Il introduit une première série de catégories faisant la charpente de la sémiotique juridique et ouvrant la problématique du sens en droit, à partir de l'étude

¹⁵ A. Zinna, « Les formations sémiotiques » dans *VS. Quaderni di studi semiotici*, n° 114, Milan : Bompiani, p. 127-147.

fondatrice de Greimas et Landowski sur la loi française sur les sociétés commerciales et les groupes de sociétés. Nous verrons ici comment les textes juridiques instaurent les conditions sémiotiques des sujets de droit à partir du sujet collectif qu'est la personne morale de la société commerciale. Mis à part la richesse théorique de cette étude, dont nous montrerons aussi quelques aspects plus problématiques, nous nous focaliserons sur la manière dont le droit construit des formes de subjectivité indépendantes des représentations juridiques de la personne humaine, en déployant des catégories sous-jacentes pertinentes pour une éventuelle personnification des non-humains qui permettrait de renforcer les représentations juridiques des acteurs impliqués dans les controverses écologiques. Dans le quatrième chapitre, nous élargirons la perspective des textes aux situations juridiques à partir des travaux programmateurs de la socio-sémiotique de Landowski. Nous montrerons comment une approche narrative des situations permet de dégager une typologie d'actes directifs et normatifs selon un enchaînement stratégique donnant un support syntaxique formel au développement historique de l'idéologie durable au sein de l'ONU et des Sommets de la Terre (voir plus haut § 0.1). Enfin, dans le cinquième chapitre, nous proposerons une modélisation unitaire des approches précédentes adaptée à l'approche diachronique et évolutive de notre corpus et attentive aux logiques de contamination entre le droit, la science et la politique au sein de la culture. Cette approche consiste à passer de l'unité d'étude du texte et des situations à l'unité plus large de la formation sémiotique. Dans cette optique comparatiste, le droit se présente comme une formation dynamique de contraintes sémiotiques en évolution et en dialogue perpétuel avec d'autres formations sémiotiques, qu'elle dynamise et desquelles elle est nourrie. Une définition de la formation sémiotique fournira donc l'assise théorique de l'analyse des valeurs et des configurations narratives structurant la tendance du durable à l'intérieur de la formation du droit international de l'environnement.

Dans la troisième et dernière partie, nous analyserons, dans la perspective généalogique de la formation, les discours et les pratiques institutionnelles qui articulent le déploiement de l'idéologie durable dans notre corpus. L'organisation de ces analyses et, donc, de chaque chapitre, sera à la fois basée sur le genre textuel et sur la temporalité interne de la formation. Ainsi, le sixième chapitre analyse les discours directifs des Sommets de la Terre, notamment par une

comparaison entre la Déclaration de Stockholm et la Déclaration de Rio, qui posent la problématique de *protéger l'environnement pour protéger le développement des risques environnementaux* ; le septième chapitre compare le Plan d'action de Stockholm avec les recommandations de l'Agenda 21, en essayant de montrer l'extension des catégories épistémologiques de l'économie pour décrire et résoudre dans ces termes les controverses écologiques, en prolongeant ainsi le programme politique du néolibéralisme ; le huitième chapitre montre comment les principes et les recommandations précédents convergent vers les deux textes de droit conventionnel ayant l'ambition *d'organiser la vie économique des États-nations dans un marché « spontané » d'éthique environnementale*, tout en montrant comment, en 2012, cette stratégie a été abandonnée au profit du simple volontarisme – le document du Rio+21, *L'avenir que nous voulons*, n'est qu'une déclaration de principes, mais nous avons décidé de la placer à la fin pour marquer la déréalisation normative qu'elle représente et la fin de la stratégie convergeant vers des traités peu contraignants, mais tout de même juridiquement obligatoires. Tandis que cette stratégie paraît s'effondrer avec un rééquilibrage concomitant des puissances mondiales, marqué par l'essor de la Chine, de l'Inde, du Brésil et d'autres pays naguère considérés comme en développement, une autre tendance semble s'affirmer dans la référence à la Terre Mère, écho de la Constitution équatorienne reconnaissant sans ambiguïté des droits à la nature et à ses composantes. Notre conclusion s'arrêtera particulièrement sur cet aspect qui, tout à fait minoritaire dans notre corpus, nous paraît une tendance remarquable et de plus en plus visible du droit de l'environnement.

1. Le défi des crises écologiques à la modernité

Il a souvent été souligné que relever le défi du changement climatique impose aux collectivités humaines de repenser leur rapport à la nature. Nous pensons qu'il faut prendre très au sérieux ce propos, mais nous observons également qu'une telle expression implique déjà une vision de la réalité assez précise. À défaut d'être explicitée, cette vision implicite réduit à un cadre préétabli la marge de manœuvre pour un changement de perspective ; en imposant subrepticement des répertoires critiques et des réflexes épistémologiques qui empêchent le développement de solutions innovantes aux controverses climatiques, elle bloque les débats sur la définition des problèmes et des enjeux. Les facteurs de ce cadrage sont, d'une part, la multiplicité de cultures et, d'autre part, La nature, unique, objective, extérieure, stable et universelle sur laquelle les filtres culturels ne permettent qu'une vue partielle, plus ou moins parfaite mais, dans tous les cas, perfectible. Pour sortir de ce cadrage qui, comme nous le verrons, insère de force les crises écologiques dans les lits de Procuste du naturalisme et du culturalisme, nous proposons un point de vue tiers, celui de la sémiotique, qui rend visible ce qui échappe aux lectures conventionnelles.

1.1. « Bienvenus dans l'Anthropocène ¹ ! »

L'interprétation traditionnelle des crises écologiques et du changement climatique est celle de la crise de la nature ². Depuis la révolution mécaniste théorisée par Descartes, l'homme, conçu comme externe à la nature, se serait donné progressivement les moyens pour s'émanciper de l'empire de cette dernière et renverser le rapport de force en devenant son « maître et possesseur ³ ». La tradition écologiste contemporaine argue qu'un tel rapport de possession et maîtrise ne pouvait que consommer son objet, en réduisant à néant sa vie, son autonomie, sa valeur intrinsèque. La crise écologique est dès lors la crise de la nature : entièrement instrumentalisée par les besoins de l'homme, la nature serait morte ou en voie de disparition. Seuls les besoins des sociétés

¹ Titre d'une série-documentaire de quatre épisodes diffusé sur France Culture du 7 au 10 janvier 2019. Les podcasts sont disponibles à l'adresse : <https://www.franceculture.fr/emissions/series/bienvenue-dans-lanthropocene>. Lien vérifié le 26/02/2019.

² V. Devictor, *Nature en crise. Penser la biodiversité*, Paris : Seuil, 2015.

³ R. Descartes, *Discours de la méthode*, Édition électronique (ePub) v. : 1,0 : Les Échos du Maquis, 2011, p. 38.

industrielles subsistent. Le retour d'une approche écocentrique, et non anthropocentrique, serait nécessaire ⁴. Après les folies des hommes, « il faut revenir à la pureté de la nature ». Évidemment, un discours contraire, qui voit la nature dans le rôle plus classique d'ordre premier dont il faut s'émanciper, amalgame l'écocentrisme à un éco-fascisme où l'homme serait à nouveau rendu à la tyrannie de la nature maître cruelle, simulacre derrière lequel l'homme se dissimule pour assujettir d'autres hommes ⁵.

Or, les récits opposés de l'anthropocentrisme et de l'écocentrisme relevés dans le discours écologiste contemporain se révèlent, à une lecture plus attentive, bien plus similaires qu'ils ne le paraissent. En effet, pour l'épistémologie cartésienne comme pour le discours écologiste traditionnel, la « nature » et les « cultures » sont en contradiction. La seule différence est que le premier prône pour une culturalisation et le second pour la naturalisation.

Pour suspendre provisoirement les réflexes de la naturalisation et de la culturalisation, il faut commencer par remarquer que nous n'avons jamais autant entendu parler de nature qu'aujourd'hui ⁶. Certes, elle n'est pas thématifiée dans les mêmes termes qu'auparavant. L'exemple des prions et de la « vache folle » illustre bien qu'il est désormais impossible de se référer aux objets de la crise climatique aussi bien comme à des « catastrophes naturelles » que comme à de pures « pollutions d'origine anthropique ». Au commencement, son histoire est celle d'une nature entièrement maîtrisée. L'élevage industriel pensait avoir fait des vaches des machines thermodynamiques dont il est possible de réguler parfaitement la croissance et la reproduction. Pour ce faire, l'une des astuces a été de transformer les restes de boucherie en engrais pour les pâturages des animaux, dont on a ainsi recyclé les parties. Capable de réduire au minimum son gaspillage tout en maximisant les profits, la filière paraît plus efficace et économe que la nature même. Or, cette confiance a été brisée lorsque les engrais d'origine animale ont été identifiés comme le vecteur d'un agent infectieux, le prion, dont la vitesse de propagation avait été accrue par l'efficacité même de la filière, qui, contrairement aux attentes, s'est révélé dangereux pour l'homme ⁷. En pensant

⁴ A. Naess, *Écologie, communauté et style de vie*, Paris : MF Éditions, 2008.

⁵ L. Ferry, *Le Nouvel Ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris : Grasset, 1992.

⁶ A. Debourdeau, *Les Grands Textes fondateurs de l'écologie*, Paris : Flammarion, 2013.

⁷ F. Lantier *et al.*, « Le diagnostic des encéphalopathies spongiformes chez les ruminants », *Productions animales*, INRA, vol. Hors-série, 2004, p. 79-86 ;

enrichir les pâturages, on disséminait des agents infectieux. La protéine avait trouvé dans l'élevage industriel l'un des espaces de propagation les plus remarquables de l'histoire de l'épidémiologie. Non seulement la nature dont avait pris possession le cycle productif était loin d'être « maîtrisée », dans le sens d'« entièrement connue » et « entièrement contrôlée »⁸ ; mais aussi et surtout, cette nature rebelle ne fait pas irruption « de l'extérieur », comme les maîtres et possesseurs de la nature aussi bien que les écologistes semblent le penser, en plaidant pour une émancipation ou un retour à la nature⁹, mais bien « de l'intérieur » de la filière productive, désormais facteur de propagation appartenant à l'histoire du syndrome de la « vache folle » aussi bien que le froid appartient à l'histoire naturelle du rhume¹⁰ !

De ce point de vue, la nature n'est ni une force première inanimée ou réduite au silence, ni une altérité écrasée par la civilisation. Elle est un ensemble de réponses aux comportements humains qui, désormais, concerne notre histoire en aval, en amont et au cours de son déroulement. Comme l'histoire du prion l'illustre à une échelle très étendue, mais somme toute limitée à la région européenne, au niveau global, cette question est illustrée de manière particulièrement parlante par le concept d'Anthropocène. Ce terme a été proposé en 2002 par le météorologue et chimiste de l'atmosphère Paul Josef Crutzen, prix Nobel de chimie en 1995, dans le cadre du Programme international géosphère-biosphère en 2002¹¹. Il a été « immédiatement popularisé pour désigner une nouvelle ère géologique marquée par l'empreinte de l'homme¹² », successive à l'Holocène qui aurait débuté à la fin du XVIII^e siècle avec la révolution industrielle et subi une « Grande Accélération » de la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'à l'année 1980¹³. Les signaux géoatmosphériques permettant de singulariser cette période par rapport à la précédente sont exprimés dans nombreuses courbes comprenant les

<http://www.senat.fr/rap/r00-321-1/r00-321-1.html>.

⁸Cf. : « Vache folle: les mystères du prion », *Le Monde*, le 21 mars 2001, https://www.lemonde.fr/une-abonnes/article/2001/03/21/vache-folle-les-mysteres-du-prion_164959_3207.html

⁹ B. Latour, *Politiques de la nature. Comment faire entre les sciences en démocratie*, Paris : La Découverte, 1999, p. 22.

¹⁰ Cf. aussi : G. Marrone, *Addio alla natura*, Turin : Einaudi, 2010.

¹¹ Cf. : P. J. Crutzen, « Geology of mankind », *Nature*, CDXV, 2002.

¹² B. Guillaume, « Anthropocène (point de vue 1) » in D. Bourg et A. Papaux (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF, 2015, p. 33.

¹³ K. A. Hibbard *et al.*, « Decadal interactions of humans and the environment », in R. Costanza, L. Graumlich et W. Steffen (éd.), *Integrated History and Future of People on Earth*, Boston : MIT Press Boston, Dahlem Workshop Report 96, 2006, p. 341-375.

émissions de CO₂, le cycle de l'azote, la consommation de ressources fossiles, indicateurs de biodiversité.

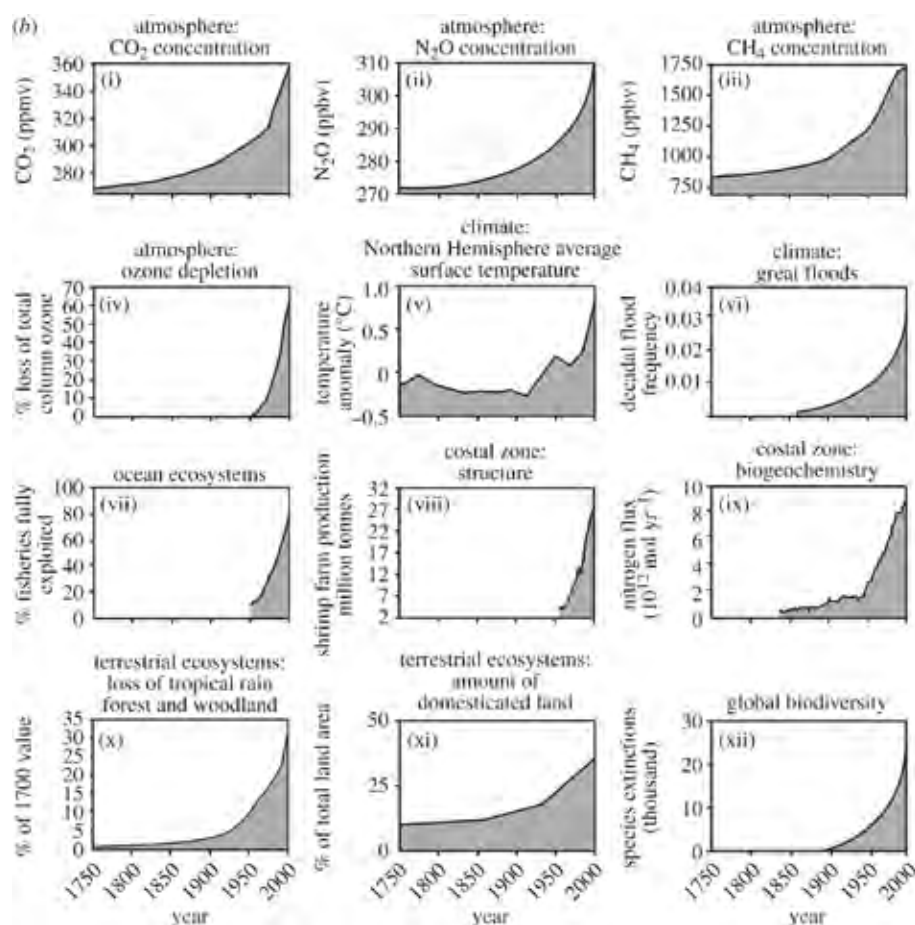


Fig. 1 : Courbes exprimant les signaux géoatmosphériques caractérisant l'Anthropocène ¹⁴

Ces images soulignent « que la civilisation industrielle est dorénavant en mesure de modifier l'environnement à l'échelle planétaire, et de mettre en danger la stabilité actuelle du "système Terre" ». Il s'agit donc d'une rupture temporelle, d'un « "moment" où le seuil d'influence de l'homme est franchi, non seulement sur le milieu mais sur la biosphère en général [...] ¹⁵. » C'est en ce sens que l'Anthropocène est la période, dont on a récemment désigné le début officiel vers

¹⁴ Tiré de W. Steffen *et al.*, « The Anthropocene: Conceptual and Historical Perspectives », *Philosophical transaction of The Royal Society A: Mathematical, Physical and Engineering Sciences* [en ligne], n° 369, 2013. © Royal Swedish Academy of Science. Disponible sur <https://doi.org/10.1098/rsta.2010.0327>. Vérifié le 26/02/2019.

¹⁵ B. Guillaume, *ivi*.

la moitié du xx^e siècle, durant laquelle l'homme est devenu une « force géologique » majeure capable de marquer la lithosphère ¹⁶.

Sa conséquence principale est qu'il faut considérer les agents anthropiques et les agents géologiques comme faisant partie d'un même processus historique, relevant de la même temporalité et liés dans un continuum de causes et d'effets qui rendent entièrement obsolète l'idée de séparer l'histoire humaine de l'histoire naturelle ¹⁷. En particulier, le concept de « nature » comme ensemble d'entités surplombant la multiplicité des sociétés et des cultures perd de sens. Affectés par l'action humaine, les phénomènes « naturels » ne peuvent plus être considérés transcendants par rapport aux vicissitudes de l'histoire des hommes. La « nature » perd l'extériorité qui l'avait toujours tenu à l'écart de l'histoire, reculé dans une temporalité géologique infiniment éloignée de celle des communautés humaine.

1.1.1. « Une prolifération d'hybrides »

En effet, l'expérience moderne est confrontée à un nombre croissant de faits, notamment ceux suscitant des controverses écologiques, qui résistent à une telle répartition. Les catégories habituellement employées pour en rendre compte perdent de leur pertinence. Bruno Latour le souligne avec force dans l'ouverture de *Nous n'avons jamais été modernes* :

Je lis en page quatre de mon quotidien que les campagnes de mesures au-dessus de l'Antarctique ne sont pas bonnes cette année : le trou de la couche d'ozone s'y agrandit dangereusement. En lisant plus avant, je passe des chimistes de la haute atmosphère aux PDG d'Atochem et de Monsanto, lesquels modifient leurs chaînes de production pour remplacer les innocents chlorofluorocarbones, accusés de crime contre l'écosphère. Quelques paragraphes plus loin, ce sont les chefs d'États des plus grands pays industrialisés qui se mêlent de chimie, de réfrigérateurs, d'aérosols et de gaz inertes. Mais en bas de la colonne, voici que les météorologues ne sont plus d'accord avec les chimistes et parlent de fluctuations cycliques. Du coup, les

¹⁶ M. Subramanian, « Anthropocene now: influential panel votes to recognize Earth's new epoch », *Nature* [En ligne], publié le 21/05/2019, lien vérifié le 08/09/2019, disponible sur : <https://www.nature.com/articles/d41586-019-01641-5>

¹⁷ B. Latour, « L'Anthropocène et la destruction de l'image du Globe » in I. Stengers, *Du monde clos à l'univers infini*, Paris : Éditions du Dehors, ; Cf. Aussi : A. Zinna, « Introduction. Les visages de Gaïa » in A. Zinna et I. Darrault-Harris, *Formes de vie et modes d'existence « durable »*. *Nouvelles narrations et axiologies du vivre*, Toulouse : Éditions CAMS/O, 2018, p. I-XIX.

industriels ne savent plus que faire. Les têtes couronnées hésitent aussi. Faut-il attendre ? Est-il déjà trop tard ? Plus bas, les pays du tiers-monde et les écologistes ajoutent leur grain de sel et parlent de traités internationaux, de droit des générations futures, de droit au développement et de moratoires.

Le même article mêle ainsi réactions chimiques et réactions politiques. Un même fil attache la plus ésotérique des sciences et la plus basse politique, le ciel le plus lointain et telle usine dans la banlieue de Lyon, le danger le plus global et les prochaines élections, ou le prochain conseil d'administration. Les tailles, les enjeux, les durées ne sont pas comparables et pourtant les voilà engagés dans la même histoire. [...] ces articles hybrides qui dessinent des imbroglios de science, de politique, d'économie, de droit, de religion, de technique, de fiction. [...] Toute la culture et toute la nature s'y trouvent rebroussées chaque jour ¹⁸.

Habitée à penser les collectifs à l'aune du grand partage entre nature et culture, l'épistémologie moderne se trouve de plus en plus souvent dans l'embarras, ne sachant pas exactement que faire de ces hybrides, ni naturels ni culturels. Cette réflexion induit un regard différent sur les crises écologiques.

La crise environnementale elle-même est un objet hybride. Qu'est-ce donc que le trou dans la couche d'ozone, l'effet de serre, ou les pluies acides, sans parler de toutes les autres pollutions, sinon des « objets hybrides », à la fois très naturels (réglés par une nécessité qui nous est extérieure, et que nous nous découvrons plutôt impuissants à maîtriser) et très artificiels (le résultat de notre action sur le milieu) ? Ce que nous entendons actuellement par nature, ce n'est pas l'univers entier mais la Terre, à laquelle nous unit une histoire commune. Car, si la révolution copernicienne a permis de considérer le globe terrestre comme une planète parmi les autres, un objet naturel, ce que nous savons maintenant nous en fait saisir la singularité, et à quel point nous sommes le résultat de notre coévolution avec les autres espèces et l'ensemble de la biosphère ¹⁹.

Certes, le trou dans la couche d'ozone ne s'est pas ouvert tout seul, mais nous ne l'avons pas non plus fabriqué de toutes pièces. L'opposition entre nature

¹⁸ B. Latour, *Nous n'avons jamais été modernes*, Paris : La Découverte, 1994, p. 7-9.

¹⁹ C. et R. Larrère, *Du bon usage de la nature*, Paris : Flammarion, 2009, p. 13.

et culture semble faire obstacle à la production d'un récit satisfaisant de la « coévolution » entre les humains et leur environnement, nous obligeant à choisir entre l'un ou l'autre, tout en faisant proliférer les cas où il est de fait *impossible de choisir*.

Puisque ces embarras de parole nous viennent de nos catégorisations, il est nécessaire de suspendre temporairement l'emploi de ce langage qui oppose des formes pures, faciles à comprendre mais inopérantes, à des hybrides qui prolifèrent partout, mais qui sont aussi familiers que difficiles à décrire. Cette prolifération d'objets difficiles à classer nous renseigne pourtant de manière claire sur au moins une chose, à savoir *l'incertitude grandissante* que nous éprouvons lorsque nous devons classer les faits dans le domaine naguère bien établi de la nature, et ranger les valeurs, les décisions politiques, les réformes sociales dans celui, séparé, des cultures.

Suivant Ulrich Beck ²⁰, Latour développe l'argument de l'incertitude pour marquer l'avènement des objets « chevelus », porteurs d'imprévus et de risques, par opposition aux objets « chauves » de la modernité, dont l'imprévisibilité est anéantie par leur réduction à des objets sociaux ou des objets naturels. En ce sens, les controverses écologiques sont une ressource précieuse, car elles *rendent visibles des objets dont les propriétés n'ont rien des objets stabilisés auxquels la science nous avait habitués*. Ce qui est mis en question par l'écologie politique, ce n'est pas la prise en compte de la nature par la politique, mais *la définition même du fait d'exister en tant qu'objet du monde réel par rapport à son classement parmi les objets naturels ou les objets culturels*. « L'écologie politique ne fait pas glisser l'attention du pôle humain au pôle de la nature ; elle glisse d'une *certitude* sur la production des objets sans risque (avec la séparation claire entre choses et gens), à une *incertitude* ²¹ » sur des liens et des perturbations qui se répercutent à tous les niveaux. Finalement, elle fait glisser l'attention de la nature *aux formes de la naturalité* que nous attribuons aux objets et nous oblige à nous interroger sur la manière dont leur sens se transforme pour nous.

Dans un tel contexte d'incertitude et de conflits de compétences, il n'est pas étonnant que, face aux scénarios catastrophiques publiés par le Groupe

²⁰ Cf. U. Beck, *La Société du risque*, Paris : Aubier, 2001.

²¹ B. Latour, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris : La Découverte, 1999, p. 41.

intergouvernemental des experts sur le climat (Giec) et aux alertes des militants écologistes, la société internationale se trouve dans un état de paralysie. Dans l'urgence du changement social et de mentalité nécessaire pour répondre au changement climatique, l'on se doit d'explicitier le cadre conceptuel qui préside à l'organisation de la vision du monde moderne, et de décloisonner les espaces de réflexion que cette structure bloque tant qu'elle reste implicite.

1.1.2. *La structure du naturalisme*

Si l'urgence consiste à interroger la crise écologique comme *une crise des catégories* plus profondes de notre univers collectif, le premier pas doit être de placer notre interrogation à un niveau suffisamment général : celui de la cosmologie occidentale et de son découpage du monde. Autrement dit, il faut placer la réflexion à la distance exigée par une *anthropologie de la nature*. Dans cette perspective, l'opposition nature/culture doit être analysée comme l'articulation fondamentale de notre vision de l'univers qui, comme le montre bien Philippe Descola dans *Par-delà nature et culture*, n'est qu'un cas de figure dans une typologie plus vaste ²².

Adhérer à une cosmologie signifie définir les propriétés fondamentales des existants et les inclure dans ou les exclure des groupes d'humains et de non-humains qui peuplent un univers collectif. Autrement dit, il s'agit de considérer l'opposition nature/culture comme un *paquet de virtualités sémantiques* susceptibles de s'organiser dans des combinaisons différentes et de produire des discriminations entre un univers collectif – que nous appelons « culture » ou « société » – et son Autre non-humain, l'environnement – que nous assimilons à la nature. Descola appelle « mode d'identification » l'organisation de traits fondateurs de l'identité (« continuité » entre les existants) et de l'altérité (« discontinuité » entre les existants) dans un collectif donné, et considère que chaque collectif répartit les continuités et les discontinuités entre les existants sur la base de deux grandes classes, la « physicalité » et l'« intériorité ». Plus précisément,

²² À notre avis, c'est faute de se placer à la distance requise que certains lecteurs de Latour trouvent son raisonnement obscur et accordent trop d'importance au style rhétorique de l'auteur. Cf. : F. Flipo. « L'enjeu écologique. Lecture critique de Bruno Latour », *Revue du Mauss*, n° 26, 2006, p. 481-495.

[...] l'identification est la capacité à appréhender et à répartir certaines des continuités et des discontinuités qui sont offertes à notre emprise par l'observation et la pratique de notre environnement. Ce mécanisme élémentaire de discrimination ontologique ne renvoie pas à des jugements empiriques [...]. Il faut plutôt voir en lui ce que Husserl appelait expérience antéprédicative [...] qui [...] permet de comprendre comment il est possible de spécifier des objets indéterminés en leur imputant ou en leur déniaient une intériorité et une physicalité analogues à celles que nous nous attribuons nous-mêmes.

[...] Par le terme vague d'« intériorité », il faut entendre [...] cette croyance universelle qu'il existe des caractéristiques internes à l'être ou prenant en lui sa source décelable dans des circonstances normales par leurs seuls effets, et qui sont réputées responsables de son identité, de sa perpétuation et de certains de ses comportements typiques. Par contraste, la physicalité [...] n'est pas la simple matérialité des corps organiques ou abiotiques, c'est l'ensemble des expressions visibles et tangibles que prennent les dispositions propres à une entité quelconque lorsque celles-ci sont réputées résulter de caractéristiques morphologiques et physiologiques intrinsèques à cette entité ²³.

[...]

Les formules autorisées par la combinaison de l'intériorité et de la physicalité sont très réduites : face à un autrui quelconque, humain ou non humain, je peux supposer soit qu'il possède des éléments de physicalité et d'intériorité identiques aux miens, soit que son intériorité et sa physicalité sont distinctes des miennes, soit encore que nous avons des intériorités similaires et des physicalités hétérogènes, soit enfin que nos intériorités sont différentes et nos physicalités analogues. J'appellerai « totémisme » la première combinaison, « analogisme » la deuxième, « animisme » la troisième et « naturalisme » la dernière (fig. 1). Ces principes d'identification définissent quatre grands types d'ontologie, c'est-à-dire des systèmes de propriétés des existants, lesquels servent d'ancrage à des formes contrastées de cosmologies de modèles du lien social et de théories de l'identité et de l'altérité ²⁴.

²³ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris : Gallimard, 2005, p. 210-212.

²⁴ *Op. cit.*, p. 220.

Ressemblance des intérieurités Différence des physicalités	animisme	totémisme	Ressemblance des intérieurités Ressemblance des physicalités
Différence des intérieurités Ressemblance des physicalités	naturalisme	analogisme	Différence des intérieurités Différence des physicalités
Fig. 2 : Les quatre ontologies.			

Le tableau montre qu'il existe au moins quatre manières de répartir les continuités et les discontinuités des existants selon la physicalité et l'intériorité, et que notre mode d'identification, le « naturalisme », n'est qu'une possibilité parmi d'autres. Mais qu'est-ce que Descola entend précisément par ce terme ? Il s'agit d'une répartition entre humains et non-humains à la base de la cosmologie occidentale – et pas à celle d'autres cosmologies – qui considère que tous les existants, humains ou non-humains, participent du même continuum physique, le domaine unifié de la nature, mais qu'ils se différencient les uns des autres au niveau des intériorités. Le rôle central que prend l'homme dans notre imaginaire et que l'« antispécisme » ne cesse d'attaquer, est en partie justifié par cette répartition. En effet, les humains participent comme n'importe quel existant au domaine naturel des continuités physiques – il est communément admis que tous les vivants sont issus du même processus évolutif, et que les lois de la chimie ou de la physique s'appliquent au monde des vivants comme à celui des non-vivants –, mais ils se distinguent nettement des non-humains, les choses et les animaux par exemple, par le fait d'avoir une intériorité, des traits inhérents à leur être qui rendent compte de sa rationalité, de sa capacité de langage, de sa conscience de soi somme toute sans égale. Cette répartition permet de séparer les humains des non-humains, qui en seraient dépourvus, et les humains entre eux, chacun étant doté d'une intériorité individuelle ou collective qui le singulariserait et qui est généralement associée au domaine des cultures ²⁵.

De cette répartition cosmologique entre propriétés des existants, le naturalisme tire également son épistémologie, à savoir les propriétés que les

²⁵ Cf. P. Descola, *L'Écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles : QUAE, 2011, p. 85.

existants acquièrent par défaut du moment qu'elles sont considérées *sub specie natura* ou *sub specie cultura* (ou *societas* si l'on préfère). Si, sur le plan cosmologique, le domaine de la nature est unifié et unique, par opposition aux singularités culturelles ou sociales, il s'ensuit que, sur le plan épistémologique, les propriétés des objets naturels sont considérées *invariantes* et sans histoire, ou du moins soumises à une temporalité très longue, incomparable à la *variabilité* des faits sociaux, en évolution constante ; aussi, les propriétés des objets naturelles sont-elles déterminées par des lois, *universelles* et *nécessaires*, tandis que les faits sociaux sont régis par des *normes instituées*, contingentes et relatives à des contextes *particuliers* ²⁶.

Il importe de souligner les convergences de cette réflexion avec le projet socio-sémiotique d'Aligirdas-Julien Greimas et de la sémiotique de la culture de Iouri Lotman et Boris Ouspenskij. Ces travaux illustrent bien la pertinence anthropologique de la sémiotique. Au départ, le projet socio-sémiotique est de décrire des manifestations signifiantes qui permettent d'exprimer des contenus concernant l'*appartenance* ou la *non-appartenance* à des institutions collectives ²⁷. À la suite de Lévi-Strauss, Greimas a affirmé que l'une des catégories sémantiques fondamentale sur laquelle l'opposition altérité/identité est bâtie est la catégorie cosmologique nature/culture ²⁸. Lotman et Ouspenskij conduisent le même raisonnement en défendant l'idée qu'une société donnée s'identifie volontiers avec le terme culture, et attribuent à des comportements qu'elle ne reconnaît pas comme siens le contenu « nature » ²⁹ : c'est la repartition implicite à l'accusation de « barbarisme », sauvagerie ou manque de civilisation par laquelle on stigmatise l'autre, proie d'une nature dont l'homme civilisé se serait émancipé pour en gagner sa culture.

L'argument est presque identique à Descola, à deux considérations près. Greimas, Lotman et Ouspenskij, en bons sémioticiens, ne perdent jamais de vue la relation entre expression et contenu. Ils précisent systématiquement que les valeurs nature/culture et identité/altérité sont de contenus véhiculés par un support

²⁶ Cf. C. Paolucci, « Physis e Nomos » in G. Marrone, *Semiotica della natura (natura della semiotica)*, Milan : Mimesis, 2012, p. 80.

²⁷ A. J. Greimas, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris : Seuil, 1976.

²⁸ A. J. Greimas et J. Courtés, « Socio-sémiotique », *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette, 1979.

²⁹ I. Lotman et B. Ouspenskij, *Sémiotique de la culture russe*, Paris : L'Âge d'homme, 1990.

expressif qui a, lui aussi, vocation à être étudié par la sémiotique comme l'autre moitié du langage.

L'attention de principe à la dimension de l'expression, qui semble faire défaut, parfois, à Descola, parlant uniquement de « schèmes cognitifs », et peu de ce qui les exprime, est toutefois compensée par la plus grande ampleur de perspective de l'anthropologue. Les sémioticiens, au fond, se situent à l'intérieur du point de vue naturaliste et s'intéressent, à la recherche de différences significatives, uniquement à la manière dont les humains s'identifient et se différencient entre eux par l'opposition nature/culture, mais ne s'intéressent guère à la manière dont les humains donnent forme au monde naturel, sauf les exceptions notables de Françoise Bastide et de Paolo Fabbri (avec cependant le sociologue des sciences Bruno Latour). Le célèbre carré sémiotique, qui inscrit dans un paradigme de relations binaires les valeurs « nature » et « culture », reflète dans son articulation l'idée que ces valeurs sont deux contraires qui ne communiquent entre eux que par leur négation réciproque : ce point de vue recoupe avec précision la cosmologie naturaliste, selon lequel la culture est à la discontinuité comme la nature est à la continuité (Fig. 2). En revanche, la matrice proposée par Descola entre identité et altérité se prête bien – dans sa représentation schématique, mais pas, comme nous le verrons, à la représentation fidèle des valeurs du système – à être visualisé dans un carré sémiotique, comme l'a bien illustré Martine Bocquet ³⁰ :

³⁰ M. Bocquet, « Prénance du carré sémiotique ou la trace de l'homme : une anthropologie », *Revue française des sciences de l'information et de la communication* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 1^{er} août 2017, consulté le 21 mars 2019, disponible sur : <https://journals.openedition.org/rfsic/3054>

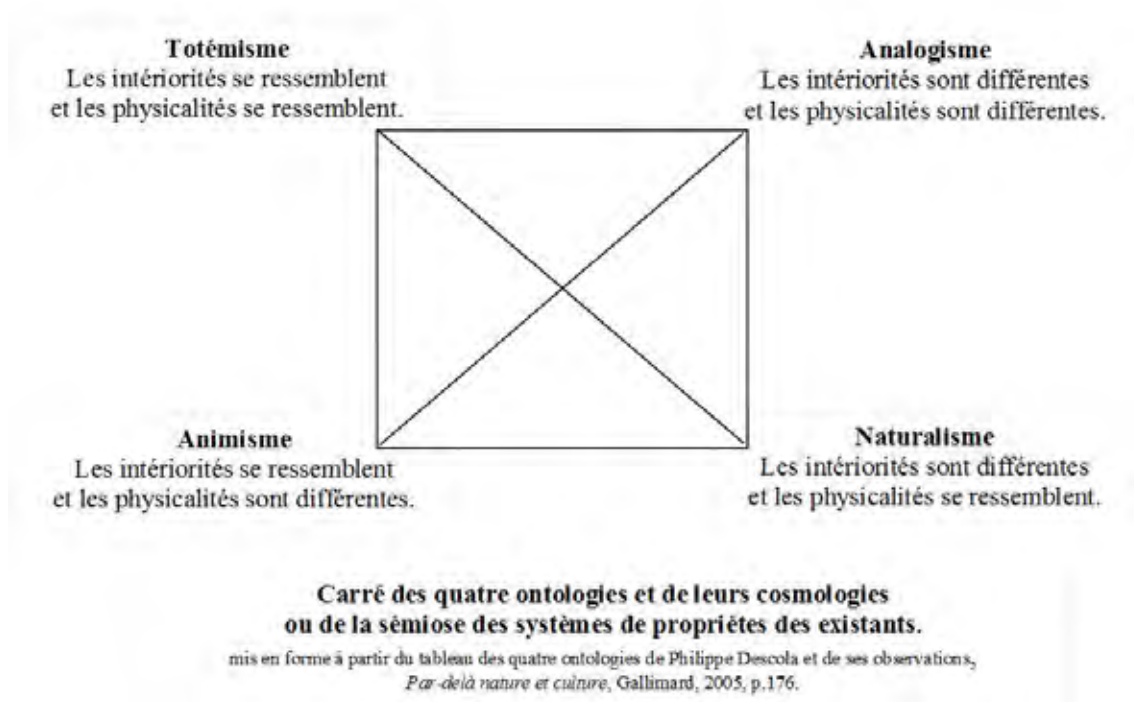


Fig. 3. : Tiré de M. Bocquet, *op. cit.*

Au-delà des schématisations, l'intérêt des thèses de Descola est d'extraire l'Occident de son exotisme, qui consiste à étudier les autres collectifs comme des êtres de culture uniquement, prisonniers de leurs représentations du monde plus ou moins fidèles, tandis que seuls les Occidentaux, grâce à la science, auraient accès à la nature elle-même, au monde objectif. Lorsque la nature est démythifiée, reconnue comme une combinaison cosmologique particulière de continuités physiques d'une part, de discontinuité d'intériorités sociales, culturelles ou psychologiques d'autre part, qui lui font un effet repoussoir, elle devient une simple idiosyncrasie. Si cette conception de la nature n'existe pas chez d'autres collectifs, alors nous sommes en effet les seuls à la posséder, car nous sommes les seuls à la penser ainsi. Aussi, nous comprenons mieux pourquoi les crises écologiques que Latour passe rapidement en revue en lisant un quotidien sont en fait des crises de la cosmologie occidentale : par rapport à son modèle, elles demeurent fondamentalement inclassables. Les prions ne font pas partie d'un champ d'extériorités stables et sans histoire par rapport à des systèmes de production locaux et historiquement déterminés, mais font connaître leurs propriétés à travers leur mise en circulation à l'intérieur des sociétés dont, pourtant, ils ne sont pas l'invention ; le changement climatique n'appartient ni au

domaine des continuités physiques propres à la nature ni a été inventé à l'intérieur des sociétés humaines, mais il résulte d'une coévolution des sociétés et de leurs environnements.

Mais s'il en est ainsi, comment les naturalistes ont-ils fait pour maintenir ce grand partage entre les humains et la nature ? Pourquoi, aujourd'hui, la crise du naturalisme se manifeste au cœur de l'Occident qui l'aurait enfanté ? Pourquoi, tout à coup, est-il devenu aussi difficile de séparer du domaine inerte et continu de la nature les faits sociaux ? Pourquoi n'avons-nous de cesse de débattre de l'opportunité de mettre hors la loi, de breveter ou de protéger des molécules, des technologies ou des écosystèmes qui, selon la cosmologie naturaliste, n'appartiendraient pas à l'ordre des conventions sociales mais uniquement à celui des choses ? Le domaine de la nature n'est plus aussi homogène et continu que ce qu'on croyait : au contraire, chaque « fait » mis en avant par la crise écologique engendre des controverses sur la définition même du phénomène en question, ainsi que sur les risques et les responsabilités à assumer.

1.2. De la « cosmologie » à la « constitution »

En somme, si Descola a raison, il n'est pas aisé de comprendre comment nous en sommes arrivés là. Si pour les Occidentaux la nature est un domaine « inerte », « unique », « universel », « global » et régi par des relations de « nécessité » et les cultures un ensemble « animé », « pluriel », « singulier », « local », traversé par de multiples contingences et conventions, comment est-il possible que, dans le cadre actuel, la répartition des propriétés sur laquelle repose notre cosmologie s'effondre au grand jour dans les colonnes de nos quotidiens ?

Pour répondre à cette question, il faut comprendre avec Latour que l'instauration de la dichotomie mise en lumière par Descola est le résultat d'un travail incessant de stabilisation. L'espace sémantique couvert par le naturalisme a toujours été instable pour les Occidentaux. C'est cette instabilité constitutive qui caractérise les modernes. Que ce caractère instable ne soit pas recensé par Descola parmi les traits essentiels du naturalisme ne relève pas de la négligence ou du manque d'attention, mais seulement de la visée spécifique de la recherche de l'anthropologue. Descola propose un modèle comparatif de quatre différentes ontologies en montrant que le naturalisme dans lequel vit l'Occident est justiciable des mêmes catégories anthropologiques que le totémisme, l'animisme ou

l'analogisme. Latour, en revanche, focalise son analyse sur la structure interne du naturalisme et s'interroge sur les mécanismes qui rendent les classes d'objets naturels et culturels incomparables par principe, mais en communication constante. Sur ce point, les naturalistes sont très originaux par rapport aux autres collectifs, et c'est sur cette originalité que l'analyse de Latour se concentre. C'est pourquoi il est intéressant de passer de l'analyse extensive de Descola au point de vue de Latour qui, en se focalisant sur le naturalisme, en fait apparaître les spécificités qui le rendent « moderne ».

En effet, si les modernes n'étaient que des « naturalistes », observe Latour, ils n'auraient fait jouer qu'une configuration spécifique d'intériorité et de physicalité parmi d'autres possibles. Or, la modernité n'est pas seulement la croyance dans une nature première, universelle, éternelle et dans des cultures humaines plurielles, secondes et instables. Les modernes sont aussi ceux qui, en à peine quelques centaines d'années de conquêtes et de commerce, ont imposé au monde entier leur propre vision de la réalité. Il est vrai qu'ils avaient de leur côté la science qui, en théorie, justifie la prétention du moderne à accéder directement à la nature, tandis que les autres peuples n'y accèderaient qu'indirectement, par le prisme des cultures. Mais là encore, Descola l'a bien montré, ce n'est qu'une prétention, si bien que, tout en affirmant que le monde est divisé entre un fond naturel et continu sur lequel se profilent des cultures diverses et discontinues, les naturalistes doivent aujourd'hui faire face à la prolifération des hybrides contredisant leur cosmologie. C'est en effet à partir de l'hypothèse de Latour que Descola propose une explication :

depuis la révolution mécaniste du xvii^e siècle, l'activité scientifique et technique n'aurait cessé de créer des mélanges de nature et de culture au sein de réseaux à l'architecture de plus en plus complexe où les objets et les hommes, les effets matériels et les conventions sociales seraient en situation de « traduction » mutuelle ; une telle prolifération de réalités mixtes n'aurait elle-même été rendue possible que par un travail de « purification » critique mené en parallèle afin de garantir la séparation des humains dans deux régions ontologiques tout à fait étanches. Bref, les modernes ne font pas ce qu'ils disent et ne disent pas ce qu'ils font. La seule chose qui les distinguerait des pré-modernes serait la présence d'une « constitution » dualiste destinée à

rendre plus rapide et efficace la production des hybrides en occultant les conditions sous lesquelles elle s'accomplit. Les pré-modernes, quant à eux, auraient porté leur effort sur la conceptualisation des hybrides, empêchant ainsi la multiplication de ces derniers ³¹.

En somme, la « Constitution ³² » moderne comprend la répartition naturaliste mais, en même temps, elle prévoit des pratiques d'« hybridation » qui la contredisent tout en la rendant possible. Pour en rendre compte, il faut aller au-delà du naturalisme comme « mode d'identification » et l'interpréter aussi comme une dynamique de transformation (ou, pour reprendre la terminologie de Descola, comme un répertoire de « modes de relation »). En effet, lorsque nous saisissons le naturalisme comme un mode d'identification, il n'apparaît que comme une structure statique de traits stables, comme une taxinomie d'objets classés par propriétés communes. Or, en s'appuyant principalement sur les *Science and Technology Studies*, Latour montre que nous ne pouvons obtenir des faits naturels, à la fois extérieurs et stables, et des valeurs sociales ou culturelles, à la fois intérieures et négociables, que par le déploiement de médiateurs considérés antérieurement à leur assignation à l'ordre de la nature ou de la culture, vers les pôles purifiés de l'état de nature ou de l'état de culture. Autrement dit, la division cosmologique entre nature et culture est le résultat pratique d'un double parcours de transformation de l'expérience : d'abord l'hybridation, qui consiste à inscrire les phénomènes dans des chaînes de médiateurs qui les stabilisent ; ensuite de purification, qui consiste à considérer les phénomènes et leurs médiateurs comme des simples *intermédiaires sans statut propre*, interprétables uniquement en relation à la nature ou à la culture. Du point de vue de l'hybridation (ou médiation), il n'y a pas lieu de faire une différence entre les humains et les non-humains, imbriqué dans les phénomènes sans solution de continuité. Du point de vue de la purification, les humains et les non-humains ne peuvent jamais être considérés en même temps comme des acteurs : soit les humains agissent et la nature, les plantes, les animaux, les objets en subissent les conséquences par les

³¹ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 163

³² Par l'idée de Constitution moderne, Latour reprend la métaphore juridique du « contrat naturel » proposé par Serres : tout comme le contrat social établi par les sujets sociaux pour établir les valeurs morales ou politiques, l'accord qui soude la communauté scientifique pour établir les faits peut être analysé dans les termes d'un contrat qui inclut les objets naturels. Cf. M. Serres, *Le Contrat naturel*, Paris, Flammarion, 1990-1992.

intermédiaires de la volonté et de la puissance humaine ; soit ce sont les humains qui subissent la contrainte de l'environnement par l'intermédiaire d'agents naturels. La subtilité de la Constitution moderne consiste précisément à ne jamais distribuer de manière équitable la capacité d'action entre le pôle de la nature et celui de la société : si on l'accorde à l'un, l'autre en sera privé, et inversement.

Partons de son premier article, le premier paradoxe : « La nature est transcendante, mais mobilisable ³³. » Conformément à la cosmologie naturaliste, la nature est en effet transcendante au monde social, c'est-à-dire externe, autonome, indépendante de lui, et elle est porteuse de toutes les propriétés que nous avons rappelées plus haut. La modernité met à profit la leçon naturaliste en la transformant en une charte épistémologique, où la multiplicité des activités scientifiques est réduite à la totalité unifiée de la science, tout comme la multiplicité des hybrides est réduite au domaine unifiée de la nature. La science est la voix des faits extérieurs et objectifs qui peuplent la sphère naturelle, par opposition au monde social, immanent et toujours prisonnier d'instabilités, de conventions arbitraires, des passions humaines. Avec une telle idée de la société, ainsi définie par opposition à la science, on comprend bien que le monde social a besoin du pouvoir de stabilisation de la nature, dont la transcendance, initialement conçue comme une séparation de la sphère politique, acquiert d'emblée une pertinence politique.

Or, comme l'ont montré les *Science and Technology Studies* ³⁴, pour produire des résultats scientifiques « objectifs » il faut passer par des procédures argumentatives bien établies, se référer constamment à une communauté de pairs, suivre des protocoles conventionnels et les confiner à l'intérieur des

³³ B. Latour, *op. cit.*, p. 193.

³⁴ Dans le domaine de la sociologie des sciences et des technologies, ou *Science Studies*, nous signalons, entre autres, les recueils fondateurs de W. E. Bijker, T. P. Hughes et T. Pinch, *The Social Construction of Technological Systems: New Directions in the Sociology and History of Technology*, Cambridge : MIT Press, 1987 et W. E. Bijker et J. Law, *Shaping Technology/Building Society. Studies in sociotechnical change*, Cambridge : MIT Press, 1992. En ce qui concerne les contributions de Latour, *La Vie de laboratoire. La production des faits scientifiques*, traduit de l'anglais par Michel Biezunski, Paris : La Découverte, « Sciences et société », 1988 ; B. Latour, *Les Microbes. Guerre et paix*, suivi de *Irréductions*, Paris : Métailié, « Pandore », 1984 ; *Pasteur. Bataille contre les microbes*, Paris, Nathan, coll. « Poche-Nathan. Monde en poche », 1985 ; *La Science en action*, traduit de l'anglais par Michel Biezunski ; texte révisé par l'auteur, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui. Série Anthropologie des sciences et des techniques », 1989 ; avec Michel Callon (éd.), *La science telle qu'elle se fait. Anthologie de la sociologie des sciences de langue anglaise*, Paris : La Découverte, coll. « Textes à l'appui. Anthropologie des sciences et des techniques », 1991. Pour une introduction, cf. : D. Pestre, *Introduction aux Science Studies*, Paris : La Découverte, 2006.

laboratoires construits *ad hoc* de fond en comble. Par une ethnographie des laboratoires ou par une analyse pointue des articles scientifiques ³⁵, on peut retrouver dans les instruments principaux de la science des propriétés – « intériorité », « conventionnalité », « artificialité », « discursivité » – qui, en principe, relèvent plus du social que du naturel. Même si ces propriétés se manifestent de manière bien différente dans l'espace d'un Parlement par rapport à l'espace d'un laboratoire, elles s'opposent presque terme à terme aux propriétés que le naturalisme attribue au « monde objectif » des sciences de la nature. Pourtant, les praticiens des sciences sont bien obligés de passer par ces intermédiaires à l'apparence peu scientifiques pour obtenir des données qui, à la fin du processus, se présentent bel et bien comme les lois d'une nature extérieure et transcendante par rapport aux faits de société.

Ces intermédiaires ne sont certes pas de simples « représentations sociales », mais ils n'ont pas non plus l'apparence indiscutable des faits établis. Par rapport au modèle naturaliste, leurs qualités sont très étonnantes. D'une part, ils sont ce qu'il y a de plus fragile dans l'absolu dans le domaine des sciences. D'autre part, toute la solidité indiscutable des faits naturels tient à l'agencement précaire des intermédiaires ayant permis de l'établir. L'agencement des intermédiaires est en effet au cœur de toute controverse scientifique. La vérité scientifique plus établie peut être mise en question par la contestation d'un protocole de vérification ou par un *biais* dans l'utilisation d'une machine.

Pourtant, les praticiens insistent sur leur peu d'importance, en argumentant qu'ils ne sont que des manières de faire parler la nature. Si bien que, à y regarder de près, les modernes n'ont pas une nature, mais deux : une nature qui correspond au récit officiel de la modernité, le naturalisme, et une nature que l'anthropologie et la sociologie du laboratoire ne cessent de redécouvrir et qui n'est pas si différente du monde social auquel on l'oppose ³⁶. C'est grâce à cette seconde nature, une *nature-processus* qui décrit les pratiques scientifiques, que nous obtenons la première nature, la nature-résultat indiscutable, celle qui impose le fait comme « *le non humain plus la polémique de la nature donnant une leçon à*

³⁵ B. Latour et P. Fabbri, « La rhétorique de la science. Pouvoir et devoir dans un article de science exacte » in *Actes de la recherche en Sciences Sociales. L'économie des biens symboliques*, n° 13, 1977, p. 81-95.

³⁶ Cf. B. Latour, *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris: La Découverte, p. 221.

*la politique des sujets*³⁷ ». Notons que c'est toujours grâce à l'agencement des intermédiaires – des hybrides – que la première nature est mobilisable dans la société, que les résultats de la science peuvent être traduits et exploités par les collectifs à l'extérieur du laboratoire. La théorie de l'acteur-réseau appelle « réseaux » ces chaînes d'intermédiaires³⁸. Cependant, les modernes associent trop fortement la solidité du résultat à l'image d'une nature première, indépendante des hommes et par eux indiscutable, pour admettre la seconde nature. Ainsi, ils sont obligés de postuler que cette nature, extérieure, unifiée, désanimée et indiscutable, ne dépend de rien d'autre que d'elle-même. Déracinée des réseaux qui lui donnent un sens en donnant la parole aux non-humains qu'on appelle « faits », cette nature n'a pas de sol propre : puisqu'elle est universelle et qu'elle n'a pas d'ancrage, elle se situe « hors sol ». D'ailleurs, cette croyance présente un avantage politique indéniable : elle crée une classe d'humains, les scientifiques, qui font parler le monde muet et peuvent faire taire ainsi le bavardage des autres en faisant peser sur eux la menace d'une nature indiscutable³⁹. Pour préserver un tel atout, ils affirment que seule la première nature compte, transcendante et stable, et que tous les intermédiaires nécessaires à l'obtenir ne sont que des manifestations imparfaites de sa substance originale.

Nature 1	Nature 2
Extérieur	Intérieur
Unifié	Multiple
Désanimé	Animé
Indiscutable	Controversé
Déduite des intermédiaires qui la manifestent	Obtenue à grands frais par déploiement de médiateurs

Fig. 4 : Tableau des propriétés attribuées à la conception officielle et à la conception officieuse de la nature par la Constitution moderne (tiré du "cosmogramme" par B. Latour, *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris : La Découverte, 2015, p. 221)

³⁷ B. Latour, *op. cit.*, p. 73.

³⁸ Cf. J. Law et J. Hassard, *Actor-Network Theory and After*, Oxford : Blackwell, 1999.

³⁹ B. Latour, *op. cit.*, 1999, p. 26-27.

C'est ce double langage qui caractérise les modernes. Dans la pratique, nous avons multiplié les intermédiaires qui mélangent de plus en plus nature et cultures ; ce mélange permet précisément de donner une objectivité aux faits, progressivement détachés des contingences sociales car solidement liés aux chaînes d'intermédiaires, certes artificiels, d'une tout autre artificialité que les conventions politiques ; cependant, nous continuons à considérer que toute la modernité consiste à séparer de plus en plus une nature transcendante des cultures immanentes. Nous comprenons bien dès lors le diagnostic latourien : « nous n'avons jamais été modernes », car si nous l'avions été nous n'aurions jamais pu objectiver une nature indiscutable et l'opposer si nettement au monde social. Ce travail de « purification » des faits s'appuie sur une taxinomie et une épistémologie naturaliste dont les contours dépendent par contre, nous l'avons montré, d'une multiplication d'hybrides traités comme de simples intermédiaires.

L'épistémologisation des pratiques scientifiques par la science et la définition de la nature qui lui est corrélative ne pourraient pas tenir, nous l'avons anticipé, sans une opération de « sociologisation » du Social qui instaure le domaine séparé des valeurs politiques par opposition aux faits scientifiques. Cette opération est inscrite dans la Constitution moderne par son deuxième paradoxe : « la société est immanente mais elle nous dépasse infiniment (transcendance) ⁴⁰ ». La société est immanente au sens où elle est la matérialisation de la volonté des hommes, et des hommes uniquement, sans le recours au domaine transcendant de la nature. Seule l'action des humains est capable d'en modifier légitimement la structure par la libre expression de la volonté ; toutefois, la pluralité des cultures, le particularisme des situations historiques, la contingence des passions humaines guidées par l'intérêt (pouvoir, profit, etc.) rendent inutile l'exercice de cette liberté. « La vie publique, affaissée sur elle-même, manquerait de cette transcendance sans laquelle aucune interminable dispute ne pourrait se finir ⁴¹. » D'où le pouvoir des porte-parole de la nature que nous avons évoqués plus haut.

En même temps, le social lui-même est peuplé par des entités transcendantes qui dépassent infiniment les sujets. Au cœur même du social, immanent par rapport à la nature, nous retrouvons ainsi une « transcendance »

⁴⁰ *Ibidem.*

⁴¹ B. Latour, *op. cit.*, 1999, p. 25.

qui contredit sa définition tout comme les intermédiaires des pratiques scientifiques contredisent la définition transcendante de la nature et de la science. Tout se passe comme si la même logique de purification et d'hybridation était à l'œuvre. Ou, plus précisément, tout se passe comme si les sciences humaines avaient entièrement accepté le discours officiel de l'épistémologie scientifique et en avaient prolongé le travail de purification dans le domaine social par un ensemble de théories qui ne cachent pas leurs valeurs : les théories du droit naturel. Le résultat est que toutes les théories du contrat social reprennent les formes syntaxiques et sémantiques caractéristiques de la répartition naturaliste, aussi bien que ses formes d'instabilités permettant de multiplier dans la pratique ce qui est interdit par la théorie épistémologique : à savoir, la succession d'un ordre premier, occupé par une figure d'autorité (la nature) agissant sur un ordre second (la civilisation) ; une répartition sémantique correspondant aux deux pôles ; une valorisation positive d'un pôle à détriment de l'autre ; des effets de diffusions sémantiques qui déterminent les qualités d'un pôle de la répartition à partir du pôle opposé ⁴².

Comme le montre Norberto Bobbio, ces théories reprennent terme à terme la structure du naturalisme à la différence près qu'elles opèrent le mouvement inverse : au lieu de s'extraire du social pour obtenir du naturel, on s'extrait d'un état de nature pour passer à l'état civil. Hormis cette inversion, tout reprend les traits du naturalisme: 1) l'état (ou société) de nature est considéré comme un ordre « non politique et antipolitique ⁴³ » premier, à partir duquel s'institue l'ordre second de l'état (ou société) civil ; 2) l'état civil est « l'antithèse » de l'état de nature, ce qui revient à dire que, pour obtenir du civil à partir du naturel, il faut passer par une chaîne d'intermédiaires qui désolidarise progressivement les représentants politiques de leur existence à l'état de nature, par le même mouvement qui arrache les « faits » des « valeurs » ; 3) dans l'état de nature, les individus ne sont pas associés, sauf par des institutions « naturelles » comme la famille, par opposition à une société civile organisée principalement par association ; 4) dans l'état de nature « règnent la liberté et l'égalité ⁴⁴ » – ce n'est que la civilisation qui différencie les groupes humains ; 5) « Le passage de l'état de nature à l'état civil

⁴² Cf. C. Paolucci, *ibidem*.

⁴³ N. Bobbio, *L'État et la démocratie internationale : de l'histoire des idées à la science politique*, Bruxelles : Complexe, 1998, p. 58.

⁴⁴ *Ibidem*.

[...] se produit [...] grâce à une ou plusieurs conventions, c'est-à-dire grâce à un ou plusieurs actes volontaires et délibérés des individus intéressés à sortir de l'état de nature ⁴⁵ » ; 6) L'état civil « est conçu comme un être "artificiel" ou, comme on dirait aujourd'hui, comme un produit de la "culture" et non de la "nature"⁴⁶ » ; « Le principe de légitimation de la société politique est le consentement, à la différence de ce qui se passe dans n'importe quelle forme de société naturelle ⁴⁷ ».

L'opposition de propriétés (liberté/convention, spontané/artificiel, non associé/associé), l'ordre de succession d'un ordre premier à un ordre second, l'investissement euphorique de l'un des deux pôles de la catégorie, la détermination d'un pôle à partir des propriétés de l'autre : tout y est. La seule différence est que, en inversant la position des termes, au lieu de naturaliser la culture, la théorie du droit naturel culturalise la nature. Or, comme dans le cas de la pratique scientifique qui, dans un mouvement de naturalisation, purifie des déterminations culturelles, les intermédiaires nécessaires pour obtenir les faits objectifs, ainsi que les processus de représentation sociale épurent toutes les médiations non humaines, perçues comme les restes d'une nature à culturaliser, des institutions politiques censées réaliser les valeurs du collectif. Les sciences humaines n'ont que récemment commencé à faire l'histoire des technologies et des techniques qui ont permis d'intégrer des non-humains dans la structure sociale et ont contribué à lui donner une forme. Le développement des technologies qui ont fait des hydrocarbures, du gaz carbonique, de la voiture, de la télévision, d'Internet, des réseaux téléphoniques, des vaches de l'élevage industriel, de la sélection génétique de variétés végétales, de la volaille en batterie ou du bois de la forêt d'Amazonie des membres incontournables de notre société est rarement raconté comme un fait politique primaire ⁴⁸. C'est au pouvoir de choisir des humains que les transformations sociétales sont imputées. Le reste n'est qu'un instrument, un intermédiaire, un autre médiateur qui ne prend sens qu'en relation à ce à quoi il est censé conduire, à savoir les multiples manifestations des volontés et des appétits des hommes.

⁴⁵ *Ibidem.*

⁴⁶ *Ibidem.*

⁴⁷ *Ibidem.*

⁴⁸ B. Latour, « From Realpolitik to Dingpolitik – An Introduction to Making Things Public » dans Bruno Latour & Peter Weibel Making Things Public-Atmospheres of Democracy catalogue of the show at ZKM, MIT Press, 2005, p. 4-31.

Nous avons vu qu'aucune donnée naturelle n'est connaissable par les humains sans la médiation d'un grand nombre d'arguments rhétoriques, de brevets, d'équipements, de financements, de débats ; aucune structure étatique ou orientation politique ne tiendrait à l'épreuve du temps sans un réseau de bureaucratie, de technologies, d'arts et de savoir-faire, de discours. Ces médiations, ni tout à fait naturelles, ni tout à fait culturelles, sont tout aussi nécessaires pour objectiver les faits naturels que pour donner une représentation et une permanence aux valeurs sociales. Pourtant, elles n'ont pas un statut propre : elles sont considérées par la Constitution comme de simples intermédiaires, des étapes temporaires dans un processus de production des connaissances où seuls les résultats comptent vraiment : les résultats décrivant des lois entièrement naturelles, ou les grandes structures du pouvoir ou des représentations sociales qui orientent les comportements humains.

Le point essentiel de cette Constitution moderne, c'est de rendre invisible, impensable, irreprésentable le travail de médiation qui assemble les hybrides. Ce travail est-il interrompu pour autant ? Non, car le monde moderne s'arrêterait aussitôt de fonctionner puisqu'il vit du brassage comme tous les autres collectif [*sic*]. La beauté du dispositif apparaît ici en pleine lumière. La Constitution moderne permet au contraire la prolifération démultipliée des hybrides dont elle nie l'existence et même la possibilité ⁴⁹.

Ces hybrides sont les véhicules des mouvements de diffusion faisant communiquer nature et culture et dont la pratique fait la substance même des activités modernes. Il serait impossible de les effacer car, s'il en était ainsi, toute activité moderne deviendrait immédiatement inconcevable et serait frappée de paralysie. Ainsi, la relation entre nature et culture a beau être instable et pouvoir se renverser à loisir son orientation, elle ne reste pas moins solidement ancrée aux deux domaines qu'elle relie sans basculer dans aucune autre classe d'êtres qui pourrait enrichir le naturalisme. C'est la conjonction de cette instabilité et de cette solidité qui fait la force de la Constitution moderne.

⁴⁹ B. Latour, *op. cit.*, 1991 p. 53.

La seule transcendance d'une nature qui ne serait pas notre œuvre et la seule immanence de la société que nous faisons de part en part paralyserait pourtant les modernes, trop impuissants devant les choses et trop puissants dans la société. Quel avantage énorme de pouvoir inverser les principes sans même l'apparence d'une contradiction. La nature transcendante reste néanmoins mobilisable, humanisable, socialisable. Les laboratoires, les collections, les centres de calcul et de profit, les instituts de recherche et les bureaux d'étude la mêlent tous les jours aux destins multiples des groupes sociaux. Inversement, bien que nous construisions la société de part en part, elle dure, nous dépasse, elle nous domine, elle a ses lois, elle est transcendante autant que la nature. C'est que les laboratoires, les collections, les centres de calcul et de profit, les instituts de recherche et les bureaux d'étude marquent tous les jours les bornes de la liberté des groupes sociaux et transforment les relations humaines en durables choses que personne n'a faites. C'est dans ce double langage que réside la puissance critique des modernes : ils peuvent mobiliser la nature au cœur des relations sociales [immanence], tout en la laissant infiniment éloignée des hommes [transcendance] ; ils sont libres de faire et défaire leur société [immanence], tout en rendant ses lois inéluctables, nécessaires et absolues [transcendance] ⁵⁰.

Voici consommée une double rupture entre nature et cultures, science et politiques, qui fait en même temps proliférer des hybrides de nature et de culture sans leur accorder aucun statut cosmologique ou épistémologique. Cette incapacité « à compter au-delà de deux ⁵¹ » débouche sur l'avantage de renvoyer à la transcendance de la nature le problème de régler les tensions sociales et d'autoriser les représentants politiques à ignorer les non-humains dans leurs contrats sociaux. Les hybrides restent sans domicile fixe chez les modernes. C'est pourquoi on a beaucoup de mal à les comprendre malgré notre familiarité avec eux.

Tant qu'il restera pris dans la tenaille de la nature et des cultures, le changement climatique restera doublement incompréhensible : incompréhensible pour les politiques, paralysés par le manque de certitudes du côté scientifique ;

⁵⁰ *Ibidem*, p. 56.

⁵¹ B. Latour, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des modernes*, Paris : La Découverte, 2012, p. 18.

incompréhensible pour les scientifiques aussi, à qui l'on demande non seulement d'identifier des variations dans le cycle de l'azote, mais aussi de déterminer quel chef d'État doit en être tenu plus responsable qu'un autre. Tant que les hybrides n'auront pas une place dans la cosmologie et dans l'épistémologie moderne, tant qu'ils restent sans représentation officielle, tant qu'ils ne pourront pas se déployer dans un lieu qui leur est propre, confortablement installés dans de nouvelles catégories, la crise écologique condamnera et la science et la politique à un destin d'incompréhension mutuelle et de paralysie.

1.2.1. *Le succès des modernes*

Avant d'illustrer la manière dont la structure épistémologique nature/cultures, à la fois hiérarchique et participative, produit des effets politiques de sur les décisions concernant le changement climatique au niveau international, attardons-nous sur les raisons qui ont garanti la durabilité de la cosmologie moderne. En effet, la relecture de l'opposition nature/culture par l'opposition purification/hybridation permet deux précisions supplémentaires par rapport au portrait du naturalisme proposé par Descola. La modernité n'est pas seulement une répartition des humains et des non-humains. Elle aussi *une répartition des modernes et des non-modernes*, ainsi qu'une manière de vivre, narrer et produire une *temporalité*.

Les prémodernes, parce qu'ils sont tous au fond monistes [...] s'interdisent de pratiquer ce que leurs représentations sembleraient leur permettre. [...] En saturant de concepts les mixtes de divin, d'humain et de naturel, ils en limitent l'expansion pratique. C'est l'impossibilité de changer l'ordre social sans modifier l'ordre naturel – et inversement – qui oblige les prémodernes, depuis toujours, à la plus grande prudence. [...] *Ce que les prémodernes se sont toujours interdit, nous pouvons nous le permettre puisque jamais l'ordre social [transcendant lorsque l'ordre naturel est immanent, et inversement, ndr] ne se trouve correspondre, terme à terme, avec l'ordre naturel [immanent lorsque l'autre est transcendant, et inversement, ndr]*⁵².

C'est précisément grâce à la non-conformité entre les plans de la nature et des cultures, qui ne se correspondent jamais terme à terme, que les modernes

⁵² *Ibidem*, p. 62-63.

donnent une impulsion extraordinaire à l'inventivité de leur langage : un langage qui assemble les deux séries de manière toujours nouvelle, à condition de les maintenir séparées. C'est grâce à ce langage nouveau et dont les possibilités paraissent illimitées que les modernes affirment leur suprématie vers l'extérieur et organisent leurs hiérarchies internes. Du point de vue moderne, le premier grand partage entre nature et cultures, qui constitue le collectif de l'intérieur, est projeté vers l'extérieur, vers les autres collectifs, accusés de ne pas saisir la division nette entre la nature et les cultures, de donner des explications que nous percevons comme religieuses, et donc sociales, à l'ordre naturel, et de prendre des décisions relevant de la société, comme des décisions de justice, en invoquant les forces naturelles par des rituels.

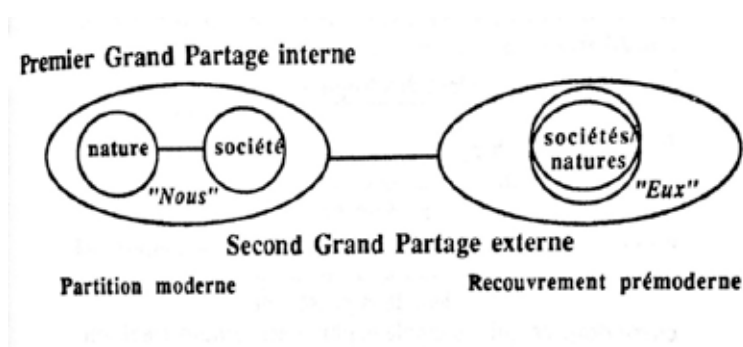


Fig. 5 : Schéma des deux grands partages qui séparent d'une part humains et non-humains et modernes et non-modernes d'autre part

Les principes constitutionnels de la modernité expliquent ainsi l'absence apparente de limites dans l'expansion du collectif moderne dans l'espace, et les raisons qui l'ont permise au détriment des autres cosmologies : en désolidarisant l'ordre naturel de l'ordre social, les modernes ne doivent rendre des comptes à personne de la mobilisation des forces naturelles dans leurs sociétés, ni ne doivent tenir compte des répercussions sociales de leurs découvertes scientifiques. Or, de ces principes découle également une conception de l'histoire, une forme de temporalité qui explique pourquoi la prolifération d'hybrides, témoignée par l'émergence des objets écologiques, se présente comme une irruption soudaine. Il aurait été facile de prévoir ces interférences si la constitution avait permis de montrer que nature et culture sont des résultats de l'hybridation,

mais comme ce travail est effacé, et ses objets décrétés sans histoire, l'innovation scientifique qui en résulte ne peut être interprétée historiquement que comme un miracle ou une révolution. Si l'on élimine les réseaux sociotechniques qui ont permis les « découvertes » scientifiques, l'irruption du nouveau ne peut être que le fruit d'une révolution soudaine, d'une rupture radicale. C'est à partir de cette expérience de l'histoire nettoyée de ces réseaux que naît la temporalité moderne. Son pivot est la rupture entre un passé aboli et obscur, où la séparation entre les domaines ontologiques de la nature, de Dieu et du social n'étaient pas encore nettement distincts, un passé qui ne peut ni ne doit revenir, bref, un passé d'hybrides, et un futur radieux, où les domaines ontologiques sont bien distincts, qui se présente au contraire comme une réserve infinie d'avenir, de forces productives, d'innovations technologiques illimitées, de démocratie, de problèmes sociaux, qui reçoivent paisiblement une solution technique apportée par le domaine transcendant de la nature. « *L'asymétrie entre nature et culture [et entre purification et hybridation], devient alors une asymétrie entre le passé et le futur*⁵³. » Ces homologations catégorielles garantissent à la fois la solidité et la plasticité du dispositif naturaliste et de la valeur stratégique du concept de « nature ».

La « Nature » détenait l'étrange capacité d'être à la fois « extérieure » et « intérieure ». Elle avait la capacité fascinante d'être muette et en même temps de parler Elle-même à travers les faits – avec l'avantage que l'on ne savait jamais, quand les naturalistes parlaient, qui prenait la parole. Plus surprenant encore, Elle était organisée en niveaux successifs, à partir des atomes, des molécules, des organismes vivants, jusqu'aux écosystèmes et aux systèmes sociaux, dans une procession bien ordonnée qui permettrait à ceux qui L'invoquaient de toujours savoir où ils étaient et qui garantissait le meilleur fondement pour ce qui devait suivre. Cette qualité architectonique lui (ou leur) permettait d'exclure (ou, d'« expliquer », comme ils disent) un niveau particulier au nom du niveau immédiatement inférieur, selon un « réductionnisme » qui paraît aujourd'hui peu vraisemblable. Plus surprenant encore, Elle permettait de décréter ce que les choses dans le monde doivent être, tout en prétendant ne jamais mélanger ce qui doit être et ce qui est. Modestie touchante mais très hypocrite, comme s'il était plus risqué de dire

⁵³ B. Latour, *op. cit.*, p. 97.

ce qu'une chose « doit être » que de définir son « essence ». [...] Pas étonnant que les politiciens, les moralistes les prédicateurs, les juristes et les économistes aspirent encore à à une telle source indiscutable d'autorité ⁵⁴.

Se saisir des urgences écologiques présuppose dès lors de reprendre le travail de médiation qui permet de faire émerger l'histoire de la construction conjointe de nos environnements naturels et de nos sociétés. Pour ce faire, il est nécessaire de se concentrer sur cet « Empire du milieu » qui se déploie entre nature et cultures, et qui permet tour à tour d'attribuer à l'une ou aux autres leur transcendance et leur immanence.

1.2.2. *Paralyse : le Climategate*

Nous avons donc intégré des forces naturelles à l'intérieur d'une totalité sociale par rapport à laquelle elles sont définies comme extérieures, et donné ainsi leur forme actuelle à nos sociétés ; en même temps, nous avons extériorisé les traces des activités humaines dans la nature qui, ayant perdu son extériorité et ayant été redéfinie comme objet de préoccupation sociale, a été rebaptisée environnement (ou technosphère) ⁵⁵. Il est temps de comprendre maintenant les mécanismes de purification interdisant de prendre au sérieux ces objets hybrides et de développer conjointement une approche qui, libérée des tares de l'épistémologie moderne, leur accorde la place qu'ils méritent dans notre Constitution.

Les modernes savaient bien comment penser cet Empire. Ils le faisaient disparaître par nettoyage et dénégation. À chaque fois que le travail de médiation s'achevait, le travail de purification commençait. Tout quasi-objet, tout hybride était conçu comme un mélange de formes pures. Les explications modernes consistaient donc à cliver les mixtes pour en extraire ce qui venait du sujet (ou du social) et ce qui venait de l'objet. Ensuite, on multipliait les intermédiaires afin d'en recomposer l'unité par le mélange des formes pures. Ces procédés d'analyse et de synthèse avaient donc toujours trois aspects : une purification préalable, une séparation fractionnée, un remange progressif. L'explication critique partait toujours des deux pôles et se dirigeait vers le

⁵⁴ B. Latour, *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris : La Découverte, 2015, p. 276-277.

⁵⁵ Cf. : C. et R. Larrère, *ibidem*.

milieu, d'abord point de clivage puis point de rencontre des ressources opposées. Ainsi le milieu était-il à la fois maintenu et aboli.

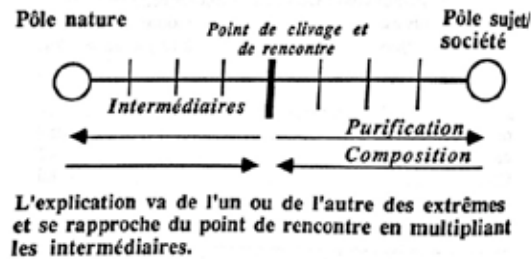


Fig. 6 : Schéma de la procédure de la connaissance du point de vue de la purification, intégré au texte de la citation, B. Latour, *op. cit.*, p. 105.

Ce mécanisme engendre des répertoires ou des topiques de discours que le collectif moderne exploite pour purifier les hybrides, tout en les multipliant sous forme d'intermédiaires capables de reconduire les phénomènes, dont les objets des crises écologiques sont des cas exemplaires, aux pôles préconstitués de la nature et de la culture sans jamais parvenir à les stabiliser complètement.

Latour classe toutes ces formes d'instabilité conceptuelle dans deux groupes de « tropes » : les tropes « de la distinction », qui comptent six variantes (arrachement, « conquête/invasion », « miroir », « dialectique » et « rapport de force »⁵⁶) ; et les tropes « de la globalisation », avec trois variantes

⁵⁶ Miroir : la disjonction est complète, mais le dévoilement impossible. Ce qui paraît nature n'est en réalité qu'un reflet de la culture de l'observateur ; ce qui paraît culturel, n'est qu'un reflet de sa nature profonde. Nature et culture sont marquées par le paraître, l'être étant situé dans le passage, toujours virtuel donc de fait impossible, entre deux apparences se renvoyant l'image l'une de l'autre. 2) Dialectique : la disjonction est virtualisée, car le dévoilement découvre toujours du culturel dans le naturel (une nature humanisée), et du naturel dans le culturel (l'héritage biologique inévitable de l'évolution dans le comportement). Le résidu n'est pas externe, mais internalisé à l'un des pôles de l'opposition. La dialectique hégélienne et marxienne en est une version plus dure, qui fait de ce résidu interne de nature dans la culture « une contradiction entre objectivité et subjectivité » et lui assigne le rôle de moteur de l'histoire. Cette internalisation du résidu dans l'un des deux pôles porte à confondre cette forme « dure » de dialectique avec les tropes de la globalisation. 3) Rapport de force : la disjonction est marquée par le déséquilibre entre les puissances d'agir plutôt qu'entre l'être et le paraître. « l'humain par sa croissance démographique et technique rivalise avec la nature et devient dangereux pour elle alors que jusqu'ici il avait toujours été génétiquement plus faible et plus fragile qu'elle. Cette forme de relation est tout à fait contradictoire avec la précédente [...] ; elle est incompatible également avec le thème de l'arrachement comme avec celui de l'invasion ; la terre nourricière et marâtre devient une vieille mère fragile qu'il faut dorénavant protéger. » (B. Latour, *op. cit.*, p. 75)

(« réductionnisme », « sur-naturalisme » et « constructivisme »⁵⁷). Chaque trope assigne à l'un des deux pôles une position première et dominante qui détermine de différentes manières la structure de l'autre dans une série de dévoilements de la nature par la culture, ou de la culture par la nature. Mais aucun de ces dévoilements ne permet jamais de stabiliser une fois pour toutes les propriétés de l'un ou de l'autre pôle, la structure participative de l'opposition présupposant systématiquement *un reste* qui résiste à la distinction comme à la globalisation totale. Sans nous arrêter sur tous les tropes, concentrons-nous sur les deux « répertoires critiques » typiques des crises environnementales : l'arrachement et la conquête.

1. L'arrachement : Le dévoilement se fait à partir de l'opposition de propriétés contraires. L'être des déterminations naturelles s'oppose au paraître des sociétés humaines ou, inversement, la liberté humaine n'est dévoilée que par la levée des contraintes naturelles et de son élévation du besoin, voile de l'être de l'homme. « Si l'arrachement a réussi, on obtiendra les deux formes extrêmes du dédain mutuel : une nature qui ignore tout du monde social ; un monde social qui ignore tout de la nature⁵⁸. » Malgré la netteté du contraste, l'arrachement n'aboutit jamais à une stabilisation définitive, car un résidu de nature fera toujours obstacle à l'émancipation humaine, tout comme un résidu culturel empêchera toujours le dévoilement complet de la vérité naturelle.
2. Conquête/invasion : le dévoilement s'opère en découvrant que, derrière les apparences, la « vraie nature » des phénomènes observés appartient au pôle contraire par rapport à celui de départ. Ici se situent la culturalisation et la naturalisation. La première consiste à affirmer que les phénomènes apparaissant comme naturels, et par là invariables et nécessaires, sont en réalité le résultat d'un processus de négociation socioculturel contingent. Puisque c'est le pôle de la culture qui est associé à la vérité, le dévoilement

⁵⁷ Parmi les tropes de globalisation, qui valorisent l'ensemble plutôt que la différence entre les parties et qui visent, donc, la reconjonction (envelopper au lieu de réduire l'autre), nous avons : 1) la globalisation à partir d'une nature qui ordonne toutes les propriétés par des niveaux de pertinence hiérarchique qui permettent d'espacer dans l'ensemble de la catégorie par des opérations de réductions ; 2) la globalisation à partir d'une métascience (de la complexité, des processus, etc.) qui, vue comme une sur-nature, s'oppose à la science réductionniste du premier type ; 3) la globalisation à partir de l'histoire humaine et de ses catégories, à savoir d'inclure la nature dans les aventures de l'esprit. On peut considérer toutes les formes d'idéalisme, de Naturphilosophie, et même une grande partie du constructivisme social, comme faisant partie de ce trope de globalisation.

⁵⁸ *Op. cit.*, p. 78.

disqualifie les propriétés « naturelles » du phénomène comme apparente et souligne qu'en réalité elles sont d'origine sociale. La naturalisation, en revanche, consiste à affirmer que l'ordre second de la culture, marqué comme dysphorique, fait écran à la véritable nature de l'objet, marquée comme euphorique.

Dans les deux cas, la grandeur se marquera par la distance à laquelle on sera parvenu en étendant l'influence d'un pôle sur le territoire de l'autre. Ce trop se caractérisera par son aspect militant [...]. Les débats sur les rôles respectifs de la nature et de l'environnement sont de ce type ainsi que sur les innombrables discussions sur la distinction de l'âme et du corps, le rôle des maladies psychosomatiques, etc ⁵⁹.

On peut se perdre dans le labyrinthe de ces tropes « sans crier gare de n'importe laquelle de ces positions à la suivante, et revenir, à la fin, sur sa position initiale, pour recommencer aussitôt. Rien de moins établi que l'idée de nature ⁶⁰ ».

Le scandale du climategate, qui a touché les membres du comité de direction du Groupe intergouvernemental sur l'environnement et le climat sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies, offre un exemple éclatant de l'exploitation conjointe des répertoires principaux de la distinction : d'abord la logique de naturalisation qui régit la stratégie de création d'un groupe « neutre » d'experts de la nature et, ensuite, l'« invasion » de la sphère des sciences par les intérêts du bas monde social dénoncée par le climato-scepticisme. Notre épistémologie traditionnelle prévoit en effet un modèle linéaire « *Science speaks truth to power* ⁶¹ » selon lequel la prise de décision politique sur les valeurs est précédée par l'établissement d'objets scientifiques premiers, les « faits », qui, par définition, doivent être à ce stade épurés de toute valorisation subjective. C'est précisément cette prétention impossible et irréaliste d'articuler les rapports entre science et politique qui fragilise l'institution scientifique et l'expose aux critiques climato-sceptiques, dont l'objectif est de faire obstacle à la construction d'une image

⁵⁹ B. Latour, *Politiques de la nature*, op. cit., p. 79

⁶⁰ Op. cit., p. 84-85.

⁶¹ Cf. : S. C. Aykut et É. Dahan, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris : Les Presses de Sciences Po, 2014, p. 75-76.

partagée, et donc politiquement opératoire, de l'objet « changement climatique » en exploitant l'instabilité sémantique de la notion de nature.

Créé en 1988 par les fonds conjoints du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et par l'Organisation mondiale de la météorologie (OMM), le Giec est l'organe principal des Nations Unies qui fournit les données officielles sur l'objet « changement climatique » par l'assemblage de rapports censés représenter l'avancée de la recherche en la matière⁶². Son rôle et sa structure ayant changé au fil du temps, il a conservé sa fonction principale, à savoir formuler des recommandations « *policy relevant but not policy prescriptive*⁶³ », ce qui le place dans la position extrêmement délicate, voire, dirions-nous, impossible, de formuler des avis qui ont *un sens*, mais pas *une valeur* politique. Les polémiques dont il a été la cible depuis sa création révèlent toutes les difficultés de la tâche. Le récit par scénario du Giec est donc le prototype du *non-politique politiquement pertinent* qui caractérise la relation entre l'homme et la nature dans l'épistémologie occidentale, et hérite ainsi de tous les paradoxes des phénomènes hybrides qui sont en train de déborder des classifications modernes. Le « *climategate* » ne fait qu'illustrer de manière particulièrement claire que, dans la définition du changement climatique et de la distribution de responsabilités qu'il implique, est en jeu toute la répartition des compétences opérée par les relations entre science et politique dans l'épistémologie occidentale.

Le scandale a explosé en novembre 2009, juste avant la grande réunion sur le climat de Copenhague, la COP15, avec la publication illégale d'échanges de courriels entre experts du changement climatique, qui discutaient de différentes stratégies techniques et éditoriales pour donner plus de poids argumentatif aux données qu'ils avaient à disposition. Les auteurs des messages, dont trois experts du Giec, ont été accusés de manipuler les données et ont reçu une grande quantité de menaces de la part de membres indignés de la société civile.

Les protagonistes ont été disculpés par les enquêtes. Toutefois, l'intérêt de ce scandale ne réside pas tant dans le bien-fondé ou non des accusations que dans un point qui a terni la réputation des chercheurs même après leur disculpation : le manque de transparence. Ce qui a fait réagir les accusateurs

⁶² <https://www.climat.be/fr-be/changements-climatiques/les-rapports-du-giec>. Lien vérifié le 08/09/2019.

⁶³ S. C. Aykut et É. Dahan, *Ibidem*.

n'était pas tant la « manipulation » d'un point de vue scientifique, mais les pratiques tout à fait courantes qui, d'habitude, restent cachées derrière l'article fini, révélées au grand jour par la publication des échanges : techniques de triage et sélection des données, choix et stratégies éditoriales, liens personnels entre les chercheurs, bref, toute l'architecture sémiotique (ou « réseau sociotechnique », pour employer le vocabulaire des *Science Studies*) qui donne forme et sens à la pratique scientifique. Le « manque de transparence » venait donc de la mise en lumière d'aspects de la pratique ne correspondant pas au paraître du discours scientifique et, donc, ont révélé des éléments perçus comme cachés et secrets. La question, dès lors, est de comprendre ce qui, dans l'univers de sens de l'épistémologie et de l'ontologie occidentales, doit rester caché pour que le discours soit reçu comme vrai.

En effet, ce qui est en question dans cette controverse n'est pas la véracité de données, mais le « contrat de véridiction » que le groupe sémiotique des scientifiques passe avec la communauté pour établir ses formes propres du dire vrai. Ce contrat, spécifique à ceux qui veulent parler au nom de la nature, implique que, pour « parler vrai », on rende compte d'entités « non faites de main humaine » : les données justement, qui sont données, en théorie, indépendamment de l'action des hommes. Il s'ensuit que toute intervention humaine pour rendre les données significatives doit rester dans l'ombre sous peine d'être taxée de constructiviste ou de politisation – la politique étant le domaine par excellence de la manipulation entre êtres humains. En conséquence, le régime de véridiction dans lequel nous produisons et distribuons « la vérité » a pour condition de neutraliser ou du moins de cacher l'importance primordiale du travail de construction sémiotique, discursive et non discursive, qui met en forme la pratique et le discours scientifique car – les scientifiques le savent bien – les données au fond ne sont pas du tout « données ».

Les climatosceptiques ont cru affaiblir ces vérités scientifiques en révélant qu'elles avaient été produites par des hommes et des femmes ! Comme si une telle révélation devait faire scandale ! Comme s'il était impossible d'accepter que le réchauffement global soit bel et bien réel « en dehors », dans la nature, sans trucage de données, et qu'une telle certitude provienne *néanmoins* de l'intérieur des réseaux de scientifiques échangeant des milliers d'e-mails et

partageant des interprétations de données à propos de modèles informatiques, de vues par satellite et d'échantillons de carottes sédimentaires obtenus à grands frais par des dizaines de campagnes d'explorations coûteuses. Comme s'il était toujours impossible de résoudre ce problème de vision à double foyer et de suivre comment des faits sont à la fois soigneusement *fabriqués* et rendus *factuels grâce aux soins* pris par une telle fabrication. Il ne devrait pas y avoir là plus de contradiction que dans des techniques dites « automatiques », dont les ingénieurs savent très parfaitement qu'elles ne sont automatiques qu'à la condition qu'une foule d'assistants les accompagne pour les *faire* marcher automatiquement – au final, rien n'est plus *hétéromatique* qu'un robot.

Alors que tant d'autres cultures se sont attachées à creuser cette contradiction, ce peuple de la nature n'y a pas consacré une pensée. Tout se passe comme si ces gens devaient faire tourner leur cosmologie autour de *deux foyers* en même temps : l'un où tout est extérieur, où rien n'est fait par l'homme ; l'autre où tout est intérieur et fait par l'homme ⁶⁴.

Ce paradoxe expose toute institution scientifique à une fragilisation potentielle dans la mesure où chacune d'entre elles mise sa crédibilité sur l'espoir que ce travail de construction, pourtant essentiel à sa propre existence, reste caché. « Le scientifique naturaliste – de ceux qui disent fièrement qu'ils sont « de la nature » – est une figure malheureuse, contrainte à la fois de disparaître sans corps derrière son Savoir, ou d'avoir une âme, une voix et une place, mais au risque de perdre son autorité ⁶⁵. » Or, ce risque de fragilisation est contrecarré par l'avantage politique presque imbattable de formuler des propos sur le monde depuis un lieu discursif non politique, donc incontestable ; un avantage qui a prouvé toute son efficacité notamment dans les missions « civilisatrices » que l'Occident s'est données au fil de l'histoire. Évidemment, ce dispositif ne fonctionne qu'à condition de juger le politique et le scientifique selon des critères absolument distincts ; dès que l'on commence à demander des comptes au discours scientifique sur la base de critères politiques, comme la transparence, on l'oblige à mettre en lumière ce que, par définition, il est tenu d'occulter pour rester crédible.

⁶⁴ B. Latour, *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris : La Découverte, 2015, p. 211-212.

⁶⁵ B. Latour, *op. cit.*, p. 326.

Pour sortir du paradoxe et asseoir durablement la crédibilité des institutions scientifiques, il n'y aurait qu'une solution : éliminer des conditions de vérité du discours scientifique occidental la prescription de non-publicité sur certains aspects de sa pratique. Autrement dit, il faut lever l'indiscutabilité des « objets naturels » établie par le discours scientifique, ce qui laisserait la place à la confrontation publique avec des méthodes et interprétations alternatives⁶⁶. Ces débats et ces méthodes consistent simplement à exposer et à mettre en valeur tout l'appareillage dont la science se sert pour se rendre sensible aux non-humains, les doutes, les techniques et les hésitations qui ont rendu solide le raisonnement scientifique, et qui font toute la différence entre le discours climat-sceptique et le discours scientifique sur le discours climatique. Malheureusement, ce sont précisément ces traits qui permettraient de faire la différence entre ces discours que l'épistémologie oblige à répudier, car non conforme à l'image purifiée de la « nature » à laquelle elle s'inspire. Pour autant que cette image épistémologique donnait l'avantage politique de l'indiscutabilité, qui a justifié la soumission de population au nom de la raison, nous pouvons comprendre la défense du mythe ; du moment que cette indiscutabilité est précisément ce qui déstabilise l'institution scientifique, rien ne devrait empêcher de l'abandonner au profit de son contraire la discutabilité, d'ailleurs plus conforme à la pratique scientifique elle-même.

1.2.3. Sémiotique : l'expérience-limite de la modernité⁶⁷

Si nous cherchons à déployer l'Empire du milieu pour lui-même, nous sommes obligés d'inverser la forme générale des explications. Le point de clivage et de rencontre devient le point de départ. Les explications ne vont plus des formes pures aux phénomènes, mais du centre vers les extrêmes. Ces derniers ne sont plus les points d'accroche de la réalité, mais autant de résultats provisoires et partiels. Le feuilletage des intermédiaires est remplacé par des chaînes de médiateurs [...]. Au lieu de dénier l'existence des hybrides – et de les reconstituer

⁶⁶ Cf. : M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthes, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris : Seuil, 2001.

⁶⁷ Cette réflexion a donné lieu à notre article « Sémiotique et anthropologie des modernes. Une histoire de comptes à rendre », Actes Sémiotiques, 2017 [En ligne]. Disponible sur : <<http://epublications.unilim.fr/revues/as/5874>> (consulté le 14/12/2018)

maladroitement sous le nom d'intermédiaires –, ce modèle d'explication permet au contraire d'intégrer le travail de purification comme un ça particulier de la médiation. Autrement dit, l'explication par médiation inclut la Constitution alors que celle-ci, prise par elle-même, dénie ce qui lui donne sens ⁶⁸.

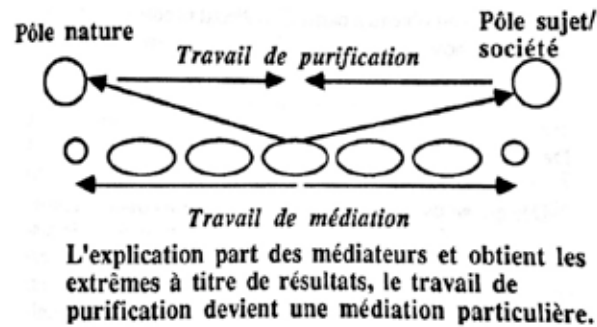


Fig. 6 : Schéma de la procédure de la connaissance du point de vue de la médiation, intégré au texte de la citation, B. Latour, *Nous n'avons jamais été modernes*, op. cit., p. 106

Regarder la science du point de vue de la médiation montre que l'efficacité de son discours ne tient pas à l'émancipation de l'immanence du social vers la dimension transcendante de la nature mais, au contraire, à l'immanentisation de la nature dans un réseau de capteurs artificiels qui transforment la Terre entière dans un vaste laboratoire ⁶⁹. Si nous pouvons aujourd'hui parler du comportement du système Terre ce n'est pas parce que nous connaissons toutes les lois d'une nature autonome mais, au contraire, parce que nous produisons des simulations par de puissants systèmes informatiques. Ces simulations ne sont pas non plus de simples représentations sociales, mais des constructions basées sur des mesures prises par un maillage discontinu de satellites stratégiquement placés tout autour de la planète, qui se trouve plongée dans une technosphère. Nous avons transformé le système Terre en un immense laboratoire, une technonature qui nous permet de décrire les phénomènes justement parce que nous maîtrisons parfaitement, puisque nous les avons construites de toutes pièces, les conditions dans lesquels ils s'élaborent ⁷⁰. Ce sont ces conditions de transformation qu'il faut prendre en considération pour analyser notre relation à l'environnement et nous

⁶⁸ B. Latour, op. cit., p. 105-107.

⁶⁹ B. Latour, op. cit., p. 21.

⁷⁰ Cf. C. et R. Larrère, *Du bon usage de la nature*, Paris : Flammarion, p. 155.

donner les moyens conceptuels de situer les hybrides dans notre collectif. Il s'agit donc de repartir de ce que la modernité a toujours pris comme des réalités données, notamment le domaine du social et celui de la nature, et le considérer comme l'effet d'une construction historique qui se fait pour instaurer des relations entre nous et le monde. Autrement dit, il s'agit de décrire l'articulation des hybrides et leur rôle dans l'expansion du collectif moderne, du changement de temporalité qu'il impose à notre vision de l'histoire, aux catégorisations employées par nos discours sur le climat, aux récits qui les déploient et aux porte-parole que nous désignons pour en représenter les exigences.

On voit que ce questionnement relève du problème du sens que l'environnement a pour nous. Il n'est donc pas surprenant que Latour suggère d'utiliser la boîte à outils mise au point pas la sémiotique pour entamer cette entreprise ⁷¹. En particulier, Latour, dans son *Politiques de la nature*, propose d'analyser les pratiques écologiques à partir de quatre niveaux de pertinence et des concepts relatifs tirés de la sémiotique : i) les traits que l'opposition distribue sur les termes nature/culture en puisant dans une *taxinomie* déterminée ; ii) la *typologie de relations* qui leur donne forme, en instaurant des formes de rapports entre les valeurs taxinomiques ; iii) la *structure narrative* qui les prend en charge et, dans la mesure où elle permet des parcours de lecture alternatifs, met en évidence différentes options idéologiques de mise en récit du rapport nature/culture ; iv) des *régimes d'énonciation* des acteurs humains et non humains qui, rassemblés au sein du même collectif, essayent de composer un monde commun. Le croisement de ces critères de pertinence permet, selon Latour, de dresser un tableau anthropologique exhaustif de la modernité ⁷². Selon lui, ce sont en effet les « penseurs du sens » qui, en s'attaquant au discours, l'un des intermédiaires plus présents dans la constitution de la nature et des cultures, ont commencé à donner aux hybrides une dignité propre en les considérant

[...] non pas comme un intermédiaire transparent qui mettrait en communication le sujet avec le monde naturel, mais un médiateur indépendant tant de la nature que de la société. [...] Leur grandeur fut de développer, à

⁷¹ Cf. R. Høstaker, « Latour – Semiotics and Science Studies » in *Science Studies*, vol. 18, n° 2, 2015, p. 5-25.

⁷² B. Latour, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des modernes*, Paris : La Découverte, 2012.

l'abri de la tyrannie du référent et du sujet parlant, des concepts qui donnent leur dignité aux médiateurs, lesquels ne sont plus de simples intermédiaires ou de simples véhicules transportant le sens depuis la nature aux locuteurs ou de ceux-ci vers celle-là ⁷³.

Par cette remarque, Latour rejoint les considérations de Gilles Deleuze sur la marque caractéristique de l'épistémologie sémiotique (qui coïncide pour nous avec l'acquisition d'une sensibilité structurale), à savoir l'ouverture d'un espace tiers en deçà ou au-delà de la « pince » du sujet et de l'objet, ou de leurs simulacres théoriques de l'imaginaire et du réel.

Distinct du réel et de l'imaginaire, [l'espace sémiotique] ne peut se définir ni sur la base de réalités préexistantes, ni sur la base de contenus imaginaires ou conceptuels qui impliqueraient et qui lui confèreraient une signification. Les éléments d'une structure n'ont ni désignation extrinsèque ni signification intrinsèque. Comme le rappelle de manière rigoureuse Lévi-Strauss, ils n'ont rien d'autre qu'un sens : un sens qui est nécessairement et uniquement de « position ». Il ne s'agit pas d'une place dans une extension réelle, ni de lieux dans des extensions imaginaires, mais de places et de lieux dans un espace purement structural, c'est-à-dire topologique ⁷⁴.

En déplaçant la question de la vérité des faits naturels et de l'importance des valeurs sociales vers le problème du sens et des conditions qui le rendent possible, la sémiotique se situe précisément dans l'espace tiers que la réflexion moderne a déserté. D'ailleurs, elle aurait déjà dû enterrer les alternatives du naturalisme et du culturalisme, du sujet et de l'objet, des faits et des valeurs ; d'ailleurs, c'est de sémiotique que l'on devrait entendre parler sur France Culture lorsqu'on fait appel aux sciences humaines pour discuter des catégories pertinentes pour les sciences sociales à l'heure de l'Anthropocène. Or, c'est uniquement à l'anthropologie, à l'histoire et à la philosophie qu'on pose les

⁷³ B. Latour, *Nous n'avons jamais été modernes*, op. cit., p. 84-86.

⁷⁴ G. Deleuze, « À quoi reconnaît-on le structuralisme ? », in F. Châtelet (éd.), *Histoire de la philosophie*, vol. VIII, Paris, Hachette, 1973, p. 19.

grandes questions sociétales d'aujourd'hui, avec très peu, voire aucune référence à la sémiotique ⁷⁵.

La raison de cet état de fait avait été pressentie par Latour. La sémiotique aurait pu être le tournant de la modernité, mais elle n'en a été que l'un des derniers représentants. Au lieu, en effet, d'ébranler le partage entre le discours et les domaines de la réalité (nature) et du sujet parlant (société), elle les a renforcés en se contentant de dire qu'il s'agit de grandeurs non pertinentes pour son analyse. Dans les mots de Latour, les « penseurs du sens »

n'ont cru possible d'autonomiser le sens qu'en plaçant entre parenthèses d'une part la question de la référence au monde naturel et, de l'autre, l'identité des sujets parlants et pensants. Pour eux, le langage occupe encore ce lieu médian de la philosophie moderne – le point de rencontre des phénomènes chez Kant –, mais au lieu de devenir plus ou moins transparent ou opaque, plus ou moins fidèle ou plus ou moins traître, il a pris toute la place. Le langage est devenu à lui-même sa propre loi et son propre monde. [...] Pendant que les philosophies de la modernité avivaient de plus en plus la distance qui séparait sujets et objets, en les rendant incommensurables, les philosophies du langage, du discours et du texte, occupaient le milieu laissé vide, se croyant très éloignées des natures et des sociétés qu'ils avaient mises entre parenthèses. [...] La grande faiblesse de ces philosophies a été celle de rendre plus difficiles les branchements entre un discours autonomisé et la nature ou le sujet/société qu'elles avaient laissés intacts, en les rangeant provisoirement au placard ⁷⁶.

Nous croyons que cette lecture de la sémiotique ne rend pas justice à l'ensemble de ses recherches et de ses développements. Pourtant, dans la mesure où une partie des recherches sémiotique adopte ce point de vue vis-à-vis de la référence, nous concevons qu'elles ne feront qu'adopter un point de vue culturaliste, tout à fait interne au naturalisme, qui suranime le monde des représentations sociales et retire toute pertinence à son environnement extradiscursif. La poursuite de notre réflexion, en récapitulant le chemin qui l'a fait converger avec l'anthropologie des modernes dans l'espace tiers où les hybrides de nature et culture retrouvent une

⁷⁵ <https://www.franceculture.fr/theme/anthropocene> [Consulté le 14/12/2018].

⁷⁶ B. Latour, *op. cit.*, 1991, p. 74.

place propre, est nécessaire car, comme nous le verrons, à notre avis la remarque de Latour sur la prétendue autonomisation de nature et de culture dans le discours ne s'applique qu'au premier Greimas et à certaines de ses interprétations. Des approches sémiotiques différentes existent et ont une importance capitale pour donner à la réflexion écologique la perspective adéquate à son objet. C'est en effet dans cette perspective sémiotiquement informée mais anthropologiquement rusée que se situe, même pour Latour, une véritable enquête sur les modes d'existence ⁷⁷ capable de renouveler l'interprétation de la modernité :

[L'hypothèse moderne] va permettre de donner le sentiment d'un monde matériel soumis au strict enchaînement de causalités qui serait opposé à un autre monde – humain, symbolique, subjectif, culturel, peu importe le nom – qui se définirait alors comme l'empire de la liberté. [...] la distinction même entre les récits [anthropomorphe] et le monde matériel [objectif] provient d'une façon très particulière, historiquement limitée, de désanimer par le langage la distribution de ce qui va désormais jouer le rôle d'agent [dans le monde humain] et ce qui va jouer le rôle d'inerte [...] décor matériel du monde humain. L'autre hypothèse consiste à proposer que ce que j'ai proposé comme une zone d'échange commune – à savoir la zone métamorphique [l'espace tiers de la relation] – *soit une propriété du monde lui-même* et pas seulement un phénomène de langage *sur* le monde. Même si c'est toujours difficile de garder cela à l'esprit, l'analyse du sens, ce qu'on appelle la science du sens ou sémiotique, n'a jamais été limitée au discours, au langage, au texte, à la fiction. La signification est une propriété de tous les agents en ceci qu'ils ne cessent d'avoir une puissance d'agir [...]. Pour tous les agents, agir signifie faire venir son existence, sa subsistance, *du futur vers le présent* ; ils agissent aussi longtemps qu'ils prennent le risque de combler la brèche de l'existence – ou bien ils disparaissent purement et simplement. En d'autres termes, l'existence et la signification sont synonymes. *Tant qu'ils agissent, les agents ont une signification*. C'est pourquoi cette signification peut être suivie, poursuivie, capturée, traduite, formée en langage. Ce qui ne veut pas dire que « toute chose dans le monde soit un simple affaire de discours », mais plutôt que toute possibilité

⁷⁷ *Id.*, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des modernes*, Paris : La Découverte, 2012.

de discours soit due à la présence d'agents en quête de leur existence ⁷⁸.

⁷⁸ B. Latour, *op. cit.*, p. 94.

2. La modernité juridique et le droit de l'environnement

Nous avons vu comment la cosmologie naturaliste se traduit dans la Constitution épistémologique de la modernité, et pourquoi cette Constitution, à défaut d'un amendement, mine les conditions de possibilité de toute politique face au changement climatique, irréductible à ces catégories. Cet amendement consiste à rendre symétrique le rapport entre pratiques de purification, répartissant les existants dans les domaines antagonistes de nature et de culture, et pratiques d'hybridation, mettant en communication ces deux domaines en suspendant localement leur opposition, mais ne trouvant pas de place dans le compte rendu de l'épistémologie moderne. L'élimination de la Constitution épistémologique officielle de la modernité de l'hybridation, pourtant pratiquée, tend à réduire la structure du savoir occidental à une pyramide de dichotomies qui compliquent et parfois paralysent le rapport entre science et politique. La première est déracinée des réseaux sociotechniques qui l'ancrent dans le collectif et lui permettent d'avoir accès à l'objectivité. La seconde est réduite à un rapport de force ou à un pacte entre humains, dans lequel les objets, les environnements et les ressources, bref, les conditions matérielles d'existence des collectifs ne sont pas prises en compte.

Dans le champ juridique [aussi], cette Constitution a engendré une véritable moisson de dichotomies : raison-volonté, *Sein-Sollen*, rationnel-irrationnel, jusnaturalisme-positivisme juridique, société-individu, public-privé, droit étatique-droit international, légalité-effectivité, droit-morale, droit-politique, législation-juridiction, *law in books-law in action*, science du droit-politique du droit, *de lege lata-de lege ferenda*, vérité matérielle-vérité formelle, etc.

De même que les constitutions juridiques, la Constitution épistémologique moderne offre des garanties. En particulier, la dichotomie fait-droit (et celles, collatérales, de légalité-effectivité, création-application, texte-contexte, législation-juridiction, droit substantiel-procès) garantit que les lois générales et abstraites, votées par les représentants de la volonté générale, se maintiennent inchangées au contact des faits. De cette manière, on n'assure pas seulement la pureté de la source normative, mais aussi la prévisibilité des décisions et l'égalité des individus (à leur tour purifiés de toute détermination empirique). Quant aux couples droit-non droit, droit-morale, droit-politique, science du droit-politique du droit, ils permettent, d'un côté, de

tracer nettement les confins du système juridique et, de l'autre, d'empêcher que les valeurs (cheval de Troie d'irrationalisme et de subjectivisme) puissent contaminer la scientificité du savoir juridique. Bref, sans cette charpente dichotomique, l'imposante pyramide juridique moderne s'effondrerait ¹.

Nous allons voir que la structure juridique du droit international s'inscrit dans la Constitution épistémologique moderne, rendant impraticable une traduction juridique adéquate des parties en cause dans les crises écologiques, faute de prendre au sérieux les transformations internes qui ont commencé à voir le jour à partir de la seconde moitié du xx^e siècle. Notre hypothèse est qu'une généalogie de la formation sémiotique du droit international permettrait une critique de l'idéologie à même de redéployer des catégories juridiques pertinentes à partir de tendances présentes dans la structure du droit, mais dont l'expression est restée superficielle jusqu'à présent ². Cette critique sémiotique forme l'amendement qui permettrait la symétrisation de la purification et de l'hybridation, car celui-ci déplace l'attention des termes de dichotomie (comme nature/culture, fait/valeur, fait/droit) vers les relations qui les instaurent comme effets de systèmes et procès de signification. On pourra dire alors :

[...] comme le souligne B. Latour pour les sciences de la nature, dans les sciences politiques également « nous n'avons jamais été modernes » : à l'encontre de la « constitution » moderne qui s'attache à produire de l'unité à partir de séparations rigides (unité de la sphère étatique à partir de la séparation d'avec la société civile, ou unité de la connaissance scientifique des choses à partir de sa dissociation d'avec le « gouvernement des hommes »), la pratique effective n'a cessé de produire des hybrides, résultat de l'enchevêtrement inévitable de ces univers artificiellement séparés ³.

¹ M. Vogliotti, « De la pureté à l'hybridation : pour un dépassement de la modernité juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 62, n° 1, 2009, p. 107-124 ; voir en part. p. 115.

² Cf. P. Lunelet *et al.*, « Pour une histoire du droit de l'environnement » in *Revue Juridique de l'environnement*, n° 1, 1986. p. 41-46 ; voir en part. p. 43 : « L'histoire du droit peut aussi contribuer à moderniser des instruments juridiques d'Ancien Régime tels que les droits d'usage ou le statut de certains biens et permettre d'instituer de nouvelles servitudes prenant en considération, pour la protection de la nature, la complémentarité des fonds et l'interdépendance des formes d'utilisation des ressources naturelles ».

³ F. Ost et M. Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 127.

Or, le discours mythifiant que le droit tient sur lui-même est un puissant facteur de mise en forme. En effet, l'idée que le droit a de lui-même contribue à la structure du contenu et de l'expression de ses normes. Dès lors, une critique sémiotique du naturalisme en droit doit intervenir à deux niveaux : d'une part, montrer quelles sont les valorisations implicites et la structure de répartition des éléments constitutifs de la structure juridique, à savoir l'autorité, la norme et ses destinataires (cf. chap. 5) et comment cette structure et ses valorisations, se répercutant au niveau du contenu des normes, subissent le contrecoup de l'apparition des problématiques environnementales.

Nous avons déjà signalé l'homologie entre les théories du contrat social et du naturalisme. Il convient de préciser maintenant en quoi ces théories, dans leurs variantes jusnaturaliste ou positiviste, recourent les répertoires de la naturalisation et de la culturalisation au niveau de la structure juridique et des valeurs du collectif. Cette « origine mythique » du droit moderne, analysée dans le premier paragraphe, a pour seule fonction de dégager des caractères généraux. Du point de vue historique, ceux-ci émergent de manière bien plus désordonnée est discontinue en Europe continentale en réaction à la structure juridique « pluraliste » associée à la société d'ordres. Nous examinerons sommairement cette situation dans un second paragraphe. Dans un troisième temps, nous verrons que la mise en place du droit international moderne est liée, au XVII^e siècle, à l'exigence de stabiliser l'hégémonie politico-juridique sur un territoire national, et que cette stabilisation passe d'abord, dans le traité de Westphalie, par la délimitation de frontières séparant nettement un intérieur et un extérieur du système juridique et permettant une homogénéisation interne. Cette homogénéisation produit une transformation dans les rapports entre les hommes et, en conséquence, entre les humains et les non-humains, par l'émergence et l'affirmation hégémonique de la catégorie de la propriété privative d'une part, et de la souveraineté étatique d'autre part. Nous verrons en quatrième lieu que ces deux formes de droit deviennent les prémisses de la structure juridique de l'État libéral, lequel marque le basculement d'une conception jusnaturaliste du contrat social à une interprétation positiviste. Enfin, nous verrons comment cette structure juridique est mise sous tension par l'émergence des conflits internationaux du XX^e siècle et la manière dont le développement d'un État constitutionnel et d'un droit international qui vise la transformation des guerres

interétatiques en opérations de police s'associe à la montée du thème de l'environnement et, par la suite, à celui du développement durable.

2.1. Mythes et pratiques juridiques : l'ordre prémoderne

La structure de répartition du droit moderne se présente d'une part comme une spécification de la grille de lecture naturaliste, dont le droit moderne est une sous-articulation de la zone de contenu dévolue à la « culture », et d'autre part comme une inversion axiologique de celle-ci.

Nous avons vu que l'épistémologie emprunte au naturalisme la division entre nature et culture, où la « nature » représente un terme *extensif* qui désigne à la fois un espace complètement indépendant, opposé à la culture, et le contenant de celle-ci – mais nous avons vu également que cette opposition peut s'inverser dans le récit culturaliste, où la culture est susceptible de prendre la place du terme extensif et de désigner la nature comme sa construction. Dans un cas comme dans l'autre, l'ordre naturel est toujours premier par rapport à un ordre culturel second, qui le présuppose. Dans *Politiques de la nature*, Latour illustre cette répartition par le recours au mythe de la Caverne de Platon, proposé, dans une sorte d'essai d'anthropologie-fiction, comme mythe de fondation de l'épistémologie moderne.

Les trois étapes de ce mythe sont les suivantes : d'abord, les hommes sont enchaînés dans la caverne obscure, affligés par l'instabilité et des conflits intestins ; puis l'un d'entre eux parvient à se libérer, rejoint l'ordre naturel et en déchiffre les lois ; enfin, il décide de retourner dans la caverne obscure et de se servir des lois naturelles pour pacifier les luttes intestines. Ces trois étapes sont scandées, dans le récit de Latour, par deux ruptures garantissent la distribution des qualités et des compétences des acteurs du mythe.

C'est à la tyrannie du social, de la vie publique, de la politique, des sentiments subjectifs, de l'agitation vulgaire, bref de la Caverne obscure, que le philosophe – et plus tard le savant – doivent s'arracher s'ils veulent accéder à la vérité. Telle est, d'après le mythe, la première rupture. Il n'existe aucune continuité possible entre le monde des humains et l'accès aux vérités « non faites de main d'homme ». L'allégorie de la Caverne permet de créer du même geste une certaine idée de la science et une certaine idée du monde social qui va lui servir de repoussoir. Mais le mythe propose également une

deuxième rupture : le savant, une fois équipé des lois non faites de main d'homme qu'il vient de contempler parce qu'il a su s'arracher à l'enfer du monde social, peut revenir dans la Caverne afin d'y mettre de l'ordre par des résultats indiscutables qui feront taire le bavardage indéfini des ignares. Aucune continuité possible, là non plus, entre la désormais irréfutable loi objective et la logorrhée humaine, trop humaine, des prisonniers attachés dans l'ombre et qui ne savent jamais comment clore leurs interminables disputes. L'astuce de ce mythe qui explique son inusable efficacité tient à la bizarrerie suivante : aucune de ces deux ruptures n'empêche pourtant leur exact contraire qui se trouve combiné dans la seule figure héroïque du philosophe-savant, à la fois législateur et sauveur. Bien que le monde de la vérité diffère absolument et non relativement du monde social, le savant peut malgré tout passer à *l'aller comme au retour* de l'un à l'autre monde : le passage fermé pour tous les autres est ouvert à lui seul. En lui et par lui, la tyrannie du monde social s'interrompt miraculeusement : à l'aller pour lui permettre de contempler enfin le monde objectif, au retour, pour lui permettre de substituer, tel un nouveau Moïse, l'indiscutable législation des lois scientifiques à la tyrannie de l'ignorance. Sans cette double rupture, il n'y a pas de science, pas d'épistémologie, pas de politique, pas de conception occidentale de la vie publique ⁴.

Poursuivons à titre d'illustration cette expérience d'anthropologie-fiction dans le domaine du droit. De la même manière que l'allégorie de la Caverne est prise pour mythe fondateur de la définition conjointe de l'épistémologie et de la politique occidentales, *le mythe du contrat social* (avec ses nombreuses variantes) *ré-articule, en les approfondissant, les subdivisions et les transformations ressortissant du mythe de la Caverne* : d'une part, il approfondit la subdivision entre fait et valeur, en élaborant l'opposition entre le fait et droit et, d'autre part, il compose deux récits contradictoires allant de l'un à l'autre et inversement, qui forment les alternatives idéologiques du jusnaturalisme et du positivisme juridique.

Au chapitre précédent, nous nous sommes appuyé sur l'analyse de Bobbio pour en rappeler les traits fondamentaux de cette dernière et montrer son homologie par rapport au naturalisme. Nous avons vu que, dans toutes les

⁴ B. Latour, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris : La Découverte, p. 30-31.

variantes du mythe du contrat social, l'état civil (culturel) suppose l'état de nature. Toutefois, l'ordre du récit d'émancipation des prisonniers platoniciens est renversé.

D'abord, les humains ne se trouvent pas, à l'origine, prisonniers des luttes intestines de leurs sociétés : ils vivent au contraire dans la nature. Ensuite, cet état de nature n'est pas le remède aux luttes intestines, mais leur cause : dans l'état de nature, les hommes sont toujours dans un état dysphorique de conflit potentiel et de désorganisation. Bien sûr, il ne s'agit pas de la « pure nature » du mythe de la Caverne, mais d'une « nature humaine ». Par rapport au mythe de la Caverne, tout se passe comme si la conflictualité originelle immanente au social avait investi le pôle de la nature. Il nous semble que cette culturalisation suppose bien une naturalisation précédente, conformément au mythe de la Caverne : les hommes ont déjà été naturalisés et ils en ont tiré la propriété « typiquement naturelle » d'être régis par un principe d'organisation homogène permettant de parler de « condition humaine » comme synonyme de « nature humaine ». Mais cette naturalisation est imparfaite et elle subit le contre-coup de l'humanité : ce que les hommes en viennent à avoir comme propriété commune, comme principe organisateur, c'est précisément leurs intérêts antagonistes et leur grave manque d'organisation. Par rapport au mythe épistémologique, logiquement antérieur, cet amalgame de valeurs nous oblige à formuler l'hypothèse *d'un mouvement de culturalisation venant interrompre et pervertir un processus d'unification par la nature* et laissant les hommes à mi-chemin, dans une « condition humaine » imparfaite. De l'universalité de la « nature », ils ont gagné l'universalité de l'intérêt. Mais la promesse d'unification qu'elle portait, réalisée seulement à moitié, est traîtresse : l'intérêt, donnée désormais commune, porte pour chacun sur un objet différent. Voici le premier trait caractéristique que les humains tirent de cette première épreuve, selon le mythe : l'unité du désir et la multiplicité de ses objets.

Ce désir commun de désirer prendra, nous le verrons, la forme figurative de la propriété privée. Il est donc passé à une autorité mythique, l'État, le seul capable d'imposer sa volonté car légitimé et soutenu par le désir particulier de chacun de désirer. Ainsi, au sein même de l'immanence du social, s'instaure une transcendance, une extériorité qui, étant « conventionnelle » à défaut d'être « naturelle », donne néanmoins le pouvoir à ses sujets de réaliser leurs buts

grâce à elle. Notons que le récit naturaliste de la Caverne n'est pas effacé par cette nouvelle fiction. Il subsiste derrière elle comme un fond sémantique : il y a toujours une nature extérieure, mais contrairement à la stratégie épistémologique, qui vise l'émancipation et le pouvoir par le savoir provenant de l'extérieur, la stratégie juridico-politique des théories du droit naturel se fonde sur un pouvoir instauré par un accord de volontés internes au domaine social. La répartition interne/externe, société/nature est maintenue, et donc la nature demeure à l'extérieur ; mais puisqu'il faut une transcendance pour unifier le domaine social, et le mettre sous tutelle d'une autorité, au lieu de recourir à la transcendance « déjà là » de la « nature », on construit la transcendance artificielle du Léviathan. En droit, on appelle « souveraineté » la transcendance exclusive dont le Léviathan bénéficie dans son propre domaine. Comme dans le mythe de la Caverne la transcendance de la nature est première par rapport à l'ordre social, ainsi en est-il pour le droit dans sa variante positiviste et naturaliste : *le droit ne peut avoir de principe d'organisation qui le précède.*

Ce trait paraît aussi constitutif de la chose même, qu'on le retrouve dans les deux grandes écoles de pensée, le jusnaturalisme et le positivisme, qui se partagent, on le sait, la définition des fondements du droit. Chacune à sa manière, malgré les abîmes qui semblent les opposer, ne fait que réitérer de la façon la plus ferme que le droit est « toujours présent ». Soit, comme les jusnaturalistes, on se fonde sur l'existence d'un droit qui précède tout droit positif, soit que, à l'inverse, on décide, comme les positivistes, de ne reconnaître comme droit que ce qui a déjà été défini par une autorité juridiquement constituée. Dans les deux cas, on ne peut remonter au-delà du droit et l'établir sur un fondement hétérogène : pour les uns, il existe une nature au-dessus des lois, mais cette nature est déjà juridique, au point qu'elle pourrait même rectifier le droit positif ; pour les autres, il n'y a rien au-dessus des règles de droit, sinon une pyramide de droits positifs, c'est la fameuse « hiérarchie des normes », dont la pointe extrême, sous peine de contradiction, est encore du droit.⁵

⁵ B. Latour, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris : La Découverte, p. 274.

Nous en sommes désormais à la troisième épreuve du récit du contrat naturel, celle de la vie civile. Ici, le Léviathan doit tenir la promesse de son contrat. Après avoir reçu l'accord des volontés, il rend son pouvoir par contre-don à chacun des citoyens sous forme de normes de la vie associée. Ces normes ont pour seul sens la protection des valeurs chères à tous les citoyens. Le seul élément qu'elles ont en commun réside dans le fait d'avoir été conçues, à l'origine, pour garantir la liberté individuelle dans la sécurité, liberté et sécurité d'échanger, de cumuler, de posséder ses biens. La propriété privative présente la caractéristique de réunir tous les membres de la société pour permettre l'engendrement juridico-politique de l'individu, tenu pour cellule irréductible du social. Ironie du sort ou ambivalence mythique de la théorie, le seul moyen d'instaurer juridiquement l'individu humain, qui a renoncé à la protection de la nature, consiste à convoquer la transcendance de l'être collectif nommé Léviathan. Ce Léviathan n'a pas de désirs propres si ce n'est d'être souverain dans son domaine, dans son territoire, c'est-à-dire la spatialisation géographique de sa puissance et de sa transcendance. Ses propos ne sont que l'expression d'une majorité ayant obtenu un accord. Il va de soi que sa parole, la seule qui compte pour les sujets, est ultime, et elle va sous le nom de loi.

Les caractères généraux de la structure juridique occidentale en découlent. Idéalement, cette dernière est réduite à une structure très simple qui ressemble à celle de la théorie mathématique de l'information : une seule source d'autorité garantit la légalité, valable de manière uniforme pour tous les sujets, eux aussi uniformisés, à l'intérieur d'un territoire isonome. Cette structure permet de séparer pour toujours le droit à la fois du fait « naturel » et du fait « social ». La nature reste externe et transcendante par rapport à la société où se situe le droit ; mais le droit, quoique interne à la société, reste transcendant par rapport à celle-ci et aux faits sociaux, qui ne concernent directement que les individus et les groupes pris séparément. Ainsi,

dans le cadre d'un tribunal, le *droit* est l'affaire des professionnels et le *fait* celle des profanes. Dans les juridictions où les non-professionnels ont un rôle dans le processus du jugement, ce rôle est limité à la détermination des faits.

L'argumentation juridique est le domaine réservé des juristes, le témoignage relatif aux faits, celui des non-initiés ⁶.

De même que les cultures et les sociétés surgissent dans la séparation des faits naturels des valeurs sociales, à l'intérieur de la société, le fait social est considéré comme une donnée première d'où le droit peut surgir seulement par contradiction.

Ainsi, tout comme le mythe de la Caverne engendre, outre une répartition de traits en opposition, une figure exceptionnelle d'autorité qui opère la suspension locale des subdivisions précédemment tracées (le philosophie-scientifique), le mythe du contrat social produit, outre une répartition pyramidale de dichotomies qui se dégagent de l'opposition du fait et du droit, la figure d'autorité législative identifiée par le prince ou par le Parlement. Ces figures idéales, l'une associée au jusnaturalisme, l'autre au positivisme juridique, caractérisent les deux phases majeures du développement historique du droit moderne : le XVIII^e siècle, d'une part, et le XIX^e siècle d'autre part. À ces deux phases, nous ajouterons une troisième qui caractérise le XX^e siècle et se prolonge dans le XXI^e siècle, la phase du « droit mou », ou *soft law* : un droit par principe qui met en crise les prémisses de la modernité juridique et qui forme le berceau du droit international de l'environnement. Avant de parcourir successivement ces trois parties de la modernité juridique, pour bien en saisir l'unité, nous les opposerons d'abord au régime juridique prémoderne. Cela nous permettra d'en souligner par la suite l'actualité relative par la mise en évidence de points de contact entre la crise de la modernité juridique et ce contre quoi elle s'érigait lors de sa naissance.

⁶ B. S. Jackson, « Le périple sémiotique d'un théoricien du droit » dans *Actes sémiotiques* [En ligne], 120, 2017, consulté le 01/08/2019, disponible sur : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/5926>. Ceci dit, Jackson souligne bien que la séparation entre fait et droit est une construction maintenue avec force par le discours théorique qui ne correspond pas, comme le relève systématiquement Latour à propos des comptes rendus des modernes et de leurs pratiques, de ce qui se passe. En note, Jackson fait l'exemple des avocats qui « qui, en posant des questions destinées à obtenir la confirmation d'un fait, apportent bel et bien, indirectement, des *témoignages* ».

2.1.1. L'Ancien Régime juridique

Chez la plupart des théoriciens du contrat social, l'état de nature n'est pas tant un état chronologiquement antérieur au fait social, quant un état où les acteurs sociaux sont regroupés selon des institutions « naturelles » faiblement organisées, comme la famille ; l'ordre légal qui surgit du contrat assure aux contractants un degré plus élaboré d'organisation, en mesure d'élever la collectivité à un niveau supérieur de complexité. Dans cette perspective, l'état de nature est l'état précédant l'unité et l'organisation de tout collectif humain, tandis que l'ordre culturel du droit est posé et légitimé uniquement par la volonté des hommes, qui s'émancipent par là de l'état de nature et se donnent une organisation. Ainsi, la structure juridique moderne s'établirait à partir de et par opposition à un état de non-organisation précédant un contrat, qui exclut de la société les non-humains et inclut comme nécessaires et suffisants les acteurs humains associés par une pure union de volontés. Notons que cet état de nature dont parle la mythographie théorique sur l'origine du droit n'a rien à voir avec ce que l'on peut appeler des objets naturels. Il se réfère à des relations entre des acteurs humains, seuls attirés, dans la perspective anthropocentrique en question, à prétendre au statut de sujets de droit. Les objets naturels sont cependant pris en compte précisément en tant qu'objets, c'est-à-dire des éléments qui connectent les acteurs sociaux et qui circulent dans l'espace intersubjectif construit au moyen de cette circulation. La précession logique des sujets juridiques par rapport aux objets de ce mythe contredit cependant la pratique : c'est précisément dans la relation avec des facteurs naturels, comme la terre, qu'une exigence de « juste » délimitation naît.

Cette mythographie juridique, loin d'être universelle, est caractéristique d'une période historique déterminée et relativement récente (pour ne rester que dans l'air culturel européen). Elle n'aurait pas beaucoup de sens dans la période allant du haut Moyen Âge jusqu'aux ^{xvi}^e-^{xvii}^e siècles que nous appellerons « l'Ancien Régime juridique ». Au Moyen Âge, il n'y a pas lieu de distinguer l'ordre des choses de l'ordre social, et c'est précisément cette indissociabilité qui rend la nature, imbriquée avec le social au point d'être méconnaissable pour le regard moderne, *indisponible* par rapport à la volonté sociale. C'est dans cette indisponibilité de principe que l'on reconnaît la différence principale entre le bon et le mauvais gouvernement dans la peinture d'Ambrosio Lorenzetti : au lieu

d'incarner l'*ordo et connexion rerum*, le mauvais gouvernement dévaste le territoire par l'*hubris* humaine ⁷. La superposition, voire l'association terme à terme des ordres juridiques, sociaux et naturels confère au droit prémoderne une allure moniste qui n'est pas sans rappeler celle des ontologies non naturalistes. Pour en comprendre la structure, essayons de mettre en évidence les homologues et les liens qui trament la hiérarchie de la « société d'ordres ».

La notion de « société d'ordres » a été proposée par l'historien Roland Mousnier, par opposition à la notion de « société de classes ⁸ ». La démarche analytique de Mousnier s'accommode bien d'une approche socio-sémiotique, qui doit certainement beaucoup aux travaux de Max Weber. On sait que, selon Weber, l'organisation sociale est inséparable du sens que les acteurs donnent à leur propre action. Sensible à cette idée, le sémioticien intéressé par l'organisation « sociale » s'interroge sur le travail réflexif que les acteurs font sur leurs catégories pour donner « en spectacle » leur situation dans un collectif ⁹. Conformément à cette approche, Mousnier pense qu'il serait fallacieux de juger une organisation sociale sur la base de catégories qui lui sont étrangères : l'Ancien Régime ne se reflète pas dans les catégories traditionnellement employées par les politologues contemporains pour décrire la société de classes. En conséquence, la hiérarchie et l'action sociale ne s'y réduisent pas aux compétitions pour des valeurs économiques que l'on obtiendrait, selon les formes narratives classiques de la théorie politique moderne, par contrat (selon le libéralisme) ou par conflit direct (selon le marxisme). Pour le dire en des termes d'analyse sémiotique du discours, les rapports politiques sous l'Ancien Régime ne sont pas caractérisables à l'aide d'une narrativisation en termes conflictuels ou contractuels des valeurs économiques ¹⁰.

Selon Mousnier, l'organisation sociale prémoderne se présente plutôt comme un maillage discontinu de statuts différenciés, dont l'identité n'est pas tant déterminée par la relation au capital économique que par l'appropriation d'un

⁷ S. Settis, *Paesaggio, costituzione, cemento. La battaglia per l'ambiente contro il degrado civile*, Turin : Einaudi, 2003 ; Cf. aussi, A. Scola, « Le soir avant le premier jour » in B. Latour et P. Gagliardi (éd.), *Les Atmosphères de la politique. Dialogue pour un monde commun*, Paris : Les Empêcheurs de penser en rond, 2006, p. 29-33.

⁸ R. Mousnier, *Les Hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris : SUP, 1969.

⁹ É. Landowski, « Introduction », *La Société réfléchie. Essais de socio-sémiotique*, Paris : PUF, 1989.

¹⁰ É. Landowski, « Le discours du pouvoir » in J.-C. Coquet (éd.), *Sémiotique. L'école de Paris*, Paris : Hachette, 1982, p. 151-198, voir en part. p. 154.

capital d'honneur. Pour décrire les spécificités de ce critère de distinction, Mousnier invente la notion de « capital social », que Pierre Bourdieu extrapolera de son contexte historique original pour la généraliser à la structure du pouvoir des sociétés contemporaines ¹¹. L'ascension sociale se voit ainsi sanctionnée par l'acquisition de marques d'honneur ou par l'accès à des dignités plus hautes, ou plus encore par l'agrégation à un corps considéré comme de dignité supérieure. Dans ce système, le capital économique n'est qu'un *moyen* pour acquérir et conserver ces marqueurs de dignité et pour répondre aux obligations reconnues comme inhérentes à un certain statut social. Si, par exemple, le maintien dans la noblesse a un coût économique, c'est parce que ce statut impose une attitude libérale envers l'argent, toujours à disposition des clients ou des princes et protecteurs. C'est d'ailleurs cette obligation de disponibilité qui interdit au noble une activité professionnelle stable, ce qui est impensable pour un roturier. Son domaine de réalisation sociale n'est pas, en effet, la vie économique de la cité, dont il n'est qu'un facilitateur, mais le service militaire. Autrement dit, le capital économique est conditionné par le maintien d'un mode de vie « honorable », conforme au statut de l'ordre d'appartenance.

Ces considérations rejoignent les positions d'Algirdas Julien Greimas dans les articles fondateurs de la socio-sémiotique ¹². Celui-ci reprend à son compte la réticence à employer les catégories données pour acquises, comme les rôles et pratiques socio-économiques, pour analyser ce qu'on appelle de manière universalisante « le social », et qui cache potentiellement une grande diversité de situations. C'est pourquoi nous préférons, comme les théoriciens de l'acteur-réseau, employer le terme de « collectif », qui évite par exemple de présupposer un ordre naturel antérieur à un ordre social second qui se constituerait par exclusion du premier. En effet, une pareille approche finirait pour substantialiser derrière l'étiquette « social » des phénomènes hétérogènes plus ou moins arbitrairement réduits à une caractéristique commune à tous (et seuls) les acteurs humains – ici, le comportement économique. Greimas, lui, emploie le qualificatif « social » pour définir la socio-sémiotique, ce qui, *nolens volens*, l'expose à une série de significations implicites dont la résurgence involontaire affectera par la suite l'évolution de la discipline. La plus dangereuse, à notre avis

¹¹ P. Bourdieu, *La Distinction*, Paris : Minuit, 1979.

¹² Cf. A. J. Greimas, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris : Seuil, 1976.

déjà *in nuce* dans les écrits de Greimas, est de postuler l'existence d'une « signification sociale unique ¹³ » permettant de postuler l'existence d'*un* langage de connotation sociale propre au domaine socio-sémiotique. Une telle affirmation nous paraît caractéristique d'une manière moderne de penser le « social » par ses « domaines », qui présuppose que ces derniers appartiennent exclusivement aux humains et rend difficile l'analyse de la contribution des non-humains (technologies, ressources, sciences) à la formation des « sociétés ». Nous reviendrons dans le détail de ce choix dans le prochain chapitre et sur ses conséquences sur la sémiotique, très soucieuse, à l'époque, de faire avancer son chantier encore jeune par la malencontreuse notion de « domaine ». Pour l'instant, limitons-nous à souligner que l'intention originale de Greimas est bien de prendre de la distance vis-à-vis des catégories préconstituées et de définir l'organisation entre les acteurs à partir de leurs relations, plutôt qu'à partir de l'existence d'une substance « sociale » justifiant des catégorisations inadéquates.

L'hypothèse lancée par Greimas est que la relation d'inclusion ou d'exclusion d'un individu dans un groupe résulte de la manière dont les acteurs *se signifient* les uns les autres leurs identités ou leurs altérités réciproques par leur mode d'agir et de communiquer les uns envers les autres ¹⁴. Autrement dit, ce sont la communication et l'interaction qui construisent l'identité et l'altérité des individus et des groupes, et non pas l'existence préalable de groupes et d'individus qui garantirait la reconnaissance des liens d'appartenance. Or, selon Greimas, cette signification est toujours *virtuellement présente*, même si elle n'est pas toujours *actualisée* à l'intérieur des discours. En effet, les acteurs n'ont pas besoin de statuer leur appartenance pour s'identifier ou être identifiés les uns aux autres, ou se différencier ou se faire différencier les uns des autres. Les acteurs ne parlent pas toujours de leur appartenance mais, même s'ils ne la mentionnent pas, ils la communiquent par des marqueurs qui, selon Greimas, caractérisent leur manière de communiquer. Ainsi, des éléments caractérisant la manière d'exprimer des contenus (un discours verbal, un rituel, un choix vestimentaire, etc.) se détournent de leur fonction « dénotative » pour contracter

¹³ A. J. Greimas, « Des modèles théoriques en sociolinguistique » dans *Sémiotique et sciences sociales*, *op. cit.*, p. 56-57.

¹⁴ A. J. Greimas, « Sémiotique et communications sociales », dans *op. cit.*, p. 53.

des rapports avec un plan du contenu « second », de type « connotatif », permettant de marquer et faire remarquer l'appartenance ou la non-appartenance, l'identité ou l'altérité. Le groupe devient dès lors une fonction sémiotique (« groupe sémiotique ») produite par un « langage de connotation sociale ¹⁵ ». Il se reconnaît à la compétence « que possèdent en commun les individus qui en font partie, d'émettre et de recevoir un certain type de discours ¹⁶ » et de se situer à l'intérieur de ces groupes par des « rôles socio-sémiotiques » spécifiques. Évidemment, le terme « discours » est ici à entendre dans un sens large, qui inclut n'importe quel procès sémiotique, qu'il se manifeste par une langue spécialisée, un code vestimentaire ou un rituel ¹⁷. Pour revenir au cas de la société d'ordres, le port de la soutane et l'emploi du latin fonctionnent comme l'expression d'un langage socio-sémiotique de connotation ¹⁸ par lequel les membres du clergé, indépendamment du contenu « dénotatif » (la soutane protège du froid, le discours peut contenir des propos sur la météorologie), définissent leur appartenance à un groupe sémiotique qui administre la valeur du « sacré » dans une collectivité donnée ; les mêmes considérations pourraient être faites par l'effet d'appartenance des groupes sémiotiques de la noblesse et de ses valeurs « militaires », et du tiers état et de leur rôle « économique ».

D'un point de vue juridique, la distinction entre les groupes du collectif repose sur l'existence de privilèges, c'est-à-dire de régimes juridiques différenciés pour les ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état. Pour désigner ces régimes, en particulier le clergé et la noblesse, on emploie le terme latin *privatae leges*. D'où l'étymologie du terme « privilège » qui, pour l'Ancien Régime, désigne simplement le « pluralisme juridique » appliqué à la société d'ordres. Ce terme, présupposant l'existence d'ordres juridiques plurielles et non définis exclusivement par un corpus de normes, mais par une pluralité de facteurs institutionnels producteurs de normativité ¹⁹, se réfère aux :

¹⁵ Cf. A. J. Greimas, « Des modèles théoriques en socio-linguistique » dans *op. cit.*, p. 62.

¹⁶ A. J. Greimas, *op. cit.*, p. 53.

¹⁷ A. J. Greimas et J. Courtés, « Discours » in *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette, 1979.

¹⁸ A. J. Greimas, *op. cit.*, p. 62.

¹⁹ S. Romano, *L'Ordre juridique*, Paris : Dalloz, 1972-2002.

[...] situations dans lesquelles deux systèmes normatifs étatique et non étatique ou plus occupent le même champ social et doivent négocier l'espace juridique hybride qui en résulte (voir, par exemple, Merry, 1988, 2007 ; Moore, 1973 ; Weisbrod, 2002 ; Engel, 1980 ; Tamanaha, 2000 ; Benda-Beckmann, 2002 ; Benda-Beckmann, 2001 ; Galanter, 1981 ; Griffiths, 1986). De tels espaces constituaient bien sûr la norme avant le développement du système étatique moderne. Par exemple, l'Empire romain permettait à des lois locales de rester en vigueur et l'Europe médiévale connaissait de même au moins trois systèmes de droit écrit – le droit romain, le droit canonique et le droit germanique lombard – qui coexistaient avec des lois adoptées par des municipalités et des États indépendants (Ullman, 1969, p. 71). Combinez cela avec un solide ensemble de régimes juridiques qui dépendaient de l'affiliation personnelle religieuse, ethnique ou commerciale (Morrall, 1980) et vous obtiendrez un impressionnant réseau de systèmes juridiques ²⁰.

Dans ce contexte, la différence de traitement selon l'ordre ne peut pas être associée aux valeurs dysphoriques de l'injustice. Au contraire, si les ordres distinguent des régimes de personnalité différenciés, et la justice, comme le rappelle Norberto Bobbio, « veut que les égaux soient traités de façon égale et les inégaux de façon inégale, reconnaissant ainsi qu'à côté de ceux qui sont traités comme égaux, il y a ceux qui sont considérés comme inégaux ou différents ²¹ », alors l'application des privilèges respecte pleinement ce principe – en rapport, bien sûr, avec la structure du système juridique concerné. La perception de l'injustice ne surgit qu'à partir du moment où l'on traite de la même manière des sujets qui sont tenus pour différents et de manière inégalitaire des sujets tenus pour égaux. Dans notre système, le privilège est perçu comme injuste car il présuppose, dans une mesure qui reste à analyser, une égalité de principe entre les sujets de droit, qui doivent avoir les mêmes moyens de réaliser leurs différentes aspirations. Une conception du droit entièrement différente domine la tradition du Moyen Âge. Selon l'humanisme chrétien, c'est la liberté qui se réduit à la justice du moment qu'il ne saurait y avoir de liberté sans justice. Dans la tradition du droit comme justice, le travail est, par exemple, un moyen

²⁰ P. S. Berman, « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique*, 2013/1-2 (t. xxvii), p. 229-256.

²¹ N. Bobbio, *Droite et gauche. Essai sur une distinction politique*, Paris : Seuil, 1994, p. 108.

pour parvenir à une condition de vie digne. Cette conception subsiste encore aujourd'hui dans les débats sur le « juste salaire ». Selon la tradition chrétienne, « le juste salaire » est le salaire qui permet à chaque travailleur d'occuper convenablement sa place dans la hiérarchie sociale, à savoir satisfaire aux impératifs moraux et religieux qui lui reviennent. Il s'ensuit que parler de droit de justice dans la tradition chrétienne revient à parler de devoir. Plutôt que comme des instruments d'émancipation, comme dans la tradition moderne, dans la tradition chrétienne les droits fonctionnent comme des garde-fous contre l'abaissement ou l'élévation des sujets de droit à des positions inférieures ou supérieures par rapport à celles qui leur reviennent.

À proprement parler, le principe qui régit la loi n'est pas la notion jusnaturaliste de « justice », qui présuppose les identités et les différences dans la nature et assigne au législateur et au juge la tâche de les « rendre » au monde social par la loi, mais la notion « hybride » de *l'æquitas*.

L'*æquitas* [...] indique « un ensemble ordonné et harmonique de principes, règles, institutions qu'au-delà des formes juridiques on peut repérer dans les choses mêmes ». Dans les textes des juristes médiévaux, l'*æquitas* est souvent définie comme « *convenientia rerum* », harmonie des choses. Elle se trouve dans les choses : « *In rebus consistit.* »

[...]

L'hybride fait/droit est à la base d'une autre catégorie fondamentale du droit médiéval que l'on évitera de traduire pour la distinguer de sa version moderne : l'*interpretatio*. La tâche de l'*interpretatio* n'était pas seulement celle de clarifier un texte obscur, mais aussi – et notamment – celle d'établir de l'équitable à partir de ce qui ne l'était pas (*de iniquo ad æquum facere*). Grâce au dialogue constant avec le fond de valeur enraciné dans les choses – l'*æquitas* – l'interprète permettait au droit écrit – fragmenté, épisodique, ancien (le *Corpus juris*) – de se maintenir constamment en rapport avec la société, avec ses nécessités et ses valeurs.

Conformément à la conception du droit comme ordre naturel-divin indisponible aux hommes, chaque acteur de la scène juridique médiévale était considéré comme un interprète. Personne ne pouvait porter le masque de l'auteur souverain qui crée le droit *ex nihilo* et de façon solipsiste. Le prince même n'était pas considéré comme un *conditor legum*, créateur pur

des lois, comme il le sera chez les modernes, mais plutôt comme un *custos iusti*, gardien du juste. La fonction du prince était rapprochée de celle du juge avec lequel, d'ailleurs, il partageait le même pouvoir indistinct : la *jurisdictio* (une autre notion hybride, entre juridiction et législation au sens moderne) ²².

Si l'on poursuit l'analyse de la société d'ordres par groupes sémiotiques, on s'aperçoit que l'application de ces principes dans le discours du droit enrichit la définition socio-sémiotique des acteurs. Les « marques extérieures » caractéristiques de l'expression des groupes socio-sémiotiques du clergé, de la noblesse ou du tiers état, correspondent, sur le plan du discours juridique, à des régimes juridiques différenciés. Cette considération permet de faire lumière de manière générale sur le *point d'articulation entre le langage de la hiérarchie sociale et celui du droit*, et de voir comment le langage du droit traduit dans son propre domaine celui de la hiérarchie, sur laquelle il tient un *métadiscours : le discours du droit traduit dans son contenu les formes d'organisation manifestées par l'expression du langage de l'organisation du collectif* ²³.

Dans le contexte de pluralisme juridique de la société d'ordres, les acteurs et le comportement ne sont pas seulement différenciés au niveau normatif, mais déjà à partir du niveau référentiel : les comportements constatés, les « faits juridiques » appréhendés au niveau référentiel du discours, prennent une signification différente selon qu'ils sont attribués à un acteur plutôt qu'à un autre. Si l'on veut, il ne s'agit pas nécessairement des « mêmes faits ». C'est

²² M. Vogliotti, « De la pureté à l'hybridation : pour un dépassement de la modernité juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 62, n° 1, 2009/1, p. 107-124 ; voir en part. p. 113.

²³ Cette dynamique de traduction a, comme nous le verrons, deux effets : définir la frontière entre les contenus pris en charge par le droit au moyen du discours juridique et ceux qui restent dans le domaine non réglementé du non-droit ; faire communiquer les formes d'organisation du droit avec celles des interactions internes au collectif. Pour avoir prise sur les formes de l'expression de l'organisation sociale, le droit traduit ses membres dans son contenu par un processus de dénomination. Cela permet au droit de reconstituer un simulacre des acteurs à l'intérieur de son propre système. C'est ainsi que la société d'ordres, par exemple, inclut dans son discours juridiques le corps du clergé, de la noblesse ou des roturiers. Greimas et Landowski appellent « plan référentiel » l'ensemble de traits sémantiques mobilisés par le discours du droit pour se référer aux acteurs extrajuridiques. Or, le droit ne se contente pas de « décrire la réalité » : il la régule en associant aux représentations juridiques des sujets et des leurs comportements possibles des règles qui différencient les comportements légitimes des comportements illégitimes. Autrement dit, une fois juridicisées par le discours référentiel du législateur ou du juge, les représentations juridiques des sujets sont surchargées de significations supplémentaires, qui inscrivent leurs comportements dans un « discours normatif » de droits, prescriptions, obligations ou interdictions. Les « régimes juridiques » exprimés par le discours du droit comprennent toujours deux niveaux : un niveau référentiel et un niveau normatif. Par ce double langage, le discours juridique enrichit de nouvelles déterminations particularisantes les groupes sémiotiques du collectif.

seulement en conséquence de la différenciation « socio-ontologique » (les sociosémioticiens diraient « référentielle ») inhérente à la société d'ordres que des règles différenciées sont appliquées. Dans le domaine fiscal, par exemple, le clergé et la noblesse se définissent d'emblée comme des sujets qui n'ont pas d'obligations, car la notion même « d'impôt » perd du sens dans un contexte où le groupe se définit principalement par sa contribution militaire et morale au collectif. Ces différences pourtant ne sont pas toujours absolues. Parfois, les régimes juridiques peuvent se superposer et produire seulement des différences de degré. Dans le domaine pénal, par exemple, un noble sera jugé plus sévèrement qu'un roturier pour le même crime, car le premier est censé incarner la moralité du royaume et donner l'exemple. À l'inverse, certains faits considérés comme des délits s'ils sont commis par un roturier seront tout à fait légitimes de la part d'un noble. Ils n'ont donc pas la même signification sur le plan référentiel dans un potentiel jugement : la complexité des codes est telle qu'elle empêche toute généralisation. Dans une certaine mesure, cela vaut aussi dans le système juridique moderne : selon les circonstances, le même acte peut avoir plusieurs qualifications juridiques différentes ; toutefois, *ces différences ne sont pas présumées référentiellement, mais posées normativement par la loi.*

2.1.2 Terre et territoire dans l'ordre juridique prémoderne

Ce pluralisme juridique d'ordre subjectif implique également une fragmentation des autorités compétentes et des territoires soumis aux juridictions respectives. D'un point de vue sémiotique, cette autorité est investie dans la position actantielle du destinataire, dans la double forme de destinataire-manipulateur (le législateur qui délimite l'horizon des valeurs légales) et de destinataire-judicateur (le juge qui sanctionne la conformité du comportement des sujets aux normes qui leur sont destinées). L'existence de plusieurs juridictions (royale, cléricale, municipale), associées à plusieurs univers juridiques coexistants, implique donc une pluralité de positions actantielles du destinataire : si toutes ont la fonction d'encadrer cognitivement par des valeurs légales l'action des sujets, dans la mesure où les valeurs juridiques à garantir changent, le destinataire et le type de contrat légal qu'il garantit aussi. À ces autorités, il faut ajouter également une autre source du droit particulièrement importante : la coutume.

Celle-ci introduit une nouvelle forme de pluralisme non pas liée au pluralisme hiérarchique de la société d'ordres, mais à son pluralisme sociogéographique. Il y a en effet des règles appliquées *en vertu de la coutume courante à l'intérieur d'un lieu particulier*. Là encore, impossible de différencier le fait du droit, tous deux appartenant à un ordre que l'*interpretatio* ne fait que matérialiser.

Si l'on fait abstraction de ce lien intime entre le fait et le droit, la coutume ne peut pas être vraiment comprise, car elle est une source dans laquelle validité et effectivité coïncident. On peut la définir comme un fait humain qui est répété dans le temps car la conscience collective lui attribue une valeur qu'elle considère comme importante. La maxime *ex facto oritur ius est* incompréhensible en dehors de ce cadre ²⁴.

C'est là que la distinction entre actant et acteur que nous avons mise en exergue pour montrer comment la théorie de l'acteur-réseau s'en sert pour analyser la contribution des non-humains aux collectifs révèle tout son intérêt pour comprendre le sens des crises écologiques et, accessoirement, remonter aux sources du droit de l'environnement. Ici, c'est le lieu géographique qui devient acteur du droit en prenant la place destinataire, garant du domaine d'application et de la pérennité de la règle. La Terre et ses lieux sont donc des acteurs à part entière dans la constitution juridique des différents groupes socio-sémiotiques des sujets de droit, mais aussi des qualités légales reconnues aux objets avec lesquels les sujets sont mis en relation juridique.

Il se peut donc que le même objet se trouve au carrefour entre plusieurs juridictions et ait simultanément plusieurs valorisations légales. Pour notre propos, il est intéressant de noter les effets d'un tel pluralisme sur le rapport juridique que les sujets de ce droit pluraliste peuvent avoir avec les « ressources naturelles ». Dans ce contexte, « coutumes et usages limitent les droits de chaque catégorie d'usagers en imposant des servitudes destinées à assurer la complémentarité des fonds et l'interdépendance des formes d'utilisation des

²⁴ M. Vogliotti, *ibidem*.

ressources naturelles ²⁵ ». Cette différenciation présuppose en effet que plusieurs sujets puissent faire valoir *simultanément*, de manière *participative*, un droit d'exploitation sur la même ressource, tout en appliquant des titres d'exploitation différenciés. Comme le dit François Ost,

Il s'agit d'une propriété-jouissance [qui vise] tant les biens corporels qu'incorporels, [qui s'applique] à de multiples droits [...] et [qui s'accommode] de l'intervention concurrente de plusieurs titulaires. [...] dans un tel système il n'y a pas de partage des choses, mais bien plutôt ordonnancement et hiérarchisation ²⁶.

Ainsi, aux formes de propriété privée de type seigneuriale, qui assigne les profits du sol selon des liens de dépendance personnels, s'opposent des titres de propriété villageoise (ou familiale) : des formes d'assignation des terres incultes à des communautés, sans dépendance personnelle, et qui les cultivent selon des systèmes de redistribution périodique. Cette forme de propriété collective existe toujours dans les régions italiennes de l'Émilie-Romagne et de la Vénétie ²⁷.

Le rapport aux choses, dans ce contexte, n'est jamais dégagé du rapport aux hommes : l'usage s'accompagne d'obligations envers les autres membres de la communauté [...]. Des siècles durant, du XVI^e au XIX^e siècle, le travail de la doctrine consistera à dénouer un à un tous les fils de solidarité qui liaient les hommes entre eux par l'intermédiaire des choses partagées ²⁸.

Il est clair que le pluralisme, au-delà de ses déterminations juridico-sociales, est d'abord un pluralisme de valeurs. Le même territoire, partagé entre plusieurs juridictions et plusieurs formes de propriété, est le réceptacle d'une multiplicité de significations différentes selon les usagers et les autorités qu'ils invoquent.

Ce pluralisme de valeurs comprend également le pluralisme religieux. C'est sur ce fond de différenciation que jaillirent les tensions qui débouchèrent, à la fin du XV^e siècle, sur la guerre de Trente Ans. Cette guerre est située entre deux

²⁵ F. Ost, *La Nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris : La Découverte, 1995, 2003, p. 50.

²⁶ F. Ost, *op. cit.*, p. 49.

²⁷ Cf. E. Ariotti, E. Fregni, S. Torresani (éd.), *Le partecipanze agrarie emiliane. La storia, le fonti, il rapporto col territorio*, Nonantola : Grafiche 4Esse, 1990.

²⁸ F. Ost, *op. cit.*, p. 51.

dates qui nous paraissent très significatives pour notre propos et qui, selon la relecture que Latour fait du livre Stephen Toulmin, permettent d'unir l'histoire de la naissance juridique de l'État moderne aux prémises des crises écologiques qui marquent l'Anthropocène. Ces deux dates sont l'année 1610, où Henri IV, défenseur du pluralisme religieux, est assassiné – mais aussi l'année où la périodisation de [...] situe le début de l'Anthropocène ; et l'année 1648, où le traité de Westphalie marque la fin des guerres de Religion – ainsi que le début de la souveraineté territoriale moderne.

2.2. La modernisation du droit

Selon Toulmin, le meurtre d'Henri IV marque le tournant entre une période historique de pluralisme et de scepticisme et une période de certitude absolue²⁹. Le remède aux horreurs de la guerre de Trente Ans consiste à effacer le pluralisme religieux qui en aurait été à l'origine par l'assignation, au moyen juridique du traité de Westphalie, du choix d'une et une seule religion à l'intérieur de chaque État, dont il faut respecter la souveraineté sur le territoire national. C'est la première définition d'un territoire indifférencié, où *le pluralisme du fait religieux se dissocie d'un ordre juridique désormais unifié par la figure du prince*.

L'idée est que chaque prince peut choisir la religion de ses sujets : *cujus regio, ejus religio*, tel prince, telle religion–principe qui est consacré dans la constitution de l'empire dès la paix d'Augsbourg en 1555 et qui deviendra l'une des clauses centrales de la paix de Westphalie en 1648. Et ça n'est pas pour rien que Westphalie est souvent considérée, dans l'historiographie, comme le point de départ du droit international moderne. Pour préserver la paix, il faut imposer la tolérance mutuelle, la coexistence entre des croyances qui se pensent comme absolues.

Le moyen est d'imposer une séparation étanche entre la sphère interne et la sphère internationale. C'est la division entre la cité et le foyer domestique qui se trouve répliquée, ce qui met au passage en lumière la dimension profondément genrée du droit international. Chaque État est absolument maître chez soi, comme le *pater familias*. Au-delà de la liberté du souverain de

²⁹ S. E. Toulmin, *Cosmopolis: The Hidden Agenda of Modernity*, Chicago : The University of Chicago Press, 1990, p. 53.

choisir la religion de ses sujets, chaque État, par extension, se voit reconnaître le droit de choisir son régime politique, son modèle économique, social et culturel ³⁰.

Il s'agit là d'une pratique de purification en acte qui s'exprime par le discours juridique du traité et qui pose, sur le plan du contenu, une différence qualitative entre intérieur et extérieur. D'une part, cette distinction permet d'unifier en interne l'ordre juridique par l'état civil imposé par le prince, personnification du Léviathan issu du contrat social. Au sein de cet ordre territorial englobant, le pluralisme, par exemple la diversité des opinions religieuses, devient le résidu persistant du désordre de l'état de nature : non plus une réalité avec laquelle composer, mais une virtualité à dépasser. D'autre part, l'ordre juridique interne s'oppose à deux formes d'extériorité : à la nature pure et totalement inanimée, ordre présumé de toute chose (« l'ordre premier » de l'allégorie de la Caverne), et à la « nature » ou « condition humaine » (« l'état de nature dans le mythe du contrat social »), dont les besoins définissent les objectifs du « droit naturel ». C'est en ce sens que, pour la jusnaturalisme, le droit est « naturel » : la justice n'est rien d'autre que la concordance entre l'ordre des choses et l'état civil, mais sans les contradictions et les tensions que l'état intermédiaire représenté par la « condition humaine » ou « état de nature » introduit dans l'ordre naturel premier. Certes, cette concordance est l'objectif idéal, virtuel, de la justice jusnaturaliste. Elle n'a de sens que par opposition au désordre réel, résidu dysphorique du désordre social de l'état de nature. C'est pour réprimer ce résidu hybride, cette humanité naturelle de l'état de nature, situé dans une position intermédiaire entre la nature elle-même et l'état civil, que prendront forme, aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'*État sous la force* et l'*État de police* ³¹.

La même structure figure également à l'autre pôle de l'opposition, à l'extérieur du périmètre étatique : à l'unité interne s'oppose la pluralité d'ordres juridiques externes, appartenant aux différentes cultures, en dehors de tout principe d'unification fondamental. C'est là la signification surprenamment « relativiste » et « culturaliste » du concept de souveraineté : les ordres étatiques

³⁰ O. de Frouville, « L'actualité du droit naturel en droit international » dans *Revue québécoise de droit international*, hors-série mars 2016. Théories et réalités du droit international au XXI^e siècle. p. 43-55, voir en part. p. 47-48.

³¹ G. Zagrebelsky, *Il diritto mite*, Turin : Einaudi, chap. 2.

sont entre eux non commensurables, pour autant qu'ils ne parviennent pas à refléter l'ordre naturel sous-jacent ; mais cet ordre sous-jacent est énoncé de manière discrétionnaire par la figure exceptionnelle du prince, supérieure à toute autre autorité interne et indépendante de toute autre autorité externe. Cette idée est encore aujourd'hui à la base du droit international moderne ³², comme le montre d'ailleurs la réaffirmation du principe de souveraineté dans la Charte des Nations Unies ³³. C'est en vertu d'une telle idée de Justice – transcendante, atemporelle, souveraine – que l'on prétend baser l'unité d'intention de l'ordre mondial. Ce qui alimente la tension entre universalité et particularisme.

Si, de la sorte, le prince se désintéresse de ce qui se passe à l'extérieur, la relation qu'il entretient avec son territoire change radicalement. Les ordres s'imposaient les uns aux autres des limites dans les prélèvements des ressources, tout en produisant des formes de solidarités différenciées entre les sujets et le territoire ; la modernité juridique remplace cette diversité de liens et de limites par un seul type de relation, la disponibilité : disponibilité du territoire à la puissance publique d'une part, et disponibilité du bien possédé par son propriétaire, d'autre part. *Souveraineté* et *propriété* mobilisent le même type de rapport exclusif aux ressources, maintenant libéré de tout lien et de toute limite :

[Les choses] non maîtrisables et non appropriables en bloc, comme l'air et l'eau, par exemple, [mais aussi par exemple la religion, ndr] on en fera l'objet de la souveraineté publique (qui est en droit public ce que la propriété est au droit privé) tout en tolérant l'appropriation privative de leurs éléments constitutifs ³⁴.

Le trait distinctif des formes de la disponibilité est le *caractère absolu de l'autorité exercée sur l'objet de propriété ou de souveraineté*. Dans le régime pluraliste, l'usage légitime de la force résultait d'une composition des intérêts et des ressources hétérogènes provenant de groupes qui ne vivaient pas sous la même législation. Maintenant, il est conditionné par l'exercice de la volonté

³² M. Flory, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », *Cultures & conflits* [En ligne], 21-22 | printemps-été 1996, mis en ligne le 15/03/2006, consulté le 30/09/2016, disponible sur : <http://conflits.revues.org/255>.

³³ Charte des Nations Unies, chap. I, art. 2, alinéa 1 : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres » [En ligne] Consulté le 19/01/2019 sur : <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html>.

³⁴ F. Ost, *op. cit.*, p. 48.

souveraine du prince, en mesure de condenser sous son autorité les rôles socio-sémiotiques du législateur, du juge et de l'exécuteur dans l'administration de la justice. Le qualificatif « absolu » est donc bien choisi car il marque la *rupture du lien* entre l'autorité du prince et la multiplicité de positions déployées par la complexité structurelle de l'organisation du collectif dans la société d'ordres. Dans la représentation juridique moderne, cette société est réduite à une pyramide, hiérarchique et linéaire³⁵. Par opposition au pluralisme juridique, tous les acteurs deviennent commensurables à l'intérieur du groupe sémiotique unifié des « sujets de droit », au sens fort de *soumis* au droit du prince.

Bien sûr, il s'agit seulement d'une tendance, qui ne se réalisera que de manière progressive et rencontrera des résistances innombrables. Mais il n'est pas pertinent pour notre propos d'en faire l'histoire. Ce qui importe ici est l'extraction de traits de la structure juridique qui se cumulent progressivement dans le temps comme condition de possibilité des rapports constitutifs de la communauté du droit international au moment où l'environnement deviendra une préoccupation majeure.

C'est cette idée de territoire comme spatialisation de valeurs juridiques de continuité, indifférenciation et homogénéité *interne* à sa disposition, opposé à un espace *externe* dont les États peuvent virtuellement s'approprier, qui justifie historiquement et en même temps illustre le concept de *nomos* de Carl Schmitt et son idée, partagée par son adversaire Hans Kelsen³⁶, que le droit international est la matrice générative du droit moderne³⁷. En effet, ce n'est pas l'État comme sujet et producteur de droit international qui fonde un ordre juridique supranational, mais la séparation d'un intérieur et d'un extérieur, qui oppose un territoire approprié à un territoire appropriable (ou approprié par autrui).

2.2.1. L'État de droit libéral

À certains égards, l'introduction de l'*État de droit libéral* au XIX^e siècle ne constitue pas une nouveauté radicale par rapport à l'État de police. Comme le rappelle Gustavo Zagrebelsky, l'autorité absolue de l'État sur son territoire n'en

³⁵ F. Ost et M. Van de Kerchove, *De la pyramide au réseaux. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002 p. 44.

³⁶ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris : LGDJ, 1999.

³⁷ C. Schmitt, *Le Nomos de la terre*, Paris : PUF, 2001.

est pas entamée, mais simplement conditionnée « à la liberté de la Société, dans l'équilibre réciproque établi par la loi ³⁸ ». C'est en ce sens que l'État du XIX^e siècle est un État de droit *libéral*. Cependant, le caractère *absolu* de l'autorité reste inchangé : les objets et les sujets qui y sont soumis sont par là même *déliés* de tout conditionnement externe à l'autorité. En ce sens, loin de rétablir le pluralisme juridique, l'État de droit libéral *achève le processus d'unification des droits sous l'autorité absolue de la loi*.

Si les contenus « autoritaires » de la loi demeurent plus ou moins stables, la structure de destination de cette autorité varie sensiblement. Dans l'État de police ou dans l'État sous la force, les rôles socio-sémiotiques du législateur, du juge et de l'administrateur sont cumulés par le prince ; toutefois, ce cumul de compétences n'empêche pas que le prince tire sa légitimité de sa faculté unique de dire le juste à partir d'un ordre naturel déjà donné. La « nature » est la source ultime du droit, pas la loi. Dans l'État de droit libéral, cette situation se trouve inversée. D'abord la fonction législative, exécutive et judiciaire est redistribuée sur plusieurs institutions, notamment sur le Parlement, le gouvernement et le chef d'État, la magistrature et la police. Il s'ensuit une diversification concomitante des discours législatifs, administratifs et judiciaires. À partir d'une analyse de la *common law* britannique, Bernard Jackson ³⁹ montre d'ailleurs que cette différenciation va plus loin et que les rôles internes au droit s'organisent dans une structure circulaire tendant à exclure le citoyen, censé pourtant en être le premier destinataire :

Le destinataire principal de la plupart des genres du discours juridique est un groupe dont les intérêts et la composition sont remarquablement similaires à ceux des auteurs de la littérature en question. Il n'y a pas un seul genre de la littérature juridique ayant pour fonction d'unifier les systèmes légaux ; au contraire, les différents genres non seulement exemplifient, mais renforcent la séparation des divers systèmes sémiotiques à l'œuvre à l'intérieur de « la loi ».

Le caractère et les intérêts d'un public particulier affectent nécessairement, entre autres, la nature du message communiqué. Le destinataire principal de

³⁸ G. Zagrebelsky, *Ibidem*.

³⁹ B. S. Jackson, *Semiotics and Legal Theory*, Londres/New York : Routledge-Kegan, 1985, p. 284-287.

la législation est l'administration ; son message concerne l'action, non pas le système ou la justification. Les destinataires principaux du judiciaire sont les hauts fonctionnaires et les groupes de pairs, entraînés à persuader ; le message de leur discours est principalement de justification. Le destinataire principal de la doctrine est académique ; son message se concentre sur des considérations concernant le système légal. Le discours législatif est alors un discours de normes ; le judiciaire, un discours rhétorique ; le doctrinal, un discours de concepts.

Des analyses similaires pourraient être effectuées pour d'autres groupes sémiotiques impliqués dans le système légal. Il y a le discours des praticiens (un discours de statut et de profit ?). Parmi les sujets de droit non avocats, il y a aussi divers groupes sémiotiques. Pour quelques-uns, la loi est un discours de manipulation, de négociation, de stratégie, tandis que pour d'autres c'est un discours du destin ⁴⁰.

Selon la doctrine positiviste qui se développe en concomitance avec l'État de droit, l'unité de l'ordre légal n'en est pas pour autant entamée : même si elle ne dépend plus de la référence à l'unité de l'ordre naturel comme dans la perspective jusnaturaliste, elle est toujours virtuellement présente dans la cohérence d'intentions du législateur. La pluralité de langages qui l'expriment ne saurait être comptée que comme une perturbation non juridique à l'intérieur d'un ordre légal purement normatif. Poursuivant la tradition épistémologique, le langage n'est qu'un intermédiaire des substances originaires du social et du juridique, du fait et du droit. Nous y reviendrons dans le paragraphe suivant.

Dans le prolongement de ce raisonnement, l'autorité de l'État de droit est encore plus forte que dans l'État de police, car elle provient d'une source interne à l'ordre légal. L'autorité, le droit et la justice ne dégagent plus de la nature pour se réverbérer sur la loi, mais de la loi elle-même pour se réverbérer sur une société par l'application de la règle.

Ce nouvel alignement, qui fait basculer la structure juridique du pôle de l'ordre naturel vers l'ordre culturel, est exprimé par le *principe de légalité*. Le principe de légalité exprime la *subordination de tous les pouvoirs de l'État au pouvoir de la loi*. Arraché au souverain de l'Ancien régime, le droit s'identifie à la

⁴⁰ B. S. Jackson, *op. cit.*, p. 287, traduit par nous.

loi, à laquelle toutes les autres sources du droit sont soumises ⁴¹. À l'absolutisme du pouvoir royal est substitué l'absolutisme du pouvoir parlementaire, incorporé à la loi ⁴². La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 peut bien affirmer que le droit de propriété, par exemple, est un droit naturel. Cependant, dans le nouvel ordre juridique, une telle déclaration ne sera juridiquement opératoire qu'une fois que la loi du Code civil l'aura rendue telle en la positivisant (« positivisation » qui n'aurait d'ailleurs pu avoir lieu sans la « positivisation » de l'écriture de la déclaration).

Comme nous l'avons évoqué, cette nouvelle forme d'absolutisme est tempérée par le *principe de liberté*, qui constitue probablement la principale originalité par rapport aux formes précédentes de l'État. Ce principe signifie le conditionnement de la loi aux libertés individuelles fondamentales de liberté et de propriété, entendues comme *droit* de disposer de manière absolue de ses biens, contre toute prétention du souverain. Finalement, la liberté est à l'individu ce que la légalité est au souverain : la disponibilité d'un bien sur lequel il projette sa volonté. La spécificité de l'État libéral est de résoudre cette tension en faveur de l'individu, comme on peut le voir dans l'articulation entre public et privé. La loi n'a pas en effet le même sens selon qu'elle s'adresse à l'une ou à l'autre sphère.

Selon l'interprétation la plus rigoureuse du principe de légalité, puisque la loi est au-dessus de tout autre pouvoir de l'État, les compétences de l'exécutif et l'administration dépendent d'une autorisation explicite, l'absence d'une loi signifiant l'impossibilité d'agir. Selon une interprétation moins restrictive, l'administration et l'exécutif ont faculté d'action sauf réserve de loi limitative ou conflit avec la loi ordinaire. Or, même dans ces variantes moins rigides, l'implication générale du principe de légalité est que *l'autonomie de l'exécutif est définie négativement par rapport aux droits privés fondamentaux*.

⁴¹ Quelques remarques de droit comparé pour marquer plus nettement les spécificités du principe de légalité. Le principe de légalité est l'homologue continental du *rule of law* anglais. Si le continent se battait contre l'absolutisme royal en lui substituant l'absolutisme législatif du Parlement, le système de *common law* anglo-saxon opposait aux prérogatives du roi les prérogatives du peuple. Dans ce système, la loi votée n'est qu'un élément parmi d'autres comprenant par exemple la tradition judiciaire. L'État de droit, fondé sur le principe de légalité, est un modèle positiviste, emprunté à la créativité et à la toute-puissance de la loi ; le système de *common law*, en revanche, basé sur le *rule of law*, est une composition originale de droit naturel et de droit positif, de création et de tradition législative. La loi y est conçue comme un *produit de justice* plutôt que comme le résultat d'une volonté politique souveraine. Cf. G. Zagrebelsky, *op. cit.*, p. 87-89.

⁴² G. Zagrebelsky, *Ibidem*.

Inversement, si, pour l'exécutif, la loi est une autorisation à agir, et son absence implique l'impossibilité de le faire, l'absence d'une loi restrictive ou prescriptive signifie, pour le privé, la liberté d'agir. La loi désigne la sphère du privé pour le protéger, et elle le protège en s'en désintéressant. Pour l'individu, tout ce qui n'est pas interdit par la loi est admis ; pour l'administration, tout ce qui n'est pas prescrit est, en principe, interdit.

Malgré la spécificité de résoudre en faveur du principe de liberté la tension entre État et société civile, l'État de droit ne change pas radicalement la conception moderne du droit qui se trouve déjà en puissance dans l'État sous la force et dans l'État de police.

Secondo la concezione moderna, i diritti sono l'armatura giuridica della volontà, un modo di renderla efficace proteggendola dai suoi nemici. [...] Il diritto soggettivo, assunto dal diritto privato e trasferito nel diritto costituzionale come elemento «costitutivo» della società, è stato elevato all'ennesima potenza. La volontà che esso protegge non è quella « locale », relativa a questo o quel rapporto giuridico, ma è quella universale dell'uomo volente in sé per sé, cioè l'uomo che procede per la realizzazione di se stesso come soggetto assolutizzato.

L'uomo che dispone di una simile volontà [...] è l'uomo trionfante, sicuro delle proprie possibilità, che ha risolto i problemi elementari della sua sopravvivenza e che, da questa base di partenza, vuole rompere le catene che gli impediscono di espandere il dominio delle sue facoltà.

[...] Conformemente alla sua matrice ideale, l'umanesimo laico assume che il mondo, di per sé, non abbia un ordine e che siano gli uomini a poterglielo e doverglielo dare attraverso atti di volontà, continuamente rinnovabili in vista del miglioramento di tale ordine. I diritti, i quali garantiscono l'esercizio di questa volontà, assumono così una funzione instaurata e innovativa dell'ordine sociale. La loro rivendicazione svolge sempre una funzione polemica nei confronti dell'ordine esistente, squalificato come «disordine» e quindi bisognoso di rifondazione o riforma. [...]

In questa prospettiva, [...] la rivendicazione dei diritti è una manifestazione di forza e di maturità da parte di una società, un segno di progresso verso una

meta rappresentata dall'autonomia umana su ogni realtà sociale che pretenda di essere assunta come dato ⁴³.

Les caractéristiques principales de la loi qui, en vertu du principe de légalité, s'identifie à ce type de droit, sont la généralité et l'abstraction. La généralité est liée à trois exigences fondamentales : la modération, la séparation des pouvoirs et l'égalité face à la loi. Si la généralité de la norme législative est à entendre comme une portée qui embrasse toutes les circonstances et tous les acteurs du territoire, donc comme une sorte de généralité dans l'espace, l'abstraction est à entendre comme une généralité dans le temps : la formulation par « cas idéaux » garantit en effet la stabilité de l'ordre juridique et donc la certitude et la prévisibilité du droit ⁴⁴.

Le principe de légalité opère également comme principe unificateur des exigences, désormais séparées des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il tire cette capacité de l'unité et de l'hégémonie politique de la classe bourgeoise que le législateur exprime. Régi par ce principe, l'ordre juridique peut être considéré par la doctrine juridique qui se développe parallèlement au modèle de l'État de droit libéral, le positivisme juridique, comme homogène et systématique. Dans cette perspective, *le système juridique n'a pas de lacunes* car toute décision peut être justifiée, sinon par une norme expresse, du moins par une norme tirée *ex principiis derivationes* d'un ordre logiquement unifié. C'est pourquoi, pour le positivisme juridique, le droit se réduit à ce que la loi dispose ⁴⁵ et la doctrine du droit, dont la seule source serait la volonté étatique, se réduit à une *physiologie de l'État*. Comme le note Vogliotti, ces deux caractéristiques aussi découlent directement de la séparation moderne entre fait et droit : cette séparation implique l'attribution d'une stabilité et d'une unité du droit, concrétisée par généralité et abstraction, par rapport à la variabilité et à la multiplicité des faits extrajuridiques ⁴⁶.

⁴³ G. Zagrebelsky, *op. cit.*, p. 107-108.

⁴⁴ G. Zagrebelsky, *op. cit.*, p. 32-33.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ M. Vogliotti, *op. cit.*, p. 118-119.

2.2.2. Constitutionnalisation et internationalisation du droit

Les courants « normativistes » de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle tendent à renforcer une conception du droit comme système normatif fermé de dépendances internes. Cette fermeture se concrétise dans l'idée que ses composants tirent leur validité d'éléments normatifs situés à un niveau hiérarchiquement supérieur, jusqu'à un ensemble fini de règles de base (« *Grundnorm*⁴⁷ »). Par rapport au système légal, celles-ci prennent la même fonction que les axiomes dans la logique formelle. Par cette axiomatisation, la théorie du droit aspire au titre de *science juridique*, qui se reconnaît à la délimitation de son objet dans un domaine clos et homogène composé de règles hiérarchiquement ordonnées. Curieusement, la relation que cette discipline instaure avec son objet est la même que celle que l'État moderne instaure avec son territoire juridictionnel : de la même façon que l'État exerce une souveraineté exclusive sur le territoire qu'il unifie au moyen de la loi, la science juridique exerce une compétence exclusive de l'apport de toute autre discipline sur le système des normes unifiée par sa hiérarchie interne. Du point de vue épistémologique, le droit est d'autant plus disponible à l'exploration logico-formelle proposée par la science juridique qu'il est inaccessible à des savoirs dont les valeurs politiques, anthropologiques, économiques ou morales rendraient le système impur. Du point de vue pratique, les règles du droit n'ont d'autre source que l'État créateur de droit, que ce soit dans la personnification législative du parlement ou dans la personnification judiciaire du juge.

En retour, un courant « réaliste » émerge qui, à l'inverse, dénie toute exclusivité à une science logico-normative sur le droit pour l'attribuer aux faits sociaux, économiques, idéologiques qui avaient été exclus du paradigme normativiste⁴⁸ :

⁴⁷ N. Bobbio et D. Zolo, « Hans Kelsen, The Theory of Law and The International Legal System: A talk » dans *European Journal of International Law* 9, 1998, p. 355-367.

⁴⁸ Nous retrouvons la même problématique chez F. de Saussure qui prône pour une linguistique de descriptive en lieu et place d'une approche prescriptive. Cf. par exemple le passage du cours où Saussure affirme que la linguistique synchronique telle qu'il la conçoit n'a pas d'autre méthode que de recueillir le *témoignage* des parlants, car il n'y a pas de source d'autorité autre que l'usage pour parvenir à la reconstruction du système linguistique : F. de Saussure, *Cours de linguistique générale*, Paris : Payot, 19, p. 128. Toute approche normative, orientée à l'étude de la langue telle qu'elle devrait être, reviendrait à imposer aux formes linguistiques des altérations liés à des contingences historiques et idiosyncrétiques affectant l'analyste. Qu'il s'agisse du système légal ou du système linguistique, l'approche descriptive ou prescriptive se distinguent toujours selon la procédure allant de l'usage aux valeurs ou des valeurs aux usages.

Dans les courants réalistes, l'objet de la science juridique est représenté par des entités empiriques (les réalistes américains) ou psycho-sociales (Alf Ross) qui doivent être étudiées par la méthode positive des sciences empiriques et sociologiques. Bien qu'elle change de nature, l'idée que l'objet du savoir juridique est *solide* persiste encore dans l'aile optimiste du courant réaliste, sauf que la norme générale et abstraite est remplacée par le fait individuel et concret des décisions. Chez des juristes comme Llewellyn ou Ross, par exemple, il y a encore la croyance que la méthode des sciences empiriques et sociologiques permet de dégager le devoir-être de l'être (non plus l'être de la nature, comme pour les jusnaturalistes, mais l'être de la société) et de formuler des prévisions suffisamment précises quant aux décisions des juges, les seules sources de *real law*, les lois du législateur n'étant que des *paper rules* ⁴⁹.

Comme le dit Vogliotti, cette perspective, au lieu d'introduire dans le droit un nouveau pluralisme structurel, ne fait que dénoncer l'absence d'une unité idéale que l'on espère obtenir par la critique, et donc une épuration conséquente de la pluralité des faits sociaux. Elle maintient donc la dichotomie entre fait et droit, être et devoir, mais au lieu de considérer l'unité du droit comme réalisée dans la pratique, elle la considère comme un idéal inatteignable, le droit étant inlassablement contaminé par les résidus non juridiques des variables politiques, psychosociales, idéologiques, etc. En définitive, aucune de ces perspectives ne dépasse le cadre conceptuel de la modernité. De même que la modernité oppose multiculturalisme et mononaturalisme, la science du droit oppose à la multiplicité hétérogène des faits sociaux l'unité homogène du droit. Et, ce même que, dans le paradigme moderne, la nature est un terme extensif en mesure de recouvrir et d'englober le pôle intensif des cultures particulières, le droit occupe, dans le paradigme positiviste, la place du terme extensif de recouvrir par son unité la multiplicité des faits sociaux. Ainsi, nous pouvons affirmer que toute théorie juridique moderne, *surtout* les courants normativistes et réalistes, issus du positivisme, repose sur une naturalisation de principe de la catégorie du droit, suivie par une culturalisation qui, obsédée par l'impureté du droit, essaye de le purifier au moyen de la déconstruction ou de la formalisation. C'est là qu'apparaît

⁴⁹ M. Vogliotti, *op. cit.*, p. 118.

au discours théorique la fonction de la loi comme récit légitimant le pouvoir : il n'y aura pas de contenu positif et transcendant de la justice, mais seulement une définition établie « au coup par coup ⁵⁰ ».

Or, ces coups peuvent se révéler historiquement décisifs. Nous avons vu que l'émergence de la souveraineté étatique comme relation exclusive de disponibilité sur un territoire-objet a été une manière de pacifier, d'une part, les tensions internes à ce territoire qui, loin d'être inerte, bouillonnait de multiplicités qu'il s'agissait d'expulser ou de contenir ; et d'autre part, les tensions entre les souverains en compétition pour l'hégémonie, en délégitimant l'ingérence d'une autorité extérieure à l'intérieur de ce territoire prétendument pacifié. Mais cette stabilité apparente, que ni la variante jusnaturaliste ni la positiviste n'ont su apaiser, ne pouvait pas tenir longtemps. Ces illusions de paix se sont définitivement effondrées dans la première moitié du xx^e siècle, avec l'explosion de deux conflits mondiaux.

Il diritto naturale soggettivistico divideva col suo antagonista, il diritto naturale legato a una rivelazione, il presupposto di un ordine oggettivo cui fosse possibile attingere certezze. Ma già all'origine – il potere di arbitraggio sulla verità e sulla falsità di tutte le visioni razionali del mondo attribuita alla ragione umana – c'era in nuce lo sviluppo. La ragione si presentava come semplice 'rispecchiamento' di un mondo esteriore razionale e in tale posizione riflessiva poneva il titolo della sua legittimità. Ma, di fronte all'opinabilità delle conclusioni e alla loro varietà e mutevolezza, la ragione finiva per assurgere a forza creatrice soggettiva e a sostituire a un ordine dato un ordine soltanto pensato. E, al contrario dell'ordine dato, che può apparire come vero, giusto e perciò doveroso – come postula ogni autentico giusnaturalismo – l'ordine puramente pensato, nel caos delle opinioni, alla fine risulta puramente voluto come postula ogni vero giuspositivismo. Veniva mantenuta la tensione, tipica del giusnaturalismo, tra il dover essere, il mondo dei valori, e l'essere, il mondo della realtà. E questa tensione metteva in moto forze immani e conflittuali, impegnate a realizzare, ciascuna a modo proprio, la composizione di quella tensione. Contro ogni aspettativa iniziale, il mondo, invece che razionalità oggettiva, iniziava a essere il campo

⁵⁰ Cf. en ce sens J.-F. Lyotard et J.-L. Thébaud, *Au juste*, Paris : Christian Bourgois éditeurs, 2006, p. 55-101.

di battaglia di eserciti contrapposti, muniti nella stessa fede e nella stessa volontà: di dare al mondo quella forma che ciascuno dei contendenti – nel suo sovrano giudizio – decretava che dovesse essere. Sulla scena mondiale era apparsa così in primo piano, come dato pubblico, la pluralità delle volontà che scendevano in campo per realizzare il proprio progetto vero, giusto e doveroso, mentre le ragioni dello scontro venivano relegate semplicemente nella sfera del particolare, rilevante solo per ciascuna di esse. Individualmente considerate.

*L'andare per la propria strada delle potenze in campo e l'abbandono di un terreno comune di valori e principi obbiettivi avevano portato, alla fine, alla tragedia mondiale. La riproposizione del diritto naturale di matrice razionalistica e soggettiva non sarebbe quindi stata destinata al successo, poiché alla fine si scontrava con le stesse obiezioni storiche che condannavano il positivismo giuridico*⁵¹.

Pour répondre à l'échec de la souveraineté nationale comme solution juridique forte de paix, la modernité a pris le tournant de la *soft law* dans la forme « interne » de la « constitutionnalisation » et dans la forme « externe » de l'internationalisation du droit.

La réponse du constitutionnalisme consiste à dissoudre l'absolutisme de la loi, en la conditionnant à une source supérieure du droit, la norme « constitutionnelle ». Ce glissement, loin d'être une simple prolongation de l'idée de hiérarchie de normes homogènes, introduit une discontinuité qualitative majeure dans l'espace lisse de l'ordre légal :

[...] l'élaboration de chartes constitutionnelles et l'introduction d'un contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois [...] réintroduit dans le royaume du droit la catégorie de l'*indisponible* qui avait été supprimée par les codifications. Il marque donc la fin de l'absolutisme juridique moderne et rétablit la tension féconde entre être et devoir être, entre le droit tel qu'il est (dans le fait des lois) et le droit tel qu'il devrait être pour être conforme aux valeurs de la constitution

⁵².

⁵¹ G. Zagrebelsky, *op. cit.*, p. 86.

⁵² M. Vogliotti, *op. cit.*, p. 121.

La réintroduction de la catégorie de l'indisponible parvient à inscrire dans l'ordre juridique des éléments que les traditions précédentes considèrent comme non pertinents, notamment les valeurs éthiques et politiques qui doivent constituer les grandes orientations de l'action législative. Il ne faut pas confondre cependant cette indisponibilité avec l'intangibilité des droits naturels de l'époque jusnaturaliste. Au contraire, l'État constitutionnel aspire à « positiviser » ce qui était considéré comme l'apanage du droit naturel. L'indisponibilité des droits constitutionnels ne signifie pas en effet leur naturalisation à l'intérieur d'un ordre objectif, *intangible* et *immuable*, mais leur projection à l'intérieur d'une détermination éminemment politique : l'assemblée constituante ou le vote presque unanime du Parlement, qui reproduit la situation de consensus de l'assemblée constituante. Certes, cette détermination politique n'est pas la même que celle qui produit les règles législatives. Elle exprime des luttes politiques en acte qui se contentent de majorités conjoncturelles, tandis que les principes constitutionnels sont votés par des majorités tendant à l'unanimité. Mais il s'agit tout de même d'une détermination politique directe, qui rend l'indisponibilité de la constitution irréductible à l'intangibilité et à l'immuabilité des droits naturels.

De la sorte, la Constitution ouvre une brèche dans la structure du droit positif d'où jaillissent des normes différentes des règles législatives et juridictionnelles, à savoir les *principes*. Selon Zagrebelsky, la distinction entre règle et principe correspond, *grosso modo*, à celle entre norme législative et norme constitutionnelle : la Constitution contient des règles et des principes, mais seuls ceux-ci ont une fonction réellement constituante par rapport à l'ordre juridique. Les règles énoncées par la Constitution ne sont que des lois renforcées par le dispositif constitutionnel.

À la même période, à l'issue du second conflit mondial, les Nations décident d'élaborer une solution juridique internationale aux tensions provoquées par les aspirations antagonistes des États souverains. Cette volonté conduit au remplacement de la Société des Nations par les Nations Unies. Le but de ce nouveau sujet producteur de droit public international est de « maintenir la paix et la sécurité internationales » en développant des instruments de régulation des différends, notamment par le Conseil de Sécurité et la Cour internationale de justice. Cette nouvelle régulation ne renonce pas aux traités bi- ou multilatéraux fondés sur l'accord volontaire entre des États souverains – la souveraineté reste

au fondement des rapports entre Nations –, mais crée des procédures d'accord collectives par l'adoption de textes signés à l'unanimité des participants aux assemblées générales, découlant de prises de décisions unanimes ou à majorités fortes qui rappellent beaucoup celles des assemblées constituantes. Tout se passe comme si la communauté internationale cherchait une nouvelle dimension juridique et œuvrait pour l'extension de ses capacités juridiques dans une économie-monde en expansion. Le recrutement dans cet actant collectif en expansion de nouveaux agents humains et non-humains – car l'extension de l'influence des acteurs géopolitiques et inséparables de leur capacité à mobiliser des ressources naturelles et des technologies⁵³ – demande le renouvellement des capacités d'intégration du droit au-delà des juridictions nationales.

C'est pourquoi, comme pour les constitutions, les normes contenues dans ces textes ne peuvent pas tant être considérées comme des règles que comme des principes. Si, dans le droit interne, les principes émergent par une extension du domaine juridique au-delà du domaine de la loi dépendante de la souveraineté étatique, dans le droit international l'élaboration d'un espace normatif qui excède les règles de loi se fait « en intensité » : la superposition de plusieurs compétences sur un même espace national, comme dans le cas des interventions « humanitaires », nécessite l'élaboration de principes transversaux à même d'être pris en compte par une pluralité d'ordres juridiques. Or, comment ces principes opèrent-ils par rapport aux règles de loi ?

2.3. La *soft law* : un droit par principe

Les principes et les règles s'opposent à la fois par leur *portée* et par leur *sens*. La règle épuise en elle-même sa portée : elle désigne son domaine d'application (succession, gestion des déchets, contrat de travail) et elle n'est efficace que dans le domaine désigné. La portée du principe, en revanche, dépasse le domaine d'application particulier : le principe de l'*Habeas corpus*, par exemple, s'étend sur toutes les règles et les domaines touchant au corps, de la greffe d'organes à la contractualisation des rapports de travail.

Le sens d'une règle est de fixer les critères de l'action selon les catégories de ce que nous devons, ne devons pas, pouvons faire dans des situations

⁵³ Cf. entre autres T. Mitchell, *Carbon Democracy. Le pouvoir politique à l'ère du pétrole*, Paris : La Découverte, 2011.

idéales prévues par la loi. Son contenu sémantique concerne donc la représentation des actions et la distribution des « modalités » du devoir et du « pouvoir » (cf. chap. 4 *infra*). Dans l'État sous la loi, la valorisation positive ou négative, euphorique ou dysphorique par rapport à tel ou tel comportement à encourager ou interdire est entièrement soumise à la loi et remise à l'arbitrage du législateur, assemblée représentant de manière homogène les intérêts d'une classe ou volonté souveraine du prince, peu importe pour notre propos. Le principe recouvre précisément cette sphère présupposée des valorisations implicites, comprenant les catégories que la sémantique structurale appelle thymiques. La catégorie thymique, articulée en euphorie/dysphorie, « joue un rôle fondamental dans la transformation des micro-univers sémantique en axiologie » : en connotant comme euphorique un terme de l'opposition, et comme « dysphorique l'autre, « elle provoque la valorisation positive et/ou négative de chacun des termes » de la catégorie en question ⁵⁴. Ainsi le principe détermine l'attraction ou la répulsion, l'approbation ou la réprobation vis-à-vis de certaines attitudes et comportements et inscrit par là dans l'ordre légal un simulacre de réalité (l'être) déjà compénétré d'orientations éthiques et politiques (devoir-être), qui conduit à considérer comme une opposition participative et symétrique la relation entre le fait et le droit.

La realtà, posta a contatto col principio, viene, per così dire, a vivificarsi acquisendo valore. Invece che materia inerte, oggetto meramente passivo dell'applicazione di regole, fattispecie concreta da inquadrare nella fattispecie astratta prevista dalla regola – come ragiona il positivismo giuridico –, la realtà illuminata dai principî si presenta dotata di proprie intrinseche qualità giuridiche. Il valore si incorpora nel fatto e pretende che seguano conformi « prese di posizione » giuridiche [...] L'essere, illuminato dal principio, non contiene in sé ancora il suo « dover essere », cioè la sua regola, ma almeno l'indicazione di una direzione verso la quale deve porsi la regola per non contravvenire al valore contenuto nel principio.

⁵⁴ A. J. Greimas et J. Courtés, *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage, op. cit.*, p. 396.

L'incidenza diretta dei principi sulla realtà, cioè la possibilità che essi conferiscano ai fatti una propria valenza normativa, determina un evento non previsto, anzi escluso dal positivismo giuridico ⁵⁵.

Évidemment, ces orientations n'ont qu'une signification vague, qui se précise au contact d'une situation concrète et de son contexte. C'est pourquoi la valeur d'un principe ne se mesure pas seulement en relation à la hiérarchie de normes dont il serait le fondement, mais aussi en relation à la multiplicité de cas sur lesquels il diffuse des valeurs culturelles. La valeur d'un principe doit donc être déterminée à *la fois* dans son acception *immanente*, interne à la hiérarchie de normes, et *transcendante*, par rapport à la multiplicité des cas qu'il est susceptible de « juridiciser ». Par la reconnaissance du principe et de l'instabilité constitutive de son sens, l'ordre juridique admet *l'existence potentielle de contradictions internes* au système légal (et en même temps transcendant le discours de la règle à appliquer) entre lesquelles il faut trouver une médiation interprétative.

Cela donne une position centrale dans l'univers juridique à la figure hybride de l'interprète (législateur, juge ou docteur) ; c'est à lui que revient la tâche d'entretenir un dialogue constant et prudent entre la loi et les valeurs de la constitution telles qu'elles vivent dans la société ⁵⁶.

Accorder une telle importance à l'interprétation et au contexte de signification des normes revient, en définitive, à ouvrir une brèche pluraliste à l'intérieur d'un système qui se perçoit lui-même comme une hiérarchie fermée, homogène et continue de normes. Plus profondément, concevoir un système multijuridique signifie briser la malédiction moderne qui condamne à opposer toujours la multiplicité des faits et l'unité du droit. Ce glissement aurait la même portée, dans le droit, que la proposition des anthropologues de passer d'une cosmologie mononaturaliste à une cosmologie multinaturaliste par l'adoption du multiperspectivisme ontologique. Étant donné le pluralisme et l'absence de hiérarchie *a priori* entre les différents principes et valeurs, la forme globale prise

⁵⁵ Zagrebelsky, *op. cit.*, p. 160-161.

⁵⁶ M. Vogliotti, *Ibidem*.

par cette archive sera nécessairement le réseau. Ce réseau existe en vertu du pluralisme de valeurs potentiellement contradictoires et de la possibilité de les relativiser pour les rendre co-possibles. Cette perspective ne signifie pas renoncer à sa vision du monde, mais construire un monde commun qui garantit la survie des visions particulières par des transactions et des médiations. Toutefois, comme l'a bien vu Zagrebelsky, ce renouveau n'est pas exempt de risques :

È giusto però rendersi consapevoli del fatto che questa idea delle transazioni tra valori può significare qualcosa di molto simile al mercato dei valori e questa mutazione genetica dello spirito in economia si realizzerebbe pienamente quando a ogni valore – come «valore di scambio» – fosse attribuito il «giusto prezzo». Le società occidentali, indubbiamente, con l'estensione ormai pressoché illimitata della categoria del danno (cioè del valore violato) risarcibile (cioè trasformabile in danaro) alla quale purtroppo lavorano da decenni generazioni di giuristi e di giudici animati dalle migliori intenzioni, sono molto avanti su questa strada della «mercificazione» integrale dei «valori» giuridici.

Una società davvero pluralista dovrebbe alzare solide difese contro una tendenza di questo genere, alla fine della quale non ci sarebbe affatto l'equa soddisfazione di tutti i valori in campo, sia pure attraverso la trasformazione dei valori sacrificati in valore-danaro, ma ci sarebbe puramente e semplicemente la tirannia di un solo valore, il valore dell'economia, capace di assoggettare a sé tutti gli altri, originariamente di natura non-economica. Le società che volessero preservare il loro carattere pluralista dovrebbero affermare «valori che non hanno prezzo», tra i quali l'equilibrio si debba raggiungere attraverso la ponderazione con altri valori del medesimo genere, con l'esclusione del medium snaturante del denaro.

2.3.1. La formation du droit de l'environnement contemporain

Des telles préoccupations sont particulièrement pertinentes dans le domaine du droit international de l'environnement. Le droit de l'environnement contemporain se différencie des mesures hygiénistes du XIX^e siècle à partir des années 1970 par la conviction explicite que l'environnement doit être protégé en

tant que condition de la vie de l'homme sur Terre ⁵⁷. Cette branche du droit traduit dans le domaine juridique des préoccupations écologiques : celles de repenser la relation entre l'homme et la nature et de réfléchir les contraintes de l'action humaine vis-à-vis des ressources consommées ⁵⁸. Au niveau international, il vit une contradiction profonde entre son architecture conceptuelle, dont nous avons esquissé les grandes lignes, plus haut, et son objet, l'environnement, qui semble déborder son cadre de toute part.

Si les interdépendances traversent les frontières, la raison d'État n'a pas disparu et continue à imposer des limites aux Droits de l'homme au nom de la sécurité de la nation. [...] Or la globalisation implique une déterritorialisation : qu'il s'agisse des flux immatériels (flux financiers, flux d'informations), des risques globaux (climatiques ou sanitaires) ou des crimes globalisés (trafics, corruption, terrorisme), les frontières qui délimitaient les territoires deviennent poreuses. Au principe de territorialité s'ajoute non seulement l'extraterritorialité pour les États les plus puissants qui imposent leur système de droit, mais la multi territorialité qui correspond à la pluri appartenance à différents ensembles (par exemple droit national, européen, mondial), voire l'ubiquité (aterritorialité) pour les objets virtuels comme les informations ⁵⁹.

Pour surmonter cette contradiction et converger vers un droit « commun ⁶⁰ », le droit de l'environnement se développe principalement à travers les interventions de la *soft law* élaborée dans le cadre des Nations Unies :

Ainsi, le premier Sommet de la Terre, qui se tint à Stockholm en 1972, se conclut par l'adoption d'une « déclaration de principes » et non par l'adoption d'un accord clairement contraignant, tel un nouveau traité. [...] Le temps qui passe démontrera que ce *soft law* est bien du « droit en devenir »,

⁵⁷ J. Bétaille, « Droit de l'environnement » in D. Bourg et A. Papaux (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF, 2015, p. 290.

⁵⁸ D. Bourg et A. Papaux, « Pensée écologique » in D. Bourg et A. Papaux (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF, 2015, p. 757.

⁵⁹ M. Delmas-Marty, « Repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène » dans AOC du 30/01/2019, disponible sur : https://aoc.media/analyse/2019/01/30/repenser-droit-a-lheure-de-lanthropocene/#_ftn1, consulté le 30/01/2019.

⁶⁰ Cf. M. Delmas-Marty, *Pour un droit commun*, Paris : Seuil, 1994.

susceptible de sortir progressivement ses effets. Soit il se formalise rapidement par la suite de textes véritablement assortis de la contrainte classique, après cette première phase de test sous l'habit expérimental du *soft law*. Soit il acquiert par lui-même une force particulière au cours du temps, par la réappropriation qu'en font d'autres sphères ou discours juridiques, allant parfois jusqu'à occuper le rang de coutume ou de principe général du droit. Dans tous les cas, il traduit un accord et il résulte d'une négociation. [...] Les Déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992), produites à l'occasion de Sommets de la Terre organisés sous l'égide des Nations Unies, furent ainsi le véhicule de valeurs ou principes aussi importants que la nécessité de préserver les ressources naturelles du globe dans l'intérêt des générations présentes et à venir, la responsabilité particulière de l'homme dans la sauvegarde et la gestion du patrimoine naturel, le devoir des États de ne pas causer de dommage environnemental au-delà de leur juridiction nationale, le principe de responsabilité commune mais différenciée, la nécessité de la participation citoyenne et de ses trois volets que sont l'accès à l'information, la participation aux processus de décision et l'accès à la justice, ou encore l'importance de l'étude d'impact sur l'environnement, le principe de précaution et le principe selon lequel c'est le pollueur qui doit payer le coût de la pollution. [...] les juges, eux aussi, s'inspirent [...] des grandes déclarations de principe précitées, [qui] peuvent [par ailleurs] se traduire par une large gamme de textes dont la dimension contraignante n'est pas explicite (travaux des conférences des parties, codes de conduite d'organisations internationales, recommandations issues de rencontres intergouvernementales, etc.). [Le droit mou] joue ainsi un rôle important dans des nombreux domaines sectoriels, tels la lutte contre le changement climatique, la circulation transfrontalière des substances toxiques et des déchets, le milieu marin, la protection des forêts, les ressources halieutiques ⁶¹...

Cette énumération de principes montre que l'expression « droit de l'environnement » condense une ambiguïté qui caractérise tout son corpus de normes plus ou moins impératives ⁶². Protéger l'environnement au moyen du droit signifie reconnaître des droits à l'environnement ou donner aux sujets

⁶¹ D. Misonne, « Soft Law », in D. Bourg et A. Papaux (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF, 2015, p. 946-947.

⁶² F. Ost, *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles : Bruylant, 2012.

humains les moyens de faire valoir leur droit *sur* l'environnement ? Dans le premier cas, quel statut juridique assigner à l'environnement ? Dans le second, sur la base de quels droits humains protéger l'environnement ? Et surtout, ces principes mobilisent-ils des moyens conceptuels efficaces pour unifier dans une même orientation normative le développement d'un droit de l'environnement mondial ?

Nous retrouvons ici la question fondamentale du droit par principe, qui assure l'articulation des contradictions internes du système juridique et définit les espaces sémantiques et interprétatifs d'un droit en devenir. Elle est d'autant plus urgente que chacune de ces possibilités suscite une grande quantité d'interprétations contradictoires.

La première proclamation internationale du droit environnemental, la Déclaration de Stockholm de 1972, penche par exemple vers l'hypothèse d'intégrer le droit à un environnement sain à l'intérieur de la tradition juridique des Droits de l'homme (Cf. § 6.2). Mais une telle formulation, conformément à la structure ancienne des droits « selon la justice », dont les Droits de l'homme s'inspirent, présente l'inconvénient d'exclure le développement de règles de prévention, ce droit ne devenant effectif, c'est-à-dire juridiquement perceptible, que par sa violation (de même que l'*Habeas corpus* n'est réalisé que par son rétablissement après l'infraction), sans compter toutes les ambiguïtés des opérations d'assainissement faites pour des raisons humanitaires. Comme le rappelle l'anthropologue Didier Fassin :

[...] Lorsque, sous la pression d'associations d'aide aux immigrés et de patients du Sida, les pouvoirs publics français autorisent la régularisation des étrangers seulement s'ils sont atteints d'une maladie grave ne pouvant être soignée dans leur pays au nom de la « raison humanitaire », ils emploient le même qualificatif que les chefs d'État occidentaux qui appellent au bombardement du Kosovo dans le cadre d'une campagne militaire dont ils affirment le « caractère purement humanitaire »⁶³.

⁶³ D. Fassin, *Critique de la raison humanitaire. Une histoire morale du temps présent*, Paris : Seuil, 2010, p. 9.

Dans le premier « ordre humanitaire », il est juste ou tolérable qu'un sans-papiers éprouve toutes les difficultés de la misère économique et sociale, mais pas qu'il soit condamné à mort par sa santé qui, en France, est censée être protégée par une Sécurité sociale universelle : la portée générale du droit de santé empiète et l'emporte sur la portée particulière de la recherche d'épanouissement personnel, politique, social et culturel. Ce qui est protégé dans cet ordre est donc la généralité d'un droit contre la particularité de l'autre. Dans le second cas, au contraire, le droit à la vie des populations bombardées appartient à un ordre où il est inférieur au « devoir » de tuer, au prix de « quelques sacrifices », ceux que l'on aura désignés comme bourreaux. On voit que les politiques humanitaires actuelles exploitent des tensions et des configurations valorisées de façon complexes, prises dans des conceptions plutôt anciennes des droits.

Une interprétation opposée de ce principe conduit, en revanche, à saisir le droit de l'homme non pas selon la tradition des droits de justice, rattachés à un ordre premier et objectif dont il est toujours périlleux de fixer la structure, mais selon la tradition des droits de liberté typiques de la tradition moderne, et notamment la liberté de posséder et même *d'échanger* un environnement sain : c'est précisément ce qui se passe avec l'institution des mécanismes de flexibilité annexés au Protocole de Kyoto pour mettre en place un marché de droit à polluer⁶⁴. Cette interprétation rejoint la préoccupation exprimée plus haut par Zagrebelsky, concernant l'économisation des valeurs morales, qui a en effet eu beaucoup d'applications dans le droit de l'environnement.

L'intégration des facteurs environnementaux dans l'économie passe par deux grands courants, celui de la durabilité faible et celui de la durabilité forte. Le premier postule la nécessité d'une croissance constante (éventuellement à la base d'un contrat entre générations) comme moyen stratégique de résoudre les tensions écologiques et l'autorégulation du marché comme instrument pour y parvenir. Dans cette perspective, la difficulté principale posée par la conservation des écosystèmes est la constitution d'un marché de droits de propriété exclusifs

⁶⁴ M. Tsayem-Demaze, « Paradoxes conceptuels du développement durable et nouvelles initiatives de coopération Nord-Sud : le Mécanisme pour un développement propre (MDP) » in *Cybergeog: European Journal of Geography [En ligne], Environnement, Nature, Paysage*, document 443, mis en ligne le 20/03/2009, consulté le 30/01/2019, disponible sur : <http://journals.openedition.org/cybergeog/22065>.

et transférables sur les ressources naturelles qui en rendrait explicites la rareté et la valeur monétaire actualisée. « La privatisation et l'allocation des ressources naturelles à travers les signaux des prix éviteraient les apories des gestions antérieures des écosystèmes ⁶⁵. » Cette thèse repose sur la conviction, d'une part, que l'économie mobilise trois types de capitaux, le capital humain, le capital physique et le capital naturel, et, d'autre part, que les membres de cette tripartition seraient substituables les uns aux autres. Suivant cette idée, la valeur d'une ressource naturelle (renouvelable ou non) pourrait être calculée sur le marché des droits de propriétés qui lui fixe un prix et permettrait de le remplacer physiquement ou par compensation monétaire.

Si la durabilité faible considère les ressources naturelles, les compétences humaines et les techniques comme des variables dans la catégorie constante du capital, à partir de laquelle elles sont mutuellement substituables, la durabilité forte, ou économie écologique, renverse l'orientation des dépendances et part de la nécessité du maintien du capital naturel par la régulation politique du marché. La substituabilité des capitaux est alors remplacée par la notion de complémentarité, où la nature est un stock au moins en partie irremplaçable et donc, suivant certains courants de l'écologie profonde, une valeur en soi.

Bien qu'opposées sur les rôles respectifs de l'économie et de la politique ainsi que sur les rapports de dépendance entre les différents types de richesse, les deux approches présentent des points communs. Toutes deux considèrent en effet « la durabilité comme un enjeu technique (identification des contraintes pour la poursuite d'une trajectoire donnée) et une injonction normative (définition de la trajectoire optimale et détermination du niveau effectif des contraintes à respecter pour la rendre pérenne) ⁶⁶ ». Nous retrouvons ces deux traits dans la plupart des recherches économiques empiriques qui, en empruntant une voie mitoyenne, retiennent « l'hypothèse d'une substituabilité *limitée* des capitaux – en fonction des taux de prélèvement des ressources renouvelables et de l'innovation technologique –, et concluent à l'importance du principe de précaution pour gérer les risques de l'irréversibilité ⁶⁷ ».

⁶⁵ C. Mager, « Durabilité faible/forte » in D. Bourg et A. Papaux (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF, 2015, p. 304.

⁶⁶ C. Mager, *op. cit.*, p. 305.

⁶⁷ *Ibidem*.

2.3.2. L'enjeu sémiotique du droit par principe : la critique de l'idéologie

Si l'interprétation est l'enjeu principal de la génération des normes soumises aux principes plutôt qu'aux règles, alors l'analyse de ce système normatif se place sur un terrain sémiotique : le terrain de la segmentation du réel opérée par un langage juridique qui se reconnaît dans la fonction principale de « dire le sens de la vie en société » :

Au-delà de ses rôles répressifs et gestionnaires, le droit est d'abord cela : une parole, socialement autorisée, qui nomme, classe et départage. Le mode qui lui est propre n'est, dès lors, pas tant l'indicatif qui décrit, ni l'impératif qui commande [...], que le performatif qui crée une réalité par le simple fait d'énoncer. Ainsi le droit pourra-t-il qualifier certains éléments de la nature de « patrimoine commun de l'humanité », imposer des devoirs au nom d'une responsabilité à l'égard des générations futures, ou encore déclarer indisponible le corps humain, alors même que les pratiques effectives vont dans le sens contraire et que la « réalité » n'accrédite pas de pareilles fictions ⁶⁸.

Ce disant, Ost reconnaît la nature éminemment sémiotique du droit qui n'est, au fond, qu'un système sémantique (et syntaxique) parmi d'autres. Or, comme l'écrit Umberto Eco, un système sémantique est une « interprétation partielle du monde » : cette partialité résulte de l'inclusion de certains traits à l'intérieur de sa description et de l'exclusion d'autres traits, que le système culturel rend également disponibles et prédicables, mais qui restent temporairement exclus du discours ou de la pratique en question. Du point de vue marxien, ces contradictions prennent le nom de « fausse conscience », terme qui désigne « l'occultation théorique (avec des prétentions d'objectivité scientifique) de concrets rapports matériels de vie ». Or, en paraphrasant Eco, on pourrait dire que ce qui intéresse le sémioticien n'est pas le mécanisme de motivation de l'idéologie, mais plutôt son mécanisme d'organisation, pas sa genèse, mais sa généalogie ⁶⁹. C'est l'analyse de la généalogie idéologique du discours de principe tenu par les Nations Unies au sujet de du « développement durable » qui sera proposée dans les chapitres qui suivent.

⁶⁸ F. Ost, *La Nature hors la loi*, op. cit., p. 19.

⁶⁹ U. Eco, *Trattato di semiotica generale*, Milan : Bompiani, 1975, p. 360.

3. La sémiotique du discours juridique

Dans ce chapitre, nous proposons une reconstruction critique de l'article fondateur de la sémiotique juridique. L'objectif est de montrer comment le discours juridique construit la subjectivité d'un acteur engagé dans une pratique normée et le responsabilise vis-à-vis d'objets particuliers. Cela nous permettra, dans la troisième partie de la thèse, de saisir les conditions de possibilité de la responsabilité juridique des acteurs vis-à-vis de l'environnement dans le droit international. Pour rendre moins fragmentaire la lecture d'ensemble de notre travail et pour suppléer au manque d'exemple des articles originaux, nous avons intégré ici et là des exemplaires tirés de notre corpus.

De ce travail de reconstruction, nous retiendrons d'abord le constat que le discours juridique est à la fois normatif et réaliste. Il est normatif car il exprime des règles. Il est réaliste car il parle du réel et propose de le grammaticaliser par les règles qu'il énonce. Du point de vue sémantique, cela revient à lui reconnaître des traits relevant de la catégorie du réel, ou si l'on préfère, du référentiel, et des traits sémantiques relevant de la catégorie de la contrainte. Greimas et Landowski distinguent ainsi deux couches du discours juridique : le niveau référentiel et le niveau législatif. Deux problématiques s'en dégagent : comment le droit international de l'environnement construit son objet par traduction d'un fond culturel préexistant, en le qualifiant à l'intérieur du discours juridique, et comment il instaure un régime de contraintes entre les sujets de droit pourvoyant un cadre pour l'agir en justice. Dans la perspective plus ample de notre recherche, cela posera les bases d'une interrogation sur la manière dont l'ONU, sujet du droit international, mais aussi producteur de normes, intègre dans son discours la problématique environnementale pour la juridiciser, lui fournir un cadrage sémantique et narratif. C'est par le truchement de ces deux niveaux sémantiques que l'on situe le processus sémiotique fondateur de notre hypothèse de travail, le processus de sélection idéologique. En effet, l'hypothèse que mon corpus est appelé à valider, est que ce discours juridique développe et innove effectivement le cadre du droit international de l'environnement par la création de nouveaux principes, financements, institutions, mais que cette innovation se fait dans un cadre discursif majeur qui neutralise des possibilités de discours mineurs, non conformes au modèle dominant. Je voudrais développer cette hypothèse à partir

de la notion sémiotique d'idéologie, surtout à partir de l'élaboration d'Umberto Eco. L'objectif d'un critique sémiotique de l'idéologie dans le discours des Nations Unies sur l'environnement est de démonter les bases structurelles de l'évolution du droit international pour individualiser et remettre au centre des assemblées ses sens mineurs, narcotisés par son discours majeur, qui devrait permettre de générer la responsabilité des sujets de droit vis-à-vis de l'environnement. Cette critique devrait alors i) individualiser les traits marquants et les principales articulations de l'essor du droit international de l'environnement, en sachant que, le droit étant un métadiscours, il n'y a pas de généalogie d'une branche du droit qui puisse ignorer la généalogie du droit lui-même, de ses valeurs, de ses doctrines ; ii) faire lumière sur les discours mineurs qui traversent le droit international de l'environnement à partir des références des textes majeurs pour le relier à leurs références aux débats préparatoires et aux considérations de la doctrine ; iii) chercher une nouvelle articulation entre tendances majeures permettant une transformation responsabilisante des sujets du droit international.

En second lieu, le but de l'étude de Greimas et Landowski était de décortiquer la personnalité juridique de la « société commerciale » et des « groupes de société ». Cette analyse a permis, comme anticipé dans l'introduction,

I) de montrer que la « personne morale » n'est pas un groupement d'individus, mais la combinaison des propriétés moléculaires des biens possédés et de la volonté d'augmentation de capital de possesseur, où le terme « bien possédé » présente une dominance sémantique. Ceci suggère que le droit commercial attribue au capital le rôle d'intégrateur social, et que la médiation des objets est consubstantielle à la construction d'acteurs collectifs.

II) de montrer que la fonction d'intégration sociale qu'exerce le capital par la médiation du droit commercial dépend des propriétés sémantiques attribuées à celui-ci : cet objet mobile, transférables et divisible, susceptibles seulement d'attributions temporaires, qui facilite l'instauration ainsi que la dissolution de l'acteur collectif de la société.

D'où l'on voit que les propriétés de permanence et de plasticité attribuées aux acteurs sociaux la définition juridique des objets qu'ils sont censés manipuler. Ainsi caractérisée au niveau référentiel, la société commerciale est soumise à une série de restrictions narratives, interprétées par des grilles modales différenciant

des parcours permis, obligatoires, interdits. Nous pensons que cette étude manque de mentionner le rôle des quantificateurs comme mécanismes de construction des acteurs. L'objectif de ce chapitre est aussi d'enrichir ultérieurement cette réflexion par l'intégration de ce type d'analyse.

Ces considérations serviront dans la troisième partie de la thèse comme toile de fond d'une réflexion qui se détache en partie de ses nécessaires présupposés. Le droit de l'environnement, et en particulier le droit international de l'environnement, semblent échapper, en principe, au critère de classification « par classe d'objet ». Les sujets du droit international de l'environnement planétaire – États, ONG, Organisme de droit international comme l'ONU, mais aussi les individus – se trouve en relation avec tous les membres de la typologie. L'environnement, en effet, est une notion qui investit aussi bien des res propria, comme celles décrites dans le droit commerciale, que des res communis et des bien publics mondiaux, considérés en tant que tel comme inappropriables et indivisibles. Les valeurs de la catégorie « environnement » hésitent entre plusieurs signification rendant cette notion aussi instable et vague que le domaine qui s'en occupe.

3.1. Le discours juridique

L'étude bien connue qui jette les bases de la sémiotique juridique structurale-générative est : « Analyse sémiotique d'un texte juridique. La loi n° 64 1968 sur les sociétés commerciales et les groupes de sociétés ¹. ». La recherche s'était fixée deux objectifs principaux : 1) le premier était de caractériser le *discours juridique* par ses *coordonnées grammaticales*, c'est-à-dire expliciter ses composantes *sémantiques et syntaxiques* ; 2) le second était de rendre compte de la construction sémiotique de personnes morales, les « sociétés commerciales » et les « groupes de sociétés », par opposition aux personnes physique, à l'intérieur d'un texte donné.

Pour éclairer l'argumentation des auteurs, il semble nécessaire d'opposer la notion de discours à celle de texte qui, dans le *Dictionnaire* de Greimas et Courtés, tendent à se confondre à plusieurs égards. En premier lieu, le discours se définit comme « la totalité des faits sémiotiques (relations, unités, opérations,

¹ A. J. Greimas et E. Landowski, « Analyse sémiotique d'un texte juridique. La loi n° 64 1968 sur les sociétés commerciales et les groupes de sociétés » dans A. J. Greimas, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris : Seuil, 1976, p. 79-128.

etc.) situés sur l'axe syntagmatique du langage ² ». L'analyse sémiotique *du discours* étudie donc des *cours d'action complexes*, faits de signes linguistiques et non linguistiques, du point de vue de l'enchaînement des parties qui les composent (des textes, des espaces, des pratiques, des objets) – à condition que ces cours d'action puissent être considérés comme un « tout de signification ». Ce qui compte ici est le point de vue syntagmatique adopté : le discours est l'enchaînement, plus ou moins linéaire, des parties qui en structure le déroulement. De ce point de vue, « discours » et « texte » semblent s'identifier : « les termes de discours et de texte ont été employés pour désigner également des procès sémiotiques non linguistiques ³. » Cette identification est justifiée par la définition de texte donné par Hjelmslev. « L. Hjelmslev utilise le terme de texte pour désigner la totalité d'une chaîne linguistique, illimitée du fait de la productivité du système ⁴ ».

Toutefois, en se référant d'abord au discours juridique en général et en déplaçant leur intérêt vers un texte particulier ensuite, Greimas et Landowski, dans leur article séminal de sémiotique juridique, réservent le terme de « discours » à une chaîne syntagmatique *potentiellement illimitée* de faits sémiotiques quelconque et le terme de « texte » à un *segment fini du procès discursif*. Dès lors, le discours juridique se présente comme une pratique discursive ouverte sur une chaîne syntagmatique illimitée, dont les textes juridiques prélèvent des portions limitées.

Au-delà de l'opposition limité/illimité, discours et texte ont en commun, nous l'avons vu, leur indifférence relative à la substance qui les manifeste, si bien que les sémioticiens se réfèrent sans distinction à des films, à des rituels, ou à des textes littéraire à la fois comme des discours ou comme des textes, sans trop se préoccuper de leur nature linguistique ou non linguistique ⁵. Le discours juridique, à la rigueur, ne fait pas exception, et devrait donc se présenter comme une pratique discursive qui engage des faits sémiotiques linguistiques et non linguistiques. Or, la composante linguistique du discours juridique semble au contraire avoir une importance particulière :

² A. J. Greimas et J. Courtés, *op. cit.*, 1979, « Discours » p. 102.

³ *Id.* ; voir aussi plus loin, à l'entrée « Texte », p. 390.

⁴ *Op. Cit.*, « Discours » p. 390.

⁵ *Ibidem.*

L'expression même de *discours juridique* comporte déjà un certain nombre de présupposés qu'il faut expliciter :

1. elle suggère que par discours juridique il faut entendre un sous-ensemble de textes faisant partie d'un ensemble plus vaste, constitué de tous les textes manifestés dans une langue naturelle quelconque (dans notre cas, en français) ;
2. cela indique aussi qu'il s'agit d'un *discours*, c'est-à-dire, d'une part, de la manifestation syntagmatique, linéaire du langage et, de l'autre, de la forme de son organisation qui est prise en considération et qui comprend, outre les unités phrastiques (lexèmes, syntagmes, énoncés), les unités transphrastiques (paragraphes, chapitre ou, enfin, discours occurrences).

Les définitions 1 et 2 se réfèrent explicitement à une interprétation restrictive de texte et de discours comme totalités linguistiques en langue française. Et plus loin :

Qu'il y ait [...] une distribution des rôles parmi les locuteurs, un jeu et une dramatisation plus ou moins complexes – les parties adverses représentant contradictoirement les deux vouloirs de vérification et de falsification des énoncés et l'arbitre agissant par délégation du législateur – cela n'est plus du ressort du discours juridique, mais relève de la stylistique narrative ⁶.

En effet, quoi que l'on entende par « stylistique narrative », les auteurs ne semblent pas sûrs de pouvoir s'en servir pour donner une quelque spécificité « au juridique » car, si « du juridique » il y a, celui-ci doit se trouver exprimé par la dimension linguistique du discours – et non pas par son contexte, aussi « dramatisé » soit-il. D'où une redéfinition ultérieure des objets de cette analyse : le discours juridique est une chaîne de faits sémiotiques *strictement* linguistiques porteurs de connotations sociales de « juridicité », et que l'on peut saisir seulement en analysant des segments textuels limités et clos de cette série indéfinie ⁷.

Les restrictions imposées aux objets de la sémiotique juridique conduisent ainsi à opposer et, d'une certaine manière, à hiérarchiser, les notions de texte et

⁶ A. J. Greimas et E. Landowski, *op. cit.*, p. 91-92.

⁷ Cf. *op. cit.*, p. 82-83.

de discours, par ailleurs identifiées dans la littérature sémiotique. Une telle hiérarchisation résulte de la démarche hypothético-déductive adoptée par les auteurs : le premier objet que la description rencontre est le texte de loi, dont les composantes sont pourtant déduites, par hypothèse, de la classe plus large du discours juridique, qui n'est qu'une composante de la classe des discours en langue naturelle (la langue française en l'occurrence). D'où l'idée que la typologie des discours juridiques se fonde d'abord à *partir d'un texte*, dont les traits génériques de juridicité doivent être explicités par l'analyse ⁸. Dans ce cas précis,

En partant de la connaissance – toute relative – du mode d'existence sémiotique des structures conceptuelles appelées « sujets collectifs », on peut s'interroger sur la nature de ces « êtres juridiques » que sont les sociétés commerciales et chercher à déterminer le statut particulier des groupes de sociétés, « êtres collectifs » eux aussi, mais que le droit semble avoir quelque peine à engendrer ⁹.

Une telle entreprise de définition n'est pas pour autant exempte d'ambiguïtés : tout discours peut être considéré comme une activité signifiante, un faire sémiotique, et/ou comme le résultat de cette activité. Tout se passe dès lors comme si les objets de l'analyse du discours se dédoublaient. En tant que produit d'une activité signifiante, le discours est considéré comme un tout de signification dont la structure est relativement indépendante de son énonciation. Cet objet, qui a été nommé texte, énoncé, discours, a été considéré par une sémiotique de première génération comme un lieu d'étude privilégié. Or, en tant que « acte sémiotique », le discours est considéré comme une *performance* qui met en jeu une *compétence* particulière, elle aussi relevant d'un système de production de sens et donc justiciable d'une analyse sémiotique. Cette seconde acception met

⁸ Cette position contraste avec le projet d'une socio-sémiotique qui se donne pour unité d'étude une sémiotique des situations mais, comme nous le verrons, l'homogénéité des gabarits conceptuels utilisés pour les textes et pour les situations a permis, au prix peut-être d'une trop grande généralité, la transposabilité des formes sémiotiques répertoriées à des manifestations hétérogènes. D'ailleurs, toutes les situations juridiques dont Landowski parle, et sur lesquelles nous reviendrons par la suite, sont toujours des situations antérieurement codées et régulées par un ou plusieurs textes. Sans vouloir ramener à tout prix les phénomènes juridiques à des phénomènes textuels, force est de constater, dans cette circularité entre texte et situation, une importance particulière du premier.

⁹ A. J. Greimas et É. Landowski, *op.cit.*, p. 80.

en évidence la circularité énonciative des pratiques discursive et la position ambivalente du sujet qui tient le discours :

Sur le plan de l'exercice individuel du langage les compétences localisées s'acquièrent et augmentent grâce aux pratiques discursives [;] sur le plan social, les structures syntaxiques sont susceptibles de transformations et, par conséquent [...] – dans des limites qui restent à préciser –, le sujet compétent du discours, tout en étant une instance présupposée par le fonctionnement de celui-ci, peut être considéré comme un sujet *en construction permanente*, sinon un sujet à construire ¹⁰.

C'est bien dans cette perspective que Greimas et Landowski s'intéressent au discours juridique, lieu de construction permanent des sujets sociaux dont il faut décrire la compétence qui le rend possible.

Ainsi, les résultats attendus par l'analyse s'étagent-ils sur deux niveaux : d'une part, ils décrivent la structure d'un texte-énoncé ; de l'autre, ils mettent la production de ce texte-énoncé sur le compte d'une compétence discursive plus générale. Cette compétence est un système de règles sémiotiques régissant les pratiques sociales qui permet de *produire* des textes appartenant à une classe discursive plutôt qu'une autre (par exemple le droit, plutôt que la politique, la religion ou la littérature), mais aussi *d'interpréter* ces textes en les couvrant d'une charge de connotations sociales permettant aux acteurs de se situer dans l'espace sémiotique du droit.

3.1.1. Connotations sociales et composantes

Connotations sociales et structures internes sont donc les deux éléments constitutifs de tout discours. Greimas et Landowski n'oublient pas de le préciser en explicitant la définition de discours juridique dans l'extrait cité plus haut, qui se poursuit ainsi :

3. La qualification d'un sous-ensemble de discours comme *juridique* implique, à son tour, soit l'organisation spécifique des unités qui le constituent, soit

¹⁰ A. J. Greimas, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris : Seuil, 1976, p. 12.

l'existence d'une connotation particulière sous-tendue à ce genre de discours, soit, enfin, les deux à la fois.

Les connotations sociales des discours font l'objet principal de la socio-sémiotique, qui étudie la manière dont les acteurs ajustent leur discours en fonction des compétences communicatives des interlocuteurs. Les auteurs ne s'y attardent pas longuement, car ils cherchent à dégager la spécificité du discours juridique par la structure interne qui préside à sa production plutôt que par la manière dont les acteurs le reçoivent. Ils se limitent à constater que le discours juridique est reçu, comme un certain nombre de discours sacrés, avec « un mélange d'incompréhension, de respect, de menaces implicites, indépendamment des contenus du discours » ; et que ce caractère mystique plutôt menaçant est renforcé, paradoxalement, par le sentiment de réalité (non-fiction) qu'il inspire.

Cette illusion de réalité recouvre d'ailleurs, d'une autre manière, la totalité du discours juridique, en conférant aux dénominations et aux définitions juridiques (société, conseil d'administration, assemblée, etc.) le statut d'objets sémiotiques autonomes, dotés de personnalité, de fonctions quasi organiques, etc., en transformant, autrement dit, des *objets discursifs*, faits de paroles, en *objets sémiotiques*, organismes, institutions ¹¹.

Or, ces connotations sociales sont des propriétés en quelque sorte externes au discours car elles ne concernent pas ses contenus spécifiques : n'importe quel discours juridique induirait de tels effets interprétatifs. Les auteurs privilégient, nous l'avons signalé plus haut, des critères d'identification internes. Pour eux, il est prioritaire de pouvoir définir *ce qu'est c'est le discours juridique* avant de s'intéresser aux connotations sociales qui lui sont attribuées de l'extérieur.

Les composantes d'une telle définition sont de deux ordres : grammatical et lexical. L'ordre grammatical désigne l'ensemble des règles de mise en relation des contenus juridiques, alors que l'ordre lexical délimite et recouvre les unités de contenu associées par les règles grammaticales. La récurrence lexicale permet aux auteurs d'avancer l'hypothèse d'un « dictionnaire juridique ¹² » correspondant

¹¹ A. J. Greimas et É. Landowski, *op. cit.*, p. 86.

¹² Pour le droit français, cette hypothèse a été largement prouvée, entre autres, par la publication du travail de référence G. Cornu (éd.), *Dictionnaire juridique*, Paris : PUF, 2004, Éd. Quadrige ; voir

à l'univers sémantique du droit, spécifique mais changeant dans chaque culture, qui reconnaît le droit comme domaine autonome ¹³ :

[...] contrairement à ce qui se passe, par exemple, dans le cas de la sémiotique littéraire, qui semble être une pure grammaire, indifférente aux contenus qu'elle traite, la sémiotique juridique comporte, à côté de la grammaire, une sémantique : les règles grammaticales du droit ne s'appliquent pas à n'importe quel contenu, elle n'opère qu'à l'intérieur d'un univers juridique présent [...] ¹⁴.

3.1.2. Les isotopies du discours juridique

Les composantes de la grammaire juridique – entendue comme règle d'association de contenus – sont de nature sémantique et syntaxique. Commençons par prendre en considération le palier sémantique de la grammaire juridique.

L'explicitation des champs sémantiques couverts par les lexèmes du discours juridique permet, par la suite, d'en vérifier la distribution sur l'axe du procès, le long de la concaténation du discours. Ceci conduit à enregistrer des blocs de contenu formés par des traits redondants, des « plans de signification homogène ¹⁵ », que Greimas appelle isotopies ¹⁶. De ce point de vue, le discours

aussi G. Cornu, *Linguistique juridique*, Paris : Montchrestien, 2005, 3^e éd. ; pour le droit romain, cf. : Y. Thomas, *La Langue du droit romain. Problèmes et méthodes*, A. P. D., 1974.

¹³ L'existence d'un domaine de contenu juridique relativement autonome d'expressions lexicales semble se confirmer par l'instabilité sémantique des termes appartenant au lexique juridique. En effet, dans la plupart de cas, les unités sémantiques couvertes par les lexèmes du discours juridique coïncident avec celles mobilisées par les mêmes lexèmes dans la langue naturelle employée, le discours juridique présente néanmoins des lexèmes qui, dans un contexte juridique, acquièrent une signification plus restrictive, et d'autres, quoique peu nombreux, qui n'ont de signification que dans le contexte juridique. C'est en ce sens que, par exemple, Paul Dubouchet parle de « jurisèmes », c'est-à-dire de sèmes juridiquement pertinents à l'intérieur du faisceau des virtualités sémantiques dont chaque lexème serait porteur. Ces jurisèmes précisent les effets de sens que le domaine du droit impose à des contenus autrement codés par la langue naturelle, ce qui prouve l'existence d'un langage juridique spécialisé. Pour illustrer ce concept, Dubouchet cite le travail de Yan Thomas sur le droit romain, qui analyse le lexème « *pater* » dans son sens courant et dans son sens juridique : au sens juridique, le lexème « *pater* » se charge de trois significations spécifiques, en plus que celles ordinaires : il est citoyen romain, agent juridique pour soi-même et agent juridique au nom d'un groupe de personne dont il est le maître.

¹⁴ A.-J. Greimas et É. Landowski, *op. cit.*, p. 87.

¹⁵ D. Bertrand, « Narrativité et discursivité. Points de repères et problématique » dans *Actes sémiotique-Documents*, n° 59, 1984.

¹⁶ A. J. Greimas, *Sémantique structurale*, Paris : 1966 ; A.-J. Greimas et J. Courtés, « Isotopie » in *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette, 1979, p. 197.

juridique semble traversé par une double isotopie : une « isotopie référentielle » et une « isotopie législative ¹⁷ ».

L'isotopie référentielle se charge d'inscrire à l'intérieur du discours juridique une représentation du monde « réel » auquel le droit se réfère pour y imposer ses règles et ses catégorisations. La complexité et l'étendue de cette couche sémantique du discours juridique sont potentiellement coextensives de la culture dans laquelle le système juridique considéré est opérant. Dans la réalité, bien sûr, maintes relations sociales ne sont pas juridiquement codifiées ; mais *a priori* le discours juridique a vocation à les prendre en considération pour les encourager, les sanctionner ou s'en désintéresser. Dans tous les cas, le discours juridique ne parle pas du réel « en tant que tel », mais du réel « tel qu'il est perçu » par une communauté donnée ¹⁸. En tant que « perception sociale » ou « appréciation collective », le niveau référentiel du discours juridique n'est « qu'une élaboration idéologique, une couverture discursive du monde, se donn[ant] pourtant comme le monde social lui-même ¹⁹ ».

L'isotopie législative, en revanche, se charge d'appliquer des règles aux faits du monde social que le droit se représente à travers son niveau référentiel. Elle est constituée « d'énoncés performatifs et normatifs, instaurant des êtres et des choses, instituant des règles de comportement licites et illicites ²⁰ ». Ainsi, une relation sexuelle non consentie peut-elle être redéfinie en termes de « viol », frappée d'interdiction et sanctionnée par le Code pénal.

Les relations entre ces deux niveaux sont loin d'être évidentes :

Le discours législatif renvoie constamment aux significations du discours référentiel, comme si celui-ci était non seulement isotope, mais aussi isomorphe à « la réalité du monde », antérieur au discours législatif, qui ne serait que parole sur les choses dont l'existence est évidente : il s'agit là d'une relation de présupposition logique qui est de l'ordre du *paraître sémiotique*. En fait, c'est bien le discours législatif qui, en sélectionnant les éléments

¹⁷ A. J. Greimas, *op. cit.*, p. 85.

¹⁸ En tant que « réel perçu », le monde fait l'objet d'un investissement de sens et peut donc être considéré comme le domaine d'une « sémiotique du monde naturel » avec laquelle le discours juridique se pose en relation de traduction constante (cf. : A.-J. Greimas, « Conditions d'une sémiotique du monde naturel », dans *Langages*, 3^e année, n^o 10, 1968. Pratiques et langages gestuels, p. 3-35).

¹⁹ A. J. Greimas et É. Landowski, *op. cit.*, p. 84.

²⁰ *Ibidem*.

référentiels dans la langue naturelle, leur confère le statut de niveau référentiel et, en opérant leur clôture par rapport aux significations environnantes, les intègre dans le discours juridique ; dans l'ordre de l'être sémiotique, le niveau législatif est, par conséquent, antérieur en droit et se trouve présupposé par le niveau référentiel ²¹.

En d'autres termes, la représentation du réel retenue par le discours juridique ne relève pas de la structure des rapports sociaux qu'il règle, mais de la représentation qu'en a le législateur, qui opère une sélection sur les représentations possibles du monde en fonction de critères de pertinence implicites. L'explicitation de ces critères de sélection sémantique pourrait éclairer l'architecture sémantique des simulacres juridiques du monde, en montrant que ceux-ci ne sont que le résultat d'une activité sémiotique parmi d'autres. Si chaque représentation du monde est redevable d'une pratique discursive dont l'analyse peut reconstruire le fonctionnement, la mise en évidence de sa partialité et de son orientation est précisément, selon les auteurs, la tâche que la sémiotique juridique peut assumer pour contribuer à l'analyse de l'idéologie dans le droit.

Or, malgré ces précautions, l'analyse qui suit du texte de loi sur les sociétés commerciales suit l'ordre d'exposition du paraître juridique, qui s'intéresse d'abord au niveau référentiel et seulement ensuite au niveau législatif. C'est pourquoi, plus loin dans le texte, les auteurs insistent sur ce point :

C'est en nommant les choses que le législateur les appelle à l'existence, tout en se donnant, comme horizon, un référent virtuel et en grande partie implicite, qui est sa vision de choses et non la « réalité ».

Le langage juridique développe, par conséquent, son discours sur les sociétés commerciales de manière déductive [...] : le législateur construit d'abord la société commerciale comme personne morale considérée en tant que classe et prévoit, ensuite, les règles de constitution, conformes au modèle établi, des sociétés particulières ; il fixe enfin une typologie des sociétés et décrit, au niveau référentiel, l'ensemble des rapports prévisibles entre la société et les participants ²².

²¹ *Op. cit.*, p. 85.

²² Greimas et Landowski, *op. cit.*, p. 105.

3.1.3. Les énoncés du discours juridique

L'une des particularités du discours juridique consiste à prétendre que tous ses raisonnements sont justifiés par des règles qu'il explicite lui-même. Si l'on s'interroge sur cette affirmation à l'aune du concept sémiotique de « discours », elle reviendrait à affirmer que l'une des propriétés grammaticales du discours juridique serait d'enchaîner les parties qui le composent selon des critères de combinaison et de rection explicites. Or, même si cela était vrai, pour définir la logique propre d'une grammaire il ne suffit pas d'explicitier les règles d'association des unités tout le long de la chaîne discursive (en fixant des règles de rection telles que : si... alors). Encore faut-il, argumentent Greimas et Landowski, définir « la taxinomie de catégories fondamentales qui, en tant que système, produit le discours grammatical du droit ²³ » (par exemple la structure conceptuelle de l'acteur collectif dégagé plus loin dans l'analyse du texte de loi sur les sociétés commerciales).

Toutefois, l'analyse du discours est bien d'abord l'analyse d'un procès. Dès lors, il est intéressant de reprendre, en termes sémiotiques, certaines règles de composition syntaxique du discours juridique, et notamment les relations hypotaxiques entre les énoncés.

L'une des régularités les plus évidentes du discours est fournie par la présence constante, au début de tout texte de loi, d'un énoncé manifestant l'autorité légiférante et la hiérarchie de normes qui l'encadrent et la légitiment. Dans la loi française ordinaire, elle peut se présenter comme suit :

« Le Président de la République,
vu la loi constitutionnel n^o...,
vu la loi ordinaire n^o...
vu l'arrêté...
promulgue la loi dont la teneur suit... »

Une telle formule obligatoire « n'est pas seulement l'expression d'un vouloir collectif délégué ; en tant qu'énonciation [énoncé], elle instaure, à la manière du *fiat* divin, l'ensemble des énoncés juridiques qui n'existeront qu'en vertu de cet

²³ Greimas et Landowski, *op. cit.*, p. 88.

acte performateur originel ²⁴ ». Ce type d'énoncé remplit une fonction particulière dans le discours juridique : il pose les conditions, comme une sorte de préfixe, pour le déploiement des autres énoncés appartenant au même genre discursif. La D'où l'on voit qu'une première classe d'énoncé permettant d'articuler la catégorie du discours juridique regroupe *des énoncés qui marquent la responsabilité et l'autorité de l'énonciateur par rapport à son dire.*

L'idée de l'existence d'unités syntagmatiques minimales ayant pour fonction d'ouvrir une chaîne discursive spécifique nous semble rejoindre la définition que Bruno Latour donne du « mode d'existence » « préposition » (noté [PRE] dans son livre) ²⁵. Par mode d'existence, Latour entend, de manière très large, le mode d'existence spécifique de la signification dans ses différentes manifestations. Le mode [PRE] n'est, à notre avis, ni plus ni moins que le mode d'existence des « isotopies génériques ²⁶ ». Il désigne pour Latour ce qui marque les discours et les pratiques en tant que modes d'existence spécifique de la signification, comme une sorte de « préposition » [PRE] qui permet l'assignation de la manifestation signifiante à un groupe sémiotique (cf. les « connotations sociales, voir infra § 4.1.1.) : dans le cas du droit, indépendamment des contenus exprimés, le discours ou la pratique signifiantes sont interprétés comme juridiques grâce à ces marqueurs. L'hypothèse sémiotique que nous dégageons de la lecture de *La Fabrique du droit* ²⁷ et de *L'Enquête sur les modes d'existence* est que les marqueurs génériques permettant d'individualiser le mode d'existence propositionnel du droit [DRO] ou, dans des termes plus proches de la sémiotique, les marques génériques de l'isotopie du droit relèvent de la classe des *énonciations énoncées*. Dans cette perspective, la spécificité du droit est de mettre en place des dispositifs particulièrement élaborés de marquage de toutes les énonciations énoncées qu'il contient en prévoyant stratégiquement les conditions de possibilité de leur embrayage. Dans le discours de la loi, ce marquage relève de l'autorité de norme ainsi que de la hiérarchie des textes composant le corpus législatif que la loi affecte ; dans le cas d'un arrêt rendu, les

²⁴ *Ibidem.*

²⁵ B. Latour, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des modernes*, Paris : La Découverte, 2012.

²⁶ F. Rastier, « Le développement du concept d'isotopie » dans *Actes sémiotiques-Documents*, n° 29, 1981.

²⁷ B. Latour, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris : La Découverte, 2002.

plans d'énonciation se multiplient vertigineusement en intégrant les traces objectivées des énonciations et des actes des sujets de norme sur lesquels le jugement est rendu²⁸. Dans les mots de Latour, la spécificité du droit serait, en tout cas, d'archiver « la succession de leurs débrayages ou de leurs traductions » pour avoir toujours la possibilité de « revenir en arrière », donc d'embrayer le discours et son instance de production, « pour conserver les signes » du « mouvement » des acteurs de la communication²⁹.

Cela nous conduit vers une hypothèse ambitieuse. Aménager des parcours d'embrayage en marquant tous les débrayages serait la fonction sémiotique du droit à l'intérieur de la culture moderne, ce qui construit, dans la perspective des formations sémiotiques, la pratique directrice de la formation juridique, le cours d'action de ce mode d'existence (§ 5.4.2). « Pour obtenir la continuité entre un énonciateur, ce qu'il dit ou ce qu'il fait, et ceux à qui il s'adresse, il faudrait parvenir à rattacher ce que le mouvement continu des envois [énonciations, ndr] ne cesse de détacher³⁰. » Et c'est précisément l'originalité du droit, selon Latour, d'accomplir cet exercice, qui serait la condition première du genre juridique – ou du mode d'existence de la signification du droit. Grâce au droit, on peut « *multiplier les plans de l'énonciation sans pour autant qu'ils se dispersent*³¹ ».

La *lenteur* du droit et ses hésitations continues seraient alors fonction du réseau de références énonciatives dans lequel tout discours doit être plongé pour acquérir la stabilité particulière de la relation entre énonciation et énoncé que le droit garantit. Ce serait pourquoi le droit a pu être taxé de « formaliste » : l'ensemble des traces minuscules – signatures, cachets, marques procédurales dans le texte précisant sa portée, ses conditions de validité et de ratification – sont autant de liens qui donnent au texte tout le poids du droit. Ainsi, les définitions formalistes des actes juridiques constituent une procédure d'assignation des énoncés à leurs énonciateurs dont la masse de liens compose l'archive du droit. « Avec lui, les personnages deviennent assignés à leurs actes et à leurs biens. Ils

²⁸ Voir la remarquable analyse sémiotique du discours pénal de G. Bassano, « Dentro la sentenza penale » dans *E/C* [En ligne]. Publié en ligne le 07/11/2017 sur : http://www.ec-aiss.it/index_nascosta.php. Consulté le 13/07/2019. Pour une approche pragmatique et linguistique, Cf. S. Ondelli, *La sentenza penale tra azione e narrazione. Un'analisi pragmatolinguistica*, Padova : Coop. Libreria Editrice Università di Padova, 2012.

²⁹ B. Latour, *Enquête sur les modes d'existences. Une anthropologie de la modernité*, Paris : La Découverte, 2012, p. 368-369.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*.

se retrouvent responsables, coupables, propriétaires, auteurs, assurés, protégés. Ce qui autorise à dire que “sans le droit”, les énoncés seraient tout simplement *inassignables*. [...] L'écriture, sur ce point, n'a fait qu'accentuer l'habitude de liaisons déjà bien établies ³² ». Le sujet de droit est alors celui qui émerge à travers l'assignation d'un énoncé à un énonciateur au moyen d'une définition juridique des actions et des discours.

3.1.3.1. Les énoncés narratifs.

Les unités syntagmatiques élémentaires qui suivent cette classe d'énoncés, préfixe nécessaire de tout discours juridique, sont, en principe, les mêmes pour tout type de discours. Selon l'école de Paris, elles se divisent en deux catégories d'énoncés : les énoncés d'état et les énoncés de faire. La combinaison de ces unités minimales dans des structures modales particulières, typiques des énoncés normatifs est caractéristique de la grammaire juridique, ainsi que nous le verrons. Or, avant de développer la notion d'énoncé normatif, encore faut-il préciser les définitions d'énoncé élémentaire et de modalité dans la théorie sémiotique générale.

À l'entrée « énoncé » du *Dictionnaire* de Greimas et Courtés nous lisons :

Des raisons à la fois théoriques (conformité à l'approche structurale qui postule la priorité des relations sur les termes) et pragmatiques (représentation plus satisfaisante de l'acte et, de façon plus générale, de l'organisation narrative), nous ont poussé à concevoir d'abord l'énoncé comme la relation-fonction constitutive des termes-actants et la formuler comme :

F (A1, A2...)

La démarche suivante, qui postule une relation de transitivité et qui est fondée à la fois sur la reconnaissance de la position symétrique des actants sujet et objet, situés sur un même niveau structurel, et sur la possibilité de varier l'investissement minimal des relations, consiste alors à poser l'existence de deux formes d'énoncés élémentaires :

a) des *énoncés d'état*, écrit comme : « F jonction (S ; O) » ; étant donné que la jonction, en tant que catégorie, s'articule en deux termes contradictoires : la

³² *Op. cit.*, p. 370.

conjonction et la disjonction, deux types d'énoncés d'états – *conjunctifs* ($S \cap O$) et *disjonctifs* ($S \cup O$) – sont possibles ;

b) des *énoncés de faire*, écrits comme : « F transformation (S ; O) », qui rend compte du passage d'un état à un autre.

Lorsqu'un énoncé (de faire ou d'état) régit un autre énoncé (de faire ou d'état), le premier est dit *énoncé modal*, le second *énoncé descriptif*³³.

Selon cette définition, l'énoncé est « une expansion relationnelle du prédicat ». Deux prédicats élémentaires, qui correspondent, au niveau de la structure profonde de la signification, aux termes et aux opérations, sont pris comme modèle pour la construction d'une typologie des énoncés élémentaires reposant sur l'opposition « état vs transformation » : il s'agit des prédicats *être* et *faire*, qui donnent lieu aux énoncés minimaux d'état et de faire. Toutefois, cette typologie est susceptible d'une articulation supplémentaire si l'on prend en considération une variable purement syntaxique, à savoir la position hiérarchique des énoncés minimaux sur l'axe du procès : lorsqu'un *premier* énoncé en commande un *second* (selon la logique « si... alors » propre à la rection), le premier est dit modal et le second descriptif. « Tout prédicat qui régit un autre prédicat devient ainsi, selon sa position syntaxique, un *prédicat modal*³⁴ » et toute relation de rection d'un énoncé dont le prédicat modifie le prédicat d'un autre énoncé est dite « modalité ».

Cette notion conduit à deux développements de la théorie du discours. Le premier concerne une théorie générale de la narrativité : le *regroupement des énoncés de faire et de l'être* selon des rapports de rection donne lieu à une combinatoire de quatre possibilités (faire-faire, être du faire, faire-être, être de l'être) sur lesquelles reposent les *syntagmes narratifs* du schéma narratif canonique (respectivement : la manipulation, la compétence, la performance, la sanction). Ces syntagmes sont censés rendre compte d'une structure transphrastique sous-jacente à l'organisation de tout récit (indépendamment du langage de manifestation). Par sa généralité, la grammaire narrative ne saurait dégager les spécificités d'une grammaire juridique, qui concerne plutôt une syntaxe de la phrase ou, à la limite, des concaténations discursives locales.

³³ A.-J. Greimas et J. Courtés, *op. cit.*, p. 124.

³⁴ A. J. Greimas, *Du sens II. Essais sémiotiques*, Paris : Seuil, 1983, p. 71.

À ce niveau local, qui est celui qui nous occupe, nous pouvons pourtant mettre à profit le concept de modalité pour définir une nouvelle classe d'énoncés modaux qui, par un procédé de surmodalisation, instaurent un rapport de rection avec des structures modales déjà en place. C'est ce second développement qui consacre l'analyse des structures modales comme un niveau de pertinence autonome des structures narratives de surface. Ce niveau de description autonome est pris en charge par une véritable « théorie des modalités ³⁵ ».

La théorie des modalités repose sur l'existence hypothétique d'une liste de prédicats modaux susceptibles de modifier les énoncés de faire ou d'être, en rendant donc compte des *différentes manières de faire ou d'être quelque chose*. Cette liste, hypothétique et ouverte, se précise par des critères relevant de l'axe du procès et de l'axe du système. Du point de vue du procès, elle peut varier selon le *type de discours* ³⁶. C'est dans cette perspective que Greimas et Landowski peuvent affirmer que, dans le discours juridique, les énoncés d'état et de faire « sont modalisés [...] par des catégories propres au langage juridique ³⁷ ». Dans cette perspective, *le discours juridique devient le lieu privilégié de l'élaboration d'énoncés normatifs*, dont la structure syntaxique peut être éclairée par les *procédures de surmodalisation de l'être et du faire* dans le cadre de la théorie des modalités. Selon les auteurs, en effet, les objets et les sujets juridiques, ici entendus dans le sens restrictif de positions syntaxiques à l'intérieur d'un énoncé d'état ou de faire, sont affectés par des modalités spécifiques, qui définissent la *pertinence des situations* et la *déontologie des comportements juridiques*.

1. Dans l'*ordre de l'être* [...], l'énoncé, considéré comme le *dit* du *dire* du législateur, s'identifie au terme d'*existant* : seul ce qui est explicitement dit possède le statut d'existant. Par ailleurs, le même type d'équivalence s'établit entre le *non-dit* et le *non-existant* : ainsi, par exemple, en créant (ou croyant créer) quelque chose de non conforme au modèle législatif, les rédacteurs d'un statut ne « violent » pas la loi, ne disent même pas quelque chose de « faux » ; ce qui n'est pas la société légale n'est pas du tout,

³⁵ A. J. Greimas, « Pour une théorie des modalités », *Du sens 2. Essais sémiotiques*, Paris : Seuil, 1983, p. 67-91.

³⁶ Cf. : A. J. Greimas et J. Courtés, « Modalité » dans *op. cit.*, p. 230.

³⁷ A. J. Greimas et E. Landowski, *op. cit.*, p. 89.

n'existe pas. La notion de nullité juridique rejoint ici le terme de non-existant de la catégorie modale :

existant vs non-existant

Qui s'identifie, dans la grammaire juridique, avec celle de :

dit vs non-dit

Et fonde la grammaire juridique en tant que construction arbitraire et explicite, l'explicite étant le critère, arbitrairement choisi, de son existence.

[...]

2. Dans l'ordre du faire, où il s'agit de fixer [...] la sphère opérationnelle de l'objet sémiotique déjà appelé à l'existence, l'ensemble prévisible des comportements [décrits par des énoncés minimaux de transformation] se trouve soumis à l'appréciation d'une grille modale [de l'ordre du devoir] ³⁸.

D'un point de vue paradigmatique, chaque prédicat modal, projeté sur l'espace logique du carré sémiotique, donne lieu à l'articulation des valeurs d'une *catégorie modale*. Pour l'illustrer, nous pouvons nous appuyer directement sur les observations que Greimas consacre à la catégorie du *devoir-faire* dans son article sur la théorie de modalité.

Si l'on considère chaque modalité de l'inventaire comme une forme de modification de « l'être du faire », chacune d'entre elles peut être catégorisée et projetée sur le carré. En binarisant et le prédicat modal et le prédicat *faire* :

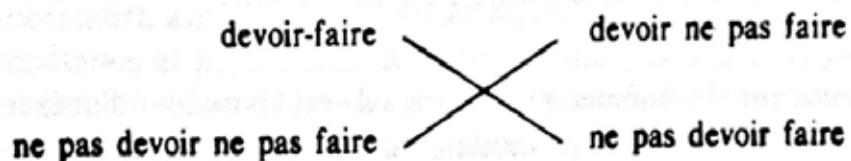


Fig. 2 : Articulation de la catégorie de la modalité déontique.

La catégorie modale ainsi obtenue est susceptible d'être dénommée, dans ses différents termes, comme suit :

³⁸ *Ibidem.*



Fig. 3 : Articulation de la catégorie déontique en tant que valeur modale.

Les procédures de dénomination permettent de retrouver, avec quelques légères modifications, le dispositif des modalités déontiques utilisé par certaines logiques modales.

[...] la procédure de dénomination consiste, dans notre cas, dans ce que l'on peut définir comme nominalisation, à savoir, dans la conversion d'une formulation verbale en une formulation nominale, qui transforme le prédicat modal en une *valeur modale* ³⁹.

En tant que valeur modale, le vouloir, le devoir, le pouvoir ou le savoir sont considérés comme des déterminations sémantiques pouvant être projetées à l'intérieur de l'énoncé comme autant d'objets en jonction avec des sujets. Dès lors, les énoncés de la grammaire juridique se présentent comme des structures phrastiques élémentaires qui décrivent le transfert d'objets modaux tels que des volontés (vouloir-faire), des droits (pouvoir-faire), des obligations (devoir-faire) et des interdictions (ne pas devoir-faire).

Ainsi définie, la structure des énoncés élémentaires et la théorie de la modalité suffisent à définir une grammaire de base des actes juridiques. Tout acte juridique, en effet, n'est rien d'autre qu'une transformation qui, située entre deux énoncés d'état, présuppose un sujet doté de vouloir-faire et implique le transfert d'une valeur objectuelle ou modale à un autre actant sujet qui en était dépourvu ⁴⁰. Dans cette perspective, il est facile d'analyser, par exemple, une concession étatique comme un acte réductible à une transformation qui engage la volonté de l'état (S₁) et celle du bénéficiaire (S₂) et qui a pour effet de conjointre le bénéficiaire avec l'utilisation d'une infrastructure (valeur objectuelle) et/ou d'un permis d'exploitation (pouvoir-faire).

³⁹ A. J. Greimas, « Pour une théorie des modalités », *Du sens 2. Essais sémiotiques*, Paris : Seuil, 1983, p. 77-78.

⁴⁰ cf. E. Landowski, « Pour une approche sémiotique et narrative du droit » dans *Actes sémiotiques-Documents*, n° 71, 1989.

Le transfert des valeurs modales entre les sujets des énoncés juridiques différencie les positions respectives des sujets de droit en intervenant sur leur capacité d'action et crée, par là, différentes configurations intersubjectives à l'intérieur de la société pour laquelle ces transferts sont juridiquement reconnus. Ainsi, les actes juridiques, d'un point de vue d'une grammaire du droit, se présentent-ils comme des structures syntaxiques qui, par le jeu des transferts modaux, régulent les relations entre les acteurs sociaux.

Si la fonction socio-sémiotique du droit est celle de réguler des rapports entre sujets plutôt que simplement d'interdire et de permettre, de contraindre ou de laisser faire, les différentes formes de modalité du devoir (en tant que prédicat et en tant que valeur modale transmissible) demeurent une composante essentielle de la taxinomie grammaticale du droit. De telles récurrences modales deviennent alors un palier de description pertinent pour la construction d'une typologie des discours sociaux. Greimas et Landowski proposent par exemple de comparer les discours juridiques selon leurs préférences pour les règles prescriptives ou interdictives, ou d'établir « si l'utilisation de tel ou tel type de règle [...] est libre ou liée à telle classe d'objets juridiques ou à un micro-univers juridique donné (droit commercial, pénal, etc.)⁴¹ ».

Or, il convient de remarquer que les structures modales qui la caractérisent ne sont pas homologues. En effet, s'il est facile de projeter, comme nous l'avons montré plus haut, la modalité du *devoir-faire* sur le carré sémiotique (*devoir-faire*, *devoir-ne-pas-faire*, *ne-pas devoir-faire*, *ne-pas-devoir-ne-pas-faire*) et, par une procédure de nominalisation, convertir cette *structure de prédicats modaux* en *catégorie de valeurs modales* (*prescription*, *interdiction*, *permissivité*, *facultativité*) cette projection et cette conversion ne sont pas aisées pour la catégorie de *l'existence juridique*.

La raison en est, nous semble-t-il, que la catégorie de l'existence ne se laisse pas renfermer dans un parcours de *lecture isotope* tel que celui préfiguré par le carré. Le caractère isotope d'une catégorie sémantique, en effet, est prouvé si et seulement si le terme contradictoire génère, par négation, le terme contraire. En ce qui concerne le *devoir-faire*, on peut concevoir que la négation du comportement obligatoire consiste à affirmer, à l'intérieur d'un discours juridique,

⁴¹ A. J. Greimas et E. Landowski, *op. cit.*, p. 90.

comme un comportement interdit (en passant par un comportement facultatif) et que, inversement, la négation d'un comportement interdit conduise vers l'affirmation d'un comportement obligatoire (en passant par un comportement permis). Même s'il est vrai que, dans la pratique discursive, cette implication puisse se révéler inconsistante, la structure paradigmatique du carré, en théorie, satisfait à sa condition de validité principale. Il en va tout autrement pour la catégorie de l'existence, qui n'a pas, pour se définir, de terme contraire, mais s'oppose seulement au terme contradictoire. En effet, une telle catégorie se confondant avec la limite même du droit, elle pose comme contraire du droit n'importe quel domaine qui, justement, n'est pas le droit, comme la politique, la religion, la morale, la littérature, etc. En d'autres termes, l'aspect contradictoire de l'existence juridique est encore interne au droit sous forme de « nullité », mais il n'implique pas un contraire déterminé. En revanche, il implique n possibilités de termes contraires au droit qui, s'ils ne sont pas infinis, sont, au stade actuel de la recherche, au moins *indéfinis*.

Cette catégorie modale est donc irréductible à la représentation du carré, qui ne peut que rendre compte de catégories isotopes dont les termes contradictoires impliquent systématiquement les contraires dans des micro-univers sémantiques fermés. La valeur d'une telle remarque mérite, à notre avis, d'être soulignée. Elle suggère en effet que l'univers sémantique du discours juridique ne se suffit pas à lui-même, et que son espace a constamment besoin, pour se définir, de relations allotropes et indéterminées avec une multiplicité d'espaces *autres* avec lequel il s'oppose. Puisqu'il n'y a pas *un* contraire du droit, l'espace sémantique du droit ne peut que se définir par opposition à une multiplicité de domaines qui le transcendent. Ces considérations laissent présumer que, pour déterminer la valeur juridique d'un élément, il ne suffit pas de comparer cet élément avec d'autres éléments internes au droit et donc immanents à celui-ci : encore faut-il confronter cette obligation avec le système de valeurs extralégales qui sont traduites dans le droit à partir de systèmes sémiotiques transcendants par rapport à celui-ci. Par exemple, pour comprendre la valeur juridique de l'interdiction de pollution transfrontalière, il faudra certes le comparer aux éléments immanents au système du droit international tels que la souveraineté étatique et le principe de coopération – d'où l'on comprendra que l'interdiction de pollution transfrontalière est une conciliation des perspectives des deux autres principes –, mais il faudra aussi

comprendre quelles sont les valeurs économiques, politiques et écologiques qui reçoivent une existence juridique grâce au « dit du dire du législateur ⁴² ».

Or, ces considérations nous permettent de préciser, au moins sur l'axe du procès, l'intégration des isotopies du discours juridique dans la structure syntagmatique de ses structures modales : il est maintenant possible d'apprécier la distribution des récurrences sémantiques classées par l'opposition « *référentiel vs législatif* » dans les unités syntaxiques composant le discours. L'isotopie référentielle semble ainsi se distribuer sur des énoncés d'état modalisés par la catégorie de l'existence juridique, ainsi que dans les énoncés de faire décrivant les comportements des sujets avant toute restriction ; l'isotopie législative, en revanche, est constituée par la grille modale des prescriptions et des interdictions qui recouvre la couche sémantique des situations et des comportements justiciables décrits par l'isotopie référentielle, en produisant ainsi des énoncés normatifs, juridiquement contraignants.

3.1.4. Les pratiques discursives du droit : production et vérification juridique

Les critères sémantiques, qui postulent l'existence de zones de contenus culturels dévolus au droit et couvertes par les lexèmes appartenant au dictionnaire juridique, ainsi que les critères grammaticaux, qui individualisent des structures syntaxiques, notamment modales, organisant le discours juridique, devraient permettre de caractériser la pratique discursive du droit.

Or, cette pratique semble traversée par deux finalités opposées, quoique structurellement comparables dans leur réalisation discursive. D'une part, le discours juridique est un discours *instituteur* : par l'énonciation législative il institue l'univers sémantique du justiciable et, tout en sélectionnant ce qu'il juge pertinent à partir de la masse potentiellement infinie des signifiés d'une culture, il le soumet à l'appréciation d'une grille modale structurant les énoncés grammaticaux du discours juridique. La réglementation stricte de l'énonciation législative montre que la transformation d'une signification culturelle quelconque antérieurement à sa prise en charge par l'univers juridique doit franchir un seuil qui sépare l'univers culturel juridiquement asémantique de l'univers sémantique du juridiquement pertinent. L'univers sémantique du droit se présente donc, pour ainsi dire, comme un univers relativement *clos* dont les frontières sont sévèrement contrôlées.

⁴² A. J. Greimas et E. Landowski, *op. cit.*, p. 89.

Toutefois, une telle réglementation montre également que cet univers clos considère comme une *nécessité de s'ouvrir à des nouveaux objets culturels non encore juridicisés*. Cette nécessité est prise en charge par la pratique discursive du législateur, qui a vocation, par son dire, à innover l'univers sémantique du droit en déplaçant la frontière du juridiquement pertinent en même temps qu'il redistribue, à l'intérieur du corpus législatif, les catégories du licite et de l'illicite. Greimas et Landowski proposent d'appeler *production juridique* la pratique discursive ayant la finalité d'innover le droit.

D'autre part, le discours juridique est un discours de contrôle : selon une heureuse formule que Landowski emploiera plus tard, « il faut [...] que [...] le récit parvienne à rendre compte en droit de ce qu'il rapporte comme s'étant passé en fait ⁴³ ». Les comportements des individus, déjà dotés d'un sens juridique, doivent alors être jugés en fonction de leur conformité aux comportements exemplaires, ou « grammaticaux » institués par le dire du législateur. Avant d'être soumis à ce jugement, ils sont considérés, du point de vue du droit, comme « agrammaticaux ». Dans la mesure où le compte rendu d'un fait n'est pas soumis en bonne et due forme à une Cour chargée de délibérer, ce fait a beau être déplorable, stupéfiant, cruel, mais sa conformité aux règles de droit (grammaticalité juridique) n'a pas encore été décidée, et seulement l'assemblée ou le juge compétent pourront le faire. Or cette spécificité de la décision judiciaire, tout comme la spécificité de l'énonciation légiférante, tend à être réduites par les théoriciens du droit soit à de pures raisons légales, soit à de pures raisons extralégales (cf. en ce sens § 2.1). Du point de vue sémiotique, ces polarités opposées, qui acceptent sans la critiquer la division ontologique et exclusive du discours « officiel » du droit entre le fait et le droit, doivent être reconduites à des discours et des pratiques signifiantes qui établissent leur propre juridicité en exploitant cet axe sémantique, mais qui, en même temps, mobilisent des structures à partir desquelles cette dichotomie est réaffirmée. Dans son « périple sémiotique » à travers l'institution judiciaire anglosaxonne, Bernard Jackson fait l'exemple de l'énonciation hybride d'un représentant du droit comme l'avocat qui, en interrogeant le témoin, s'engage dans une coénonciation d'un fait relevant du registre du « vrai » ou du « faux » plutôt que de la véridiction légale du « valide »

⁴³ E. Landowski, « Vérité et véridiction en droit » *Droit et société*, n° 8, 1988. *Le Discours juridique. Langage, signification et valeurs*, sous la direction d'Eric Landowski. p. 45-60, voir en part. p. 46.

ou de l'« invalide »⁴⁴. Dans « Vérité et véridiction en droit », Landowski articule ultérieurement le paradigme des effets de vérité qui se produisent à l'intérieur des situations judiciaires⁴⁵ :

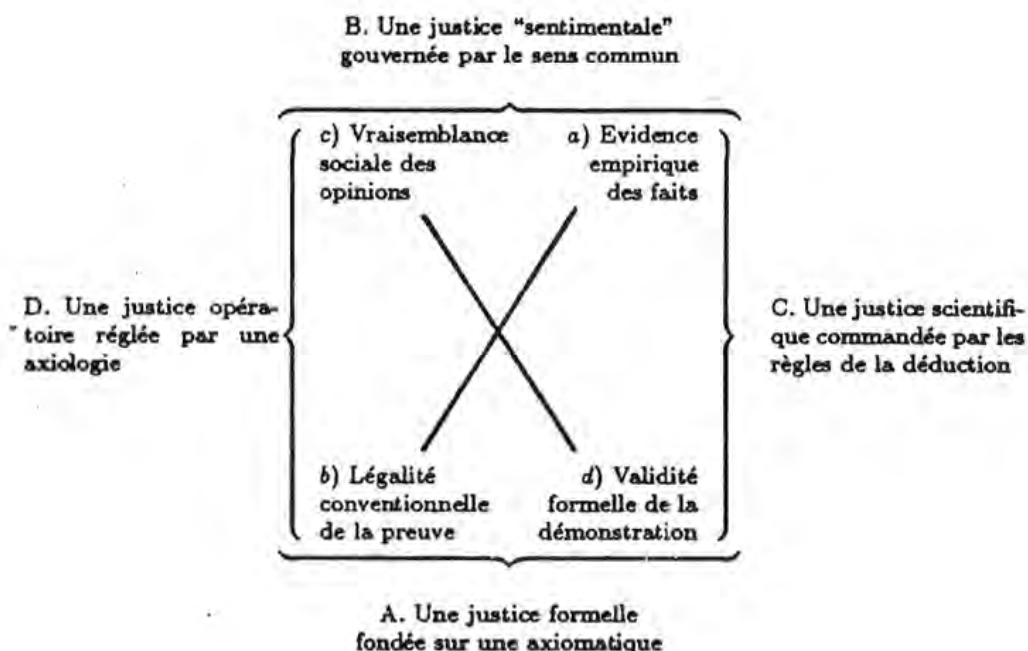


Fig. 4 : carré de la véridiction sous-jacente au contrat de vérification juridique

Plus profondément encore, les « faits » et les « droits » fournissent des descriptions du monde qui ne sont jamais exemptes de propriétés taxiques et axiologiques non manifestes mais tout aussi opérantes dans le parcours narratif et inférentiel qui conduit à la prise de décision. Les ouvrages de Jackson sont riches d'exemples, notamment *Law, Fact and Narrative Coherence*⁴⁶. En rentrant dans le débat entre Herbert Hart et Ronald Dworkin sur les « cas difficile »⁴⁷ – dans le jargon de la théorie du droit, des cas dont la pertinence des catégories juridiques à mobiliser n'est pas claire –, Jackson montre que la difficulté ne réside pas tellement dans la recherche d'une correspondance entre le fait et le droit, quand dans les tensions taxiques et axiologiques entre *l'imaginaire sous-jacent au fait et au droit* et les effets juridiques supposés ne pas tenir compte de la participation du droit et du fait à des appréciations collectives plus générales. Pour illustrer ce propos,

⁴⁴ B. S. Jackson, « Le périple sémiotique d'un théoricien du droit », *Actes Sémiotiques* [En ligne], n° 120, 2017, consulté le 01/08/2019, disponible sur : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/5926>

⁴⁵ *Op. cit.*, p. 56. Cf. Aussi l'étude de G. Bassano, *op. cit.*

⁴⁶ B. S. Jackson, *Law, Fact, and Narrative Coherence*, Merseyside : Deborah Charles Publications, 1988.

⁴⁷ H. Hart, *Le Concept de droit*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2005 ; R. Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, Paris : PUF, 1995.

Jackson évoque un cas d'école de « *hard cases* » auxquels soit Dworkin soit McCormick font référence : le procès *Riggs vs Palmer* (1889). La difficulté résidait consistait à savoir si Palmer devait hériter de son père la fortune que le testament lui avait légitimement attribuée, même si l'héritier avait assassiné le père dans le but d'accélérer l'acquisition. En droit, les lois de l'État de New York ne prévoyaient aucune règle contre une telle acquisition. Cependant la Cour d'appel décida à une majorité de deux contre trois contre Palmer, au motif que « nul ne doit profiter de son crime ». La décision illustre parfaitement la participation du fait et du droit au même univers sémantique dont Jackson relève ponctuellement les traits :

[...] le récit sous-jacent à l'affaire d'héritage ici en question est tellement éloigné de la situation type en matière de succession testamentaire – qui présuppose généralement des relations familiales pacifiques sinon affectueuses (et on a déjà là une « évaluation sociale tacite ») – qu'il paraîtrait « répugnant » (modalité non juridique) d'accorder l'héritage au meurtrier. Cela signifie que dans notre interprétation de ce récit, nous privilégions l'opposition « pacifique » vs « violent » par rapport à toute autre et considérons l'écart par rapport à la situation type comme suffisamment important pour justifier de ne pas appliquer la conséquence juridique normalement associée à une succession testamentaire (pacifique). En bref, et en dépit du présupposé juridique naïf selon lequel les raisons mentionnées par les juges dans leurs jugements représentent pleinement et avec exactitude les motivations mêmes de leurs décisions, nous devons faire une nette distinction (sur laquelle j'insisterai par la suite) entre les processus de prise de décision mentaux, privés, d'une part, et les processus de justification discursifs, publics, d'autre part ⁴⁸.

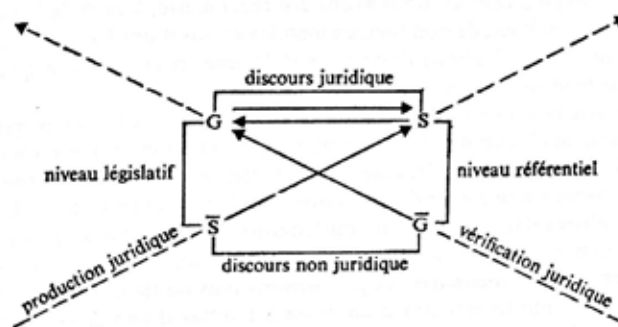
Dans le même article, Jackson fait un bilan de ses recherches qui montrent d'une part sa focalisation sur les pratiques de vérifications et en particulier pour le discours judiciaire ; d'autre part la solitude de ce parcours, qui a eu très peu de suite parmi les sémioticiens. Cela nous semble donner une valeur supplémentaire au choix de notre corpus qui, d'une part, prend en considération les pratiques de production juridique qui ont été les moins explorées par Jackson et ses rares continuateurs bien qu'elles fassent l'objet de la première véritable étude de sémiotique juridique que nous nous apprêtons à approfondir plus bas. D'autre part, notre choix de corpus tire sa valeur et son originalité non seulement de

⁴⁸ B. S. Jackson, *op. cit.*

l'extension qu'il présente, ayant l'ambition de suivre une stratégie idéologico-normative déployée sur quarante ans, mais aussi pour la typologie des textes juridiques envisagés : alors que l'étude de Greimas et Landowski sur les sociétés commerciales s'attaque au discours législatif qui s'inscrit dans un droit national spécifique, à travers une pertinence thématique orientée vers les enjeux internationaux de l'environnement nous nous penchons sur des documents ayant tout autre statut dans la formation juridique que celui d'une loi domestique. L'analyse des documents servira justement à le préciser.

Pour résumer : la production juridique consiste donc à préciser le sens juridique des objets sociaux par une opération de *sémantisation* ; en revanche, la vérification est une *grammaticalisation* de l'action qui permet de décider si l'objet juridique soumis au jugement relève de la catégorie du licite ou de l'illicite. Ainsi définies, les deux pratiques se présupposent réciproquement : pour sémantiser un contenu juridiquement asémantique et élargir le domaine de pertinence du droit sur des objets sémiotiques qui débordaient sa compétence, la production juridique est soumise à des procédures grammaticalisées pouvant faire l'objet d'une éventuelle vérification ; inversement, pour juger de la grammaticalité d'un comportement, formulé de manière agrammaticale par un discours externe au droit (celui des plaidants, par exemple), il est nécessaire que celui-ci soit d'abord rentré dans le domaine du droit par une procédure de sémantisation. Ces remarques finales sur les deux aspects de la pratique juridique nous permettent de revenir sur l'importance de l'acte d'énonciation. Du moment que « les objets grammaticaux du droit n'existent que par la vertu du dire, on voit que *nommer* et *définir* les objets constitue l'un des aspects essentiels de la pratique juridique ⁴⁹ ». Pour résumer ces observations, Greimas et Landowski les présentent dans le schéma suivant :

⁴⁹ A. J. Greimas et E. Landowski, *op. cit.*, p. 93.



- G = grammaticalité juridique
 \bar{G} = agrammaticalité juridique
 S = sémanticité juridique
 \bar{S} = asémantité juridique
 $G + S$ = discours juridique (constitué d'une grammaire et d'une sémantique)
 $\bar{G} + \bar{S}$ = discours non juridique (juridiquement agrammatical et asémantique)
 $G + \bar{S}$ = niveau législatif (grammaire juridique, sans contenu)
 $\bar{G} + S$ = niveau référentiel (univers juridique virtuel, sans grammaire juridique)
- $\bar{S} \rightarrow S$ = production juridique { transformation du contenu virtuel en contenu juridique, impliquant l'usage de la forme grammaticale
 $\bar{G} \rightarrow G$ = vérification juridique { transformation des énoncés agrammaticaux en énoncés grammaticaux, impliquant la sémantité juridique de leur contenu

Fig. 5 : Définition paradigmatique de la catégorie du discours juridique

Nous voudrions faire quelques remarques avant de passer au paragraphe suivant. Cette démarche présente quelques anomalies par rapport au modèle constitutionnel de la signification. Le parcours que le carré permet de déployer va habituellement d'un terme contraire S_1 (ici par exemple la sémantité) vers son subcontraire non marqué, non- S_1 (l'asémantité), pour éventuellement parvenir, par le lien d'implication, à l'autre terme contraire S_2 (la grammaticalité). Or, le parcours que la pratique de production juridique marque sur le carré proposé va de non- S_1 (l'asémantité) à S_1 , en effectuant le mouvement inverse et en excluant ainsi de son chemin le terme S_2 (la grammaticalité). Le même problème se retrouve en termes inversés pour la vérification juridique. Or, Greimas et Landowski affirment que la production juridique, à savoir « la transformation du contenu virtuelle contenu juridique », implique l'usage de la forme grammaticale, mais le changement d'orientation dans l'opération sous-jacente à la production ne marque pas le lien d'implication, si bien que le schéma proposé en illustration

montre deux lignes directionnelles qui se croisent, mais qui sont fatalement discontinues. La description donnée ne permet pas de comprendre en effet ce qui relie logiquement grammaticalité et sémantité juridique dans les pratiques du droit, leur lien se justifiant ici uniquement par le recours à la métaphore arbitraire, quoique certainement suggestive, de construire le droit à partir des constituants que les linguistes attribuent à la catégorie de langage ; là aussi d'ailleurs des précisions supplémentaires pourraient être utiles sur ce en quoi cette définition de langage se différencie de celle de *langue*, et par rapport à quel cadre théorique.⁵⁰ Ces questions suggèrent l'idée que l'opposition production/vérification juridique ait été plaquée dans le carré sémiotique à partir d'un autre modèle de la théorie sémiotique, à savoir celui du schéma narratif canonique. En effet, l'opposition entre pratiques de production et pratiques de vérification juridiques nous semblent relever de la position actantielle dans laquelle on se place dans le schéma narratif canonique, plutôt que de la présence ou de l'absence des traits langagiers de grammaticalité et de sémantité.⁵¹

3.1.5. La grammaire narrative

Nous avons vu que le concept de grammaire juridique permet de rendre compte d'une compétence syntaxique spécifique au discours juridique, compétence qui vise, derechef, la description des énoncés normatifs. Or, nous avons signalé en passant que les dépendances syntaxiques structurant les énoncés normatifs peuvent également rendre compte du discours juridique à un niveau plus profond, celui des structures du récit, où les énoncés minimaux se

⁵⁰ À partir de la réflexion de L. Hjelmslev (« Langue et parole », in *Essais linguistiques*, Paris : Minuit, 1959, p. 69-81), nous verrons (§ 5) que les actes de paroles ne relèvent pas uniquement d'une structure lexicale et grammaticale figée une fois pour toutes dans la langue, mais aussi par une série d'instances intermédiaires (normes, usages) relevant de systèmes hétérogènes (linguistiques et non linguistiques). Cette complexification de la dualité saussurienne langue et parole a été reprise, toujours d'un point de vue linguistique, par Eugen Coşeriu (« Sistema, norma y habla », in *Revista de la Facultad de Humanidades y Ciencias*, n° 9, Montevideo, 1952, p. 113-177). Le discours juridique, considéré comme manifestation linguistique d'un domaine de la culture occidentale que nous appelons « droit », nous paraît être dynamisé et construit précisément à partir de ces instances intermédiaires entre langue et parole et relevant de systèmes linguistiques et non linguistiques. En passant de l'étude d'une langue ou d'un discours à celui des cultures, nous avons essayé de développer une perspective dynamique sur les différentes instances et niveaux de pertinence organisant les praxis énonciatives (cf. J. Fontanille et C. Zilberberg, *Tension et signification*, Liège: Éd. Pierre Mardaga, 1998) du droit par la notion de formation sémiotique (A. Zinna, « Les formations sémiotiques » in *VS. Quaderni di studi semiotici*, no 114, Milan : Bompiani, p. 127-147).

⁵¹ Ce point de vue a l'avantage de dégager les pratiques juridiques des activités linguistiques et réduire la portée de ces définitions à un niveau spécifique de la formation juridique : celui de la finalité (voir plus bas § 5.1.4.)

regroupent en syntagmes narratifs au sein du modèle général du schéma narratif canonique. De ce point de vue, les énoncés minimaux ne sont plus considérés en tant que composantes d'une grammaire proprement juridique, mais ils relèvent d'une grammaire narrative générale dont les catégories sont pertinentes pour rendre compte, hypothétiquement, de n'importe quel récit, indépendamment du langage de manifestation (n'importe quel texte rédigé en langue naturelle, mais aussi un film, un tableau ou un rituel).

Il est clair que, à ce stade, l'analyse ne saurait dégager aucune spécificité du discours juridique, car elle vise plutôt l'intégration de ce discours dans une compétence sémiotique plus générale à interpréter le monde sous forme d'histoire. Le récit juridique n'en serait, alors, qu'une spécification : « Les séquences narratives juridiques ne sont que des manifestations particulières – comportant parfois des variations et des spécifications – des algorithmes narratifs généraux ⁵² ». Ces algorithmes ne décrivent donc pas tant des discours particuliers que la manière dont des formes d'organisation de l'imaginaire humain se manifestent, en se différenciant en types de production discursive.

Le plus général de ces « algorithmes », aussi important dans la grammaire narrative générale que dans le discours du droit, est sans doute celui qui définit l'« acte ». En effet, selon Greimas, toute narration peut être décrite comme un enchaînement d'actes, qui se définit d'abord comme « ce qui fait être ». Les séquences constitutives de l'acte peuvent dès lors être analysées par les notions, que nous avons déjà abordées, d'énoncé minimal et de modalité. Dès lors, l'acte sémiotique apparaît comme une double séquence d'énoncés (ou « syntagmes narratifs », ou « épreuves ») : une séquence dite *performance*, où l'énoncé de faire régit, en le modalisant et donc en le transformant, un énoncé descriptif d'état (recouvrant le *faire-être* de l'acte) ; et une séquence dite compétence, où un énoncé d'état définit les conditions de possibilité de la transformation à venir sur un état quelconque (recouvrant la définition syntaxique de « ce qui fait être »). Ces syntagmes permettent ainsi d'épuiser la définition d'acte pragmatique qui justifie le faire faisant progresser le récit.

Or, si nous considérons toutes les combinaisons entre les prédicats faire et être et leur valeur modalisante ou descriptive, nous obtenons encore deux

⁵² A. J. Greimas et E. Landowski, *op. cit.*, p. 95.

possibilités : le faire qui modalise le faire, structurant le syntagme dit de *manipulation* (ou d'établissement du contrat), où le faire d'un sujet manipulateur affecte celui d'un sujet voué à la performance en intervenant sur sa compétence ; et l'être modalisant l'être, structurant le syntagme dit *sanction*, où un sujet est appelé à statuer sur les résultats du faire d'autrui (qui porte toujours, nous l'avons vu, sur la transformation d'un état). Il est aisé de constater que les syntagmes de la *manipulation* et de la *sanction* ne se situent pas sur le même plan que les syntagmes décrivant l'*acte pragmatique*, mais semblent l'englober et lui fournir un *encadrement cognitif*. Dès lors, nous pouvons distinguer deux plans de l'action : une action proprement dite, ou pragmatique, est encadrée par une action cognitive, les deux types d'action pouvant être analysés en termes de compétence et de performance mais distingués du point de vue de leur structure modale selon le schéma qui suit :

	Acte cognitif	
Plan cognitif	Manipulation, faire-faire, (performance cognitive)	Sanction, être de l'être, (compétence cognitive)
Plan pragmatique	Compétence, être du faire	Performance, faire-être
Fig. 6 : Syntagmes narratifs et modalités.	Acte pragmatique	

La succession de ces syntagmes constitue la structure du schéma narratif canonique, un modèle de référence décrivant le « principe d'organisation de tous les discours narratifs ⁵³ ». Celui-ci se caractérise par « un ordre de présupposition logique à rebours » et « une intentionnalité reconnaissable *a posteriori* » qui rend compte notamment du parcours de réalisation du sujet et définit le sens de sa vie dans le récit ⁵⁴.

La procédure des surmodalisations, partiellement abordée auparavant et faisant l'objet privilégié de la théorie des modalités, permet de complexifier ce modèle en décrivant les prédicats et les valeurs modales susceptibles de modifier la structure de base de chaque syntagme. Dans cette perspective, il a été possible

⁵³ A. J. Greimas et J. Courtés, « Narratif (-schéma) », *op. cit.*, p. 244.

⁵⁴ *Ibidem*.

de concevoir, par exemple, une *théorie de la compétence* qui repose sur quatre types de surmodalisation du *faire* : le *vouloir-*, le *devoir-*, le *savoir-* et le *pouvoir-faire* ; mais d'autres prédicats modaux ont été envisagés pour rendre compte des syntagmes de la manipulation ou de la sanction (par exemple, le *croire* et le *paraître*). Nous reviendrons sur les critères qui permettent de construire une typologie des prédicats modaux en fonction des syntagmes dans lesquels ils se combinent à propos de la grammaire narrative.

Ces considérations permettent de préciser dans quel sens le schéma narratif canonique décrit « le parcours de réalisation du sujet ». En effet, le sujet se déplace en effectuant un parcours vers l'objet de sa quête, et sa position à l'intérieur de ce parcours dépend grandement de son *vouloir-*, *devoir-*, *savoir-* et *pouvoir-faire*. Ainsi, à chacune de ces modalités correspond un mode d'existence du sujet narratif selon la relation qu'il entretient, à un moment donné de son parcours de réalisation, avec les valeurs qu'il vise. On dira, par exemple, qu'un sujet est *virtualisé* lorsqu'il reçoit une tâche à accomplir selon un *devoir-* ou un *vouloir-faire* ; qu'il est *actualisé* lorsqu'il obtient le *savoir-* et le *pouvoir-faire* nécessaires à sa réalisation ; on dira, enfin, qu'il est réalisé par l'accomplissement du *faire* qui comblera son manque.

Le discours juridique, comme tout discours, a vocation à être décrit comme une succession d'actes cognitifs et pragmatiques mais, comme nous l'avons évoqué plus haut, il se présente comme une spécification de ces structures générales. Si la grammaire juridique n'est qu'une spécification locale d'une grammaire narrative plus générale dont le pivot est le « faire être », nous pouvons considérer les éléments constitutifs de la grammaire juridique *composent une narration qui fait être le droit en donnant un encadrement à l'action et en lui attribuant un sens juridique*. Par rapport au schéma narratif canonique, production et vérification apparaissent intuitivement comme les figures juridiques des syntagmes de manipulation et de sanction composant l'encadrement cognitif du contrat. Le discours juridique se présente dans cette perspective comme un discours cognitif présupposé, et non impliqué, aux pratiques des acteurs sociaux considérés comme sujets opérateurs qui, pris dans une multiplicité de rapports de destination avec eux-mêmes et avec les autres, agissent tantôt conformément au contrat légal qui sous-tend l'édifice du social, tantôt contrairement à lui, tantôt encore d'une manière qui n'affecte pas l'horizon de valeur garanti par le

destinateur légal. C'est en ce sens, nous semble-t-il, que l'interprète par exemple Jackson ⁵⁵ dans cette schématisation narrative :

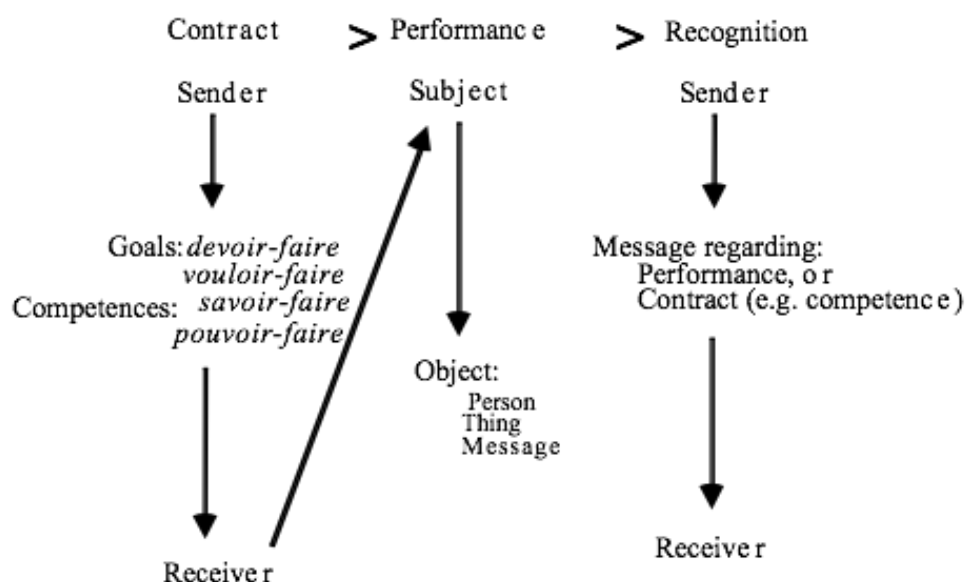


Fig. 7 : Application du schéma narratif canonique aux structures de la communication juridique.

Conformément à ce diagramme, le droit est un discours cognitif qui décrit des formes d'action pragmatiques convenables en manipulant la compétence de ses destinataires et en établissant des sanctions positives ou négatives. Nous nous intéresserons plus bas à l'action des acteurs proprement juridiques (juges, législateur, professeurs de droit, etc.). Pour l'instant, nous focaliserons sur le contenu de la norme proposée qui transforme, par la description d'une action exemplaire, des acteurs non juridiques (l'acteur économique « société commerciales ») en sujet de droit (un type particulier de « personne morale »). Pour l'illustrer, nous nous appuyerons sur deux extraits de Greimas et Landowski qui, par ailleurs, nous permettent d'introduire le texte de loi que, nous fondant sur leur analyse, nous prendrons en considération dans les paragraphes suivants :

De façon générale, on peut se demander si ce que l'on désigne du nom de procédures ne correspond pas aux unités narratives telles qu'elles se manifestent à l'intérieur du langage juridique. Les micro-récits que l'on rencontre dans le discours juridique sont des descriptions de programmes de

⁵⁵ B. S. Jackson, *ibidem*.

comportements, organisés selon des relations logiques et/ou temporelles dont le déroulement est institué comme « convenable ». Il s'agit là, bien sûr, non de descriptions de comportements effectifs, mais de déroulements exemplaires de procédures, des modèles du faire juridique qui, parce qu'ils sont décrits, possèdent une existence juridique. Soumis à la réglementation prescriptive ou interdictive, ils constituent autant de moules (de « formes », au sens juridique de ce mot), dans lesquels on peut verser, pour éprouver leur conformité, des comportements non juridiques du niveau référentiel ⁵⁶.

[...]

Pour n'utiliser que des exemples pris dans le texte qui nous préoccupe, la constitution de la société commerciale et les préoccupations qui décrivent son installation correspondent à la séquence narrative de l'établissement du contrat et de l'installation du sujet doté d'un vouloir performateur. Il en est de même des modalités du *pouvoir* et du *savoir* qui caractérisent tels agents ou tels organes sociaux et jusqu'aux procédures de vérification des comptes qui, selon une terminologie qui ne convient pas au discours juridique – mais dont l'usage est excusable au niveau du métadiscours sur le droit –, peuvent être interprétées comme « la glorification du héros » ou « la révélation du traître ». Tout se passe comme si la société, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, traverserait une série d'étapes-épreuves, se conformant aux règles de comportements qui sont en même temps anthropomorphisés et juridiquement exemplaires ⁵⁷.

3.2. Les textes juridiques comme machines à subjectivité

Nous avons vu que le discours juridique vise une représentation de la réalité et de sa réglementation. D'une part, ce discours construit des simulacres de sujets qui habitent le monde social par des procédés de référentialisation ; de l'autre, par des procédures de normalisation, il règle le comportement de ces sujets en les qualifiant, principalement, de « licites » ou d'« illicites ». Ainsi, le premier problème auquel les analystes sont confrontés face à un texte de loi, est celui de comprendre quel est le statut des sujets dont le texte parle. Autrement dit, la question est de savoir à quelles conditions une « réalité » sociale quelconque est reconnue par les textes comme *un sujet en mesure d'agir dans cette réalité* – tel

⁵⁶ A. J. Greimas et É. Landowski, *op. cit.*, p. 94-95.

⁵⁷ A. J. Greimas et E. Landowski, *op. cit.* p. 95.

que le droit se la représente – et, parallèlement, quelles sont les conditions auxquelles son action peut s'exercer *dans* le droit et, éventuellement, *par* le droit. Dans notre cas, cette reconnaissance étant opérée par le texte lui-même, il faut comprendre comment ce dernier construit les sujets dont il parle en leur conférant des « potentiels d'action » ou, pour employer des termes plus proches de la théorie du droit, des « capacités juridiques ».

La construction textuelle des sujets de droit s'opère par la mobilisation de la catégorie de la « personne juridique » et des régimes de personnalité des différents sujets de droit. Puisqu'elle définit les conditions auxquelles un être quelconque peut bénéficier et/ou exercer un droit, la personnalité juridique désigne les formes juridiques de la subjectivité sociale, contribuant ainsi à dessiner les contours et la structure interne d'un système juridique. Elle définit en effet a) le mode et les conditions d'existence juridique du sujet selon le régime de personnalité auquel il participe (« personne physique » vs « personne morale ») ; b) une série de droits et de devoirs inaliénables qui qualifient le sujet social comme « sujet de droit », adhérant au contrat social garanti par l'autorité législative ; c) une série de moyens d'action proprement juridiques qualifiant le sujet social comme « agent juridique ».

Nous pouvons croiser ces trois niveaux de construction de la personnalité juridique avec trois niveaux d'analyse que nous avons distingués dans le discours juridique. Le premier niveau d'analyse concerne la structure des isotopies. Segment fini du discours juridique, chaque texte de loi présente en effet une isotopie référentielle et une isotopie législative. Dans la mesure où le régime de personnalité, morale ou physique, dépend de la représentation juridique d'un être « tel qu'il est » dans la réalité sociale, celui-ci semble relever de l'isotopie référentielle du texte juridique. En effet, les systèmes juridiques contemporains occidentaux se réfèrent à la personne physique, « la personnalité par excellence », comme l'individu humain « tel que considéré par le droit » ; en revanche, la personnalité morale est réservée aux personnes juridiques de « nature collective » et qui, en plus que des individus humains, peuvent inclure des entités non humaines (comme des capitaux ou des technologies) – même si, pour cette raison, les personnes morales sont traditionnellement considérées comme

« moins réelles » que les personnes physiques ⁵⁸. À ce sujet, il est intéressant de remarquer que la manière dont le droit se représente les collectivités ne coïncide pas avec la manière dont la société se représente elle-même à travers les sciences humaines :

Nous imaginons que le contrat social associe purement, simplement, des individus nus, alors que les droits, parce qu'ils traitent et reconnaissent l'existence de choses, font entrer ces derniers comme partie intégrantes de la société, donc stabilisent celle-ci en alourdissant les sujets, inconstants, et leurs relations, labiles, au moyen d'objets, pondéreux. Il n'existe pas de collectif humain sans choses, les rapports entre les hommes passent par les choses, nos rapports aux choses passent par les hommes : voilà l'espace un peu plus stable que décrivent les droits ⁵⁹.

Qu'il s'agisse d'une personnalité physique ou morale, toute personne juridique est individualisée par un nom, une durée temporelle et une situation spatiale ⁶⁰. Des distinctions peuvent être opérées selon le régime de personnalité : en ce qui concerne la dénomination, la personne physique recevra un nom propre de personne, tandis que la personne morale, non ; en ce qui concerne la durée, les personnes physiques sont individualisées par une date de naissance et une date de mort, tandis que les personnes morales ont une date de « fondation » ou de « constitution » et une date de « dissolution » ; en ce qui concerne la situation spatiale, les personnes physiques sont individualisées par un lieu de naissance, un lieu de domicile et de résidence, tandis que les personnes morales telles que les associations ou les entreprises sont associées à leur lieu de fondation et de dissolution et à leur siège ou, dans le cas des États, délimitent leur souveraineté par l'appropriation d'un territoire. Or, malgré ces différences, nous pouvons considérer que personne morale et personne physique se situent sur les mêmes axes sémantiques et peuvent donc être considérées comme les variantes du même faisceau isotopique, celui de la personnalité, composante hypotaxique de l'isotopie référentielle du discours juridique.

⁵⁸ A.-J. Arnaud (éd.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : LGDJ, 1993, « Sujet de droit ».

⁵⁹ M. Serres, *Le Contrat naturel*, Paris : Flammarion, 1990, p. 77.

⁶⁰ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, « Personne ».

Doté de nom propre et inscrit dans le temps et dans l'espace, le sujet social est ainsi associé à un régime de personnalité qui le fait exister dans le droit. Or, pour devenir un véritable sujet de droit, l'entité extrajuridique pour ainsi dire « réelle » doit recevoir, nous l'avons vu, une série de droits et d'obligations qui, du point de vue sémantique, appartiennent à ce que nous avons appelé plus haut « isotopie législative ». Dans le texte comme dans le discours juridique, cette isotopie est prise en charge par des structures modales qui lui confèrent une organisation syntaxique, différente pour chaque sujet de droit. De ce point de vue, les droits et les obligations sont autant d'objets syntaxiques que la sémiotique narrative appelle objets de valeur et qui se trouvent en relation de jonction ou de transformation avec des sujets dans des énoncés d'état ou des énoncés de faire. Dans la mesure où la personne juridique est considérée comme sujet de droit, celui-ci est saisi comme le sujet social d'un comportement « sauvage » visant à limiter sa conduite, conformément au contrat qu'il accepte avec le législateur, aux contraintes de la licéité.

En tant que sujet de droit, une personne juridique peut agir dans le droit ou se poser hors la loi par une conduite illégale, en respectant ou non le pacte avec le législateur. Or, le comportement de la personne juridique ne se qualifie pas seulement par le fait d'être ou non dans le droit, mais aussi par le fait d'agir *par* le droit. Cette nuance apparaît nettement si l'on revient sur l'opposition entre les deux plans d'action que la théorie de la narrativité distingue : le plan pragmatique et le plan cognitif dans lequel le plan pragmatique est encadré. Le sujet de droit est un sujet social qui agit dans le monde, contraint par l'encadrement légal que le législateur et le juge lui imposent. Par rapport à ce plan pragmatique, le juge ou le législateur fonctionnent comme des destinateurs, appelés à statuer sur sa conduite à partir d'un plan cognitif supérieur, d'où sont décidées les valeurs de la légalité. Le sujet de droit n'est pas entièrement exclu de ce plan transcendant qui encadre juridiquement la réalité. Il peut lui aussi invoquer les valeurs légales et, par une série d'intermédiaires tels que les avocats ou les procureurs, faire valoir ses droits contre un autre sujet de droit. Ainsi, en tant que plaideur, le sujet de droit se qualifie-t-il comme « agent juridique », doté de moyens permettant d'intenter des procès. En ce sens, l'agent juridique doit être analysé, du point de vue narratif, comme un rôle actantiel au même titre que le sujet de droit dont il défend ou il attaque les prérogatives ; mais il se distingue de lui par le fait qu'il se

situe sur un plan cognitif, quoique toujours subordonné au législateur ou au juge, tandis que le sujet de droit se situe par définition sur le plan pragmatique (l'action sociale telle que le droit la conçoit). Une dernière remarque concerne le syncrétisme entre actant et acteurs juridiques. L'acteur qui prend en charge le rôle actantiel du sujet de droit ne doit pas forcément coïncider avec l'acteur prenant en charge le rôle d'agent juridique. C'est le cas par exemple des mineurs ou, parfois des fœtus, placés sous la tutelle d'un représentant qui fait valoir leurs droits en leur nom.

Ce panorama général sur les sujets de droit nous permet de mieux situer l'analyse des textes juridiques. La relativité culturelle et historique à laquelle les régimes de personnalité, les droits, les obligations et les moyens d'action en justice sont soumis nous oblige à procéder au cas par cas, et à considérer chaque texte de loi comme un dispositif contingent de subjectivation juridique du corps social, comme un instrument particulier de production de sujets.

3.2.1. La personnalité juridique de la société commerciale : un objet sémiotique

La société commerciale et les groupes de sociétés sont les protagonistes du texte analysé par Greimas et Landowski. Si le texte de loi est, comme nous venons de le dire, un dispositif sémiotique pour la construction des sujets sociaux, la loi sur la société commerciale et les groupes de sociétés institue une forme particulière de subjectivité à l'intérieur d'une sous-classe du droit civil, le droit commercial, que les auteurs envisagent comme un micro-univers à l'intérieur du domaine sémantique plus vaste du droit civile français.

Conformément aux considérations que nous venons de développer, la première opposition retenue par les analystes est celle qui concerne les régimes de la personnalité. La société commerciale est un type particulier de personne morale dont la première caractéristique est de s'opposer à la singularité de la personne physique, « l'individu vu par le droit », par son statut de sujet collectif. Le choix de tel ou tel statut relève de ce que nous avons appelé « niveau référentiel » du discours juridique : il dépend en effet de la représentation pour ainsi dire « objective » de la société commerciale, antérieurement à son inscription dans une structure narrative et modale, qui, l'introduisant dans le niveau proprement législatif du discours, l'instaure comme sujet de droit. Les auteurs s'intéressent d'abord à la structure sémantique et syntaxique du discours référentiel du texte de

loi, considéré comme la représentation d'un sujet collectif à l'état sauvage en vue d'une culturalisation opérée par le législateur. C'est seulement au niveau législatif, que nous aborderons ultérieurement, que le simulacre de sujet collectif inscrit dans le texte devient véritablement « sujet de droit », en s'inscrivant dans un parcours narratif exemplaire qui le charge en même temps de droits et d'obligations. À ce stade, il faut tenir compte du fait que la société commerciale n'est pas encore parfaitement engendrée en tant que sujet de droit. Elle est donc à considérer comme un objet sémiotique parmi d'autres.

Pour préciser le statut du sujet collectif vis-à-vis d'autres objets sémiotiques, les auteurs rappellent que Greimas en a distingué ailleurs ⁶¹ deux types : les sujets collectifs syntagmatiques et les sujets collectifs paradigmatiques. L'exemple qu'il donne pour illustrer la structure du sujet collectif syntagmatique est celui d'une entreprise de construction automobile. Chaque entreprise contrôle une série d'usines qui se divisent le travail de la construction des voitures. En termes sémio-narratifs, chaque usine met en place un faire visant à l'obtention d'un objet de valeur. Ce faire est le pilier d'un programme narratif de base qui sous-tend de manière globale l'activité de l'entreprise. Or, un tel programme est décomposable en une multiplicité de programmes narratifs d'usage où l'actant sujet peut être pris en charge par différents types d'acteurs humains et non humains, fussent-ils des ouvriers spécialisés ou des machines. À travers ces substitutions le long de la chaîne des énoncés de faire, un sujet est maintenu, celui de l'ensemble des acteurs qui participe du même programme narratif global. Ce qui inclut la multiplicité des acteurs dans un sujet collectif unitaire est leur distribution syntagmatique à l'intérieur d'un même faire programmé.

Le second est le sujet collectif paradigmatique, par exemple une foule. Ce sujet

[...] se constitue par l'intégration du vouloir-faire partagé par tous et par la construction d'un pouvoir-faire collectif : c'est l'assomption commune des modalités constitutives de la compétence du sujet qui transforme les individus composant la foule [...] en un sujet collectif susceptible d'un faire collectif non décomposable en faires [*sic*] individuels successifs ⁶².

⁶¹ A. J. Greimas, « Sur l'histoire événementielle et l'histoire fondamentale » in *Sémiotique et sciences sociales*, Paris : Seuil, 1976, p. 161-174.

⁶² A. J. Greimas, *op. Cit.*, 1976, p. 172.

L'action de ces acteurs n'est pas rendue significative par leur participation à un seul et même faire programmé, mais par leur adhésion à un horizon de valeurs garanti par un sujet transcendant, un destinataire du faire : « La foule n'est pas le sujet collectif en soi, mais un sujet hyponymique représentant un actant collectif – une classe sociale, par exemple – dont il est le mandataire ⁶³. »

Au regard de l'opposition entre sujet collectif syntagmatique et sujet collectif paradigmatique, la société commerciale se range du côté du second, et se présente comme une collectivité intermédiaire entre la collection d'individus isolés et des totalités molaires indécomposables. Dès lors, sa construction au niveau référentiel du texte de loi

[...] relève de notre faculté très générale d'imaginer différents modes d'existence d'« êtres quantitatifs », de concevoir, dans le continuum du monde, différents découpages en unité et totalités continues, unité et *totalité* étant justement des catégories universelles rendant possible un tel découpage ⁶⁴.

Pour comprendre la structure paradigmatique d'un tel sujet collectif, les auteurs projettent ces caractères constitutifs sur l'espace du carré en développant le raisonnement que voici :

Supposons qu'il existe au départ une collection quelconque d'individus discrets, caractérisés en tant qu'*unités* (U) du fait qu'ils sont discontinus, et en tant qu'*intégraux* (i) parce qu'ils possèdent les traits d'individuation. Pour que ces individus-acteurs puissent être considérés comme relevant d'un actant collectif représentant une nouvelle *totalité* (T), qu'on appellera *partitive* (p), c'est-à-dire un tout dont ils seraient les parties, il faut que, tout en subsistant en tant qu'unités (U), ils abandonnent leur intégrité (i) pour n'être considérés que comme partitifs (p), c'est-à-dire, comme des individus dont seules les déterminations qu'ils partagent avec l'ensemble de leurs congénères, appartenant à la même collection, soient prises en considération.

Ces transformations constituent une série d'opérations qui peuvent être représentées à l'intérieur d'un modèle logique plus général :

⁶³ *Ibidem.*

⁶⁴ *Op. cit.*, p. 96.

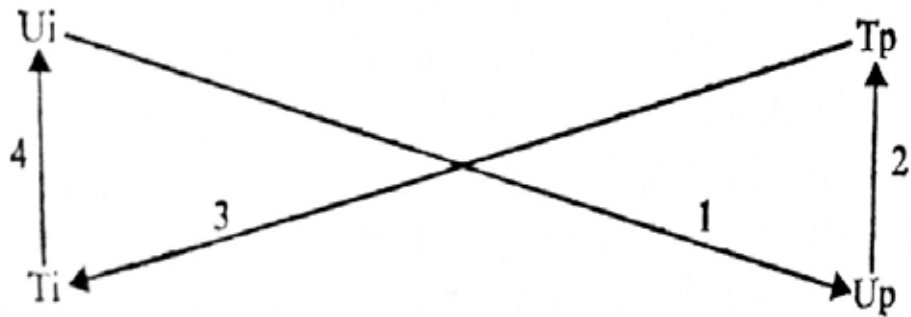


Fig. 8 : Modèle constitutionnel de l'acteur collectif

On voit que, pour parvenir de la collection d'individus (située au point U_i) à une collectivité nouvelle (T_p), le parcours syntaxique prévoit deux sortes d'opérations :

3. La transformation de U_i en U_p , c'est-à-dire, la négation de l'intégrité de l'individu et l'assertion de son caractère partitif.
4. L'implication de U_p dans T_p , c'est-à-dire la conjonction d'individus définis comme parties avec la totalité que leurs propriétés présupposent logiquement ⁶⁵.

Une telle structure logico-sémantique, qui rend compte de n'importe quel sujet collectif paradigmatique, ne saurait saisir les déterminations sémantiques caractérisant spécifiquement le sujet collectif du texte de loi en question. Pour comprendre la structure des sociétés commerciales, il faut donc prendre en considération l'investissement sémantique opéré par le texte sur le terme p , « de cette qualification qui, commune à tous les éléments de la collection, se substitue à l'intégrité de l'individu et ne retient de lui que ce qui lui permet de participer à la nouvelle totalité ». Tout se passe comme si le sujet collectif se constituait en projetant sur le sujet individuel une grille de pertinence – garantie, conformément à sa structure paradigmatique, par une classe plus vaste en fonction de mandataire – et que cette grille de pertinence permettait de sélectionner, dans le sujet individuel, ce qui peut pertinemment être retenu de lui en tant que membre du groupe. Ce n'est donc pas l'individu qui entre dans le collectif, mais quelques-unes de ses déterminations partielles, sélectionnées en vue de la collectivité à laquelle il a vocation à participer. *La composition du collectif présuppose ainsi la dissolution*

⁶⁵ *Op. cit.*, p. 98-99.

de l'individu dans une grille de pertinence qui découvre en lui un paysage moléculaire de significations dont il est constitué. Dans la mesure où la composition du collectif présuppose la dissolution de l'individu, on pourrait dire, peut-être, que *le sujet collectif ne se constitue pas par addition d'individualité, mais par soustraction de celles-ci*. Dans cette perspective, que l'on parle de collectif ou d'individus, le point de vue sémantique invite toujours à prendre en considération des ensembles. Or,

[les sociétés commerciales] prennent naissance à partir de la conjonction de deux ensembles : un ensemble humain et un ensemble monétaire (aux portions de ce dernier pouvant être parfois substitués par des apports en nature). Tout individu faisant partie de l'ensemble humain qui a vocation à se transformer en société, est caractérisé, au moment où, abandonnant son intégrité, il manifeste ses déterminations partitives (p), par la possession d'une portion de l'ensemble monétaire. On dira que tout participant éventuel d'une société cesse d'être personne individuée et se définit uniquement comme possesseur d'une portion de capital ⁶⁶.

Le participant se trouve ainsi inscrit dans un énoncé d'état dans lequel il est un sujet humain conjoint avec un objet monétaire. Or, d'un point de vue sémantique, le sujet, l'objet et la relation de jonction reçoivent respectivement les déterminations de « possesseur », « possédé » et « possession ». En imaginant que les déterminations de possesseur et de possédé puissent acquérir une *dominance sémantique* sur l'autre, nous pourrions différencier, suggèrent les auteurs, les diverses grilles de pertinence qui commandent les opérations de collectivisation dans le droit commercial, et procéder ainsi dans la construction d'une typologie de sociétés ⁶⁷. La société commerciale, par exemple, est une « structure de propriété à dominance de l'objet possédé » car c'est seulement dans la mesure où il est lié à une portion du capital que le participant a son mot à

⁶⁶ *Op. cit.*, p. 100.

⁶⁷ *Op. cit.*, « En effet, entre les deux pôles extrêmes que sont les sociétés de personne vs les sociétés de capitaux, correspondant aux deux types de dominance [possesseur vs possédé], il est possible d'instituer les discontinuités démarquant des sous-classes de sociétés, tantôt en précisant le nombre ou les fonctions spécifiques des possesseurs, tantôt en établissant des distinctions entre les différentes catégories des « titres de propriété », p. 102.

dire à l'intérieur de la société. Une manifestation parmi bien d'autres possibles du rôle d'intégrateur social que la loi attribue au capital. Maintenant :

Pour que l'actant collectif naturel se transforme en actant culturel, un nouveau parcours syntaxique doit être envisagé qui, tout en maintenant le premier, épuise la totalité du modèle proposé.

Opération 3. [Tp→Ti, ndr]

Cette opération consiste à transformer l'actant collectif considéré comme Tp (une totalité faite de parties) en lui conférant le statut d'acteur individué. Au niveau de la grammaire de surface, cette opération trouve son équivalent dans les procédures de dénomination de la société que l'on peut interpréter comme des attributions de caractéristiques juridiquement conformes. [...]

Opération 4. [Ti→Ui, ndr]

L'opération suivante est une conjonction qui intègre une société particulière à la société commerciale en tant que classe. La société saisie dans son intégrité est une véritable personne morale, un actant juridique achevé ⁶⁸.

La constitution logico-sémantique de la société commerciale en précise les contours taxinomiques. D'une certaine manière, elle définit son être sémiotique, c'est-à-dire les qualités que le droit lui attribue par sa description, comme s'il se référait à un objet économique réel, indépendant de toute représentation. Or, nous avons vu que la construction de cet objet référentiel dépend bel et bien du discours du droit, qui le crée en se servant du moule de la personnalité morale, déclinaison juridique de notre faculté d'imaginer des sujets collectifs, et en l'occurrence des sujets collectifs paradigmatiques. Par une série d'opérations logiques, que nous venons de décrire, le sujet collectif est formé en séparant des individus fondateurs des portions de capital et en les collectivisant, ce qui a pour résultat la création d'un capital unique tantôt considéré dans ses parties constitutives, tantôt considéré comme une totalité intégrale.

3.2.2. La société commerciale comme sujet de droit

Cependant, un tel objet sémiotique ne peut pas encore être considéré comme un sujet tout court, et encore moins comme un sujet de droit. À ce niveau

⁶⁸ *Op. cit.*, p. 104.

taxinomique, en effet, le texte ne fait que décrire des faisceaux de traits sémantiques. Ce qui convertit ces faisceaux de traits en objet que les sujets de droits peuvent se transférer ou s'ôter l'un l'autre en faisant valoir leurs droits et leurs obligations est le fait de les investir dans des objets voulus par des sujets. Une telle conversion est analysée, dans la grille du parcours génératif, comme une narrativisation des valeurs. Celle-ci consiste à passer de la structure fondamentale de la signification – des faisceaux des traits en opposition – en structures sémio-narratives – des énoncés élémentaires dans lesquels les traits sémantiques sont convertis en valeurs investies dans des objets et voulues par des sujets. En somme, pour que le capital devienne l'objet dont la possession et l'augmentation définissent l'identité et le parcours des sociétés commerciales – tel qu'imaginé par la loi –, il doit être inscrit dans un champ de tension, celui qui constitue la relation syntaxique définissant les positions de l'actant sujet et de l'actant objet.

C'est dans cette perspective que la collectivisation de capitaux peut être interprétée comme un *transfert d'objet de valeur* de la part des participants à la société elle-même. Or, ce transfert de valeur objective présuppose que le sujet société agisse en fonction du vouloir des participants. Dès lors, la structure narrative qui instaure la société comme sujet narratif et, par la suite, comme sujet de droit, doit tenir compte non seulement d'un transfert de valeurs objectives, mais aussi d'une *participation de valeurs modales concernant un vouloir commun*⁶⁹. En d'autres termes, l'état de la société dans la position de sujet d'état

⁶⁹ Dans l'article, Greimas et Landowski emploie l'expression « transfert de valeur » aussi bien pour décrire la circulation des valeurs modales que celles des valeurs objectives, et non pas le terme « participation » comme nous choisissons de le faire ici. Notre choix se fonde sur une distinction que Greimas propose dans « Un problème de sémiotique narrative » dans *Du sens II. Essais sémiotiques*, *op. cit.*, p. 19-49, et en part. p. 44-45. Dans l'avant dernier paragraphe Greimas oppose en effet la communication entre sujets opérant dans un univers immanent et la communication entre le destinataire-sujet, appartenant au niveau immanent de la narration, et le destinataire-sujet, appartenant à un niveau transcendant qui encadre cognitivement l'action. Cet encadrement présuppose en effet une « transsubstantiation » des valeurs, en particulier de valeurs modales, dont la communication n'obéit pas toujours à la règle de la communication immanentes entre sujet où tout conjonction de S1 avec un objet implique une disjonction concomitante de S2. Lorsque le destinataire fait savoir au sujet opérateur quelque chose, l'objet de valeur modale « savoir » n'est pas disjoint de lui au moment même où le sujet en est conjoint : au contraire, les deux actants participent de la même information. Selon Greimas, la même réflexion s'applique à la communication du pouvoir, notamment dans le cas d'une délégation : la reine d'Angleterre délègue au Premier Ministre le pouvoir exécutif sans qu'elle cesse d'être belle et bien souveraine. Il nous semble que la communication d'un vouloir fondateur d'un sujet collectif réponde à la même logique. La société commerciale dans son ensemble, le Conseil directif, le Conseil de gestion, sont autant

ne se définit pas seulement par son rapport de jonction avec le capital partagé, mais aussi par son rapport de jonction avec un vouloir collectif. Or, comment un vouloir collectif se constitue-t-il, d'un point de vue sémiotique ?

On dira que les individus (U_i), en se transformant en d'éventuels participants (U_p) apportent non seulement sa [sic] part de *valeurs objectives* (portions de capital), mais aussi des *valeurs subjectives* (leur vouloir). Le vouloir peut posséder un caractère partitif (p) dans la mesure où il est considéré comme désir partiel, spécifique, conforme à l'objet particulier visé, et non comme la totalité des désirs dont se trouve normalement investi un individu. C'est la mise en commun de ces *vouloirs partiels* à l'actant collectif que se constitue parallèlement par l'acquisition totalisante des valeurs objectives (du capital) ⁷⁰.

Cette double communication, de « capitaux » et de « vouloirs », inscrit les participants et la société dans un syntagme narratif appelé *contrat*. Le contrat doit être analysé comme la transmission d'un destinataire à un destinataire-sujet d'un vouloir faire et d'un contenu programmé de ce faire. Cette définition rend opérationnelle la définition du sujet collectif paradigmatique. Si le sujet collectif paradigmatique est moins reconnaissable par la délégation de ses programmes narratifs à une multiplicité d'acteurs que par sa relation avec un mandataire du faire, la société commerciale est un sujet collectif de type paradigmatique plutôt que syntagmatique parce qu'elle reçoit de ses participants une mission : l'augmentation du capital investi.

À ce stade de sa construction, la société commerciale est devenue un sujet à part entière. La loi l'envisage comme une structure collective destinée à augmenter les avoirs des participants qui se réunissent en société à cette fin. C'est donc un sujet social « achevé », encore que « sauvage ». En effet, elle est saisie antérieurement à toute limitation de ses appétits. En d'autres termes, son simulacre référentiel doit maintenant passer par les mailles modales d'un filet législatif, qui limite son vouloir par un second type de contrat, fondé cette fois sur le devoir. Si nous considérons, comme dit plus haut, l'opération de narrativisation comme le niveau sémiotique où le régime de personnalité fait l'objet de

d'acteurs délégué qui participent du projet collectif pour lequel ils ont été mandatés par les actionnaires.

⁷⁰ *Op. cit.*, p. 106

l'investissement sémantique nécessaire à la subjectivation, nous voyons que le dispositif narratif de subjectivation de la société commerciale se fait, ici, à travers une double structure contractuelle. Dans le premier contrat, les participants, en position de destinataires, communiquent à la société, destinataire, l'objet programmé d'un faire et d'un vouloir-faire, à savoir le capital et son augmentation. Dans le second, le droit et, par délégation, le législateur, communiquent à la société, toujours en position de destinataire, un devoir-faire qui se développe ultérieurement dans une grille de comportements possibles, interdits, prescrits ou proscrits. Avec ce devoir, le législateur instaure, à l'intérieur même de la structure de la société, des organes de contrôles qui ont la responsabilité de vérifier, par délégation du législateur, la conformité du faire de la société au devoir-faire qui lui est imposé. Le passage du premier au second contrat marque celui du niveau référentiel au niveau législatif du texte juridique. Si nous dénommons « intérêt » la structure modale du vouloir communiqué par les participants au législateur et « licéité » la structure modale de devoir imposé par le législateur, nous pouvons constater, en projetant ces modalités sur un carré sémiotique, que la subjectivité juridique de la société commerciale est déterminée par une grille de compatibilité et d'incompatibilité que les auteurs schématisent dans une « taxinomie de l'intérêt » :

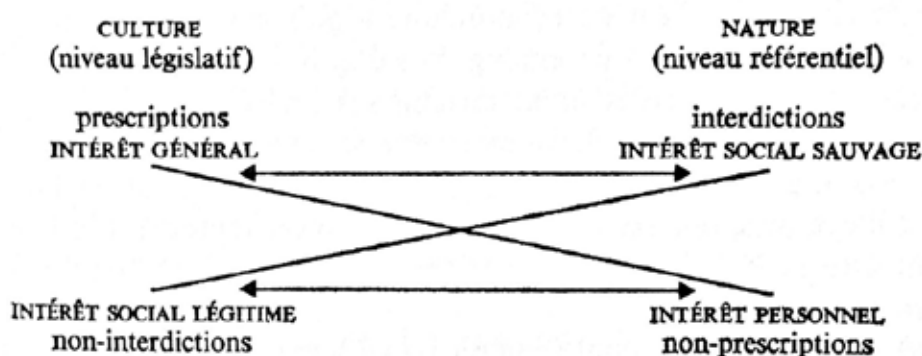


Fig. 9 : Taxinomie de l'intérêt.

Ainsi, la narrativisation de la « vie économique » qu'institue le discours juridique apparaît-elle comme un champ d'affrontements prévisibles des sujets volontaires représentant chacun ses intérêts propres. Si nous considérons comme sujet-héros ceux des sujets qui poursuivent les intérêts légitimes et

comme anti-sujets-traîtres ceux dont les intérêts sont illégitimes, une typologie de performances (épreuves) juridiques peut être établie⁷¹.

Nous pouvons imaginer par exemple la société qui, dans la mesure où elle incarne l'intérêt social légitime, joue le rôle de sujet-héros. Dans ce cas, elle s'oppose aux associés-traîtres qui, aveuglés par leur intérêt personnel, abusent de leur pouvoir. Or, nous pouvons imaginer aussi la société en position de traître qui incarne un intérêt social sauvage et s'oppose ainsi à l'intérêt général établi par le législateur, appelé, par l'intermédiaire des organes de contrôle, de démasquer le traître et à exercer ses prérogatives de sanction.

Une dernière remarque avant de passer au paragraphe suivant. En note nous avons souligné que, contrairement à la terminologie employée par Greimas et Landowski, dans certains cas il est plus correct de parler de *participation* de valeurs modales plutôt que de *transfert*. Les participants ne cessent pas de vouloir augmenter leur capital une fois qu'ils auront délégué cette volonté à la société commerciale, de même que la société commerciale, une fois ce vouloir délégué à l'actant-gestionnaire et à l'actant-administratif, ne sera pas privée de cette intention fondatrice : cette forme de communication est donc participative, alors que le transfert implique une disjonction de l'objet de valeur de S_1 une fois qu'il sera en état de conjonction avec S_2 . De même, le législateur ne cesse pas d'être le garant de la légalité des actes des sujets après avoir délégué au Conseil d'administration (plus loin : « actant contrôleur ») la tâche de vérifier les comptes présentés par le Conseil de gestion (plus loin : « actant gestionnaire ») : le devoir aussi, dans certains cas, peut donner lieu à une communication participative qui nous paraît constitutive du lien de responsabilité qu'un sujet peut ressentir vis-à-vis d'une tâche dont il partage avec un autre sujet l'incombance. Le fameux principe du droit environnemental « des responsabilités communes mais différenciées », proclamé en 1992 à Rio de Janeiro (principe 7) et repris dans la déclaration *L'avenir que nous voulons* (§ 14) vingt ans plus tard marque la structure participative de ce genre d'opération, tout en modulant la répartition de la valeur participative : à tous incombe le devoir de respecter l'environnement, mais ce devoir pèse plus lourdement sur les pays industrialisés, historiquement plus responsables du changement climatique et globalement mieux équipés pour

⁷¹ *Op. Cit.*, p. 110.

l'affronter (selon l'idéologie des Sommets de la Terre qui, comme nous le verrons aux chapitres 6 et 7, identifie volontiers capital et capacités d'action). Ceci nous conduit à la troisième valeur modale qui unifie l'acteur collectif « société commerciale » dans un réseau actantiel : le pouvoir. Comme l'a noté Greimas, le pouvoir aussi est un objet qui de valeur se participe. Mais nous venons de remarquer à propos du devoir que la participation n'est pas forcément une relation intersubjective symétrique. Ainsi, dans la société commerciale, il y a des circonstances dans lesquelles *diffusion* d'une valeur dans un réseau de positions actantielles paraît s'interrompre localement pour se *concentrer* sur certaines positions. Cette problématique aussi aura des répercussions dans la construction des acteurs internationaux.

3.2.3. Réseaux de diffusion des devoirs et des pouvoirs

Nous avons mentionné que le législateur installe au sein même de la société des organes de contrôle. Émanation du pouvoir de sanction du législateur garant du devoir-faire qu'il impose, ces organes sont chargés de vérifier la conformité du faire du sujet-société aux prescriptions, interdictions, permissions et possibilités prévues par la loi. Un tel constat pose la question de l'autorité législative et des modes de circulation du pouvoir entre ladite autorité et ses sujets et entre les sujets défendant ou faisant valoir leurs droits. C'est à ce niveau que le sujet de droit, par un dernier investissement sémiotique, est appelé à agir non seulement *dans le droit*, selon le périmètre d'action dessiné par le législateur, mais aussi *par le droit*, en prenant place dans la chaîne de délégués pouvant incarner la loi agissante. Ici le sujet n'est pas seulement *sujet de droit*, mais *porteur du drapeau de l'autorité en droit*. Comment en rendre compte d'un point de vue sémiotique ? Dans un article publié une dizaine d'années après l'analyse du texte de loi sur les sociétés commerciales, Landowski essayera de cerner la question d'un point de vue général :

Exerçant, selon le type de récit que l'on considère, une souveraineté plus ou moins contraignante sur une classe d'actants sujets – protagonistes proprement dits de l'action racontée –, l'actant destinateur intervient tout d'abord comme une puissance motivante, et quelquefois explicitement légiférante qui, en distribuant entre les sujets agissants certaines valeurs dites modales, détermine les conditions de possibilité et, plus généralement, les

principes régulateurs de leurs actions : leur vouloir et /ou leur devoir-faire, leur pouvoir et/ou leur savoir-faire, c'est-à-dire d'une part l'ordre des finalités poursuivies par les sujets, d'autre part les moyens d'action dont ils disposeront pour les atteindre.

Dans le cadre du droit, cette fonction mandatrice de caractère extrêmement général revient spécifiquement au législateur, qui l'exerce par la production de « lois » relatives sinon au vouloir des sujets de droit ou à leur savoir (car la finalité du droit, à la différence par exemple de la morale, n'est pas en soi d'exercer un contrôle direct sur l'intimité des consciences mais de régler des rapports intersubjectifs), du moins à leurs droits et à leurs obligations, c'est-à-dire au pouvoir et au devoir-faire des acteurs sociaux.

Une fois mises en place, ces lois, qui ont pour premier effet d'assigner a priori une signification juridique déterminée à une très grande variété de situations possibles, vont aussi permettre de statuer a posteriori sur la valeur juridique d'un grand nombre de comportements sociaux effectifs : tel sera le rôle du destinataire « juge », c'est-à-dire, dans le cas présent, du juge ⁷².

Nous avons vu, en effet, que le législateur engage la société commerciale à respecter un contrat unilatéral, en lui attribuant un vouloir et des devoirs, mais aussi des organes « compétents » voués à la vérification du respect de ce devoir. Ces organes de contrôle compétents reçoivent du législateur une charge modale que nous n'avons pas prise en considération jusqu'ici, celle du savoir-faire. Dès lors nous pouvons affirmer que, à côté du contrat social que le législateur simule en projetant dans le texte des participants qui transfèrent à la société des capitaux et des vouloirs partiels, et à côté du contrat légal qui impose à la société de respecter certaines obligations, il existe un troisième type de contrat entre le législateur et la société : celui, basé sur le savoir-faire, que le législateur passe spécifiquement avec les organes de contrôle de la société.

⁷² E. Landowski, « Vérité et véridiction en droit » in *Droit et société* n° 8, 1988. *Le Discours juridique. Langage, signification et valeurs*, p. 45-46.

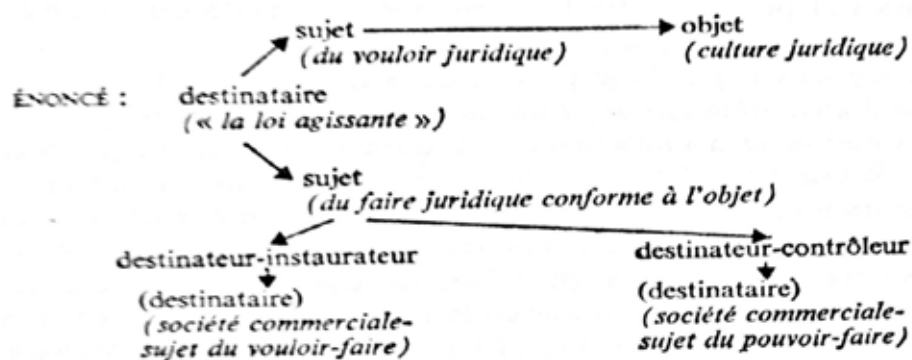


Fig. 10 : Structure actantielle de l'énoncé législatif

Ainsi, à l'intérieur de l'acteur « société », nous pouvons distinguer des positions actantielles potentiellement en conflit : celle prise en charge par l'Assemblée générale, « actant décisionnaire », modalisé selon le vouloir- et le devoir-faire ; et celle prise en charge par les organes de direction, « actant gestionnaire », modalisé selon le savoir-faire. Les deux actants se distinguent également par la différente dominance sémantique : l'actant décisionnaire est surtout identifié à l'aune de la quantité de capital investi, manifestant une dominance du terme « bien possédé », alors que les organes de direction manifestent une dominance du terme « possesseur » car, comme le dit l'article 95 du texte de loi sur les sociétés commerciales, « les actions qu'ils détiennent sont "inaliénables, nominatives, à garantie de gestion" ⁷³ ».

Les deux actants se distinguent aussi par leur rôle dans le syntagme narratif, corrélatif à celui du contrat, de la sanction. Dans ce syntagme, le destinateur-manipulateur est remplacé par un destinateur-sanctionnateur dont le rôle, dans le cas du droit, est traditionnellement pris en charge par le juge mais qui, par voie législative, peut être délégué à un organisme de contrôle interne au corps social. C'est précisément le cas qui nous occupe : ici, le législateur anticipe la situation de la sanction en distribuant des responsabilités différenciées aux différents organes de la société. Il est curieux de constater que ces responsabilités ne se répartissent pas de la même manière en cas de réussite (répartition de dividendes) ou d'échec (perte, falsification des comptes).

⁷³ *Op. cit.*, p. 116.

La loi réserve à l'Assemblée générale le pouvoir de la distribution des bénéfices [...] aux actionnaires individués dans leur qualité de participants. La société semble se dissoudre ainsi symboliquement à chaque distribution des bénéfices. [...] Si [...] la performance se solde par un échec [...] ce n'est pas l'actant décisionnaire mais l'actant gestionnaire qui peut en être rendu responsable. [...] Il s'agit là de la morale du petit prince qui seule est loué, tandis que son petit camarade le mendiant reçoit les punitions ⁷⁴.

De ces considérations nous nous apercevons de deux instabilités sémantiques constitutives de la société commerciale. D'une part, au moment de l'investissement, la société apparaît comme un actant collectif permanent dont on chercherait d'augmenter l'être sociale, mais dès que l'objet visé est obtenu est les profits sont redistribués sous forme de dividendes, elle est ramenée au rang d'objet sémiotique temporaire ; cette dissolution symbolique de la société permet de déplacer, en cas d'échec, la responsabilité de l'Assemblée générale aux organes gestionnaires, ne le soumettant à l'autorité des organes de contrôle. Nous pouvons mieux apprécier ces fluctuations actérielles dès qu'on les met en relation avec les positions actantielles stables agencées dans la structure du contrat, comme dans le schéma suivant ⁷⁵ :

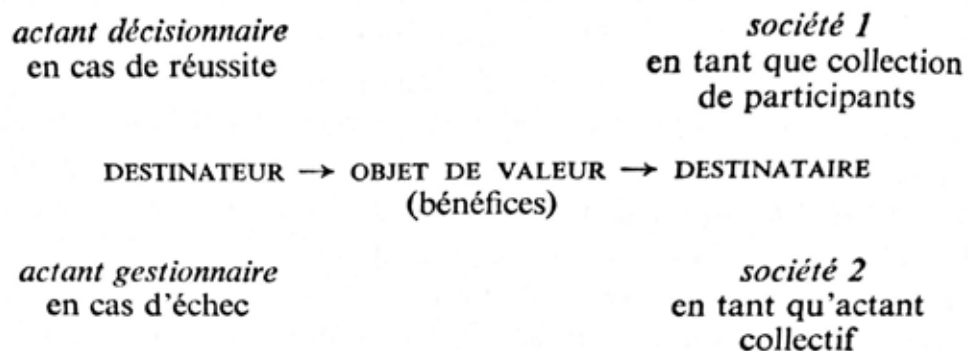


Fig. 11 : Actant et acteurs dans la rétribution des valeurs objectuelles dans la société commerciale

En prenant un peu de recul par rapport à la société commerciale, la distinction entre sujet de droit et agent juridique que nous avons introduit précédemment rejoint les généralisations de Landowski sur la stratification de l'autorité en droit, qui s'étage, au départ, au moins à trois niveaux.

⁷⁴ *Op. cit.*, p. 117.

⁷⁵ *Op. cit.*, p. 118.

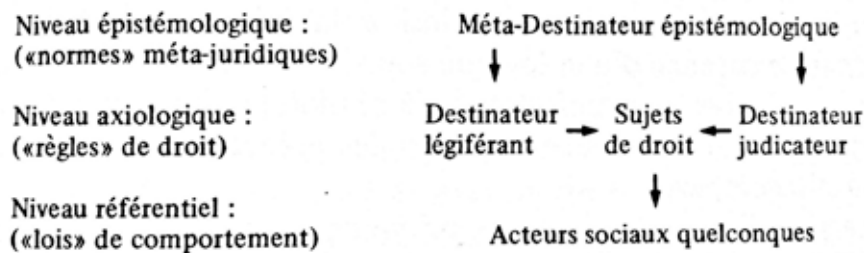


Fig. 12 : Hiérarchisation des niveaux narratifs de la communication juridique

Premièrement, le droit prend en considération l'action de ses sujets en s'en donnant une représentation juridique. À ce niveau, le droit construit un simulacre juridique de la vie en société ainsi que de ses acteurs. Deuxièmement, à un niveau hiérarchiquement supérieur, il institue les figures du législateur et des juges judiciaires, chargés respectivement d'imposer des règles et de veiller à leur respect par une activité de manipulation et de sanction. Au troisième et dernier étage, nous retrouvons ce que Landowski appelle « destinataire épistémologique de l'activité juridique ». Si les juges et les organes légiférants incarnent « la loi agissante », ceux-ci, à leur tour, orientent leur action sur la base de métarègles que la jurisprudence appelle « principes du droit ». Ces principes, élaborés par les praticiens et par les théoriciens du droit pour rendre compte des décisions prises, justifient la cohérence et l'intelligibilité du droit lui-même. La triplification des plans syntaxiques de l'action fournit un modèle actantiel simple et très général qui pourrait être considéré comme la forme élémentaire de l'interaction juridique ⁷⁶.

En ce qui nous concerne, il permet de délimiter de manière claire le niveau auquel se situe la finalité des textes juridiques autres que les lois elles-mêmes, notamment les Constitutions et les traités de droit international. Le « droit par principe » que nous avons évoqué au chapitre 2, n'a pas et ne peut pas avoir comme finalité d'imposer des préceptes, mais se situe au bord des espaces juridiques nationaux pour ouvrir à la périphérie du système un espace de normativité autre. Cette normativité consiste à inscrire la production et la vérification normative nationale dans des métaconfigurations narratives et des

⁷⁶ É. Landowski, *op. cit.*, 1986, p. 99.

univers axiologiques qui les rendent interprétables à l'aune de *principes* et de *recommandations* dont nous examinerons la valeur communicative aux chapitres 4, 6 et 7. Elle n'agit pas comme un système extérieur et autonome dont dépendraient les ordres juridiques nationaux. Un droit international sans un droit national n'aurait pas de sens car il perdrait l'un des traits distinctifs de la formation juridique, à savoir l'irréversibilité du temps social garantie par la sanction. D'ailleurs nous avons vu au chapitre 2 que, même d'un point de vue généalogique, l'espace extérieur aux États du droit international apparaît comme une réalité juridiquement pertinente uniquement par la définition d'un espace domestique au moyen du principe de non-ingérence. Nous croyons que *l'on puisse parler d'une formation juridique du droit internationale en vertu d'une finalité juridique propre* le droit international remplit en créant un *espace d'indistinction entre le politique et le juridique*. En effet, les principes et les recommandations servent à donner une description axiologisée du monde qui, même dans la perspective plus inclusive possible, donne une orientation, un sens de lecture à la vie juridique de la communauté internationale. Autrement dit, ils servent à individualiser les valeurs pour la construction de sujets collectifs en expansion sur la surface de la Terre, imbriqués comme ils sont dans une « technosphère » qui abolit le partage traditionnel entre nature et culture, science et politique. Le « développement durable » est le maître mot de la recherche d'une telle orientation. C'est surtout à cette stratégie narrative de *pluralisation* et de *hiérarchisation* des valeurs juridiques qu'il faut évaluer la qualité du multilatéralisme et du droit international de l'environnement. Notre objectif est d'analyser les critères de sélection de cette activité d'inclusion et d'exclusion. Ce sont ces critères qui donnent son orientation idéologique aux réponses aux crises écologiques planétaires. Il faut cependant exprimer une réserve fondamentale à la comparaison entre Constitution et traité international. Alors que la Constitution d'un État dispose d'un organe spécialisé de contrôle de constitutionnalité en mesure d'intervenir contre les lois contraires aux principes de la Constitution, la Cour internationale de justice ne peut intervenir d'aucune manière sur les décisions des États et les effets de droit des déclarations, des plans d'action et des traités que nous considérons ne peuvent en définitive devenir effectifs que par une traduction en droit interne (que ce soit dans une décision de justice ou par une loi étatique). Nous reviendrons sur la question de la propagation des effets de droits et de leurs moyens dans le chapitre 8 sur les

conventions internationales et dans les conclusions de notre travail.

4. Situations normatives et situations juridiques

Nous avons estimé essentiel de discuter en profondeur, au chapitre 4, l'analyse fondatrice de la sémiotique juridique sur le texte de droit civil français sur les sociétés commerciales et les groupes des sociétés. Celle-ci met au point des outils opérationnels qui valorisent le rôle de la textualité dans la construction des acteurs juridiques et des formes de subjectivité narratives que les acteurs sociaux peuvent mobiliser pour interagir et donner sens à un domaine de leur vie – leur vie économique en l'espèce. Ce faisant, l'analyse textuelle devient un moyen important, bien qu'il ne soit pas le seul, pour accéder aux logiques de grammaticalisation de la culture et donc pour contribuer à un éclairage plus vaste des dynamiques internes aux formes culturelles des formations juridiques. De même, il nous semble important de montrer comment les textes circulent et transforment leur sens à l'intérieur de situations d'interactions contribuant à structurer un domaine de signification juridique. Cette réflexion nous paraît essentielle pour construire une typologie documentaire pertinente et utile dans l'organisation et la distribution des plongées dans les textes.

Toutefois, cette opération demande quelques préliminaires. Cela explique, dans le premier paragraphe, le passage de la sémiotique du discours juridique (chapitre 4), centrée sur l'analyse des textes de lois, à une sémiotique des situations normatives dont les situations juridiques ont été considérées comme un cas particulier. Ce passage s'inscrit dans un recentrage théorique de la sémiotique des textes à une sémiotique des situations dont les présupposés sont discutés dans la première section.

Dans le deuxième paragraphe, nous tirerons les conséquences méthodologiques de cette transformation. En particulier, nous opérerons quelques distinctions entre, d'une part, le concept de « principe régulateur », caractérisant les pratiques ritualisées, et le concept de « norme », caractérisant les pratiques normées.

Dans le troisième paragraphe, nous discuterons le concept, plus restrictif, de « norme juridique », caractérisant les structures intersubjectives de la communication dans la formation sémiotique du droit moderne. Les modèles socio-sémiotiques ici discutés restent cependant très ancrés dans un programme

d'analyse du droit civil français, et sont parfois inadaptés à notre corpus de droit international.

Cette prise de distance critique nous permettra, dans le quatrième paragraphe, de proposer une typologie de normes qui situe la règle par rapport à la catégorie des actes directifs décrits dans la théorie des actes de langage et de situer dans cette typologie le corpus des déclarations, des plans d'action et des conventions internationales afin d'organiser leur analyse dans les chapitres 6, 7 et 8.

4.1. Une série de recentrages

Nous avons vu qu'une première approche du droit a consisté à analyser les discours connotés comme « juridiques » pour en dégager une grammaire sous-jacente. Cette grammaire correspondrait à la structure interne de ce discours et ne décrirait, en principe, que l'organisation d'une série de textes. Or,

[...] *pour les sujets de droits*, un énoncé juridique est d'abord langage en acte. On dira par exemple du législateur qui légifère, et non pas simplement qu'il « écrit des lois » [...]. C'est que la rédaction du texte juridique, comme les lectures qui peuvent ensuite en être faites représentent des pratiques du texte qui, par nature, s'inscrivent dans la perspective d'une action sur le monde [...]. C'est seulement dans ce cadre que les acteurs sociaux, en fonction de leurs situations respectives et des relations qu'ils entretiennent entre eux, peuvent [...] être amenés à produire des textes de droit, à s'y référer, à les transformer ou à les appliquer, à s'en prévaloir ou à les interpréter et ainsi de suite ¹.

Si le droit est un discours (Cf, *infra* chapitre 2), il ne se réduit pas au discours. Il est, plus exactement, une institution, comprenant des acteurs et des pratiques codifiées. Cela va de soi, mais cette évidence pourrait être embarrassante pour une sémiotique du discours. Il est facile de constater que le droit est une institution dans la mesure où c'est une institution qui en contrôle le discours. Mais cela ne mobilise pas des grandeurs sémiotiques. En termes sémiotiques, nous pouvons donc dire que si le discours est comme un plateau sur lequel se déploient des effets de sens, les effets du discours juridique ne se déploient entièrement que lorsque le texte de loi ne crée pas des institutions et ne

¹ É. Landowski, « Statut et pratique du texte juridique » in D. Bourcier et P. Mackay, *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, Paris, LGDJ, 1992, p. 447-448.

réglemente pas les comportements des sujets. Il s'agit d'un discours *instaureur*, dont les effets se répercutent au dedans et au dehors de ses énoncés, sur (et à partir de) un ensemble d'acteurs, d'objets, de pratiques. Quels sont ces effets ? S'il est certain que le réseau du droit propage des effets normatifs sur le comportement, le droit n'est pas le seul système d'élaboration et d'application de normes. Dans notre quotidien, nous sommes continuellement confrontés à de pareils systèmes, tels que les règles de politesse ou de l'élégance, les préceptes religieux, les impératifs moraux et bien d'autres ; en l'occurrence, n'importe quelle institution sociale peut être considérée comme « normative » dès que l'on juge nécessaire de se conformer à ses « lois », à « ses règles du jeu »².

Cette diffusion de normes extrajuridiques nous conduit vers l'hypothèse que nous n'avons nullement besoin de la catégorie sémantique de la « légalité » pour imaginer une société ou, au moins, des situations régies par de solides systèmes normatifs. Il est courant, en psychanalyse, de se représenter la vie psychique comme un champ de pulsions dont la légitimité est jugée par une sorte de juge installé dans notre for intérieur, que celui-ci ait la forme du sur-moi ou de la figure du père³. À l'opposé de cette intériorisation juridique, certaines populations amazoniennes installent les garants de la justice en dehors des frontières de l'humanité : Descola raconte par exemple que les Achuar peuvent considérer la morsure d'un serpent comme une sanction contre les excès des chasseurs⁴. On sait aussi que, des pirates aux mafieux, les figures exemplaires du hors-la-loi emploient des codes d'honneur plus ou moins élaborés pour donner un cadre aux affrontements⁵. Pour ne pas parler des règles de conduite imposées aux adhérents des cultes le plus divers.

Ces quelques exemples servent simplement à illustrer l'idée qu'un code éthico-politique, des règles émanant de croyances religieuses et un système de courtoisie diplomatique, à la rigueur, suffisent pour une réglementation efficace des pratiques. Dans tous ces cas, nous retrouvons une grammaire de l'action régulatrice des rapports intersubjectifs dans des discours qui ne sont pas connotés

² Sur la notion de jeu en droit cf. : A.-J. Arnaud, *Essai d'analyse structurale du Code civil français. La règle du jeu de la paix bourgeoise*, Paris : LGDJ, 1973 ; B. Jackson, « Pour un modèle sémiotique de l'analogie du jeu en théorie du droit » dans *Revue internationale de sémiotique juridique* VI/13, 1992, p. 55-90.

³ S. Freud, *Au-delà du principe de plaisir*, Paris : Payot, 2010 (1^{re} éd. allemande 1920)

⁴ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris : Gallimard, 2005, p. 24-25.

⁵ E. J. Hobsbawm, *Les Bandits*, Paris : Zone, 2008.

par la catégorie sémantique du « droit », mais plutôt par celles de l'« éthique », de la « religion », de la « diplomatie », etc. Une culture sans droit est donc concevable (cf. par exemple § 5.3.1., sur le plan mythico-religieux de l'éthique environnementale des Achuar). Pour tenir toujours pour valable l'adage *ubi jus, ibi societas*, il est dès lors nécessaire de dégager deux significations du terme latin *jus* : d'une part le *jus* romain, ancêtre de notre droit ; de l'autre, la notion plus abstraite de norme. Cette distinction nous permet d'affirmer qu'une hypothétique société sans droit ne serait pas pour autant une société sans loi, au sens où elle ne serait pas dépourvue de *normes*. En effet, elle ne pourrait pas se passer d'une certaine « juridicité », c'est-à-dire de dispositifs producteurs de sens ayant pour fonction sociale l'établissement et la mise en circulation des normes de comportement.

Derrière les discours juridiques, la sémiotique semble donc entrevoir un niveau d'organisation plus profond de la signification sociale qui a trait à la notion transjuridique de « norme ». À ce niveau, la règle est considérée dans son aspect purement relationnel, avant à tout investissement sémantique, qui serait le terrain privilégié d'une sémiotique juridique intéressée par n'importe quel système normatif ; et un niveau plus proche de notre expérience concrète, où la règle est exprimée dans le langage du « droit » et reçue dans la société comme « légale », ce qui serait le domaine d'une sémiotique du droit. Ce système légal présuppose l'existence d'un système normatif plus profond dont il réalise les virtualités mais, d'autre part, le système normatif d'une société donnée peut très bien se manifester par des domaines culturels non juridiques, tels que la religion, la politesse, l'éthique, etc. C'est bien en ce sens que l'on parle, par exemple, de « lois » du marché. Il est donc clair que le droit est bien un système normatif, mais un système normatif parmi bien d'autres, et ce à l'intérieur même de notre société. L'enjeu de la sémiotique du droit vis-à-vis d'une théorie de la culture juridique est donc de comprendre quelles sont les formes particulières que les systèmes légaux imposent aux normes qu'ils actualisent.

Cette tâche se présente donc sous deux aspects, l'un plus superficiel et local, celui du droit, l'autre plus transculturel et profond, présupposé par le premier. Elle suggère, parallèlement, une division particulière du travail de la sémiotique juridique. Par commodité, elle pourrait être exprimée en opposant les termes « sémiotique juridique » et « sémiotique du droit ». D'une part, la

sémiotique juridique s'intéresse aux institutions normatives ⁶ qui organisent les conduites sociales, dont le droit n'est qu'un cas de figure parmi d'autres. La sémiotique du droit, en revanche, étudie la manière dont des normes de conduites sociales précisent des règles de droit, en se recouvrant d'une connotation particulière. La forme de l'interaction juridique serait donc soumise à une double contrainte ou, si l'on veut, à deux niveaux de grammaticalisation : au niveau le plus profond, des contraintes sémiotiques très générales permettent de distinguer la forme de la norme juridique des autres types de normes (religieuse, politique, de politesse, etc.) ; à un niveau plus superficiel, les comportements relevant des normes proprement juridiques sont en outre différenciés entre comportements légaux ou illégaux selon le choix du législateur dans tel ou tel système juridique.

Dès lors, pour décrire de manière satisfaisante la structure sémiotique du droit, il faut, selon Landowski, étudier l'articulation de ces deux niveaux : les procès sémiotiques de différenciation des normes juridiques en règles de droit.

4.1.1. De la sémantique à la syntaxe

Par l'individuation d'un niveau sous-jacent au texte de loi, la sémiotique juridique reconnaît dans le droit un lieu privilégié d'élaboration des normes sociales, tout en reconnaissant qu'il n'en est pas la seule source. La norme est donc un objet d'étude qui dépasse largement le cadre du texte de loi, voire du droit, tout en étant indispensable pour le comprendre. Ce débordement se présente sous deux aspects, qui demandent à être pris en considération d'un point de vue méthodologique.

Le premier aspect, nous l'avons évoqué plus haut, est la transculturalité de la notion de « norme ». L'hypothèse d'une société sans droit mais pourvue de norme n'en est qu'une radicalisation. Si le terrain de la sémiotique juridique paraît d'emblée transculturel, il est nécessaire de disposer d'outils analytiques suffisamment généraux et souples pour comparer des formes normatives ancrées dans des cultures qui ne disposent pas des mêmes catégories conceptuelles. Plus précisément, il s'agit de comparer des systèmes culturels qui répartissent les êtres et les choses selon des catégories sémantiques qui ne trouvent pas nécessairement de correspondance dans notre culture.

⁶ A. J. Greimas et J. Courtés, 1979, « Norme », p. 256.

D'autre part, les normes ne sont pas simplement l'affaire de textes. Non seulement parce qu'elles peuvent s'exprimer par un geste (comme dans le cas d'un policier qui ordonne à un automobiliste de s'arrêter en levant la main) ; mais surtout puisqu'elles se présentent systématiquement sous au moins deux dimensions : celui de la norme-énoncé (par un geste, un signal acoustique, un texte) et celui de l'énonciation de la norme. Quels sont les instruments que la sémiotique juridique sélectionne dans son héritage structural pour rendre compte, en même temps, de la variabilité historico-culturelle de la norme et de l'hétérogénéité d'objets, tels que les textes et les pratiques, qui la rendent efficace ?

Nous aborderons ici le problème de la transculturalité de la norme et nous traiterons dans le paragraphe suivant celui de la prise en charge du contexte de l'énoncé-normatif. Le problème de la transculturalité suggère la possibilité d'individualiser, au-delà de tel ou tel système de droit, la place *du* juridique, entendu comme forme transculturelle de « juridicité ». Ce problème a toute l'ampleur de l'étude sémiotique des cultures et de l'articulation sémiotique des niveaux d'organisation de la société, « ce qu'on appelle aujourd'hui ordinairement les "champs" respectifs du politique, du juridique, du religieux, de l'artistique, du scientifique, de l'économique (et sans doute quelques autres encore) ⁷ ».

À partir du moment où le droit, en tant que structure normative, est considéré comme une structure sémiotique, c'est-à-dire comme un langage, il se présente toujours sous le double profil de lexique et de grammaire. Dès lors, la sémiotique juridique doit faire face à un choix stratégique ⁸ : faut-il privilégier l'étude du lexique, et considérer donc le droit comme un dictionnaire socio-sémiotique de catégories sémantiques structurant le champ social, ou vaut-il mieux l'aborder du point de vue grammatical, en recherchant les règles d'association et de transformation des contenus sociaux préexistants ?

Landowski opte pour une approche qui privilégie nettement l'aspect grammatical, en apportant un argument d'adéquation épistémologique : si l'étude du droit comme système sémiotique repose, d'une part, sur une structure normative plus profonde et constante qui permet de différencier le droit d'autres

⁷ E. Landowski « Interactions (socio) sémiotiques », Actes Sémiotiques [En ligne]. 2017, n° 120. Disponible sur : <<http://epublications.unilim.fr/revues/as/5894>> (consulté le 13/04/2018).

⁸ B. Jackson, *Semiotics and Legal Theory*, Londres et New York : Kegan and Paul, 1986.

formes de la contrainte sociale et, d'autre part, sur une structure légale qui interprète ce niveau transcendantal par des règles de droit spécifiques, la sémiotique juridique doit privilégier l'approche qui s'adapte le mieux au niveau de pertinence le plus profond et le plus constant⁹. En effet, ce qui caractérise telle ou telle règle de droit dans tel ou tel système légal, c'est l'investissement sémantique des liens intersubjectifs (prérogatives, interdictions, obligations, etc.) et des objets sur lesquels ils portent (propriétés, permis de construction, etc.). L'approche sémantique semble donc mieux s'adapter à l'étude des structures plus variables, alors qu'elle échoue dans une étude du droit comme phénomène anthropologique global de structuration des normes¹⁰.

En effet, les normes juridiques ne sont pas caractérisées par un contenu fondamental, un réseau particulier de catégories sémantiques manifesté par le lexique, mais plutôt par la forme de leur organisation. En d'autres termes, l'hypothèse de Landowski est que, s'il y a une différence entre une interdiction morale ou religieuse et une interdiction juridique, il ne faut pas la rechercher dans son contenu – qui peut, en effet, être identique –, mais dans la logique de distribution des rôles des agents à l'intérieur de la pratique, c'est-à-dire dans la syntaxe de l'action. La sémiotique juridique se présente donc d'abord comme une syntaxe de l'action correspondant au niveau, plus constant et profond, des normes sociales, qui se manifestent, parées de catégories sémantiques spécifiques, dans les systèmes légaux étudiés par la sémiotique du droit – mais qui pourrait être pris en charge également par une sémiotique de la religion, par exemple, si celle-ci s'intéressait aux normes religieuses.

Ces considérations justifient l'approche plutôt syntaxique que Landowski privilégie pour étudier la place du droit à l'intérieur des systèmes normatifs à disposition d'une culture donnée. Ici, la norme est considérée comme une forme particulière de l'interaction, celle-ci pouvant être mieux caractérisée par sa structure syntaxique que par les catégories sémantiques qui la prennent en charge, variables de culture à culture et de système légal à système légal. Le

⁹ É. Landowski, « Pour une approche sémiotique et narrative du droit », *op. cit.*

¹⁰ L'étude de N. Duxbury montre, de manière assez convaincante, que la philosophie du droit française a en vain cherché un fondement sémantique de la catégorie du droit, un contenu fixe de tout système de droit que l'on a désigné par le terme de juridicité ; tout ce qu'elle a pu trouver étaient des formules tautologiques qui, au mieux, conduisaient à une approche nominaliste selon laquelle « est droit tout ce que les acteurs appellent droit ». Cf. : N. Duxbury, « Debate. Juridicity as a theme in French Legal Philosophy » in *RISJ*, 11/4, 1989, p. 85-95.

choix n'impose pas une alternative nette, du moment que tout langage se compose en même temps d'un dictionnaire et d'une syntaxe ; il établit seulement des priorités méthodologiques.

4.1.2. *Du discours à la situation*

Le recentrage de l'objet de la sémiotique juridique vers les situations normatives plutôt que vers les textes de loi, désormais confiés à la sémiotique du droit, et le déplacement méthodologique vers une approche syntaxique plutôt que sémantico-lexicale, ont des répercussions sur la socio-sémiotique et sur la sémiotique générale, envisagées depuis la perspective d'une logique de la culture. En effet, l'objet transculturel « norme » met en communication, nous l'avons mentionné, au moins deux entités que la sémiotique générative, par souci d'homogénéité de l'analyse ¹¹, avait souhaité séparer, à savoir l'énoncé et l'énonciation, l'énoncé normatif de la loi s'inscrivant dans une situation d'énonciation qu'il vise à transformer (voir plus haut). Par « énonciation », il faut entendre ici l'acte producteur de sens et non pas l'énonciation énoncée dont on recherche les marques à l'intérieur du texte. C'est bien le « contexte » dont il s'agit, rejeté par Greimas dans les années 1960-1970 dans le domaine du non-pertinent. Or, dans les années 1980, « l'énonciation » regagne progressivement le centre de la scène théorique en tant qu'« acte » producteur de sens, et présentant en cela plusieurs points de convergence avec la notion d'« acte de langage » en pragmatique ¹². Or, si la prise en considération des actes producteurs de sens qui structurent la pratique sémiotique d'une culture oblige à réintégrer dans le champ d'interrogation sémiotique générative la notion d'énonciation, elle oblige également la discipline à redéfinir les grandeurs que sa description peut prendre en charge. Elle oblige, en somme, à franchir la limite que l'épistémologie de l'école de Paris s'était donnée, c'est-à-dire :

à [...] remettre en cause l'hétérogénéité des statuts que [...] on a pris l'habitude d'attribuer [...] d'un côté, aux textes-objets eux-mêmes, et, de l'autre, aux réalités dites contextuelles. Après tout, est-il conceptuellement

¹¹ A. J. Greimas et J. Courtés, « Immanence » in *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette, 1979.

¹² A. J. Greimas, « Observations épistémologiques » dans A. J. Greimas et E. Landowski, *Sémiotique et pragmatique. Actes sémiotiques – Documents*, V, 50, 1983, p. 5-8.

nécessaire de postuler que ces éléments appartiennent à deux ordres de réalité radicalement différents ? Car c'est bien là ce que l'on présuppose en général, aussi quand on revendique l'autonomie du texte, que lorsqu'on attribue au contraire à telle ou telle catégorie de variables contextuelles – « extralinguistiques », comme on dit – le pouvoir d'agir, à la manière de causes extérieures, sur la substance, la forme, les conditions de production ou de réception de ces objets par définition « linguistiques » qu'on appelle textes. Dans une perspective plus englobante, il se pourrait au contraire que texte et contexte ne s'opposent pas une fois pour toutes de cette manière, mais qu'ils apparaissent plutôt comme deux modes de manifestation complémentaires d'une seule et même réalité qu'il s'agirait alors d'appréhender, à la fois théoriquement et descriptivement, à son propre niveau ¹³.

[...]

Le modèle qui résout dans l'homogénéité les pratiques de l'interprétation et de l'interaction est la narrativité. Le modèle narratif réduit ces pratiques à la notion de faire transformatif, dont la possibilité d'articulation en deux modalités du faire (faire-savoir interprétatif et faire-faire pragmatique) et d'expansion en divers programmes narratifs, rendrait compte adéquatement de l'unité et des variations des pratiques vécues ¹⁴.

Ceci revient à dire que le projet d'une narrativité généralisée devient l'instrument théorique grâce auquel on peut dépasser les limites des objets textuels, pour s'intéresser, selon un principe d'intelligibilité unifié, à tout acteur, institution, pratique incarnant les ramifications sémiotiques de la signification sociale, dont les normes seraient un objet privilégié. Dès lors, celles-ci se présentent comme des formes narratives particulières de l'action recevant, à un niveau d'analyse plus poussé, une charge sémantique particulière – qu'elle soit religieuse, éthique, politique, économique, juridique ou, comme nous le verrons dans un instant, culinaire.

Nous avons vu que la socio-sémiotique de première génération recherche surtout les formes de la signification sociale dans les textes, en particulier dans les textes de loi en ce qui concerne le domaine culturel du droit. Ces textes sont définis comme des micro-univers sémantiques de la culture, des portions locales

¹³ E. Landowski, « Statut et pratique du texte juridique » dans D. Bourcier et P. Mackay, *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, Paris, LGDJ, 1992, p. 447.

¹⁴ *Id.*, *op. cit.*, p. 452.

d'Encyclopédie dont la description structurale est rendue possible, selon l'école de Paris, par leur autosuffisance : chaque texte est par lui-même un « tout de signification ». Le contexte de production des textes devient dès lors non pertinent pour leur étude et il est relégué par conséquent au rang de simple présupposition logique, par opposition à ces réalités sémiotiques attestées. La raison principale est une prudence tactique : l'énonciation est initialement mise entre parenthèses en faveur de l'énoncé, faute de modèles suffisamment développés pour la décrire.

Or, l'universalité que l'on a attribuée aux structures sémio-narratives fait naître l'idée que leur organisation peut être retrouvée non seulement dans les textes énoncés, mais aussi dans le processus énonciatif qui préside à leur production. Dès lors, l'énonciation et le contexte extralinguistique peuvent être considérés comme structure sémio-narrative répondant à une logique propre : ils peuvent être considérés comme un « tout de signification ». Ainsi, sémiotisés, ils reçoivent la nouvelle définition de « contexte sémiotique » : « L'ensemble des traits (linguistiques ou non) pertinents pour l'attribution d'une signification [...] à l'acte d'énonciation considéré. » Ce contexte comprend :

[...] l'énoncé lui-même bien sûr, mais aussi la manière dont l'énonciateur s'inscrit (gestuellement, proxémiquement, etc.) dans le temps et dans l'espace de son interlocuteur, de même que toutes les déterminations sémantiques et syntaxiques contribuant à forger l'« image de marque » que les partenaires se renvoient l'un l'autre dans l'acte de communication. Toutes ces déterminations ne sont pas lisibles au même niveau de profondeur, toutes ne relèvent pas non plus de la même substance d'expression (le verbal se combine au gestuel, etc.), mais toutes concourent à produire un seul et unique effet global de mise en scène des actants du discours et conditionnent par là le degré de crédibilité des énoncés échangés.

L'analyse procédera donc [...] par reconstitution des formes des modèles actantiels et thématiques, des coordinations de rôles que présuppose, entre les acteurs en présence, l'effectuation de l'acte sémiotique considéré (la « promesse », l'« ordre », etc.). Si l'on inverse la perspective et que l'on considère l'interaction comme procès en cours, d'effectuation, on aura alors affaire aux mêmes types d'investissements, considérés cette fois comme simulacres en cours de construction. C'est de l'ajustement entre ces figures

[...] que résulte le minimum de « sens commun » (fût-il illusoire) sur lequel se fondent l'existence et le maintien de toute relation intersubjective ¹⁵.

L'extension de la logique de la narrativité à tout type de discours, linguistique ou non, élargit du même coup le domaine de pertinence de l'analyse et redéfinit les limites de la description de ses objets. La pertinence, en effet, est le principe selon lequel :

[...] ne doivent être prises en considération, parmi les nombreuses déterminations (ou traits distinctifs) possibles d'un objet, que celles qui sont nécessaires et suffisantes pour épuiser sa définition : de la sorte, cet objet ne pourra être confondu avec un autre du même niveau, ni surchargé de déterminations qui, pour être discriminatoires, sont à reprendre seulement à un plan hiérarchiquement inférieur ¹⁶.

Maintenant affranchi des limites de l'énoncé et étendu à l'ensemble des éléments justiciables des notions de la grammaire narrative, le niveau de pertinence de l'analyse d'une situation s'établit à partir des modèles que la théorie de la narrativité met en place :

[...] une fois extraits du discours et de son contexte les éléments définitoires de la compétence (modale et thématique) des actants, une fois reconstitués les principaux programmes narratifs qui les gouvernent, le contexte sémiotique s'épuise : il finit, tout simplement, là où s'arrêtent les besoins de la narration ¹⁷.

Du droit à la norme, du sémantique au narratif, du texte à la situation : une série de recentrages a caractérisé la sémiotique juridique et la sémiotique générale dans les années 1980. Après avoir pris en considération ce changement général de perspective, nous pouvons maintenant voir de plus près quels concepts analytiques se dégagent.

¹⁵ *Op. cit.*, p. 80.

¹⁶ A. J. Greimas et J. Courtés, « Pertinence », p. 276.

¹⁷ E. Landowski, « Simulacres en construction », dans Herman Parret (éd.), *Langages. La mise en discours*, 18^e année, n^o 70, 1983, p. 73-81, en part., p. 80.

4.1.3. Le statut des « textes normatifs »

La première tentative d'établir une classe de textes caractérisés par le fait d'être orientés vers l'action remonte à l'analyse de Greimas d'une recette de cuisine : celle de la soupe au pistou. Le choix de la recette comme objet avait pour but de montrer que les modèles narratifs employés pour rendre compte des actions dans les récits en termes de programmes narratifs étaient suffisamment généraux pour rendre compte de n'importe quel texte. Tellement généraux qu'ils autoriseront Greimas à inscrire la recette de la soupe au pistou dans une série textuelle plutôt hétérogène : la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, une partition musicale et un plan architectural.

Malgré les différences du point de vue dénotatif et connotatif, ces textes auraient tous en commun d'intervenir sur la compétence des sujets en leur proposant des programmes d'action sous une forme actualisée (prête à l'emploi !) en vue de la réalisation d'une performance particulière. Ces textes sont, de ce point de vue, des *condensations de compétence sociale*. Vis-à-vis du rôle de « guide » qu'ils assurent pour le destinataire potentiel, Greimas propose de les considérer comme partie d'une catégorie textuelle plus ample, celle des « textes programmeurs ».

C'est à partir de la notion de texte programmeur que Landowski propose de définir le « statut du texte normatif ». Au-delà de sa valeur, plus ou moins obligatoire, la caractéristique principale du texte normatif serait justement de lier le plan de l'énoncé – où les actions programmées n'existent sémiotiquement que comme des projets – et le plan de l'énonciation – où ces mêmes actions gagnent une existence réelle. De manière générale :

[l'] on a affaire à des opérations dont le déroulement peut, au moins en partie, s'analyser comme l'actualisation de programmes virtuels préalablement définis dans le cadre de certains textes de référence – la loi, la recette, la règle du jeu – qui apparaissent dès lors être « appliqués » par les agents respectivement concernés. En cours d'action ces textes ont pour les acteurs valeur de guides : en tant que programmes, ils indiquent, au moins dans les grandes lignes, donc avec des degrés de précision et de complétude variables, la conduite à tenir en vue d'un but déterminé. En fin de parcours, ils

rendent possible un type de sanction qui porte moins sur le résultat du faire que sur le faire lui-même [...] ¹⁸.

Dans le cadre de communication esquissé par Landowski, le programme narratif actualisé, à savoir le projet d'action contenu dans le texte programmateur, est transformé en un objet cognitif qui lie la compétence d'un sujet opérateur à un sujet manipulateur. Or, cette définition s'applique aussi bien à la recette de cuisine qu'aux textes de loi. Landowski, qui se sert du statut du texte juridique pour définir les conditions en général d'interaction entre textes et pratiques, ne semble pas s'intéresser à une définition de la « norme », tout en employant volontiers l'expression « texte normatif ». Or, cette définition n'engage pas seulement le statut d'une classe de textes, mais aussi celui d'une classe de pratiques. En effet, les destinataires des textes programmeurs ont vocation à exécuter des tâches « programmées » par le texte en question. De plus, le programme proposé devient la base d'une relation de manipulation entre le destinataire du texte programmateur et le destinataire-opérateur. C'est en vertu de cette programmation que l'action du destinataire est jugée par le destinataire. Ainsi, le statut des textes juridiques, débordant la simple fonction de transmission de l'information, plonge les sujets dans un double régime de sens qui oscille entre programmation de l'action du destinataire-sujet sur le monde et de manipulation du destinataire sur le destinataire-sujet ¹⁹. Il nous semble que l'union des deux régimes de sens de la programmation et de la manipulation permet de cerner, globalement, l'extension maximale du domaine de la normativité.

À l'intérieur de ce domaine, les limites sont tracées par le degré de contrainte de chaque norme. Selon Landowski, deux éléments principaux concourent à le

¹⁸ *Op. cit.*, p. 452-453.

¹⁹ Dans la perspective de Landowski, le concept de normativité semble recouvrir un rôle théorique plutôt précis. Comme on sait, la visée des analyses de Landowski est d'asseoir une théorie des régimes de sens sur des modes de régulation des rapports entre sujets narratifs alternatifs au rapport de jonction. Ce mode de régulation alternatif, basé sur la catégorie de l'union, donne lieu, à côté des régimes de la manipulation et de la programmation, aux modes de l'accident et de l'ajustement. Autant de manières d'être au monde ou « styles de vie » qui, selon Landowski, doivent trouver leur place dans une théorie de la narrativité générale. Organisés dans un carré sémiotique, ces modes de relation affichent des relations spécifiques entre eux. Par exemple, nous voyons que le régime de la manipulation tend à impliquer celui de la programmation sur la *deixis* positive du carré. Dès lors, le domaine de la normativité semble prendre place précisément dans l'espace d'implication ouvert par cette *deixis*, allant de la manipulation entre sujets à la programmation des actions sur les objets. Cf. : E. Landowski, *Passions sans nom*, Paris : PUF, 2004 (chap. de 1 à 3), et *Les Interactions risquées, Nouveaux actes sémiotiques*, n^{os} 101-103, Limoges : PULIM, 2005.

déterminer : la distribution des compétences requises pour l'application de la règle et la localisation de celle-ci dans un support.

Le premier critère de l'identification de la norme est de type graduel. En effet, plusieurs cas sont envisageables : parfois l'énonciation du programme suffit pour que le destinataire-sujet le réalise (c'est le cas, selon Landowski, des textes de lois qu'il cite : pour obtenir une interruption de grossesse ou pour fonder une société commerciale, il suffit de suivre les indications des textes respectifs) ; en revanche, la recette de cuisine demanderait l'intervention de la compétence externe du sujet opérateur et d'éventuels autres adjuvants (ce serait le cas lorsqu'elle s'adresse au destinataire par la formule laconique « ajouter le sel en *quantité suffisante* » et sollicite l'emploi d'une série de délégués non humains (le feu qui chauffe l'eau, la chaleur qui fait bouillir un aliment en le transformant en objet consommable, etc.)). Dans ce dernier cas, l'application serait irréductible à la norme. Certes, le propos mérite d'être nuancé, si bien que Landowski lui-même rappelle que l'interprétation d'un texte juridique demande souvent aux juges une grande habileté. Le critère est donc insuffisant pour instituer une typologie de textes normatifs, mais au moins il a le mérite de les signaler comme un lieu de questionnement, ce qui permet au sémioticien de rejoindre les préoccupations de la théorie du droit concernant le jeu entre conservation et innovation institutionnelle ²⁰.

Le second élément concerne la localisation des normes dans des textes programmateurs existants. Les normes et les décisions juridiques, protocolaires ou diplomatiques, par exemple, ont une relation forte avec leur support, un objet-écriture qui permet d'établir leur forme du contenu, d'en limiter les dérives interprétatives et, enfin, de sanctionner leur comportement sur cette base. Au contraire :

[...] se conduire « poliment » dans la vie courante, ou s'habiller « élégamment », c'est bien, aussi, obéir à certaines normes, sans pourtant que l'on puisse désigner précisément quelque texte programmatique que ce

²⁰ Cf. B. S. Jackson, *Law fact and Narrative Coherence*, *op. cit.*, en particulier la question des « cas difficiles » discutée ici même au § 4.1.3.

soit, dont le comportement apparaîtrait, au sens strict, comme une application ²¹.

Ce second critère nous semble poser un problème d'ordre méthodologique. Nous avons vu que les considérations de Landowski sont en prise directe avec la forme narrative des normes. Autrement dit, elles concernent les structures du contenu de la norme et non pas le plan de son expression. L'une des raisons de ce choix était justement d'éviter l'opposition entre expression verbale et non verbale. Or, l'existence ou non d'un texte programmateur semble réintroduire la médiation du plan de l'expression. Nous croyons en vérité que la question est d'importance, car il semble clair que l'emploi d'une substance d'expression telle que l'écriture modifie la manière dont les sujets perçoivent les normes. C'est d'ailleurs la thèse de Marcel Détiene, selon lequel l'émergence d'une dimension proprement juridique des interactions sociales aurait été impossible sans l'apparition d'une « technologie de la pensée » telle que l'écriture ²². Toutefois, dans le cadre de la réflexion landowskienne, ce revirement vers le plan de l'expression demanderait, selon nous, à être justifié. S'il est vrai que l'introduction d'un support de la loi a transformé le sens des interactions sociales en leur conférant l'un des traits essentiels du domaine juridique, il est nécessaire de corréliser clairement cette transformation sur le plan de l'expression de la norme avec la forme narrative qu'elle impose à la situation.

Il nous semble, en définitive, que la définition du « statut du texte juridique » en tant que texte normatif, à savoir comme un programme narratif pris en charge par une pratique et par une communication entre un sujet manipulateur et un sujet opérateur, ne va pas plus loin que répéter que les notions de texte et de contexte doivent être refondues sur une base narrative pour pouvoir rendre compte de la performativité du langage juridique. Or, une telle considération reste trop générale et elle oblige, on le voit, à traiter à la même enseigne que les textes de lois des objets aussi variés que l'élégance et le bon goût d'une part, et les recettes de cuisine et les règles de jeu d'autre part. Le problème, il nous semble, dérive d'une définition plus restrictive du terme « norme », qui risque de dériver vers un emploi

²¹ E. Landowski, « Statut et pratique du texte juridique » in D. Bourcier et P. Mackay, *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, Paris : LGDJ, 1992, p. 453.

²² Nous verrons en § 5.3.1. qu'elle peut être interprétée comme une structure expressive corrélée au déploiement d'un plan d'efficacité propre à la formation juridique.

métaphorique. C'est pourquoi il faut désambiguïser le terme de « norme », qui risque de devenir un « terme parapluie » sous lequel on se protège faute de pouvoir le définir avec précision, en l'opposant tour à tour à d'autres notions voisines. À défaut d'une définition plus rigoureuse, nous risquons de considérer tout type d'activité impliquant une interaction comme une situation normative à partir du moment où on commence à distinguer en elle quelques régularités.

4.2. Normes, contraintes, principes régulateurs

Afin de donner au terme « norme » un caractère plus restrictif, Peter Stockinger²³ commence par l'opposer à celui de « principe régulateur²⁴ ». Les « principes régulateurs » sont des contraintes spécifiques à des « pratiques culturellement déterminées » comme, par exemple, la mode, le mariage, la politesse ou la pratique de la conversation analysée par H. Paul Grice²⁵. À partir de la structure actantielle de la norme esquissée plus haut, et que nous voudrions ici préciser, nous montrerons, en nous appuyant sur les réflexions de Stockinger, que les maximes de la conversation de Grice ont un statut foncièrement différent par rapport aux normes, celui justement de « principe régulateur ». Nous estimons nécessaire de saisir cette différence pour éviter par la suite tout usage métaphorique du terme « norme ».

Comme on le sait, Grice remarque que les messages échangés lors d'une conversation sont dans la plupart des cas elliptiques, incomplets, et que ces occultations de sens, appelées « implications » ne posent pas de problèmes insurmontables aux interlocuteurs. La raison en est que les interlocuteurs opèrent des inférences suivant des régularités, constitutives de l'activité conversationnelle, connues sous le nom de « maximes » de Grice, et dont la principale est le « principe de coopération ». Chacune de ces « règles » peut s'énoncer par une sorte de commandement. Le principe de coopération, par exemple, est formulé ainsi : « Que votre contribution conversationnelle corresponde à ce qui est exigé de vous, au stade atteint par celle-ci, par le but ou la direction acceptée par

²³ P. Stockinger, « Possibilités d'une représentation conceptuelle d'une situation normative » dans E. Landowski (éd.), *Droit et société*, n° 8, 1988. *Le Discours juridique. Langage, significations, valeurs*, p. 29-41. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.3406/dreso.1988.984>. Consulté le 12/05/2018.

²⁴ P. Stockinger, *op. cit.*, p. 32-33.

²⁵ Cf. H. P. Grice, « Logique et conversation » dans *Communications*, n° 30, 1979. *La Conversation*, p. 57-72. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.3406/comm.1979.1446>. Consulté le 12/05/2018.

l'échange parlé dans lequel vous êtes engagé ²⁶ ». À ce principe s'ajoutent les maximes qui pourraient être formulées ainsi : 1) « fournissez la quantité nécessaire et suffisante d'informations requises » (maxime de quantité) ; 2) « il ne faut pas mentir » (maxime de qualité) ; 3) « soyez pertinents » (maxime de relation), « soyez clairs » (maxime de modalité) ²⁷. Suivant ces principes, les parlants se distribuent efficacement les tours de parole et appliquent des règles d'inférence qui économisent les échanges tout en les rendant plus transparents.

Or, peut-on parler de « normes » dans ce cas de figure ? Oswald Ducrot, par exemple, répondrait par l'affirmative. En effet, Ducrot considère chaque implicite comme un acte de langage qui « force » l'interlocuteur à opérer une série d'inférences pour en reconstruire le sens ²⁸. Autrement dit, pour Ducrot, les principes ou maximes de Grice peuvent être considérées comme des normes au sens plein du terme. Sa position se comprend aisément si l'on prend en considération le caractère contraignant des maximes de Grice. Dès qu'un parlant manque aux principes de la conversation, il met en péril le bon déroulement de la pratique. Ceci ne veut pas dire que, par exemple, si l'on ment l'on n'est pas en train de faire conversation ; mais que, si l'on en train de faire conversation, *on n'est pas censé mentir*. En effet, si un interlocuteur s'aperçoit que l'autre est en train de bafouer la maxime de qualité de l'information, il est autorisé à nous *demander des comptes*, à *interrompre la conversation* ou, dans les cas plus extrêmes, à *transformer la nature de l'activité* qui, de l'échange parolier, passe aux voies de fait. D'un point de vue narratif, un tel comportement de l'interlocuteur peut être interprété comme la prise en charge de la sphère d'action du destinataire-judicateur : blessé par notre malveillance, il se porte garant d'un ordre de l'interaction que nous, sujet-traître, venons d'enfreindre.

Cette trahison nous conduit à nous questionner sur le type de « contrat » auquel on manque en bafouant les règles de la conversation. Dans cette structure de communication, le sujet-traître a une identité aussi facilement assignable (individualisée plus haut par le pronom « nous ») que celle du destinataire-judicateur (« l'interlocuteur ») ; mais il n'est pas évident de dire au nom de quelle autorité le juge parle, au nom de quel destinataire-manipulateur l'interlocuteur

²⁶ H. P. Grice, *op. cit.*, p. 61.

²⁷ Cf. : *Ibidem*, p. 61-63.

²⁸ O. Ducrot, *Dire et ne pas dire*, Paris : Harmattan, 1972.

exige le respect d'une maxime. Aucun contrat explicite n'a été accepté par les acteurs, même si les maximes de la conversation sont considérées comme évidentes. Cette situation semble bien correspondre à ce qu'en sémiotique on appelle justement « contrat implicite ». Ce contrat ne contient pas des dispositions autoritaires ; il englobe simplement l'ensemble des conditions des possibilités de la « prise de contact » entre sujets.

En un sens très général, on peut entendre par *contrat* le fait d'établir, de « contracter » une relation intersubjective qui a pour effet de modifier le statut (l'être et/ou le paraître) de chacun des sujets en présence ²⁹.

Nous pouvons faire l'hypothèse que l'acteur qui garantit ce contrat est un acteur collectif, comme une communauté culturelle donnée au sein de laquelle les maximes de la conversation de Grice sont tenues pour valables ; ou, suivant Grice, le contrat est garanti au nom d'un principe abstrait, une simple « rationalité » garantissant l'efficacité de la pratique ³⁰. C'est donc l'identité même de la pratique qui est en jeu, avant même la qualification des acteurs au sein de celle-ci. Nous pouvons donc affirmer que les maximes de Grice englobent un ensemble de contraintes qui organisent la cohérence nécessaire au déroulement et à l'identification d'une pratique socialement et culturellement déterminée ; elles ne lient pas les acteurs à des comportements obligatoires, elles permettent plutôt de qualifier ces comportements en les situant à l'intérieur d'une pratique, d'un champ d'action. En ce sens, le principe régulateur semble coïncider avec la notion bourdieusienne d'habitus, défini comme une « loi immanente, *lex insita* inscrite dans les corps par des histoires identiques, qui est la condition non seulement de la concertation des pratiques mais aussi des pratiques de concertation ³¹ ». Le principe régulateur est donc une règle fondée sur la pratique elle-même, qui en définit les conditions de possibilités et d'intelligibilité. La maxime de qualité de Grice, par exemple, ne représente pas l'obligation de ne pas mentir, mais

²⁹ A. J. Greimas et J. Courtés, *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette, 1979, p. 69.

³⁰ H. P. Grice, *op. cit.* p. 64-65.

³¹ P. Bourdieu, *Le Sens pratique*, Paris : Minuit, 1980, p. 99.

supposer qu'elle soit respectée fonde l'intelligibilité de l'échange en tant que conservation³².

Décrire une situation en termes de principes régulateurs ou d'habitus signifie considérer que les rôles des acteurs à l'intérieur de celle-ci sont toujours négociables. A priori, tout acteur participant peut, par exemple, endosser le rôle de garant de la pratique – ce qui est souvent le cas si le fait de bafouer un principe, comme dans le cas d'un interlocuteur qui ment, se fait à son détriment. Dans une situation normative, selon Stockinger, les participants n'ont pas cette liberté de jouer le rôle de sanctionneurs, car celui-ci est assigné d'avance : la contrainte ne devient une norme que si elle est

[...] institutionnalisée et prise en charge par une déontologie professionnelle particulière [...] ; sinon [les contraintes] restent non spécifiées et liées à un arrière-plan culturel, historique ou social général comme c'est le cas pour les règles de politesse, de la bienséance, etc³³.

C'est seulement à cette condition que le destinataire prend le rôle thématique d'autorité de norme. À l'inverse, le destinataire-sujet, pour qui la règle contenue dans la norme est valable, prend le rôle de sujet de norme, et s'inscrit dans une structure intersubjective dont la distribution de compétence (surtout le pouvoir et le devoir) est clairement assignable. Nous avons dans ce cas un « contrat explicite » qui, dans la théorie sémiotique, peut être unilatéral ou bilatéral.

À première vue, on peut distinguer deux sortes de contrats : le contrat est dit *unilatéral* lorsque l'un des sujets émet une « proposition » et que l'autre prend un « engagement » par rapport à elle ; il sera *bilatéral* ou *réciproque* quand les « propositions » et les « engagements » se croisent. Une telle définition [...] montre [...] le caractère modal de la structure contractuelle : la « proposition » peut être interprétée comme le *vouloir* du sujet S1, que le sujet S2 fasse (ou soit) quelque chose ; l'engagement, de son côté, n'est que le *vouloir ou le devoir* de S2 prenant en charge le faire suggéré³⁴.

³² J.-F. Bordron, « Remarques sur l'intelligibilité de l'échange » in *Actes sémiotiques - Bulletin*, VII, 30, 1984, p. 39-44.

³³ P. Stockinger, *op. cit.*, p. 33.

³⁴ A. J. Greimas et J. Courtés, *op. cit.*, p. 70.

Dans le cas des contrats unilatéraux, nous avons une situation hétéronormative : le sujet de norme n'est jamais dans la position de juger la conformité de son comportement à celle-ci. Dans les cas des contrats bilatéraux, en revanche, le sujet de norme s'engage vis-à-vis d'un autre sujet, qui le juge, mais ce dernier est à son tour soumis au jugement du premier en ce qui concerne les droits qu'il a lui-même accordés pour gagner les siens. Il faut noter que la différence entre les deux situations se trouve dans la réversibilité de la relation : irréversible pour le contrat unilatéral, elle est réversible pour le contrat bilatéral. Cependant, afin que la norme reste telle, le sujet de norme ne peut jamais occuper simultanément la position de sujet et d'autorité de norme. La présence des contrats explicites, qui distribuent les compétences à l'intérieur de la situation normative et assignent les rôles de sujet et d'autorité de norme, permet à Stockinger d'affirmer que, à la différence du principe régulateur, qui ne repose que sur l'identité de la pratique, la norme repose sur une véritable autorité.

Même les contraintes proprement « normatives » peuvent avoir, dit Stockinger, une « fondation pratique » – c'est-à-dire que, comme les principes régulateurs, les normes concourent à garantir l'identité et l'intelligibilité d'une pratique. L'ordre d'un policier qui nous demande les documents peut bien être justifié, en dernière instance, par la nécessité d'un fonctionnement efficace de la circulation. Mais un tel ordre a cependant un caractère supplémentaire : il limite la liberté des agents dans le mode d'effectuation de cette même pratique par le recours systématique aux sanctions d'une autorité transcendant la pratique elle-même. Cette autorité peut être prise en charge par un acteur participant à la pratique (pensons par exemple aux arbitres des matchs sportifs à caractère officiel, ou au comité de gestion d'une société commerciale ³⁵) mais, dans ce cas, cet acteur ne fait que représenter par délégation une autorité tierce par rapport aux sujets de l'interaction. En ce sens, la norme ne doit pas seulement préserver l'intelligibilité de la pratique, mais aussi l'autorité de l'institution dont cette pratique dépend. Stockinger propose ainsi d'opposer le principe régulateur, contrainte à fonder sur des valeurs immanentes à la pratique (identité, efficacité, intelligibilité), aux normes qui reposent sur l'existence d'une autorité tierce, extériorisée par rapport à la pratique et reconnues par les acteurs. De cette extériorité de l'autorité

³⁵ A. J. Greimas et J. Courtés, *op. cit.*, « Contrat ».

de norme par rapport à la pratique, la norme tire, selon Stockinger, son caractère « obligatoire » et elle dès lors perçue en tant que « règle » par les sujets.

En résumé, l'*habitus*, comme le principe régulateur, institue un domaine d'action. En tant que tel, un principe régulateur est certainement contraignant, car il force l'interaction dans une forme. Mais il ne saurait être perçu comme une réduction de liberté par un individu ou un groupe d'individus car il représente, au contraire, la condition même d'exercice d'une pratique de conversation. Il est clair, en revanche, que dans un tel contexte d'interaction des contraintes supplémentaires instituées par la pratique même peuvent surgir. Dans ce cas, la règle ne se trouve plus en amont de la pratique, mais elle l'inscrit dans une structure contractuelle. Il nous semble plus approprié de réserver le terme de « normes » à ces règles qui, au lieu de définir un domaine d'action, interviennent après coup pour le restreindre ou l'élargir. Si l'on suit cette définition, une contrainte, pouvant exprimer un principe régulateur de la pratique, ne devient une norme que si elle est prise en charge par une pratique particulière, l'action normative.

4.2.1. Quelques exemples

L'opposition entre norme et principe régulateur devient efficace seulement si l'on montre qu'elle redistribue plus pertinemment les exemples que nous avons pris en considération pêle-mêle dans les paragraphes précédents. Nous avons déjà vu en quoi les principes à la base de la conversation ne constituent pas de véritables normes. Maintenant nous montrerons que, si cette opposition ne délimite pas deux compartiments étanches, elle permet au moins de déployer de manière heuristique des groupes de transformations que « le statut du texte juridique » n'aurait pas permis de montrer.

Le domaine de l'élégance et du bon goût en fournit une première illustration. À première vue, ils ne relèvent pas du domaine des normes proprement dites, mais des principes régulateurs de certaines pratiques, notamment des pratiques de consommation. Or, cela ne revient pas à dire qu'ils ne sont pas des normes tout court ; ils peuvent le devenir dans le cas où apparaît une autorité de norme en mesure de restreindre et de sanctionner le comportement des sujets ; des telles restrictions se réalisent par des sanctions pouvant, dans certains cas, impliquer

l'exclusion du sujet sanctionné, en produisant l'effet de marginalisation qu'Erving Goffman appelle *stigmaté*, et qui relève, si l'on veut, d'une juridicité pourtant distincte du droit ³⁶. Comme dans le recentrement théorique opéré par Nelson Goodman dans le domaine de l'art, la question n'est plus de savoir *si* tel ou tel comportement relève d'une norme, mais *quand* il en relève ³⁷.

C'est le cas, par exemple, de l'institutionnalisation du bon goût dans le secteur du vin, où une catégorie professionnelle, les sommeliers, dispose du capital symbolique suffisant pour opérer des distinctions entre le bon et le mauvais usage du produit. Ces distinctions peuvent se répercuter, incidemment, sur les acteurs de secteurs tels que les restaurateurs, dont les performances économiques sont touchées par une bonne ou une mauvaise critique dans une revue spécialisée.

Le domaine de la langue peut aussi être considéré comme un champ de transformations qui oscillent entre les principes régulateurs et les normes. Du point de vue de la linguistique descriptive, qui s'intéresse aux comportements effectifs des sujets parlants, les régularités qui régissent les productions verbales en langue française ne peuvent pas être considérées comme de véritables règles normatives, mais plutôt des principes régulateurs. Cependant, l'institutionnalisation de la langue par l'Académie française ou le système éducatif national impliquent une standardisation de ces principes qui, ainsi érigés en norme, sont enseignés comme des règles de « bon usage » destinées à discipliner les conduites. Une fois encore, la recette de cuisine n'exprime pas des normes, mais des règles pratiques qu'un anthropologue comme Lévi-Strauss, dans l'esprit de *Le Cru et le Cuit*, ou un sémioticien comme Greimas, dans l'esprit de l'analyse de la recette de la soupe au pistou, pourrait interpréter comme un principe régulateur ; toutefois, dès que le cuisinier participe à une compétition qui met en jeu son capital social, dont le programme de télé-réalité *MasterChef* est une mise en scène poussée à l'extrême, il peut être aussitôt soumis à un garant des règles gastronomiques et faire l'objet d'une sanction normative. Dans ce cas, le texte de la recherche peut être pris à témoin de l'autorité culinaire et prendre une apparence bien moins inoffensive que d'habitude.

³⁶ E. Goffman, *Stigmaté. Les Usages sociaux des handicaps*, Paris : Minuit, 1963.

³⁷ N. Goodman, « Quand y a-t-il art ? » (1977), dans *Manières de faire des mondes*, Paris : Éd. Jacqueline Chambon, coll. « Rayon art », 1992, p. 89-90 et 93.

Nous pouvons tirer de ces exemples la conclusion que les notions de « principe régulateur » et de « norme » désignent moins des compartiments étanches qu'un champ de transformations. Celles-ci dépendent de l'émergence d'un contrat explicite désignant une autorité de norme, une norme et un sujet de norme. Or, en se détachant de la toile de fond des principes régulateurs, la situation normative semble porter avec soi des propriétés de fond d'où elle émerge. Elle se définit ainsi par un double statut : si d'une part, elle a une fonction régulatrice, immanente à la finalité de la pratique, d'autre part, elle lie, « [...] à l'aide de sanctions, une certaine conduite d'un agent quelconque en l'obligeant à respecter un certain type de contrainte ou de régulation ³⁸ » – qu'elles soient d'ordre linguistique, gastronomique, légal ou autre.

4.2.2. *La structure syntagmatique de la situation normative*

Nous avons vu que la distinction opérée par Stockinger entre « norme » et « principe régulateur » permet d'opposer deux ordres de comportement que les notions de « texte programmateur » de Greimas et celle de « texte normatif » de Landowski ne permettraient pas de distinguer. Au regard des pratiques caractérisées par des principes régulateurs, telles que, par exemple, les conventions conversationnelles, les situations normatives apparaissent dès lors comme des structures contractuelles explicites dont on peut désormais étudier les composants. Cette distinction nous a permis de reconnaître comme métaphorique l'emploi du terme « norme » s'il est appliqué à des contextes comme la politesse, la bienséance ou le bon goût. Maintenant, pour mieux saisir la situation normative en tant qu'acte structuré, il convient de la comparer à des objets qui, comme la recette de cuisine, peuvent être considérés comme relevant d'une structure de communication similaire mais, tout en étant comparable à la situation normative, demeurent distincts de celle-ci.

Une telle comparaison a été entreprise, entre autres, par la théorie des actes de langage qui, récusant une conception représentationnaliste du langage et valorisant l'emploi du langage comme action, présentent plusieurs convergences avec la sémiotique, et en particulier avec une sémiotique des situations ³⁹.

³⁸ P. Stockinger, *op. cit.*, p. 33.

³⁹ A. J. Greimas et É. Landowski, *Sémiotique et pragmatique, Actes Sémiotiques-Documents*, V, n° 50, 1983.

Comme la sémiotique des situations, la théorie des actes de langage a posé le problème de l'intégration des énoncés verbaux dans un contexte non linguistique où il est légitime de considérer que les énoncés verbaux produisent des transformations ⁴⁰. Le constat à partir duquel ce problème est soulevé est que les unités du discours ne se limitent pas à décrire des actes, mais elles *manifestent* ⁴¹ une force capable de les accomplir. John Longshaw Austin, fondateur de ce courant de la pragmatique provenant de la philosophie du langage ordinaire oxonienne, l'a appelé « force illocutionnaire » (F) ; avec le « contenu propositionnel » (p), la force illocutoire est l'ingrédient principal des actes de langage, qui prend la forme logique F(p). Les exemples les plus clairs, même s'ils sont très discutés, sont fournis par les « énoncés performatifs explicites » tels que « je te jure (F) que non (p) », « je t'ordonne (F) de partir (p) », « je promets (F) de venir (p) », « je déclare (F) la séance ouverte (p) » ⁴². Ces énoncés s'opposent aux

⁴⁰ J. L. Austin, *Quand dire c'est faire*, Paris : Seuil, 1970.

⁴¹ Malgré sa représentation naturaliste en tant que « force », « l'action dans la langue » n'est pas immédiatement associée à l'emploi de tel ou tel signe qui la « posséderait », mais elle est considérée, surtout par Danielle Vanderveken, comme un effet de surface dépendant du système culturel. Si l'on se garde de toute considération métaphysique – qui ne manque pas tout à fait à la théorie des actes du langage, nous pouvons bien dégager une tendance, mise en valeur en particulier par Marina Sbisà, qui tend à considérer la force illocutoire à l'instar du sens en sémiotique : comme l'effet manifesté en surface d'une structure sous-jacente qui n'existe pas, en tant que telle, au niveau de l'expérience phénoménologique, et qui rend intelligibles les effets de transformations sur les structures intersubjectives.

⁴² Austin lui-même, tout en identifiant les « énoncés performatifs » selon la présence des « verbes performatifs » (« promettre », « conseiller », « ordonner », etc.) dans la phrase principale, avait par ailleurs exprimé des réserves sur la pertinence de cette catégorie. Par la suite, Searle (J. R. Searle, *Les Actes de langage. Essai de philosophie linguistique*, Paris : Hermann, 1972) argue que la force illocutoire n'est pas immédiatement associée à celle des formes verbales, mais elle pouvait se distribuer sur un ensemble varié d'unités linguistiques. La preuve en est que la transformation d'un verbe performatif par un préfixe de négation peut faire perdre à l'énoncé sa force illocutoire tout en conservant sa structure syntaxique. Danielle Vanderveken (Cf. : D. Vanderveken, « La théorie des actes de discours et l'analyse de la conversation » dans *Cahiers de linguistique française n° 13*, Genève : Université de Genève, Faculté des lettres, Unité de linguistique française, 1992) prend l'exemple des deux verbes français *conseiller* et *déconseiller*, équivalents du point de vue syntaxique, mais *conseiller* manifesterait une force illocutoire. En effet, *déconseiller à quelqu'un de faire quelque chose* n'est qu'une formulation négative de la tournure *conseiller à quelqu'un de ne pas faire quelque chose*. On voit donc que la force illocutoire n'est pas inhérente à quelques unités linguistiques particulières, tout comme en sémiotique le sens n'est pas inhérent aux signes pris isolément. Les signes, linguistiques ou non, ne font que manifester des effets dont le principe structural émane des relations immanentes au système dont ils font partie. Au fond, ni le verbe « conseiller » et ni le verbe « déconseiller » sont porteurs d'une force illocutoire propre, mais ils manifestent les polarités de la *deixis* positive ou négative de la structure prédicative abstraite du « conseil ». Ces deux variantes de persuasion/dissuasion pourraient en effet être manifestées par un hochement de la tête suivi d'un mouvement déictique des yeux.

Ainsi, les forces illocutoires, comme les structures sémio-narratives, ne seraient pas localisées une fois pour toutes dans des unités linguistiques particulières, mais pourraient être manifestées par n'importe quel objet de sens selon l'économie propre à une pratique culturellement déterminée. C'est pourquoi certaines forces illocutoires ne peuvent être manifestées par certains systèmes linguistiques ou culturels où les actes visés par les forces illocutoires correspondantes n'ont pas de

énoncés descriptifs car, au lieu de transmettre simplement une information concernant le sujet de l'énonciation, ils transforment l'énonciation même dans une action qui ne se réduit pas au fait de dire : ce qui est dit transforme l'énonciation dans une action qui lie l'énonciateur au contenu propositionnel.

Répercutant les effets de sens des énoncés au-dedans et au-dehors du discours, cette force garantirait une connexion structurale entre langage et actes ⁴³. Une typologie fondée sur cette hypothèse est incontournable pour une théorie des textes normatifs, conçus, on l'a vu, comme « langage en acte ⁴⁴ » : un langage qui répercute les effets de sens du contenu propositionnel sur les conduites des sujets de l'énonciation. Sans parcourir la totalité de la littérature critique autour de la théorie des actes du langage qui, depuis sa fondation jusqu'aux dernières élaborations de Searle et Vanderveken ⁴⁵, a sensiblement changé, nous nous limiterons à considérer ici les suggestions pertinentes pour la confrontation de l'acte normatif avec d'autres sortes d'actes de langage, en renvoyant la discussion sur les compatibilités et les incompatibilités entre sémiotique et *speech acts* aux excellents travaux de Marina Sbisà et Paolo Fabbri ⁴⁶.

L'énoncé normatif, selon Stockinger, peut être facilement reconduit au type d'actes de langage que Searle appelle directifs ⁴⁷. Cette typologie a été finement articulée en sortes d'actes illocutoires plus spécifiques, dont Stockinger ne retient aux fins de sa démonstration que *l'ordre*, *l'avertissement*, *la suggestion* et

place. Par exemple, on ne peut pas répudier sa femme et rompre son mariage aujourd'hui en parlant, comme on pouvait le faire dans certaines civilisations anciennes en invoquant la coutume, ou comme on peut encore le faire aujourd'hui en Arabie Saoudite par un usage performatif du verbe *divorcer*. Sur la base de ces considérations, il nous semble que l'interprétation de Benveniste des « véritables énoncés performatifs », caractérisés par l'emploi de la première personne et du mode indicatif ou impératif du verbe, est trop restrictive. Benveniste souligne, dans les systèmes linguistiques indo-européens, que des actes tels qu'ordonner ou promettre ne peuvent engager la subjectivité du locuteur, et donc être véritablement performatifs, que si celui-ci actualise les catégories verbales et pronominales de la personne. Non seulement Benveniste, en bon linguiste, réduit le champ de manifestation des forces illocutoires aux substances linguistiques, mais l'attribue aussi à certaines formes particulières. Dès lors, selon lui, non seulement la promesse ne peut s'exprimer que par ces catégories linguistiques mais, inversement, la présence de ces catégories linguistiques dans les énoncés performatifs engage nécessairement le sujet parlant (É. Benveniste, « De la subjectivité dans le langage » dans *Problèmes de linguistique générale 1*, Paris : Gallimard, 1966, p. 259-266, en part. p. 265 ; *Id.*, « La philosophie analytique et le langage », *op. cit.*, p. 267-276).

⁴³ M. Sbisà, *Ragione, linguaggio e interazione. Per una teoria pragmatica degli atti linguistici*, Bologne : Il Mulino, 1989.

⁴⁴ É. Landowski, 1991, voir *supra*.

⁴⁵ J. R. Searle, *op. cit.*

⁴⁶ M. Sbisà et P. Fabbri, « Il grimaldello e le chiavi » dans A. Ferrara et J. Boyd, *Speech Acts Theory: Ten Years Later. VERSUS n^{os} 26-27*, mai-décembre 1980.

⁴⁷ J. R. Searle, *op. cit.*

l'instruction. Tous ces actes de langage peuvent être réduits à une structure contractuelle à trois positions où un sujet-manipulateur transmet un objet cognitif à un sujet opérateur dont la compétence se trouve ainsi modifiée, ce qui produira des effets de programmation sur son faire (il obéira, il suivra le conseil, il fera attention, etc.).

Or, conformément à ce que nous avons dit plus haut, si la transmission d'un programme d'action fondé sur l'autorité du sujet-manipulateur appartient à la situation normative, alors seul l'ordre répond à cette condition. En effet, l'avertissement, la suggestion, l'instruction sont des actes de manipulation sont fondés sur ce que Stockinger appelle « une nécessité pratique », à savoir une condition à remplir afin que le destinataire du message parvienne à son but. Du point de vue de la théorie de la manipulation, ces formes de communication attribuent au *destinataire* du message un devoir-faire conditionné par son intention supposée initiale et son univers axiologique de référence ; l'ordre, en revanche, présuppose toujours une tension entre la compétence modale et axiologique du destinataire et du destinataire qui se résout en faveur du premier. Plus précisément, le programme narratif investi dans le message, considéré comme objet de valeur cognitif, est, dans le cas des actes non normatifs, un programme narratif d'usage pour un programme narratif de base dont les valeurs visées sont établies par le destinataire, qui est en fait le destinataire de l'univers narratif considéré ; dans le cas des actes normatifs, le destinataire de l'objet cognitif est aussi destinataire de l'univers narratif considéré, qui ne peut coïncider que *partiellement* avec l'horizon axiologique et modal du destinataire. Nous pouvons schématiser cette situation comme suit :

Actes directifs			
Actes non normatifs			Actes normatifs
Avertissement	Exhortation	Instruction	Ordre

Arrêtons-nous quelques instants sur les actes directifs non normatifs. L'avertissement (« allume le four, sinon la tarte ne cuira pas ») consiste dans la transmission d'un programme narratif qui sert à éviter au destinataire une situation que le manipulateur considère négative pour lui quand, à l'inverse, la suggestion et l'instruction servent à mettre le sujet dans une situation que le manipulateur

considère positive pour lui. La différence entre la suggestion (« tu peux essayer de mettre la tarte au four pendant quarante-cinq minutes ») et l'instruction (« mettez la tarte au four pendant quarante-cinq minutes ») est dans la compétence du manipulateur, modalisée selon la croyance ou l'ignorance dans le premier, et selon le savoir dans le second. Seulement, l'ordre transmet au destinataire une obligation en vertu de l'autorité du manipulateur. On remarquera la difficulté à reformuler en termes d'ordre les énoncés précédents : c'est que, dans notre quotidien, il n'est pas évident de cuisiner en exécutant les ordres de quelqu'un, sauf dans le contexte professionnel que *MasterChef* met en spectacle, où le pouvoir et le prestige, et non pas la préparation des plats qui leur sert de support, sont l'enjeu principal de l'émission. La forme du contenu des unités linguistiques doit beaucoup, dès lors, non pas aux variables extrasémiotiques, mais à la forme sémiotique de l'interaction dans laquelle les énoncés sont pris.

Évidemment, actes normatifs et non normatifs peuvent s'enchaîner dans un programme narratif plus vaste régissant des situations d'interaction complexes. Lorsque le juge intime au témoin : « Articulez, sinon on ne vous comprendra pas », le témoin est le sujet de norme de l'ordre de parler donné par le juge, mais cet ordre régit l'instruction de parler clairement, fondé sur la nécessité pratique de la compréhension et peut-être de la transcription de ses propos. Inversement, l'ordre peut être régi par un acte d'information, ce qui donne une valeur différente à un message qui, en soi, demeure identique. Le cas des publications des textes normatifs dans un *Journal officiel* est particulièrement intéressant : la publication ne coïncidant pas nécessairement avec l'entrée en vigueur de la norme, elle soumet l'effectivité du texte à la condition que la norme soit connue et rendue applicable par ses sujets et les institutions qui doivent l'appliquer. Ainsi, la transmission du devoir-faire est conditionnée par la réalisation d'un programme narratif d'usage indépendant, qui consiste dans l'acquisition d'un savoir- et un devoir-faire rendant adéquate la compétence du sujet à la réalisation de la norme reçue.

Une autre forme de complication de l'acte normatif vient des stratégies d'énonciation. Si l'on se tient à l'ordre, on se rend compte que l'obligation qu'il exprime peut se présenter sous une forme verbale qui masque l'autorité de l'énonciateur derrière une question (« Enfin, as-tu la gentillesse de parler ? ») ; ou encore, l'ordre peut se présenter comme une allusion (« Évidemment, pas de

réponse »), où l'énonciataire oppose son intention autoritaire de faire parler l'interlocuteur en lui attribuant, en même temps, l'intention de refuser d'obéir, ce qui met le sujet face à l'alternative de maintenir le défi de la désobéissance ou de le nier, en se soumettant à la requête. De plus, non seulement la forme « impérative » de l'ordre peut se dissimuler derrière différentes formes de dérivations, mais elle peut aussi être englobée dans un autre énoncé ou dans un discours plus large. Le contenu normatif de la proposition doit dès lors être considéré indépendamment des stratégies énonciatives.

4.2.3. Les sujets de normes

Nous avons jusqu'à présent dégagé trois composantes principales de la situation normative : l'autorité de norme, le sujet de norme et la norme elle-même. Nous examinerons ici dans le détail les relations intersubjectives qu'elles impliquent, en nous concentrant en particulier sur la relation d'état entre autorité et sujet de norme, lié l'un à l'autre, antérieurement à la transformation visée par la communication, par une série de « conditions ». Nous reformulerons ces conditions, suggérées par Stockinger, en les considérant comme autant d'objets de valeur sous-jacents à la situation normative pour une meilleure intégration de son modèle à la grammaire narrative, et nous les opposerons aux états que nous retrouvons dans les dictionnaires comme autant d'acceptions de la liberté, en partant du principe qu'une situation normative est tout d'abord une situation de non-liberté.

La première condition de la construction du normatif est la distinction entre autorité et sujet de norme. Du point de vue syntaxique et narratif, cette condition tient à la structure des « processus factitifs », où un actant destinataire fait en sorte qu'un second sujet opérateur provoque une transformation d'un état antérieur. Conformément à ce que nous avons dit au § 3.3.1 à propos de la formation juridique, les plans d'action des actants de la situation normative doivent être distincts : il est nécessaire que des instances non immanentes à l'action des sujets de norme s'opposent à l'action immanente de ceux-ci. C'est cette opposition interne au plan d'immanence de la pratique normée qui distribue des instances non immanentes qui garantissent la verticalité nécessaire entre sujets d'action pour que l'un d'entre eux soit reconnu comme sujet de norme et l'autre comme autorité de norme.

Albert Assaraf propose de réunir cet ensemble de transformations dans la catégorie de la « position », articulée par les termes « haut » et « bas » :

[...] quand j'ordonne, je veux qu'on m'obéisse, et l'obéissance est une soumission à un vouloir faire-faire qui fige et renforce le « qui tu es pour moi, qui je suis pour toi » [...] Quand je dis à X « Viens ! », je le persuade aussi, indépendamment du fait qu'il vienne conformément à ma proposition, de se soumettre à ma volonté, conformément à ma *position*. Dès que X obéit, il confirme à la fois sa position basse et mon faire-faire de domination. Plus X obéit plus il confirme et renforce ma position haute, moins il aura la liberté de désobéir, d'abroger le contrat fiduciaire implicite qui nous lie, celui qui stipule : « Je suis en haut, tu es en bas. » Toute désobéissance de X aura désormais valeur d'une remise en cause du pacte, et laisserait sous-entendre son intention d'en adopter un autre : « tu es mon égal, je suis ton égal », par exemple ⁴⁸.

Par rapport aux oppositions catégorielles entre autorité et sujet de norme, le critère de position a l'avantage d'être graduel et modulable et, partant, de pouvoir être considéré comme l'un des éléments fondateurs d'une grammaire tensive des situations normatives ⁴⁹, idéalement située à un niveau plus abstrait des instances actantielles qui apparaissent lorsque les positionnements se polarisent au moment d'une énonciation qui en tire son sens normatif. Si S₁ est le sujet d'action en position d'autorité de norme et S₂ le sujet opérateur en position de sujet de norme, on peut résumer cette condition simplement dans la formule :

$$O_{(\text{position } S1)} > O_{(\text{position } S2)}$$

De plus, la citation d'Assaraf nous permet d'aborder un corollaire important de cette première condition « quantitative » d'asymétrie, condition qui sémantise cet écart séparant et liant en même temps les sujets. Ce corollaire concerne une composante de la compétence des sujets sans laquelle il serait difficile de les distinguer. Il s'agit de la composante boulestique de leur compétence articulant la modalité du vouloir. C'est cette condition qui nous permet, par ailleurs, de concevoir une situation autonormative où un seul acteur est impliqué. Nous postulons dans ce cas l'existence d'un conflit d'intentions internes au même

⁴⁸ A. Assaraf, « Quand dire c'est lier : pour une théorie des ligarèmes » [en ligne]. Disponible sur : <http://liga.chez.com/position.htm>, consulté le 03/082019. Publié aussi dans *Nouveaux actes sémiotiques*, no 28, Limoges : Pulim, 1993.

⁴⁹ C. Zilberberg, *Éléments de grammaire tensive*, Limoges, Pulim, 2006.

acteur, qu'il résout en assignant une priorité à l'une de ces intentions. Cette hiérarchisation est l'une des conditions d'apparition des positions actantielles d'autorité et de sujet de norme, le premier étant identifié à une volonté première, le second à une volonté seconde. La suspension partielle de la volonté du sujet opérateur lui permet de participer ainsi à celle, affirmée dans la situation normative, de l'autorité. Sans cet écart de volonté, qui s'applique également à une situation de non-synchrétisme, il serait impossible de parler de relation normative car les acteurs se trouveraient dans une situation d'accord avec eux-mêmes qui nous paraît caractéristique de l'une des acceptions de la liberté, que le Larousse définit notamment comme « condition d'un peuple qui se gouverne en pleine souveraineté » (liberté politique) et « situation de quelqu'un qui se détermine en dehors de toute pression extérieure ou de tout préjugé »⁵⁰. Celui qui s'oblige à prendre la parole en public *veut et ne veut pas* le faire, et l'écart entre ces deux vouloirs, tendus vers des objets différents – par exemple, le risque de perdre la face ou l'occasion d'augmenter son prestige – le prive de cette conjonction parfaite de vouloir et de pouvoir typique de la perception de la liberté. Or, disjonction de vouloir et asymétrie ne peuvent pas pour autant être trop importants : autorité et sujet de norme doivent *participer* d'un univers boulestique commun. Si l'écart est total et inconciliable, le sujet se trouverait en effet dans l'état de paralysie typique du dilemme : « Obligation de choisir entre deux partis qui comportent l'un et l'autre des inconvénients »⁵¹. » Dans le cas d'un synchrétisme actantiel, nous nous trouvons dans la situation du doute hamletien.

$O_{(\text{compétence boulestique de S2})} {}^3 O_{(\text{intentionnalité de norme})}$

En général, « le propos véhiculé par une norme doit être adapté à la compétence du sujet de faire qui en est le destinataire »⁵². Autrement dit, l'objet cognitif qui représente les compétences du sujet de norme ne doit pas être incompatible avec la performance demandée par l'autorité de norme. Ceci est vrai pour les compétences boulestiques et d'autorité entre sujet et autorité (premier critère) mais aussi pour les compétences pragmatiques (deuxième critère), axiologiques (troisième critère) et épistémiques (quatrième critère). Nous pouvons synthétiser la condition d'un équilibrage de compétence pragmatique dans la formule :

⁵⁰ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/libert%C3%A9/46994>

⁵¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dilemme/25567>

⁵² P. Stockinger, *op. cit.*, p. 37.

$O_{(\text{compétence pragmatique de S2})}^3 O_{(\text{performance de norme})}$

Le symbole ³ indique que des cas limites peuvent être envisagés. Le sujet de norme peut en effet recevoir un ordre qui le pousse au bout de ses compétences. L'univers narratif regorge de héros qui risquent leur vie pour accomplir leur mission. Ces cas limites sont départagés par un troisième critère : la compatibilité de l'univers axiologique de la norme, garanti par l'autorité de norme, et d'autres axiologies à l'œuvre dans le plan d'action du sujet de norme. Autrement dit, la compatibilité entre la valeur de l'autorité et les valeurs à la base des susmentionnés « principes régulateurs » des pratiques culturelles. Si pour les héros épiques il n'y a pas de problèmes à risquer leur vie pour leur roi ou pour leur honneur, c'est que dans l'univers narratif de référence il est tout à fait envisageable de vivre et de mourir pour ces raisons. Lorsqu'il n'y a aucune compatibilité entre les valeurs visées par la performance de norme et les axiologies de référence, le sens de la communication change : elle n'est plus interprétée comme l'émission d'une norme, mais comme une épreuve d'obéissance. Sans prétendre nous lancer dans des interprétations théologiques pour lesquelles nous n'avons pas la moindre compétence, cette situation nous paraît tout de même bien illustrée par la demande du Dieu biblique à Isaac de tuer son fils : bien que cette demande n'ait aucun sens du point de vue des pratiques et des axiologies de la communauté d'Isaac, Isaac obéit pour la simple raison que son Dieu le lui demande. Dans la suite de l'histoire, l'intervention divine pour empêcher Isaac d'accomplir le meurtre nous semble prouver précisément ce point : le résultat visé par la norme, qui en effet n'a pas de sens, n'est pas la véritable finalité de l'échange ; la véritable finalité de l'échange est de prouver sa fidélité indépendamment de l'intelligibilité de ses commandements. Nous formalisons ce troisième trait de l'interaction comme suit :

$O_{(\text{axiologie de norme})} @ O_{(\text{axiologie des principes régulateurs})}$

Dans le cas contraire, la communication produit une non-réponse pouvant avoir un recouvrement passionnel ou thématique allant de l'incompréhension, à l'écrasement à l'épuisement du sujet de norme. Il est à noter que l'impuissance du sujet de norme face à un ordre impossible peut avoir des répercussions sur l'autorité de norme : un tribunal qui n'émet que des décisions inapplicables perd au fur et à mesure son autorité. L'exécution d'un ordre et la reconnaissance de

ses résultats peuvent donc affecter la structure de la situation en renforçant ou en affaiblissant la relation entre sujet et autorité de norme. D'un autre côté, la compétence de l'autorité de norme doit aussi être adéquate à la norme qu'elle émet. Comme dans le cas précédent, l'autorité peut être affaiblie ou renforcée par l'émission de l'ordre. Un sujet peut gagner de l'autorité en émettant des ordres pour lesquels, avant d'afficher sa compétence par son énonciation, il n'était pas considéré aussi légitime ou, à l'inverse, il peut perdre sa compétence par une émission défailante.

La quatrième condition signalée par Stockinger est que l'objet cognitif de la communication normative doit être perçu comme cohérent, non contradictoire, explicite et exhaustif par le sujet de norme. L'auteur ne s'y arrête pas beaucoup, mais les propriétés qu'il énumère sont évocatrices. Le deuxième critère posait un problème de compatibilité pragmatique entre la compétence du sujet et la performance requise par la norme, tandis que le troisième critère touche à la compatibilité axiologique entre la norme et les « principes régulateurs » de l'univers de référence. Nous sommes tenté de dire que ce quatrième critère tient à la *compatibilité épistémique* entre la compétence du sujet et la performance requise. C'est là que le sujet de norme se demande si ce qu'on exige de lui est *possible* vis-à-vis des propriétés de son monde, cohérentes et non contradictoires dans toutes ses parties (les différentes opérations demandées par la norme ne doivent pas s'annuler les unes les autres), et si ce n'est pas elliptique vis-à-vis d'opérations qui pourraient soulever de tels problèmes. Pour évaluer cette compatibilité, le sujet se fonde donc sur les modalités épistémiques de l'action, à savoir la possibilité ou la nécessité des États à se transformer en fonction de ses croyances et de ses connaissances ⁵³.

$$O_{(\text{compétence épistémique de S2})} = O_{(\text{performance de norme})}$$

4.2.4. La norme

Passons maintenant au contenu de la norme, au projet que l'autorité a pour son sujet. Vis-à-vis de la structure contractuelle qui recouvre la situation normative, la norme est un objet de valeur, un support syntaxique pour les valeurs que les

⁵³ Cf. P. Larreya, « L'expression de la modalité en français et en anglais (domaine verbal) » dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 82, fasc. 3, 2004, Langues et littératures modernes – Moderne taal en litterkunde, p. 733-762 ; cf. aussi A. J. Greimas, « Pour une théorie des modalités » dans *op. cit.*, et « Le savoir et le croire : un seul univers cognitif » dans *op. cit.*, p. 114-129.

sujets lui reconnaissent. Or, la valeur de l'objet-norme est d'abord cognitive : celui-ci représente d'abord un objet de savoir qui prend en charge les enchaînements d'action programmée propres au niveau pragmatique. En somme, une norme est d'abord une représentation d'une action sous forme de programme narratif. Or, ces programmes narratifs ont la particularité d'avoir, pour le sujet de norme, la valeur de l'obligation, de l'interdiction ou de la permission⁵⁴. Ce paragraphe est consacré aux conditions d'émergence de ces valeurs dans l'objet cognitif transmis lors de la communication normative.

De par sa nature modale, le contenu de la norme semble se rapprocher considérablement de la structure du contenu de ce que Greimas et Courtés appellent « règle » :

La règle est l'expression métalinguistique d'une structure modale (en tant que faire-devoir-faire) qui présuppose un sujet quelconque (ou neutre) donnant des instructions à un autre sujet (humain ou machine) pour qu'il exécute certaines opérations cognitives consistant généralement dans le passage d'un état à l'autre [...] La formulation de la règle sous-tend implicitement une structure actantielle de la manipulation, comportant deux sujets [...] ⁵⁵.

Cette définition nous paraît correspondre au cas de l'obligation (O), où un sujet-manipulateur (autorité de norme) impose à un sujet opérateur (sujet de norme) la réalisation d'un faire. Soit l'exemple donné par Stockinger « Jean oblige Paul à se rendre à Paris », où Jean, autorité de norme, impose « ouvertement » à Paul un programme narratif (p) ayant la visée « positive » de faire-faire. Ici, le faire du sujet de norme est le résultat d'une intervention déontique (devoir-faire). Or, l'obligation n'est pas la seule forme de manipulation normative. En effet, l'autorité de norme peut espérer obtenir le même résultat sur le comportement du sujet de norme par une interdiction (I) « oblique », c'est-à-dire une interdiction ayant la visée « négative » de ne pas faire. Soit, par exemple, « Jean interdit à Paul de ne pas se rendre à Paris ». Dans ce cas, l'obligation est introduite comme résultat d'une interdiction préalable de s'abstenir d'une certaine action (-p). Ici, le faire du sujet de norme émerge de l'empêchement (devoir-ne-pas) d'une non-action (ne pas se

⁵⁴ G. H. Von Wright, « The foundation of Norms and Normative Statements », *Philosophical Papers*, Oxford : Blackwell, 1983, p. 67-82 ; voir en particulier p. 67.

⁵⁵ A. J. Greimas et J. Courtés, *op. cit.*, 1979, « Règle ».

rendre à Paris) : un ne-pas-devoir-ne-pas-faire. Ainsi, nous constatons que la structure de l'obligation ouverte $O(p)$ est équivalente à celle de l'interdiction oblique $I(-p)$: interdire quelqu'un de ne pas faire quelque chose implique l'obligation de s'exécuter. Dans les deux cas, il s'agit d'une *intervention* normative sur le comportement du sujet.

Pour obtenir le résultat contraire, c'est-à-dire pour *empêcher* à Paul d'aller à Paris, il faudra interdire ouvertement à Paul de s'y rendre (« Jean interdit à Paul de se rendre à Paris ») ou bien obliger obliquement Paul à ne pas s'y rendre (« Jean oblige Paul à ne pas se rendre à Paris »). Nous obtenons ainsi deux variantes du même thème, à savoir $I(p)$ et $O(-p)$. En effet, obliger quelqu'un à ne pas faire quelque chose implique de lui interdire de le faire. Sur l'axe paradigmatique, elles s'opposent aux variantes précédemment dégagées : $O(p)$ et $I(-p)$ vs $O(-p)$ et $I(p)$.

Nous avons fait varier la visée positive ou négative, réalisante ou virtualisante du programme narratif faisant l'objet de l'obligation et de l'interdiction ; mais aucune de ces transformations n'a affecté la valeur normative de la proposition. En particulier, nous n'avons pas encore saisi la structure d'une permission. Or, si l'on considère la négation comme une opération catégorielle entre les termes marqués (par exemple, « interdire ») et non marqués (par exemple, « non-interdire ») d'une relation exclusive, la permission se réduirait simplement à l'absence d'interdiction et/ou l'obligation. Pour que l'obligation et l'interdiction se transforment en « permission », il faut considérer la permission comme un terme extensif ayant tendance à se confondre avec l'ensemble du champ d'action du sujet de norme, où elle sélectionne des interdictions et des obligations, puis intervient pour les suspendre. Pour paraphraser Stockinger, il faut interpréter le *ne pas devoir faire* et le *ne pas devoir ne pas faire* comme une négation *partielle* entre deux termes d'une même catégorie⁵⁶. C'est dans cette perspective *participative* que l'on peut rendre compte de l'effet de permission, où les obligations et les interdictions sont subsumées par un terme qui les conserve tout en les suspendant :

⁵⁶ P. Stockinger, « Prolégomènes à une théorie de l'action » in *Actes sémiotiques – Bulletin*, VIII, 62. 1985, p. 11.

Une permission ne devient saisissable que par rapport à cette toile de fond constituée par l'obligation ou l'interdiction. L'identification de tel ou tel type de permission ne peut se faire que grâce à la suspension d'une certaine partie du fond normatif – suspension dont l'auteur n'est évidemment jamais le sujet de norme car dans ce cas-là on n'aurait pas une situation de permission mais une situation de refus. Les quatre variantes de la permission sont les suivantes :

- a) Je n'oblige pas Paul à se rendre à Paris (= permission comme le résultat de la suspension de $O(p)$),
- b) Jean n'interdit pas à Paul de ne pas se rendre à Paris (= permission comme résultat de la suspension de $I(-p)$),
- c) Jean n'interdit pas à Paul de se rendre à Paris (= permission comme résultat de la suspension $I(p)$),
- d) Jean n'oblige pas Paul à ne pas se rendre à Paris (= permission comme résultat de la suspension de $O(-p)$).

Étant donné les équivalences que nous avons pu établir entre les différents types centraux du thème d'une situation normative, on peut finalement reconstruire une structure axiomatique de quatre transformations propre à la catégorie de la modalité déontique :

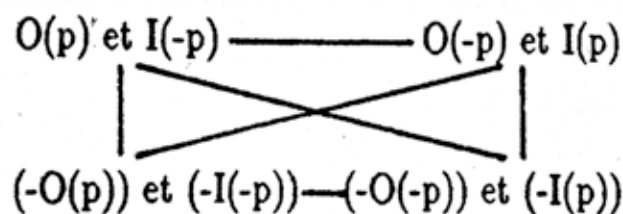


Fig. 2 : Articulation paradigmatique des valeurs normatives ⁵⁷

4.3. Les normes juridiques

Après avoir défini les conditions sémiotiques d'une situation normative, nous pouvons passer à l'examen de la structure spécifique des situations juridiques, qui n'en sont qu'un cas particulier. Puisque toutes les situations normatives ne sont pas aussi des situations juridiques, mais toute situation juridique est aussi une situation normative, il faut décrire, suivant l'hypothèse de la narrativité généralisée,

⁵⁷ P. Stockinger, *op. cit.*, p. 39.

les restrictions structurelles que les systèmes juridiques appliquent pour traduire dans son système normatif les rapports intersubjectifs.

Le premier modèle narratif auquel Landowski recourt pour rendre compte de la structure profonde d'une situation juridique est celui des modes de circulation des objets de valeur. Nous venons de voir que toute situation normative peut recevoir une définition sémiotico-narrative où les normes circulent sous forme d'objets de valeur cognitifs. Ces normes peuvent se manifester dans des textes programmeurs. Le droit est précisément le domaine de la communication sociale où les relations normatives sont assurées par la mise en circulation de normes par la production et la diffusion des textes. Les textes de loi, en tant que manifestations discursives de normes, peuvent avoir une structure complexe qui inscrit dans le cadre des normes juridiques des interactions stratifiées. En récapitulant l'analyse du texte de loi sur les sociétés commerciales et les groupes de sociétés, par exemple, nous avons eu l'occasion de remarquer que ses personnages « en papier » sont liés les uns autres par la circulation de valeurs objectuelles (par exemple, les capitaux) et des valeurs modales (par exemple, l'intérêt des participants). La personnalité juridique de la société commerciale se définit par la mise en commun des capitaux des intérêts des associés, prenant la forme narrative d'une transmission et, plus largement, d'un contrat. Plus généralement, si l'on considère qu'un acte juridique n'est rien d'autre qu'un transfert de valeurs qui présuppose la volonté d'au moins un sujet de droit et implique certains effets, alors tout acte juridique peut être réduit une structure narrative d'état et de transformations⁵⁸. Par conséquent, le droit tout entier peut être interprété comme un réseau narratif pour la mise en circulation de valeurs normatives. Ce sont ces modes de circulation qui déterminent la structure des rapports intersubjectifs, les sujets eux-mêmes n'étant considérés, au niveau sémio-narratif, que comme des positions par lesquelles les objets sont susceptibles de passer.

Or, les valeurs en circulation peuvent suivre plusieurs chemins. Dans le conte merveilleux, les valeurs prises en charge par les objets magiques, par exemple, peuvent être perdues, trouvées, fabriquées grâce à une compétence préalable, volées, données, et ainsi de suite. C'est précisément la richesse de leur

⁵⁸ É. Landowski, « Pour une approche sémiotique et narrative au droit » in *op. cit.*, p. 83.

mode de circulation qui détermine, en partie, la grande variété des contes. Pour rendre compte de cette variété selon un principe d'intelligibilité unifiée, la sémiotique narrative met en place un modèle syntaxique qui prévoit plusieurs modes de circulation de valeurs en distinguant, d'abord, les situations dans lesquelles ces valeurs sont échangées et circulent grâce au support d'un seul objet dans lequel elles sont investies et, ensuite, les situations où la circulation des valeurs se fait par l'entremise de deux ou plusieurs objets ⁵⁹.

En ce qui concerne la communication « à un seul objet », Greimas individualise un premier groupe de transformations conjonctives. Ces transformations considèrent le récit du point de vue de celui qui se trouve, à la fin, en possession de quelque chose. Il s'agit donc d'« acquisitions ».

Le premier cas d'acquisition est l'« attribution », c'est-à-dire la transformation, opérée par un sujet de faire (S₃), en syncrétisme avec le sujet d'état qui se prive de l'objet communiqué (S₂), au profit d'un autre sujet d'état qui le reçoit de manière passive. Il s'agit du mode de circulation sous-jacent à l'énoncé « Jean (S₂) donne un livre (O₁) à Pierre (S₁) ». À ce mode transitif s'oppose le mode réflexif de « l'appropriation », où le sujet du faire transformateur est en syncrétisme avec le sujet qui bénéficie de la nouvelle conjonction avec l'objet. Le mode réflexif coïncide avec l'organisation narrative d'un énoncé tel que « Pierre (S₁) prend le livre (O₁) de Jean (S₂) ».

Nous avons approché le transfert du livre depuis la *perspective* de Pierre qui, dans le cas comme dans l'autre, se trouve en possession du livre à la fin du transfert. Considérons maintenant les choses du point de vue de Jean. Dans les deux cas, il s'agit pour lui d'une transformation virtualisante car elle produit un état final de disjonction par rapport à l'objet de valeur. Il s'agit donc, pour lui, des transformations que l'on considère comme des « privations ».

La transformation transitive qui, du point de vue de Jean, se présente comme une attribution est, de la perspective de Pierre, une transformation réflexive : c'est bien Pierre qui, en tant que sujet de faire, se prive de l'objet possédé pour le donner à Jean. On appellera ce syntagme « renonciation », où le sujet de faire disjonctif est en syncrétisme avec le sujet d'état privé de l'objet. En revanche, la transformation réflexive où Jean prend le livre à Pierre, dénommée appropriation,

⁵⁹ A. J. Greimas, « Un problème de sémiotique narrative : les objets de valeur » in *Du sens II*, Paris : Seuil, 1983, p. 19-48.

représente, pour Pierre, un caractère transitif : ce n'est pas Pierre qui agit, mais Jean. L'action et le résultat de l'action se trouvent ainsi placés dans deux positions actantielles différentes dans un syntagme de privation dénommée dépossession. Nous pouvons dès lors classer chaque transfert de valeur selon le programme narratif d'acquisition ou de privation et selon le mode, réflexif ou transitif, par lequel il s'effectue :

Jonction	Acquisition	Privation
Réflexive	Appropriation	Renonciation
Transitive	Attribution	Dépossession

D'autre part, nous avons vu que chacune des phrases considérées pouvait être interprétée dans deux différentes perspectives narratives. Du point de vue syntagmatique, chaque perspective narrative permet de considérer deux programmes narratifs alternatifs, qu'ils soient d'acquisition ou de privation. D'un point de vue paradigmatique, en revanche, acquisition et privation sont concomitantes et solidaires : d'une part, chaque appropriation (réflexive) présuppose une dépossession (transitive), et inversement ; d'autre part, chaque attribution (transitive) présuppose une renonciation (réflexive), et inversement. Il semble que dans chaque paire de transformation, les modes réflexif et transitif sont régis par une relation de présupposition réciproque. C'est par de telles combinaisons que la circulation se manifeste à la surface par des « épreuves », corrélations d'appropriations et de dépossession, et des « dons », corrélations d'attribution et renonciation. Greimas propose un nouveau tableau pour schématiser ces corrélations :

	Acquisition	Privation

	Acquisition	Privation
Épreuve	Appropriation	Dépossession
Don	Attribution	Renonciation

Les contes font plein usage des possibilités prévues par les modèles. En effet, les personnages du conte sont libres de s'approprier des objets d'autrui, de les déposséder, de renoncer à l'amour, à la volonté de vivre, à leur royaume, ou de se voir attribuer des propriétés ou des serviteurs. Il s'agit d'interactions entre sujets *autonomes*, souverains de leur être et de leur faire et en compétition les uns avec les autres pour les mêmes objets. Or, ce n'est pas toujours la situation des sujets de droit qui, surtout en droit privé, qu'il soit pénal ou civil, ne sont jamais autonomes, mais toujours hétéronomes et dépendants d'une norme qui les transcende. Comment les objets de valeurs circulent-ils dans les réseaux narratifs hétéronormés tissés par le droit ?

4.3.1. La régulation des rapports entre sujets de droit

Landowski a souligné à plusieurs reprises les convergences terminologiques et conceptuelles entre théorie de la narrativité et théorie du droit. La plus remarquable concerne la notion d'« acte juridique ». Le *Vocabulaire juridique* de Cornu le définit comme « opération (*negotium*) consistant en une manifestation de la volonté (publique ou privée, unilatérale, plurilatérale ou collective) ayant pour objet et pour effet une conséquence juridique (établissement d'une règle, modification d'une situation juridique, création d'un droit, etc.)⁶⁰ ». Ainsi défini au sens de *negotium*, l'acte peut être considéré comme l'ensemble d'énoncés et d'énonciations, verbales et non-verbales, ainsi que de comportements, d'institutions et d'objets qui servent à consacrer une règle. Une telle définition *latu sensu* s'oppose à l'acception plus restrictive d'*instrumentum*, instrument, à savoir l'ensemble des « modes, formes, types d'acte, techniques juridiques » dont une autorité peut se servir⁶¹ – nous dirons : l'ensemble de manifestations pratiques de

⁶⁰ G. Cornu, « Acte » in *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, 1997-2017, p. 19.

⁶¹ Cf. : « Instrument » in *op. Cit.*, p. 559.

l'acte. Il est aisé de « sémiotiser » ces définitions à l'aune du principe de narrativité généralisée. En tant que fonction sémiotique, l'acte doit être analysé comme constitué de deux plans, le plan de l'expression et le plan du contenu. Sur le plan de l'expression, l'ensemble des instruments qui le composent sont autant de substances dont l'organisation sous-jacente dans un acte déterminé relève de la forme de l'expression de l'acte. Ces formes commutent, sur le plan du contenu, avec une norme déterminée, à savoir une règle de droit dont la forme peut être décrite en termes d'articulation narrative et la substance en termes de comportement des agents. Si l'on se focalise sur les formes du contenu normatif, il est intéressant de constater que l'acte juridique n'est, du point de vue sémio-narratif, rien de plus qu'une transformation d'un état premier à un état second distinct, à quoi l'on rajoute : i) la détermination sémantique de « juridique » pour chaque état ; ii) la condition rétrospective de la volonté du sujet de faire ; iii) la condition prospective des effets, c'est-à-dire d'un savoir sur l'état second.

Ceci correspond, exception faite de la temporalisation rétrospective et prospective et de la précision des déterminations modales, avec la définition sémiotique d'acte tout court. Entendu comme « ce qui fait être », l'acte sémiotique se décompose, selon Greimas, dans deux syntagmes narratifs : la compétence (*ce qui fait être*, ou, d'un point de vue modal, l'être du faire et toutes ses déterminations – vouloir, savoir, devoir, etc.) et la performance (la transformation qui médiatise le passage d'un état premier à un état second, distinct du premier, ou faire-être). Ainsi, des actes juridiques aussi différents les uns des autres que la reconnaissance de la souveraineté d'un État, la notification d'une activité frontalière polluante, l'expropriation, l'opposition ou la souscription à un traité international présuppose tous une certaine compétence de la part de l'acteur – une souveraineté, que nous définissons comme un état de conjonction entre vouloir et pouvoir-faire – et des effets de droit transformatifs sur les sujets qui participent à l'action – l'attribution d'une souveraineté à un État tiers dans le cas de la reconnaissance, la dépossession dans le cas de l'expropriation, l'activation d'obligations unilatérales ou plurilatérales dans le cas d'un traité⁶². On voit là que le concept juridique d'acte n'est qu'une spécification, maintes choses égales par ailleurs, de la notion sémio-narrative de l'acte.

⁶² J.-C. Zarka, *Droit international public*, 11^e éd., Paris : Ellipses, 2015.

Or, quel type d'objet les actes juridiques font circuler à l'intérieur du réseau des États, ici entendus au sens large de situation juridique ? Déjà à partir de la définition d'« acte juridique » : dans la mesure où tout acte présuppose dans le sujet de faire une volonté (vouloir) et une connaissance des effets (savoir), mais aussi des prérogatives (pouvoir) et des sujétions (devoir), nous avons vu qu'il se communiquent surtout des valeurs modales. En somme, la performance juridique intervient systématiquement sur la compétence des sujets de droit et, ce faisant, différencie les positions respectives des acteurs qui, d'acte juridique en acte juridique, se trouvent enveloppés dans des configurations intersubjectives en perpétuelle transformation. Ainsi, les actes juridiques, se présentant comme des structures syntaxiques qui régulent les relations entre les sujets, dont la contrainte par sujétion n'est qu'une possibilité, semblent exercer leurs effets sociaux, globalement, sur le mode du *soft power* plutôt que sur celui de la contrainte et du *command and control*. Selon cette interprétation, le propre des actes juridiques est moins d'interdire ou de prescrire que « de redistribuer les rôles et les positions entre les acteurs, de différencier les positions, les rôles et, plus généralement, les compétences des acteurs [...], de produire, par leur ajustement, certaines configurations intersubjectives – rapport d'égalité ou de domination, d'attraction ou de répulsion, de coopération ou de rivalité, etc ⁶³. » en conférant un statut de juridicité à des configurations intersubjectives qui représentent la forme du contenu (narratif) de la norme.

Or, la structure d'une configuration intersubjective varie en fonction des divers modes de circulation des valeurs. Apparemment, le droit – en particulier le droit privé – semble s'intéresser aux transferts de type transitif. Il formule ce principe en affirmant, par exemple, que non seulement des actes unilatéraux ne peuvent pas créer des obligations par des tiers – ce qui paraît assez évident – mais n'engagent pas non plus l'auteur de l'acte.

La transitivité des valeurs modales mises en circulation par le droit n'est pas seulement une question de légalité. Il est évident, par exemple, que le « vol », dans sa double perspective d'appropriation et de dépossession, se présente comme une épreuve illégale. La situation illégale demande une réparation qui consiste, dans la plupart des cas, de la dépossession de la liberté (pouvoir-faire)

⁶³ É. Landowski, *op. cit.*, p. 86.

ou d'une partie de sa fortune. Or, avant même la question de la légalité, le mode de circulation des valeurs touche à les limites du droit, les conditions de possibilité d'une juridicité. En effet, dans la vie de tous les jours des sujets sociaux, nous sommes constamment confrontés à des transferts modaux réflexifs : c'est par une appropriation, parfaitement autonome, d'un devoir moral, que nous nous qualifions en tant que sujets éthiques ; c'est par la renonciation à certains de nos désirs que nous nous intégrons dans une communauté religieuse ou politique. Non seulement l'engagement de volonté unilatéral ne peut donner lieu à aucune obligation vis-à-vis d'un tiers, mais il ne peut pas non plus, du point de vue juridique, lier l'auteur de l'acte à des comportements obligatoires futurs – ce qui en revanche constitue une monnaie courante dans la vie individuelle et collective : beaucoup de résolutions et de promesses que les sujets font à eux-mêmes donnent lieu à de véritables obligations dont le respect ou l'irrespect produit une échelle complexe de sanctions morales ou passionnelles (la satisfaction de soi, le sentiment de culpabilité, le remords, etc.).

Or, tous ces liens, construits sur des modes réflexifs, ne sont pas pris en compte par les moyens de socialisation du droit, et en particulier du droit privé, qui restreint son champ de pertinence au transfert de valeurs modales de type transitif. Le procès pénal ou le règlement d'un différend d'un tribunal administratif s'interprètent aisément comme des épreuves où le juge redistribue, avec le tort et la raison, les droits et les obligations vis-à-vis de certains biens ou de certaines personnes. Toute renonciation et toute appropriation, pour être juridiquement valables, doivent être réinterprétées, par l'entremise d'un sujet de faire législatif, comme une attribution ou une dépossession légale.

Ces considérations s'appliquent au droit privé car, comme nous l'avons remarqué, ses sujets sont par définition hétéronomes et, en ce qui concerne le domaine de la juridiction, soumis à une autorité législative. En revanche, dans le domaine du droit public, et tout particulièrement dans le droit public international, la souveraineté réapparaît comme trait distinctif des sujets de droit. Avec la souveraineté, le mode réflexif de circulation de valeurs modales reprend une valeur légale.

[Les] « décisions » unilatérales [sont] typiquement analysables comme des attributions transitives de valeurs modales (de l'ordre du pouvoir faire : ce

seront des « prérogatives » [...] et/ou de l'ordre du devoir-faire : les « sujétions » liée à une concession de service public), mais aussi, le cas échéant, comme véritables appropriations, sur le mode réflexif, opérés au profit de la puissance publique et concernant la circulation de valeurs objectives plutôt que modales ⁶⁴.

C'est le cas des expropriations, analysées en termes de dépossessions opérées sur une personne physique ou morale par l'État, qui, de manière concomitante, s'approprie un bien corporel ou une faculté qu'il avait délégué. Par ailleurs, la réappropriation d'une faculté présuppose une attribution d'une compétence modale – le *pouvoir-faire* – dont un concessionnaire avait bénéficié à la suite d'une décision unilatérale de l'État. Sur le plan du droit international, on assiste à des transformations réflexives de *pouvoir-faire* (ou de *ne-pas-faire*) et du vouloir-faire lorsqu'un État déclare sa souveraineté, figure politique de la liberté. Cela n'est évidemment pas le cas dans le droit interne. Les actes unilatéraux de la part de l'État imposent efficacement des effets aussi bien aux anciens propriétaires qu'aux tiers. L'expropriation d'une propriété privée ou la réclamation d'un bien abandonné (*res nullius*) relèvent bien de ce type d'actes unilatéraux ayant exactement la même force illocutoire que l'ordre du point de vue du devoir. La différence essentielle est que l'acte unilatéral d'un État vis-à-vis de ses sujets présuppose toujours, au moins partiellement, une relation contractuelle entre le sujet et l'autorité de norme, au moins pour autant que la population se reconnaît comme population *de* cet État et que l'État est considéré comme le garant de l'ordre ⁶⁵. Sans quoi, nous serions dans une situation de guerre civile où l'ordre juridique peut entièrement être remis en question. Le droit international – et les institutions comme la Société des Nations et les Nations Unies – se développe précisément pour éviter la dérive polémique entre États souverains, qui ne peuvent compter sur aucune base contractuelle stable, mais est fondé sur la convergence/divergence conjoncturelle des intérêts ⁶⁶.

⁶⁴ É. Landowski, « Pour une approche sémiotique et narrative du droit », *op. cit.*, p. 89.

⁶⁵ J.-C. Zarka, *op. cit.*

⁶⁶ ONU, *L'ABC des Nations Unies*, Bruxelles : Bruylant, 2011, p. 3-5.

4.3.2. La verticalisation des rapports entre sujets de droit et autorités juridiques

La deuxième spécificité des structures sémio-narratives des normes juridiques peut être mise en évidence en prenant en considération non pas la syntaxe modale et le mode de circulation des valeurs, mais le modèle actantiel et les relations multiples qu'il peut entretenir avec le niveau, plus superficiel, des acteurs qui l'incarnent.

Nous venons de voir, par exemple, que l'autorité étatique se démarque des modes d'interaction des sujets de droit privé par son autonomie : il est le seul qui, dans la plupart des cas, peut dire la signification juridique de ses propres actes. Ceci nous conduit à questionner le statut de l'autorité en droit, à savoir la position de ceux et celles qui, à l'intérieur d'une communauté donnée, ont « le monopole de la faculté de dire le droit ⁶⁷ ». Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que l'autorité législative remplit, à l'égard des sujets sociaux, une position tierce, décalée par rapport au plan des interactions sociales ordinaires, qui correspond au rôle narratif du destinataire ⁶⁸. Si les sujets de droit peuvent décider souverainement de la signification de leurs interactions économiques, politiques, linguistiques, sociales, etc., l'interprétation légale de leurs comportements est systématiquement renvoyée à une instance juridique supérieure, dans la double forme du destinataire-mandataire (le législateur) et du destinataire-judicateur (juge). Or, ces fonctions actantielles sont prises en charge par des acteurs sociaux qui ne coïncident jamais avec les sujets dont on règle les comportements par l'acte normatif. Il y a donc des acteurs proprement juridiques qui, tiers par rapport au plan pragmatique de l'interaction, encadrent l'action sociale par un faire cognitif.

Par rapport à l'acte normatif du droit, tout se passe comme si la structure de l'autorité opérait une *verticalisation* des rapports sociaux au *niveau des acteurs* sur la base de la séparation entre le plan pragmatique et immanent et le plan cognitif et transcendant du modèle actantiel. Cette verticalisation, qui intervient aux niveaux actoriel et actantiel, fait en sorte que les acteurs en position de sujet pragmatique ne coïncident jamais avec les acteurs en position de destinataire ; autrement dit, elle opère une distribution de rôles qui évite l'accumulation des rôles

⁶⁷ P. Bourdieu, « La force du droit » dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986. *De quel droit ?* p. 3-19, en part. p. 4. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1986_num_64_1_2332, consulté le 3 août 2019.

⁶⁸ Cf. : É. Landowski, *op.cit.*, 1989, *ivi*.

pragmatique et cognitif dans le même acteur, comme par obéissance à un principe de dissipation de la densité syntaxique ⁶⁹.

Cette remarque nous permet en effet de distinguer plus nettement une norme dont la forme du contenu relève du domaine juridique et une norme qui, par sa structure interne, relève d'un autre domaine de la culture. La norme éthique, par exemple, présuppose une intériorisation de la règle par le sujet qui est censé la mettre en œuvre, comme dans l'énoncé « Pierre s'interdisait de détourner son regard ». L'énoncé de cette règle affiche, du point de vue actantiel, une structure syncrétique : l'acteur Pierre réunit en effet les fonctions du destinataire d'où la règle émane (plan cognitif) ainsi que de sujet qui est censé la mettre en pratique (plan pragmatique). La norme juridique, en revanche, demande à redistribuer ces positions, ce qui est bien exprimé par l'adage « Nul ne peut être juge et partie », où la position du destinataire-judicataire est systématiquement disjointe par rapport à la position du sujet opérateur dont le faire est soumis au jugement. Ainsi, si les deux énoncés s'appuient sur une forme d'interdiction – ce qui prouve que le juridique ne se distingue pas des autres domaines par le contenu déontique –, ils se distinguent nettement par le non-syncrétisme entre actant et acteur imposé par le droit, qui veille à ne pas effriter le plan non immanent de la norme sur le plan immanent de son application possible.

4.3.3. Le modèle actantiel des interactions juridiques

La théorie narrative a ainsi permis de dégager deux aspects constitutifs de la norme juridique, en commençant à remplir le cahier des charges des formes du contenu de l'univers sémantique du droit : la marginalisation des relations réflexives et du syncrétisme des positions actantielles. Cet univers se caractérise dès lors par des formes d'interactions (typologie d'actes) constituant des normes métalégales, supérieures aux règles de droit auxquelles les sujets de droit seraient soumis. Landowski en revient ainsi à son projet de départ, qui consiste à rattacher les structures du droit à des formes plus profondes, constitutives du juridique, qui indiqueraient les conditions de possibilité des règles de droit.

Ces conditions de possibilités, formulées dans le cadre d'une théorie des formes de l'action, pourvoient une base commune à partir de laquelle on pourrait non seulement comparer les différents systèmes légaux entre eux mais aussi, comme

⁶⁹ Cf. : É. Landowski, *ibidem*.

l'a noté Thompson, distinguer l'univers juridique d'autres formes culturelles dans lesquelles les normes s'expriment ⁷⁰. Si, par exemple, une promesse que je fais à moi-même ou un à tiers, qui relève du domaine de l'éthique, n'a aucune validité légale, c'est bien parce qu'elle présuppose un syncrétisme actantiel entre destinataire cognitif et sujet pragmatique et qu'elle effectue un transfert modal de type réflexif. Pour que cette promesse se transforme en engagement légal, par exemple l'obligation de rembourser un prêt bancaire, les acteurs qui s'échangent le crédit et l'obligation de remboursement doivent se soumettre à une autorité tierce au moyen d'un contrat signé, en diminuant la densité syntaxique à un niveau qui puisse être pris en considération par la loi selon le principe d'une expansion syntaxique maximale. Landowski propose de représenter ces caractéristiques structurelles dans un modèle actantiel composé de trois niveaux, qui permet de développer des considérations déjà avancées en analysant la structure de l'autorité qui préside à la construction des sociétés commerciales.

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que le discours juridique est double : il est, d'une part, un discours référentiel qui vise à parler de la réalité en proposant un simulacre de la vie en société et de ses acteurs. C'est à ce niveau qui se situe par exemple la société commerciale en tant que simple actant collectif, rassemblé autour de la mise en commun de portions de capital, des participants et des différents organes de gestion de la société. Or, cette description, tout en prétendant représenter des acteurs sociaux « à l'état de nature », antérieurement à toute restriction législative, est déjà une sélection idéologique faite par le législateur : c'est lui, en effet, qui sélectionne les propriétés sémantiques constitutives de ces acteurs, en établissant par exemple que la catégorie pertinente pour déterminer l'identité du collectif est celle de la propriété du capital et non pas, par exemple, l'origine de ces capitaux (qui, à la rigueur, peuvent provenir d'une activité illicite : aucun contrôle n'est prévu à l'entrée). Nous avons remarqué, ensuite, que ce transfert de biens peut être interprété, d'un point de vue sémio-narratif, comme l'établissement d'un contrat entre les participants et l'acteur collectif qui vient d'être constitué : par le comité de gestion, la société se voit attribuer des capitaux et, en même temps, elle s'engage à les rendre sous forme de dividendes ; d'autre part, les participants pris singulièrement perdent la

⁷⁰ Cf. : J. O. Thompson, « Response to Eric Landowski » in *Revue internationale de sémiotique juridique*, 1/1 1988, p. 107-111.

possibilité de gérer les biens auxquels ils renoncent mais, en contrepartie, recevront dans un deuxième temps des bénéfices. À l'aune de ce que nous avons vu dans ce chapitre, nous pouvons remarquer que ce double don qui forme le contrat est conforme au mode de circulation de valeurs propres à l'univers du juridique car il s'effectue globalement de manière transitive et bilatérale. Nous voyons donc que le principe du transfert transitif de valeurs s'applique à un premier niveau des relations sociales juridiquement pertinentes, celui dit référentiel, où l'identité des acteurs, une fois rentrés dans le domaine juridique, subit des restrictions sémantiques et syntaxiques qui déterminent leur personnalité juridique.

Nous avons remarqué aussi que le principe de la circulation transitive de valeurs, opératoire au niveau référentiel, régule des rapports horizontaux entre sujets sociaux hétéronormés : le sens juridique de leur agir ne peut pas, en effet, être établi par eux-mêmes, mais ils doivent soumettre leurs comportements à une autorité supérieure, qui encadre l'action pragmatique d'un point de vue juridico-cognitif. Cette remarque nous amène au deuxième niveau du modèle actantiel, hiérarchiquement supérieur, au niveau référentiel, où l'on retrouve les figures du législateur et des juges jugicateurs, chargés respectivement d'imposer des règles et de veiller à leur respect par une activité de manipulation et de sanction. Le deuxième principe dégagé plus haut, celui d'une expansion syntaxique maximale, sert justement à déterminer la logique de distribution entre actant et acteur sur ces deux niveaux : ce principe commande en effet que les actants du plan pragmatique ne puissent jamais être pris en charge par le même acteur ayant une fonction actantielle située sur le plan cognitif qui l'encadre. Landowski appelle ce deuxième niveau, occupé par les juges et les législateurs, niveau axiologique : c'est en effet sur ce plan que valeurs légales de l'action des sujets de droit sont décidées.

Au troisième et dernier étage, nous retrouvons ce que Landowski appelle « destinateur épistémologique de l'activité juridique ». Si les juges et les organes légiférants incarnent « la loi agissante », ceux-ci, à leur tour, orientent leur action sur la base de métarègles telles que nous venons de les dégager, et qui, se situant sur un niveau non pas légal, mais juridique, constituent les conditions mêmes de possibilité du droit. C'est de ce niveau que dépendent les principes de la minimisation de la densité syntaxique et de la restriction des modes de

communication aux transferts transitifs. Constitutifs du juridique, ces principes sont le fondement de ce que, dans le schéma présenté au chapitre précédent, Greimas et Landowski ont appelé « culture juridique ⁷¹ ».

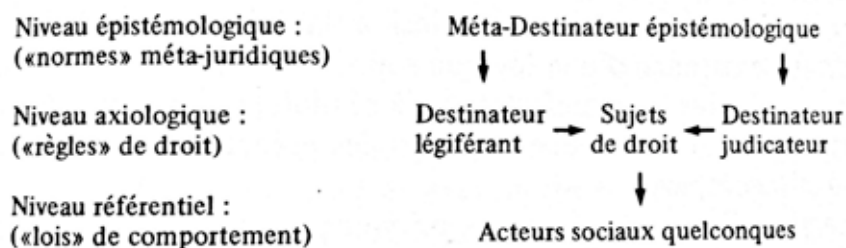


Fig. 3 : Plans d'action et instances actantielles de l'interaction juridique

4.3.4. Des situations juridiques aux règles de droit

Ce modèle illustrerait la structure fondamentale des interactions juridiques, c'est-à-dire l'un des niveaux par lesquels un phénomène peut être considéré comme relevant de la normativité spécifique du juridique, indépendamment du système culturel (religieuses, morale, politiques ou juridiques) qui la consacre. Pourtant, bien des situations courantes dans la vie du droit semblent échapper à son emprise.

Prenons le cas de l'interprétation de la loi. L'interprétation engage toujours au moins trois facteurs : un interprète (le juge, par exemple), une norme énoncée (à l'intérieur d'un texte considéré comme source de droit) et une situation à laquelle la norme s'applique. Arrêtons-nous un instant sur la notion de source de droit. Une source de droit se définissant comme « un moyen de connaissance du droit ⁷² », son identité et son statut dépendent moins d'une hiérarchie préétablie de règles que de la pratique juridique qui sollicite un texte donné en tant que source de savoir. De prime abord, on pourrait penser que les sources du droit sont le résultat terminatif de la production juridique et le point de départ de toute activité de vérification. Il est assez clair, en effet, que l'énonciation de nouvelles règles se termine par l'établissement d'un nouveau texte de loi, et que toute activité de vérification présuppose l'existence de ce texte. Or, un regard plus attentif montre

⁷¹ É. Landowski, *op. cit.*, p. 99.

⁷² « Une source du droit positif est un ensemble de moyens de connaissance des normes juridiques en vigueur, caractérisé par le fait que ces moyens doivent leur valeur informative au même critère de validité juridique. », B. Botiveau, « Source du droit » dans A.-J. Arnaud, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris-Bruxelles, L.G.D.J.-Story Scientia, 1988, p. 578.

que la vérification des normes est aussi un facteur de dynamisation interne du corpus législatif.

Prenons le cas du droit coutumier, une importante source « non écrite » du droit international. Son caractère non écrit tient moins au fait que ces règles ne soient pas affirmées par écrit – elles le sont toujours, dans la mesure où leur affirmation ou évocation est toujours documentée – qu’au fait qu’elles ne soient pas proclamées par un législateur conventionnellement autorisé. En effet, la coutume devient une source de droit du moment où une sentence – émise par un juge judiciaire – s’appuie explicitement sur un certain nombre de textes ayant un « poids » suffisant. La règle devient « coutumière » – et donc source de droit – dès que la sentence la reconnaît explicitement comme telle. Le principe du pollueur-payeur, par exemple, institué par le Protocole de Rio, n’a pu être intégré dans le corpus législatif international que parce qu’un nombre consistant de sentences de la Cour internationale s’en servait pour régler des différends internationaux entre riverains et multinationales. Nous sommes alors sommé de constater que production et vérification ne sont que deux modèles de comportement discursif qui, dans la pratique, peuvent se présenter en forme hybride et avoir des effets tout à fait comparables.

L’exemple que nous venons de citer montre que les positions des juges et du législateur peuvent s’inverser dans la mesure où une décision de justice est susceptible de créer une norme en établissant une nouvelle source de droit. Ce court-circuit met en exergue les limites du modèle syntaxique opposant de manière exclusive production et vérification juridique. En d’autres termes, ce modèle est trop simple pour épuiser les possibilités d’interaction que le droit prévoit. En particulier, il ne rend pas compte de la dialectique entre conservation et innovation, qui est constitutive de toute institution. Pour rendre compte du « jeu » qui permet ainsi de produire et la règle et ce qui peut sembler y faire exception, j’ai cherché à décrire la manière dont le droit organise la récursivité des rapports hiérarchiques entre des unités interchangeables : par le jeu des voies de recours (appel, cassation), tout acteur intervenant à titre de destinataire-judicataire à un niveau donné devient, au niveau immédiatement supérieur, un simple sujet de faire en face d’une autre instance destinatrice, judicatrice de sa décision.

À la différence en effet de ce qu'on peut observer, entre autres, dans l'univers du récit religieux, ou en matière de représentations politiques, ou encore dans le cadre du discours éthique, il n'y a apparemment pas, dans l'ordre juridique, de destinataire (mandataire ou juge) ultime qui y tiendrait en quelque sorte la place de Dieu, du Peuple ou de la Conscience. Au contraire, en droit, tout acteur faisant fonction d'actant destinataire par rapport à quelque sujet se trouve à son tour subordonné, récursivement, à quelque instance destinatrice de rang immédiatement supérieur ayant pour fonction de le mandater pour agir et, si besoin est, de sanctionner ses actes ⁷³.

Le principe de récursivité, aboutissant à une règle de réduplication « verticale » des destinataires, conduit Landowski à s'interroger sur le statut des figures d'autorité dans le domaine du droit. Le droit semble en effet présenter ici un autre élément d'originalité par rapport à d'autres formes de rationalité occidentales. Dans le domaine religieux, politique ou philosophique, l'autorité est associée à la stabilité avec laquelle un acteur occupe le rôle du destinataire. En droit, en revanche, conformément au principe de récursivité, toute instance légiférante ou judiciaire peut être remplacée par une instance hiérarchiquement supérieure dès que la légalité de son action fait l'objet d'un doute (qui se présente sous la forme de l'enquête). Si l'on regarde cette spécificité du juridique d'un point de vue diachronique, elle peut être interprétée comme le résultat d'une lutte pour l'autonomie de l'autorité législative vis-à-vis d'autres institutions normatives qui, comme la famille ou la religion, sont fondées sur l'autorité d'une figure irrévocable, comme Dieu ou le *pater familias*, tandis que l'organisation du juridique repose justement sur l'absence d'un destinataire ultime ⁷⁴ :

Par contraste avec la religion révélée, la famille autoritaire et les appareils répressifs de l'État, la loi semble vouée à garder ouverte une sphère publique où la séparation et la circulation des rôles empêchent le pouvoir de s'accumuler dans un seul point ⁷⁵.

⁷³ E. Landowski, « Vérité et vérité en droit » in *op. cit.*, p. 47.

⁷⁴ J. O. Thompson, *op. cit.*, p. 110.

⁷⁵ J. O. Thompson, *op. cit.*, p. 110-111.

Plusieurs exemples illustrent cette distribution de compétences dans le droit national. Prenons le cas d'un condamné en voie définitive qui a donc déjà épuisé ses voies de recours. L'affaire est jugée : le niveau référentiel du discours juridique a permis de reconnaître une faute dans les actions de l'imputé dans la mesure où elles ont été rapportées à un comportement que le discours normatif frappe d'interdiction. Aucun juge ne pourra plus modifier la sentence : la vérification a eu lieu et l'affaire a été dite. Or, l'irrévocabilité de la décision n'arrête pas nécessairement le cours du droit. L'imputé a en effet une dernière option qui ne consiste plus à démontrer que ses actions peuvent être jugées différemment par le droit, mais à demander que la procédure de jugement soit elle-même soumise à examen. En d'autres termes, il peut espérer un vice de procédure. Dans ce cas, ce que l'on demande, ce n'est pas une remise en examen de sa faute, mais de la procédure de vérification elle-même. Il s'agit en somme de passer au tamis de la légalité la pratique des juges. Or, l'affaire ne peut plus être jugée par un tribunal ordinaire : cela impliquerait un cumul de compétences qui, nous l'avons dit, est soigneusement évité. Alors, les positions syntaxiques sont redistribuées en renvoyant la position du juge à un niveau hiérarchique supérieur, pris en charge par un nouvel acteur : la Cour de cassation. Ainsi, les rôles sont « redupliqués » en « une chaîne de traductions actuelles ordonnées hiérarchiquement les unes vis-à-vis des autres ⁷⁶ ».

L'analyse pourrait évidemment aller plus loin, vers la périphérie du système législatif. Dans le cas de la France, elle rencontrerait les instances supérieures de la Cour constitutionnelle, du président de la République, du Parlement qui le juge pour haute trahison... mais ce faisant, on finirait par se heurter contre une instance de garantie ultime, « le peuple souverain ». Or, l'apparition de cette figure d'autorité, apparemment inamovible au sommet de la hiérarchie législative est ambivalente. D'une part, elle fonde l'ordre légal du système démocratique, en légitimant les administrateurs de la justice.

Mais il est clair, en même temps, que la reconnaissance expresse d'un tel acteur comme instance fondatrice fait en elle-même problème, chacun pouvant librement prétendre y substituer telle autre figure de son choix en

⁷⁶ É. Landowski, « Pour une approche sémiotique et narrative au droit » in *op. cit.*, p. 104

fonction de ses convictions en matière de philosophie du droit, ou de ses options du point de vue d'une sociologie politique du droit ⁷⁷.

Idéalement, cette figure d'autorité est repoussée par la démultiplication des instances médiatrices à la périphérie du système, qui lui accorde une identité uniquement formelle, et non pas substantielle.

Au principe de récursivité mentionné plus haut, Landowski en ajoute un autre : le principe de permutation. « En droit tout acteur a vocation à occuper [plusieurs] positions actantielles – à condition cependant que les distinctions entre actants, et donc les relations posées en syntaxe profonde, trouvent toujours, d'une manière ou d'une autre, leur traduction en surface ⁷⁸. » Par exemple, un législateur peut bien jouer le rôle de juge (le Parlement réuni pour juger le président de la République) à condition qu'à la même occasion une autre figure actorielle prenne sa place (dans le cas mentionné, la société civile, « juge du Parlement »). Ce passage d'une position actantielle à une autre position du même rang (le destinateur-manipulateur devient destinateur-juge) – opposée à la reduplication hiérarchique des figures d'autorité – tient à une règle syntaxique de permutation qui permet de complexifier davantage la structure de base. Ainsi, par « récursivité » et « permutation », la forme élémentaire de l'interaction juridique peut se complexifier pour générer une structure plus complexe, capable de rendre compte, potentiellement, de n'importe quelle configuration actantielle produite par le droit ⁷⁹ :

⁷⁷ *Op. cit.*, p. 105-106

⁷⁸ *Ibidem.*

⁷⁹ É. Landowski, *op. cit.*, p. 108.

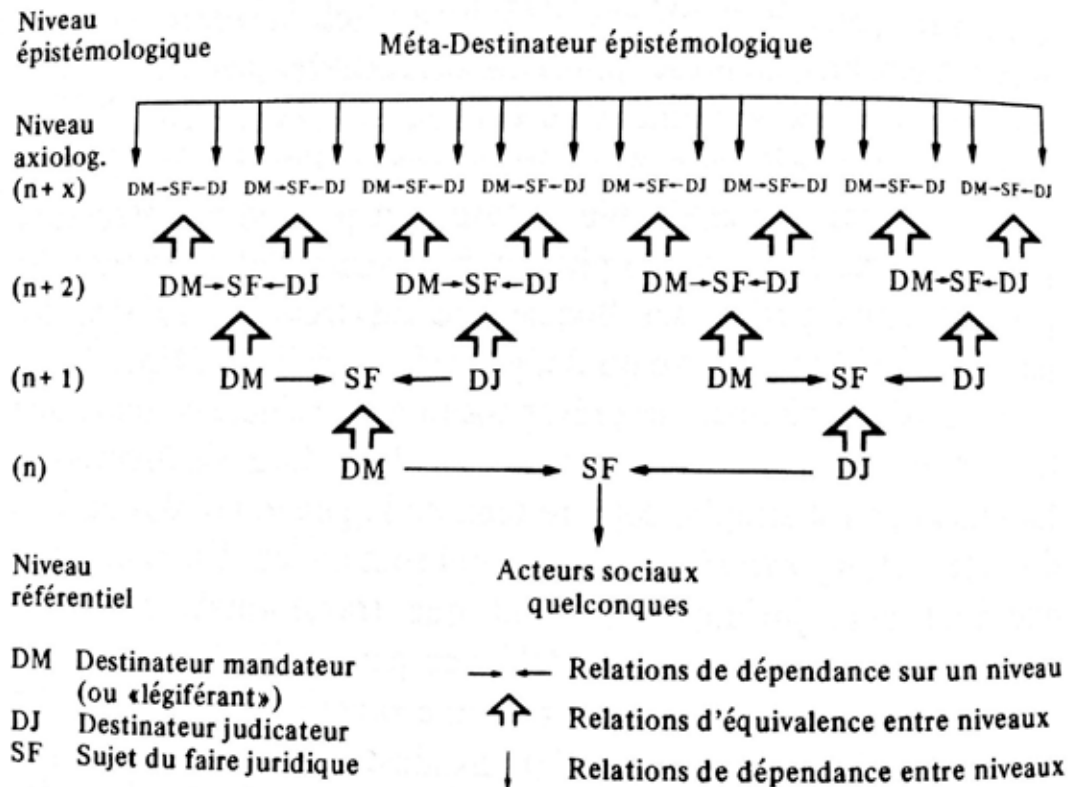


Fig. 4 : Structure récursive de la communication juridique.

4.4. Une typologie des actes onusiens

Comment situer les textes de notre corpus à l'intérieur de la typologie de Stockinger et Landowski, qui différencie les actes directifs non normatifs, les actes directifs normatifs et les actes « proprement juridiques » ? Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord préciser, avec Stockinger et Sbisà, que très rarement les actes se manifestent de manière isolée, mais ils font partie d'un cours d'action que l'on peut organiser en programme narratif orienté à sa propre visée stratégique. À l'intérieur d'une succession, les actes peuvent relever d'un même rang et appartenir tous au programme narratif de base ; ou ils peuvent se distribuer sur des rangs hiérarchiquement distincts mettant en relation des programmes narratifs de base et des programmes narratifs d'usage. Cela ne signifie pas seulement que des actes non normatifs, normatifs et juridiques peuvent se succéder dans un cours d'action ou s'emboîter les uns dans les autres, mais aussi que chaque acte prend et infléchit son sens en relation à toutes les autres parties de l'enchaînement.

Les actes des Nations Unies accomplis dans notre corpus sont en effet des actes directifs de type normatif et non normatif. D'une part, ils ont des effets de droit, même si dans la plupart de cas ces effets de droit ne comprennent pas des sanctions efficaces, voire aucune sanction ; et d'autre part, ces actes introduisent dans le discours référentiel du droit des contenus que les législateurs et les juges nationaux peuvent prendre en charge pour leur donner force de loi en les citant directement. Voyons de plus près comment ces actes se constituent.

4.4.1. *Volontarisme et catastrophisme*

Nous avons vu au chapitre 2 que l'espace d'action juridique du droit international moderne prend forme avec les traités de Westphalie qui, tout en définissant la sujétion du territoire et de la population à un souverain, consacrent le principe de non-ingérence de puissances tierces sur les objets de sa souveraineté. Union de pouvoir et volonté, la souveraineté ne s'exerce pleinement que par des contrats unilatéraux entre l'État et ses sujets. L'ingérence, qui implique l'imposition de la volonté et du pouvoir d'un tiers ne signifierait pas seulement une interruption temporaire de la souveraineté, mais la négation même de sa possibilité : elle nie en effet le syncrétisme dans un seul acteur des modalités virtualisantes (vouloir) et actualisantes (pouvoir) caractéristiques de sa condition de sujet souverain. L'élévation de la non-ingérence au statut de principe est donc la condition de possibilité de l'affirmation de toute souveraineté.

Cela impose un certain nombre de restrictions syntaxiques à la communication interétatique. Si la communication est un acte de manipulation, défini du point de vue modal comme le faire-faire, celui-ci doit toujours être validé par le vouloir du destinataire : il doit en effet respecter la conjonction entre vouloir et pouvoir qui fonde la souveraineté. Il s'ensuit que, en définitive, *il ne peut y avoir une situation hétéronormative dans le droit international*. Cette remarque banale nous semble échapper entièrement à la typologie de Landowski, à notre avis trop influencé par le discours normativiste dominant focalisé sur le droit interne. Cette autonormativité généralisée, qui définit le volontarisme caractéristique du droit international, crée cependant une forte situation d'interdépendance : même les actes unilatéraux, tels que les déclarations des chefs d'État, les notifications ou les promesses, sont conditionnés par la *reconnaissance* du caractère souverain d'autrui. D'où notre hypothèse : dans un contexte d'autonormativité parfaite, il n'y

a pas d'actes de communication parfaitement unilatéraux, mais tout acte s'effectue sur un fond de réciprocité, quand bien même il serait asymétrique.

Les organisations internationales naissent pour organiser ces asymétries et rendre moins arbitraires et contradictoires les intentions des États. En ce sens, la Charte des Nations Unies peut être considérée comme une version plus contemporaine des traités de Westphalie. Il s'agit en effet d'un contrat d'autonormativité réciproque par lequel les États délèguent une partie des leurs volontés et de leurs capacités économiques, qui est une manifestation de pouvoir, à une organisation internationale qui oriente les finalités des interactions entre les membres vers l'objectif stratégique d'éviter le conflit. Ici, le phénomène de participation des valeurs modales dans le cadre de la communication d'objets de valeur cognitifs, notamment le pouvoir et le savoir (voir § 4.2.2), se révèle essentiel : les États restent souverains même après avoir adhéré à la Charte. Tout se passe comme si les États acceptaient de mettre en commun leurs volontés par l'entremise d'organes composés de leurs représentants sans évidemment renoncer à exprimer un désaccord, mais n'acceptaient pas une délégation de pouvoir marginal, leur permettant de se retirer de l'accord à tout moment. Quelle est la finalité stratégique d'une telle organisation ?

Il y a lieu de distinguer ici deux niveaux de l'action : un niveau stratégique qui vise à favoriser des événements souhaités et à prévenir des événements indésirés ou redoutés, que nous définissons comme « politique » ; et un niveau tactique qui recourt à la manipulation des intentions des acteurs de la communication pour les inciter à adopter des comportements favorables à l'objectif politique souhaité ou à les dissuader ou à les empêcher d'adopter des comportements politiquement indésirables. La Charte des Nations Unies est très claire en ce qui concerne les objectifs politiques de l'organisation : « [...] maintenir la paix et la sécurité internationales [...] » (art. 1.1.) ; développer le multilatéralisme et défendre « [...] le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...] » (art. 1.2.) ; résoudre « [...] les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des Droits de l'homme [...] » (art. 1.3). Sa raison d'être se définit corrélativement au combat contre trois menaces : le conflit mondial ; la domination et l'esclavage ; les systèmes socio-économiques qui violent les droits humains. L'ennemi désigné, en somme, est le projet politique des perdants de la Seconde Guerre mondiale du point de vue des

gagnants, pour lequel il a représenté la fin de *leur* monde avec la fin de la souveraineté des États-nations comme acteurs autonomes d'un marché mondial. Nous croyons pouvoir synthétiser ainsi la configuration narrative globale de ce domaine du droit : *il se définit sur le fond de la possibilité d'une catastrophe contre laquelle il n'y a pas de garantie transcendante*. Nous pouvons opposer cette finalité à celle du droit constitutionnel interne, avec lequel il nous paraît entrer dans une relation de présupposition réciproque : alors que le droit constitutionnel interne présuppose un désaccord sur les finalités ultimes de la loi et fixe les limites des rapports de force dans le cadre du jeu démocratique, les documents constitutionnels du droit international, comme le Statut de Rome de la Cour internationale et la Charte des Nations Unies, présuppose un accord sur les antifinalités, sur ce qui ne doit pas advenir car tout le monde est censé vouloir éviter. Si les États constitutionnels jettent les bases d'un projet politique positif tourné vers le futur, *des organisations comme les Nations Unies sur le principe des assurances, qui agissent pour éviter qu'une catastrophe efface ou dévalue la possibilité du projet politique des survivants*.

Voici donc les deux configurations narratives opposées du droit national et du droit international moderne : le premier est orienté vers le *faire-être*, dans une configuration *d'appropriation* dont le *sujet-destinateur* est l'État et dont l'objet est la gestion l'agrégat socionaturel à sa disposition, tantôt thématiqué comme réservoir et tantôt thématiqué comme décharge ; le second est orienté au *faire-ne-pas-être*, dans une configuration de *dissuasion* dont le sujet est la communauté des organisations internationales, le destinateur est l'humanité, l'objet de valeur négative est la catastrophe, l'anti-sujet les intérêts particuliers des États.

4.4.2. *Un discours parajuridique*

Du point de vue de la tactique de la manipulation des acteurs dans le cadre de la communication juridique internationale, la Charte des Nations Unies se présente comme un contrat multilatéral qui appartient à une classe de documents juridiques également nommés traités ou conventions. Selon le Statut de Rome (1946), document constituant la Cour pénale internationale (CPI), et la Convention de Vienne sur le droit des traités (1980), cette classe de documents est la source conventionnelle du droit international. Elle est donc *opposable* aux États membres

par d'autres États membres sollicitant l'avis de la Cour internationale de justice (« organe judiciaire principal des Nations Unies », art. 92 de la Charte). Toutefois, conformément à ce que nous avons souligné plus haut, les décisions de la Cour internationale de justice (CIJ), tout en étant « obligatoires », ne deviennent efficaces que suite à la reconnaissance volontaire des États destinataires, la Cour étant par ailleurs dépourvue de tout pouvoir de sanction. On voit là que l'échange d'engagements, autonomes et réciproques, produit des effets de droit dont l'efficacité n'est assurée par aucun dispositif pénal (sauf par la Cour pénale Internationale, qui n'est toutefois compétente que pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes d'agression ⁸⁰). L'*effet de droit* (ici « obligation ») est *indépendant de son efficacité*, et la sanction juridique ne coïncide avec la sanction sociale que grâce à des dispositifs pénaux dont le droit international public ordinaire est dépourvu.

Le cadre volontariste restreint alors la syntaxe des situations juridiques internationales ordinaires à la manipulation des intentions, en réduisant sa structure élémentaire au faire savoir son propre vouloir et à ne gérer des effets « obligatoires » qu'à condition qu'il n'y ait jamais désaccord de volontés. En excluant l'intervention militaire de « maintien de la paix » ou les *embargos* décidés par le Conseil de Sécurité – qui ne sont pas des normes, objets cognitifs, mais des actions pragmatiques – les actes de droit international se fondent sur des *manifestations du vouloir* et sur des *attributions de savoir*. Dès que la modalité du pouvoir intervient pour manipuler la volonté d'un État, comme dans une déclaration de guerre, elle enfreint la conjonction présupposée de pouvoir et volonté qui caractérise la souveraineté et qui définit le cadre d'interaction des Nations Unies.

Dans une telle situation, les décisions consensuelles sont prises sur un fond de pouvoirs suspendus, mais toujours virtuellement présents, qui se réactualisent par les mécanismes de sécurité. La neutralisation des marques de position hiérarchique est en effet à la base de tous les actes internes et externes des Nations Unies. Pour le comprendre, il suffit d'examiner la typologie des actes dont l'Assemblée générale, vers laquelle convergent toutes les pratiques onusiennes,

⁸⁰ Statut de Rome, art. 5, disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Treaties/1998/07/19980717%2006-33%20PM/volume-2187-I-38544-French.pdf>, cf. § 8.2. Pour une confrontation entre Cour internationale de justice et Cour pénale internationale, cf. § 8.2

mais qui est également en rapport de sujétion par rapport au Conseil de Sécurité en ce qui concerne la sécurité internationale. Tous les organes, dit la Charte, *font rapport* à l'Assemblée : cet acte présuppose une asymétrie de pouvoir en faveur de A₁, recevant le rapport, par rapport à A₂, rendant le rapport, et une asymétrie de savoir en faveur de A₂. En effet, l'organe qui fait rapport, spécialement créé pour s'intéresser à un thème spécifique, est censé être plus compétent sur le sujet que l'Assemblée générale, qui en est informée. Cependant une telle communication présuppose comme fond sémantique une asymétrie en sens inverse sur l'axe du pouvoir : on fait rapport à un supérieur et, même si le pouvoir n'est la motivation immédiate de la communication, l'accomplissement de cet acte ne peut que renforcer une relation hiérarchique sous-jacente. La position sommitale de l'Assemblée générale par rapport aux autres organes est confirmée précisément par le fait que tous lui font rapport, tandis que chaque organe principal ne reçoit des rapports que des organes subsidiaires ainsi que de ses fonds et programmes. Le fait que le PNUE soit créé en 1972 pour faire rapport directement à l'Assemblée générale est un choix qui a un poids symbolique important sur l'imaginaire hiérarchique de l'organisation. Or, les organes des Nations Unies ne se limitent à faire rapport à l'Assemblée mais, le plus souvent, formulent des *recommandations*.

4.4.2. Les actes du Sommet de la Terre

Il faut noter que c'est également sous forme de recommandation que le Sommet de la Terre s'adresse à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux États parties. La recommandation se distingue du rapport par le but communicatif ne portant pas sur un état de choses, mais sur la communication d'un programme d'action – les plans d'action contiennent notamment des recommandations, même si chacune, sur le plan de la manifestation, présente une certaine hétérogénéité. Similaire à *l'instruction*, mais sans la verticalité qu'elle implique, la recommandation est un acte directif qui mise sa force illocutoire sur, d'une part, une forte asymétrie de savoirs en faveur de l'émetteur et, d'autre part, sur la présupposition du partage de vœux entre émetteur et récepteur. Nous pouvons aller plus loin et observer que ces deux axes sémantiques interfèrent. En effet, l'asymétrie du savoir en faveur de l'émetteur de la recommandation ne porte pas

uniquement sur le programme narratif d'usage fonctionnel au programme narratif de base du destinataire du message, mais aussi le vouloir même et sur l'univers axiologique de ce destinataire : celui qui recommande n'est pas seulement mieux placé pour dire ce qu'il faut faire et comment, mais aussi il connaît mieux que le destinataire ce qui est mieux pour lui. En ce sens, la complexité de la recommandation dérive aussi de son régime véridictoire : le vouloir affiché par le destinataire de la recommandation est, par le fait même d'en recevoir une, subrepticement classé comme un vouloir encore non tout à fait apparent, et donc dans une certaine mesure secret ; un secret que la recommandation lève tout en indiquant au sujet comment il devrait lui-même atteindre ses propres buts.

C'est dans cette même logique de suspension temporaire de tensions basée sur le pouvoir et leur traduction dans un domaine cognitif qu'il faut lire les déclarations de principes annexes aux conventions, ainsi que les conventions elles-mêmes : il s'agit d'une création d'interdictions, de droits et d'obligations sur le fond d'une suspension de tensions polémiques. Il s'agit, si l'on veut, d'un droit concessif, qui sert justement à délimiter les zones d'intervention et de non-intervention du droit, en invitant la codification de comportements qui échappent toujours en partie au contrôle. Comme nous le verrons aux chapitres 7 et 8, la structure concessive du droit onusien – dont la finalité première, nous l'avons vu, n'est pas de faire ou de faire-faire quelque chose, un projet positif, mais d'éviter la catastrophe, donc de faire ne pas faire – se retrouve également dans les structures syntagmatiques du développement durable, qui est défini depuis sa première formulation en 1987, comme développement qui « satisfait aux besoins des générations actuelles sans compromettre celui des générations à venir ». C'est pourquoi l'acte plus typique du discours directif onusien est la *recommandation*, notamment dans les Sommets de la Terre. À la limite du normatif et du non-normatif, elle présuppose une supériorité non marquée dans l'ordre de la position, tandis qu'elle marque fortement l'autorité du point de vue de la modalité du vouloir, qui se veut une manifestation d'un intérêt général, qu'elle renforce avec la modalité du savoir, à la fois scientifique et moral, sur les stratégies d'évitement des catastrophes. D'où l'importance de la constitution au fil du temps d'institutions parajuridiques et parapolitiques qui, comme le Giec, sont chargées de dire un réel à l'échelle internationale, qui doit se distinguer, par son consensus global, du plan référentiel du discours scientifique purement académique, perçu comme partisan. Une partie des enjeux

internationaux est en effet de définir ce réel préjudique avant même de s'en servir pour construire le plan référentiel du discours normatif (§ 1.5., § 4.1.2. et § 8.1.).

Les Sommets de la Terre se constituent au fil du temps comme des organes extraordinaires qui réunissent les représentants des États-membres autour des questions environnementales. Ils sont considérés comme un sujet collectif temporaire, sorte d'articulation du vouloir qui représente une volonté collective plus restreinte de la volonté générale des Nations Unies et thématiquement plus ciblée. Leur communication sous forme de « rapports » fait suivre deux chemins distincts aux documents qu'ils mettent en circulation. Tout d'abord le rapport est un « document officiel », qui s'adresse à l'Assemblée générale. Celle-ci a le pouvoir de transformer, par résolution, la volonté du Sommet, sujet collectif mais encore partitif, en volonté générale des Nations Unies. Cet imprimatur se diffuse sur l'ensemble des documents réunis dans le rapport. Ceux-ci, parfois très volumineux (celui de Rio de 1992 fait presque 1 000 pages) se composent d'actes de différents types. Leur publication intégrale, successive à l'adoption, prend une fonction politique *d'autolégitimation* pour les membres du Sommet et pour l'ONU, qui cherchent dans la publication des actes de la conférence un effet de transparence sur leurs propres intentions relativement autonomes par rapport à leur contenu. Nous approfondirons l'effet politique de la publication du rapport au chapitre 6, aujourd'hui rendu plus puissant par les sites Internet et les centres de documentation en ligne ⁸¹. Nous traiterons moins les actes qui certifient la régularité de procédures de l'Assemblée et nous concentrerons en revanche sur les textes de fond sur l'environnement et le développement durable, qui se divisent principalement en déclarations de principes et plans d'action.

Les déclarations de principes s'adressent principalement aux États et aux ONG. En tant que déclarations, elles manifestent la *volonté* des États et des organisations qui y souscrivent et les adoptent ; dans la mesure où elles énumèrent des principes, elles prennent un statut autodirectif, que nous appellerons « exhortatif », quant aux orientations générales de la législation

⁸¹ La Conférence de Rio de 2012, qui a produit très peu de nouveautés par rapport aux sommets précédents, a en revanche fait l'objet d'un suivi en temps réel sur un site Internet dédié (<https://rio20.un.org/>). La convergence du vouloir être vu de la part des acteurs onusiens et du vouloir voir du public ont été les effets de sens principaux de cette rencontre, en montrant comment le thème de l'environnement a promu un culte de la transparence, déjà présent dans les relations internationales, qui a parfois pris le pas sur l'objet à publiciser.

ultérieure, en insistant sur ses valeurs et ses finalités. Quand bien même ces principes se manifestent dans la forme du devoir – nous en discuterons dans le détail au chapitre 6 –, c'est sur la modalité du vouloir que les principes énoncés par le Sommet agissent : le Sommet veut que les États veuillent ce que les principes énoncent. Les plans d'action sont des recommandations plus précises qui divisent les activités étatiques par domaine administratif. Ils présupposent l'unité d'intentions exprimées dans les déclarations et interviennent sur ce qui devrait être fait, et constituent en ce sens des exemples d'actes directifs à proprement parler. Nous en parlerons au chapitre 7.

Déclaration et plans d'action sont adoptés comme des actes unilatéraux. Les Sommets de la Terre ont pour objectif de construire une unité d'intention et leurs actes ont ainsi vocation à se présenter comme des auto-engagements de sujets collectifs, similaires aux promesses. Or, le Sommet de Rio de Janeiro de 1992 fut également l'occasion pour ouvrir à signature trois conventions, dont nous avons esquissé le statut plus haut et sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement au chapitre 8. Il s'agit de la Convention-cadre sur le changement climatique, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention. Pour des raisons d'espace et de pertinence, nous avons choisi de nous concentrer sur la Convention-cadre sur les changements climatiques et sur l'un des instruments qui en prolonge et systématise le contenu, le Protocole de Kyoto, le changement climatique devenant progressivement l'objectif polémique principal et le cadre interprétatif global des tensions écologiques : la catastrophe contre laquelle le développement durable devra servir comme agent de contraste.

Ces considérations nous permettent d'enrichir la typologie documentaire dont nous étions parti en introduction, en explicitant et en justifiant théoriquement son organisation et sa clôture sur le Sommet de 2012. Cette interprétation, suggérée d'ailleurs par la dénomination « Rio+20 », a tout d'abord un fondement dans l'hypothèse d'une normativité en progression (§ 0.1.) manifestation d'un ensemble narratif qui cherche, sans la trouver, sa *sanction* : en 2012 on revient en effet à une pure déclaration d'intentions alors que, de 1972 à 1992, la stratégie normative passe d'un discours exhortatif et directif à un discours normatif juridiquement obligatoire (quoique *inefficace*, car aucun dispositif abouti de sanction permet de réaliser l'effet d'obligation des conventions). Il y a donc une logique narrative interne au discours onusien qui nous autorise à choisir Stockholm 1972 comme

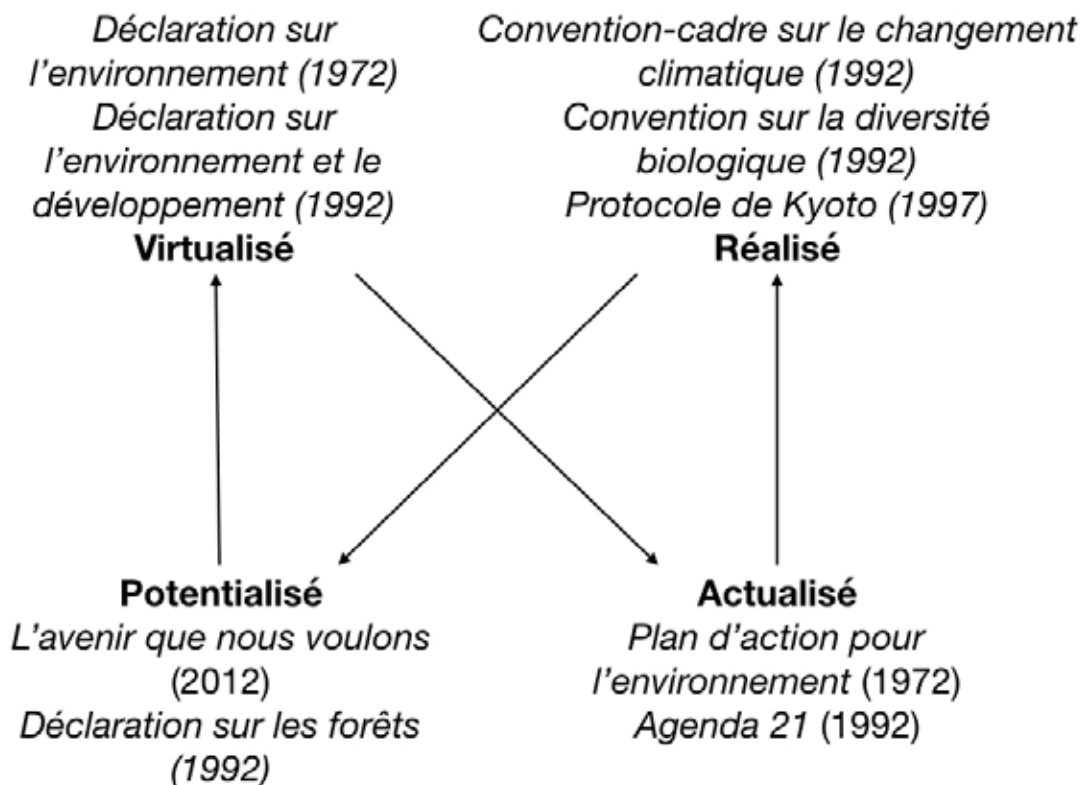
phase préparatoire et épreuve qualifiante articulée par un discours exhortatif et directif, Rio de Janeiro 1992 comme répétition d'une épreuve qualifiante et lancement d'une performance normative contraignante et Rio de Janeiro 2012 comme l'abandon progressif de la stratégie normative adoptée et le retour au volontarisme (malgré l'émergence de quelques tendances mineures concernant l'ouverture à la reconnaissance de droits propres à la « Terre Mère », sur lesquelles nous reviendrons). En tant que *négation de la tendance à la réalisation normative*, nous dirons que *L'avenir que nous voulons* de 2012 est un texte directif de *potentialisation* de la stratégie qui en marque la fin. Notons la parabole dessinée par la variation des modes d'existence des normes produites, justifiant à notre sens la clôture du corpus d'exemplaires. Les formes sémiotiques utilisées dans les pratiques juridiques pour instituer un droit international de l'environnement à partir de la notion de « développement durable » passent, avec Stockholm 1972, de l'état *virtuel* à l'état *actuel*, en maquant ainsi, dans la terminologie de Fontanille Zilberberg⁸², l'émergence d'une stratégie normative fondée sur la construction juridique d'espaces commerciaux ; or cette stratégie normative passe progressivement du *réel* au *potentiel* avec le non-renouvellement du Protocole de Kyoto à Rio de Janeiro 2012, qui marque le déclin d'une stratégie normative idéologiquement orientée à la liberté du marché mais juridiquement fondée sur des traités contraignants.

Malgré la continuité thématique que nous enregistrerons (§ 8, du point de vue du mode d'existence des normes affirmées dans le cadre d'une stratégie normative plus large, le Sommet marque une discontinuité importante. Jusque-là, nous avons considéré les déclarations de principe, tendant vers la *réalisation* de règles exprimées dans des conventions contraignantes, comme des normes internationales à l'état *virtuel*, et les plans d'action, adressant des recommandations sur les compétences et les moyens de mise en œuvre des principes, peuvent être considérés comme des normes dont le mode d'existence est actualisé par rapport à la formulation de règles, normes juridiques internationales à l'état *réalisé*. Un document comme *L'avenir que nous voulons*, qui intervient à la place du renouvellement des engagements du Protocole de Kyoto après la fin de la seconde période, représente une négation par rapport à la stratégie qui tend vers la

⁸² J. Fontanille et C. Zilberberg, *Tension et signification*, Liège : éd. Pierre Mardaga, 1998, p. 137-138.

production de normes réalisée dans des traités. Nous dirons donc que les normes exprimées par ce document se manifestent à l'état non pas *virtuel, potentialisé* : il n'y a pas un retour en arrière, mais plutôt un point de fuite de la stratégie de départ dont on semble abandonner la réalisation. À notre avis, c'est dans le même sens que nous pouvons interpréter le statut de la déclaration de Rio 1992 sur les forêts, qui contient dans le titre même la négation de sa réalité normative – « Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts » – manifestation d'un désaccord et d'un soubresaut par rapport à la stratégie d'ensemble des sommets. Nous proposons de modéliser comme suit l'articulation de la *stratégie de production normative* dans laquelle s'inscrit la production documentaire des Sommets de la Terre au sujet du développement durable ⁸³ :

⁸³ Nous proposons une modélisation du parcours de production normative onusienne à partir de la modélisation des parcours interprétatifs proposée par Alessandro Zinna dans sa lecture des opérations métalinguistiques dans l'épistémologie de Hjelmslev : « L'épistémologie de Hjelmslev : Entre métalangage et opérations », *Signata* [En ligne], 4 | 2013, mis en ligne le 30/09/2016, consulté le 01/09/2019, disponible sur : <https://journals.openedition.org/signata/676>.



5 : Articulation des modes d'existence des normes sous-jacentes à la production normative de ments produits dans le cadre des Sommets de la Terre de 1972, de 1992 et de 2012.

Nous pouvons visualiser schématiquement la typologie du corpus dans le tableau suivant, divisé en deux parties : en haut, on voit les grandes lignes du modèle utilisé, en bas ses manifestations dans les Sommets de la Terre.

	Actes exhortatifs	Actes directifs	Actes normatifs
Structure de la communication	Actes autodestinés	Actes hétérodirectifs	Actes auto- et hétéronormatifs
Type de norme	Principes	Recommandations	Règles
Mode d'existence normatif	Virtuel/Potentiel	Actuel	Réel
Genre textuel	Déclaration	Plan d'action	Conventions
Manifestation institutionnelle	Manifestation textuelle		
Stockholm 1972	Déclaration sur l'environnement	Plan d'action pour l'environnement	–
Rio de Janeiro 1992	Déclaration sur l'environnement et le développement ; Déclaration sur les forêts	Agenda 21	Convention-cadre sur le changement climatique ; Convention sur la diversité biologique
Rio de Janeiro 2012	L'avenir que nous voulons	–	–

Cette interprétation est confirmée également par une lecture rétrospective des textes, les réseaux de citations allant des derniers rapports aux rapports précédents, par lequel un rapport de *présupposition* forte apparaît entre Rio 2012, Rio 1992 et Stockholm 1972, manifesté par ailleurs par l'expression « Rio+20 » par laquelle on désigne habituellement le Sommet de 2012. C'est d'ailleurs une

opinion très répandue en littérature que ces trois sommets revêtent un caractère exemplaire. Notre analyse se donne ainsi pour objectif de montrer de *quelle stratégie idéologique et normative* le développement durable que s'y trouve promu sera exemplaire.

5. Généalogie des formations juridiques

De notre hypothèse et de l'opération de constitution du corpus corrélé émerge une prise de position pour un point de vue diachronique. D'une part, ce choix permet d'effectuer des opérations de description et de comparaison nécessaires pour établir les liens pertinents entre les unités d'analyse. D'autre part, il permet de définir les unités sur lesquelles la description et la comparaison opèrent, en délimitant leur ordre de grandeur. Points de vue, opérations analytiques et unités d'analyse deviennent, en ce sens, des outils méthodologiques fondamentaux pour explorer le corpus ainsi constitué et définir la *procédure* de notre recherche.

La sémiotique, comme beaucoup de sciences sociales sensibles au structuralisme, doit beaucoup de ses méthodes de description à la linguistique. Dans ce chapitre, nous examinerons les concepts issus de la linguistique utiles à la constitution d'un corpus sémiotique et à la délimitation des unités d'étude des enquêtes sémiotiques. Cette critique aboutira à la définition d'une approche « généalogique », capable de traiter simultanément deux problématiques jusque-là séparées, à savoir la *détermination* et la *mutation* de la valeur des systèmes linguistiques. Notre intervention n'a pas l'intention de se substituer à la méthode classique. Nous ne souhaitons pas abandonner les solutions efficaces que le saussurisme a apportées aux problèmes linguistiques du XIX^e siècle. Nous souhaitons simplement intégrer ces solutions à un dispositif qui, tout en proposant des réponses nouvelles à des questions restées non résolues, ne renonce pas aux avantages que ce modèle a apporté à la linguistique.

La première de ces questions est celle de la valeur. Les formes d'articulation des valeurs adoptées, en tant qu'hypothèses pour conduire l'analyse, conditionnent la construction du corpus. La tradition socio-sémiotique, à partir de laquelle la sémiotique juridique s'est constituée, focalise sur un type de corrélation qui rend difficile à prendre en charge les *variations* généalogiques d'un concept à travers un vaste corpus de textes structurellement hétérogènes à la croisée entre le droit, la science, la politique et l'environnement. La *logique de participation* du concept de développement durable nous conduit à remettre en perspective la sémiotique juridique non pas à travers la socio-sémiotique, mais à travers d'une sémiotique des cultures.

L'adoption de ce point de vue demande, à notre avis, de revoir les concepts de textualité et d'idéologie et de passer des unités d'études des textes et des interactions à celle de formations sémiotiques. En effet, la notion de texte ou de genre textuel offert par les approches socio-sémiotiques nous paraissant inadéquats en raison de l'inattention portée aux variations des valeurs sémiotiques ainsi qu'à ce champ hybride où se trouve à intervenir le droit. C'est pourquoi nous visons, par ce chapitre, à corrélérer notre corpus à une unité d'étude plus adéquate à la visée évolutive de notre recherche.

Ainsi nous développons ici la perspective d'une formation juridique du droit international de l'environnement. Cela permettra de situer notre corpus par rapport à l'objet d'une sémiotique juridique orientée à l'étude de la culture en intégrant les approches précédentes et de justifier sa partition comparative en *déclarations, plans d'action et conventions*.

5.1. Valeurs et unités d'étude

La notion de valeur, chez Saussure, a une importance capitale. Elle est le concept opératoire qui permet de déterminer l'identité d'objets proprement linguistiques. En étendant ce principe à l'ensemble des manifestations du sens, la notion de valeur devient aussi le critère de délimitation de toute manifestation signifiante. En effet, l'interrogation qui a conduit Saussure à définir la valeur était précisément : « Qu'est-ce qui définit l'objet propre de la linguistique ? Comment déterminer l'identité de ses composantes minimales ? Comment séparer l'essentiel, les valeurs promanant du système, de l'accessoire, les substances promanant des accidents de l'histoire ¹ ? »

Pour répondre, revenons au questionnement sur les entités constitutives de tout système linguistique. Selon Saussure, elles sont toujours constituées :

- 1) d'une chose dissemblable susceptible d'être échangée contre celle dont on doit déterminer la valeur ;
- 2) de choses semblables que l'on peut confronter avec celle dont la valeur est en cause.

Ces deux facteurs sont nécessaires pour l'existence d'une valeur ².

¹ F. de Saussure, *Cours de linguistique générale*, Paris : Payot, 1979, p. 30.

² *Op. cit.*, p. 140.

Ce à quoi Saussure pense lorsqu'il individualise deux aspects dans la valeur, c'est, comme le notera Hjelmslev, non pas la valeur au sens logico-mathématique, mais à la valeur d'échange des sciences économiques.

De ce point de vue, c'est la forme qui constitue la valeur et la constante, et c'est la substance qui renferme les variables, auxquelles différentes valeurs sont attribuables selon les circonstances. Ainsi une pièce de monnaie et un billet de banque peuvent changer de valeur, tout comme un son ou un sens peuvent changer de valeur, c.-à-d. d'interprétation par rapport à différents schémas. Il est vrai d'autre part que, pour être de beaucoup préférable à la comparaison avec la valeur purement logico-mathématique, la comparaison avec la valeur d'échange cloche sur un point fondamental, ce qui ne manque pas d'être observé par le maître : une valeur d'échange est définie par le fait d'égaliser telle quantité déterminée d'une marchandise, ce qui sert à la fonder sur des données naturelles, tandis qu'en linguistique les données naturelles n'ont aucune place. Une valeur économique est par définition un terme à double face : non seulement elle joue le rôle de constante vis-à-vis des unités concrètes de l'argent, mais elle joue aussi elle-même le rôle de variable vis-à-vis d'une quantité fixée de la marchandise qui lui sert d'étalon. En linguistique au contraire il n'y a rien qui corresponde à l'étalon. C'est pourquoi le jeu d'échecs et non le fait économique reste pour F. de Saussure l'image la plus fidèle d'une grammaire. Le schéma de la langue est en dernière analyse *un jeu* et rien de plus³.

Hjelmslev reproche à Saussure de mobiliser un exemple qui risque de réintroduire dans la linguistique une orientation extensionnelle qui, en contredisant le principe de l'arbitrarité du signe, fonde la signification sur la relation entre le langage et une donnée référentielle externe : un « étalon », par définition immuable et linguistiquement irréductible. Toutefois, nous croyons que rien, chez Saussure, ne permette d'assimiler la relation d'un élément du système avec « quelque chose de dissemblable » à un référent externe et sémiotiquement irréductible : au contraire, la traductibilité des éléments du système linguistique avec un extérieur, nous paraît préconiser une étude sur les rapports entre systèmes sémiotiques hétérogènes, linguistiques et non linguistiques, dans un sens tout à fait similaire à

³ L. Hjelmslev, « Langue et parole » in *Cahiers Ferdinand de Saussure*, 1942, n° 2, p. 29-44.

la direction de recherche indiquée par Greimas avec la notion de « sémiotique du monde naturel ⁴ » : un monde de sens où la langue n'est qu'un langage parmi d'autres qui précise la valeur de ses éléments en établissant, certes, des valeurs qui se déterminent réciproquement à l'intérieur du système, mais qui prennent sens également par rapport à « quelque chose de dissemblable ». Il suffit de penser aux analyses de Benveniste sur les embrayeurs, notamment les pronoms personnels, dont la signification est indéterminable à l'intérieur du système linguistique mais parfaitement déterminée dans la pratique conversationnelle au sein d'une culture donnée ⁵ ; ou, à un niveau de complexité supérieur, à l'analyse des enjeux écologiques de Félix Guattari, selon lequel l'implication croissante entre acteurs humains et non-humains doit être comprise à travers l'intégration de *sémiotiques économiques*, (instruments monétaires, financiers, comptables, de décision, etc.), de *sémiotiques juridiques* (titre de propriété, législations, traités, règlements, etc.), de *sémiotiques technico-scientifiques* (plans, programmes, diagrammes, études, recherche, etc.) et de sémiotiques de subjectivation (concernant les pratiques de gestion de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, de télécommunication, etc.) ⁶. D'où l'on voit clairement que la valeur économique n'est que l'effet d'un langage parmi d'autres, et que son interprétation ne relève pas de la référence, mais de la traduction. D'ailleurs, est-ce qu'il y a quelque chose de plus instables que les valeurs des marchandises ? Il faudrait vraiment être des référentialistes convaincus pour croire que la marchandise est le référent stable de la valeur de la monnaie. Et nous croyons que peu d'économistes seraient d'accord sur ce point. À notre avis, dans sa formulation initiale de la valeur, croisant les relations entre choses dissemblables et choses semblables, Saussure saisit avec précision la question : l'identité et la valeur des éléments des systèmes sémiotiques par deux paramètres : *une relation transcendant le système*, qui met en communication l'élément à identifier avec un système externe et hétérogène ; *et une relation immanente*, interne au système, qui fait le lien entre les éléments du même système, sans qu'une des deux relations, les deux parfaitement différentielles, se confonde à aucun moment avec des rapports

⁴ A. J. Greimas et J. Courtés, « Monde naturel » dans *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette, 1979.

⁵ E. Benveniste, « De la subjectivité dans le langage » dans *Problèmes de linguistique générale*, 1, Paris : Gallimard, coll. «Tel», 1966 [1958], p. 259-260.

⁶ F. Guattari, *Les Trois Écologies*, Paris : Galilée, 1989, p. 40-41.

référentiels ⁷. Nous verrons plus loin que c'est précisément ce genre d'ouverture de l'usage à l'exécution des schémas de signification qui rend possible la description de leur évolution (§ 5.2). C'est au contraire la métaphore du jeu qui cloche, non sur un, mais sur deux points fondamentaux : l'isolement total du système et son immobilité. En effet, les règles du jeu, comparées au système linguistique, sont absolument intangibles par les coups portés sur l'échiquier pendant la partie, comparés respectivement aux actes de parole et à la pratique conversationnelle dans laquelle ils sont inscrits ; de plus elles ne subissent aucune variation des codes externes au jeu. S'il est évident qu'un acte parolier pris isolément ne peut entamer la systématisme de la langue, tirer la conséquence de cette métaphore signifierait se priver de l'espace conceptuel pour thématiser les transformations des valeurs du système, ainsi que leur capacité de se déterminer au contact avec d'autres langages.

Malgré son ouverture sur les langages non linguistiques, la sémiotique structurale-générative reçoit la leçon de Saussure à travers la lecture hjelmslevienne. En disqualifiant la première acception transcendante de la valeur pour ne retenir que sa dimension immanente, interne au système, Greimas et Courtés identifient le principe de délimitation des unités pertinentes pour la sémiotique au critère des relations dites « immanentes » au système.

L'autonomie de la linguistique – justifiable par la spécificité de son objet, affirmée avec insistance par Saussure – a été reprise par Hjelmslev sous la forme du *principe d'immanence* : l'objet de la linguistique étant la forme (ou la langue au sens saussurien), tout recours aux faits extralinguistiques doit être exclu, parce que préjudiciable à l'homogénéité de la description ⁸.

Il est intéressant de constater l'effet politique de toute formulation épistémologique, ici particulièrement clair : le principe d'immanence décrit en effet *une prise de possession* d'un domaine d'objets, les formes, en revendiquant une compétence *scientifique* exclusive à le décrire ⁹. Puisque les relations avec l'extérieur ne sont plus pertinentes, il n'y a plus de discipline qui pourrait opposer à

⁷ C. Paolucci, « Identité, sémantique, valeur. L'actualité de Saussure pour la sémiotique contemporaine », *Cahiers Ferdinand de Saussure*, n° 65, 2012, p. 81-102.

⁸ A.-J. Greimas et J. Courtés, « Immanence » dans *op. cit.*

⁹ Cf. : J. Fontanille, « Immanence et créativité. Du cours de Saussure au Dictionnaire de Greimas », dans *Recherches sémiotiques*, 34 (1-2-3), 2014, p. 257-279, voir en part, p. 257. Consulté le 07/02/2019 sur : <https://doi.org/10.7202/1037156ar>.

la sémiotique une compétence sur son objet. C'est une revendication de souveraineté épistémologique qui a sans doute bouleversé le paysage des sciences humaines. Cette prise de possession s'opère par la double fermeture de la théorie et de l'objet. La théorie est réduite à un métalangage de termes interdéfinis, qui *fait l'économie d'une réflexion sur les opérations et les procédures de descriptions de la manifestation* ; l'objet est réduit à une hiérarchie de dépendances internes correspondant aux rapports mis en évidence par le métalangage, en délégitimant l'étude sémiotique des *mises en variations des objets par les substances de la manifestation*. Une théorie immanente dépourvue de son aspect procédural et un objet identifié à une hiérarchie de dépendances interne ne peuvent qu'aboutir à une articulation synchronie/diachronie qui sépare la détermination et mutation des valeurs, description et comparaison des objets. La diachronie est encore une fois la succession des états du système, sans que les transformations qui médiatisent le passage d'un état à l'autre puissent être thématiques.

Malgré ce que nous croyons être un malentendu sur la définition des valeurs de la langue, Hjelmslev avait vu parfaitement toutes les dimensions cachées derrière la dichotomie langue et parole et les avait déployé dans le schéma suivant ¹⁰ :

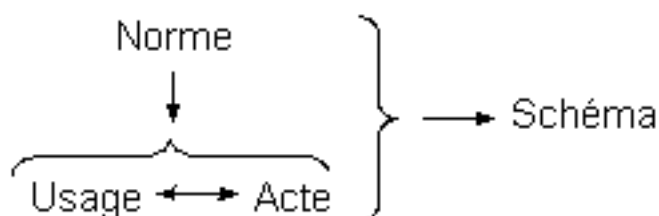


Fig.1 : Les relations déterminant les composants de la parole (norme, acte et usage) et la langue en tant que forme pure (schéma)

Hjelmslev précise ensuite que la seule dimension qui compte vraiment dans la parole n'est pas l'acte individuel qui, pris isolément, est en effet purement idiosyncratique, ni la norme, qui est une abstraction par rapport aux pratiques effectives, mais l'exécution du schéma (la langue considérée dans ses rapports purement formels) dans ce qui nous semble traduire parfaitement l'idée de la parole, véritable manifestation du sens social.

¹⁰ Hjelmslev, « Langue et parole », *op cit.*, p. 40.

Une discipline qui aurait pour objet l'exécution du schéma se trouverait posée devant deux tâches, qui ont été en effet nettement formulées par le *Cours* en parlant de la *parole* [29] : il s'agirait de décrire 1^o les combinaisons par lesquelles le sujet parlant utilise le code du schéma, et 2^o le mécanisme psycho-physique qui lui permet d'extérioriser ces combinaisons ¹¹.

Même si Hjelmslev s'intéresse ici davantage au problème d'étudier le schéma, il trace une ligne très claire pour s'interroger sur son exécution qui, à notre sens, nous projette directement dans les études plus actuelles de sémiotique qui, en dépassant le cadre de la textualité sans perdre de vue le problème de l'exécution, s'intéressent aux usages collectifs qui font évoluer les systèmes de valeurs en envisageant leur ouverture. Parmi ces hypothèses, il y a celle de la praxis énonciative que Zinna décrit comme une manière d'étudier l'ouverture à l'intérieur du plan immanent de la sémiotique :

L'ipotesi della prassi enunciativa vuole invece prendere in considerazione tutti quegli aspetti pragmatici legati all'atto stesso del produrre, nel momento in cui si produce, proprio rispetto alla posizione che occupa il corpo proprio nel campo percettivo. Ora, rivisitata come opposizione tra immanenza e manifestazione, questa prassi non soltanto non si oppone né si risolve interamente nell'immanenza, ma può ben rendere conto del fatto che, a differenza dell'enunciazione enunciata, la prassi enunciativa non è altro che il passaggio dall'immanenza alla manifestazione. Più precisamente, nella prassi enunciativa si va incontro a quei fenomeni di riprogrammazione del progetto immanente proprio in funzione dell'interazione percettiva col mondo o dell'interazione intersoggettiva e in base allo svilup-po di eventi o scenari imprevisi. In tal senso, l'imprevisto è tutto quello che costringe a riprogrammare l'azione significativa a diversi livelli di profondità in funzione dei cambia-menti che sono sopraggiunti (mutando per esempio la prasseologia, l'atto, la finalità dell'atto o della comunicazione) ¹².

¹¹ Hjelmslev, « Langue et parole », *op cit.*, p. 41-42.

¹² A. Zinna, « Il primato dell'immanenza nella semiotica strutturale » dans *E/C*, p. 11 [En ligne] publié le 16/07/2008, consulté le 01/07/2019, disponible sur http://www.ec-aiss.it/pdf_contributi/zinna_16_7_08.pdf

C'est précisément dans ce cadre évolutif que nous voulons placer l'évolution du concept de développement durable à travers les Sommets de la Terre. Mais pourquoi apparaît-il théoriquement si difficile de s'atteler légitimement à une telle tâche ?

5.1.1. Les travers modernes du structuralisme

De telles considérations permettent de comprendre pourquoi la sémiotique a représenté pour l'épistémologie moderne une expérience-limite, sans pourtant déterminer, au moins dans l'interprétation particulière qu'on vient d'en donner, la révolution épistémologique qu'elle aurait pu être.

Suivant l'enseignement de Saussure, la sémiotique a effectivement été la première à proposer une étude immanente du langage. Une telle approche n'est pas nouvelle en soi. C'est son application au langage qui est révolutionnaire. L'approche immanente qui consiste à voir l'objet comme un système de relation fermé qui porte en soi la source de sa propre explication est caractéristique de la science telle que nous la connaissons. Nous l'avons vu (chap. 1) : soit la nature est immanente et nous pouvons en décrire les lois sans pourtant se pencher sur le fonctionnement d'une société transcendante qui nous dépasse ; soit la nature est transcendante et nous pouvons contrôler notre environnement uniquement par la convention sociale et les rapports de pouvoir. Dans la modernité, le langage est au milieu, toujours perdant. La sémiotique a fait de ce lieu médian l'objet de la description immanente que les naturalistes ont réservé à la nature. Un passage de Vladimir Propp, l'un des pères de l'analyse structurale du récit, illustre ce programme avec clarté :

On peut, à plusieurs titres, comparer l'étude des contes à celles des formes organiques dans la nature. Le folkloriste, tout comme le naturaliste, s'occupe des genres et des espèces de phénomènes identiques par essence. La question de l'origine des espèces posée par Darwin peut être posée aussi dans notre domaine ¹³.

On a souvent confondu ces gages de « scientificité » comme des gages de « vérité ». Or, le détour par l'épistémologie moderne nous a permis de voir qu'il

¹³ V. Propp, « Les transformations des contes merveilleux » dans *La Morphologie du conte*, Paris : Seuil, 1965-1970, p. 172-200, voir en part. p. 172.

s'agit simplement d'un gage vers *une certaine idée de science*, celle du naturalisme. Historiquement déterminée, cette idée consiste à séparer un domaine immanent valorisé positivement (la nature) et un domaine transcendant valorisé négativement (la société), tout en permettant la rétroaction asymétrique de l'un sur l'autre dans des circonstances exceptionnelles. Les sciences dites de l'homme à l'approche culturaliste se basent sur la même structure tout en inversant les termes. C'est en effet en opposant un domaine autonome de faits naturels à un domaine, tout aussi autonome, de faits sociaux, que s'effectue la répartition de pouvoir *exclusifs* entre science et politique dans la constitution moderne. Si le structuralisme a rendu possible une linguistique « scientifique », c'est au sens où il a permis de voir dans le langage une immanence et une autonomie que les naturalistes accordaient uniquement aux faits de nature. Toutefois, ce faisant, il a conservé l'asymétrie constitutive de la modernité qui, en deçà des termes nature/culture, prescrit que l'on ne puisse pas décrire simultanément le domaine immanent et le domaine transcendant au risque de porter préjugé « à l'homogénéité de la description ¹⁴ ».

La définition de la sémiotique qui découle de cette formulation du principe d'immanence a le mérite de marquer d'une pertinence propre le domaine symbolique, qui n'avait de sens, chez les modernes, qu'en relation aux pôles transcendants de la nature et des cultures. Cependant, ce renversement procède selon la même logique de répartition exclusive d'immanence et transcendance qui a empêché d'appliquer un principe de symétrie dans l'étude des domaines du naturel et du social. Lorsque la rhétorique naturaliste déclare comme pertinent le domaine du naturel pour l'étude d'un phénomène, elle exclut du même geste toute pertinence sociale de l'objet, considérée comme contamination du point de vue du sujet de la pureté structurelle de l'objet ; de la même manière, la rhétorique culturaliste disqualifie comme non pertinentes les aspects de l'objet qui ne sont pas déterminés par l'interaction entre sujets, en taxant de réductionniste l'approche naturaliste. Il s'agit évidemment de deux points de vue projetés sur la même structure asymétrique. La formulation du principe d'immanence rappelé plus haut ne fait que déplacer cette asymétrie entre le domaine symbolique d'une part et les domaines naturels et sociaux d'autre part. En déclarant l'autonomie du

¹⁴ A. J. Greimas et J. Courtés, *Ibidem*.

domaine symbolique et en excluant comme non pertinents les substances externes de la nature et de la société, les domaines du social et du naturel ne sont pas pour autant mis en discussion en tant que tels, mais conservés sous la forme de pures représentations linguistiques. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec Latour lorsqu'il écrit que, pour « les penseurs du sens », « le langage occupe encore ce lieu médian de la philosophie moderne [...], mais au lieu de devenir plus ou moins transparent ou opaque, plus ou moins fidèle ou plus ou moins traître, il a pris toute la place. Le langage est devenu à lui-même sa propre loi et son propre monde ¹⁵ ». En effet, les formes sémiotiques, pour rester « pures », doivent se référer à des univers sémantiques clos et autonomes dont les termes s'interdéfinissent sans jamais avoir recours à des relations vers l'extérieur.

5.1.2. Corrélations privatives et socio-sémiotique

La forme de relation qui nous paraît rendre compte de la logique de purification, conforme à une interprétation du principe de pertinence basée uniquement sur l'acceptation immanente, interne de la valeur, est la corrélation dite « privative ». Ce type de corrélation joue un rôle fondamental dans la théorie de l'école de Paris qui, à la suite de Greimas, la situe au rang des trois formes constitutionnelles du sens visualisées dans le carré sémiotique. Comme on sait, celui-ci est articulé par trois types de relations fondamentales : les corrélations qualitatives, les corrélations privatives et les corrélations d'implication. L'implication n'est qu'une forme dérivée, proposée par Greimas pour montrer que le carré sémiotique, qui représente un micro-univers de sens autonome, déploie un parcours de lecture « isotope » inscrit entre deux contraires. Ce sont les corrélations qualitatives et privatives qui nous paraissent jouer le rôle de véritables piliers du modèle constitutionnel du sens. Elles dérivent directement des travaux de phonologie structurale, et plus spécifiquement elles ont été empruntées aux oppositions phonologiques étudiées par Roman Jakobson et ses collaborateurs à l'école de Prague. Selon les chercheurs, toutes les oppositions phonologiques sont articulées à partir de deux termes contraires, par exemple consonantique vs vocalique, selon le schéma A vs B, à leur tour défini chacun par leur présence (par

¹⁵ B. Latour, *op. cit.*, p. 74.

exemple, /vocalique/) ou absence (/non vocalique/) du phonème étudié, selon le schéma A vs non-A ¹⁶.

En transposant sur le plan sémantique les oppositions repérées sur le plan phonologique en vertu du principe de l'homologie des plans ¹⁷, Greimas propose de considérer ces types d'oppositions comme constituant les relations fondamentales de tout micro-univers de sens et les organise dans un schéma en forme de carré, connu par la suite comme « carré sémiotique ». Ainsi posées aux sources de la structure générative de toute manifestation de sens, elles auront naturellement un rôle considérable dans toute analyse du contenu. Les relations privatives (A vs non-A), en particulier, sont utilisés par Greimas pour proposer un modèle hypothétique des articulations signifiantes de la vie collective dans le cadre du projet socio-sémiotique :

¹⁶ R. Jakobson, C. Gunnar M. Fant, M. Halle, *Preliminaries to Speech Analysis. The Distinctive Features and Their Correlates*, Cambridge (Massachusetts) : The MIT Press, 1951, p. 18-21.

¹⁷ L. Hjelmslev, *Prolégomènes à une théorie du langage*, Paris : Minuit, 1972.

Catégorie	Terme marqué	Terme non marqué
Sexualité	Féminin	Masculin
Classe d'âge	Enfantin	Adulte
Hiérarchie	Inférieur/supérieur	Neutre
Transsocial	Sacré	Profane
Antisocial	Secret	Public
Extrasocial	Externe	Interne

Fig. 2 : Les corrélations privatives au fondement de la grammaire socio-sémiotique proposé par Greimas dans *Sémiotique et sciences sociales, op. cit.*

Prenons par exemple l'opposition entre les sémèmes féminin/masculin dans la phrase « Tout homme est mortel ». Ici « homme » ne signifie pas « être humain masculin », mais simplement « les être humains » envisagé en tant qu'espèce, par opposition au terme « femme » qui, en revanche, ne saurait désigner des « humains de sexe féminin » à l'exclusion des autres (de sexe masculin ou autre). En étendant cette analyse des substantifs au genre grammatical, l'Académie française défend sa position bien connue contre la féminisation des professions. « Comme bien d'autres langues, le français peut par ailleurs, quand le sexe de la personne n'est pas plus à prendre en considération que ses autres particularités individuelles, faire appel au **masculin à valeur générique**, ou **non marquée**¹⁸ ». La corrélation entre les termes de la catégorie sémantique de la sexualité serait alors du type *marqué vs non marqué* : « femme » serait le terme marqué par le trait féminin, tandis qu'« homme », utilisé dans un contexte générique, serait le terme « non marqué » en mesure de désigner à la fois le « masculin » et « l'ensemble de l'humanité ». Toutes les catégories que Greimas propose comme articulations de base de l'univers collectif répondent à cette logique, le terme

¹⁸ Déclaration de l'Académie française du 10 octobre 2014 [en ligne]. Disponible sur : <http://www.academie-francaise.fr/actualites/la-feminisation-des-noms-de-metiers-fonctions-grades-ou-titres-mise-au-point-de-lacademie>, vérifié le 28/02/2019. Il convient de rappeler également la Déclaration fondatrice du 14 juin 1984 signée par Georges Dumézil et Claude Lévi-Strauss, qui confondent les corrélations exclusives de type marquées/non marquées avec les corrélations participatives que nous illustrerons plus loin. La Déclaration de 1984 est également en ligne à l'adresse : <http://www.academie-francaise.fr/actualites/feminisation-des-titres-et-des-fonctions>, vérifiée le 28/02/2019.

marqué étant indiqué dans la colonne de gauche et le non marqué dans celle de droite ¹⁹.

Le projet que justifie cette liste hypothétique celui qui fonde l'ensemble de sa sociosémiotique, dont Éric Landowski prendra par la suite les distances ²⁰. Il convient cependant de souligner l'importance que cette notion prend dans la production théorique de Greimas. Selon lui il est possible d'homologuer ces corrélations sémantiques à des éléments caractérisant des pratiques et des discours qui lui serviraient de plan de l'expression et de jeter ainsi les bases d'une morphologie des structures sémiotiques des groupes sociaux. Maintenant nous voudrions attirer l'attention sur la nature exclusive des corrélations censées régir l'ensemble de l'imaginaire social : le terme marqué exclut le terme non marqué comme la présence d'un trait phonologique dans un phonème exclu sa présence dans le même phonème.

Comme nous l'avons annoncé, les catégories épistémologiques modernes mobilisent le même type d'opposition dans le cadre de la catégorie de la pertinence : les domaines du savoir se définissent comme « pertinents » (marqués) par opposition à des domaines externes non pertinents (non marqués), qui peuvent et doivent être exclus par des opérations de purifications. La définition privative et son effet de « pureté » subséquente d'un domaine du savoir en vient à être, dans l'épistémologie moderne, le gage même de la scientificité, en sémiotique comme en science, en sociologie, ou en droit. Dans les philosophies modernes du droit, le courant normativiste est exemplaire. Né de la recherche de Hans Kelsen d'une science du droit par une théorie pure, ce courant définit le droit comme un système fermé dont la cohérence interne est garantie par une hiérarchie de norme fondée sur une « norme fondamentale ²¹ » ; en nuanciant, tout en maintenant cette aspiration, Herbert L. A. Hart développe cette conception en substituant au concept de norme fondamentale celui de « règles de reconnaissance ». Dans *Le Concept de droit*, Hart en effet distingue la règle primaire (normes régissant la vie du groupe) de la règle secondaire (régissant la production de ces règles), et suggère que la spécificité du droit ne consiste pas à

¹⁹ A. J. Greimas, « Des modèles théoriques en socio-linguistique (pour une grammaire socio-sémiotique) » in *Sémiotique et sciences sociales*, Paris : Seuil, 1976, p. 69.

²⁰ Éric Landowski, « Interactions (socio) sémiotiques », *Actes Sémiotiques* [En ligne], 120, 2017, consulté le 28/02/2019, disponible sur : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/5894>

²¹ H. Kelsen, *La Théorie pure du droit*, Paris : LGDJ, 1999 (1^{re} éd. en anglais : *Pure Theory of Law*, Berkley/Los Angeles : University of California Press, 1967).

créer des normes, qui peuvent être opératoires et contraignantes indépendamment de leur nature juridique, mais dans le fait d'avoir une façon normée de créer des normes²². Autrement dit, c'est par les règles secondaires que les normes primaires du droit, exprimées dans les lois, acquièrent leur nature juridique. Parmi ces normes secondaires, Hart distingue entre *règles de changement*, *règles de décision* et *règles de reconnaissance*. Chaque type de règle assure les valeurs que le système normatif du droit est spécifiquement appelé à protéger. Les règles de décision garantissent l'efficacité de la norme primaire par la définition des critères d'administration des sanctions ; les règles de changement assurent l'adaptation des règles primaires, autrement statiques, à l'évolution de la vie du groupe ; enfin les règles de reconnaissance, qui permettent d'authentifier les règles primaires comme valables, de les valider comme règles régissant la vie du groupe. Deux solutions qui présentent le droit comme un système de normes pures, séparées et autonomes des domaines de la politique et de la morale, et sous la compétence exclusive du « juriste scientifique ».

Antoine Garapon, dans son *Bien juger*, est plus restrictif que Hart. Selon l'anthropologue et juriste, c'est surtout le dernier type de *règle secondaire* qui donne au droit sa spécificité. Il s'agit, en particulier, de la règle de reconnaissance qui établit une relation stable entre la source écrite de la règle primaire et son autorité. La stabilisation du texte de loi par la technologie de l'écriture est donc la condition de possibilité pour un second moment de la règle secondaire de reconnaissance ayant une valeur fondatrice pour le droit qui consiste à investir le support écrit d'une autorité particulière, l'autorité spécifique du droit²³. Cette position, qui attribue l'effet de juridicité à la force symbolique des pratiques juridiques, n'est finalement pas très différente de celle que nous avons observé dans aux chapitres 4 et 5 où, par un jeu de connotations sociales d'une part et par une approche syntactico-narrative d'autre part, l'on essayait de délimiter un domaine autonome du sens juridique. Ce n'est pas un hasard que Jackson considère la sémiotique de Greimas comme proche du positivisme juridique : le sens est entièrement posé par les hommes comme le sont les normes mais, une

²² H. L. A. Hart, *Le Concept de droit*, Bruxelles : Presses de l'université Saint-Louis, 1973 (1^{re} édition anglaise 1961, *The Concept of Law*, Oxford : Oxford University Press), p. 120-121.

²³ A. Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob, 1997.

fois posées, il subsiste comme une entité autonome qui ne repose que sur elle-même²⁴.

Si toute la logique de purification moderne n'est que la mobilisation dans un discours cognitif de fondation épistémologique des corrélations privatives, il est clair qu'aucun renouveau conceptuel radical ne peut se faire sans proposer d'autres formes d'articulation des domaines du savoir que les rapports d'exclusivité que l'on vient de décrire. Sans expliciter la forme paradigmatique des divisions modernes, il est impossible de les critiquer. Latour lui-même, qui est notre référence initiale pour une critique de la modernité, retombe dans le piège en interprétant l'opposition nature/culture par des oppositions privatives :

Une comparaison nous permettra de mieux faire comprendre l'instabilité dans laquelle il ne faudra pas avoir peur d'entrer afin de donner tout son sens à ce qu'on pourrait appeler la politique *sans* la nature. Avant le féminisme, le mot « homme » avait le caractère d'une catégorie non codée et « femme » celui de catégorie codée. En disant « homme » on désignait, sans même y penser, la totalité des êtres pensants. Plus aucun Occidental aujourd'hui ne prendrait le mot d'homme pour une catégorie non codée. [...] Les deux étiquettes se retrouvent marquées, codées, incarnées. [...] Grâce à l'immense travail du féminisme, nous disposons dorénavant des institutions conceptuelles qui nous permettent de marquer la différence non plus entre homme et femme mais entre, d'une part, le couple ancien formé de l'homme, catégorie non marquée, et de la femme, catégorie seule marquée, et d'autre part, le nouveau couple, infiniment plus problématique, formé par les deux catégories également marquées de l'homme et de la femme. [...] Pour l'instant, « nature » résonne encore à la façon d'homme il y a vingt ou quarante ans, comme la catégorie indiscutable, aveuglante, universelle, sur le fond de laquelle se marque clairement et distinctement la « culture », éternellement particulière. « Nature » est donc une catégorie non marquée ; « culture » une catégorie marquée²⁵.

Nous croyons que pour entreprendre la voie d'une autre modernité, la sémiotique doit reprendre ses catégorisations à partir d'autres formes de relations.

²⁴ B. Jackson, *Semiotics and legal theory*, Londres : Routledge Kegan & Paul, 1985.

²⁵ B. Latour, *Politiques de la nature*, Paris : La Découverte, 2004, p. 70-71.

5.1.3. *Corrélations participatives et sémiotique des cultures*

Lotman et Ouspenskij ²⁶ proposent une première tentative systématique de rendre compte de l'évolution des cultures par l'étude des textes. Leur démarche permet d'illustrer les limites de l'analyse diachronique des cultures fondée sur une idée de textualité qui ne retient que l'acceptation immanente de la valeur. Selon eux, à partir des relations entre textes, pour eux, les systèmes culturels mettent en œuvre deux dynamiques distinctes :

- a) la sélection et la *transmission* culturelle entre les générations, facteur de conservation de l'information à l'intérieur d'une culture donnée ;
- b) la traduction entre les textes appartenant à des cultures différentes comme facteur de *transformation* qui, en mettant en communication plusieurs systèmes culturels a priori fermés mais aux frontières perméables, renouvelle l'information sélectionnée et transmise.

Zinna note que cette classification oppose *transmission* et *transformation* culturelle : si la transmission est interne à une culture, la transformation engage une culture donnée avec des cultures autres ²⁷. En d'autres termes, selon Lotman et Ouspenskij, la transformation tient à la relation d'une culture avec son extérieur, ce qui rend difficile de rendre compte, dans ce cadre, de la manière dont évoluent les savoirs et les pratiques d'une culture donnée.

Cette opposition n'est pas sans rappeler de près les problématiques soulevées par les points de vue synchroniques et diachroniques en linguistique. La transmission relève en effet d'une dynamique diachronique qui, comme en linguistique, semble laisser de côté l'étude des structures et de la valeur, pour focaliser les aspects fonctionnels et communicatifs de la conservation de l'information – considérés par les linguistes de stricte obéissance saussurienne comme non linguistiques. La traduction entre externe et interne, en revanche, met en jeu des transformations structurelles qui posent le problème de la valeur mais qui évacuent la question de leur mutation. Par un excès de continuité, dans le premier cas, ou par un excès de discontinuité, dans le second, aucun des deux points de vue n'arrive à articuler de manière unitaire les *facteurs de dynamisation internes et externes* d'une culture. La raison de cette vision bifocale qui empêche de considérer symétriquement

²⁶ J. M. Lotman et B. Ouspenskij, *Tipologia della cultura*, Milan : Bompiani, 1975.

²⁷ A. Zinna, « Les formations sémiotiques » dans *Versus n° 114, From Analysis to Theory: Afterthoughts on the Semiotics of Culture*, janvier-juin 2012, p. 127-147, voir en part. p. 127-128.

dynamique interne et externe, *conservation* et *transformation* d'un système culturel, est la même qui procure ses difficultés de focalisation à la linguistique : la fermeture de l'unité d'analyse produit par un regard synchronique biaisé par le saussurisme classique et, par conséquent, une idée de textualité fermée sur elle-même. Cette vision bifocale est d'ailleurs liée, comme en linguistique, au point aveugle du modèle lotmanien, à savoir la dynamique interne de la culture ou, pour le dire autrement, du devenir d'une culture.

Or, selon Claudio Paolucci une autre voie de l'institutionnalisation du domaine du sens et de ses objets est possible : une voie qui permettrait d'exploiter les pistes saussuriennes que Hjelmslev d'abord, et Greimas ensuite, ont exclues de leur champ d'enquête – celle d'une acception à la fois transcendante et immanente de la valeur ²⁸.

Il s'agit [...] d'affirmer radicalement – dans ce cas, même contre Hjelmslev – le principe paradoxal que Saussure remarque à propos des éléments des systèmes sémiologiques : les valeurs habitent en effet le plan d'immanence propre au sémiotique (par opposition au niveau de la manifestation), mais elles jaillissent d'une tension constitutive les répercutant constamment au-dedans et au-dehors, dans une dialectique entre transcendance et immanence qu'il s'agit d'investiguer. Suivant Saussure, une valeur se définit toujours par deux dimensions, *toutes les deux purement différentielles et relationnelles*. La première dimension de la valeur réside dans sa correspondance avec des entités *externes* au système à l'intérieur duquel elle est considérée. Ainsi, la valeur d'une pièce de cinq francs est déterminée par le fait « qu'on peut l'échanger contre une quantité déterminée d'une chose différente, par exemple du pain » (CLG : 160). La seconde dimension demeure en revanche dans les relations qu'une valeur entretient avec d'autres valeurs *internes* au système dont elle fait partie. Par exemple, « on peut la comparer avec une valeur similaire du même système, par exemple une pièce d'un franc, ou avec une monnaie d'un autre système (un dollar, etc.) » (CLG : 160). Ces deux dimensions relationnelles, l'une transcendante, l'autre immanente au système considéré, sont toutes les deux constitutives de la notion de valeur : une valeur est donnée seulement lorsqu'elle est échangée avec un « dehors » et confrontée avec un « dedans » du système dont elle fait

²⁸ C. Paolucci, *Strutturalismo e interpretazione*, Milan : Bompiani, 2010, p. 40 [traduit par nous].

partie. C'est seulement à cette condition qu'un élément= λ devient une valeur ²⁹.

Ironiquement, selon Paolucci, c'est chez Hjelmslev lui-même que l'on retrouve les instruments nécessaires pour intégrer, dans un sens non référentiel mais différentiel, la première acception de valeur dans les modèles sémiotiques et linguistiques. Cet instrument est ce que Hjelmslev appelle *corrélative participative* : une corrélation dont les corrélés ont une ou plusieurs variantes communes ³⁰. Le cas de l'opposition « masculin » et « féminin » l'illustre parfaitement. Lorsque l'on oppose le masculin et le féminin à l'intérieur de la catégorie de la sexualité (dans l'énoncé « l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes »), les termes prennent la valeur de deux contraires et n'ont aucune variante en commun ; en revanche, lorsque l'on emploie un terme masculin en relation à une catégorie sémantique externe aux oppositions sexuelles, comme par exemple celle de « l'humanité » (dans l'énoncé « tous les hommes sont mortels ») le terme « hommes » prend un sens générique et participe de la valeur du terme opposé. Ce terme est dit *extensif* par sa capacité à suppléer à son indétermination en étendant son domaine sémantique sur celui du terme opposé. L'autre terme, en revanche, est dit *intensif* car, chaque fois qu'il est employé, il tend à n'activer que les significations internes à son domaine d'origine et ne produit que des effets de sens spécifiques. C'est pourquoi « l'OMS estime à 86 l'espérance de vie des Françaises » est interprété par le parlant moyen du français comme une prédication ne concernant que les femmes de France, tandis que le même énoncé au masculin reste ambigu. Sous la dépendance de la catégorie de la « nationalité », l'opposition masculin/féminin peut subir une suspension locale, permettant au terme extensif de prendre aussi la valeur du terme intensif, selon le schéma A vs $A+non-A$: rapporté à la catégorie « nationalité », le terme « homme » suspend la relation de contrariété masculin/féminin et inclut dans sa signification la valeur « féminin », traditionnellement attribuée au terme intensif « femme ».

²⁹ C. Paolucci, « Le principe d'immanence comme fondement de l'épistémologie sémiotique » en cours de publication p. 15.

³⁰ L. Hjelmslev, « La catégorie des cas », *Acta Jurlandica*, VII, 1, p. I-XII et 1-184, 1935.

Selon Paolucci, la catégorie cosmologique nature/non-nature (culture, politique, société, etc.) présente la même structure participative ³¹. En relisant *Politiques de la nature* de Bruno Latour, Paolucci affirme que pour définir « La science comme un objet théorique ayant la fonction politique de rendre impuissante la vie politique ordinaire, en lui opposant l'argument imparable d'une nature indiscutable », il faut admettre que « nature » fonctionne comme un terme *extensif* capable de participer d'une propriété en principe propre au domaine politique, à savoir le sème « animé ». Lorsque l'on demande aux scientifiques d'évaluer la faisabilité des initiatives politiques, des plus ambitieux rapports Giec aux plus modestes études d'impact, c'est justement que l'on attribue à la notion de « nature » la capacité de mobiliser et d'orienter l'action des sujets ³² que l'on reconnaît habituellement à la politique. C'est uniquement la réduction idéologique du naturalisme focalisant sur les rapports exclusifs de purification qui rend invisible la structure participative de cette opposition. Toutefois, comme le note Latour, si nous devons croire au compte rendu que le naturalisme fait de lui-même, aucune modernité n'aurait été possible. Car si la science n'était concernée que par « les vérités non faites de main d'homme », alors il serait impossible de l'invoquer pour diriger les politiques du monde humain ; or, comme on vient de le voir, il n'en est rien. C'est pourquoi, une fois de plus, « nous n'avons jamais été modernes ».

Nous comprenons mieux l'instabilité sémantique du terme « nature » dont parle Latour. Sa signification ne repose pas sur l'opposition d'un terme marqué et d'un terme non marqué, mais plutôt sur l'opposition d'un terme dont l'organisation interne présente des lacunes qu'ils comblent par l'extension de son domaine sur celui d'un autre terme ; mais dès que cette extension s'opère, elle est immédiatement contredite par une définition exclusive de l'opposition où le terme intensif, interprété comme marqué, revendique son exclusivité sur les variantes qu'il couvre, en neutralisant le lien participatif précédent. Faute d'explicitier les formes et les conditions de cette instabilité, les termes de « science » et de « politique » ne conduiront le discours sur l'environnement qu'à une impasse, car ils ne seront mobilisés que pour se contredire mutuellement.

³¹ C. Paolucci, « *Physis e Nomos. Ideologie della natura tra catarsi, empatia e percezione sessuale* » in G. Marrone, *Semiotica della natura (natura della semiotica)*, Milan : Mimesis, 2012, p. 79-102, voir en part. p. 86-87.

³² F. Galofaro, « *Animatezza e soggettività nella lingua* », *Actes Sémiotiques* [En ligne], 117, 2014, consulté le 10/02/2019, disponible sur: <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/5022>.

5.2. Trois pas vers une généalogie des cultures

Cette forme d'opposition, qui s'appuie sur l'acception interne *et* externe de la valeur chez Saussure, ne permet pas seulement de préciser l'organisation de certains champs sémantiques, mais aussi, à une autre échelle, de réorganiser les champs disciplinaires en redéfinissant la forme structurelle des systèmes sémiotiques :

Il a été découvert par Roth que l'opposition qui a lieu à l'intérieur d'une dimension grammaticale n'est pas une opposition entre une idée positive et une idée négative, mais une opposition entre une idée simple et une idée complexe. [...]

Le principe de Roth peut être généralisé. La structure du système linguistique n'est pas telle qu'il soit possible de maintenir la distinction entre un terme positif et un terme négatif. (Tout au moins c'est un cas extrêmement rare et qui constitue une exception. On retrouvera ce fait.) L'opposition réelle et universelle est entre un terme défini et un terme indéfini ³³.

Suivant cette hypothèse, chaque système est composé par i) des termes intensifs, dont la valeur est déterminée par les relations immanentes, et par ii) des termes extensifs, dont la valeur est déterminée par les relations transcendantes entretenues avec des éléments d'un système hétérogène. Dans cette redéfinition, la notion de système perd une propriété que l'école de Paris juge fondamentale, à savoir sa clôture : du moment qu'au moins une partie de ses éléments reste *indéterminée* dans des rapports immanents, mais *déterminable* par des rapports transcendants, leur détermination requiert de considérer les manifestations du sens comme des ensembles *lacunaires* qui précisent leurs mécanismes de fonctionnement par le recours à des variables appartenant à un autre système, où elles sont elles-mêmes prises dans des rapports de détermination internes.

Une telle conception des unités sémiotiques comporte un renversement des rapports entre les opérations de description et de comparaison. La priorité logique de la description sur la comparaison repose en effet sur l'idée que chaque « état de langue » est une totalité autosuffisante, un système dont les valeurs ne jaillissent que des apports d'interdéfinition internes ; en conséquent, non

³³ L. Hjelmslev, « La catégorie des cas. Étude de grammaire générale », *Acta Jutlandica*, VII, Aarhus, Universitetsforlaget I, 1935, p. 100-101. Cf. aussi C. Paolucci, *op. cit.*, p. 51.

seulement la comparaison avec d'autres systèmes linguistiques est inutile pour déterminer les valeurs du système linguistique, mais elle est même illégitime, puisque sans description préalable du système donné il est impossible de le comparer avec un autre. Dans la perspective que nous venons de proposer, au contraire, chaque système linguistique *n'est pas une totalité autosuffisante, mais une partialité lacunaire*, et présente des valeurs que les rapports internes d'interdéfinition laissent indéterminés ; pour les déterminer, il est nécessaire de *comparer* l'élément indéterminé avec des éléments externes au système lui-même. D'ailleurs, comme le fait remarquer Zinna ³⁴, celle-ci est aussi la position de Saussure : si le véritable objet de la linguistique est la « langue », celle-ci ne se donne pas immédiatement à voir au linguiste dans les énoncés des parlants ; au contraire, puisqu'elle est un produit éminemment collectif, elle ne peut que faire l'objet d'une *reconstitution* à partir de la *comparaison* entre les actes de parole individuels. De ce point de vue, *et le point de vue synchroniques et le point de vue diachronique sont le résultat d'opérations de comparaison intersystémiques, plutôt que de description de rapports exclusivement internes*.

Dès lors, la différence entre approche synchronique et diachronique ne réside pas tant dans l'objet lui-même, évolutif ou statique ; elle réside plutôt dans les différentes *opérations de comparaison effectuées par le chercheur* ³⁵ qui, en inscrivant l'objet dans une série, « peut décider de faire abstraction, de tout ce qui n'appartient pas à ce que l'on définit comme un état de langue particulier ³⁶ ». Dans la démarche synchronique, les différents actes de paroles considérés conduisent l'analyste à établir qu'ils dérivent tous (ou non) du même système linguistique ; dans la démarche diachronique, il établit qu'ils dérivent de systèmes linguistiques différents, ayant entre eux un rapport de filiation génétique. En général, le recours aux autres éléments de la série externes à l'élément considéré, la perspective ouverte par la comparaison permet de déterminer la valeur systémique des composants présentant, dans une perspective purement interne et synchronique, un caractère asystémique et une valeur indéterminée. Ces

³⁴ A. Zinna, intervention du 3 février 2016 au Séminaire international de sémiotique de Paris. Programme disponible sur <http://afsemio.fr/?p=861>, consulté le 11/06/2017.

³⁵ A. Zinna, « L'épistémologie de Hjelmslev : entre métalangage et opérations », *Signata* [En ligne], 4 | 2013, mis en ligne le 30/09/2016, consulté le 31/03/2017. URL : <http://signata.revues.org/676>

³⁶ O. Ducrot et J.-M. Schaeffer, *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris : Seuil, 1995, p. 280.

composants internes participant de systèmes externes deviennent alors *le moteur du devenir du système*, désormais ouvert à la contamination et à l'analyse de ses dérivations possibles. Une « typologie de la dérivation » est, dans cette perspective, l'instrument théorique pour l'exploration des dynamiques constituant les champs des « savoirs » et des « cultures ».

Ces considérations nous semblent valides aussi pour la définition et l'objectif du domaine du droit qui, comme nous l'avons vu au paragraphe précédent et comme nous l'avons montré au chapitre précédent, a été pensé, dans la modernité, par l'opposition exclusive entre la multiplicité de faits et l'unité du droit. Les faits sont externes au droit, non marqués, indéfinis et non pertinents pour l'étude du droit ; le droit en revanche est vu par la tradition positiviste qui fonde le droit moderne comme un système fermé, homogène, cohérent et cohésif de normes. Lorsque c'est la structure même de la modernité qui est mise en question, lorsque la question de savoir comment des faits comme le changement climatique et la perte de la biodiversité peuvent rentrer dans l'ordre juridique, c'est précisément l'opposition exclusive entre faits et droit qui est mise en discussion au profit d'une image de la discipline et de la pratique juridique fondée sur des rapports participatifs :

Les sociétés contemporaines ont fait le choix de vivre dans ce que j'ai appelé une société des sciences et des techniques, le dialogue des sciences et du droit étant une manifestation de ce choix. Oui, le droit doit conserver sa propre logique quand il se frotte aux autres modes de connaissance, mais il l'a toujours fait, reprenant en permanence ses distances en faisant entrer les *autres mondes dans le monde étrange de ses propres catégories*³⁷.

5.2.1. Repenser la textualité

Cette typologie repose sur deux grands modes de dérivation : la dérivation *génétique* et la dérivation *généalogique*. La dérivation génétique, visée par la démarche diachronique classique, conclut à une relation *hiérarchique* – une langue conséquente présuppose de manière unilatérale la langue antécédente –

³⁷ M.-A. Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2011/1 (66^e année), p. 173-212 [nos italiques]. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-Annales-2011-1-page-173.htm>, vérifié le 28/02/2019 ; Cf. aussi : M.-A. Hermitte, « La fondation juridique d'une société des sciences et des techniques par les crises et les risques », dans C. Burton-Jeangros, C. Grosse, et V. November (éd.), *Face au risque*, Chêne-Bourg : Georg, 2007 p. 29-71.

et homosémiotique – les systèmes sémiotiques comparés appartiennent à la même classe des langues naturelles. C'est en effectuant une recherche de ce genre que l'on peut soutenir par exemple que le français est le latin d'aujourd'hui³⁸. La dérivation généalogique résulte d'une comparaison qui établit des liens non hiérarchiques (en réseau) entre des systèmes sémiotiques. Dans une intervention au Séminaire de médiations sémiotiques, Zinna a élaboré cette démarche en esquissant une archéologie des systèmes d'écriture :

Les idéogrammes du chinois retransmis et importés par l'écriture japonaise impliquent que ce système d'écriture, conçu à l'origine pour transcrire une langue isolante, se trouve de fait dérivé et adapté à une langue flexionnelle. Pour opérer une telle adaptation au système idéogrammatique de la langue japonaise on accompagne alors les idéogrammes par le système d'écriture *hiragana*. Voici un cas où la transmission d'un système d'écriture nous porte à reconnaître un ordre de dérivation qui n'est pas de nature génétique³⁹.

Ces rapports de dérivations concernent le plan de l'expression des systèmes linguistiques, et peuvent donc être définis comme « homosémiotiques ». On pourrait généraliser la démarche généalogique à des systèmes « hétérosémiotiques », qui mettent en communication des plans de l'expression de sémiotiques différentes.

À notre avis, le premier sémioticien qui propose des modèles de textualité compatibles avec une approche généalogique est Umberto Eco. Dans son *Trattato di semiotica generale*, Eco propose un modèle sémantique encyclopédique dont les termes ne seraient pas uniquement définis par leur interdéfinition dans un dictionnaire linguistique, mais aussi par des compétences intégrant des instructions pragmatiques permettant de *préciser* leur signification de chaque terme en relation aux contextes d'usage, conçus à leur tour comme des systèmes sémiotiques hétérogènes⁴⁰. Dans *Lector in fabula*, l'auteur met à profit cette intuition pour proposer une nouvelle définition de textualité fondée sur la dialectique entre zones d'indétermination sémantique – les « espaces blancs » *du texte* – et instructions textuelles indiquant au lecteur comment déterminer ses informations et

³⁸ B. Cerquiglini, *La Naissance du français*, Paris : PUF, 1993.

³⁹ A. Zinna, intervention non publiée.

⁴⁰ U. Eco, *Trattato di semiotica generale*, Milan : Bompiani, 1975, p. 173-177.

obtenir l'effet de sens que l'énoncé, pris par lui-même, ne saurait produire. Ces instructions ne sont rien d'autre que des opérateurs permettant de sélectionner les significations virtuellement couvertes par les lexèmes. Or, ces sélections sont de deux types : les sélections « co-textuelles », à savoir l'ensemble de relations qu'un lexème peut entretenir avec d'autres lexèmes, c'est-à-dire à *l'intérieur du même système sémiotique* ; les sélections « contextuelles », l'ensemble de relations qu'un lexème peut entretenir avec « des circonstances d'énonciation », et « souvent ces circonstances [...] sont des éléments d'un autre système sémiotique ⁴¹ ». Évidemment, pour être opératoires, ces instructions doivent passer par la compétence encyclopédique du lecteur. Cette compétence n'est pas une substance psychologique qui viendrait instaurer un nouveau dualisme et une nouvelle asymétrie entre le domaine symbolique et le domaine psychique : il s'agit simplement de l'ensemble des autres systèmes homo et hétéro-sémiotiques nécessaires pour préciser les informations lacunaires fournies par le système sémiotique considéré – le texte littéraire le cas échéant. Or, ces opérations interprétatives ne sont au fond que des opérations de comparaison aboutissant à établir des liens de dérivation généalogique. On peut dire, en ce sens, que l'interprétation à l'œuvre dans la lecture d'un texte n'est rien d'autre qu'*une généalogie sémantique des opérations de sélection*, obtenue par un travail de *comparaison* d'occurrences et de systèmes sémiotiques inscrivant le texte dans une série le rendant interprétable.

Rastier partage essentiellement cette conception lorsqu'il observe que dans tout texte « plusieurs systèmes sémiotiques sont à l'œuvre ⁴² » et que chacun de ces systèmes déclenche des transformations sémantiques constituant son « action sémiotique ». Comme le linguiste, le lecteur est amené à comparer les énoncés qu'il rencontre pour établir tout d'abord qu'ils relèvent tous du même système de langue ; il active ensuite des compétences sur des sémiotiques contextuelles que Rastier appelle sociolecte, relevant du genre et de la pratique dans lequel le texte s'inscrit, en portant en lui des informations sur les scripts d'action dans lequel ce type de texte peut apparaître ; enfin, il restreint la signification des termes, indéterminée dans la langue, aux vocabulaires sectoriels en usage dans les contextes et genres pertinents. Chacune des opérations de comparaison décrites

⁴¹ *Id.*, *Lector in fabula*, Milan, Bompiani, 1979, p. 17 [traduit par nous].

⁴² F. Rastier, *Sens et textualité*, Paris : Hachette, 1989, p. 49.

ci-dessous permet d'individualiser une dérivation sémantique spécifique qui articule le processus interprétatif. Si l'on prend par exemple la dérivation permettant d'individualiser l'emploi sociolectal d'un terme, nous constatons qu'elle lui confère des propriétés sémiotiques spécifiques : les termes du langage sectoriel ainsi obtenu ont une moindre densité sémantique par rapport à la langue naturelle, et se situent au même niveau référentiel ⁴³.

Dérivation après dérivation, la partialité du système sémiotique considéré puise, sur le plan du contenu comme sur le plan de l'expression, dans des systèmes autres pour préciser ces éléments constitutifs. Voyons plus dans le détail comment ce genre d'analyse peut s'effectuer sur le contenu idéologique d'un texte et sur l'interaction de l'expression textuelle avec d'autres systèmes sémiotiques.

5.2.2. Réactiver la notion d'idéologie.

Dans son *Trattato di semiotica generale*, Eco écrit,

Un système sémantique est une manière donner une forme au monde. En ce sens, il est une interprétation partielle du monde lui-même (considéré comme continuum du contenu) et, dès que des nouveaux jugements factuels interviennent pour le mettre à l'épreuve, il peut toujours être restructuré. [...] Pour définir cette vision partielle du monde, l'on peut recourir au concept marxien de « fausse conscience ». Évidemment, du point de vue marxien cette fausse conscience naît comme occultation théorique (avec prétentions d'objectivité scientifique) de concrets rapports matériels de vie. Or nous ne sommes intéressé à étudier ici le mécanisme de motivation de l'Idéologie mais le mécanisme de son organisation, pas sa genèse mais sa structure ⁴⁴.

Nous aussi sommes intéressé par l'étude du mécanisme d'organisation de l'idéologie plutôt que par celui de sa motivation ; cependant, tout en rejetant le point de vue génétique, nous ne saurions rejeter, en adoptant un point de vue structural, un point de vue généalogique qui puise dans les mécanismes d'organisation idéologique l'un des facteurs de dynamisation interne des cultures.

⁴³ A. Zinna, « L'épistémologie de Hjelmslev : entre métalangage et opérations », *op. cit.*, p. 130.

⁴⁴ U. Eco, *Trattato di semiotica generale*, Milan : Bompiani, 1975, p. 360 [traduit par nous]. Pour un tour d'horizon de la notion d'idéologie en sémiotique, cf. : R. Tremablay « Analyse critique de quelques modèles sémiotique de l'idéologie (première partie)» in *Philosophiques*, n° 170, Montréal : Société philosophique du Québec, 1990, p. 71-112 [En ligne]. [Consulté le 30/08/2017.] Disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/philoso/1990-v17-n1-philoso1790/027105ar/>.

Pour illustrer ce mécanisme, il ne faut pas nécessairement partir de corpus très vastes ayant la prétention d'épuiser la totalité de la culture dont ils relèveraient. Cela sera nécessaire pour déterminer les effets idéologiques d'un ou plusieurs manifestations du sens sur la formation d'un ou plusieurs domaines de savoir, mais pas nécessairement pour décrire le mécanisme du ressort idéologique à partir duquel les effets idéologiques sont susceptibles de se propager. En effet, Eco part d'un exemple très circonscrit, mais tout à fait intéressant par rapport aux questions posées par l'articulation du développement industriel et de l'environnement. Il s'agit d'étudier le champ sémantique pouvant être couvert par un signal de température à l'intérieur d'une usine.

Supposons, dit Eco, que le code sous-jacent au signal est binaire : soit il marque une température maximale, soit il marque une température minimale, le minimum et le maximum ayant été fixés d'avance par le constructeur du système de chauffage. Du point de vue cybernétique, le signal porte une information égale à 1 : elle coïncide avec la quantité de choix qui ont été opérés pour produire le signal donné à l'exclusion d'une seule autre possibilité. Or, dès que le signal est reçu par un interprète le signal deviendra un signe dont la signification présente une articulation bien plus complexe et dont la sélection des unités d'information présuppose un grand nombre de choix et d'exclusion. Ces choix et exclusions définissent des parcours de lecture à l'intérieur du champ sémantique couvert par le même signe qui peuvent, à la limite, se révéler incompatibles. Le signal de température, par exemple, est traversé par au moins trois isotopies sémantiques : 1) celle de la sécurité, 2) celle du bien-être, 3) et celle de la productivité. Lorsque le signal de température marque le maximum, son interprétation déclenche les trois parcours de lecture suivants :

- 1) pression+excès+danger+dysphorie ;
- 2) chaleur+abondance+bien-être+euphorie ;
- 3) chaleur+abondance+énergie+euphorie.

Nous voyons que les traits des ces isotopies sont tantôt en concurrence, tantôt identiques. La sélection du même trait, par exemple abondance dans la catégorie de l'intensité référé aux isotopies du bien-être et de la productivité, ou d'un trait opposé, par exemple « excès » dans l'isotope de la sécurité, dépend du choix de lecture en face de certaines bifurcations du camp sémantique. Elle dépend en effet du choix d'interpréter le signal par rapport à la chaleur ou par rapport à la

pression dégagée par le système de chauffage. L'emprunt d'une voie plutôt que d'une autre et la représentation globale du chemin parcouru étant précisément ce qui permet de faire la différence entre une isotopie et l'autre. On dira alors que chacune de ces isotopies ou parcours de lecture est idéologique dans la mesure où elle est le résultat d'un choix opéré sur une sélection circonstancielle qui achemine le lecteur vers une série de traits à l'exclusion d'autres. Des énoncés basés uniquement sur les traits compris à l'intérieur d'une ou plusieurs isotopies à l'exclusion d'autres portions de l'univers sémantique couvert par le signe seront donc considérés comme idéologiques. Par exemple, un raisonnement idéologique consisterait à démontrer que les isotopies de la productivité et du bien être sont mutuellement compatibles, une abondance de chaleur étant corrélée aussi bien au bien-être qu'à une bonne productivité, tandis que le faible chauffage ne ferait que réduire à la fois le bien-être et la productivité – sans considérer la lecture contradictoire basée sur la pression. Lorsque les connexions antinomiques entre les traits de la sécurité et ceux de productivité et de bien-être, voici que nous obtenons un discours idéologique : quiconque affirme que chauffer et produire sont des valeurs primaires à poursuivre à tout prix dans l'intérêt général, en masquant leur incompatibilité avec la chaîne de valeurs déployée dans l'isotopie de la sécurité, tient un discours idéologique ; de même et inversement, quiconque affirme que la sécurité est la valeur primordiale pour tous les membres du groupe, sans expliciter que sa réalisation totale détruirait toute perspective de productivité et de bien-être, élabore un discours idéologique.

Un discours non idéologique consiste à déployer tous les sens en contradiction virtuellement présents dans un champ sémantique tout en explicitant les critères qui permettent de les hiérarchiser. Il faudra alors adopter une perspective dans laquelle les valeurs ne sont pas absolument en contradiction, mais sont saisies dans une graduation comprenant différents degrés de compatibilité. Autrement dit, il faut imaginer que les oppositions considérées n'ont pas une forme exclusive, comme les relations de Jakobson, mais participative.

Une analyse critique du discours idéologique n'élimine pas les motivations pratiques de l'interlocuteur : elle contribue simplement à les expliciter. Le discours idéologique en revanche occulte les différentes options par un jeu serré de commutations et de cristallisations du code, qui le rende indiscutable.

Celui qui accepte la correspondance harmonieuse et symétrique entre productivité et réchauffement [...] serait prêt à oublier ou à ignorer que l'unité sémantique « maximum » sur laquelle repose son point de vue représente non seulement un maximum de chaleur, mais aussi un maximum de pression. Les seules connotations connectées à l'unité choisie avec partialité seraient alors « abondance » « confort », « énergie », qui deviendraient rapidement des synonymes : de la sorte que si quelqu'un assurerait que « maximum de chaleur » signifie aussi « danger », l'assertion serait rejeté comme sémantiquement anormale, [...] et on la croirait fautive d'un point de vue extensionnelle. L'assertion dérangeante est interprétée de manière idéologique comme effort malin de miner « la loi de l'ordre » qui gouverne l'univers sémantique (privé de contradictions) de ceux qui vivent dans la fautive conscience [...]. L'idéologie n'est pas seulement une vision du monde partielle, mais aussi une vision décosue. Si elle ignore les multiples interconnexions de l'univers sémantique, elle voile également les raisons pratiques pour lesquelles certains signes ont été produits avec leurs interprétants. Ainsi, l'oubli produit fautive conscience ⁴⁵ .

[...]

Une théorie des codes démontre maintenant son pouvoir pratiquement heuristique : elle dévoile, en mettant en évidence les connexions secrètes et cachés dans un système culturel donné, les manières dont le travail de production sémiotique peut respecter ou trahir la complexité de ce réseau sémantique, en le rendant adéquat (ou non) au travail humain de transformation des États du monde ⁴⁶.

Si Eco et Rastier illustrent le mécanisme de dérivation et de comparaison à l'œuvre dans la structuration du plan du contenu d'un texte, ils ne nous paraissent pas fournir un modèle opératoire pour décrire la mécanique d'interaction des différents systèmes sémiotique sur le plan de l'expression. Rastier affirme que les pratiques et les supports d'inscription des textes font partie d'un « entour » qui précise le cours de l'interprétation et Eco n'hésite pas à décomposer cet entour en systèmes sémiotiques hétérogènes ; cependant, ni l'un ni l'autre ne décrivent ce rapport de commutation que le plan de l'expression de la pratique ou de l'objet support entretient avec le plan du contenu du texte considéré : ils se contentent

⁴⁵ Cf. : U. Eco, *Trattato di semiotica generale*, Milan : Bompiani, 1975, p. 368-369.

⁴⁶ U. Eco, *Trattato di semiotica generale*, Milan : Bompiani, 1975, p. 370, [traduit par nous].

d'affirmer qu'il y a une relation. Il nous semble que le modèle proposé par Jacques Fontanille dans *Pratiques sémiotiques* fournisse une bonne réponse sur le mode de corrélation d'éléments qui appartiennent à des systèmes sémiotiques hétérogènes. Si on prend, par exemple, l'objet livre, on voit qu'il a une double organisation :

(i) une face « textuelle », en ce sens qu'il est un dispositif syntagmatique pour l'organisation des figures qui composent le texte (c'est ce qu'on pourrait appeler « support formel »), et (ii) une face « praxique », en ce sens qu'il est un dispositif matériel et sensible pouvant être manipulé au cours d'une pratique (ce qu'on pourrait appeler le « support matériel »)⁴⁷.

Entre les deux niveaux de lecture, il n'y a pas une différence substantielle, ou ontologique : il s'agit simplement d'intégrer dans un autre niveau de pertinence (les « sélections contextuelles » d'Eco) ce qui n'est pas pertinent dans l'analyse textuelle (ce qu'Eco appelait « sélection co-textuelle »). La règle énoncée par Fontanille, aussi simple qu'efficace, consiste à voir si ce qui se donne comme variant (les substances) au niveau n (niveau textuel, par exemple), peut fonctionner comme invariant (les formes) au niveau $n+1$ (niveau de l'objet-support, du média). C'est un très bon exemple de détermination de la valeur d'un élément d'un système grâce à l'intervention des rapports provenant d'un autre. Cette identification partielle de dérivation et interprétation aboutit à une pratique de la textualité fondée sur la comparaison et l'intertextualité. C'est pourquoi nous considérons que la description d'un seul texte ne peut jamais être exhaustive car, la plupart du temps, cet état inachevé est la conséquence directe de ces liens tissés avec les autres unités textuelles qui, en analysant une seule unité, restent le plus souvent *invisibles*.

5.3.3. Comparer les formations sémiotiques

Les considérations d'Eco, de Rastier, de Fontanille et de Zinna soulignent la nécessité d'intégrer une sémiotique du texte à une théorie générale de la culture. Comme toute unité sémiotique déterminée par des relations différentielles internes et externes, entre des objets homogènes et hétérogènes, le texte est un système

⁴⁷ J. Fontanille, *Pratiques sémiotiques*, Paris, PUF, 2008, p. 40.

fait d'autres systèmes. Pour déployer son contenu, il faut donc le comparer à des pratiques, aux stratégies, aux objets qui constituent son environnement sémiotique. Cela met en évidence les liens de dérivation entre celui-ci et la culture qui permet de l'interpréter. C'est à partir de ce point de vue qu'il est possible, nous semble-t-il, d'enrichir les propositions des pères fondateurs de la sémiotique juridique : l'approche syntaxique qui émerge dans les travaux de Landowski après sa collaboration avec Greimas, ainsi que le travail de Stockinger sur la situation normative, trouvent en effet de puissantes bases de comparaison entre les discours et les pratiques en dégagant des réseaux de relations, mais elles ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité structurale du phénomène juridique. Dans le travail sémiologique sur les sociétés commerciales, par exemple, Greimas et Landowski soulignent que l'univers de sens du droit se déploie dans le sillage de deux pratiques complémentaires, la production et la vérification juridique ; or ces pratiques engagent pour une large part des sémiotiques non discursives structurellement hétérogènes dont il faudra saisir la spécificité. Par exemple, il nous semble impossible de rendre compte des pratiques de vérification juridique sans tenir en considération l'ensemble des dispositifs architecturaux qui, à partir du XVII^e siècle, participent de la construction des appareils disciplinaires allant de la punition à la réintégration sociale des condamnés ⁴⁸. De même, en nous rapprochant de notre corpus, aucune innovation juridique auraient été possible si, par son niveau référentiel, le discours de la loi n'avait pas été en connexion avec le développement de nouvelles technologies de production, appelant les transformations urbanistiques où ont émergé les problématiques sanitaires d'hygiénisation et, en conséquence, de réglementation de l'habitat ⁴⁹. Pour nous rapprocher encore, de notre objet, il faut absolument mentionner le lien de la strate référentielle du discours des Sommets de la Terre avec les pratiques et les techniques scientifiques qui, à partir des années 1960, ont permis de donner une représentation globale de l'environnement ayant fait converger, dans les années 1990, toutes les préoccupations écologiques vers la question du changement climatique (voir surtout le chapitre 8) ⁵⁰. Le droit international serait un

⁴⁸ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris : Gallimard, 1975.

⁴⁹ Cf. : W. Cronon, « Rêver la métropole » dans É. Hache (éd.), *Écologie politique*, Paris : Amsterdam, 2012, p. 317-359.

⁵⁰ S. Aykut et É. Dahan, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris : Sciences Po, 2015.

objet privilégié de cette démarche généalogique dans la mesure où il oblige à la comparaison d'univers juridiques et référentiels différenciés et délocalisés auxquels il cherche une assise unitaire. À la base d'une telle démarche il y a moins la recherche d'une différenciation syntaxique sur un fond d'homogénéité, mais un *principe de contamination* qui produit le continu à partir de manifestations de sens fortement hétérogènes. Ce principe est également un principe de pertinence qui guide la constitution et l'exploration du corpus. Cette perspective, note Zinna, est très proche de celle de Michel Foucault lorsqu'il lance le concept de formation discursive.

Foucault rappelait que la folie n'est pas seulement l'histoire des discours qui la constituent en objet d'étude, mais également l'ensemble des pratiques d'exclusion et de détention qui découlent du fait de l'avoir instituée comme un objet d'étude *médical*. [...] Ce qui paraît évident dans cette méthode est que les facteurs de dynamisation sont recherchés dans le court-circuit entre discours, objets et pratiques à l'intérieur des différents champs de savoir d'une même culture. Cette relation donnera naissance au concept de *formation discursive* par rapport à des formations non discursives (englobant les objets, les lieux, et les pratiques) qui participent à la constitution d'un champ de savoir.

[...]

Convoquée pour accomplir une première partie de ce parcours méthodologique vers une sémiotique des cultures, la méthode foucauldienne offre deux avantages : elle croise les discours, les objets et les pratiques en les reliant comme des constituants fondamentaux d'un champ de savoir [...] ; [...] du fait de ce croisement, elle permet d'aborder les dynamiques internes au système d'une culture comme autant de tensions auxquelles sont exposés les champs de savoir selon les restructurations, les évolutions, et les sous-articulations qui y interviennent au cours du temps [...] ⁵¹.

Pour saisir cette dynamique, Foucault imagine l'énoncé comme un élément commun aux différentes formations discursives et pour cela il en fait un véritable outil de contamination, tout en se questionnant, par ces migrations et reprises d'énoncés, sur l'identité en devenir d'une formation. En tant qu'unités

⁵¹ A. Zinna, « Les formations sémiotiques » dans *Versus n° 114, From Analysis to Theory: Afterthoughts on the Semiotics of Culture*, janvier-juin 2012, p. 127-147, voir en part. 128-129.

d'analyse, les énoncés qui constituent la formation et qui entrent en interaction avec ses objets et ses pratiques sont pensés comme des éléments de surface qui migrent d'un champ de discours à l'autre où ils acquièrent une nouvelle valeur selon la formation qui les accueille.

[...] cette dimension des échanges ne se limitent pas aux énoncés de nature linguistique, mais ouvre aux résultats multiples et transversaux des objets, des innovations technologiques et des pratiques selon des opérations d'adaptation et d'ajustement de la finalité de la formation qui les accueille. Il conviendra alors d'élargir la notion même de formation non seulement aux énoncés linguistiques, mais aussi aux énoncés en tant qu'unités *sémiotiques* qui sont sous-jacents à l'hétérogénéité des manifestations [...] ⁵².

La notion de formation permet alors de mieux articuler la double ouverture que les textes exhibent lorsqu'ils font l'objet d'une opération de comparaison : l'ouverture de l'expression textuelle (si l'on choisit de focaliser sur ceux-ci comme nous le ferons) vers le plan d'expression d'autres langages de la formation sémiotique ; et l'ouverture des valeurs sémantiques internes aux textes aux précisions que leurs liens avec les objets et la pratique de la formation peuvent apporter.

D'une part, pour déterminer la valeur culturelle d'un texte, il ne suffit pas de le comparer avec d'autres textes similaires, mais aussi avec des objets sémiotiques en principe très différents comme les dispositifs techniques, les protocoles de conduites, les formes architecturales... Si nous étudions les rapports des Sommets de la Terre dans le cadre de l'unité d'étude plus vaste de la formation sémiotique, nous délimitons le domaine de pertinence d'un texte donné à partir des contaminations entre celui-ci et des structures sémiotiques externes et hétérogènes. Par exemple, le discours sur l'environnement produit dans les Sommets de la Terre est très hétérogène même au seul niveau textuel, où nous distinguons les déclarations, les plans d'action et les conventions ; à cela il faut d'ailleurs ajouter le genre textuel du rapport, qui sert justement à recueillir cette hétérogénéité dans une série cohérente, fonctionnelle à une pratique d'unification politique dans un échiquier en évolution. Saisir de la sorte les multiples attaches des textes aux autres langages de la formation permet d'apprécier les identités à partir d'un fond continu d'altérations.

⁵² *Op. cit.*, p. 129-130.

D'autre part, il sera nécessaire de rendre compte simultanément des valeurs et des leurs mutations par un point de vue tiers qui articule synchronie et diachronie dans une approche généalogique. C'est dans cette perspective que nous entendons aborder l'analyse des textes composant notre corpus : le suivi de l'expression « développement durable » à travers les rapports, les conventions et les déclarations, conduit à reconstruire des rapports de dérivation par la comparaison de textes successifs, en restituant une exploration généalogique des principes de droit international qui ont été mobilisés, réadaptés et transformé dans la constitution du discours onusien sur l'environnement. Ce discours n'est qu'une composante textuelle d'un faisceau de pratiques institutionnelles et d'innovations technologiques de la formation sémiotique du développement durable qui enveloppe les Sommets de la Terre. Même s'il est bien la dimension textuelle et discursive que notre analyse aborde, en focalisant sur la généalogie idéologique que le concept de développement durable permet de reconstruire, nous avons vu que sa forme et sa structure internes ne pourraient être saisies que par la comparaison avec des systèmes sémiotiques externes.

Voici quelques exemples. La demande d'une gouvernance climatique auquel des Conférences comme les Sommets de la Terre ont cherché à répondre est inséparable de la production des rapports scientifiques du Giec et de ses techniques de simulation et d'imagerie du climat, qui transforme l'environnement en un problème global ⁵³. De leur côté, ces conférences ont contribué à la création d'expressions administratives de l'environnement ⁵⁴ au sein de la communauté internationale, en instituant progressivement l'environnement comme domaine d'action et le développement durable comme horizons axiologiques. En effet, c'est l'adoption des principes de la Conférence de Stockholm de 1972 qui dispose la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les fonds à disposition de ce programme seront utilisés, comme le document les rapports internes, pour la création en 1983 de la Commission mondiale sur l'environnement. Cette commission a pour mission de pousser plus loin la chaîne discursive de la conférence par la rédaction du rapport *Notre avenir à tous*, publié en 1987. Le rapport sera pris pour base du Sommet de la Terre de 1992 qui se

⁵³ S. Aykut et É. Dahan, *ibidem*.

⁵⁴ Voir les livres remarquable de F. Charvolin, *L'Invention de l'environnement en France, op. cit.* ; P. Lascoumes *et al.*, *Le Développement durable. Une nouvelle affaire d'État*, Paris : PUF, 2014.

tiendra à Rio de Janeiro. Ce Sommet de la Terre produira trois conventions, le recueil de principe nommé Agenda 21, la Déclaration pour la protection des forêts et a entamé les négociations du Protocole de Kyoto de 1995. Dans ses résolutions, la Conférence a engagé les participants à régulariser cette rencontre internationale, en préparant la voie au Sommet de Johannesburg en 2002 et au très attendu Rio+20, retour mythique de la conférence au lieu considéré comme son origine (en oubliant ainsi le Sommet de Nairobi de 1982).

Cette approche dynamique doit en définitive affronter la question de l'identité diachronique d'un univers sémantique comme résultat d'une double stratification sur ces différentes échelles de transformation : horizontale en ce qui concerne l'échelle temporelle, verticale en ce qui concerne la richesse d'articulation des champs. Tout en sachant que l'articulation verticale garde un rythme de changement qui ne trouve pas de correspondance directe avec les transformations des autres formations ⁵⁵.

Car « les textes, les objets et les pratiques peuvent avoir des périodes de permanence » différenciées et superposées. Pour illustrer son propos, Zinna prend l'exemple de l'objet « voiture motorisée ». En traversant plusieurs champs de savoir et de modes de vie, persistent (aspect synchronique) dans le temps malgré l'émergence de moyens de transport alternatifs comme le tramway, les moteurs électriques, les trains, etc. Le maintien de cet objet le long des innovations techniques ne le protège pas des mutations (aspect diachronique). En effet la signification de cet objet est « mise en variations » non seulement par l'évolution et l'émergence de moyens de transports alternatifs (éléments similaires), mais aussi par l'évolution des discours des pratiques qui sont associées à la mobilité (éléments non similaires).

5.3. Les formations juridiques

Zinna récapitule les éléments constants (colonne de gauche) qui permettent de saisir les variations dans le temps de la même formation et de la comparer à des formations différentes (rang en haut) dans le schéma qui suit :

⁵⁵ A. Zinna, *op. cit.*, p. 135-136.

	Magico-mythique	Philosophique	Artistique	Juridique	Médicale	Scientifique
Plan	Transcendance	Immanence	Immanence	Immanence	Immanence	Référence
Pratique	Culte/rite (prière/sacrifice)	Créations de concepts	Créations de concepts	Imposition de préceptes	Interprétation des symptômes	Recherche de fonctions
Finalité	Divinatoire, thérapeutique, propitiatoire	Variété concepts	Variations préceptes	Precriptions et interdictions	Thérapie et guérison	Constantes et variables
Valeur	Sacré (vrai/faux, juste/injuste, pur/impur, sublime/horrible)	Intéressant vs insignifiant	Beau vs Laid	Juste vs Injuste	Sain vs Malade	Vrai vs Faux

FIG. 3 : Tableau comparatif des formations sémiotiques

Le schéma montre que Zinna ne propose pas seulement une grille de lecture des différentes formations, mais aussi une hypothèse sur leur généalogie : la science, la médecine, le droit, l'art et la philosophie proviendraient de la différenciation progressive d'un domaine de savoir magico-mythologique original. Cette hypothèse, on le voit, exploite au maximum le potentiel comparatif de la notion de formation sémiotique en esquisant une généalogie des cultures. Notre corpus ne permet pas une telle ampleur de vue ; toutefois, cette différence est de degré, non de substance : la généalogie idéologique du développement durable mobilise les mêmes dynamiques et, en tant que transformation interne à la formation juridique dans le domaine du droit international, se laisse interroger à partir des mêmes constantes : le plan, la pratique, la finalité et la valeur. Suivant le double mouvement comparatif suggéré par Zinna, pour chacun de ces points nous cernerons progressivement la différenciation horizontale de la formation juridique par rapport aux autres formations sémiotiques et la différenciation verticale permettant d'opposer les tensions évolutives internes au champ du droit nous permettant de situer notre corpus de droit international de l'environnement (examiné dans les chapitres 6, 7 et 8) dans l'horizon plus vaste d'une sémiotique juridique ouverte sur une sémiotique de la culture. Cela nous permettra par ailleurs de porter un regard critique sur les perspectives de la sémiotique juridique telles que proposées par les travaux fondateurs discutés dans les chapitres 3 et 4).

5.3.1. Le plan

Dans *La violence et le Sacré*, René Girard propose une version anthropologique du mythe du contrat social qui, au lieu de recourir à la figure épouvantable de Léviathan pour pacifier les rapports entre les hommes, encore plus effrayés par lui que les uns par les autres à l'état de nature, indique comme moment originaire de fondation de la Cité la désignation d'un bouc émissaire sur laquelle la violence de tous contre tous peut être canalisée en soudant la collectivité⁵⁶. La comparaison de la fondation mythique proposée par Girard et celle de Hobbes nous paraît suggestive pour sa symétrie : les deux présupposent un état de désordre social dominé par la violence où il n'y a que des rivaux ; les deux impliquent une solution ordonnatrice qui canalise cette violence *ineffaçable* et *diffuse*, l'un par la *concentration* de la faculté de nuire sur bourreau suprême, l'autre par la *concentration* du pouvoir-souffrir sur une idéale victime sacrificielle.

Nous sommes moins intéressés par la validité historique de cette interprétation de l'histoire anthropologique qu'aux problèmes sémiotiques qu'elle pose, notamment en ce qui concerne le *statut actantiel de la collectivité au moment de sa formation*. En relisant Girard, Fontanille note que l'état de violence originaire et diffuse antérieur à l'apparition du bouc émissaire met à l'épreuve la pertinence du modèle actantiel classique⁵⁷.

On serait tenté, pour décrire le conflit entre le sujet et son rival, d'utiliser la catégorie sujet/anti-sujet. [...] Mais cette assimilation fait difficulté pour plusieurs raisons : i) dans le cadre de la violence mimétique [...] l'objet de valeur n'a pas de statut autonome : ce n'est pas la valeur qui sémantise le sujet, mais la rivalité, l'identification conflictuelle entre les sujets, qui attribue à n'importe (?) quelle figure du monde la position syntaxique de l'objet ; ii) la relation d'identification conflictuelle exclut à ce stade tout système de valeurs, toute différence culturelle ; le groupe humain où le désir mimétique se donne libre cours est totalement indifférencié. Or, la catégorie sujet/anti-sujet présuppose un système de valeurs et aussi une axiologie garantis par un destinataire, où s'enracine l'objet, ainsi qu'une structure différentielle sous-jacente, non seulement pour construire le système des valeurs, mais aussi

⁵⁶ R. Girard, *La Violence et le Sacré*, Paris : Grasset, 1972.

⁵⁷ A.-J. Greimas et J. Courtés, « Actant », dans *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette, 1979.

pour pouvoir différencier les rôles actantiels et pour projeter la catégorie du sujet sur un carré sémiotique ⁵⁸.

Selon Fontanille, l'inadéquation du modèle actantiel justifie l'hypothèse d'une générativité interne au domaine de l'actantialité dont les catégories sujet/anti-sujet, sujet/objet et destinataire/déterminé ne seraient que les termes présupposants. L'articulation d'un tel parcours génératif prendrait pour point de départ un protoactant sémantiquement indifférencié qui se subdivise en deux positions en relation de présupposition réciproque, les *archiactants* du sujet et de son rival.

L'espace d'action articulé par la catégorie du protoactant serait irréductible à celui organisé par le modèle actantiel à six positions non seulement pour des raisons d'ordre sémantique, mais aussi syntaxique : alors que dans le modèle classique le *syncrétisme* de plusieurs positions actantielles dans le même acteur est tout à fait envisageable ⁵⁹, dans l'espace actantiel désigné par la catégorie du *protoactant*, « cela n'a pas de sens [...] de supposer un acteur qui serait, intrinsèquement, à la fois sujet et rival à l'égard de lui-même. Pour chaque sujet, il n'y a qu'un autre, ou des autres, peu importe. Cet *autre* n'est rien d'autre que son *rival* ; et le *sujet*, n'est qu'un *rival* d'un *autre*. Fontanille appelle *réciproque et symétrique* cette condition syntaxique incontournable de l'espace protoactantiel ⁶⁰.

La démarche de Fontanille est orientée à la construction logique des conditions actantielles d'apparition d'un « actant collectif » et, puis, d'un actant syncrétique. La désignation du bouc émissaire correspondrait à la rupture de la réciprocité et de la symétrie marquant la protoactantialité, tandis que le sacrifice, successivement, permettrait de substituer à la réciprocité de la rivalité l'unanimité d'un collectif canalisant, de manière dissymétrique, sa violence contre la victime sacrificielle (évidemment, note Fontanille, un parcours contraire allant de l'unanimité dissymétrique à la réciprocité symétrique en passant par des divergences locales est tout à fait envisageable). Une telle articulation est homologable, d'une part, à l'opposition entre relations polémiques et relations

⁵⁸ J. Fontanille, « Protoactant, actant syncrétique, actant collectif » dans C. Zilberberg (éd.) *L'Actant collectif. Actes sémiotiques-Documents*, 1985, p. 48-54, voir en part. p. 49.

⁵⁹ A.-J. Greimas et J. Courtés, « Syncrétisme », « Acteur », dans *op. cit.*

⁶⁰ Dans les termes de Greimas, cette situation pourrait être décrite par une double lien de transitivité, mais cela réintroduirait une position d'objet que Fontanille exclut. Même en admettant la présence d'un objet, il est clair que la catégorie du protoactant n'admet aucune opération réflexive d'un acteur sur son propre état de jonction dans la mesure la réflexivité présuppose le syncrétisme actantiel.

contractuelles et, d'autre part, à l'opposition cosmologique nature/culture. Or, en prolongeant une remarque conclusive Nous pouvons schématiser ces relations comme suit :

Nous avons laissé de côté les considérations sur l'actant syncrétique, externes à notre propos. Nous sommes intéressé à la démarche de Fontanille pour deux raisons. La première est la mise en évidence de la *valeur prédicative des quantificateurs*, conformément à la formule provocatrice de Lakoff « quantifiers are predicates ». Fontanille lui-même remarque que « le modèle de constitution de l'actant collectif fonctionne ici, en quelque sorte, comme un “connecteur” entre le modèle des régimes intersubjectifs (relations polémiques et contractuelles) et le modèle des régimes ethno-anthropologiques (nature/culture) ». Cette fonction isotopante pourrait être ultérieurement mise en évidence en homologuant à la structure précédente les catégories totalité/unité et partitivité/intégralité retenues par Greimas dans son « Définir les indéfinis ⁶¹ » et, par la suite, dans l'étude sur les sociétés commerciales avec Landowski. La seconde raison d'intérêt, ici décisive, est la clarté par laquelle émerge la distinction entre *le plan* et les *actants* de la prédication. Le schéma actantiel de Greimas modélise une particulière topographie des possibilités d'actions mais, selon Fontanille la constitution sacrificielle de la société met en place une actantialité autre, logiquement antérieure à la structure actantielle à six positions : une protoactantialité caractéristique d'une société archaïque qui génère, par différenciations successives, l'espace d'action désigné par le schéma actantiel classique. Cela signifie qu'il existe *un niveau de pertinence antéprédicatif de l'actantialité*, logiquement autonome et antérieur par rapport aux positions actantielles qui peuvent l'occuper. Zinna appelle plan ce niveau de pertinence et propose de l'utiliser pour comparer l'imaginaire d'efficacité propre à chaque formation sémiotique. Articulé antérieurement aux instances actantielles, le plan permet de dépasser la relativité culturelle de la structure des actants proposée par Greimas – qui ne cesse pas pour autant d'être pertinent pour un grand nombre de cas – et devient l'outil de comparaison privilégié de la démarche généalogique ⁶².

⁶¹ A. J. Greimas, « Analyse du contenu. Définir les indéfinis », dans P. Aage Brandt (éd.), *Actes sémiotiques – Documents*, VIII, 72, 1986, p. 19-34.

⁶² A. Zinna, *op. cit.*, p. 137-138.

La première grande distinction qui s'impose à ce niveau est celle entre *plan de transcendance* et *plan de non-transcendance*. Pour reprendre l'exemple de la société mimétique de Girard, l'équilibre et la communication entre un plan de non-transcendance (profane) et un plan de transcendance (sacré), s'établit en passant de la catégorie du protoactant et de ses instances du sujet et du rival, à celle de l'actant collectif (à la fois destinataire apparent et destinataire secret) qui s'oppose à la victime sacrificielle (objet de l'échange sacrificiel) et à l'instance transcendante (destinataire apparent du sacrifice).

Or, si Fontanille montre bien qu'il y a un plan, une topographie de l'action possible indépendante des positions actantielles en même temps présupposées par celles-ci, il passe rapidement sur l'apparition de l'instance tierce du destinataire, alors que pour Zinna cette différence est décisive pour établir qu'il s'agit d'une formation mythico-religieuse dominée par des *logiques magiques* ou par des *logiques religieuses*. À partir d'une relecture de *Théorie générale de la magie* de Marcel Mauss, Zinna affirme que les pratiques magiques se reconnaîtraient à l'efficacité directe que l'acte propitiatoire aurait sur le monde, sans l'intervention d'une entité tierce à laquelle on s'adresse par sacrifice ou prière, en lui attribuant « [...] un vouloir ou des lois et donc un rôle de destinataire selon le *contrat* ou la *sanction*, comme cela arrive avec les religions monothéistes fondées sur l'institution du texte sacré ⁶³ ».

Magie, animisme, chamanisme et totémisme seraient des exemples de formations mythico-religieuses qui, ne présentant pas de véritable destinataire, mais en distribuant la valeur du surnaturel de manière *diffuse* sur des plantes, des animaux ou des artefacts dans des circonstances variables, montreraient *la primauté de l'articulation du plan de transcendance par rapport à l'articulation des instances transcendantes* ⁶⁴. Une anecdote remarquable rapportée par Philippe Descola sur son collectif-fétiche, les Achuar, typiquement animistes, nous permettra d'illustrer la pertinence de la notion de *plan de transcendance en absence de destinataire* dans un cas surprenant d'éthique environnementale.

Vers le milieu de l'après-midi, tandis qu'elle vidait les déchets de la cuisine dans les fourrés surplombant la rivière, la femme de Chumpi s'était fait mordre par un

⁶³ A. Zinna, *op. cit.*, p. 137.

⁶⁴ Cf. : A. Zinna, *ibidem*.

serpent. Se précipitant vers nous, les yeux dilatés par la douleur et l'angoisse, elle hurlait : « Le fer-de-lance, le fer-de-lance, je suis morte, je suis morte ! » La maisonnée en alerte avait aussitôt fait chorus : « Le fer-de-lance, le fer-de-lance, il l'a tuée, il l'a tuée ! » [...] Un tel accident n'est pas rare dans cette région [...] et les Achuar se résignent avec une certaine fatalité à son issue souvent mortelle. Mais qu'un fer-de-lance s'aventurât aussi près d'une maison était, paraît-il, inhabituel.

Chumpi semblait aussi atteint que son épouse [...] Non, la morsure de Metekash n'était pas le fruit du hasard, mais une vengeance envoyée par Jurijri, l'une de ces « mères du gibier » qui veillent aux destinées des animaux de la forêt. Les aléas du troc ayant doté mon hôte d'un fusil, après une longue période durant laquelle il n'avait pu chasser qu'à la sarbacane, Chumpi avait fait hier un grand massacre de singes laineux. [...] Il n'avait tué que trois singes, en laissant un agoniser dans l'enfourchement d'une branche charpentière. Certains des fuyards, touchés par le petit plomb, souffraient maintenant en vain. Parce qu'il avait tué, presque par fantaisie, plus d'animaux qu'il n'était nécessaire à la provende de la famille, parce qu'il ne s'était pas inquiété du sort de ceux qu'il avait estropiés, Chumpi avait manqué à l'éthique de la chasse et rompu la convention implicite qui les Achuar aux esprits protecteurs du gibier. Les repréailles n'avaient point tardé ⁶⁵.

Deux traits sont à retenir par rapport au plan d'efficacité de la formation mythico-religieuse animiste des Achuar. D'une part, le plan de transcendance et le plan de non-transcendance ne présentent pas des instances d'autorité stabilisées, mais un réseau d'alliances relativement symétriques. C'est effectivement une figure tutélaire qui intervient pour punir le chasseur en attaquant sa femme mais, l'anthropologue ne manque pas de le souligner, cette figure tutélaire n'agit pas d'en haut, en administrant une quelque forme de *justice*, mais agit délibérément pour se *venger* de la rupture d'une alliance ⁶⁶. Il s'agit bien d'une entité émanant d'un plan de transcendance surnaturelle, mais pas en tant que destinataire auquel faire des offrandes ou demander la stabilisation de l'univers des valeurs de la collectivité. La seconde remarque est que l'opposition humain/non-humain n'est homologue à celle entre plan transcendant et non transcendant. Les plantes, les

⁶⁵ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris : Gallimard, 2005, p. 19-20.

⁶⁶ Cf. : A. J. Greimas, « Le défi », dans *Du sens II. Essais sémiotique*, Paris : Seuil, 1983, p. 213-223.

animaux, les rivières ainsi que les humains appartiennent tous au même monde non transcendant et peuvent s'allier ou rivaliser les uns avec les autres, et peuvent en même temps désigner des intermédiaires pour exercer leurs pouvoirs surnaturels respectifs, en fonction des solidarités ou des conflits en vigueur.

C'est un monde très différent de la formation mythico-religieuse de la Grèce ancienne, où les forces surnaturelles sont clairement personnifiées par des divinités auprès desquelles chercher aide ou protection. Dans la généalogie proposée par Zinna, cette formation magico-religieuse est prise pour point de départ pour la reconstruction des champs de savoir occidentaux. Le mouvement qui permet de passer de cette formation originaire aux champs de savoir de la philosophie, de l'art et du droit, est précisément *la transformation du plan de transcendance divin, aux destinataires clairement désignés, à une logique d'efficacité qui se passe de plus en plus sur un plan non transcendant* et, puis, à partir de là, s'investit entièrement sur un plan immanent. Le premier mouvement est représenté par l'immanentisation de la justice à l'intérieur de l'Agora, correspondant à l'institution d'un plan d'efficacité de l'action qui, contrairement à la formation mythico-religieuse, valorise le plan de non-transcendance et lui confère des formes d'organisations propres. Par exemple, le philologue et historien de la culture Eric A. Havelock retrace cette évolution dans les poèmes, d'Homère à Platon⁶⁷, en montrant d'abord la constitution d'un plan immanent opposé au plan de transcendance mythico-religieux, et ensuite une différenciation interne à ce plan d'où jaillit une dimension juridique spécifique, enfin séparée du politique. Dans les ouvrages plus anciens en effet, comme *l'Iliade*, *le plan sur lequel la valeur de la justice circule est indissociable de l'espace d'interaction horizontal de l'Agora*, où l'on discute toute sorte d'affaire dans des joutes oratoires entre paires :

La justice, quoi que cela puisse être, peut être vue comme quelque chose qui s'échange entre deux parties, ou qui peut être acquise par chacune au cours du règlement d'une dispute ; ou bien sinon comme symbolisant le processus même de l'échange. Ce n'est certainement pas un principe qui, par son application, exclut son contraire⁶⁸.

⁶⁷ E. A. Havelock, *The Greek Concept of Justice*, Harvard : Harvard University Press, 1978.

⁶⁸ « *Justice, whatever it is, can be seen as something exchanged between two parties, or added to both, in the course of a settlement; or, alternatively, as symbolizing the process of exchange itself.*

Il y a bien sûr des « experts qui disciplinent l'échange en veillant aux respects de certaines *procédures*, mais il n'y aucune instance, ni humaine ni surhumaine, qui préexiste à la confrontation : ni des principes, ni des règles écrites permettant a priori de savoir ce qui est *juste* ou *légal*. Le plan d'efficacité de l'action de justice est entièrement immanent à la dispute, tout comme sa solution qui, ancré dans l'oralité de la joute oratoire, ne saurait avoir aucune généralité. Ainsi l'Agora ne doit pas être considérée comme une institution juridique : c'est un dispositif de gouvernement par lequel on décide qui sont les meilleurs leaders parmi les *aristoi* et les *basileis*, où les parties défendent eux-mêmes leur propre cause, où il n'y a pas lieu de distinguer entre justice, raison, prestige, à leur tour indissolublement liés à *l'espace de l'Agora* où les orateurs plaident leur cause ⁶⁹. Le terme même d'*orateur* recouvre à l'époque l'ensemble des qualifications qui distinguent aujourd'hui les juristes et les politiciens ⁷⁰. Cette impossibilité de faire abstraction de la situation rhétorique, partagée par un collectif politico-culturel, explique pourquoi, dans *l'Iliade*, le dispositif de l'Agora permet aux Grecs la *résorption des tensions internes*, mais il est inapplicable pour les tensions externes entre les Grecs et les Troyens, dont les hostilités peuvent seulement *suspendues* par des trêves ou déchaînée par des guerres ⁷¹.

Nous avons donc, d'une part, un plan d'immanence construit de proche en proche, par partage de valeurs et de procédures rhétoriques ; d'autre part, des relations non immanentes qui représentent des liens sans support, sans agora commune. Mais cela ne suffit pas encore pour caractériser *l'immanence spécifique du droit* par rapport à d'autres formations sémiotiques, si bien que les mêmes valeurs culturelles et procédures rhétoriques sont utilisées pour toute affaire publique, sans qu'il y ait un plan d'action proprement légal. Un second mouvement est en effet exigé, à savoir l'instauration, à partir de ce plan immanent désormais pris comme référence, d'*instances transcendantales* conférant aux acteurs, aux pratiques, aux discours juridiques, leurs autonomies spécifiques. L'hypothèse de

It is certainly not a principle which when applied excludes its opposite » (E. A. Havelock, *op. cit.*, p. 132-133, traduit par nous).

⁶⁹ E. Lewis, « The Space of Law and The Law of space », *Revue internationale de sémiotique juridique*, n° 19, 2006, p. 293-309.

⁷⁰ R. Thomas, *Literacy and Orality in Ancient Greece*, Cambridge : Cambridge University Press, 1992, p. 3.

⁷¹ Cf. : E. Havelock, *op. cit.*, p. 137-138.

Havelock est que cette transformation marque le passage d'une société orale à une société de l'écrit, qui se produit en Grèce par la diffusion du système Linéaire B entre le VIII^e et le VI^e siècle av. J.-C.⁷² Havelock retrace ainsi une généalogie du concept de justice en montrant la corrélation, chez Hésiode, Solon, les présocratiques, Platon, entre la littérisation de la société et la polarisation de plus en plus marquée entre moralité et justice, jusqu'à l'expression claire, dans le livre I^{er} de la *République*, de l'exigence d'une différenciation d'un plan proprement juridique par rapport au *plan de référence du vrai* et un *plan d'immanence du juste* : « Mais cette vertu même, la justice, affirmerons-nous *simplement* qu'elle consiste à dire la vérité et à rendre ce que l'on a reçu de quelqu'un, ou bien qu'agir de la sorte est parfois juste, parfois injuste⁷³ ? » Ce lien entre l'articulation du plan d'immanence de la formation juridique et l'affirmation de l'écriture peut être bien explicité à partir des considérations de Marcel Détiéne, qui n'hésite pas à définir l'écriture une « technologie de la pensée ». Selon lui, « [l]'écrit dans son impact législatif impose son efficacité dans l'espace politique ». Et encore :

Les règles fondamentales de la vie en cité, l'écriture les rend monumentales, visibles et parfaitement lisibles afin que chacun se soumette à sa volonté. Une machine complexe leur sert de support dans le Prytanée, dans le lieu de la décision politique : tables d'écritures dressées au centre de l'espace public, tableaux graphiques consacrant l'indépendance de l'écrit. Mais affirmant aussi la volonté d'agir, de transformer la vie publique, d'imposer des nouvelles pratiques [...].

[...] le législateur des cités grecques [...] tend à s'effacer derrière les lois, derrière l'écrit monumentalisé. Afin de laisser la place à la Cité [...] écrivant elle-même les lois qu'un maître d'écriture attentif elle apprend à chacun à tracer et à suivre dans l'obéissance. Se décide ici le règne de la loi écrite, impérative, symbole de la Cité et de l'autonomie : qu'en chaque cité, la loi est censée commander⁷⁴.

⁷² J. Février, *Histoire de l'écriture*, Paris : Payot, 1984, p. 395-417.

⁷³ Platon, *Œuvres Complètes. La République. Livre I* (trad. R. Baccou), Paris : Librairie Garnier Frères, 1950, p. 6.

⁷⁴ M. Détiéne, « L'écriture et ses nouveaux objets intellectuels en Grèce » dans M. Détiéne (éd.) *Les Savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, Cahiers de philologie vol. 14, Presses universitaires de Lille, série Apparat critique, 1988, p. 9-24, en part. p. 14-15.

C'est l'autonomisation de l'écrit qui permet de soustraire les lois au dialogue immanent des antagonistes politiques dans l'Agora, de créer, à l'intérieur même de l'ordre immanent de la Cité, des positions d'énonciations tierces, des « petites transcendances » qui feront place à l'instanciation des destinataires de la loi, le législateur et le juge, ainsi que la construction d'une classe d'espaces, de temps, de pratiques ritualisées et de compétences spécifiques au droit ⁷⁵. Encore Havelock enregistre quelques passages de cette mutation, qui correspond à une professionnalisation progressive des juristes et à leur différenciation par rapport aux rhéteurs :

La « justice » dont il est question ici pourrait être identifiée à la procédure dans sa totalité ou celle qui s'exprime dans l'un de ses aspects, en définissant le plaidoyer, le jugement ou la règle supérieure de légalité qui les englobe comme « ce que l'on ne peut pas franchir ». L'identification progressive de la justice avec la procédure légale pourrait bien refléter les changements institutionnels dans son administration, tels qu'ils pourraient avoir été entamés depuis que les formules orales ont été confiées aux soins de l'écriture. L'on pourrait croire que la documentation du droit aurait encouragé une plus grande formalisation des procédures et une professionnalisation de son administration. À la place de l'*histor*, des *dikaspolos*, des aînés, ou d'un *basileus* particulier (quels qu'aient pu être leurs rôles qui se recoupent dans la société orale), nous avons un jury fixe de *dikastai* [...] et un président qui ouvre les séances et appelle les votes. Des simples serments prononcés oralement devant une audience ne sont plus suffisants pour convaincre un corps équipé pour évaluer les preuves [...] : le serment important est celui prononcé par ce corps [...]. Au lieu de décisions formulées oralement, reflétant le consensus atteint comme résultat d'une compétition rhétorique,

⁷⁵ A. Zinna, *op. cit.*, évoque la contribution de Détiene à la page 141 de son essai et souligne son importance pour une généalogie des formations juridiques. « La naissance d'une idée de droit visible et stabilisé par l'écriture ouvre, écrit-il, à une autre idée de justice ». Nous croyons que l'introduction de l'écriture ait influencé bien d'avantage la constitution du plan d'efficacité du droit et de ses multiples « petites transcendances » que la valeur de la justice elle-même. Par ailleurs, comme nous avons pu en partie anticiper au chapitre 2 et comme nous le montrerons systématiquement plus bas, les idées de justice, entendues comme valeurs qui constituent les finalités des formations et orientent ainsi leurs configurations narratives globales, ainsi que leurs pratiques, nous paraissent beaucoup plus variables que le plan de la formation sur lequel elles sont déployées.

nous avons un scrutin silencieux (du côté des scrutateurs) ⁷⁶.

Les formalités, qui désignent les règles du contrôle des pratiques énonciatives dans le droit, prennent ainsi de plus en plus d'importance et stabilisent des rituels qui ont de plus en plus vocation à se référer à l'écriture, séparés de l'espace polémique de l'Agora. La forme propre d'immanence que l'écriture confère à la formation juridique est donc celle-ci : c'est une immanence logiquement présupposée au pouvoir immanente qui pourtant la pose, et qui engendre ainsi des instances transcendantes ancrées à un plan immanent. C'est cette « petite transcendance » du droit qui, en unifiant la Cité, devient l'opérateur d'identification de ses sujets, et aussi l'imaginaire propre d'organisation de la nature même, de la *phusis* :

L'organisation de la nature s'inspire [chez Aristote] de l'organisation politique et des lois qui la régissent, quoiqu'il formule cette projection à rebours : c'est la Cité qui est censée se conformer aux normes de la *phusis* et reproduire au plus près la hiérarchie naturelle. [En même temps] Athènes [est] contrainte par l'adversité d'examiner les conditions d'exercice d'une souveraineté qui lui échappe. La réflexion sur la loi comme réflexion librement consentie et moyen de vivre ensemble, dégagée de l'urgence des décisions immédiates, permet d'en dégager les traits le plus abstraits qui fourniront un prototype aux lois de la nature. *Phusis* et *nomos* deviennent indissociables ; la multiplicité des choses s'articule dans un ensemble soumis à des lois connaissables, de même que la collectivité des citoyens s'ordonne selon des règles d'action publiques affranchies des intentions particulières. Deux domaines de légalité parallèles, mais dont l'un est doté d'une finalité propre, la nature ne

⁷⁶ « The “justice” in question may be that of the procedure taken as a whole or that expressed in any aspect thereof, identifying the pleas offered, the judgment given, or the overall rule of legality within which these occur, something you do not “step outside of.” Such growing identification of “justice” with legal process may well reflect institutional changes in its management, as these may have been set in motion since the time when oral formularies were entrusted to writing. Documentation of law would, one would think, encourage greater formalization of procedure and increasing professionalism in its administration. In place of the *histor*, the *dikastolos*, the elders, or a particular *basileus* (whatever their overlapping roles may have been in oral society), we have a jury of *dikastai* with fixed attendance [...] and a presiding officer who convenes a sitting and calls for a vote. Mere oaths orally asseverated before an audience are no longer enough to carry conviction before a body equipped to weigh evidence [...]: the oath that is important is the one sworn to by this body [...]. Instead of decisions orally formulated, reflecting a consensus reached as a result of responding to competing varieties of rhetoric, we have a ballot cast in silence (on the part of the balloters) and arithmetically counted », (E. Havelock, *op. cit.*, p. 282-283, traduit par nous).

connaissant pas la versatilité des hommes ⁷⁷.

Le linguiste Émile Benveniste enregistre cette transformation dans le vocabulaire grec à partir du lien de dérivation entre *polis* et *polites*.

[...] le dérivé en *-ites* se détermine par rapport à un terme de base *polis* en tant qu'il désigne « celui qui participe à la *polis* », ce qui assume les devoirs et les droits de sa condition. [...] On part donc en grec du nom de l'institution ou du groupement pour former celui du membre ou du participant. La démarche est inverse de celle que nous avons observée en latin et cette particularité met en lumière la différence des deux modèles.

[...]

Dans le modèle grec, la donnée première est une entité, la *polis*. Celle-ci, corps abstrait, État, source et centre de l'autorité, existe par elle-même. Elle ne s'incarne ni en un édifice, ni en une institution, ni en une assemblée. Elle est indépendante des hommes, et sa seule assise matérielle est l'étendue du territoire qui la fonde.

À partir de cette notion de la *polis* se détermine le statut du *polites* : est *polites* celui qui est membre de la *polis*, qui y participe de droit, qui reçoit d'elle charges et privilèges. Ce statut de participant à une entité primordiale est quelque chose de spécifique, à la fois référence d'origine, lieu d'appartenance, titre de naissance, contrainte d'état ; tout émane de cette liaison de dépendance à la *polis*, nécessaire et suffisante à définir le *polites* ⁷⁸.

Nous dirons que *polis*, tout en organisant le collectif sur un plan immanent, installe également une Entité transcendante qui définit les individus lui appartenant unilatéralement, comme le montre le lien de dérivation entre *polis*, terme premier désignant l'unité politique de la Cité, et *polites*, terme dérivé qui se définit par son lien de dépendance logique et généalogique de *polis*.

L'intérêt de l'étude de Benveniste n'est pas seulement de confirmer ce que nous avons trouvé jusque-là sur l'articulation du plan immanent de la formation juridique et de ses instances transcendantes, mais aussi de jeter une perspective nouvelle

⁷⁷ P. Descola, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 126.

⁷⁸ É. Benveniste, *Problèmes de linguistique générale* 2, Paris : Gallimard, 1974, p. 277-278 et p. 278-279.

sur l'actualité. En effet, selon Benveniste, c'est bien cette structuration de l'imaginaire de l'efficacité juridique dans la Cité qui a prévalu dans le vocabulaire politique des langues occidentales et de celles qui appartiennent à la même aire : tout en gardant souvent, sur le plan de l'expression, la forme latine, sur le plan du contenu c'est le lien de dérivation de la forme grecque allant de *polis* à *polites* qui a été conservé (contrairement à la forme latine ou c'est *civitas*, cité, qui dérive de *civis*, que l'on pourrait grossièrement traduire par « con-citoyen »⁷⁹). On peut le constater par un petit aperçu comparatif :

⁷⁹ Le contenu primaire de *civis* n'est pas « citoyen », et ne peut pas l'être : puisque, historiquement *civis* apparaît antérieurement à *civitas*, et la signification « citoyen » présuppose celle de « cité », lors de son apparition l'expression *civis* devait avoir un autre contenu. C'est d'ailleurs ce que Benveniste constate, lorsqu'il s'aperçoit que *civis* apparaît toujours en contexte ancien comme terme à valeur réciproque dans des expressions telles que *civis meus* ou *cives nostri* : « est *civis* pour moi celui dont je suis le *civis* » (É. Benveniste, *op. cit.*, p. 274), ce qui pourrait traduire plutôt, mais encore de manière imparfaite, comme « concitoyen ». D'un autre côté, *civis* s'oppose *hostis*, que l'on pourrait traduire comme « étranger » si *hostis* n'avait, comme *civis*, une valeur de réciprocité : on pourrait dire, en paraphrasant Benveniste, que *hostis* est pour moi celui dont le *hostis* » (*Ibidem*). Un étranger que je reconnais au moment même où je me reconnais comme étranger pour lui. Ainsi *civilis* est ce qui a lieu entre *cives*, et *hostilis* ce qui a lieu entre *hostis*, sans qu'il y ait aucune valorisation dysphorique inhérente aux termes de l'opposition. Ce rapport de réciprocité se retrouve également dans d'autres noms d'institutions latines (*socius*, *societas* ; *sodalis*, *sodalitas* ; *nobilis*, *nobilitas*).

Français	cit� : citoyen
Anglais	city : citizen
Allemand	burg : b�rger
Russe	gord : grazdanin ; icatrola iscatthrar

La centralit  de l' criture attribue par ailleurs un autre trait caract ristique de la pratique de la formation juridique naissante : la possibilit  du marquage syst matique entre des  nonciations, qui rattachent les  nonc s et les pratiques dans un lien de responsabilit  incontournable ⁸⁰ Cette possibilit  de rattachement de plans non transcendants est probablement une condition n cessaire   la construction de la syntaxe r cursive des rapports juridiques ⁸¹.

5.3.2. La pratique

Le second trait qui permet de comparer les formations s miotiques est la pratique qui r git la formation. Dans *Bien juger*, Garapon propose une « arch ologie de la sc ne judiciaire » qui correspond bien   la d marche de comparaison g n alogique et qui nous permet d' tablir des liens de d rivations entre les pratiques magico-religieuses et les pratiques de la formation juridique. Le premier trait que l'on peut retenir des pratiques religieuses, consid r es comme ant cedentes aux pratiques juridiques, est la *ritualisation des pratiques du jugement remettant au surnaturel le r tablissement dans l'ordre social   travers une purification*. Cette ritualisation s'organise tout d'abord dans les formations mythiques   dominance magique, autour d'un espace « marqu  » par le surnaturel et ainsi connect    l'ordre *cosmologique*, par opposition   l'espace « non marqu  » du profane ⁸². « L'endroit o  la justice sera rendue,  crit Garapon, n'est pas choisi par les hommes, mais d sign  par les dieux ⁸³. » Les figures du marquage surnaturel sont des  l ments naturels frappant par leur *verticalit * : un puits construit sur une excavation suppos ment creus e par la foudre, ou un

⁸⁰ B. Latour, *La Fabrique du droit*, op. cit. ; *Enqu te sur les modes d'existence*, op. cit. Nous avons d velopp  ce point au   3.1.

⁸¹ Cf. en particulier  . Landowski, « Pour une approche s miotique et narrative du droit », op. cit. Nous avons d velopp  ce point au chapitre 5. Voir en particulier   5.3.3. et 5.3.4.

⁸² Sauf  videmment ph nom nes de participation.

⁸³ A. Garapon, op. cit., p. 26.

arbre⁸⁴. Dans les formations à dominance religieuse, Le lieu du jugement est le lieu d'une médiation entre deux parties en lutte grâce au conseil d'un tiers transcendant et extraparties, le juge, inspiré par une voix divine. Le bois utilisé pour séparer le lieu de la controverse de celui de la pacification porte la signification religieuse du fétiche : l'arbre est un médiateur entre le sacré et le profane et permet aux juges de se rapprocher de la divinité. Il ne s'agit pas d'une divinisation des juges, quand d'une délicate opération de délégation d'une tâche surhumaine à une classe d'humains qui doit sans cesse s'en rendre digne.

En se laïcisant, la transcendance religieuse se transforme en *distance*. L'espace judiciaire est relocalisé à l'intérieur de la cité, mais sa distance par rapport à l'espace immanent de la controverse et de la vie ordinaire est manifestée par rapport à la monumentalité architecturale du temple de justice, se développant en hauteur. Le décor est épuré des effigies religieuses et prend des formes neutres. « Le temple marque ainsi l'achèvement d'un processus de *distanciation interne*⁸⁵ ». La rareté des représentations figuratives de la justice dans les tribunaux d'aujourd'hui relève de cette influence.

Ce passage est marqué également par un changement de focalisation, du regard que l'on porte sur la scène de la justice. Le jugement cosmologico-religieux tombe d'en haut par l'intermédiaire d'un fétiche (puits ou arbre) installé au centre d'une enclave circulaire ; recueilli par les juges, il est diffusé du centre vers la périphérie de l'enclave. Cette hiérarchisation topologique est associée au point de vue surplombant de la divinité qui embrasse d'en haut la scène de la justice. La laïcisation de la justice comporte l'abandon du point de vue surplombant de la divinité au profit du point de vue terrien des hommes : ceux-ci regardent d'en bas l'édifice judiciaire s'élever vers le haut par des lignes de fuites qui donnent à l'édifice sa forme rectangulaire. Le passage d'une forme architecturale circulaire de la justice vernaculaire à la forme rectangulaire du temple de justice correspond donc à un changement de perspective sur la justice : la pratique de purification vire progressivement vers une pratique de punition/rédemption.

Une telle transformation affecte également l'espace interne du temple et ainsi que le rôle des acteurs. Une série de barrières s'interpose entre l'entrée de la salle

⁸⁴ Cf. H. Lévy-Bruhl, *Recherches sur les actions de la loi*, Paris : Sirey, 1960, p. 103 ; J. Carbonnier, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris : LGDJ, 1971, p. 253 (1^{re} édition 1969).

⁸⁵ A. Garapon, *op. cit.*, p. 31.

d'audience et le fauteuil du président de la séance. En disciplinant les déplacements des acteurs leur rôle se précise : le président occupe un endroit focal et surélevé au fond de la pièce, les témoins sont appelés à ses côtés dans des enclaves plus en bas, un vide sépare le juge et les barres derrière lesquelles prennent place les avocats (d'où l'expression « porter quelqu'un au barreau ») et d'autres barres séparent les professionnels du public. L'architecture des Églises catholiques présente une structure identique. L'espace du tribunal est saturé de frontières qui lui assignent un ordre et une signification précise homologue à l'ordre immanent de la nature divine qu'il est censé reproduire. La justice prend alors la valeur d'une cure : si la structure rigide de la salle d'audience est un rappel à l'ordre naturel, c'est que la justice est appelée à réparer une fracture sociale qui révèle la vulnérabilité du groupe exposé au chaos.

Les acteurs du procès gagnent leur identité subjective en participant, chacun à sa manière, à la scène du procès. Nous comptons dès lors trois acteurs-sujets : le juge qui tranche, le procureur qui accuse, l'avocat qui défend. L'accusé, en revanche, représente l'enjeu plutôt qu'un acteur de la scène judiciaire : sa qualification légale est l'objet de valeur pour lequel les acteurs entrent en compétition. La scène du procès constitue ainsi un espace triangulaire ayant pour base la relation polémique entre procureur et avocat, et pour sommet le juge. Le sommet de cette triangulation, qui redistribue les tensions engendrées par le dualisme polémique procureur/avocat, fournit à l'espace judiciaire sa spécificité juridique.

L'existence des « justiciables » ne suffit pas encore pour qu'il y ait droit, estime Kojève. Il faut qu'il y ait un tiers « impartial et désintéressé ». Et on peut même dire que la spécificité du droit réside précisément dans la présence de ce tiers. Une situation quelconque devient une situation juridique uniquement parce qu'elle provoque l'intervention d'un tiers. Aussi pour comprendre le phénomène juridique, il faut analyser la personne de ce tiers ⁸⁶.

Ainsi la rupture spatiale s'accompagne d'une rupture actorielle qui marque le juge comme tiers entre l'accusation et la défense. Cette tiercéité garantit l'équidistance des parties à l'égard de la loi.

La focalisation de Garapon sur le jugement permet, nous semble-t-il, de

⁸⁶ A. Kojève, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris : Gallimard, 1982, p. 191.

mettre bien valeur le lien de dérivation entre la formation juridique et celle magico-religieuse. Toutefois il laisse parfois l'impression, sinon d'une identification, du moins d'une trop grande immédiateté entre la tradition religieuse et celle du droit : il laisse en effet présumer que le droit est la version contemporaine et sophistiquée d'une morale qui ne dit pas son nom et méconnaît par sécularisation son origine religieuse. Dans le cas de Garapon, il nous semble que c'est le prix à payer pour la réduction du champ de vision au rituel judiciaire, qui paraît résorber en lui à la fois les pratiques de production et de vérification juridique, comme si la justice, comme c'était effectivement le cas dans la formation magico-religieuse, ne prenaient corps qu'au moment du jugement. Nous avons l'impression que le même problème surgit dans la synthèse opérée par Zinna, selon lequel la pratique de la formation juridique consiste dans « l'imposition des préceptes ». À notre sens, cette interprétation « archaisante » nous empêche de distinguer la formation juridique d'autres champs de savoir qui, comme la religion, la morale ou la politique, touchent à la moralisation des sujets. Elle confond, nous semble-t-il, une finalité spécifique – le jugement – qui n'est d'ailleurs qu'une finalité parmi d'autres que le droit peut avoir – l'incitation, la protection, la réinsertion socioprofessionnelle, la création d'un ordre temporelle, etc. – avec la pratique juridique proprement dite.

Notre hypothèse est que le passage d'un sacré chargé de dire le juste et le droit moderne – la formation juridique à proprement parler – consiste, d'une part, dans *la séparation entre pratiques de production et de vérification juridique* et, d'autre part et surtout, dans la *création*, notamment grâce à l'adoption massive de la technologie de l'écriture, *d'un espace stabilisé d'assignation des énoncés*. Ce dernier aspect, mis en avant par Latour, définit profondément la pratique juridique, et ce sans solution de continuité depuis le droit romain ⁸⁷. Suivant cette hypothèse, le droit ne définit pas les valeurs à la base de la société. Il lie ceux qui les affirment par des actes et des énoncés à leur action ou énonciation. Les normes qui découlent de ces valeurs n'apparaissent dans le droit que par contamination avec une dimension politique qu'il présuppose. « S'il manque le foisonnement des règles ordinaires, le droit ne progresse pas d'un centimètre. [...] Vouloir définir le

⁸⁷ B. Latour, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des modernes*, Paris : La Découverte, 2012.

droit par des règles c'est comme de réduire les sciences à des concepts⁸⁸. » Le propre du droit n'est pas de poser ou de reconnaître des règles, mais d'associer les énonciations à un auteur et, donc, à une autorité grâce à une incessante pratique des transcriptions, des qualifications, des traductions, d'archivage de normes et de procédures. La norme est un objet que le droit emprunte d'abord au politique son originalité consisterait plutôt dans la garantie de la circulation des normes dans le tissu social (ainsi que des rétributions et des rapports économiques, des structures et des scripts organisationnels, des informations scientifiques, des récits) sans perdre le lien de responsabilité institué entre le dire et le dit. Il faut que le pouvoir soit déjà en place pour que le travail du droit commence et dérive l'autorité de la parole du prestige de l'énonciateur qui en est responsable. Le droit ne cesse d'aménager des moyens pour rembrayer les simulacres de l'énonciation pour pouvoir toujours les imputer aux énonciateurs :

Tout le droit peut être saisi comme un effort obsessionnel pour rendre l'énonciation *assignable* [...] Il faut à tout prix éviter que les plans de l'énonciation se désarticulent, tâche impossible et sans fin puisque, par définition, l'acte d'énonciation multiplie les plans⁸⁹.

Nous pouvons maintenant revenir au droit naturel pour lui reconnaître que, lui aussi, sous certains aspects, il n'avait pas entièrement tort : le droit est bien extérieur aux humains et non pas prisonnier des constructions sociales, et son extériorité propre consiste des moyens dont l'aménagement crée des réseaux d'imputations.

Mieux qu'aucun autre acte, en effet, la signature révèle la forme particulière d'assignation du droit. Le paraphe a justement pour caractère d'être tremblé, déformé, difforme parce qu'il recolle deux plans d'énonciation incompatibles dans tous les autres régimes : le locuteur inscrit dans le texte, le locuteur inassignable impliqué, sous-entendu par l'inscription, celui justement de l'énonciation que l'on ne voit, par définition, jamais. Quand on appose sa signature, on scelle par une griffe irrémédiablement déformée le seuil qu'aucun autre texte ne recoud. Il y a dans ce petit mystère de l'assignation et

⁸⁸ B. Latour, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris : La Découverte, 2002, p. 289.

⁸⁹ *Op. cit.*, p. 295.

de l'imputation, du rattachement des figures de l'énonciation par le fil d'araignée du droit, bien assez pour nourrir la plus vive admiration pour le travail des légistes, sans lui ajouter la charge de résoudre de plus grands mystères, sans exiger du droit qu'il soit en plus vrai, juste, légitime, moral, humain ⁹⁰.

La pratique propre de la formation juridique est dès lors de conserver toujours les traces de ce que l'on a dit, de nous restituer nos énonciations qui, autrement, nous emporteraient toujours plus, dans une déterritorialisation infinie de transactions économiques, d'intégrations institutionnelles, de conflits politiques, de transcendances religieuses et de métamorphoses psychiques. C'est grâce à la formation juridique aussi que les acteurs deviennent véritablement des sujets. Car on ne serait pas sujets si l'on avait perdu la trace de ce que l'on a dit, de ce que l'on a fait, de ce que l'on a découvert, qui nous permet d'en être responsables.

Cette formulation nous paraît satisfaisante car elle parvient à rassembler toutes les manifestations du droit à l'intérieur de la formation juridique. Ainsi, par exemple, l'incompatibilité apparente entre la formulation des règles et de jugements « durs » de l'État de droit et le « droit mou » des Constitutions contemporaines ou des traités internationaux peut être dépassée – au niveau de la pratique, bien sûr. En effet, ni les prescriptions ni les principes ne constituent l'objet au centre de la pratique du droit. À notre avis, surtout grâce à l'écriture, mais pas nécessairement grâce à elle, le droit met en place des vastes appareillages architectoniques, professionnels, politiques, pour pratiquer l'assignation des actes et des énoncés à leurs auteurs et énonciateurs. Nous pouvons le constater au jour le jour, bien loin du procès pénal et des Assemblées parlementaires : lorsque nous faisons nos déclarations d'impôt, sommes sommés de nous présenter à la police, bénéficions de notre Sécurité sociale, ce qui nous définit en tant que sujet juridique, bien avant nos droits et nos obligations, ce sont nos déclarations : « Vous avez déclaré... ». Cela est vrai aussi pour les grandes assemblées du tribunal ou du Parlement, tout comme pour la constitution d'une association dans un lieu privé. Des procès-verbaux, des signatures, des tampons nous suivent partout. Certes, l'une de leurs finalités est de vérifier le respect des formes, mais *ce que ces marques incontournables de juridicité font est d'assigner*

⁹⁰ *Op. cit.*, p. 298.

à *chacun son dire et son faire*. Les actes deviennent juridiques parce qu'un fil tenu permet, dans à l'énonciation successive, de les embrayer vers les auteurs respectifs en créant un attachement qui est la *condition de possibilité de notre responsabilité*.

La pratique de la formation juridique est dès lors beaucoup plus simple et moins moralisante que l'on croit. Elle consiste dans l'assignation des actes, qu'il s'agisse de comportement qu'un juge peut nous reprocher, d'un propos tenu en assemblée ou d'une déclaration d'un représentant onusien au Sommet de la Terre.

À l'intérieur de cette pratique générale, on peut discerner, certes, bien des finalités différentes. Celles-ci donnent lieu à un grand nombre de configurations narratives différentes, toutes internes à la formation juridique. On peut et on doit s'interroger si la configuration narrative étudiée correspond à son objectif, et juger ainsi de son efficacité juridique. Mais cette interrogation appartient encore à un autre niveau de pertinence.

5.3.3. *La finalité*

Le troisième élément de comparaison entre formations sémiotiques est la *finalité* qui, par-delà les différences substantielles et structurelles entre systèmes sémiotiques, organise les discours, les objets et les pratiques dans un champ de savoir donné selon une même *configuration narrative*.

Dans le champ médical, par exemple, cette intention sera identifiée à la volonté de guérison du corps et/ou de l'esprit. C'est donc ce « vouloir guérir et soulager » qui semble unifier les formations médicales en tant que finalité ultime de leur formation. Ce qui, au-delà des différences culturelles, fait d'une formation sémiotique une potentielle configuration narrative. « Dans le cas de la comparaison entre les formations médicales des différentes cultures – écrit Zinna – il s'agira de reconstruire les différentes pratiques de guérison [...] ⁹¹ » qui, mobilisant des artefacts technologiques et des procédures plus ou moins ritualisées, suivent des chaînes causales différentes *selon l'imaginaire du corps et de la maladie propre à chaque culture*. Ainsi, dans la médecine chinoise, le corps est une composition d'énergies fluides, et l'état de santé correspond à un équilibre dynamique que le faire du médecin vise à maintenir ou à stimuler contre un arrêt

⁹¹ A. Zinna, *op. cit.*, p. 131.

de circulation. Certaines pratiques chamaniques, en revanche, conçoivent la corporéité comme une enveloppe domestique qu'il faut éventuellement épurer des corps étrangers – d'où l'importance dans les rituels de guérison de la succession extraction/exhibition de la partie extraite, souvent figurée par des entrailles animales. Encore, d'autres cultures considèrent le corps comme une fédération d'organes entre laquelle il faut maintenir ou rétablir une collaboration pacifique. Enfin, pour la médecine occidentale moderne, la guérison est une « lutte microscopique » entre « les agents prédisposés à la défense et les agents pathogènes » qui les attaquent ⁹².

Reprenant les exemples de Foucault sur la construction de la folie dans la formation médicale, Zinna distingue des finalités explicites et implicites. Le champ médical converge en effet vers le but stratégique explicite de soigner la maladie mentale ; cependant il choisit comme tactique privilégiée l'isolement des patients, fonctionnel à la mise en place d'une discipline de leurs corps et à l'éclosion de ceux-ci à un regard médical tout-puissant, et fait de cette tactique l'objectif implicite de la formation. Cette considération nous permet de marquer un point important : dans le cadre d'une pratique, *il est possible de distinguer plusieurs finalités coexistantes*, plus ou moins manifestes et pouvant entretenir entre elles des rapports d'implication, de participation, mais aussi de contrariété et de contradiction, et former ainsi un ensemble stratégique dont il peut être utile de questionner la rationalité d'ensemble.

Selon Zinna, la finalité de la formation juridique est d'interdire et de prescrire. Toutefois, en mettant dans la perspective de l'imaginaire du corps social sur lequel la configuration narrative de la formation juridique se donne pour objectif d'intervenir, on peut constater qu'une telle affirmation ne tient pas suffisamment de l'évolution du droit, ni d'ailleurs de la pluralité de finalités qui coexistent et ont coexisté en lui. Pour ne s'en tenir qu'au droit occidental, dont nous avons proposé un tour d'horizon sommaire au chapitre 2, on constate par exemple que la finalité du droit prémoderne est strictement associée à l'imaginaire qui structure les groupes sémiotiques à l'intérieur d'une société d'ordres. Suivant la vocation

⁹² *Ibidem*. Souvenons-nous de la série télévisée d'animation française *Il était une fois... la vie*, écrite et réalisé par Albert Barillé en 1986 et diffusé en 1987, où les anticorps sont représentés comme des policiers et les « intrus » comme des méchants gangsters. Pour une piqûre de rappel, Cf. la page Wikipédia de la série https://fr.wikipedia.org/wiki/Il_%C3%A9tait_une_fois%E2%80%A6_la_Vie.

profondément inégalitaire du pouvoir qu'elle présuppose, la finalité de la formation juridique prémoderne est de différencier les ordres en construisant des liens de clientèle et de servage entre noblesse et clergé, noblesse et roturiers, routiers et clergé ; mais, parmi les membres du même ordre, la finalité du droit est de construire également des liens de responsabilité réciproque. Le roi et sa force militaire, la noblesse, ont un droit de prélèvement sur les terres qu'ils possèdent, tout en ayant le devoir de les protéger des attaques. Mais le lien des agriculteurs aux terres est entièrement différent car il implique une responsabilité de conservation du bien compatible avec le partage des droits usufruitiers de plusieurs familles sur un même hameau de propriété du seigneur. D'après nous, la finalité poursuivie ici à travers les métavaleurs de la justice est celle de l'équité comme *adéquation du traitement au statut propre du sujet selon l'ordre auquel il appartient* (à ne pas confondre avec la valeur typiquement moderne de *l'égalité comme identité de traitement indépendamment du statut*).

La fonction générale de prescription et d'interdiction unifiant le territoire sous la volonté souveraine d'un état n'apparaît qu'avec la modernisation. La distribution impérative d'obligations et d'interdictions relève en effet de l'imaginaire mythique de la loi toute puissante, inscrite dans les systèmes juridiques européens par le « principe de légalité » au tournant du XVII^e siècle, selon lequel il n'y a pas de droit qui ne dégage de la loi étatique⁹³. On voit ainsi que la fonction explicite d'interdire et de prescrire sert stratégiquement la fonction implicite d'unifier. Mais la situation est encore plus complexe car, lors de l'affirmation progressive de la bourgeoisie dans la société des ordres, la finalité d'unification rencontre des résistances. C'est ainsi que le discours juridique, relevant cet enjeu, prend la forme symétrique et opposée du jusnaturalisme : en évoquant un ordre naturel universel et égalitaire contre un ordre social fragmenté et inégalitaire, il donne au droit bourgeois, décidé en assemblée, la fonction polémique de limitation du droit souverain, édicté par le roi ou le seigneur. C'est cette finalité de légitimation du pouvoir que Jean-François Lyotard reconnaît comme trait spécifique au droit.⁹⁴ Nous pouvons accepter une telle affirmation seulement à condition d'en situer historiquement la portée et

⁹³ G. Zagrebelsky, *Il diritto mite*, *op cit.*

⁹⁴ J.-F. Lyotard et J.-L. Thébaud, *Au juste*, Paris : Christian Bourgois éditeur, 2006, p. 57-100 (1^{re} édition 1979).

d'articuler la finalité qu'elle reconnaît avec d'autres finalités coexistantes dans la formation juridique.

La pluralité des finalités du droit s'impose dans le droit contemporain avec une évidence qui en fait son premier trait, et qui s'expriment dans la montée en puissance d'un nouveau type de norme : le principe. Dans le droit moderne classique, le principe n'a pas toujours été considéré appartenir de bon droit à la formation juridique. Dans *Droit en douceur*, Zagrebelsky rappelle que la plupart des discussions de l'Assemblée ayant voté la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'ont pas concerné son contenu, mais la pertinence même d'une déclaration de principes ⁹⁵. C'est précisément la valeur fondatrice et extralégale du principe qui est en jeu : son importance dans l'ordre social auquel le système juridique est subordonné devrait faire en sorte qu'ils ne soient pas posés par la loi, mais seulement présumés par elle. Or, l'explosion de conflits mondiaux a fait surgir des inquiétudes concernant le partage des finalités de la volonté étatique exprimée uniquement dans la loi. Cette inquiétude trouve son expression juridique à l'intérieur des États par les Constitutions et, à l'extérieur, par le développement du multilatéralisme et d'institutions internationales qui, comme les Nations Unies, ont pour mission de le développer.

L'enjeu des chartes, des déclarations, des traités internationaux est de reconnaître une nécessité de conciliation entre des finalités juridiques potentiellement en contradiction grâce à l'affirmation des normes en forme de principes plutôt que de dispositions impératives : le principe se distingue en effet des autres normes par la *généralité* et *l'indétermination* de son contenu, qui lui confèrent une multiplicité d'effets juridiques et ne précise pas les conditions de leur application ⁹⁶. L'affirmation constitutionnelle de principes de justice présuppose la persuasion que la somme des volontés individuelles protégée par les droits de liberté ne produit pas un ordre acceptable. Cette persuasion est motivée, au départ, de la conscience des grandes inégalités produites par les rapports économiques, mais elle est aujourd'hui renforcée par le risque de leur exaspération à cause des mutations technologiques ⁹⁷. L'essor international du droit de l'environnement illustre parfaitement cette problématique. Dans son *Aux*

⁹⁵ G. Zagrebelsky, *ibidem*.

⁹⁶ Nous reviendrons sur la typologie des normes au chapitre 5.

⁹⁷ Cf. *Ibidem*,

quatre vents du monde, la spécialiste du droit de l'environnement Mireille Delmas-Marty se donne pour objectifs, d'une part, de repérer les principes qui s'affrontent lors de l'intensification des tensions écologiques à l'heure de l'Anthropocène (liberté vs sécurité, compétition vs coopération, innovation vs préservation, exclusion vs coopération), et cherche d'autre part à donner des dispositifs juridiques en mesure d'assurer des équilibres dynamiques entre lesdits principes⁹⁸. Dans un article récent, Delmas-Marty le définit ainsi :

Un équilibre dynamique, c'est un peu comme les temps alternés d'une respiration du monde. Si l'alternance s'arrête, par exemple si la sécurité devient le premier des droits, ou si la compétition étouffe l'esprit de coopération, la mondialisation sera vite asphyxiée. Pour éviter l'asphyxie, chaque couple de vents contraires devra s'ordonner autour d'un principe régulateur qui permettrait de remplacer le « ou » qui oppose par le « et » qui compose. C'est une invitation au renouvellement des logiques juridiques en ajoutant à la logique binaire traditionnelle d'obligation et d'interdiction (obligation de stricte identité/interdiction de toute différence si faible soit-elle, décision de conformité/non-conformité) une logique « non standard » de gradation (obligation souple de proximité/décision selon un seuil de compatibilité). La logique de gradation (*fuzzy logic*, logique floue) privilégie la fonction de « mesurage », la régulation se faisant par une pesée des intérêts. Ainsi le principe de précaution/anticipation tend à concilier, en comparant le degré de probabilité et de gravité du risque et celui d'acceptabilité, le couple innovation/ conservation qu'il stabilise sans le fixer. De même, avec le principe émergent du « pluralisme ordonné » (universel pluralisé, diversité harmonisée) qui rééquilibre le couple exclusion/intégration : il n'exclut pas toutes les différences mais permet une intégration à contenu variable et à plusieurs vitesses. C'est ainsi que fonctionnent en Europe la « marge nationale d'appréciation » (CEDH) et les « coopérations renforcées » (UE) et au niveau mondial la notion de « responsabilités communes mais différenciées » inscrite dans la jurisprudence de l'OMC et les dispositifs sur le climat (convention Onu, protocole de Kyoto, accord de Paris)⁹⁹.

⁹⁸ M. Delmas-Marty, *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Paris : Seuil, 2016.

⁹⁹ M. Delmas-Marty, « Repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène » publié le 30/01/2019 sur *AOC-Analyse, Opinion, Critique*, consulté sur : <https://aoc.media/analyse/2019/07/22/repenser-le-droit-a-lheure-de-lanthropocene/>. Lien vérifié le 27/07/2019.

Le concept de « développement durable » prend forme précisément dans cette « région » de la formation juridique pour articuler les principes juridiques de liberté et de sécurité à travers une série de configurations narratives qui servent à positionner les acteurs internationaux sur la scène politique du globe. Nous verrons (§ 6, 7 et 8) que le concept de développement durable apparaît en alternant des oppositions nettes à des logiques de gradation dont nous proposons de reconstruire les configurations sémantiques et narratives.

5.3.4. *La valeur*

Le quatrième et dernier élément de comparaison entre les formations est la valeur.

Si nous cherchons une explication aux phénomènes de la diversification des formations sémiotiques et de leur stabilisation dans des champs autonomes, la question de la *valeur* devient alors primordiale pour la saisie de *l'intention* d'une formation sémiotique. [...] L'attention est alors portée à l'évolution des *prégnances* sémantiques qui constituent la véritable finalité d'une formation discursive ¹⁰⁰.

Repartons du champ de la médecine. Nous avons vu, d'une part, que la configuration narrative qui oriente la formation médicale au moment de sa stabilisation en champ de savoir autonome dans l'épistémè occidentale « vise la quête ou le maintien de l'état de "santé" psycho-physique du corps » ; et, d'autre part, que les différents champs, dans la perspective comparative de la formation, « peuvent être distingués par les valeurs d'équilibre ou de pureté que chaque univers sémantique associe à la santé ¹⁰¹ ». Mais, à l'intérieur de chaque formation, quelle est la forme de la relation de dérivation qui conduit à la structuration de ces univers sémantiques ?

Pour répondre à cette question, l'article part d'une observation de René Thom sur le sacré. Rappelons que, dans la reconstruction proposée par Zinna, le sacré est la valeur sous-jacente à la formation magico-religieuse. Comme l'indique le tableau comparatif (fig. 1), cette formation est située à l'origine du mouvement de diversification donnant lieu aux autres champs de savoir. Or, suivant l'idée de

¹⁰⁰ A. Zinna, *op. cit.*, p. 138-139.

¹⁰¹ A. Zinna, *op. cit.*, p. 132.

Thom le sacré relève d'un *effet de condensation de prégnances sémantiques*. Les *saillances* correspondantes aux formes perceptives de ce que dans le domaine magico-religieux s'identifie au sacré résument en eux des prégnances à la fois infiniment répulsives et infiniment attractives. Cette double tension à l'infini produirait cette paralysie caractéristique du sublime et de l'horrible dont on ferait l'expérience dans les religions. À partir de là, Zinna fait l'hypothèse que la prégnance sémantique du sacré, complexe du point de vue thymique, soit par contre indifférenciée du point de vue sémantique : qu'elle condense en forme vague et imprécise, mais thymiquement très marquée, les couples oppositives – comme le vrai et le faux, le beau et le laid, le juste et l'injuste – que le déploiement des autres formations en champs de savoir autonomes instituera comme univers sémantiques autonomes et régis par un principe logique d'interdéfinition. En effet, du point de vue scientifique, artistique ou juridique, pour ne citer que quelques champs, le « beau » se définit plus par sa relation de contrariété avec le « laid » que par rapport à d'autres champs de savoir perçus comme étrangers à l'art ; ou même à l'intérieur d'une formation, comme celle médicale, la définition d'un état de santé visé par une médecine se représentant le corps comme une confédération d'organes en paix ou en guerre dépend davantage de l'opposition entre guerre et paix, que des relations que cet imaginaire du corps entretient avec une autre formation médicale, comme la chinoise, voyant le corps comme un circuit d'énergies fluides. Le passage de l'indifférenciation sémantique du sacré, domaine englobant, à la différenciation des formations et de leurs univers sémantique paraît en effet obéir à une logique autre. Dans les mots de Zinna, « nous passons [...] d'un terme qui s'étend sur un ensemble de valeurs à une véritable axiologisation entre le terme positif et négatif par rapport à une articulation sémantique ¹⁰² ». Ainsi,

[...] plus tard, la formation artistique poursuivra la valeur du beau et sera soumise au jugement esthétique selon l'articulation axiologique qui l'opposera clairement à la valeur négative du laid ; la valeur du juste sera poursuivie par la formation juridique qui doit discerner entre juste et injuste et par la suite établir les sanctions conséquentes ; la valeur du sain sera poursuivie en opposition au malade par la médecine hippocratique ; enfin la valeur du vrai

¹⁰² A. Zinna, *op. cit.*, p. 141

demandera la création d'un nouveau plan qui sera celui de la référence du discours historique et scientifique contre le faux où sera par la suite relié le discours mythologique quand il parle de santé du corps ou de l'histoire homérique. Nous passons ainsi d'une modalité participative et concentrée de la valeur à la naissance de la pensée rationnelle qui se fonde sur la modalité exclusive de non-contradiction selon les règles fondées par Aristote et suivie par la formation philosophique naissante ¹⁰³.

Selon cette reconstruction, la logique de la diversification est donc deux fois participative. Elle l'est une première fois à l'intérieur même du champ mythico-religieux, le sacré ne s'opposant pas ici au non-sacré, comme dans les oppositions privatives, ou avec un autre que le sacré ayant une identité définie (le droit, la philosophie, la médecine), mais conserve simplement la possibilité de la différenciation vers un « autre indéterminé ». Et elle l'est une seconde fois dans la mesure où elle met en relation dans un même rapport de diversification le domaine participatif et prélogique du mythico-religieux et les champs de savoirs qui y participent, tout en se différenciant de ses valeurs : un terme précis, réalisé dans le mythe, et un terme vague, qui consiste dans la disponibilité de ce même mythe à devenir le fond sémiotique d'une pratique, d'un récit, d'une valeur autre et *en formation*. Il nous paraît que les mécanismes de purification par lesquels, selon Latour, le discours épistémologique moderne reconstruit les domaines du savoir, répondent précisément au même mécanisme ¹⁰⁴. Si cela était le cas, les discours « modernes » sur l'art, sur la science, sur la philosophie, sur le droit, ne feraient que répéter plus ou moins mécaniquement le geste originare qui les a institués en tant que champs de savoir autonomes de notre épistémè, et le mécanisme que Latour appelle « purification » consiste à occulter les liens de dérivation par lesquels une formation participe à celles qui, en se différenciant, en constituent la généalogie.

L'hypothèse d'une dérivation de la valeur sous-jacente à la formation juridique de la formation juridico-religieuse est, nous l'avons vu, l'un des thèmes centraux de l'ouvrage de Garapon ; mais, à la différence de l'approche généalogique ici visée, qui fonde les liens de dérivation entre les valeurs des

¹⁰³ *Op. cit.*, p. 141-142.

¹⁰⁴ Cf. : B. Latour, *Nous n'avons jamais été modernes*, Paris : La Découverte, 1991.

formations sur une logique participative et non binaire, la relation entre les valeurs du sacré et celles du juste répond pour lui à une logique dichotomique et exclusive :

Le rite circonscrit l'espace sacré et marque la différence avec le monde profane. Il modèle la vie sous le rythme binaire du pur et de l'impur. Le rite a la double mission de définir l'interdit et de supprimer la souillure, parce que la purification ne peut être que l'annulation de la souillure par une régénération de l'ordre naturel. Le but est l'expulsion de la tache par la reproduction de l'ordre. Ainsi, la sanction est le retranchement de l'individu impur de la communauté. Une telle séparation entre les choses et les êtres, entre le pur et l'impur, explique qu'il ne puisse y avoir graduation dans la sanction de l'impureté, puisqu'il ne s'en trouve pas dans la pureté elle-même ¹⁰⁵.

Il n'y aurait donc pas de graduation entre les valeurs du système judiciaires qui articulent la catégorie du Juste. Ce qui rend difficilement envisageable une logique de conciliation dont on a pourtant relevé la pertinence en faisant état de la pluralité des finalités couvertes par le droit. Toutefois, en adoptant un point de vue participatif, nous nous mettons dans la position d'accepter la permanence d'une strate de valeurs religieuses à l'intérieur d'une formation qui s'en différencie pour autant. C'est sur cet inconscient juridique qui joue souvent, d'ailleurs, les spectacularisations médiatiques des vicissitudes judiciaires qui, centrée sur le « pardon », ancre subrepticement le droit dans un univers axiologique religieux. Cependant, nous croyons que la pluralité de finalités que nous avons relevées au paragraphe précédent doit être corrélée à différentes configurations de valeurs qui, par combinaison et modulation réciproque, donne lieu à plusieurs définitions possibles de la justice que les différentes formations juridiques mobiliseront selon l'objectif visé dans un espace et dans un temps donnés. Nous considérerons ici la justice comme une catégorie sémantique qui manifeste des structures de valeurs participatives, valeurs qu'à notre avis les juristes appellent « droit », et qui, dans

¹⁰⁵ Garapon, *op. cit.*, p. 183.

leurs différentes configurations, sont élus comme objectifs stratégiques de l'ensemble d'une formation juridique ¹⁰⁶.

Dans *Droit en douceur*, évoqué plus haut, Zagrebelsky établit une opposition intéressante entre deux conceptions des droits, celle de la tradition chrétienne et celle de l'humanisme laïc. Ces traditions mettent les droits en relation avec deux valeurs fondamentales, difficilement conciliables entre elles : la liberté et la justice. Même si elles se sont succédé dans l'histoire, elles ne se sont jamais substituées l'une à l'autre et ont donné lieu à des cohabitations inattendues.

Selon l'humanisme laïc, la justice se réduit à la liberté du moment qu'il n'y aurait pas de justice sans liberté ; selon l'humanisme chrétien, c'est la liberté qui se réduit à la justice du moment qu'il ne saurait y avoir de liberté sans justice ¹⁰⁷.

Zagrebelsky propose deux cas exemplaires : le droit au travail et le droit au salaire. Dans la tradition du droit comme liberté, le travail est une finalité : sa revendication s'identifie à la revendication d'une liberté économique, d'affirmation de sa propre créativité, etc. ; dans la tradition du droit comme justice, le travail est un moyen pour parvenir à une condition de vie digne. En ce qui concerne « le juste salaire », selon la tradition chrétienne il s'agit du salaire qui permet à chaque travailleur d'occuper convenablement sa place à l'intérieur de la hiérarchie sociale : satisfaire aux impératifs moraux et religieux qui lui reviennent. Dans la tradition laïque du droit à la liberté, le salaire est l'accord contractuel entre les « libres volontés » du travailleur et de l'employeur.

Ces traditions répondent à des questions anthropologiques différentes. Les droits selon la justice déterminent la bonne place de l'homme dans le monde ; les droits selon la liberté permettent à l'homme de choisir sa place dans le monde. Dans le premier cas, l'être de l'homme le dépasse, et dans ce dépassement l'homme se voit assigner une place qu'il a le devoir d'occuper ; dans le second, il est librement choisi par sa volonté. Il s'ensuit que parler de droit de justice dans la

¹⁰⁶ Une démarche similaire, bien que visant l'articulation de la catégorie du « politique », a été proposée par S. Badir, « Aristocratie, démocratie, écologie. Trois modèles sociopolitiques », *Les Temps Modernes*, vol. 699, n° 3, 2018, p. 166-200.

¹⁰⁷ Conception individualiste d'une part, conception holiste d'autre part. Du point de vue des valeurs, le marxisme se situe à mi-chemin entre les deux conceptions, inscrivant la liberté à l'intérieur d'une conception holiste. Par conséquent, son originalité ne consiste pas à proposer des valeurs nouvelles, quant plutôt à analyser la manière dont les droits sont niés par l'oppression et affirmés par la résistance. Les deux conceptions humanistes ont en commun, de ce point de vue, une vision statique et historique des valeurs qui se laisse réduire facilement à des taxinomies ; la nouveauté du marxisme est d'avoir plongé les valeurs dans les cours d'une narration historique, d'en avoir esquissé une syntaxe et d'en avoir demandé la généralisation.

tradition chrétienne revient de fait à parler de devoir. Les droits tels que nous les avons précédemment définis comme aspiration individuelle, par opposition à la loi de l'État, relevant en revanche de l'humanisme laïc, qui fonde notre modernité.

Dans la tradition moderne, les Droits de l'homme sont des droits de vouloir, pouvant être déclinés de manière positive (« pouvoir de faire ») ou négative (« pouvoir ne pas faire ») : droit de vouloir quelque chose (perspective du sujet), ou droit de ne pas voir sa volonté entravée par un obstacle extérieur (perspective de l'anti-sujet). La tradition chrétienne, en revanche, voit les droits comme des garde-fous contre l'abaissement ou l'élévation des sujets de droit à des positions inférieures ou supérieures par rapport à celles qui leur reviennent (exploitation des pays du tiers-monde, réification du corps de la femme, souffrance des peuples en guerre, etc.). Les Droits de l'homme, ici, sont revendiqués pour lever un manque qui force les sujets dans une situation de désordre.

Au sens moderne, les Droits de l'homme protègent sa souveraineté, à savoir la liberté. En ce sens, ils l'autorisent à agir pour sa propre tutelle, mais aussi à y renoncer ou à ne pas les exercer. Cette cessibilité des droits est incompatible avec la vision ancienne. C'est pourquoi on dit que les droits au sens moderne sont subjectifs, tandis qu'ils prennent une valeur « objectif » au sens ancien.

Dans la version moderne, les droits sont toujours à l'œuvre pour garantir les prétentions toujours renouvelées de la volonté ; dans la version prémoderne, ils demeurent virtuels jusqu'au moment de la violation de l'ordre établi. Ce qui reste toujours actuel dans la conception ancienne, en revanche, est la responsabilité de chacun vis-à-vis de l'ordre général à l'intérieur duquel il prend place. L'éthique environnementale de Hans Jonas et son « principe de responsabilité » sont inhérents à cette vision « ancienne ».

Les systèmes juridiques actuels tentent de faire coexister les deux types de droits, en faisant le pari de l'ouverture. Le problème, maintenant, est de choisir, à l'intérieur de ce répertoire typologique des droits, les formes les plus adaptées pour protéger les valeurs que la société découvre dans son évolution. Les défenseurs du droit à la paix ou du droit au développement – ce dernier ne faisant point l'unanimité au sein de Nations unies, notamment auprès des États-Unis – revendiquent fortement un aspect objectif relevant d'une conception ancienne ; il

reste comprendre qu'en est-il du droit de l'environnement.¹⁰⁸

¹⁰⁸ Cf. : G. Zagrebelsky, *op. cit.*, p. 117-118.

6. La croissance par principe

Par une comparaison des rapports des Conférences sur l'environnement représentatives du discours dominant des Nations Unies (la Conférence de Stockholm de 1972, la Conférence de Rio de Janeiro de 1992 et celle de 2012) il est possible de distinguer deux grandes classes de documents : les *déclarations*, articulées en principes, et les *plans d'actions*, articulés en recommandations. Dans la suite de ce chapitre, i) nous situerons d'abord la production juridique de l'ONU dans le contexte du droit de l'environnement européen et international ; ii) nous effectuerons ensuite une analyse du dispositif du rapport à partir du rapport de la Conférence sur l'environnement humain de Stockholm (1972) ; iii) enfin, nous proposerons une analyse des déclarations, en nous appuyant surtout sur la Déclaration de Stockholm qui jette les bases des principes environnementaux adoptés par l'ONU. Cette classe de documents, articulée par principes, s'oppose à celle des plans d'actions, que nous examinerons au chapitre 7 en comparant la Déclaration de Stockholm (1972) et celle de Rio de Janeiro (1992). Dans le chapitre 8, nous examinerons une troisième classe de documents, les conventions, considérées comme la source conventionnelle du droit international dans laquelle nous retrouvons la Charte de la nature, Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Kyoto.

6.1. Le contexte du droit international de l'environnement.

Les commentateurs s'accordent généralement sur l'idée que l'intégration de l'objet-environnement dans le droit international a eu lieu lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (dans la version anglaise, le titre précise « *human environment* »), qui s'est déroulée à Stockholm du 5 au 17 juin 1972. Il est vrai, en effet, que les documents et les publications constituant l'archive des Nations et qui se donnent pour objectif le « développement durable » référencent, dès la première occurrence du terme dans le rapport *Notre avenir à tous* en 1987 jusqu'à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012, la Résolution de l'Assemblée générale contenant les accords de la Conférence de Stockholm comme leur source première.

Pourtant, le syntagme « développement durable » n'est pas encore employé. Pour entamer notre archéologie du concept de « développement durable » dans le

droit international de l'environnement promu sous l'égide des Nations Unies, nous commencerons par cerner les spécificités du contexte d'apparition de cette occurrence, en cherchant dans ses conditions de possibilités le fond sémiotique que le discours juridique déploie afin de rendre perceptible l'émergence de cette figure conceptuelle.

Dans son introduction au recueil *Génèse du droit à l'environnement I. Fondements et enjeux internationaux*, Jérôme Fromageau¹ distingue trois moments dans l'évolution du droit de l'environnement qui diffèrent par objet et par finalité.

Dans un premier temps, au début de la Révolution industrielle, la finalité du droit de l'environnement serait la maîtrise des agents naturels. Les sources idéologiques de cette relation à la nature proviennent des philosophes rationalistes. Selon René Descartes, la connaissance des « lois » découvertes par la physique naissante devrait permettre de « nous rendre comme *maître* et *possesseur* de la nature² ». Selon Francis Bacon, « la nature est une femme publique, nous devons la mater, pénétrer ses secrets et l'enchaîner selon nos désirs³ ». Selon John Locke, « Dieu a donné la terre à l'espèce humaine pour se *l'approprier...* »⁴.

Comme nous l'avons vu au chapitre 2, cette relation de *possession* entre un sujet humain, *possesseur*, et un objet naturel, *possédé*, est inscrite dans la mythologie juridique moderne du contrat social et sanctionnée dans les traités de Westphalie par la notion de *souveraineté*. Par ailleurs, nous avons vu que l'effet de ce discours est tout d'abord de tracer une frontière forte entre l'intérieur et l'extérieur de l'État et permet en conséquence de développer des objectifs distincts selon que l'on adopte un point de vue domestique ou international. D'une part, elle construit une relation de domination univoque entre état et territoire, tout en proclamant un principe de non-ingérence sur la politique d'un gouvernement souverain étranger, et ce dans l'objectif d'éviter que les relations entre les puissances européennes se transforment dans une structure impériale centralisée ; d'autre part, en mettant à disposition des gouvernements étatiques un territoire et une population, elle donne le moyen à ceux-ci de maximiser leur puissance à

¹ J. Fromageau, « Introduction », dans M. Cornu et J. Fromageau, *Génèse du droit de l'environnement, vol. I : Fondements et enjeux internationaux*, Paris : L'Harmattan.

² R. Descartes, *Discours de la méthode*, Édition électronique (ePub) : Les Échos du Maquis, p. 38.

³ Cité par N. Rouland, *Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, Paris, 1991, p. 249.

⁴ Cité par N. Rouland, *ibidem*.

l'intérieur de leurs domaines respectifs. L'environnement-territoire et ses articulations en espaces sauvages, ressources minières, réserves de bois, etc., deviennent les instruments d'une programmation politique vouée à l'accroissement infini des puissances domestiques. La branche administrative spécialement conçue et développée pour réaliser cette tâche comprend un ensemble complexe de corps de « police ⁵ ». C'est de cette perspective régaliennne, interne, que relève la relation entre droit et environnement aux XVI^e et XVII^e siècles.

À cette vision purement utilitaire de l'espace naturel correspond donc toute une série de règles spécifiques relatives aux espaces boisés, aux régimes des eaux, à la faune, à la flore, au sous-sol, aux activités agricoles, artisanales et à celles de la proto-industrie, à la salubrité en milieu urbain. Plus généralement, le droit a pour fonction de protéger l'homme, la société contre la nature. Au mieux, l'environnement est abordé de manière indirecte, intéressée⁶.

Défini en tant qu'objet de maîtrise, de mise à disposition, l'environnement est thématiqué de deux manières : comme « ressource » ou comme « décharge ». L'environnement-décharge caractérise typiquement les mesures hygiénistes. Relèvent de cette logique les dispositions communales qui séparent l'habitat des lieux d'inhumation, dotent les villes et leurs usines de systèmes d'évacuation de miasmes toxiques, imposent des standards de propretés dans les lieux de vie commune. L'environnement externe se définit alors de manière purement négative par rapport à l'espace de vie artificiel créé par l'homme. Certes, les règles de droit appliquées par les polices administratives de l'État servent également à faire en sorte que les ressources naturelles se maintiennent toujours en état d'être exploitées par la société, notamment par la puissance étatique en construction. L'environnement-ressource est alors soigneusement protégé non pas pour une fin en soi, mais comme moyen de propagation de la puissance étatique. Dédoublement, donc, du rôle actantiel que l'acteur « environnement » joue à l'intérieur de la législation : antidestinataire qui s'oppose au progrès d'une part, et d'autre part compétence modale centrée sur le pouvoir et le savoir-faire nécessaires au sujet étatique pour affirmer sa puissance dans le programme

⁵ Cf. : M. Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris : Gallimard, 2004.

⁶ J. Fromageau, *op. cit.*, p. 13.

narratif naguère appelé « civilisation », puis « développement » (voir infra § 6.4.3.). L'environnement est progressivement privatisé et le développement du droit de propriété institue de nouvelles règles de mise en circulation de l'espace et des ressources, régulées autant que possible par les lois du marché. Il en reste que si l'environnement est enveloppé de manière de plus en plus fine à l'intérieur de la législation, il est systématiquement conditionné à un projet dont il est l'instrument.

Cette extériorisation de l'environnement crée le présupposé pour une autre forme de thématization, celle de l'environnement « réserve naturelle », à conserver et à protéger au même titre que le patrimoine historique et culturel. Le droit prend vis-à-vis de la nature la même attitude que vis-à-vis du passé. La réserve naturelle devient une zone externe et séparée des lieux du quotidien, comme le musée et le monument marquent une opposition topologique entre le passé et le présent. Cette opposition entre l'espace *concentré* du patrimoine historique et naturel et l'espace *diffus* des lieux de production et de consommation souligne que l'incompatibilité entre l'idée de nature et celle de développement est pleinement assumée au profit du second, comme le montre d'ailleurs la faible extension et le caractère exceptionnel des zones classées par rapport aux territoires nationaux.

Toujours extérieur, cet espace n'est plus, toutefois, à exploiter ou à utiliser comme décharge, mais à *protéger*. Par ailleurs, il n'est plus simplement *ce que l'espace artificiel de la ville n'est pas*, mais devient un lieu chargé de qualités positives propres : un lieu de *loisir* et de recherche *scientifique*, mais aussi une ressource *esthétique*. C'est dans cette période, au tournant du ^{xx}^e siècle, qu'en Europe (aux États-Unis la création des réserves naturelles est déjà d'actualité au milieu du ^{xix}^e siècle) la loi décrit l'environnement selon ses qualités visuelles, en introduisant la notion de *paysage*. Ainsi, une conception « esthétique » de l'environnement, issue des procès de patrimonialisation et liée au développement du tourisme, s'oppose à une conception « instrumentale » élaborée dans le cadre de l'aménagement urbain et agricole.

Cette conception ne se substitue pas à la précédente, au contraire. Citons en ce sens les considérations de François Charvolin et de sa recherche remarquable sur la création de l'environnement comme domaine administratif autonome dans l'État français :

Du fait même de cette origine élitiste et marginale, l'environnement, pris au sens esthétique de la protection de la nature, des sites et des monuments historiques, sera perçu comme un passe-temps de dilettante, sans emprise sur la France profonde. Sa population est d'ailleurs à 50% rurale jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale et la plupart des urbains sont en ville eux-mêmes depuis peu. La nature et ses ressources ont donc d'abord une valeur d'usage et c'est encore à travers une représentation économique que la notion d'environnement, très encadrée par celle d'aménagement, fera son chemin dans la société française à partir des années soixante.⁷

Ces deux conceptions s'intègrent dans un cadre évolutif où des points de vue contraires coexistent, en créant des tensions et des instabilités susceptibles de faire évoluer le système de pensée. Poursuivant son raisonnement, Charvolin montre bien que ces ambiguïtés accompagnent la création d'organes ministériels qui font progressivement de l'environnement une préoccupation politique centrale.

Derrière la bannière de la « nature » s'alimentent des positions qui envisagent communément la campagne et le rural comme sources de régénération, tirant avantage de leur position extérieure à la civilisation industrielle.

Sous la bannière de « l'environnement », en revanche on retrouve des options plus urbaines et industrialistes [...]. Autre manière de remarquer [que] rien ne qualifie mieux l'environnement que le moment où les milieux économiques et industriels commencent à s'y intéresser [, faisant de] l'environnement une question d'amélioration du cadre de vie de la population, notamment des citadins, et de développement qualitatif, nouvelle étape du développement industriel.

[...]

Trace de cette incertitude créatrice de départ, le gouvernement fera jouer à plein l'ambiguïté entre les termes de « nature » et d'« environnement » pour qualifier le nouveau ministère. Le 7 janvier 1971 naît le premier ministère français de la Protection de la nature et de l'environnement⁸.

Ces différences axiologiques, thématiques et figuratives ne doivent cependant pas faire oublier la relative stabilité sémantique que recouvre le terme

⁷ J. Fromageau, *ibidem*.

⁸ F. Charvolin, *L'invention de l'environnement en France. Chroniques anthropologique d'une institutionnalisation*, Paris : La Découverte, 2003, p. 28-29.

environnement : il s'agit toujours, en effet, d'une *extériorité* par rapport à l'espace social pris en considération par le développement humain. Dans sa triple acception de *ressource*, de *décharge* et de *zone protégée*, l'environnement comble le manque de matières premières pour la production industrielle, le manque d'espace purifié et désinfecté dans l'aménagement urbain, le manque psychologique, culturel et esthétique du citadin et du travailleur. Dans toutes ces acceptions, l'environnement est un support inerte où les contradictions internes à une société surpeuplée, gourmande en ressources et regorgeant de frustrations sont projetées, extériorisées et ainsi palliées, sinon résolues.

C'est précisément de cette extériorité et de cette inertie, clé de voûte de la fonction régulatrice de l'environnement dans la société, que le troisième moment de la législation environnementale enregistre la perte entre les années 1950 et les années 1970⁹ : l'environnement *réagit* à l'exploitation, au mieux, par l'appauvrissement des ressources disponibles, et, au pire, par des catastrophes naturelles, et déploie les effets de cette réaction à *l'intérieur* des sociétés par des impacts massifs sur l'aménagement urbain sous forme de pollution atmosphérique, stérilisation des sols agricoles, contamination chimique des eaux, etc. Bref, il s'avère être dangereux et non maîtrisé.

La réflexion de Jean-Pierre Dupuy permet de mesurer toute l'ampleur de cette transformation. La matérialisation du danger environnemental à travers les catastrophes écologiques produit une transformation sémantique qui *excède* largement l'événement catastrophique lui-même. Rétrospectivement, le danger *réel* et *ponctuel* de la catastrophe s'installe *durablement* dans l'environnement qui l'a matérialisée. De ce fait, un environnement donné se voit rétrospectivement attribuer la propriété d'être *virtuellement dangereux*. Une menace qui était perçue comme extérieure au champ du possible *avant* la catastrophe devient, *après* celle-ci, *possible*¹⁰.

⁹ J.-P. Beurrier et A. C. Kiss, *Droit international de l'environnement*, 4^e ed., Paris : A. Pedone, 2010, p. 17.

¹⁰ J.-P. Dupuy (*Pour un catastrophisme éclairé*, Paris : Seuil, 2002) prévient sur le danger de paralysie que l'idée d'une catastrophe toujours actuelle porte en elle, si elle n'est pas toujours conjointe à la possibilité de sa non-occurrence: l'actualisation concomitante et complexe de la possibilité future de la catastrophe et de son évitement serait la clé de voute d'une attitude précautionneuse qui résoudrait l'opposition en faveur d'une possibilité de salut. Cf. aussi le récent article « Simplismes de l'écologie catastrophiste » paru sur AOC [en ligne] le 21 octobre 2019, disponible sur : https://aoc.media/opinion/2019/10/21/simplismes-de-lecologie-catastrophiste/#_ednref1. La perspective du catastrophisme éclairé, ici opposée au

Objet de *risque permanentisé*, l'environnement oblige la société à composer avec lui indépendamment de la vérification de la situation du danger. La société adapte sa morphologie à la possibilité toujours présente du danger, malgré son absence. Cette transformation est plus visible dans l'aménagement urbain, qui matérialise par des infrastructures comme les barrages, les détecteurs et les signaux du danger une série de dispositifs sémiotiques qui font parler l'habitat du danger potentiel qu'il court.¹¹ Quoique moins visible, cette transformation impacte également la morphologie du droit par l'élaboration de principes spécifiques, comme par exemple les principes de prévention ou de précaution, qui composent, dans le droit international en particulier, avec des principes préexistants, comme ceux de souveraineté et de liberté économique. Cette quatrième position normative correspond assez bien, nous semble-t-il, à la posture caractéristique de l'État de droit libéral. Le sens de l'environnement y est toujours instrumental, mais la stratégie normative globale avait changé : la puissance étatique, accrue et alimentée par l'intervention de l'administration policière, s'interroge maintenant sur l'utilité de son intervention et la conditionne à l'indépendance de ses sujets et de leur liberté de faire circuler les biens dans une visée commerciale. L'État ne gouverne pas uniquement à travers une loi qui exprime sa volonté souveraine en forme d'interdictions et prescriptions, mais aussi en définissant soigneusement des espaces normatifs de *permissivité* où *il intervient uniquement pour créer les conditions de désintéressement de l'action des sujets de droit* : entre l'intérêt général et l'intérêt sauvage de la population se situe l'espace relativement indéterminé de la liberté économique privée dans sa forme individuelle et collective.

carant « collapsologique » focalisé sur l'atténuation des changements climatiques, est esquissé avec précision en conclusion : « Annoncer que la catastrophe est certaine, c'est contribuer à la rendre telle. La passer sous silence ou en minimiser l'importance, à la façon des optimistes béats, conduit au même résultat. Ce qu'il faudrait, c'est combiner les deux démarches : annoncer un avenir destinal qui *superposerait* l'occurrence de la catastrophe, pour qu'elle puisse faire office de dissuasion, et sa non-occurrence, pour préserver l'espoir. Dans d'autres disciplines, cette superposition serait la marque d'une *indétermination*. On voit que l'indétermination de la catastrophe future n'est pas du tout la même chose que la conviction que son occurrence est certaine. » Alors que la collapsologie focalise sur la réalisation de A (la catastrophe), le catastrophisme éclairé définit la possibilité de la catastrophe (et donc de son contraire, le salut) comme l'hésitation capricieuse entre A et non-A. Le salut devient alors le terme précis d'une opposition participative où la catastrophe prend une valeur vague. Dupuy critique chez les collapsologues le choix de réduire l'opposition entre salut et catastrophe à deux termes marqués et stables, sans prendre en compte l'instabilité constitutive que l'affirmation d'une valeur produit à l'intérieur du l'univers sémantique de référence.

¹¹ Cf. Par exemple M. Deni, B. Gisclard. « Le design dans la gestion de la communication du risque : apports sémiotiques » in Alessandro Zinna et Ivan Darrault-Harris (éd.) *Formes de vie et modes d'existence "durables"*, CAMS/O (Colloque Albi Médiations Sémiotiques / Observatoire), p. 67-91, 2017, Collection Actes, 979-10-96436-00-2. (http://mediationsemiotiques.com/ca_9470).

Un tel espace ne s'identifie pas à l'absence de toute norme, d'un simple laisser-faire ou d'une abstention de toute intervention. En mutualisant les catégories du discours de l'économie politique, le discours juridique sature progressivement ce domaine d'action par des codes de conduite qui ont pour objectif l'optimisation économique. L'intervention de l'État exprimée par la loi change alors de référent, dans la double acception que cette notion prend vis-à-vis de la production juridique : d'une part, un monde naturel considéré comme antérieur à toute intervention législative identifiée avec « le marché », dont les « lois naturelles », au lieu d'être découvertes par les philosophes et les scientifiques pour conseiller le politique, sont énoncées par le discours « scientifique » de l'économie politique ; d'autre part ce référent économique pur doit être préservé des perturbations historiques « contingentes » représentant toute sorte de risque, soit-il social ou environnemental. Il émerge de cette tradition la figure d'un environnement objet de calcul, de comptabilisation et de recherche, qui est certes un risque, mais peut à son tour se développer en opportunité en générant un paradigme autonome...

Rappelons que les normes jusqu'ici évoquées prennent sens dans un contexte national ou s'appliquent sur une dimension locale, quoique souvent transfrontalière. La spécificité du droit international de l'environnement doit être mise en perspective avec « l'affirmation de nouveaux savoirs élaborés durant la guerre » qui « conduisent à une systématisation et une recomposition des représentations de l'environnement *mondial* et de son bon usage, et à de nouvelles arènes internationales où le gouvernement de la nature se discute »¹². L'environnement-monde des Nations Unies s'oppose à l'environnement-territoire et à ses différentes figurations non pas nécessairement par ses thématiques fonctionnelles (ressource, décharge, réservoir, patrimoine), mais par le statut métafonctionnel qui le met en circulation à l'intérieur et à l'extérieur des frontières. Qu'il se manifeste en tant que ressource ou en tant que décharge, l'environnement-territoire circule *grosso modo* par un type de communication participative, selon laquelle il n'y a jamais de pertes, mais uniquement des appropriations, celles-ci n'épuisant pas la ressource ou n'en empêchant pas sa jouissance définitive par sa dégradation en

¹² Y. Mahrane et C. Bonneuil, « 4. Gouverner la biosphère. De l'environnement de la guerre froide à l'environnement néolibéral », dans D. Pestre (éd.), *Le gouvernement des technosciences. Gouverner le progrès et ses dégâts depuis 1945*, Paris : La Découverte, « Recherches », 2014, p. 133-169, en part. p. 133 (italiques à nous). Disponible sur : <https://www-cairn-info-s.nomade.univ-tlse2.fr/le-gouvernement-des-technosciences--9782707175045-page-133.htm>, lien vérifié le 09/09/2019.

décharge. Tout change avec l'écroulement de l'illusion que l'environnement est un support naturel et illimité du développement. La finitude de l'environnement-planète fait prendre conscience que sa mise en circulation correspond à un type de communication privative, où la destruction ou l'appropriation d'une portion de l'environnement correspond à une perte, et dans le territoire où l'acte qui en est à l'origine est perpétré, et à l'extérieur de celui-ci. Ceci brise la stabilité juridique que le modèle des États westphaliens devait mettre en place avec le principe de non-ingérence. C'est dans ce panorama complexe que s'inscrit la Conférence de Stockholm de 1972 sur l'environnement, dont l'objectif premier a été de construire une base idéologique pour des positions politiques et des principes juridiques contradictoires, en subsumant les tensions générées par ces contrastes autour du concept de « développement » comme centre organisateur, et où la position de marché, par une sorte d'hégémonisation de la position libérale sur les trois autres individualisés, semble jouer un rôle clé.

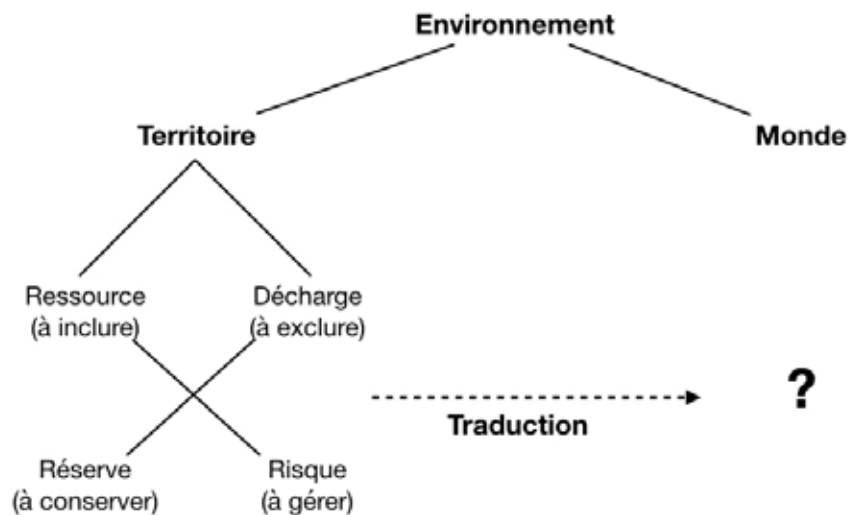


Fig. 1 : Les figures juridiques de l'environnement-territoire et le travail de traduction onusien orienté à la construction juridique d'un environnement-monde.

6.2. L'archive de l'ONU.

Les textes de l'ONU sont des unités sémiotiques complexes. À cet égard, il convient de départager au moins deux systèmes sémiotiques distincts qui en régulent le fonctionnement. D'une part, il est évident que le discours des Nations Unies est composé de textes qui mobilisent un système linguistique. Généralement, chaque texte des Nations Unies est rédigé et adopté dans les cinq langues officielles : l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et le chinois. Lorsque le texte considéré n'est pas disponible en français, nous compléterons notre corpus par le texte en anglais, en essayant de prendre compte des dissonances sémantiques pouvant surgir en traduction. Nous ne prétendons pas fournir des compléments réellement représentatifs à cet égard, car cela dépasse à la fois le propos de notre analyse, qui en serait déviée par une vérification terme à terme des différentes traductions, et nos compétences linguistiques, largement insuffisantes. Pour cette raison, nous tenterons de recourir à des textes en anglais uniquement pour de courts extraits et seulement là où ils nous semblent absolument nécessaires pour étayer notre propos, qui concerne en principe les textes en français. Heureusement, ces derniers sont disponibles dans la grande majorité des cas, ce qui nous permet de tenir notre analyse au discours onusien sur le développement durable en langue française. Ce choix est également légitimé par le service de traduction interne à l'organisation, qui permet de considérer tout texte en français comme texte source, et non comme un texte dérivé.

D'autre part, on peut noter que ces textes intègrent des éléments expressifs qui ne relèvent d'aucun système linguistique, mais qui se servent d'un système sociolectal qui inscrit le texte dans une pratique sociale. Plus spécifiquement, ces marques définissent et transforment le statut documentaire du message linguistique en l'inscrivant dans la dynamique de la communication institutionnelle des Nations Unies et, par conséquent, dans une série documentaire qui supporte et infléchit le comportement de l'institution. De tels éléments sociolectaux sont distribués à la fois dans le texte et dans le paratexte. Dans le paratexte, ils se présentent surtout sous la forme de cotes. Dans le texte, ils se reconnaissent à une partition caractéristique des chaînes linguistiques selon les genres documentaires, qui font varier le statut du texte quand bien même les marques linguistiques restent les mêmes.

La multiplicité des systèmes à l'œuvre dans chaque texte et leur relative autonomie nous oblige dès lors à considérer séparément deux plans de pertinence.

Selon le plan de pertinence adopté, le même objet peut être lu comme *texte linguistique* ou comme *document* relevant d'un *genre* qui inscrit le texte dans une série. Le genre documentaire permet de projeter sur le texte des significations institutionnelles que l'expression linguistique ne saurait enregistrer, de situer le texte dans les différents moments de la pratique de communication dans lesquels il est impliqué et de lui attribuer une valeur différente au sein de celle-ci. En ce sens, nous sommes d'accord avec les premiers objectifs que l'atelier de socio-sémiotique guidé par Éric Landowski s'était donné, à savoir l'analyse des conditions sémiotiques de production et d'interprétation des textes. Toutefois, nous précisons que ces conditions sémiotiques se distribuent dans un réseau de plans de pertinence qui ne sont pas nécessairement isotopes (par exemple, la pratique institutionnelle, qui laisse ses traces dans la littérature grise des « documents de travail », peut être en contradiction avec le discours officiel publié dans un rapport), ni d'ailleurs isomorphes (la pratique institutionnelle, et en l'occurrence le document de travail sur lequel elle s'appuie, n'a pas la même forme d'organisation que le discours officiel d'une déclaration, d'une résolution ou d'un rapport)¹³.

Ces précisions ne sont pas en contradiction avec l'approche par style de vie proposée par Landowski dans le cadre de son projet socio-sémiotique¹⁴, mais elles restent utiles pour prévenir des confusions que la notion englobante de *style de vie* n'aide pas toujours à éviter. Surtout, elles permettent de préserver des contrastes et des contradictions dont la sélectivité caractérise les différentes positions idéologiques. Cet aspect est central pour notre analyse. L'évacuation idéologique des différences de valeurs entre les différents plans de pertinence de l'archive de l'ONU opéré par le discours officiel contribue largement, à notre avis, au piétinement actuel. Ce piétinement, sur lequel nous reviendrons au chapitre 8, est bien illustré par la circularité des références des textes issus de Rio de Janeiro en 2012, qui paraissent revenir aux origines de la problématique environnementale au début des années 1970, en court-circuitant la prolifération discursive de la décennie 1990 :

¹³ J. Fontanille, *Pratiques sémiotiques*, Paris : PUF, 2008.

¹⁴ É. Landowski, « Interactions (socio) sémiotiques », *Actes Sémiotiques* [En ligne], 120, 2017, consulté le 18/04/2019, disponible sur : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/5894>

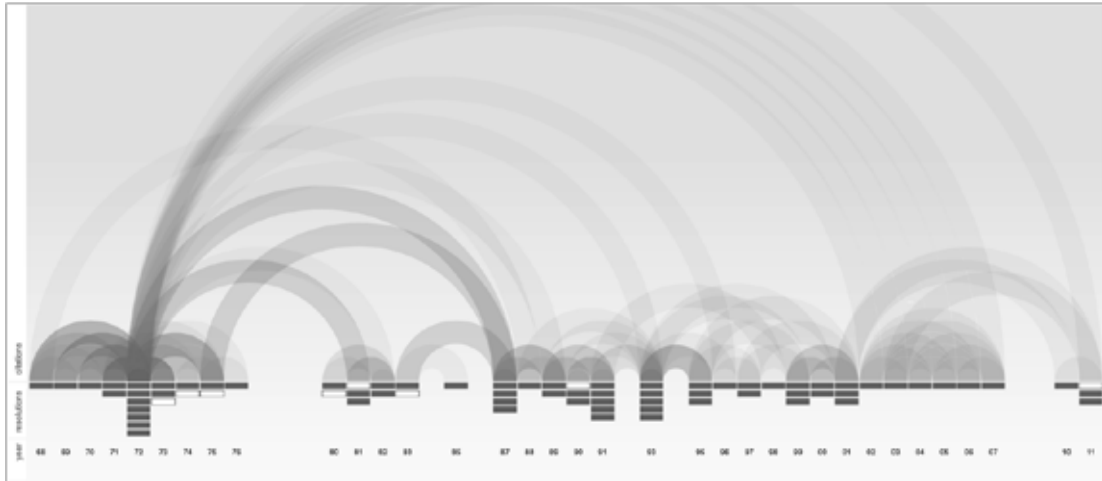


Fig. 2 : Tableau interactif du réseau des références entre documents officiels sur l'environnement publiés par les Nations Unies ¹⁵

Ces considérations montrent que l'archive des Nations est le résultat d'une pratique de classement réflexive de ses propres textes corrélée aux mutations de valeurs émergentes dans les discours officiels : sous le syntagme « développement durable », on voit se développer un réseau intertextuel hétérogène qui est fonction des intérêts prévalant à un moment donné de son évolution.

Pour suivre cette corrélation, il est important de savoir se repérer dans le système des cotes des documents des Nations Unies. Celui qui permet de reconstruire la généalogie discursive du concept.

6.2.1. Le système des cotes

Les cotes de classification, composées de lettres majuscules et de chiffres arabes, restent invariantes par rapport à la langue dans laquelle s'exprime le texte. Généralement, elles sont constituées de 3 à 5 éléments dont la signification varie selon la position dans la chaîne. La Résolution par laquelle l'Assemblée générale adopte le rapport de la Conférence sur l'environnement humain qui se tient à Stockholm porte la cote A/RES/2994(XXVII), tandis que le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale est A/CONF.48/14.

Analysons ces côtes pour en articuler le système.

Le premier élément indique les acteurs mis en communication par la cote :

A/-	Assemblée générale
S/-	Conseil de sécurité
E/-	Conseil économique et social

¹⁵ Tiré de : https://rio20.un.org/sites/rio20.un.org/modules/rio_viz2/index.html. Lien vérifié le 09/09/2019.

ST/-	Secrétariat
------	-------------

Cette cote peut se référer soit à l'émetteur soit au destinataire du message. Par exemple, le premier élément des cotes du rapport de la Conférence de Stockholm et de la résolution qui l'adopte est le même. Cependant, dans le cas du rapport, l'élément /A/ se réfère à l'Assemblée générale en tant que destinataire, tandis que, dans la résolution, le même élément se réfère à l'Assemblée en tant qu'émetteur. Certains organes, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/-), ont une cote spéciale qui ne correspond pas à l'organe parent.

Les deuxième et troisième éléments renseignent sur l'organe subsidiaire :

-/AC. .../-	Comité spécial ou organe analogue
-/C. .../-	Comité permanent, grande commission de session
-/CN. .../-	Commission
-/CONF. .../-	Conférence
-/GC. .../-	Conseil d'administration
-/PC/. .../-	Comité préparatoire
-/SC. .../-	Sous-comité
-/Sub. .../-	Sous-commission
-/WG. .../-	Groupe de travail

Ensuite, les éléments spéciaux reflètent la nature du document :

-/CRP. ...	Document distribué en séance
-/INF/-	Document d'information (liste des participants, etc.)
-/L. ...	Distribution limitée (projet de résolution, etc.)
-/NGO/-	Communications d'organisations non gouvernementales
-/PET/-	Pétitions
-/PRST/-	Déclaration du président de l'Organe
-/PV. ...	Procès-verbal de séance
-/R. ...	Distribution restreinte
-/RES/-	Résolutions

-/SR. ...	Compte rendu analytique de séance
-/WP. ...	Document de travail

L'élément final précise les modifications du document initial :

-/Add....	Additif
-/Amend....	Amendement (modification par une décision de l'autorité compétente)
-/Corr....	Rectificatif (applicable ou non à toutes les versions linguistiques)
-/Rev....	Révision
-/Summary	Version résumée
-/-*	Réédition pour raisons techniques

En général, les cotes contiennent un élément qui spécifie la session ou l'année.

Avant 1976, les cotes des documents de l'Assemblée générale ne mentionnaient pas la session. Cette indication ne figurait que dans les cotes des résolutions sous la forme d'un chiffre romain entre parenthèses. Depuis 1976, la session fait partie de la cote de tous les documents de l'Assemblée générale. D'autres organes ont par la suite adopté cette pratique. Les organes subsidiaires suivent en principe la pratique de l'organe parent.

Assemblée générale	session	31e session (1976)-	A/31/99
Conseil de sécurité	année	1994-	S/1994/99
Conseil économique et social	année	1978-	E/1978/99

Ces cotes inscrivent le texte dans le système des documents officiels des Nations Unies et relèvent d'une pratique de classement réflexive permettant de comprendre quel Organe a émis le document, à qui il est adressé, la pratique de communication dans laquelle le texte s'inscrit (résolution, pétition, information, document de travail, etc.). Cette cote unique ne sert pas uniquement à classer le texte dans un système de stockage de l'information, mais permet de l'acheminer vers une pratique institutionnelle que nous désignerons comme *carrière*

documentaire. Dans le cours d'action dans lequel il est impliqué en tant que document, le texte peut subir une série de transformations que la variation de la cote, de publication en publication, doit enregistrer.

6.2.2. *Le métadiscours onusien : les « documents »*

Une première distinction opérée par le Département des services aux conférences rattaché au secrétariat général des Nations Unies pour orienter sa propre production discursive est celle entre document officiel et publication :

*Un **document** est un texte soumis pour examen à un organe principal ou subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies ; il porte habituellement sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour de l'organe concerné.*

*L'expression **publication des Nations Unies** s'entend de tout document écrit ou publié par l'Organisation des Nations Unies ou pour son compte à l'intention du public, en règle générale avec l'autorisation du Comité des publications.*¹⁶

La relation entre ces deux genres de documents est de type participatif : toutes les publications sont aussi des documents officiels, mais tous les documents officiels ne sont pas des publications. La définition de *document officiel* est donc le terme précis, intensif, autour duquel tournent les différentes valorisations du terme plus vague, extensif, de « publication ». Les publications des Nations Unies peuvent contenir des textes rédigés à l'intention du public et différer sensiblement des textes traitant du même sujet mais qui ont été utilisés pour les travaux internes. Toutefois, la majorité des publications ont pour but de rajouter une marque de publicité aux décisions politiques et administratives telles qu'elles ont été adoptées par un organe délibérant. Dans ce cas, le contenu du texte restera identique et l'on pourra dire qu'il se charge progressivement de propriétés communicatives – l'imprimatur de l'Assemblée générale par exemple – qui constituent la carrière documentaire du texte. Ainsi une portion textuelle produite dans le cadre d'une Conférence peut commencer sa carrière sous forme de procès-verbal comme simple support d'information pour les séances à venir ; toutefois, lorsque ce même texte est recueilli dans le rapport général de la conférence avec des mesures dispositives ayant valeur de « décisions de l'assemblée », désormais immuables par les parties,

¹⁶ <http://research.un.org/fr/docs/introduction> cf. : ST/AI/189/Add. 3/Rev. 2 du 17 Décembre 1985.

il prend une valeur argumentative et probatoire. Arrêtons-nous un instant sur deux types de documents : les rapports et les résolutions.

Il y a plusieurs types de rapports, parmi lesquels nous retiendrons les rapports des organes des Nations Unies et les rapports des organes principaux à l'Assemblée générale. La majorité des organes de l'ONU, les comités, les commissions, les organes administratifs présentent régulièrement leur travail sous forme de rapport. En général, ces rapports sont présentés à l'organe parent et résument le travail accompli pendant une année ou une session. Ils comportent alors :

- Les dates des sessions et des séances,
- La liste des membres / participants à la session,
- Le résumé des discussions,
- Le texte complet des résolutions et des décisions adoptées par l'organe,
- Les recommandations faites à l'organe parent.

Les organes principaux soumettent un rapport annuel à l'Assemblée générale¹⁷. Ces rapports sont des suppléments aux documents officiels de celle-ci.

Par « résolution », on entend un document officiel qui exprime formellement « l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies »¹⁸. Le site de la Bibliothèque des Nations Unies en donne une partition type :

- **Préambule**
 - Présente le contexte ou l'objet de la résolution
 - Commence avec un verbe en *italique*
- **Partie opérative**
 - Point de vue de l'organe ou mesure à prendre
 - Les paragraphes sont numérotés
 - Les paragraphes commencent par un verbe au présent (ex: décide, demande, etc.)¹⁹

¹⁷ Charte des Nations Unies (1945), chap. IV : Assemblée générale, art. 15 : « 1. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales. 2. L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

¹⁸ ST/AI/189/Add. 3/Rev. 2.

¹⁹ <http://research.un.org/fr/docs/resolutions>

Parfois, des textes tels que des conventions ou des statuts sont annexés aux résolutions. C'est le cas du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. Comme nous le verrons au chapitre 7, ce rapport, constitué de plus de 700 pages distribuées sur trois volumes, est occupé par presque 500 pages d'annexes consacrées aux trois déclarations adoptées par la Conférence : la Déclaration sur l'environnement et le développement, l'Action 21 et la « Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation viable de tous les types de forêts ».

6.3. Le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972)

Le discours que les Nations Unies produisent dans cette première véritable conférence internationale sur l'environnement est attesté tout d'abord par le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (A/CONF.48/14/Rev.1), adopté par l'Assemblée générale dans la résolution 2994 (XXVII) du 15 décembre 1972²⁰.

Il s'agit d'un texte conçu pour être publié, à l'instar des discours instituteurs des parlements, censé s'adresser, dans les démocraties représentatives, à l'ensemble de ses membres. Ce régime de publicité inscrit dans le texte une stratégie de communication dont il faut tenir compte dans l'analyse de sa structure :

[...] la publicité devient une donnée pour ainsi dire constitutive par rapport à ce qui est rendu public : il ne s'agit plus d'opérations qu'elle viendrait divulguer comme après coup, mais de processus qui ne se réalisent que pour autant ils sont effectivement soumis à un regard extérieur. Peut-être la publicité ne produit-elle jamais de façon purement contingente un simple effet de dévoilement ; c'est en tout cas comme condition nécessaire qu'elle intervient par rapport un certain nombre de pratiques individuelles ou collectives, depuis la gestualité pathologique de l'exhibitionniste au jeu du comédien sur la scène du théâtre. Jusqu'à un certain point, on peut envisager les débats parlementaires selon un modèle analogue. Le régime de la publicité qui est le leur introduit explicitement la dimension du spectacle dans la production d'un discours institutionnel.²¹

²⁰ <https://digitallibrary.un.org/record/191558?ln=fr>

²¹ É. Landowski, « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi » dans *Revue française de science politique*, 27^e année, n° 3, 1977, p. 428-441 ; voir en part. p. 433.

Nous pensons que l'on peut aussi maintenir ce raisonnement pour les délibérations des conférences onusiennes, et considérer que les rapports des conférences construisent stratégiquement les acteurs de la communication de sorte à les inclure dans son dispositif argumentatif. Un aperçu de la table des matières permettra d'en illustrer l'économie générale (fig. 3). Le rapport est structuré en 12 chapitres (et 5 annexes), à leur tour divisés en trois parties : les « décisions prises par la Conférence », l'« historique » de l'organisation de la Conférence, et le compte rendu synthétique des « délibérations de la Conférence ».

Les cinq chapitres de la première partie articulent le propos principal de la Conférence, qui est d'assigner à un acteur collectif envisagé comme une totalité intégrale, « la Conférence », des propos instituteurs d'un objet de valeur commun (Chapitre 1^{er}, « Déclaration de la Conférence »), « l'environnement ». Cet objet sera par la suite inscrit dans un *programme narratif* proposé (une transformation virtuelle) qui réalise les valeurs investies dans cet objet en le « protégeant », et ce de deux manières. D'une part, l'environnement devra être maintenu disjoint des valeurs négatives produites par les activités anthropiques – notamment la pollution – l'humanité jouant ici le rôle d'antidestinateur qui corrompt l'environnement ; d'autre part la pollution, placée en position d'anti-sujet, paraît s'émanciper des activités humaines qui, en revanche, sont décrites comme des opérations de dépollution, dans un revirement structurel de la narration qui semble générer un schisme dans l'acteur humain, incapable de se reconnaître en même temps comme pollueur et garant de la sauvegarde et de la dépollution (voir infra § 6.4.2.4. et § 7.1.3.3.). Ce programme narratif de base est ensuite articulé en programmes narratifs d'usage (Chapitre 2, « Plan d'action *pour* l'environnement » ; Chapitre 3, « Dispositions institutionnelles et financières » ; Chapitre 4, « Autres résolutions adoptées ») et, enfin, à transmettre ce programme d'action aux gouvernements (Chapitre 5) dans une *proposition de contrat*.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Sigles	v
PREMIÈRE PARTIE	
Décisions prises par la Conférence	
<i>Chapitre</i>	
I. Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement	3
II. Plan d'action pour l'environnement	7
A. Cadre d'action en faveur de l'environnement	7
B. Recommandations d'action au niveau international	7
C. Le Plan d'action	31
III. Résolution sur les dispositions institutionnelles et financières	33
IV. Autres résolutions adoptées par la Conférence	36
Journée mondiale de l'environnement	36
Essais d'armes nucléaires	36
Convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'environnement	36
Remerciements	37
V. Transmission aux gouvernements des recommandations d'action au niveau national	38
DEUXIÈME PARTIE	
Historique	
VI. Organisation de la Conférence	41
TROISIÈME PARTIE	
Délibérations de la Conférence	
VII. Participation et organisation des travaux	47
VIII. Résumé succinct de la discussion générale	49
IX. Création du Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement	53
X. Décisions sur les rapports des commissions et du Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement	55
A. Première Commission	55
B. Deuxième Commission	60
C. Troisième Commission	64
D. Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement	68
E. Commission de vérification des pouvoirs	72
XI. Adoption du Plan d'action pour l'environnement	73
XII. Adoption du rapport de la Conférence	74

Fig. 3 : Aperçu de la Table des matières du *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972*, New York : Publications des Nations Unies, 1973, p. iii.

On peut noter que ce contrat, politique et juridique, présuppose une structure de la communication où le *destinateur du contrat*, « la Conférence », se présente comme un acteur unitaire, quoique collectif, tandis que le *destinataire* est manifesté dans un groupe d'acteurs pluriel, les « gouvernements ». On voit que l'enjeu du message-rapport est une opération d'unification de la totalité partitive des États par la totalité intégrale de la Conférence, qui présuppose d'une part que les États renoncent aux propriétés qui les individualisent en tant qu'acteurs et qu'ils adhèrent d'autre part à des principes d'action commune pour l'environnement, choisi comme agent unificateur, à la fois *support* et *garant* de la valeur de l'unité.

Cette unification est d'ailleurs préfigurée par la partition de la table des matières, qui poursuit en mettant en scène le procès d'unification que les parties de la Conférence ont traversé pour parvenir à s'exprimer d'une seule voix dans la première partie : ainsi, la deuxième partie relate l'historique de l'organisation de la conférence, récit d'unification spatiale et temporelle de l'acteur collectif Conférence (chapitre 6), et la troisième et dernière partie présente le compte rendu synthétique des séances (chapitres 7 à 12), où les acteurs, par la présentation d'amendements et l'approbation des articles, parviennent à une unification cognitive des valeurs exprimées dans la déclaration.

Notons que cette partition manifeste une coupure nette entre la première et les deux parties suivantes, relevant d'une programmation temporelle particulière. La première partie représente en effet le moment terminatif du procès qui conduit les parties de la Conférence à un accord, alors que la deuxième partie en représente le moment inaugural, tandis que la troisième et dernière, du point de vue de la manifestation textuelle, représente le stade médian du véritable déroulement de la Conférence.

Nous avons donc un double récit d'unification : celui, réalisé par l'acteur collectif « Conférence », que le rapport met en scène à partir de la fin, pour ensuite revenir à ses sources historiques et clore avec son véritable déroulement ; et celui, encore virtuel car faisant précisément l'objet du contrat proposé par la Conférence, des « gouvernements », destinataires finaux du rapport (finaux mais non immédiats, car le rapport devra d'abord être adopté par l'Assemblée des Nations Unies, ce qui sera fait par la résolution 2994 de la XXVII^e session, en 1973). Il est clair que l'unification réalisée par le récit de la Conférence sert à renforcer la proposition d'unification faite par la Conférence. Le rapport réalise dans la mise en scène des

travaux l'effet souhaité par ses résultats, en déployant une stratégie globale d'anticipation.

6.3.1. L'énonciation normative : « déclaration » vs « plan d'action »

Le résultat de ce processus d'unification étant contenu dans la première partie, nous nous focaliserons sur celle-ci, avec une attention particulière au chapitre I, « Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement » et au chapitre II « Plan d'action pour l'environnement ».

La Déclaration sur l'environnement est à son tour divisée en deux parties, un préambule et une liste de 26 principes. Ceux-ci énoncent pourquoi l'environnement serait en danger et les raisons pour lesquelles l'homme devrait le protéger, en pourvoyant un encadrement cognitif de l'action dans le *programme narratif de base de protection*.

Le *plan d'action* précise ensuite les opérations pragmatiques susceptibles de mener à bien le programme narratif de base. Il a une structure tripartite : la section A énonce un « cadre d'action en faveur de l'environnement » qui articule le programme narratif de base de protection de l'environnement en deux programmes narratifs principaux, « l'évaluation », la « gestion » ; la section B, noyau du plan d'action, contient 109 « recommandations » divisées par classe d'objet ; la section C, enfin, regroupe les recommandations de la section B par « catégories d'action » ou « fonctions » selon les programmes narratifs (et leurs sous-articulations, sur lesquelles nous reviendront) anticipés à la section A, en proposant une synthèse des deux parties précédentes.

De la sorte, la structure syntagmatique de l'action paraît reposer sur une typologie d'objets indépendants de la volonté de classement du sujet, et bénéficie ainsi d'un effet d'objectivation qui donne au document une plus grande crédibilité, tout en effaçant les conflits potentiels entre sujets en désaccord. Toutefois, comme nous le verrons, ce paraître masque une organisation sémiotique inverse : c'est la répartition par classes d'action du point de vue du sujet humain qui l'accomplit qui détermine la représentation référentielle de l'environnement sur lequel l'action s'exerce.

Si l'ensemble du rapport peut être considéré comme une mise en scène de l'unité politique mondiale autour des questions écologiques par l'épreuve d'une énonciation normative consensuelle, cette épreuve est contenue dans les lignes de

ces deux premiers chapitres, où l'on retrouve les textes qui entament la *conventionnalisation* et la *positivisation* du droit de l'environnement au niveau mondial ²². Analysons-le dans l'ordre logique qui leur est attribué par la présentation : d'abord la déclaration qui, d'un point de vue narratif, fournit les termes du contrat de l'énonciation normative, où la conférence adresse aux autorités un appel au faire, et ensuite le plan d'action, qui précise les performances virtuellement requises par le contrat.

6.4. La déclaration sur l'environnement

Les deux parties de la déclaration sont introduites et encadrées par un paragraphe qui énonce les acteurs, l'espace et le temps de l'énonciation du texte :

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement,
S'étant réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et
Ayant examiné la nécessité d'adopter une conception
commune et des principes communs qui inspireront et
guideront les efforts des peuples du monde en vue de
préserver et d'améliorer l'environnement [...].

Comme anticipé dans le chapitre 4, l'énonciation énoncée au début de textes juridiques fonctionne comme un acte instaurateur de la valeur juridique du discours qui suit. Le dispositif énonciatif régit en effet les deux parties du document, le préambule et les principes, qui dépendent respectivement des énonciations énoncées « Proclame ce qui suit... » et « Exprime la conviction commune que... ». Il s'agit d'énoncés qui permettent l'embrayage du texte vers l'instance de sa production qui, comme l'a montré Latour, constitue la condition principale de l'efficacité du discours juridique²³ : assigner les énoncés à leurs énonciateurs, en construisant un réseau de références qui les assujettit à leurs dires et leur garantit la permanence actorielle nécessaire pour qu'ils soient reconnus comme sujets

²² Cf. : A. Kiss, *Introduction au droit de l'environnement*, Genève : Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR), 2006 ; E. Benacci, *Compendio di diritto dell'ambiente*, Naples : Simone, 2016.

²³ « [T]out le droit peut être saisi comme un effort obsessionnel pour rendre l'énonciation *assignable* [...] Il faut à tout prix éviter que les plans de l'énonciation se désarticulent, tâche impossible et sans fin puisque, par définition, l'acte d'énonciation multiplie les plans », B. Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du conseil d'État*, Paris : La Découverte, p. 295.

sociaux. Grâce au droit, écrit Latour, on peut « *multiplier les plans de l'énonciation sans pour autant qu'ils se dispersent* »²⁴.

Avec lui, les personnages deviennent assignés à leurs actes et à leurs biens. Ils se retrouvent responsables, coupables, propriétaires, auteurs, assurés, protégés. Ce qui autorise à dire que « sans le droit », les énoncés seraient tout simplement *inassignables*.²⁵

En même temps, ce bref extrait introductif met en relation les acteurs réunis dans la proposition de contrat et les inscrit d'emblée dans un processus d'unification. Celui-ci consiste à recevoir collectivement le programme narratif « préserver et améliorer l'environnement ». Par rapport à la communication de ce programme d'action, « la conférence » est en position de destinataire, les « peuples du monde » en position de destinataire-sujet, l'environnement en position d'objet de valeur, et « une conception et des principes communs » en position de métadestinataire dont la « conférence » ne serait qu'un délégué.

« Conception » et « principes » chargent de valeurs sémantiques la représentation de l'objet, et justifient pour le destinataire la pertinence du programme narratif qui lui est proposé. La fonction sémiotique de la déclaration, et tout particulièrement du préambule, est en effet de construire l'objet « environnement » en tant qu'objet *de valeur cognitive pour les peuples, les générations présentes et futures*. Il n'est pas un objet physique dont on décrirait les propriétés, mais le *support, le prétexte, le lieu d'investissement sémantique de raisons de coopération*. Puisque la coopération est en soi une valeur juridico-politique, l'environnement est en ce sens le support d'une valeur des valeurs : une métavaleur ayant pour fonction de concentrer sur soi les revendications diverses et dispersées des sujets politiques. On voit que, dès le départ, sa configuration rappelle de près celle que Latour attribue à la nature : un domaine non politique ayant la fonction politique de neutraliser les contradictions entre les humains et leur imposer une unité de direction en évacuant rapidement les différends ²⁶.

²⁴ B. Latour, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des Modernes*, Paris : La Découverte, p. 369.

²⁵ *Op. cit.*, p. 370.

²⁶ B. Latour, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris : La Découverte, 1999, chapitre 1.

6.4.1. Les isotopies du discours exhortatif

Au chapitre 4, nous avons vu que Greimas et Landowski reconnaissaient deux isotopies principales au texte de loi : une isotopie référentielle, qui inscrit dans le discours législatif un simulacre du monde en définissant le possible pris en considération par la loi, et une isotopie normative, qui enrichit le simulacre référentiel de déterminations modales qui distinguent les possibilités légitimes des possibilités illégitimes. Si l'on veut, le passage d'une isotopie à l'autre marque la transformation de l'être en devoir-être, sans oublier que, à la fois dans le monde « tel qu'il est » et dans le monde « tel qu'il devrait être » d'après le texte, doivent être compris des états et des transformations. Les auteurs ajoutent également que les états et les transformations possibles ne sont pas logiquement antérieurs à la définition de leur légitimité. Au contraire, c'est l'accord préliminaire sur des règles acceptées qui oriente la description référentielle des actions à restreindre. Ce ne serait donc pas le possible qui fait l'objet d'une sélection par l'ordre légal, mais l'ordre légal qui détermine la configuration du possible selon les règles qu'il prévoit d'imposer. Ces considérations nous semblent s'adapter parfaitement à la structure de la Déclaration sur l'environnement. Du point de vue de son organisation sémantique, la déclaration se distingue du plan d'action par son long préambule qui prétend décrire les relations homme/environnement « telles qu'elles sont », antérieurement à l'énonciation des règles qui le normalise. On sait par ailleurs que la définition des problèmes à régler, tels qu'énoncés par la déclaration, a succédé non seulement logiquement, mais même chronologiquement la formulation des règles à adopter : la déclaration est en effet le seul document qui a été intégralement élaboré au cours de la conférence, tandis que le plan d'action au chapitre II du rapport reprend terme à terme maintes propositions issues des travaux préparatoires. On peut confronter par exemple les dispositions exprimées dans la résolution « Développement et environnement » (RES. 2849/XXVI) du 20 décembre 1971 avec le volet « Développement et environnement » du plan d'action, dont les recommandations (102-109) sont essentiellement identiques.

Il ne faut pas se surprendre de cette démarche : toutes les réunions importantes organisées par les Nations Unies sont précédées par de nombreux travaux préparatoires. Ceux-ci sont dirigés par une commission nommée par le Secrétaire général lorsque la date pour la conférence officielle est déterminée. Dans le cas de la Conférence de Stockholm, cette décision avait en effet été prise

par la résolution « Problèmes du milieu humain » (RES. 2398/XXIII) du 3 décembre 1968, et le Secrétaire général avait par la suite prévu dans son rapport la formation de la Commission préparatoire. L'objectif de la commission est de parvenir à la rédaction de documents ayant déjà une base consensuelle forte par un premier truchement des points de vue contradictoires en petits comités : c'est donc dans ses actes que l'on retrouve la plus grande diversité d'opinion et les traces des conflits en cours ²⁷. Nous reviendrons plus loin sur ces documents. Ce qui nous intéresse ici est que l'adoption par la Conférence de Stockholm d'un Plan d'action élaboré essentiellement à l'extérieur de la conférence même est la norme ; c'est en revanche assez exceptionnel que la conférence transforme un projet de document à adopter de fond en comble, comme il a été fait pour la Déclaration sur l'environnement à l'initiative de la Chine ²⁸. Cela prouve que les travaux préparatoires ne sont pas parvenus à éteindre la controverse sur la nature même des problèmes et qu'une commission spéciale a dû être mise en place pour résoudre ces conflits de définition. Cela suggère que l'élaboration d'un discours partagé sur la réalité à régler déclenche des controverses et des polémiques encore plus vives que celles sur la réglementation elle-même, montrant par là que la définition de la réalité est un enjeu aussi politique, si ce n'est plus, que les décisions politiques proprement dites. Cette thèse nous paraît complémentaire aux positions de Greimas et Landowski évoquées au début du paragraphe : c'est à travers la *définition de ce qui est réel* que s'exprime en première instance la volonté du pouvoir.

Avant de nous consacrer à l'analyse détaillée du préambule de la déclaration, qui contient la mise en récit plus articulé des problèmes et des solutions exigés par la Conférence à propos des crises environnementales, une dernière remarque concernant la validité de l'opposition isotopie référentielle/isotopie normative pour le type de texte que nous examinons. Ni la déclaration, ni le plan d'action ne sont des lois, et la Conférence n'a pas de pouvoir légiférant. Il n'y a donc pas lieu d'interdire, d'obliger ou de concéder des permissions aux sujets, bref, de faire-être les sujets selon des dispositions impératives. Il s'agit plutôt de les faire-faire, en faisant

²⁷ Y. Laulan, « Les nouveaux mythes : pollution et environnement » dans G. Caire (éd.) *Tiers-Monde*, tome 15, n° 57, 1974. *Pouvoir, mythes et idéologies* p. 253-265. Cf. aussi : A. C. Kiss et J.-D. Sicault, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972) » dans *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972, p. 603-628.

²⁸ A. C. Kiss et J.-D. Sicault, *op. cit.*

largement appel à des dispositions volontaires. Il s'agit donc d'un acte de manipulation typique de la *soft law* (cf. chapitre 2). Sa performance n'est cependant pas à réduire à un acte *purement politique*, car il appartient à cet espace liminaire où droit et politique se croisent, en transformant la règle de droit en *argument*, et plus précisément en *syntagme narratif*²⁹ d'un *discours cognitif*. Ainsi, les principes et les recommandations des documents examinés invitent à prendre du recul par rapport à la réalité « effective » du monde, en travaillant sa déontologie et sa volonté en vue de la création d'un nouveau droit. Nous avons appelé *discours exhortatif* ce type particulier de performance sociale (cf. chapitre 5).

Par rapport à l'évolution canonique de la compétence pragmatique du sujet vers la réalisation de ses objectifs (fig. 3)³⁰, qui part des modalités virtualisantes pour aller vers les modalités réalisantes en passant par celles actualisantes, le discours directif présuppose les modalités actualisantes et réalisantes pour affirmer des modalités virtualisantes. Cela est particulièrement visible dans la déclaration. L'acteur principal du récit, l'homme, est déjà partiellement compétent au niveau du *pouvoir-*, du *savoir-* et du *faire-* : la mission de la Conférence est certes d'enrichir sa compétence par un nouveau *savoir*, mais aussi et surtout par un nouveau *vouloir* et *devoir*. Pour mettre en avant ces différences dans la distribution des valeurs modales du discours de la *soft law* et préciser le type d'action que ce discours accomplit, au lieu d'opposer une isotopie référentielle et une isotopie normative, nous opposerons une isotopie référentielle et une isotopie exhortative.

COMPÉTENCE		PERFORMANCE
<i>Modalités virtualisantes</i>	<i>Modalités actualisantes</i>	<i>Modalités réalisantes</i>
devoir-faire vouloir-faire	pouvoir-faire savoir-faire	faire-être

Fig. 3 : Tableau des modalités selon les modes d'existences sémiotiques, tiré de A. J. Greimas

²⁹ Cf. C. Perelman, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris : Dalloz, 1976 ; R. Dworkin, « Law as interpretation » in *Critical Inquiry*, vol. 9, n° 1, *The Politics of Interpretation*, University of Chicago Press, Septembre 1982, p. 179-200 ; R. Cover, « The Supreme Court, 1982 Term – Foreword: Nomos and Narrative », *Harvard Law Review* 97:1, 1983, p. 4-68 ; É. Landowski, « Une approche sémiotique et narrative du droit » in *Actes sémiotiques – Documents*, n° VIII, 71, 1986.

³⁰ A. J. Greimas, « Pour une théorie des modalités » dans Ivan Darrault (éd.) *Langages*, 10^e année, n° 43, 1976. *Modalités : logique, linguistique, sémiotique*. p. 90-107, voir en part. p. 100.

6.4.2. Le préambule : répartition des valeurs modales

Les deux isotopies, référentielle et directive, sont souvent couvertes par les mêmes segments de manifestations textuelles. Il est difficile d'assigner de manière univoque une fonction référentielle à certaines parties du document et une fonction directive à d'autres : chaque partie présente des chaînes de discours référentiel et directif. Toutefois, il est possible d'établir des *rappports de dominance sémantique* pour chaque partie du texte selon la distribution des valeurs modales dans les énoncés : *actualisante et réalisante* pour la partie référentielle, et *virtualisante* pour la partie exhortative. Si, par exemple on considère les sept paragraphes du préambule de la déclaration, nous pouvons constater que le texte est dominé par une isotopie référentielle faisant état du pouvoir- et du savoir-faire de l'homme, qui lui permet détransformer l'environnement tout en étant exposé à ses dangers, tandis que les principes contenus dans la déclaration sont dominés par la redondance « directive » des valeurs modales virtualisantes, envisagées comme des solutions de « protection du danger » (fig. 5).

P.	Isotopie référentielle (danger)	Isotopie exhortative (protection)
1	<p>L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel [l'être de l'environnement pour l'homme] [...] le moment est venu où, [...], l'homme a acquis le pouvoir de transformer l'environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédents. [...]</p> <p>[pouvoir-faire de l'homme sur l'environnement]</p>	
2	<p>La protection de l'environnement [...] affecte [faire-être] le bien-être des populations et le développement économique du monde entier.</p>	<p>[...] est une question d'importance majeure [devoir-être] [...] elle correspond au vœu ardent [vouloir-être] des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements [devoir-faire].</p>
3	<p>[...] Aujourd'hui, ce pouvoir qu'à l'homme de transformer [pouvoir-faire] le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement [savoir-faire], peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément [non-savoir-faire], ce même pouvoir peut causer [faire-être] un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. [...]</p>	<p>L'homme doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à créer et à inventer. [...]</p>
4	<p>Dans les pays en voie de développement, la plupart des problèmes de l'environnement sont causés par le sous-développement [faire-être]. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente [être du faire] [...]</p> <p>Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques [...].</p>	<p>Dans le même but, les pays industrialisés doivent s'efforcer [devoir-faire] de réduire l'écart entre eux et les pays en voie de développement,</p>
5	<p>L'augmentation naturelle de la population pose sans cesse de nouveaux problèmes pour la préservation de l'environnement [faire-être] [...] C'est le peuple qui anime le progrès social et crée la richesse de la société, qui développe la science et la technique et, par son dur travail, transforme sans cesse l'environnement. Avec le progrès social et l'évolution de la production, de la science et de la technique, l'aptitude de l'homme à améliorer l'environnement se renforce chaque jour. [faire-être]</p>	<p>[...] il faudrait adopter, selon que besoin, des politiques et des mesures appropriées pour régler ces problèmes. [devoir-faire]</p>

P.	Isotopie référentielle (danger)	Isotopie exhortative (protection)
6	<p>Nous pouvons, par ignorance [ne pas savoir-faire] ou par négligence [ne pas vouloir-faire], causer [faire-être] des dommages considérables et irréversibles à l'environnement terrestre dont dépendent notre vie et notre bien-être. En revanche, en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement [savoir-faire], nous pouvons assurer [pouvoir-faire], à nous-même et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité. Il existe de larges perspectives d'améliorations de la qualité de l'environnement et la création d'une vie heureuse. [pouvoir-faire]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nous sommes à un moment de l'histoire où nous devons orienter nos actions [devoir-faire] dans le monde entier en songeant davantage à leurs répercussions sur l'environnement [...]- - Pour jouir librement des bienfaits de la nature, l'homme doit tirer parti des connaissances [devoir-savoir] en vue de créer, en coopération avec elle, un environnement meilleur. - Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial [devoir-être], une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser [devoir-faire] la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier.
7	<p>Les hommes de toutes conditions peuvent et les organisations les plus diverses peuvent [pouvoir-faire], par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble de leurs actes, déterminer l'environnement de demain.</p>	<p>Pour que ce but puisse être atteint, il faudra que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches [devoir-faire]. [...] Les autorités locales et les gouvernements auront la responsabilité principale [devoir] des politiques [faire-faire] [...] Une coopération internationale n'est pas moins nécessaire [devoir-être] pour réunir les ressources nécessaires afin d'aider les pays en voie de développement [...] Un nombre toujours plus élevé de problèmes environnementaux [...] exigeront [devoir-être] une coopération étendue [...] La Conférence demande [faire-savoir-devoir] aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts...</p>

Fig. 4 : Distribution des valeurs modales dans le préambule de la Déclaration sur l'environnement

Il suit de l'opposition entre niveau référentiel et niveau directif que nous pouvons provisoirement analyser séparément les deux parties du texte en les considérant comme deux récits autonomes en relation de complémentarité : le récit référentiel faisant état des possibilités d'action et des connaissances humaines dépendant finalement d'une *sélection* de ce que l'on dit vouloir et devoir collectivement dans le récit directif. Quelle est donc la réalité du rapport homme/environnement que l'intentionnalité directive sélectionne et quel est le récit qui l'article ?

6.4.3. Le niveau référentiel : une multiplicité de natures.

Le préambule de la déclaration est le récit d'un tournant dans l'histoire humaine. Les acteurs dont il est question sont immédiatement projetés dans une dimension globale qui les préfigure comme des totalités intégrales et indécomposables. Ce n'est pas un pays ou une population dont il est question, ni de telle ou telle région du globe. Les acteurs principaux de la déclaration sont bien « l'homme » entendu comme « espèce humaine » (cf. Les termes « humanité », « espèce humaine », « êtres humains »), et l'environnement entendu comme la totalité du monde physique couvrant la planète (cf. les termes « planète », « Terre », « environnement naturel »).

Or les rapports entre les humains et les non-humains semblent parvenus à un nouveau point de rupture. Au départ, ils se trouvent dans une situation d'échange (« L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement »). L'environnement, ici en position de sujet, offre à l'homme « sa subsistance physique » et « la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel », ainsi que « la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même. » L'homme, quant à lui, est simplement défini comme « créateur », mais aucune de ses créations pour l'environnement n'est mentionnée. Tout se passe comme si l'environnement faisait du bien-être de l'homme le sens même de son existence, tandis que, pour l'homme, l'environnement ne serait que le prétexte d'un sens placé ailleurs. Pire, l'environnement est pour l'homme ce que suggère son étymologie – le décor qui cerne de l'extérieur l'action humaine et qui participe à un échange dont il est un partenaire non reconnu. L'asymétrie évidente entre les objets de valeurs échangés, et entre les statuts que les partenaires de l'échange se donnent réciproquement, fait de l'*environnement un donateur généreux sans contrepartie*, ce qui ne va pas sans rappeler la version chrétienne de l'origine de l'humanité exprimée dans le mythe de l'Éden : créé par Dieu, l'homme ne lui rend pourtant rien, au contraire : il va le trahir³¹. Ce lien thématique est cohérent avec le rôle thématique attribué aux acteurs, « créature et créateur », impliqué dans un processus de « création », de production cosmologique.

Certes, le parallèle entre la *Genèse* et la *Déclaration* s'arrête là. Il en reste l'homologie structurelle, le présupposé narratif d'une « dette », d'un contre-don

³¹ Cf. : F. Marsciani et A. Zinna, *Elementi di semiotica generativa*, Bologne : Esculapio, 1991, p. 84.

virtuel. Cet *échange virtuel* est le premier ressort narratif du texte, mais il n'est pas le seul. L'échange, et surtout l'échange virtuel, où les valeurs échangées ne sont pas équivalentes, présuppose, plus qu'un fond contractuel, une tension polémique. C'est au fond au prix d' « une *longue et laborieuse* évolution » que l'homme gagne sa place sur Terre, ce qui présuppose un *pouvoir d'opposition* externe à l'humanité dans sa propre évolution, entendue comme processus de réalisation de ses besoins et de ses aspirations. Cet élément de tension supplémentaire sous-tend le récit classique de l'homme qui lutte contre une nature le dominant, mais qui, finalement, lui concède la subsistance et le développement, le fait *progresser dans l'histoire* et affirme durablement la valeur de la culture à côté de celle la nature. Cette histoire se présente implicitement comme un terme complexe, où la tension de l'humanité vers la civilisation est placée sous le signe d'un équilibre entre joies et souffrances, euphorie et dysphorie.

Une rupture temporelle se produit (« le moment est venu », notons l'aspectualisation inchoative et ponctuelle, propre à toute « révolution ») : « Grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. » Le motif du pouvoir révolu de l'espèce humaine est caractéristique des récits de l'Anthropocène, où l'homme est défini comme « force géologique majeure ³² ». Latour, qui propose une typologie de « tropes » du discours moderne sur la nature, appelle cette isotopie « rapport de force » : les humains auraient renversé la domination de la nature, conformément à la tension polémique sous-jacente à la relation contractuelle entre l'homme et l'environnement ³³. Notons le rôle narratif que prend l'acteur « évolution » : en intervenant sur la compétence de l'acteur « homme », elle fonctionne comme un destinataire abstrait qui, par l'intermédiaire des délégués non-humains, « science » et « technique », intervient sur la compétence du sujet en lui attribuant un *pouvoir-faire* transformateur. La nature aurait été entièrement « culturalisée ». Réduite à un objet de maîtrise, elle perdrait la capacité d'opposer une résistance à l'espèce humaine et donc son statut de sujet. Dans le récit de la déclaration, l'environnement se présente comme un objet entièrement mobilisable par l'action humaine. Les

³² C. Bonneuil et J.-B. Fressoz, *L'Événement Anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, Paris : Seuil, 2013, p. 63-112.

³³ B. Latour, *Politiques de la nature*, op. cit., Annexe au chapitre 1.

valeurs qu'il procure comme support de la vie sur Terre ne sont plus concédées, mais se trouveraient désormais à la merci de l'humanité.

Cet état de choses présente une valorisation axiologique complexe. D'une part, le pouvoir de transformation de l'homme « peut apporter à *tous* les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de vie », mais, d'autre part, il peut « causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. » Le récit, s'apparente ici à celui de « l'apprenti sorcier », qui a d'ailleurs inspiré le titre du livre à succès de Clive Hamilton, *Les Apprentis Sorciers du climat*³⁴ : la technologie prend ici le même sens que les fétiches dans les formations mythiques à dominante magique (§ 5.4.1) : des instruments pour mobiliser les forces surhumaines d'une nature globalisée, mais qui peuvent néanmoins échapper la maîtrise du chamane. L'homme est puissant, mais ignare de son pouvoir ou insouciant des conséquences. Il est en somme dangereux dans son manque de savoir ou de vouloir contrôler sa capacité transformatrice, utilisée « abusivement et inconsidérément » (part. 3). « Abusivement et inconsidérément ». Ces termes introduisent une catégorie essentielle dans la réflexion écologique, celle de la *limite*.

L'objet « environnement », ainsi que les services dont il est porteur, circule dans un espace d'action clos, où son acquisition pour un acteur A_1 peut comporter une privation pour d'autres acteurs A_2, A_3, A_4 , etc. La limite représente une frontière syntaxique et sémantique. Du point de vue syntaxique, l'environnement, nous l'avons dit, se présente comme un « objet », comme le support de valeurs autres définies par et pour l'homme, notamment sa subsistance, le développement de la science, le développement des techniques, mais aussi le déploiement des « droits naturels » lui appartenant dès sa naissance, comme le droit à la vie. Or en deçà de la limite, tous les peuples participent des valeurs associées à l'environnement *sans* que son appropriation de la part de A_1 implique une spoliation subie par A_2 , avec qui il était précédemment en conjonction. Au-delà de la limite, la mise en circulation de l'environnement prend une tournure privative et compétitive : son acquisition par un peuple A_1 peut comporter une spoliation pour un autre. La réalisation de valeurs euphoriques peut être concomitante à leur virtualisation pour autrui. Mais il y a plus. Du point de vue sémantique, l'environnement devient un objet ambivalent, car la

³⁴ C. Hamilton, *Les Apprentis Sorciers du climat. Raisons et déraisons de la géo-ingénierie*, Paris : Seuil, 2013.

réalisation de valeurs euphoriques peut être concomitante, dans certains cas, à l'appropriation de valeurs dysphoriques ou à l'attribution, même involontaire, de valeurs dysphoriques à autrui. Un passage de la déclaration permettra de clarifier cette problématique.

Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe : on constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ; enfin de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail (part. 3).

Cette typologie figurative de la « dégradation » synthétise les modes de circulation des valeurs associées à l'environnement. Le premier est celui de l'acquisition réflexive, ou *appropriation*. Nous avons déjà évoqué le fait que l'humanité, en transformant l'environnement, acquiert pour elle la possibilité de sa subsistance et de son développement. De ce point de vue, l'environnement est essentiellement une « ressource », un objet de valeur économique. Or, cette appropriation de valeurs euphoriques implique aussi la conjonction avec des objets de valeur *dysphoriques*, les « niveaux dangereux de pollution », impliquant à leur tour la disjonction avec un environnement sain, donc la perte de la valeur « santé » et, en conséquence, une compromission potentielle du droit à la vie. Cet aspect est souligné également par Laurant, qui écrit pertinemment que le développement est producteur de biens positifs comme de biens négatifs.

La catégorie de la santé comprend les deux pôles de la santé physique et de la santé mentale. La spatialisation de ces valeurs permet de saisir une organisation topologique qui oppose l'environnement artificiel (« le milieu de travail et de vie ») et l'environnement naturel (« air, eau, terre, êtres vivants »). La pollution du milieu naturel semble affecter l'humanité uniquement sur le plan physique (il nous semble que les éléments naturels et les être vivants sont évoqués en tant que potentielles ressources vivrières), tandis que la pollution en milieu artificiel est associée à des affections à la fois physiques et psychologiques. Pour employer le terme de

Descola, l'homme est en rapport analogique avec l'environnement artificiel, avec lequel il partage une continuité d'intériorité et de physicalité, mais en rapport naturaliste avec l'environnement naturel, avec lequel il entretient une relation de discontinuité des intériorités, mais de continuité des physicalités. Du point de vue topologique, tout se passe comme si l'humain était contenu dans une bulle artificielle qui le maintient à l'extérieur de l'environnement naturel, en réalisant deux formes de contacts distincts avec l'environnement ³⁵.

Le second aspect se situe entièrement sur le plan économique, celui où l'environnement naturel est présenté comme une « ressource ». Pour la première fois, la communauté internationale verbalise la rareté de l'environnement-ressource, et associe sa transformation en valeur économique, mais aussi sa disjonction concomitante : à l'environnement-exploité correspond un environnement-épuisé. La réalisation d'une richesse présente et associée à l'angoisse de sa perte future. Il est intéressant de noter que les rapports polémiques dégagés de cette perte virtuelle sont situés sur une dimension temporelle plutôt que spatiale. La circulation de l'environnement-ressource n'implique pas une appropriation de la part de quelque peuple et une spoliation concomitante subie par un autre, mais c'est bien le même acteur qui, pris à un moment présent t^0 , est sujet d'une appropriation et, à un moment t^1 il est envisagé de manière concomitante comme le sujet d'une spoliation. Le conflit pour les ressources est posé comme un conflit intergénérationnel plutôt qu'international.

Enfin, le troisième aspect concerne l'environnement comme objet de considération morale. La « perte de l'équilibre écologique de la biosphère » n'a pas de valeur économique immédiate, mais paraît affecter l'environnement lui-même et sa subsistance, et devient l'objet d'un « regret », d'une perte dont les valeurs perdues ne sont pas précisées. En tout cas, cette perte est présentée comme additionnelle, et non inhérente aux précédentes.

Sur le plan référentiel du texte nous ne retrouvons donc pas un objet univoque, l'« environnement », mais au moins trois « réalités » distinctes : une « nature naturelle » à protéger comme une valeur en soi – d'où la question de la protection de l'équilibre des écosystèmes ; une nature humaine, support des droits naturels – le droit à la vie, à la santé, etc. – dont l'environnement est une condition

³⁵ L. Hjelmslev, *La Catégorie des cas. Étude de grammaire générale*, Munich : Fink, 1972, p. 127.

de réalisation ; une nature économique faite de ressources à conserver. Cette tripartition met à mal les catégorisations traditionnelles entre la perspective écocentrique d'une nature à préserver comme une valeur et la perspective anthropocentrique d'un environnement à conserver pour des raisons utilitaristes ³⁶ : elle montre par exemple que l'on peut vouloir préserver les équilibres naturels pour réaliser les droits de l'homme à la santé et qu'il y a donc plusieurs valeurs qui peuvent fonder les critères d'utilité, parmi lesquelles certaines ne mettront pas en contradiction intérêts humains et non humains. Il faut souligner cependant que ce dépassement d'une opposition tranchante entre préservationnisme et utilitarisme se fait toujours à partir du seul intérêt humain. Du point de vue juridique cela signifie que l'intégration de l'écologie dans le droit à travers l'élargissement des droits de l'homme à un environnement sain est limitée aux circonstances où ces droits sont lésés. Elle rend donc difficile une action normative préventive et une extension des mesures de protection aux éléments naturels qui ne présentent pas un intérêt immédiat et direct dans la perspective des Droits de l'homme. Au fur et à mesure que les connaissances sur la complexité des interactions écologiques croîtront, cette approche sera critiquée justement parce qu'elle ne saurait justifier une protection indirecte et à long terme alors que la découverte de *tipping points* dans l'évolution du climat semble en suggérer la nécessité.

6.4.4. La focalisation sur l'isotopie économique

L'ambiguïté sémantique autour de l'environnement est progressivement levée au paragraphe 4, où le degré d'abstraction du texte baisse. Les termes abstraits et globalisants « homme », « humanité », « transformation de l'environnement », sont remplacés par des occurrences plus concrètes. À leur place apparaissent les « pays » et le « développement » (et ses dérivés, par exemple « sous-développement ») auquel les acteurs sont indexés.

Le « développement » est en effet une notion qui, depuis la Seconde Guerre mondiale, est employée dans le cadre des relations internationales (surtout par la Banque mondiale, organe indépendant des Nations Unies, ainsi que par le PNUD, organe subsidiaire du Conseil économique et social) pour classer les acteurs

³⁶ Cf. F. Ost, « Le seuil et la limite », dans *La Nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris : La Découverte, p. 7-21 ; F. Charvolin, *ibidem* ; S. Aykut et É. Dahan, « Un problème politique, scientifique et de civilisation » dans *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris : Les Presses de Sciences Po, 2015, p. 17-65.

internationaux sur la base d'indicateurs tels que la croissance du PIB, la technologisation, les indices sanitaires, l'évolution démographique³⁷. Il remplace le terme *civilisation*, dont il conserve l'idée de processus continu de « polissage »³⁸, non pas « des mœurs », comme son prédécesseur, mais des comportements biologiques et économiques qui affectent *l'avenir* des populations. Celles-ci ne sont plus classées selon une hiérarchie culturelle, abandonnée au profit du respect des différences, mais selon une évolution « naturelle » auquel personne ne peut déroger.

Il importe de marquer ici la différence de cette « nature » par rapport à celle que l'on pourrait confondre avec certaines acceptions de l'environnement ou avec la nature dans le droit naturel. Il ne s'agit pas d'une *nature mobilisée* dans le processus du développement comme un objet, telle que nous l'avons rencontrée au paragraphe précédent ; il s'agit d'une *nature mobilisatrice* inhérente au développement lui-même et qui fonctionne comme destinataire, principe de son propre déroulement. Ce n'est pas non plus la nature *antérieure à l'institution sociale* qui, tout en fonctionnant comme destinataire dans le droit naturel, est considérée comme principe de limitation du pouvoir du souverain. C'est la nature que Michel Foucault reconnaît comme l'objet propre de l'économie politique lors de sa constitution aux XVII^e et XVIII^e siècles : la nature du marché que les gouvernements doivent apprendre à connaître et à respecter non pas pour éviter de violer les droits de l'humanité, mais pour réaliser une stratégie efficace.

Si [la pratique gouvernementale] vient à bousculer cette nature [...] il va y avoir immédiatement des conséquences négatives pour elle-même, autrement dit, il va y avoir réussite ou échec, [...] et non plus légitimité ou illégitimité. Substitution donc de la réussite à [la légitimité]³⁹.

Dès lors, le « développement » d'un pays se réfère au domaine d'intervention réservé à l'État avec l'objectif de se conformer au jeu de la compétition inhérente à la nature du marché, élevée à un critère universel (comme la nature, cf. chap. 1)

³⁷ R. Cussò, « La démographie dans le modèle de développement de la Banque mondiale : entre l'étude scientifique, le contrôle de population et les politiques néolibérales » dans H. Le Bras (éd.), *L'Invention des populations. Biologie, idéologie et politique*, Paris : Odile Jacob, 2000, p. 141-161.

³⁸ É. Benveniste, « Civilisation : contribution à l'histoire du mot », in *Problèmes de linguistique générale 1*, Paris : Gallimard, p. 336-349.

³⁹ M. Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France 1978-1979*, Paris : Gallimard, 2004, p. 18.

pour mesurer le degré d'évolution des peuples. C'est désormais par rapport au but idéal de faire partie et de dominer le jeu de la compétition, et non par rapport au conflit entre civilisation et barbarie, que chaque pays se définit. Cela permet de créer un récit qui dissipe la tension entre puissances souveraines et non souveraines, caractéristique des hégémonies coloniales, au profit d'une compétition que chaque pays entretient avec lui-même et avec tous les autres pour avancer dans le processus organique et individuel du « développement ». Cependant, afin que ce récit soit efficace, il est nécessaire que le processus de développement soit perçu comme illimité (jeu à somme positive), épuré de toute contradiction interne et autonome par rapport aux facteurs non économiques de la vie sociale. Or, la raréfaction des ressources risque de faire régresser le marché à un jeu à somme nulle, de révéler sa dépendance vis-à-vis de facteurs non économiques et de lui attribuer des limites inhérentes à sa propre structure. Comment éviter l'émergence des limites écologiques sans saper les fondements de ce récit ?

Nous pouvons lire dans le document : « Dans les pays industrialisés, les problèmes de l'environnement sont *généralement liés à l'industrialisation et au développement des techniques* », qui ont, nous l'avons vu, assuré à l'homme sa maîtrise. Notons d'abord le qualificatif : non pas « pays développés », mais « industrialisés ». L'industrialisation est un procédé de production et, comme le « développement technique », ne *s'identifie pas*, tout en étant l'un de ses facteurs clé, par la performance sur le marché que l'on désigne comme développement. De plus, les problèmes de l'environnement ne sont pas « causés » par l'industrialisation ou le développement technique : il n'y a pas un devoir-être qui modalise la relation à l'objet dysphorique « problème de l'environnement », mais un lien générique, une simple possibilité. Cela présuppose déjà qu'un autre développement est toujours possible. Nous retrouvons la contingence des problèmes écologiques dans la formulation des principes de la déclaration. Soit le principe 4, où il est dit, à propos de la flore, de la faune sauvage et de son habitat, qu'ils « sont aujourd'hui menacés par un *concours de facteurs défavorables* ». *Ainsi, la crise écologique n'est pas interne à la stratégie du développement ni sa conséquence nécessaire, mais quelque chose d'extérieur, secondaire et contingent par rapport à lui.*

En revanche, les problèmes d'environnement des pays plus pauvres sont définis précisément en relation à son contradictoire, à *l'absence de développement*,

donc au niveau même de l'identité narrative des sujets, sur le plan de leur stratégie d'existence :

Dans les pays *en voie de développement*, la plupart des problèmes de l'environnement *sont causés par le sous-développement*. Des millions d'hommes continuent à vivre bien au-dessous des niveaux les plus bas compatibles avec une vie humaine décente, privés du nécessaire en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, l'éducation, la santé et l'hygiène.

Il est clair que pour les « pays industrialisés » et pour les « pays en voie de développement » l'objet « environnement » n'a pas le même sens. Pour les premiers, l'environnement est un ensemble de ressources acquises mais en voie de raréfaction ; un lieu épuré de facteurs naturels dangereux mais comblé d'agents anthropiques toxiques ; et enfin, un lieu d'équilibres écologiques en voie de perturbation. Pour les seconds, l'environnement est et a toujours été pauvre en ressources, et une menace jamais maîtrisée pour la santé : il est encore cet environnement sournois que l'homme rencontre dans son aventure de civilisation ⁴⁰. Pour les premiers, l'objet environnement met en relation les générations ; pour les seconds, celle-ci n'est qu'acquisition future de biens et services dont ils ont toujours été disjoints. Plus encore, l'environnement est pour les pays industrialisés le lieu d'investissement de valeurs euphoriques réelles ainsi que de valeurs dysphoriques actuelles ; pour les pays en voie de développement, il représente, à l'inverse, des valeurs dysphoriques réelles et des valeurs euphoriques actuelles.

Les choix lexicaux et la stratégie narrative de la déclaration permettent de construire une base idéologique commune qui dissocie le terme « développement » des « problèmes de l'environnement » et associe ces derniers au « sous-développement », envisagé comme un état où l'environnement n'est pas victime de la transformation anthropique, mais l'agent non maîtrisé d'une nature hostile. Autant le texte est *possibiliste* et générique en parlant de l'hubris de l'homme et de ses effets secondaires sur l'environnement, autant il est *péremptoire lorsqu'il fait de l'environnement l'intermédiaire par lequel se manifeste le sous-développement*.

⁴⁰ Y. Lulan, *Op. cit.*, p. 255, attribue à la représentante de l'Inde M^{me} Gandhi les propos suivants : « La pauvreté et le besoin ne sont-ils pas les pollutions les plus importantes ? » ; cf. aussi chapitre X du rapport de la conférence, « Décisions sur les rapports des commissions et du Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement », section D, « Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement » p. 68, par. 306.

Cela permet de sauver le programme narratif global du développement, et surtout sa valeur directrice, la croissance économique, de l'association directe et dangereuse avec un processus contre lequel on voudrait pouvoir agir pour prévenir la dégradation environnementale. Mais cela ne fait que confirmer *a contrario* que le « développement » est bien une valeur contradictoire par rapport à la protection de « l'environnement », comme l'affirment d'ailleurs toutes les études qui ont stimulé l'organisation de conférence ⁴¹. En évitant ainsi d'établir une corrélation directe entre la stratégie globale du développement et les problèmes d'environnement en affirmant avec force leur lien avec l'absence de développement, non seulement le texte parvient à dissocier le développement des causes des dégradations, mais crée les conditions pour qu'il puisse être présenté comme la plus puissante des solutions.

6.4.5. *Le naturalisme du libéralisme*

Le problème principal qui ressort des considérations précédentes est que l'émergence des limites écologiques, en transformant le sens de l'action humaine du positif au négatif, borne le processus du développement : les pays industrialisés sont préoccupés par le maintien des bénéfices dérivés de l'exploitation des ressources sans s'empoisonner, et les pays en voie de développement par la conservation d'une perspective de croissance. La valeur sous-jacente à ces préoccupations est donc la liberté économique, et le maintien ou l'amélioration de l'état de santé des populations sont conditionnés, nous semble-t-il par cette valeur directrice. Notre hypothèse est que les principes de la déclaration tiennent un discours qui a pour objectif d'intervenir sur l'environnement pour qu'il puisse faire l'objet de cette liberté sans l'entraver, et de préserver le jeu de la concurrence de toute ingérence externe. La figure tutélaire de cet objectif est la nature du marché exprimée à travers le développement. Elle n'est cependant pas la seule valeur directrice : une autre nature subsiste, celle des droits non économiques de l'homme, rédhibitoire de la tradition du droit naturel. Parmi ceux-ci, certes, nous retrouvons dès les origines le droit de propriété, constitutif de la liberté économique. Mais la liberté qui découle de la nature du marché et la liberté découlant des Droits

⁴¹ Cf. notamment le rapport de B. Ward et R. Dubos, *Nous n'avons qu'une terre*, Paris : Denoël, 1972, établi à la demande du Secrétaire général des Nations Unies en préparation à la Conférence de Stockholm ; cf. aussi le rapport demandé par le Club de Rome au MIT, D. Meadows *et al.*, *Halte à la croissance ?*, Paris : Fayard, 1972, republié en 2012 sous le titre *Les Limites à la croissance (dans un monde fini)*.

de l'homme ont deux statuts et deux mécanismes différents. Les principes les articulent non sans difficultés avec l'objectif de protéger l'environnement, à l'aide de formes verbales conditionnelles « il faudrait » et de modalisateurs directifs, oscillant entre le devoir- et le pouvoir-être, tels que « il est important de », « le meilleur moyen d'y remédier est », « il convient de », « il est essentiel de », etc. Beaucoup de commentateurs humanistes ont interprété le « droit de l'environnement » en privilégiant l'isotopie des droits naturels⁴², tout en soulignant parfois ses limites⁴³. C'est en effet en ce sens qu'il semble approprié de lire le premier principe de la déclaration :

Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. À cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'*apartheid*, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangère sont condamnées et doivent être éliminées.

La première ligne reprend presque mot à mot l'article premier de la Déclaration universel des droits de l'homme, en appuyant sur la liberté, l'égalité et la dignité⁴⁴. Dans cette tradition juridique, celle du droit naturel, la nature fait figure d'un ordre objectif, antérieur à l'ordre social et subjectif, que le droit positif viendrait objectiver à l'intérieur de la vie en société. Cette tradition juridique a et a eu un pouvoir revendicatif dans la mesure où il présuppose la nature comme un destinataire s'opposant au pouvoir social du souverain ou de l'administration (revêtant, lui le rôle de Anti-destinateur ; cf. chapitre 2) : elle permet de dissocier le droit de l'autorité souveraine ou administrative et de l'associer à un état de nature antérieur et supérieur aux instances sociales. Bien entendu, il s'agit d'une nature entièrement réservée à la classe des humains : un ordre premier qui précède effectivement la société, mais qui ne concerne que ceux qui vivent en société. Cela ne doit plus

⁴² A. C. Kiss et J.-D. Sicault, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) » In : *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972, p. 603-628, voir en part. p. 612

⁴³ V. Cabanès, *Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris : Seuil, 2016.

⁴⁴ <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

nous surprendre car il s'agit d'une interprétation de la catégorie cosmologique nature/culture de type naturaliste. La référence à la ségrégation, à l'apartheid, à la discrimination est très cohérente en ce sens. Le droit à « un environnement dont la qualité [...] permette [à l'homme] de vivre dans la dignité et le bien-être » s'inscrit dans la droite ligne de ce discours où l'humanité oscille entre un destinataire naturel qui les protégerait et un antidestinataire social qui menace l'oppression. Dans la perspective des pays en voie de développement qui domine ici, l'environnement est le support d'une situation de domination entre sujets sociaux, domination qui peut être récusée par l'appel à un droit naturel indépendant des pouvoirs effectifs en société. Rareté de ressources, pollution, réduction de la biodiversité n'ont pas, prioritairement, une valeur en soi, mais sont le support syntaxique d'une hégémonie proliférante.

En ce sens la question écologique n'est qu'un prétexte dont la pertinence est discutable : nul besoin de l'environnement pour s'apercevoir, par exemple, de l'apartheid. Celui-ci n'est qu'une manifestation figurative de la négation d'un droit qui préexiste au droit à un environnement sain ; l'association de ce dernier au droit à la dignité humaine violé par l'apartheid est soit redondante, dans la mesure où elle s'appuie dessus, soit arbitraire, dans la mesure où elle en représenterait une aggravation dont le fondement n'est pas explicité dans le texte. Probablement, Kiss et Sicault ont raison de dire qu'il s'agit d'une concession à la majorité des pays participant à la conférence ; mais cette concession recèle des effets juridiques potentiels qu'il ne faut pas sous-estimer : dans la mesure où l'association entre apartheid et violation de droit à un environnement sain est arbitraire, elle ouvre la voie à sa justification, en indiquant aux futurs lecteurs du texte une piste interprétative susceptible de produire une règle reconnaissant un lien entre les rapports de domination homme/homme par l'environnement, et ceux entre homme et environnement. L'indétermination sémantique produite par l'incohérence invite à la construction de connexions susceptibles d'être innovantes par rapport à la tradition du droit naturel.

Toutefois, la véritable innovation des Droits de l'homme dans la perspective du droit naturel est dans la référence aux générations futures. Dans la perspective d'une nature garantissant aux humains un droit à la liberté, à la santé ou à la vie comme limitation du pouvoir oppressif émanant des institutions sociales, la circulation des valeurs dysphoriques inhérentes à la dégradation environnementale *dans le temps*

transforme l'environnement en lieu de médiation conflictuelle non pas seulement entre des acteurs sociaux distincts, ce qui impliquerait un débrayage actoriel posant une relation polémique (par exemple, A^1 =« pays industrialisés » et A^2 =« pays en voie de développement »), mais entre deux ou plusieurs moments de l'histoire (par exemple, T^1 = « présent » et T^2 = « futur »), saisis sur un fond de continuité actorielle (où A =« humanité », ce qui donne $A \cdot T^1$ =« générations présentes » vs $A \cdot T^2$ =« générations futures »).

La réalisation d'un droit à l'environnement de tradition jusnaturaliste a alors un double objectif pour prévenir le conflit générationnel. D'une part, il doit assurer une « préservation » des « ressources naturelles du globe » (principe 2) et des « ressources non renouvelables » (principes 3, 5) ; autrement dit, il doit mettre en forme légale une histoire de non-disjonction des supports environnementaux euphoriques (O^1 =« liberté (économique) », « vie », etc.). D'autre part, il doit interrompre « le rejet de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets » (principe 6), ou « empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme » (principe 7) ; autrement dit, il doit réaliser une non-conjonction avec les supports environnementaux de valeurs négatives (O^2 =« toxicité », « rareté de ressources », etc.). Sans renouveler véritablement les valeurs protégées par les Droits de l'homme, ni donner une valeur intrinsèque à l'environnement, toujours thématiqué comme décharge ou réservoir, ces principes ont cependant ceci de neuf qu'ils préfigurent un *élargissement de leur sphère d'application* en incluant virtuellement l'acteur « générations futures » dans la classe des « sujets de droit », en construisant un acteur collectif de type syntagmatique qui distribue ses délégués partiels dans un même parcours narratif temporalisé – le « développement » – selon une aspectualisation durative et continue. Évidemment cela pose une grande quantité de questions sur lesquelles nous reviendront, mais ce n'est certainement pas la finalité de la déclaration de les résoudre ; au contraire, elle a le mérite de poser le problème. D'ailleurs, *la mise en circulation des biens dans le temps*, y compris des biens immeubles identifiables à des portions d'espaces, n'est point une nouveauté juridique. Il suffit de penser aux lois sur les héritages et le patrimoine

pour s'apercevoir que le droit fait circuler depuis toujours des unités spatiales à travers le temps sous forme d'objet de valeur ⁴⁵.

À partir du principe 8, cependant, la partie normative de la déclaration prend une autre configuration narrative, qui surdétermine la première, centrée sur les Droits de l'homme. L'objet de valeur principal de cette partie de la déclaration n'est pas l'environnement, mais le développement. La recherche du développement est déclarée prioritaire par rapport à la préservation environnementale, en particulier pour les pays en voie de développement. Les principes du 8 au 12 sont très clairs en ce sens. Le principe 8 déclare par exemple que « Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie ». En clair, l'environnement n'est pas le support privilégié de valeurs reconnues, entre autres, parmi les droits de l'homme, comme le droit à la vie, et plus spécifiquement à une vie digne à laquelle on puisse aspirer par son amélioration. C'est le développement qui prend le relais de l'environnement comme support des droits humains. Il y a plus. Sa présence ou son absence détermine et conditionne la valeur que l'environnement prend pour les populations si bien que, au principe 9, on cible « les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles ». Catastrophes naturelles et sous-développement sont mis sur le même plan comme deux manifestations des défaillances ou hostilités de la nature. Puisque le développement est posé comme la condition préliminaire de toute politique environnementale, il est identifié comme la *compétence nécessairement présumée à des performances écologiques*. Le principe le plus clair en ce sens est le onzième : « Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. » L'amélioration de l'environnement est donc *un enjeu économique qui identifie développement et amélioration des conditions de vie*. La déclaration a beau affirmer, en passant, que « les facteurs économiques doivent être retenus au même titre que les facteurs écologiques » : aucun principe écologique ne justifie la

⁴⁵ M. Hammad, « La sémiotisation de l'espace. Esquisse d'une manière de faire » dans *Sémiotiser l'espace. Décrypter architecture et archéologie. Essais sémiotiques*, Paris : Geuthner, 2015, p. 16.

renonciation au développement, tandis que le conditionnement des objectifs écologiques aux exigences du développement est clairement statué.

Par rapport au cadre juridique des Droits de l'homme, la problématique semble donc renversée. Il ne s'agit pas de protéger l'environnement en tant que support syntaxique des Droits de l'homme contre l'oppression sociale, soit-elle économique, raciale ou autre, mais i) *d'intervenir sur le développement pour éviter que ses effets contingents (la pollution, la consommation excessive de ressources) transforment l'environnement dans un problème pour le développement* et ii) *d'intervenir sur l'environnement non transformé par l'homme pour éviter qu'il devienne un obstacle au développement. D'une part, il recommande des interventions sur l'environnement en le protégeant de certaines activités anthropiques pour épurer le développement des problèmes environnementaux qui pourraient l'entraver et, d'autre part, d'accélérer ou renforcer les moyens de protection de l'environnement que le développement lui-même assure.* Dans les deux cas, *l'accès et le maintien des acteurs à l'intérieur du processus du développement* ⁴⁶ *doit être considéré comme l'enjeu essentiel de la partie normative de la déclaration.* Les règles inhérentes à cette stratégie globale sont exprimées respectivement par le principe 9 (« accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter les efforts des pays en voie de développement ») ou encore par le principe 12 « (il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement... »), et par le principe 10 (fixant l'importance « de la stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières » pour les pays en voie de développement »). Nous pensons pouvoir interpréter le principe 26 sur les armes nucléaires dans la même perspective de non-exclusion des acteurs du jeu de la compétition sur le processus historique et inévitable du

⁴⁶ M. Foucault, *Naissance de la biopolitique*, op. cit., p. 207 : « [Dans une perspective néolibérale] l'économie est essentiellement un jeu, [...] l'État a pour fonction essentielle de définir ces règles de jeu économiques et de garantir qu'effectivement elles seront bien appliquées. Ces règles [...] doivent être telles que le jeu économique soit le plus actif possible, qu'il profite, par conséquent, au plus de gens possible [...] il doit être impossible que l'un des partenaires du jeu économique perde tout et ne puisse plus, à cause de cela, continuer à jouer. [...] le seul point de contact entre l'économ[iqu]e et le social, c'est la règle de sauvegarde qui fait qu'aucun joueur ne sera exclu [...] ».

développement. Ce principe, le dernier, est absent du projet de déclaration ⁴⁷ et n'est pas cohérent avec les thématiques juridico-institutionnelles des principes précédents (du 21 au 25), qui définissent le rôle syntaxique et narratif des États par rapport à l'environnement :

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les États doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces États ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 23

Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

Principe 24

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes

⁴⁷ ONU, *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement*. Stockholm, 5-6 juin, New York : Publication des Nations Unies, 1973 [A/CONF.48/4Rev.1]. Voir en part. l'Annexe II, « Rapport du Groupe de travail de la Déclaration sur l'environnement », p. 76-78.

à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États.

Le développement se trouve ainsi à la fois en amont et en aval de la protection environnementale : en amont comme objectif des *États, qui restent les sujets pour qui l'environnement une valeur*, quelle qu'elle soit, et en aval comme compétence de valorisation économique. Cette compétence est actualisée dans la « planification », à laquelle sont dédiés en effet les principes 13 à 18. Le principe 14 est particulièrement significatif justement à cause de sa redondance et son défaut d'information. Notons le pléonasme initial : « Une *planification rationnelle* est un instrument essentiel si l'on veut concilier les impératifs du développement et la nécessité de préserver et d'améliorer l'environnement ». Pourquoi préciser « rationnelle », alors qu'une planification irrationnelle n'aurait aucun sens ? Du point de vue opérationnel cette information est nulle, et pourtant elle prend à notre avis une valeur particulière sur le plan cognitif qui encadre les mesures. Ce que l'on souligne ici est que le conditionnement de l'environnement au développement et la découverte de leur interdépendance relève d'une vérité inhérente au marché que toute intervention politique a désormais l'obligation de respecter. C'est la nature des choses que la pensée libérale attribue à l'économie. Elle doit désormais inscrire dans le cahier des charges des vérités du marché, lieu, selon Foucault, de la véritable nature que l'Occident respecte au xx^e siècle, une intervention politique massive de type financier, mais aussi juridico-institutionnel, qui articule environnement et développement. Comme le précise d'ailleurs le principe 18, l'environnement est *une entreprise cognitive* qui relance le programme de recherche de l'économie politique, qui doit pousser plus loin ses connaissances de la nature écologique, désormais partie intégrante d'une nature du marché, plus globale et omnicompréhensive, dont elle fait désormais partie.

Principe 18

Il convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement dont disposent les États, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

Comme le notent Kiss et Sicault, la déclaration est empreinte de progressisme :

Il est évident que le préambule comme du reste toute la déclaration (en particulier les principes 8, 9 et 18) sont empreints d'une foi dans le pouvoir de la science. Le progrès n'est pas mis en cause, bien au contraire, le salut est recherché dans la fuite en avant. Les partisans du « *zero growth* » ne semblent pas avoir exercé une influence sur la conférence, mais comment en aurait-il pu être autrement lorsque les deux tiers des États représentés ne demandent qu'à se développer au point de vue économique et en particulier à s'industrialiser ⁴⁸ ?

Mais le sens de ce progressisme ne pourrait pas être saisi correctement sinon dans le cadre du libéralisme, qui individualise dans le marché international et dans le processus du développement le lieu où l'intervention des États tire ses valeurs et ses vérités (Foucault parlait du marché comme « lieu de véridiction »). La *nature cognitive* de l'entreprise libérale, qui fonde sa doctrine politique sur le présupposé de la *nature artificielle du marché dont il faut connaître les lois*, est d'ailleurs appuyée par les principes 19 et 20, consacrés à l'éducation.

L'écologisation des relations internationales passerait-elle alors intégralement par son économisation ⁴⁹ ? Toutes les politiques se réduiraient-elles, au fond, aux « infrastructures » économiques qu'elles doivent supporter ? Nous suivons Foucault dans l'idée que les choses ne sont pas aussi simples. L'environnement ne saurait être « économisé » sans que la « spontanéité » de la vie économique ne soit articulée et prise en charge par l'intervention institutionnelle et juridique des États, surtout au niveau national. De ce point de vue, les principes 21 à 25 nous paraissent essentiels. Le principe 21, tout d'abord, reconnaît à l'État une liberté d'exploitation des ressources de son territoire national limitée uniquement, sur le plan international, par le devoir de ne pas entraver la liberté des autres États de faire de même. Cela signifie que le territoire national est reconnu par le droit international comme espace de non-intervention, et l'autorité étatique ne doit pas limiter sa liberté sinon pour empêcher d'intervenir, par l'intermédiaire de son exploitation, sur la liberté d'autrui. On donne donc plein pouvoir à l'État de créer *un marché de l'environnement libre de tout conditionnement* et d'intervenir

⁴⁸ A. C. Kiss et J.-D. Sicault, *ibidem*.

⁴⁹ F. Ewald, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 127 2008, p. 13-21.

éventuellement pour *créer les conditions matérielles de cette liberté* pour tous les autres États. La perspective est entièrement différente de celle d'un droit naturel à commercer, car, dans la perspective du droit naturel, la liberté est une liberté positive qui subsiste antérieurement à toute intervention étatique. Dans ce cas, l'État se limite à préserver cette liberté en s'abstenant de toute intervention. En revanche, dans le cadre libéral qui nous occupe, la liberté ne se réfère pas au sujet souverain, mais d'abord au marché international, et l'État doit intervenir par tous les moyens nécessaires pour éviter que la consommation des ressources interfère avec celles-ci, en portant préjudice aux capacités de concurrence des autres acteurs. À cette fin, ce droit international de l'environnement de tradition libérale met en place toute une série de dispositifs. Le principe 22, par exemple, prescrit un « devoir » de coopération pour « l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques » pour assurer la liberté du marché au dedans et au dehors de sa juridiction, tout en respectant sa singularité culturelle (principe 23). L'*égalité* des États, encore une fois, n'est donc pas postulée en amont, comme le ferait le droit naturel, mais en aval, comme *résultat* de la coopération mobilisée pour préserver la liberté économique : l'égalité se fonde donc sur les différentes positions que les acteurs sont libres d'occuper dans le jeu spontané de la concurrence. Les organisations internationales (principe 25) sont alors mobilisées pour veiller au respect des conditions de non-intervention sur les libertés du marché mondial que la dégradation de l'environnement menace.

Dans cette perspective, la circulation de l'environnement dans l'espace créé par la communauté internationale ne risque pas de violer les Droits de l'homme, mais les lois du marché, qui seules fournissent le principe d'une bonne gestion politique. Si l'on veut, c'est bien pour protéger une liberté de commerce que ce droit est mobilisé, mais non pas comme droit individuel : comme condition d'existence du collectif, les lois du marché étant des lois qui conditionnent la jouissance de tout autre droit. C'est pourquoi, pour bénéficier des ressources naturelles, d'un environnement propre, de la santé, le développement est indiqué comme condition *sine qua non*. Nous avons amplement discuté des valeurs euphoriques et dysphoriques qui sont en train de se perdre et de s'acquérir dans la transformation anthropique de l'environnement. Venons-en maintenant aux solutions suggérées, en basculant de l'isotopie référentielle à l'isotopie directive. Ce basculement est opéré par le terme « développement », qui fonctionne donc comme *connecteur*

isotopique de type antiphrastique entre les pôles négatif et positif de la transformation : tantôt facteur de dégradation, tantôt facteur de protection, le « développement » est sujet à une double lecture ⁵⁰. En effet, il est porteur d'angoisses dystopiques (la menace de l'épuisement ou de la pénurie des ressources, l'intoxication à cause de la pollution) mais aussi de promesses utopiques (l'abondance, la santé, l'équité sociale, la richesse). Ce sont ces dernières qui l'emporteront, en balayant toutes les incertitudes quant à l'ambiguïté du développement fondé sur la croissance et la souveraineté étatique, désormais conditions nécessaires de toute politique écologique.

⁵⁰ Cf. : A. J. Greimas et J. Courtés, *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette, 1979, p. 62.

7. Plans d'action, agendas, feuilles de route

Dans ce chapitre, nous procéderons à une comparaison diachronique entre le Plan d'action ¹ de Stockholm et l'Action 21 ², élaboré vingt ans plus tard dans le cadre de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992. Puisque nous avons abondamment introduit le contexte documentaire du plan d'action dans le chapitre précédent, dans la première section nous nous focaliserons sur l'analyse textuelle de ce plan. Dans la seconde section, consacrée à Action 21, nous nous attarderons davantage sur la dimension de l'archive qui reconstruit les dynamiques de la Conférence de Rio, et en particulier sur le très volumineux rapport qui l'accompagne. La comparaison des deux documents est justifiée par le même type d'acte sémiotique – la recommandation – caractérisant les normes (normalisantes, plutôt que normatives) exprimées par les textes, centrés sur le *faire* des sujets et des objets de norme (contrairement aux déclarations, centrées sur l'être). L'analyse diachronique montre cependant une évolution normative vers la *monétisation de l'environnement* comme moyen de résolution du conflit entre environnement et développement qui se manifeste déjà de manière embryonnaire en 1972.

7.1. Stockholm 1972 : le *Plan d'action*

La Déclaration de Stockholm définit différentes acceptions du terme *environnement*, comprenant :

- une conception écocentrique de la nature, à protéger comme une valeur morale en soi ;
- une conception de l'environnement comme condition de jouissance des droits naturels de l'humanité ;
- Une conception utilitariste de l'environnement comme ressource.

Ce faisant, elle établit qu'une liberté de croissance économique accordée à chaque pays et une augmentation des égalités de chance au développement sont la précondition pour la « protection » de ces trois acceptions de l'environnement, en indiquant dans la limitation des activités polluantes l'enjeu principal.

¹ ONU, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, New York : Publication des Nations Unies, 1973, p. 6-35.

² ONU, *Rapport de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, vol. I : Résolutions*, New York : Publication des Nations Unies, 1993, p. 4-495.

7.1.1. Les recommandations

La déclaration reste cependant vague en ce qui concerne les objets concrets sur lesquels doit s'exercer la protection ainsi que sur les activités anthropiques à réglementer. Pour cela, le rapport de la conférence fait suivre la déclaration du plan d'action. Nous en avons déjà évoqué rapidement l'organisation pour mettre en évidence la construction de l'énonciateur, la « Conférence », présenté comme un acteur collectif étant parvenu à un accord cognitif élagué de tout conflit interne. L'instrument par lequel la Conférence s'exprime dans le plan d'action est la recommandation. Toute recommandation commence par une formule en italique – *Il est recommandé* – qui modalise la relation entre l'énonciateur énoncé (la Conférence) et le destinataire du texte (les États signataires du plan d'action). En général, chaque recommandation présente la même structure :

1) désignation de l'autorité compétente, ou « autorité de norme » (ONU, secrétariat, organes spécialisés, commissions intergouvernementales, gouvernements, ministères) ;

2) désignation du sujet auquel la norme s'applique, ou « sujet de norme » (ONU, secrétariat de l'ONU, organes spécialisés, programmes, gouvernements, institutions de recherche, organes régionaux) ;

3) désignation de l'action recommandée (surveiller, promouvoir, normer, collaborer), ou « pratique normée » ; désignation de l'objet de l'action recommandée, ou « objet de norme » (information, secteur de l'environnement, population, développement) ³.

Lorsque la pratique normée consiste à émettre une réglementation – par exemple, le cas où la Conférence demande aux États de légiférer ou de mettre en place des accords internationaux – cette structure est reproduite de manière récursive à l'intérieur d'énoncés plus complexes ⁴.

La relation d'autorité qui se trouve en amont à cet emboîtement normatif, dans tous les cas, est celle entre la Conférence et les destinataires de la recommandation. Cette relation a une structure modale complexe. La Conférence ne peut pas contraindre les sujets auxquels elle s'adresse directement. Son dire a

³ P. Stockinger, « Possibilités d'une représentation conceptuelle de la situation normative », in E. Landowski (éd.), *Droit et société*, n° 8, 1988. *Le discours juridique. Langage, signification et valeurs*, p. 29-41.

⁴ É. Landowski, « Pour une approche sémiotique et narrative du droit », *Actes sémiotiques-Documents*, n° VIII, 71, 1986.

tout d'abord une valeur cognitive de l'ordre du *faire-savoir*. Cependant, ce faire-savoir ne se réduit pas non plus à un simple faire informatif. La Conférence est dotée d'une autorité qui lui vient d'un accord et représente donc une volonté collective. Cela constitue un contrat, au moins au sens sémiotique d'*échange différé* entre des volontés singulières et une autorité morale. Tout en restant dans le cadre du *juridique*, cela ne suffit pas à constituer un véritable *pouvoir judiciaire*, la bonne fois des parties-mêmes étant en dernière analyse le seul moyen de sanction. Juges et parties, les États sont en dernière instance les seuls garants juridiques de leur devoir par rapport aux engagements pris (leurs vœux exprimés et mis en commun par la Conférence dans le rapport). Toutefois le devoir moral d'apparaître fidèle à la parole donnée, qui fait d'eux des bons partenaires commerciaux et politiques les uns par rapport aux autres, doit à notre avis faire partie intégrante des liens donnant leur force illocutoire particulière aux textes en question ⁵. Dans le vouloir-paraître, il y a donc une forme de devoir moral de se tenir aux volontés affichées. La recommandation contient donc une structure modale du type « faire savoir de devoir vouloir ⁶ ».

C'est le même type de relation modale qu'exprime la maxime du droit international « classique », liant des sujets souverains qu'aucune autorité ne peut contraindre, *pacte sunt servanda*. D'un autre côté, cette maxime, avec la montée du multilatéralisme au *xx^e* siècle, prend une valeur plus prescriptive pour les sources de droit international conventionnelles. Les traités peuvent en effet créer des entités supranationales ayant, dans des situations spéciales – limitées dans le temps, dans l'espace et par sujet de compétence – des pouvoirs de sanction. Cela se retrouve notamment dans la possibilité qu'a le Conseil de Sécurité des Nations Unies de décider des *embargos* ou des interventions militaires, à condition que la décision reçoive un appui suffisant de la part des membres permanents du Conseil ; ou, comme nous le verrons, dans l'élaboration par le Protocole de Kyoto

⁵ D'où l'importance du principe de publicité chez I. Kant, « Projet de paix perpétuelle » in *Œuvres philosophiques, II*, Paris : Gallimard, 1986, p. 377 : « Toutes les actions relatives au droit d'autrui, dont la maxime n'est pas susceptible de publicité, sont injustes. » Pour Kant, la publicité non seulement révélerait l'injustice, mais la rendrait par là même inapplicable. Cf. Aussi N. Bobbio, « La paix perpétuelle et la conception kantienne de la fédération internationale » in *L'État et la démocratie internationale*, Paris : Decitre, 2002, p. 146-152.

⁶ Cf. : S. Badir, « Aristocratie, Démocratie, Écologie. Trois modèles sociopolitiques » in *Les temps modernes*, 699(3), 2018, p. 166-200.

de mécanismes d'exclusion du marché carbone en cas de non-respect des quotas d'émission ⁷.

Ces sanctions n'ont pas la certitude et l'étendue des mesures juridiques intraétatiques – personne n'a jamais été exclu de Kyoto, même lorsqu'il y avait lieu de déclencher la sanction – mais la non-application ou l'inefficacité d'une sanction n'enlève pour autant pas la « juridicité » d'une loi ordinaire. Nous ne voyons donc pas de raisons pour qu'elle justifie l'exclusion de ces interactions, qui ont bien une structure normative au sens défini au chapitre 5, du champ juridique. Ainsi, la « dureté » de la norme n'affecte en rien sa juridicité. Dès lors, la relation entre sujet et autorité de norme, aussi bien à l'intérieur de la recommandation que de l'éventuelle norme recommandée, peut prendre plusieurs formes, en oscillant d'une adoption automatique à une adoption volontaire. Elle peut par exemple découler directement de la position hiérarchique au sein d'un organigramme⁸, comme pour les Organes internes des Nations : une fois franchi le cap de l'adoption par résolution, une chaîne de normes administratives se déclenche pour la mettre en œuvre. Ou bien, dans le cas de la réception nationale d'une norme, elle devra, par exemple, à nouveau être votée par une assemblée parlementaire. On voit que les normes sont des objets à la fois juridique et non juridique (voir infra § 4.1.) qui circulent à travers le réseau juridique aussi bien par ses mailles les plus lâches et lisses que par ses réticules hiérarchiques les plus rigides.

Ces considérations s'appliquent aux cas plus simples – et les plus rares – où une recommandation exprime une seule norme. Dans la plupart des cas, une recommandation renferme plusieurs structures normatives et une multiplicité d'acteurs susceptibles d'en occuper les positions. Pour exprimer cette complexité de contenus et de positions de sujet, la plupart de recommandations peuvent avoir jusqu'à trois niveaux internes d'articulations, le premier niveau étant marqué par un chiffre arabe et un point, le deuxième par une lettre minuscule en italique et une parenthèse fermante, le troisième par un chiffre romain et une parenthèse fermante. Prenons par exemple la *Recommandation 4* :

⁷ S. Aykut et É. Dahan, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris : Les Presses de SciencesPo, 2015.

⁸ A. Assaraf, « Tous les performatifs en deux forces. Introduction au système J-P » in *Protée*, vol. 39, n° 1, 2011, p. 111-120.

Recommandation 4

1. *Il est recommandé* que les gouvernements et le Secrétaire général – ce dernier en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies :
 - a) confie la responsabilité générale d'un programme concerté de recherche sur l'environnement au niveau national à l'organe central qui serait éventuellement chargé de la coordination dans le domaine de l'environnement en tenant compte de la coopération au niveau régional, notamment par la Commission économique pour l'Europe ;
 - b) désignent, chaque fois que ce sera possible [...]
 - c) attribuent la priorité aux questions suivantes :
 - i) Théories, politiques et méthodes d'aménagement [...]
 - ii) Méthodes d'évaluations [...]
 - iii) Indicateurs socio-économiques [...]
2. *Il est recommandé en outre* [...]

La multiplication de niveaux n'entame pas la structure normative susmentionnée, mais permet de démultiplier les acteurs et les prédicats qui occupent les positions du schéma, en construisant des ramifications syntaxiques et des débrayages actoriels. Dans ce cas, la recommandation s'adresse au Secrétariat et aux gouvernements en tant que sujets de norme, tout en leur reconnaissant une position d'autorité d'une norme déléguée, qui fait l'objet de la recommandation ; celle-ci régit à son tour trois objets de normes distincts, introduit par les prédicats « confier », « désigner », « attribuer », permettant de débrayer à leur tour d'autres acteurs en position de sujet de norme et ainsi de suite, jusqu'au sujet pragmatique de l'action.

Les normes exprimées par les recommandations du plan d'action suivent un double découpage que le document manifeste par une partition « fonctionnelle » (parties A et C, fig. 1 et 2) et une partition « thématique » (partie B).

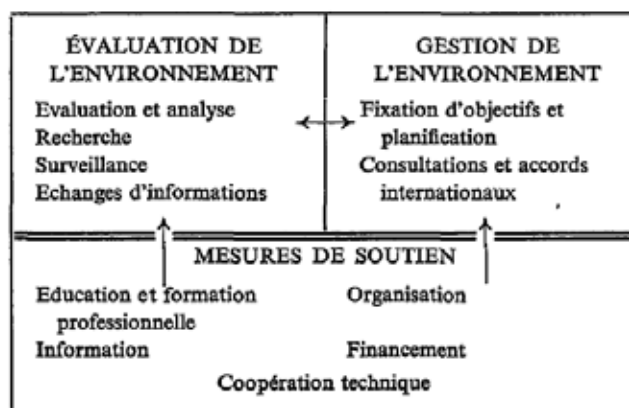


Fig. 1 : Schéma du plan d'action tiré de la section A du chapitre II du rapport, A/CONF/.48/14/Rev.1, p. 7.

En nous focalisant sur le découpage du point de vue de l'énoncé, on peut se questionner, d'une part, sur la manière dont l'espace sémantique couvert par le terme « environnement » est subdivisé en domaines d'actions distincts dans la partie thématique, et d'autre part sur la manière dont ces domaines d'actions sont pris en charge d'un point de vue normatif au travers des recommandations et réorganisés sur un plan plus général par des catégories fonctionnelles. L'articulation entre regroupement thématique et fonctionnel des recommandations invite en définitive à un double mode de lecture, que nous proposons d'envisager dans un modèle sémantico-narratif unitaire.

7.1.2. La structure idéologique

On note immédiatement que c'est la catégorisation fonctionnelle qui est proposée comme isotopie de lecture privilégiée. Cela est cohérent avec l'appellation du document, « plan d'action », qui insiste en effet sur le faire du sujet de norme plutôt que sur l'être de l'objet de la recommandation. La partie A, composée seulement d'une quinzaine de lignes, illustre les trois catégories d'actions :

- A) Programme mondial d'évaluation de l'environnement (plan vigie) ;
- B) Activités de gestion de l'environnement ;
- C) Mesures internationales visant à étayer les activités d'évaluation et de gestion menées aux niveaux national et international.

Chacune de ces « catégories d'action » est ensuite articulée suivant une « répartition fonctionnelle », tel qu'illustré dans le schéma fléché de la partie A (fig.

1) et dans le regroupement des recommandations (contenues dans la partie B) de documents, dans la partie C (fig. 2).

EVALUATION DE L'ENVIRONNEMENT (PLAN VIGIE)

La répartition fonctionnelle de cette catégorie d'action s'établit comme suit :

Evaluation et analyse : il s'agit de fournir les bases voulues pour l'identification des connaissances nécessaires et de déterminer les mesures à prendre :

Recommandations 4, 11, 14, 18, 21, 30, 41, 44, 46 (c, d), 48, 49, 54, 55, 60, 61, 63, 70, 73, 74, 75, 81, 85, 88, 91 (a), 92 (c), 93, 94, 95 (d, e), 106, 109.

Recherche : il s'agit de procurer les types nouveaux de connaissances dont on a expressément besoin pour donner des directives dans le processus d'élaboration des décisions :

Recommandations 4, 12, 13, 16 (b), 18 (c), 20 (b, c), 23, 24 (a, b), 26, 28, 41, 42, 43 (5, b, c), 45 (2, b), 48, 49, 51 (c), 52, 53 (d), 59, 62, 64, 65, 66, 68, 73, 74 (d), 76, 78, 79 (d), 80 (a à c), 84, 85, 87, 88, 89, 94, 95 (d), 102 (a, i), 106 (c), 108.

Surveillance : il s'agit de rassembler certaines données sur des variables déterminées de l'environnement et d'évaluer ces données afin de définir et de prévoir les situations et les tendances importantes dans le domaine de l'environnement :

Recommandations 18 (I, a à c), 20 (a, IV), 25, 29, 30, 40, 45, 46 (a à c), 49, 51 (c, i, ii), 52 (1, c), 55, 57, 67, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 87, 90, 91, 94, 95, 102, 104, 105, 108.

Echanges d'informations : il s'agit d'assurer la diffusion des connaissances dans les milieux scientifiques et techniques et de faire en sorte que les responsables de l'élaboration des décisions à tous les niveaux profitent des meilleures connaissances disponibles sous la forme et au moment appropriés :

Recommandations 2, 4, 5, 16 (c), 19 (a), 20 (a, c), 21 (a), 26, 27, 35, 37, 39, 41, 45, 46 (b), 49, 51 (c), 52, 53 (c), 54, 55, 56, 57, 58, 59, 73, 74 (b), 84, 91, 95 (c), 96 (b), 97, 100 (c), 101, 102 (d, e, h, i), 108.

Fig. 2 : Extrait de la partie C, où l'on regroupe les recommandations numérotées développées dans la partie B par « catégorie d'action » – ici, « évaluation de l'environnement » – et par fonction – évaluation et analyse, recherche, surveillance, échanges d'information.

Le schéma place sur le même plan, en haut, évaluation et gestion, qui se présentent comme les articulations majeures d'un programme narratif global de « protection de l'environnement » – tel est, nous le rappelons, l'objectif affiché

dans le préambule de la déclaration – lui-même conditionné par les mesures de soutien qui le rendent possible. L'ensemble du dispositif contenu dans le plan d'action illustre bien ce que Greimas appelle « texte programmeur ⁹ » : des textes cognitifs qui s'inscrivent dans la communication sociale comme des condensations de la compétence des acteurs qui, mis en relation par la circulation des supports d'un savoir spécifique, entrent dans un rapport de manipulation qui en oriente stratégiquement les pratiques. Le schéma nous semble articuler les relations entre trois piliers modaux de la compétence requise à la protection internationale et nationale de l'environnement : le savoir, le vouloir et le pouvoir. L'évaluation relève en effet du savoir sur l'objet-environnement, présenté comme en cours de construction et susceptible, certes, d'orienter la prise de décisions gestionnaires, mais aussi d'être réorienté par elle et soumise aux moyens à disposition ; la gestion relève du vouloir des sujets, qui orientent leurs règles de conduites en fonction de ce qu'ils savent, mais aussi de ce qu'ils peuvent, à la fois du point de vue des compétences juridico-politiques des acteurs et des instruments financiers à disposition ; enfin les mesures de soutien relèvent des pouvoirs économique et juridique qui affectent à la fois la sphère de la prise de décision et celle de l'évaluation.

Un aperçu des catégories d'action montre que les deux catégories principales, l'évaluation et la gestion, ont pour sujet un acteur humain et pour objet l'environnement, évalué, surveillé, recherché en vue d'être géré. Cette approche gestionnaire considère l'environnement comme un acteur inanimé, incapable d'évoluer spontanément sur le même plan que les acteurs humains. La relation entre homme et environnement relève ainsi du régime de sens que Landowski appelle « programmation », où un sujet inscrit une série d'opérations sur un objet inanimé à l'intérieur d'un plan cognitif plus général auquel l'objet serait entièrement soumis, l'histoire de l'objet se réduisant au projet de gestion que le sujet prévoit pour lui ¹⁰. Cette vision objectiviste de l'environnement est confirmée dans l'expansion linguistique de la « gestion ». Dans le document, « [la gestion] fait intervenir des fonctions ayant pour fonction de faciliter une planification détaillée *qui tiennent compte des effets secondaires des activités de l'homme et, par*

⁹ A. J. Greimas, « La soupe au pistou ou la construction d'objets de valeur » in *Du sens 2*, Paris : Seuil, p. 157-169

¹⁰ É. Landowski, *Les Interactions risquées, Nouveaux Actes Sémiotiques n^{os} 101-103*, Limoges : PULIM, 2006.

conséquent, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations actuelles et futures ¹¹ ». Elle envisage l'environnement comme un acteur ontologiquement séparé de l'humain et susceptible d'être affecté par lui uniquement en qualité de *décharge d'effets non intentionnels de son action*. L'humain demeure le seul centre d'imputation d'intérêt, et c'est en fonction du déploiement de ses intérêts, à protéger contre une éventuelle pénurie des stocks de ressources ou d'une éventuelle saturation en polluants de l'environnement-décharge. En aucun cas, l'environnement n'est envisagé comme complexe de milieux de vie présentant des nécessités et des intérêts propres avec lesquels les projets de vie de l'homme devraient composer. Autrement dit, il s'agit d'un projet d'extension illimitée du milieu humain, fondé sur des relations essentiellement économiques, à l'ensemble des autres milieux de vie, dont on commence à percevoir a posteriori des *résistances* sous forme de raréfaction de ressources et de restitution de pollution.

Le plan d'action construit donc un rapport de progression syntagmatique entre opérations relevant du champ scientifique, entreprise cognitive vouée à déterminer des faits environnementaux inertes, et un champ d'action politique, voué à préserver la liberté de la croissance économique selon le schéma évaluation/gestion, dont les deux moments sont relayés par les mesures de soutien. Charvolin, qui analyse les premiers rapports par lesquels s'est constitué l'environnement comme domaine d'action administrative en France à la fin des années 1960, note que la distribution syntagmatique des énoncés dans les documents contribue à la mise en relation entre sphères scientifique et politique, et que cette distribution, allant des énoncés les plus descriptifs aux plus prescriptifs, selon le schéma /individualisation des agents nocifs/→/détermination des seuils de tolérance/→/prévention/, inscrit la protection de l'environnement dans une structure idéologico-narrative

[...] qui descend en droite ligne d'une philosophie industrialiste du progrès. Ce projet politique [...] est fondé sur deux principes complémentaires : agir avec les moyens fournis par la recherche scientifique et technique et inscrire cette action dans le cadre du développement de l'activité économique. [...] Tout indique que [l'] action [de

¹¹ « Plan d'action », dans ONU, *op. cit.*, p. 31-32.

l'auteur du rapport] y est entendue comme une continuation normale de sa carrière dans la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. [...] Contre les remues politiques que risquent de susciter des affaires de pollution [...], il s'agit de trouver des solutions essentiellement techniques et réglementaires ¹².

En ce qui concerne notre « plan d'action », l'on peut dire que l'intégration de l'environnement dans la sphère du droit international se fait par une distribution d'énoncé allant, grosso modo :

1) de l'individuation des domaines environnementaux en fonction des effets « non intentionnels » du développement ;

2) à l'individuation de seuils au-delà desquels ces effets deviennent contreproductifs ou dangereux (mais en deçà desquels le développement risque des entraves) ;

3) à la mise en place de mesures d'évaluation et de gestion qui stimule la création de nouveaux liens juridiques verticaux (par lois étatiques à l'adresse des sujets de droits) et horizontaux (par traités internationaux entre États souverains) pour préserver la croissance.

Si l'environnement est lui-même un objet à préserver dans le temps, c'est en tant que condition subsidiaire à ce projet politique.

7.1.3. *Découpage thématique des recommandations*

La distribution des énoncés et leur regroupement permettent de mettre en évidence les objectifs stratégiques du plan d'action. C'est en fonction de cette volonté normative que la réalité environnementale est elle-même construite comme référent interne au document. Une telle construction par triage sémantique des thèmes pertinents et fonctionnels aux objectifs de la stratégie normative détermine l'organisation thématique du document dans un tout cohérent. C'est la *ratio* de cette cohérence qui est originale, plutôt que les thèmes eux-mêmes. Comme le montrent bien Charvolin ou Fromageau, chaque thème est connu du droit comme domaine d'action administrative des États au tournant des années 1960-1970. C'est leur mise en relation dans des rubriques thématiques hiérarchisées qui forme la charpente d'un nouveau domaine du droit international,

¹² F. Charvolin, *op. cit.*, p. 42-43.

le droit international de l'environnement. Cette nouvelle hiérarchie d'objets est directement implantée, par le texte programmateur, dans « l'ordre des choses » (le plan référentiel du texte normatif), alors qu'elle relève d'un projet politique situé (mis en place par le plan normatif du discours) du maintien de la croissance. Par exemple, écrit Charvolin, le découpage thématique de l'environnement « selon le milieu » – « milieux inhalés, ingérés et acoustiques » dans le rapport d'Antoine Ternisien, rédigé à la veille de la mise en place du ministère de l'Environnement en France (1971) – relève bien de la perspective d'un sujet humain qui inhale, ingère, entend dans des milieux composés d'éléments potentiellement dangereux ou nuisibles pour lui. C'est lui le sujet qui projette sa grille taxinomique et axiologique sur l'environnement. Autrement dit, les documents placent « l'humain au principe même de l'unité des pollutions et nuisances » et le choisissent comme critère de classement des non-humains. Une fois de plus,

[...] la justification de l'action contre les pollutions et nuisances est anthropomorphe. On ne protège pas la nature pour la nature, mais pour l'homme et, singulièrement, on l'a vu, pour son progrès économique et technique. À cette transcendance (au sens premier d'extériorité) de l'homme correspond une objectivation parallèle des états de nature. Le rapport purifie les milieux de tout ce qui pourrait ressembler à du subjectivisme humain ¹³.

Nous retrouvons la même problématique dans le Plan d'action proposé à Stockholm, qui segmente l'espace sémantique couvert par le lexème « environnement » par des catégorisations taxinomiques et axiologiques relevant d'un projet de réunification de la communauté internationale autour de l'objectif de *protéger l'aspiration à la croissance* dans un contexte de raréfaction des ressources et de pollution des milieux de vie. Par-delà la répartition fonctionnelle des parties A et C, la partie B du plan d'action divise les domaines d'intervention normative en cinq grandes rubriques :

1. « Aménagement et gestion des établissements humains en vue d'assurer la qualité de l'environnement », recommandations 1-18 ;

¹³ *Op. cit.*, p. 44.

2. « Gestion des ressources naturelles du point de vue de l'environnement », recommandations 19-69 ;
3. « Détermination des polluants d'importance internationale et lutte contre ces polluants », recommandations 70-94 ;
4. « Aspects éducatifs, sociaux et culturels des problèmes de l'environnement et question de l'information », recommandations 95-101 ;
5. « Développement et environnement », recommandations 102-108

Cette liste est loin de rendre la diversité et l'organisation des recommandations qu'elle systématise – c'est pourquoi il a été proposé un mode de lecture plus cohérent par « fonction » –, même si elle fournit des indications intéressantes qui nous permettront de nous orienter dans cette forêt de bonnes intentions. On voit par exemple que le premier groupe de recommandations, concernant l'aménagement et la gestion des établissements humains, est le seul à prendre pour objet une activité intentionnelle de l'homme ; les rubriques 2 et 3 concernent, respectivement, la réglementation d'un environnement-réservoir, dont les composants sont thématiques comme « ressources », et la réglementation d'un environnement-décharge, dont les composants sont considérés comme « pollutions » ; la rubrique 4 regroupe des recommandations exprimant des normes sur les moyens que l'humanité peut mobiliser pour mettre en œuvre les normes précédentes ; enfin, la rubrique 5 regroupe des normes qui visent à neutraliser les éventuelles limites que l'application des normes précédentes porteraient sur le développement. Comme anticipé, l'objectif de la réglementation est de neutraliser les effets négatifs que le développement a sur l'environnement tout en préservant les conditions économiques des interactions entre acteurs de la communauté internationale basées sur le libre marché et la concurrence. Le choix des thématiques de chaque rubrique naturalise implicitement un ordre de priorités non négociables – on ne peut pas éviter le développement urbain et agricole, l'exploitation des ressources, la production de pollutions, la circulation d'information sur ces sujets, l'aspiration à la croissance économique – mais ces activités peuvent et doivent être réglementées par une programmation normative indiquée dans les recommandations. L'étude du plan référentiel de ces normes et leur organisation permet donc de saisir à la fois ce qui est inévitable dans son être,

mais qui doit être organisé dans son devenir. Si la manière de poser les questions est déjà une manière d'en orienter la réponse, il faut se demander quelles sont les conditions de possibilités du monde que le plan d'action veut promouvoir.

7.1.3.1. La première rubrique : l'articulation des milieux humains et non humains

Le premier groupe de recommandations se fonde sur une répartition naturaliste classique entre milieux naturels et milieux humains, répartition mise au clair par les recommandations 1 et 2. Dans la *Recommandation 1*,

[...] *il est recommandé* :

- a) Que tous les organismes internationaux, régionaux ou nationaux d'aide au développement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, attribuent aussi dans leurs activités d'aide au développement un rang élevé de priorité, dans la limite des ressources disponibles, aux demandes d'aide émanant des gouvernements en matière de planification des établissements humains, notamment pour ce qui concerne les problèmes de logement, de transport, d'approvisionnement en eau, d'évacuation des eaux usées et de santé publique, ainsi que la mobilisation des ressources humaines et financières, l'amélioration des établissements urbains de transition et l'entretien des services collectifs essentiels, pour réaliser autant que possible la promotion sociale du pays bénéficiaire tout entier ;
- b) Que ces organismes soient prêts, en outre, à aider les pays peu industrialisés à résoudre les problèmes d'environnement que posent leurs projets de développement ; ils devront, à cette fin, soutenir activement la formation professionnelle et encourager le recrutement du personnel requis, autant que possible dans le pays même.

L'enjeu dans les milieux humains et d'en préserver la culturalité, en les disjoignant, dans une perspective hygiéniste, des éléments naturels qui font obstacle au progrès, tandis que l'enjeu des milieux naturels est d'en préserver la naturalité, menacée par l'expansion culturalisante des pays industrialisés. Comme illustré dans la recommandation, articulée à dessein par deux objectifs distincts, il devient alors impossible, dans le cadre d'une opposition qualitative entre culturel et naturel, de réunir dans une seule problématique le point de vue des pays en voie de développement et des pays industrialisés. Les pays en voie de

développement ne paraissent pas avoir, à proprement parler, des « problèmes d'environnement », syntagme réservé à la situation des pays industrialisés, mais des problèmes de développement qu'un environnement naturel hostile aggrave, comme l'anti-sujet de leur récit de développement ; les pays industrialisés en revanche éprouvent un véritable manque écologique qui risque d'atténuer leurs capacités à se développer, à maintenir leur état de bien-être.

Mais il y a un autre type d'opposition, de type participatif et graduel, qui structure la recommandation : celle entre pays en voie de développement et pays industrialisé, termes aboutissant de la catégorie du développement. Cette isotopie est celle qui permet d'inscrire les deux groupes d'acteurs dans une même structure narrative. Le premier groupe doit s'apprêter à engager la preuve décisive du développement dont la nature est l'anti-sujet par excellence ; le second est en revanche en acteur en quête de reconnaissance de son développement par une épreuve du maintien de son état de bien-être dans la durée. Le développement est donc le processus par lequel les deux groupes, différenciés selon leurs relations d'émancipation ou de non-émancipation de la nature, se rejoignent dans une histoire commune par la quête de développement.

La *Recommandation 2* touche en revanche une nature identifiée à un objet de valeur à préserver, voire à « améliorer » et à « promouvoir » par la création de zones classées : « Il est recommandé aux gouvernements d'indiquer au Secrétaire général les zones pour lesquelles ils se sont engagés (ou sont prêts à s'engager) à mettre en oeuvre un programme à long terme d'amélioration et de promotion ». La recommandation ne précise pas davantage son objet et se focalise en revanche sur la création de réseaux d'échange d'information que les pays désireux de protéger leurs zones classées devraient entreprendre entre eux (« les pays sont invités à échanger, au niveau international, toutes informations utiles sur les problèmes auxquels ils se heurtent et sur les moyens qu'ils envisagent pour aménager ces zones »), surtout si ces zones présentent entre elles des caractères similaires. L'enjeu des milieux naturels est donc d'être préservés autant que possible de la transformation anthropique par les dispositifs des zones classées. Nature et culture sont ainsi implicitement séparées et l'intervention normative ici développée par les recommandations finit par les maintenir disjointes. L'axe sémantique nature/culture est par ailleurs superposé à l'axe étranger/domestique. Puisque le maintien d'une séparation entre les domaines naturels et culturels

touche des zones transversales aux frontières, l'intervention des États à cet effet ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de cette répartition au-delà de ces frontières. Un exemple de cette norme est donné par le contenu de la *Recommandation 3*, qui porte sur « certains aspects du problème des établissements humains (incidences de la pollution émanant de zones urbaines ou industrielles en dehors de ces zones, effets de l'exploitation d'un port maritime sur le territoire de plusieurs pays) », et préconise l'instrument de la concertation bilatérale pour gérer ces pollutions :

[...] *il est recommandé* d'appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité d'organiser des consultations bilatérales ou régionales chaque fois que les conditions d'environnement d'un pays ou ses plans de développement peuvent avoir des répercussions dans un ou plusieurs pays voisins.

La « pollution », nous l'avons anticipé et nous y reviendrons, est un concept clé dans le rapport imaginaire de la communauté internationale à l'environnement. Elle représente en effet un *débordement* de facteurs culturels là où ils ne sont pas censés appartenir, conformément à l'usage ancien qui identifie « pollution » et « profanation ¹⁴ » à des formes d'instabilité sémantique de type participatif ¹⁵. Selon nous, l'ordre par rapport auquel la pollution représente par opposition un désordre serait l'ordre naturaliste : celui qui prescrit dans son ontologie officielle une non-communication entre les domaines sémantiques de la nature et de la culture, et qui demande donc une réparation – hygiénisation, assainissement, dépollution, etc. – en cas d'infraction. C'est à l'intérieur de ce même modèle que prend sens la préoccupation « que soient entreprises les études voulues sur la nécessité et les possibilités techniques d'élaborer des normes internationales de mesure et de limite du bruit » (recommandation 14) : la nuisance sonore résultant d'un débordement de « limites du bruit » n'étant rien d'autre qu'une figure du débordement culturel au-delà des seuils qu'impose la nature – humaine cette fois-ci. La même question se pose pour les risques sanitaires liés à la pollution, qui n'est qu'une radicalisation dysphorique des nuisances. Ainsi, la pollution est

¹⁴ <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/Pollution/0>

¹⁵ M. Douglas, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris : La Découverte, 2005 ; cf. aussi A. Zinna, « Les formations sémiotique » dans *Versus n° 114, From Analysis to Theory: Afterthoughts on the Semiotics of Culture*, janvier-juin 2012, p. 127-147, en part. p. 138.

envisagée d'abord comme objet de valeur négative qui circule à l'intérieur de l'espace social construit par la communauté internationale, en mettant en relation les sujets et en sollicitant la production de nouvelles normes visant le rétablissement d'un ordre original, en jetant les bases, une fois que ces pollutions « échappent » au contrôle de la volonté humaine, pour les considérer comme des véritables anti-sujets autonomes. Pour étudier le comportement de cet ennemi des relations internationales paisibles, la pollution est soumise à un vaste programme de recherche, esquissé dans les recommandations 4 à 10. Celles-ci font des effets non intentionnels du développement urbain un sujet/objet qui circule dans l'espace social en créant des nouveaux réseaux de communication normative et entre pays industrialisés. Les catastrophes naturelles, réglementées par la recommandation 18, abordent le problème du débordement à partir de l'autre pôle de l'opposition, la nature, sans changer la structure sémantique sous-jacente au document. Comme pour les pollutions, elles imposent un réseau de solidarité transfrontalier qui rétablit les limites du naturel et du culturel là où il est nécessaire, en évitant ainsi que l'environnement devienne, en particulier pour les pays en voie de développement, un obstacle à la construction d'un espace économique gouverné par le jeu de la concurrence :

Recommandation 103

Tous les États participant à la conférence acceptent de ne pas invoquer leur souci de protéger l'environnement comme prétexte pour appliquer une politique commerciale discriminatoire ou réduire l'accès à leur marché, et admettent la nécessité de ne pas faire supporter directement ou indirectement aux pays en voie de développement la charge que représente la politique d'environnement des pays développés ; en règle générale aucun pays ne devrait porter préjudice à d'autres pays du fait de ses problèmes d'environnement, *soit qu'il les résolve, soit qu'il les néglige* [nous soulignons].

Nous avons déjà vu, en analysant la Déclaration de 1972, que l'environnement-objet est un objet biface : d'une part il est décharge de pollution, objet de valeur négative marquant la violation humaine des limites entre nature et culture ; d'autre part il est le réservoir de ressources, objet de valeur positive que le sujet humain mobilise dans ses projets de vie. L'inquiétude écologique sous-

jacente de la Conférence est que cet objet de valeur positive tend à l'épuisement, ce qui change le statut narratif de l'environnement de simple objet à destinataire ambigu, une sorte de Baba Yaga planétaire : d'une part il concède les moyens et le pouvoir d'action humaine en supportant le développement, d'autre part il menace l'humanité de la priver de ses moyens de subsistance à long terme. Le premier d'entre eux est le comportement d'un ancien objet de gouvernement, la « population », pris en charge par les Recommandations 11 à 13. Directement liée à la multiplication des pollutions et à la raréfaction des ressources, il est recommandé de prêter assistance à la planification familiale aux pays qui la demanderaient (recommandation 12) et d'étudier la reproduction humaine pour contenir l'explosion démographique (recommandation 13).

Recommandation 12

1. Il est recommandé que l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions des Nations Unies apportent sans retard une assistance accrue aux gouvernements dans le domaine des programmes de planning familial.
2. Il est recommandé en outre que l'Organisation mondiale de la santé encourage et intensifie les recherches sur la reproduction humaine, de façon que puissent être évitées de graves répercussions, sur l'environnement, de l'explosion démographique.

Recommandation 13

Il est recommandé que les organismes des Nations Unies se préoccupent particulièrement de fournir une assistance en vue de combattre la menace de malnutrition qui se manifeste dans de nombreuses régions du monde. Cette assistance en matière de formation, de recherche et de développement portant par exemple sur les causes de malnutrition, la production massive d'aliments riches en protéines et polyvalents, les caractéristiques qualitatives et quantitatives des aliments couramment utilisés et la mise en route de programmes de nutrition appliquée.

Le plan d'action fait ici écho aux préoccupations soulevées par le courant néomalthusiennes de l'écologie qui fait référence à l'ouvrage de Paul R. Ehrlich,

*La Bombe P*¹⁶, sortie en 1968 sous le titre *The Population Bomb*. L'attrait de l'ouvrage pour le discours onusien est clair. Pour préserver la croissance économique dans le mode de production actuel, la réduction de la population qui, en la poursuivant, mine ses conditions de reproduction en polluant l'environnement et en raréfiant les ressources, est un choix stratégique. Cependant l'imposition d'un contrôle de natalité au niveau mondial est impensable pour plusieurs raisons évidentes de souveraineté. Le fait qu'elle soit mentionnée manifeste toutefois l'idée qu'il soit plus facile d'imaginer de réduire la population mondiale que de remettre en question l'aspiration à une croissance illimitée.

7.1.3.2. Les ressources. Un point de vue de l'environnement ou sur l'environnement ?

La rubrique 2 reprend la question des ressources naturelles. Nous avons déjà clarifié ce que signifie l'expression « du point de vue de l'environnement ». Elle ne désigne pas les besoins propres des milieux de vie, mais l'ambiguïté mythique que l'environnement prend du point de vue de l'homme : celui-ci a bien le droit de s'approvisionner en ressources naturelles mais sans avoir l'impression de les affecter en réduisant les stocks ou en le transformant dans une décharge polluée et inutilisable. L'effort de l'énonciateur pour naturaliser l'intérêt du sujet humain, en déguisant son propre point de vue *sur* l'environnement en point de vue de l'environnement, est remarquable et continu.

Les objets touchés par ce groupe de normes sont nombreux. Ils vont des ressources agricoles (19, 20, 21, 22), y compris d'élevage (23), aux ressources forestières, (24, 25, 26, 27, 28), à la faune et à la flore sauvage (29, 30, 31, 32) avec une attention particulière pour la chasse à la baleine (33), aux parcs nationaux (34, 35, 36, 37, 38), aux ressources génétiques (39, 40, 41, 42, 43, 44, 45), aux stocks de poissons (46, 47, 48, 49, 50), aux ressources en eaux (51, 52, 53, 54, 55), en minerais (56) et en énergie (de 57 à 69). En ce qui concerne la plupart des objets environnementaux désignés par les normes, l'action recommandée est la conservation de leur valeur économique en évitant, d'une part, l'épuisement du stock considéré et, d'autre part, le changement de signe, de positif à négatif, que certaines ressources risquent de subir à cause de la pollution. Prenons par exemple la recommandation 51 : « [...] lorsque relevant de plusieurs

¹⁶ P. Ehrlich, *La Bombe P*, Paris : Fayard, 1970.

juridictions, tenir en compte la souveraineté nationale et i) informer l'autre partie si intéressée ; ii) la meilleure utilisation de l'eau et éviter la pollution de l'eau dans chaque pays ».

Encore une fois, la valeur de l'environnement est fonction du calcul du sujet économique en vue de son appropriation et de sa mise en circulation. Cela est confirmé par l'élargissement du domaine sémantique des ressources exploitables par la fixation d'un prix aux figures environnementales qui n'en ont pas, notamment aux êtres vivants (voir la recommandation 30, qui recommande aux organes appropriés des Nations Unies et aux États d'« évaluer la valeur économique totale des ressources de la faune sauvage »), et par l'extension des stocks des ressources génétiques connues (voir la recommandation 40, où les organes de l'ONU devrait établir des « inventaires des ressources génétiques les plus menacées d'appauvrissement ou de disparition », ou la recommandation 41, où ils devraient établir des « registres des collections existantes de ressources génétiques ou compléter ceux qui existent déjà »). Là où elles sont connues, les ressources génétiques et les espèces vivantes sont sommées d'être améliorées en vue de critères purement productifs. L'isotopie de l'utilité économique permet de comparer la recommandation 44 sur les variétés végétales :

En ce qui concerne les programmes de sélection d'espèces à cultiver, les pays devraient se préoccuper particulièrement :

- a) De la qualité des variétés et des lignées et des possibilités d'accroître les rendements ;
- b) Des conditions écologiques auxquelles sont adaptées les espèces ;
- c) De la résistance aux maladies, aux parasites et à d'autres facteurs défavorables;
- d) De la nécessité de multiplier les efforts afin d'accroître les chances de succès.

Et la recommandation 45, sur « le plasma germinatif d'animaux », où, à l'alinéa c),

il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture entreprenne un programme en vue d'évaluer et de répertorier les caractéristiques économiques des races et types d'animaux domestiques et

des espèces sauvages, et de constituer des pools génétiques pour les types présentant une utilité potentielle.

La comparaison rend visible le rôle de Destinataire que l'acteur cognitif « Économie » joue comme garantie de l'horizon de valeur sur lequel sont projetés les destinataires des recommandations. Avec ses valeurs *d'efficacité*, de *productivité* et de *rationalité*, l'Économie se substitue à l'arbitrage d'une nature que l'action humaine aurait progressivement déchaussée de son rôle d'autorité. L'ordre économique vient corriger un ordre naturel défaillant, selon le postulat néolibéral selon lequel le domaine économique est dépourvu de facteurs de déséquilibres internes.

Nous avons vu qu'en poussant au bout cette logique, *l'absence de développement économique pose plus de problèmes que le développement le plus inconsideré*. De ce point de vue, on reconnaît une marge d'anomie à la périphérie de l'ordre économique, qui correspond à la place occupée par les pays en voie de développement. C'est de cet espace liminaire à régler que fait état la recommandation 20

[...] en plus des différents phénomènes physiques et climatiques qui concourent à la dégradation des sols, des faits économiques et sociaux contribuent également à cette dégradation; parmi les faits économiques, il faut souligner particulièrement le sous-paiement des produits agricoles des pays en voie de développement qui interdit aux agriculteurs de ces pays de dégager l'épargne nécessaire aux investissements destinés à la restauration et à la conservation des sols. En conséquence, les organisations intéressées devraient entreprendre d'urgence une action permettant de remédier à cette situation, afin de revaloriser et de stabiliser les prix des matières premières en provenance des pays en voie de développement.¹⁷

Le dernier groupe de recommandations de la rubrique « ressources » porte sur l'énergie. Cette figuration de « l'environnement-ressource », d'une part, est cohérente avec le programme de valorisation économique de l'environnement qui domine la section ; d'autre part, elle permet de faire le lien avec la rubrique

¹⁷ Plan d'action, Recommandation 20, par. d), dans ONU, *op. cit.*, p. 11-12.

suivante sur la pollution à partir du motif des « émissions », qui s'affirme progressivement comme thème unificateur des discours onusiens sur la protection de l'environnement. Dans la recommandation 59 on recommande que le Secrétaire Général « fasse procéder promptement, en vue de présenter un premier rapport au plus tard en 1975, à une étude générale sur les sources d'énergie disponibles, les nouvelles techniques et les tendances de la consommation qui aiderait à donner une base à la mise en valeur la plus efficace des ressources énergétiques mondiales ». Comme vu plus haut, il s'agit *d'augmenter la valeur des stocks soit par extension et différenciation des sources disponibles, soit par création des nouvelles techniques d'extraction et de production, soit en produisant des connaissances utiles à l'optimisation des sources les plus utilisées*. Parmi les sources d'énergies alternatives, la recommandation 64 recommande d'étudier « les coûts-avantages relatifs des produits synthétiques et des produits naturels ayant les mêmes utilisations finales ». Notons que cette possibilité de substitution du « culturel » par le « naturel » est l'un des rares carrefours entre les perspectives anthropocentriques et éco-centriques de la nature, autrement présentées, dans les documents, comme des parcours de lecture sans marques sémantiques communes. C'est donc l'ordre économique que les contraires parviennent à une unité supérieure sous forme de valeur comptable et par là échangeable.

Toutefois, nous l'avons vu, même à l'intérieur de l'isotopie anthropique dominante de valorisation économique l'environnement se présente sous un double statut narratif. Lorsque l'énergie fait l'objet d'une étude, le rapport à l'environnement qu'elle médiatise se révèle dans sa duplicité comme *acquisition positive de ressources* et *acquisition négative d'agents polluants*. C'est à partir de cette dernière perspective qu'émerge un objet écologique jusque-là marginal et qui recevra par la suite une attention grandissante, jusqu'à devenir hégémonique dans le discours écologique promu par l'ONU : il s'agit des émissions de gaz dans l'atmosphère comme levier du changement climatique. Relevons en ce sens la *Recommandation 57* :

- a) La conception et le fonctionnement de ces systèmes comporteraient, en particulier, une surveillance continue des niveaux de pollution de l'environnement résultant des émissions de dioxyde de carbone, de

dioxyde de soufre, d'oxydants, d'oxydes d'azote (NOx), de chaleur et de matières particulaires, ainsi que de ceux résultant des déperditions de produits pétroliers et de la radioactivité ;

- b) On s'attacherait, dans chaque cas, à approfondir les connaissances des relations entre ces niveaux et les effets sur le climat, la santé.

Voici émerger timidement un objet écologique qui, à partir des années 1990 jusqu'à nos jours, occupera la presque totalité de l'espace médiatique, grâce aussi au relais constitué par les Nations Unies : le changement climatique (cf. infra § 8.1.2). Nous saisissons ici la genèse de la constitution du changement climatique en problème central dans la gouvernance onusienne et, en conséquence, dans l'objet juridique des plus célèbres dispositifs de droit international conventionnels : la *Convention-cadre sur les changements climatiques* et le *Protocole de Kyoto*. C'est en effet contre le changement climatique que le discours juridique se construit entre Rio 1992 et Johannesburg 2002. Or, il est intéressant de constater que, lors de son émergence dans le Plan d'action de 1972, la pollution atmosphérique et le changement climatique ont une place tout à fait marginale, car présentés simplement sous l'aspect d'acquisition négative concomitante à l'acquisition positive de certaines ressources énergétiques. Le document n'emploie pas ces termes, mais il suffit d'une légère paraphrase pour dire que les émissions sont considérées comme le coût atmosphérique des services écologiques offerts par les énergies fossiles, et que le changement climatique n'est qu'une conséquence hypothétique de ces émissions, du moment que le lien entre pollution atmosphérique et changement climatique – selon le document – restent à explorer.

7.1.3.3. La pollution. Un modèle de pensée

La troisième rubrique du document, réunissant précisément les recommandations autour des coûts écologiques, s'ouvre sur des dispositions prolongeant l'isotopie de l'atmosphère et du changement climatique, et en proposant une première *généralisation* du changement climatique comme *lieu de figuration privilégié du problème de la pollution*. La pollution atmosphérique et le changement climatique sont en effet les thèmes dominants dans la première partie de la rubrique, à son tour divisée en deux parties : une partie « A. Pollution en

général » (recommandations de 70 à 85) et une partie « B. Pollution des mers » (recommandations de 86 à 94). On constate en effet que, dans la partie A., l'atmosphère et le changement climatique intéressent spécifiquement six recommandations sur quinze (de 79 à 85), contre les deux recommandations spécifiques sur les agents radioactifs (75 et 76) et le reste des recommandations qui s'intéressent de manière générique aux polluants de l'air et de l'eau, en se focalisant sur la mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion adressés aux gouvernements et organes concernés des Nations Unies. Motifs communs des ressources et des pollutions, et univers sémantique central dans les « pollutions en général », dont ils deviennent la métonymie par excellence, l'atmosphère et le changement climatique se préparent à devenir le thème porteur d'un discours onusien axé sur un programme narratif de limitation des pollutions. La recommandation 79 est le syntagme central de cette tendance discursive :

Il est recommandé :

- 1) Qu'environ dix stations de base soient créées, avec le consentement des États intéressés, dans des zones éloignées de toute source de pollution pour surveiller de façon suivie les tendances globales à long terme des constituants et des caractéristiques de l'atmosphère qui peuvent entraîner des changements dans les caractéristiques météorologiques, y compris des changements climatiques ;
- 2) Qu'un réseau beaucoup plus développé, comprenant au moins 100 stations, soit créé, avec le consentement des États intéressés, pour assurer, sur une base régionale, la surveillance continue des caractéristiques et des constituants de l'air et, en particulier, des changements survenant dans la répartition et la concentration des contaminants ;
- 3) Que ces programmes soient guidés et coordonnés par l'Organisation Météorologique Mondiale ;
- 4) Que l'Organisation Météorologique mondiale, en coopération avec le Conseil international des unions scientifiques (CIUS), poursuive l'exécution du Programme de recherches sur l'atmosphère globale (GARP) et si nécessaire élabore de nouveaux programmes de façon à mieux comprendre la circulation générale de l'atmosphère et les causes des changements climatiques, qu'elles soient d'origine naturelle ou qu'elles résultent de l'activité humaine.

Elle est suivie de recommandations qui chargent l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), d'un grand nombre de responsabilités qui, en effet, orienteront massivement la production normative ultérieure de l'ONU en permettant de dépasser, nous le verrons, l'approche sectorielle des pollutions. C'est à l'OMM d'individualiser, par exemple, des seuils de dangerosité à la base de la stratégie de plafonnement des émissions du Protocole de Kyoto.

La parution de la pollution comme phénomène mondial se répercute sur la manière dont les gouvernements sont appelés à se rapporter au risque. Dans la recommandation 71, par exemple, on trouve une formulation qui anticipe le glissement sémantique entre principe de prévention et principe de précaution (contrairement à beaucoup de commentateurs qui considèrent que ce principe est une nouveauté de la Déclaration de Rio de 1992) :

Il est recommandé que les gouvernements utilisent les moyens pratiques les plus efficaces dont ils disposent pour minimiser le rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses, en particulier lorsqu'elles sont persistantes comme les métaux lourds et les composés organochlorés, et cela tant qu'il n'a pas été prouvé que ce rejet ne comportera pas de risques inacceptables ou à moins que l'utilisation de ces substances soit essentielle pour la santé humaine ou la production de denrées alimentaires. Dans le cas d'une telle utilisation, des mesures de contrôle appropriées devront être appliquées.

Dans cet esprit, le texte reconnaît et introduit à l'intérieur des choix politiques et législatifs des pays un acteur non humain, la pollution. Le premier mouvement de cette institutionnalisation est d'assigner à la pollution un « comportement », d'où la mise en place, recommandée aux gouvernements, de programmes « destinés à développer les connaissances nécessaires à l'évaluation des sources et des voies de cheminement des polluants et des expositions aux polluants ainsi que des dangers qu'ils comportent » (recommandation 72). Le deuxième mouvement consiste à réglementer les pratiques des acteurs humains. Encore une fois, la perspective narrative portée sur la pollution est double. En effet, son existence menace à la fois les vivants humains et non-humains. Toutefois la perspective des non-humains, dont la relation avec les humains dans les milieux

de vie n'est jamais explicitée, reste nettement minoritaire. Nous la retrouvons en effet exprimée uniquement dans la recommandation 80, où l'on pousse les gouvernements et organes appropriés des Nations Unies d'étudier et de mettre en place des mesures de prévention contre les polluants qui perturbent les écosystèmes terrestres. Pour le reste, la lutte contre la pollution est vue, sans surprise, du point de vue des humains. Ce point de vue nous paraît avoir un rôle stratégique dans la construction du regard de l'homme sur sa propre fonction dans l'écosystème terrestre, et nous aimerons nous y arrêter un instant.

Nous avons anticipé que la pollution est la figure d'un désordre, et que l'ordre auquel elle s'oppose est la division naturaliste entre nature et culture. Dans cette perspective, les projets d'interactions entre homme et environnement sont orientés par une hiérarchie de valeur qui met au premier plan l'objectif anthropique (p. ex. : la production d'un bien) : la consultation dans n'importe quel dictionnaire révèle que l'agriculture, par exemple, si elle est reconnue comme un moyen de transformation de l'environnement, se définit d'abord et surtout par la production de denrées alimentaires d'autres produits ayant une valeur économique. C'est cet objectif qui définit la pratique agricole, et l'on considère seulement de manière secondaire la relation que cette pratique éminemment culturelle entretient avec le fond naturel.¹⁸ En effet, la pollution est souvent désignée comme un des « effets secondaires » de la pratique qui la produit, car celle-ci prend son sens par rapport à l'intentionnalité du sujet plutôt qu'aux conditions interactantes entre humains et non-humains qui la rendent possible. C'est pourquoi la dimension polluante de la pratique n'apparaît qu'après coup, une fois l'objectif intentionnel est réalisé. *Élever le concept de pollution à cible polémique principale signifie donc déjà imposer une programmation temporelle spécifique à l'action de contraste, qui ne devient pertinente qu'après coup, une fois la pollution émise et le but économique atteint.* Cela signifie que la réalisation de l'objectif qui définit en priorité la pratique

¹⁸ Pour une analyse des pratiques agricole qui bouleversent cette relation Figure/Fond, Intérieur/Extérieur, cf. C. Schwartz *et al.*, « Crises des environnements, défis aux sciences humaines » dans *Futur antérieur*, n° 6, 1991, p. 28-56 ; pour une mise en perspective sémiotique des pratiques agricoles et le design du vivant, cf. : N. Pignier, *Le Design et le Vivant. Cultures, agricultures et milieux paysagers*, Paris : Connaissance et savoir, coll. « Communication et design », 2017 ; enfin, pour une focalisation sur la comparaison entre le label de l'agriculture biologique européenne et d'autres éco-labels, cf. : D. Puca et C. A. Tassinari « Definitions of « Sustainability » and « Sustainable Technologies ». A Semiotic and Narrative Approach on Agricultural Regulations » in P. Branco, N. Hosen, M. Leone, R. Mohr (éd.), in *Tools of Meaning. Representation, Objects, and Agency in the Technologies of Law and Religion*, Lexia, n° 29, 2018, p. 193-218.

éteint (temporairement) la pertinence utilitaire et laisse émerger la pertinence environnementale. C'est seulement *après* que le but fixé est réalisé que la dimension polluante de l'activité en question devient pertinente. En revanche, au moment où elle est produite, la non-pertinence de la pollution rend « invisibles » les relations interactants qui constituent le milieu de la pratique, en repoussant l'environnement-objet en dehors de la perspective narrative adoptée ou, pire, le retranchant dans le rôle d'anti-sujet. Il en résulte que la même pratique est considérée deux fois selon deux focalisations distinctes et successives : l'une *durative* et dominée par l'isotopie de l'objectif anthropique recherché (p. ex. produire un bien), l'autre *terminative* et dominée par le dommage environnemental produit (par exemple avoir utilisé des agents chimiques qui ne doivent pas se disperser dans les cours d'eaux). La seule action écologique qu'on puisse entreprendre dans cette optique bifocale est de réparer un environnement déjà pollué, au lieu de prévenir la pollution au moment où la pratique se déroule.

D'un point de vue sémiotique, l'effet de sens « pollution » ne disparaîtrait pas par une simple opération de programmation et de prévision : déplacer le curseur de la prévention de la pollution au stade du projet socio-économique, au moment où la pratique polluante est encore virtuelle, comme le fait d'ailleurs tout texte réglementaire qui se pose la question du stockage, du recyclage ou de la destruction des déchets, ne changerait pas les termes du problème, qui en est un de pertinence et de focalisation aspectuelle. Tant que la pertinence environnementale n'est pas prise en considération dans *l'aspect duratif du procès productif*, simultanément à la finalité qui définit le procès en tant que pratique, la production de pollution demeurera invisible tant que la priorité utilitaire ne sera pas atteinte. Encore une fois, il s'agit donc d'envisager la pertinence sémantique de toute relation de transformation de l'environnement comme une catégorie participative, où le rapport entre le sujet agissant et le milieu dans et par lequel il agit est constamment mis au premier plan par une focalisation durative à la fois sur la production du bien et sur la transformation de l'environnement. Au terme de cette reconceptualisation, il n'y aurait pas, d'un côté, un bien et, de l'autre, l'effet environnemental secondaire de la pollution (ou de l'amélioration, pourquoi pas) d'un milieu donné ; il y aurait plutôt un projet de production qui se définit d'emblée comme un procès d'adaptation et d'altération de l'environnement, lui-même décomposé en relations actantielles prises en charge par des acteurs humains et

non-humains qui jettent sur leur espace des regards et des critères de pertinences multiples et superposés. Ce processus entamerait une nouvelle juridicisation de l'espace qui rend plus complexe la notion de « territoire », tout en soulignant les limites actuelles de ce terme :

À la cartographie des territoires humains, avec leurs maisons, leurs champs et leurs routes, sont ajoutées d'autres cartographies, avec leurs lieux de reproduction, de repos, d'alimentation, et les couloirs qui permettent de se déplacer pour manger, copuler ou s'adapter au changement climatique. Deux cartes donc, qui induisent des possibilités d'ester en justice pour défendre les normes de protection dont jouissent ces espèces et faire une balance des intérêts : interdiction de faire une carrière d'extraction de pierres, car elle entamerait le territoire de chasse d'un couple d'aigle de Bonelli et risquerait de le perturber par des « nuisances sonores et visuelles » ; fermeture d'un chenal de navigation pour créer une zone de calme absolu pour des oiseaux ; obligation d'adopter des comportements permettant la cohabitation avec des espèces présentant un certain risque pour l'homme ou pour ses animaux ¹⁹...

7.1.3.4. Le durable : une croissance qui dure

La quatrième et la cinquième rubrique ont ceci en commun, qu'elles se focalisent davantage sur la répartition de rôles thématiques que les parties à la Conférence doivent prendre pour s'inscrire dans la programmation économique de l'environnement. En ce qui concerne la quatrième partie, nous nous contenterons de souligner l'asymétrie cognitive que le texte instaure entre les pays développés et les pays en voie de développement. Ces derniers sont thématiques comme détenteurs de richesses écologiques qu'ils ne sauraient pas mettre en valeur. Ils devraient donc profiter d'une aide économique particulièrement intense pour mettre en place des programmes de formation et d'information sur les métiers de la conservation des ressources. Du point de vue actantiel cette relation présuppose une structure de destination où les pays du Sud sont toujours mis en position de destinataires de richesses et de compétences qu'ils ne sauraient pas produire par eux-mêmes. La seule solution est de bénéficier d'une « accélération » (recommandation 102) dans la course au développement. Ce défaut constitutif de

¹⁹ M.-A. Hermitte « Nature (sujet de droit) » in D. Bourg et A. Papaux (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF, 2015, in p. 690.

l'identité internationale des pays du Sud est à notre avis magnifié par l'horizon de valeur sous-jacent au discours développementaliste, qui juge les capacités d'autonomie et d'innovation à partir du critère principal de la croissance. En somme, les pays développés *n'auraient rien à apprendre des pays en voie de développement en matière écologique* ; au contraire, tout le monde à intérêt que ces pays moins développés fassent croître leurs économies pour qu'ils deviennent enfin sensibles à ces questions.

Cette préoccupation se manifeste avec un maximum de clarté dans la cinquième rubrique, « Développement et environnement », où les recommandations adressent aux gouvernements et aux programmes internationaux des normes dont l'objet est l'aide aux pays en voie de développement dans l'objectif spécifique d'éviter que le développement du droit de l'environnement exclue des clients potentiels du marché à cause de prix trop élevés. Cet objectif d'inclusion dans une société conçue comme société de marché oriente les recommandations de la dernière section, qui se focalisent sur des normes pour le renforcement du rôle économique des pays du Sud. Cette même recommandation 102 défend l'aspiration à la croissance de ces pays contre un environnement-opposant ; elle prétend pour les pays du Sud une transformation des modes de développement qui n'est pas demandé aux pays du Nord (« il conviendrait de donner priorité aux mesures et méthodes fortes consommatrices de main-d'œuvre, faisant appel à des matériaux produits sur place et utilisant les compétences locales en matière de gestion de l'environnement »).

Cela traduit une curieuse *prétention de moralité chez les autres*, proche à l'éthique sous-jacente aux sociétés commerciales (cf. infra § 4.2.3). Le régime de distribution des responsabilités en cas de pertes ou d'irrégularités comptables et attribué à la société dans la personne morale de l'organe de gestion, totalité indivisible et distincte des actionnaires, tandis que, en cas de gain régulier, donc de succès du programme narratif qui fonde la société, ce sont les membres de l'organe décisionnaire qui bénéficient individuellement des dividendes selon la quantité de capital investie. Le risque d'entreprise est collectivisé, et pourra donc être amorti par la société avec des licenciements, des baisses de salaires et des restructurations ; le gain, en revanche, est individualisé et traduit immédiatement

en bénéfiques pour les actionnaires membres du comité de gestion ²⁰. Sur le plan du droit international de l'environnement, on voit une logique similaire non pas concernant les sanctions, mais concernant les renonciations ou les changements demandés aux pays, et donc aux éventuels sacrifices économiques. En effet, c'est aux PED de faire des efforts pour extraire de la valeur de compétences et de matériaux propres en les intégrant davantage dans leur plans de développement, et non pas aux PI de réduire leur consommation, de production, bref, de mettre en cause le concept même de développement et de croissance potentiellement illimité qui en est à la base.

Mais les recommandations les plus notables concernent le développement des normes du droit environnemental qui, d'une part, adopte une perspective sectorielle (par objet d'exploitation et de pollution) et, d'autre part, doit s'autolimiter pour ne pas exclure des acteurs d'un milieu dont la règle de survie est bien économique, à savoir celle de la concurrence et de la liberté de marché. En ce sens, les objectifs explicites du développement du droit de l'environnement seront de maintenir l'ouverture du marché indépendamment de ses effets écologiques et établir les prix de mesures environnementales en termes de manque à gagner. Les recommandations 104 et 103 sont respectivement, très claires en ce sens :

Recommandation 104

- a) Les organisations existantes rattachées aux Nations Unies prennent les mesures appropriées pour définir les principales menaces que le souci de l'environnement fait peser sur les exportations, particulièrement sur celles des pays en voie de développement, ainsi que la nature et la gravité de ces menaces et les mesures correctives qui pourraient être envisagées
- b) [...] Les procédures d'essai et d'homologation destinées à assurer que ces produits sont conformes à de telles normes devraient être conçues de manière à éviter les mesures arbitraires et discriminatoires qui pourraient affecter le commerce des pays en voie de développement.

7.2. Rio de Janeiro 1992 : Action 21

Le rapport de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992 présente plusieurs analogies par rapport à son homologue issu de la Conférence de Stockholm. Il est subdivisé en trois parties (résolutions prises par la Conférence, Actes de la

²⁰ A. J. Greimas et É. Landowski, *ibidem*.

conférence et Intervention des décideurs)²¹ allant de la plus prescriptive à la plus politique, dans une reconstruction à rebours de l'abandon des instances individuelles des participants, exprimées dans un débat polyphonique, vers la construction d'un acteur gestionnaire unitaire, le comité d'organisation et ses actions de coordination, jusqu'au monologue présentant les résolutions adoptées par l'ensemble de la Conférence. Nous ne nous arrêterons pas plus sur cette organisation et sur la manière dont celle-ci construit le rapport entre énonciateur et énonciataire, pour laquelle nous renvoyons à l'analyse du rapport précédent : malgré quelques différences, il présente le même schéma d'intégration d'une pluralité d'acteurs dans une autorité énonciative totalisante. Nous soulignons cependant que le rapport de Rio 1992 est incomparablement plus volumineux que le rapport de la Conférence de Stockholm, qui faisait à peine une centaine de pages pouvant facilement être contenue dans un photocopié. Au contraire, chaque partie du rapport de Rio occupe un volume entier, respectivement de 508, 75 et 265 pages.

7.2.1. Les résolutions

Les « résolutions » prises par l'Assemblée expriment la volonté d'une totalité déléguée par les parties à parler en leur nom. Elles sont au nombre de trois : 1. « Adoption des textes pour l'environnement et le développement » ; 2. « Expression de remerciements au peuple et au Gouvernement brésilien », 3. « Pouvoirs des représentants à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ». On voit que la « volonté » de la Conférence ne régit pas uniquement des actes d'énonciation de type normatif. Par les « remerciements » et l'adoption du rapport du comité de vérification de pouvoir, elle remplit deux contrats différents : dans le premier cas, elle rend hommage au Brésil et à son peuple qui a permis à l'acteur collectif de se constituer dans son territoire ; dans le second cas, elle sanctionne le contrat qu'elle est appelée à faire respecter à des parties. Dans chacun de ses contrats elle prend deux positions différentes : d'une part elle est un destinataire reconnaissant, de l'autre un destinataire-judicateur sur la conformité du dire des nombreux organismes administratifs internes par rapport à la procédure d'énonciation établie pour

²¹ Parmi ceux-ci, seul le premier volume, le plus important et volumineux, est disponible en français.

respecter la volonté des parties, et garantir ainsi leur légitimité d'agréger leurs énoncés dans l'énoncé d'une totalité intégrale. Nous reviendrons sur le statut des énoncés tenus dans le cadre des résolutions, dont nous procéderons à l'analyse du contenu de la norme proprement dit. Ceci dit, la partie la plus volumineuse de ce vaste rapport est sans doute la première (vol. I). Celle-ci met en scène le contenu de l'énonciation de type normatif de la conférence, à savoir les textes annexés à la résolution : la Déclaration sur l'environnement et le Développement, l'Action 21 et la Déclaration sur les forêts. Cette résolution met donc en scène une volonté d'assumer trois groupes d'énoncés différents, contenant à leur tour de nombreuses énonciations énoncées. Cette explicitation des niveaux énonciatifs par lesquels se constitue l'acteur collectif est remarquable, et traduit la volonté de stabiliser le dire par un réseau de possibilités d'embranchement que nous avons déjà reconnu au mode d'énonciation juridique (voir infra § 4.1.2).

La démultiplication des niveaux de partition du procès textuel traduit un principe de rationalité du texte, montrant la multilinéarité de l'argumentation, qui se veut transparente et exhaustive, comme en témoigne également la taille considérable du document. Le titre et les dispositions du texte indiquent que la finalité normative du document est la réglementation des pratiques, à l'instar du Plan d'action issu de la Conférence de Stockholm, tout comme la Déclaration de Rio fait écho à celle de Stockholm. Une syntagmatique de la pratique discursive exprimée par le rapport émerge ainsi, confirmant la relation entre l'articulation générique des textes (déclaration/plan d'action) et celle entre la formation d'un vouloir commun et les délibérations autour des recommandations qui s'ensuivent. En même temps, l'Agenda ou Action 21 se démarque du Plan d'action de 1972 par l'étendue et le caractère concret de ses propositions, qui marquent sa volonté d'aller au-delà de la recommandation pour en faire une véritable feuille de route, une sorte de guide pratique pour une législation ultérieure. Ce n'est pas un hasard en effet si les syntagmes génériques introduisant chaque paragraphe par la formule rituelle « *il est recommandé* » sont supprimés au profit de simples modalisateurs à l'infinitif (« faire en sorte que », « mettre en place », adopter », « veiller à »). Il s'agit d'un texte qui vise à mettre en condition ses destinataires non seulement pour un « devoir-vouloir-faire » auquel les destinataires sont censés répondre par un faire interprétatif renvoyant à un « vouloir-devoir-faire », comme c'était le cas du Plan d'action de Stockholm. Il s'agit aussi de *pouvoir-faire*,

de transformer la compétence de l'énonciateur sur le mode actualisant du pouvoir. L'insistance sur les « moyens d'exécution » se retrouve à la fois comme titre de section en guise de conclusion générale et comme conclusion à chaque domaine d'action contenu dans les chapitres, allant jusqu'à l'estimation des coûts de chaque pratique recommandée pour la période 1993-2000. Elle exprime ce souci de construction du destinataire et confirme notre hypothèse de lecture. Pour reprendre la formule de Umberto Eco, il s'agit d'un texte beaucoup moins « ouvert » que le Plan d'action de 1972, les destinataires étant contraints dans l'interprétation de l'action proposée, dans une certaine mesure, jusqu'à sa réalisation pragmatique, et non pas seulement sur le plan cognitif du contrat virtuel d'action²². Du point de vue de la hiérarchie de norme, évidemment, il n'y a aucune différence entre le Plan d'action de Stockholm et Action 21 de Rio de Janeiro. Les deux proposent un engagement volontaire dénué de toute possibilité de sanction par un tiers transcendant, comme la plupart des textes de droit international.

Cependant nous avons vu que l'horizontalité des relations n'est pas en soi un obstacle à la juridicité ni à la validité des textes conventionnels de droit international : ce n'est pas la force du lien juridique qui le rend tel, mais la construction d'un lien de responsabilité entre l'énoncé et l'énonciateur qui donne à tout observateur la possibilité d'assigner les énoncés à leurs producteurs en garantissant une possibilité d'embrayage essentiel à la stabilisation des groupes sémiotiques pour qu'elle puisse construire un corps social doué de quelque solidité. Dans ce cadre, soulignons l'extension du domaine de « l'engagement », qui étend donc ces réseaux d'embrayage plus loin. Cette extension stabilise l'identité des acteurs internationaux, augmente la prévisibilité de leur comportement (ce qui n'empêche évidemment pas que les choses se passent autrement) et jette les bases d'une conventionnalisation juridique à d'autres niveaux. Plus qu'une norme, le droit cherche ici à établir une normalité, une régularité sur laquelle les autorités nationales puissent s'accorder et légiférer.

Nous tenons là un objet juridique atypique, qui nous fait passer *de la norme à la normalité*. Il ne faut plus s'étonner que l'on parle de lien juridique indépendamment de sa force obligatoire. L'obligation juridique n'est que la forme que la norme prend à l'intérieur d'une sphère de droit particulière, culturellement et

²² U. Eco, *Lector in fabula*, Paris : Grasset, 2004 (1^{ère} édition italienne Milan : Bompiani, 1979).

historiquement déterminée : celle du droit national moderne dont nous avons esquissé une rapide généalogie au chapitre 2. Comme nous l'avons montré aux chapitres 4, 5 et 6, l'approche sémiotique du droit se doit d'admettre, avec Latour, que le lien juridique se construit aussi bien avec du non-droit, sans pour autant cesser d'être juridique. À bien regarder, c'est cette thèse en apparence paradoxale qu'a défendue Kant en qualifiant de parfaitement juridiques les impératifs métaphysiques et moraux nécessaires à la construction de la paix entre Nations. Ce n'est pas un hasard si le premier supplément aux articles pour la paix perpétuelle convoque la figure tutélaire de la Nature : « Nous avons pour garant de la paix perpétuelle l'ingénieuse et grande ouvrière, la Nature elle-même ²³. » Nous dirons donc que le droit international ne sert pas tant à orienter les pratiques pour les conformer à une norme par une sanction, mais plutôt *pour les normaliser* en fonction de grandes régularités de comportements, d'habitudes interprétatives cristallisées et naturalisée. Seulement, ces grandes régularités permettent la formation, même provisoire et instable, d'acteurs collectifs transversaux par rapport aux volontés nationales, qui ne sont plus garanties par la Nature – celle-ci, à cause de par son dérèglement ne paraît plus mériter le titre d'« ingénieuse et grande ouvrière » – mais, en « littéralisant » la métaphore « travailliste », à la grande figure tutélaire de l'économie.

7.2.2. La construction syntagmatique de la communauté internationale

L'expression de « communauté internationale » ne désigne pas une grandeur sémiotique, mais une notion empruntée aux sciences politiques qui, prenant pour donnée de départ l'existence empirique d'un « champ social », entament leur analyse en acceptant les divisions étatiques entre espace national et espace international. Pour notre part, nous ne pouvons qu'être d'accord avec Landowski lorsqu'il rappelle que

sémiotiquement parlant [...] rien n'est donné a priori, ni l'existence d'un « champ social », ni la réalité de « rapports sociaux ». Tout ce qui fait sens est construit, et présuppose des par conséquent un faire, d'ordre cognitif, renvoyant lui-même à la compétence sémiotique des sujets, individuels et

²³ I. Kant, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris : G. Fischbacher 1880, p. 28 (1^{re} éd. 1976), Disponible sur https://archiviomarini.sp.unipi.it/208/1/N0075749_PDF_1_-1DM.pdf, Consulté le 22/06/2019.

collectifs. Dans cette optique, la grande question de la socio-sémiotique, posée en termes volontairement naïfs, devrait donc être de savoir « ce que nous faisons » pour que, d'une part, le « social » existe en tant que tel pour nous, comme « champ » relativement autonome – c'est dire comme nous en construisons les objets – et pour que, d'autre part, les rapports qui s'y établissent entre « acteurs sociaux soient eux-mêmes – pour les *sujets* qui les vivent ou qui les observent – chargés de signification et, par la suite, dotés d'une certaine efficacité quant à la détermination de leurs propres pratiques ²⁴.

En passant par Descola et par Latour, nous avons déjà montré comment la cosmologie naturaliste qui fonde l'imaginaire occidental construit, d'une part, un ordre premier et asocial, peuplé de réalités objectives appelées « faits » et totalisées par la figure mythique de la Nature ; et l'oppose, d'autre part, à un ordre second, peuplé de « valeurs » subjectives réunies sous l'égide de la figure mythique de la société ; et nous avons montré que cette répartition est reproduite de manière récursive pour articuler ultérieurement ces deux ordres en domaines, malgré l'inadéquation des pratiques qui s'y déroule par rapport à cette organisation. Le droit étant un cas exemplaire d'un domaine interne à la société où l'héritage moderniste oppose inlassablement faits non juridiques d'ordre subjectif et normes juridiquement objectives. Un autre domaine où cette répartition catégorielle reproduit sa structure est celui de l'économie, qui aurait pris aujourd'hui la place de l'ordre objectif de la nature présumée à toute décision politique. Et nous avons vu enfin que l'évolution du droit, dans sa version positiviste et libérale, prend la place du terme subjectif conditionné aux lois objectives de l'économie sur la base desquelles il doit organiser la vie collective. Le discours du droit, dans cette perspective, est alors précisément l'une des activités sémiotiques qu'il s'agit d'analyser pour comprendre comment l'espace social est reconfiguré par l'ONU en mobilisant à la fois l'autorité de l'économie et de la nature, en contribuant à la formation du domaine d'interaction que les sciences politiques ont l'habitude d'appeler « communauté internationale ». Pour répondre, il faut se focaliser sur la partie centrale et plus étendue du premier volume, celle de l'Annexe 2, qui contient la fameuse *Action 21*. Elle occupe

²⁴ É. Landowski « Les chantiers sociaux de la sémiotique » dans *Langage et société*, n° 28, fascicule 2, 1984. *Socio-sémiotique* (fascicule II) p. 141-149 ; voir en part. p. 143-144.

478 pages du volume. Elle est constituée de 40 chapitres (dont une introduction générale) et divisée en quatre sections :

1. Dimensions sociales et économiques (chapitres 2-8) ;
2. Conservation et gestion de ressources aux fins du développement (chapitres 9-22) ;
3. Renforcement des rôles des principaux groupes (chapitres 23-32) ;
4. Moyens d'exécution (chapitres 33-40).

Suivant la suggestion de Landowski, cette partition nous paraît manifester précisément les différentes stratégies discursives qui construisent l'espace socio-sémiotique qui nous intéresse, celui des relations internationales : la section 1, en effet, correspond à la construction référentielle et normative des *sujets* de la communauté internationale ; la section 2 est consacrée à la construction d'une série d'éléments « objectifs » et « inertes » (les « ressources ») tels qu'ils seraient pris en charge par l'action économique des sujets (le « développement ») et tels qu'ils devraient être utilisés dans le cadre d'une « gestion durable » ; la section 3 institue les acteurs prenant le rôle « d'autorité de norme », qui devraient exercer et vérifier l'action normative sur les sujets économiques et les objets-ressources ; la section 4 construit les objets modaux, notamment les instruments économiques et juridiques, nécessaires à l'action normative des autorités de norme.

Conformément à cette partition, notre analyse vise quatre problématiques successives : la construction des acteurs de la « communauté internationale » impliqués dans le développement durable ; la construction des objets impliqués par les pratiques normées mises en œuvre par les sujets de norme ; la construction des acteurs agissant comme autorités de norme ; et enfin les objets économiques et juridiques avec lesquels ceux-ci doivent être en conjonction pour réaliser la performance de « mise à norme » et de « vérification » qui leur est demandée par la Conférence.

On a pu remarquer que chaque problématique est articulée par un double questionnement interne au discours normatif — la construction référentielle et la construction normative — que nous avons amplement discuté au chapitre 4 de la thèse. Cette articulation sémantique a été reprise d'un point de vue syntaxique au chapitre 5, ce qui nous a permis de dégager deux niveaux dans le réseau des rapports intersubjectifs : celui des sujets et des objets de norme d'une part, et d'autre part celui de l'autorité et des moyens d'application de la norme. Or, à ces

deux niveaux, conformément à ce que nous avons relevé au chapitre 5 suivant les indications de Landowski sur la syntaxe des rapports juridiques, il faut en ajouter au moins un troisième, celui du « destinataire épistémologique » de la norme. Dans le texte du document, celui-ci prend la forme d'une « réalité » qui pose problème et préfigure en même temps une solution, au moins théorique, par un « principe d'action ». Celui-ci définit la raison profonde et abstraite de l'intervention normative.

Le document n'atteint pas un niveau de généralité suffisant pour énoncer par lui-même le principe d'action sous-jacente à l'ensemble du texte : c'est à nous de dégager cette strate du sens. Cependant, la pertinence de cette troisième dimension est confirmée par l'organisation syntagmatique de chaque chapitre. Si les sections réalisent une projection horizontale d'une structure paradigmatique à deux niveaux, les unités textuelles qui composent les sections – les chapitres – proposent un déploiement syntagmatique constant où apparaît clairement l'exigence d'une articulation ultérieure du discours. Le cœur de chaque chapitre est constitué par un « domaine d'activité », qui accueille à son tour des sous-articulations thématiques. La structure interne aux articulations des domaines d'action est très répétitive, suivant la succession: « principe d'action », « objectifs », « activités » et « moyens d'exécution ».²⁵ Le principe étant ce à partir de quoi l'on prend des mesures, il construit référentiellement la réalité (subjective, objective, organisationnelle ou économique-juridique) que le discours normatif des « objectifs » vise à transformer ; les activités déploient les programmes narratifs d'usage devant être pris en charge par les sujets aussi bien que par les autorités de normes ; les « moyens d'exécution » chiffrent les efforts financiers et juridiques conditionnés à la réalisation du niveau précédent des programmes narratifs d'usage. Nous avons donc trois niveaux d'organisation syntagmatique auxquels se déploie la construction des acteurs, conformément à la structure récursive typique de la situation normative telle que décrite par Landowski et Stockinger et reprise au chapitre 5.

²⁵ Ils peuvent présenter un sous-titre introduit par une lettre minuscule et les paragraphes qu'il introduit sont numérotés en reprenant le numéro du chapitre et celui du paragraphe. Ils peuvent présenter par ailleurs un, deux ou trois niveaux d'articulation supplémentaires, marqués alternativement par un ordre alphabétique en lettre minuscule ou par une numérotation en chiffre arabe.

7.2.3. La construction sémiotique des acteurs du développement durable

La première section du document regroupe 8 chapitres : « coopération internationale visant à accélérer le développement durable dans les pays en développement et politiques nationales connexes » ; « lutte contre la pauvreté » ; « modification des modes de consommation » ; « dynamiques démographiques et durabilité » ; « protection et promotion de la santé » ; « promotion d'un modèle viable de développement humain » ; « intégration du processus de prise de décision sur l'environnement et le développement ». Conformément au titre de la Conférence, « environnement et développement », et en comparant ces titres, il apparaît clairement que le domaine sémantique dominant dans lequel les rapports entre acteurs sont inscrits et compris est celui « économique ». La « réalité référentielle » que le discours normatif se propose de modifier est donc une réalité essentiellement celle économique fondée sur la croissance. L'ordre environnemental, quoique sollicité par l'ordre économique, vient perturber celui-ci de l'extérieur, comme un fait nouveau (acquis désormais depuis Stockholm), par la double menace de la raréfaction des ressources (perte d'objets de valeurs positives) et la prolifération des pollutions (acquisition d'objets de valeurs négatives ou, comme le disent bien les économistes, génération de « marginalités négatives »). Cette perturbation menace à terme la croissance. Des normes doivent donc être émises à l'intention des parties de la communauté internationale pour qu'elles restreignent la poursuite d'un intérêt économique « sauvage » mettant en péril la croissance vers un type d'intérêt économique rendant la croissance durable dans le temps. Cela n'implique pas l'abandon cynique de toute préoccupation écologique mais la persuasion, distinctive de la « durabilité faible », selon laquelle toutes les formes de protection ou reconstitution de l'environnement peuvent être soutenues par l'investissement de capital, suivant le postulat de substituabilité intégrale entre capital économique, capital naturel et capital humain. La catégorie de capital, dans un sens élargi de ressource, devient une classe qui englobe le rapport à l'environnement et les rapports affectifs, cognitifs et sanitaires entre sujets. Le pivot de cette stratégie est livré dans les objectifs du domaine d'action « C. instruments économiques » du chapitre 8 d'Action 21, consacré à « l'intégration du processus de prise de décision sur l'environnement et le développement », à savoir

- a) inclure les coûts économiques dans les décisions des producteurs et consommateurs, au lieu de considérer l'environnement un « bien gratuit » et de faire payer sa destruction à d'autres secteurs de la société, à d'autres pays ou aux générations futures ;
- b) [Prendre] en compte les coûts sociaux et environnementaux dans les activités économiques, de façon que les prix reflètent réellement la relative rareté et la valeur absolue des ressources tout en décourageant la dégradation de l'environnement ;
- c) Introduire chaque fois que nécessaire le principe de la loi du marché dans la conception des instruments et politiques économiques destinés à favoriser un développement durable.²⁶

Dès lors, deux grandes voies sont possibles pour réaliser un « développement durable » par la transformation des rapports entre acteurs économiques : élargir la sphère des relations intersubjectives dans laquelle le capital circule, en libéralisant les marchés tout en intégrant dans les échanges les pays jusqu'alors exclus ou marginalisés, notamment les pays en voie de développement et ceux appartenant au bloc soviétique qui venait de tomber ; élargir la sphère des objets échangés, par extension de la catégorie du capital à la sphère des relations humaines extérieures au travail rétribué (notamment les performances cognitives, comme les connaissances, les technologies au sens large, les « styles de vie » des autochtones, en général tout ce qui peut être considéré comme un support de savoir-faire, mais aussi les performances affectives, par exemple la qualité des soins des mères vers les enfants) et à la sphère des « ressources » (reconceptualisées en termes de services écologiques à la fois positifs et négatifs). Évidemment ces deux aspects sont liés dans une stratégie globale qui vise à prévenir une perte de capital par l'intégration à la vie économique de classes d'objets traditionnellement considérés comme non économiques, mais la section 1 du rapport se focalise principalement sur l'extension des relations intersubjectives entre sujets économiques par la reconnaissance de compétences capitalisables et moins sur la définition des services écologiques, concentrés dans la section 2. Les sujets économiques sont ainsi considérés à la fois comme détenteurs de capitaux monétaires et

²⁶ ONU, Rapport de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, *op. cit.*, p. 109.

autoentrepreneurs devant se monnayer sur un marché des compétences dont on découvre progressivement l'utilité économique. C'est donc sans surprise que la plupart des recommandations de la section 1 s'adressent aux pays en voie de développement plutôt qu'aux pays développés, malgré la reconnaissance de responsabilités plus lourdes de la part des pays développés dans la dégradation environnementale : puisque la stratégie de la croissance n'est pas la mise en question, mais seulement l'extension des compétences nécessaires à sa réalisation, les pays en voie de développement apparaissent moins équipés que les pays développés à « relever le défi du développement durable ».

7.2.3.1. L'intégration des pays dans le marché global

Ceci apparaît clairement dans les chapitres 2 et 3, qui définissent respectivement la procédure d'intégration des pays exclus ou marginalisés par rapport au marché, ainsi que de leur « population », dans la stratégie de croissance à laquelle est conditionné le développement durable. D'une part, le chapitre 2 propose d'élargir le marché international par le recrutement de nouveaux acteurs auxquels on demande cependant d'abandonner des caractéristiques qui les rendraient inaptes à participer au jeu économique ; d'autre part, on recherche, chez ces acteurs exclus ou marginalisés, des compétences qu'ils pourraient utiliser comme objet d'échange dans le réseau commercial global et libéralisé ²⁷.

Les opérations logico-sémantiques constituant les acteurs idoines au nouvel espace commercial, suivant le modèle de Greimas et Landowski qui mettait déjà au centre de la construction juridique des acteurs collectifs le rôle intégrateur du capital (uniquement monétaire), sont au nombre de trois. La première opération est l'individuation des obstacles économiques, financiers et politiques qui singularisent les PED par rapport aux pays du bloc occidental en limitant en même temps le réseau commercial et les investissements dans la protection de l'environnement. Ces « obstacles », qui rendraient les pays concernés des monades relativement isolées ou marginalisées par rapport au marché, sont les barrières commerciales, les bas prix des matières premières et les régimes

²⁷ Chapitre 1, « Domaine d'action », section C. : « Principes d'action : diminuer la dépense publique, combattre la corruption, éviter les coûts environnementaux de l'austérité ; Principes d'action : encourager l'esprit d'entreprise, la comptabilisation des coûts environnementaux dans le prix des ressources ; éliminer « les sources de distorsion dans le domaine du commerce et des investissements » (p. 24).

autoritaires qui interfèrent avec le développement « spontané » du marché dans les systèmes démocratiques. La deuxième opération est la neutralisation de ces traits singularisants et l'attribution concomitante des propriétés leur permettant de participer au jeu économique libéralisé : la levée de barrières douanière et la privatisation des biens publics (allant de pair avec l'attraction de capitaux étrangers et la récupération de capitaux fugitifs par un allègement fiscal des entrepreneurs) ²⁸ ; la valorisation marchande des produits de base par la promotion d'activités de transformation et de distribution ; l'instauration de régimes démocratiques. Ces transformations posent les conditions de possibilité pour que les pays les plus isolés du marché soient saisis en tant que membres potentiels d'une communauté économique dont font déjà partie les pays développés. Enfin, la troisième opération consiste dans l'intégration de tous les pays dans un marché global optimisant la circulation de capitaux, en créant des valeurs virtuelles sur la base desquelles la croissance peut être relancée et en libérant de nouvelles possibilités d'investissement dans la protection de l'environnement. Certes, les investissements préconisés dans les pays en voie de développement seront également utiles, dit le texte, à la satisfaction « des besoins fondamentaux » de ces pays. Cependant cet objectif ne répond pas à une logique purement humanitaire ²⁹, mais plutôt à *l'exigence d'intégration de tous les acteurs humains à l'intérieur d'un domaine économique élargi* par les notions de capitaux humains et naturels.

Notons la place fondamentale que prend le marché en tant que destinataire épistémologique de la Norme (voir infra § 4.3.3. et 5.3.) et horizon de valeurs collectives autonomes n'exclut point l'intervention de l'État, comme le voudrait parfois la vulgate qui associe libéralisme et laissez-faire. On le voit dans la fonction incitative que la législation nationale prend dans le plan d'action. Les États sont sollicités pour créer un cadre juridique au moyen de réformes structurelles visant à *construire la spontanéité d'un marché que l'on pourra laisser faire* (fig. 3).

²⁸ Cf. *Op. cit.*, Chap. 1, « Domaine d'action », section C : « Apports financiers ».

²⁹ D. Fassin, *op. cit.*, montre bien qu'il n'y a pas de logique purement humanitaire. Cf. infra § 2.3.

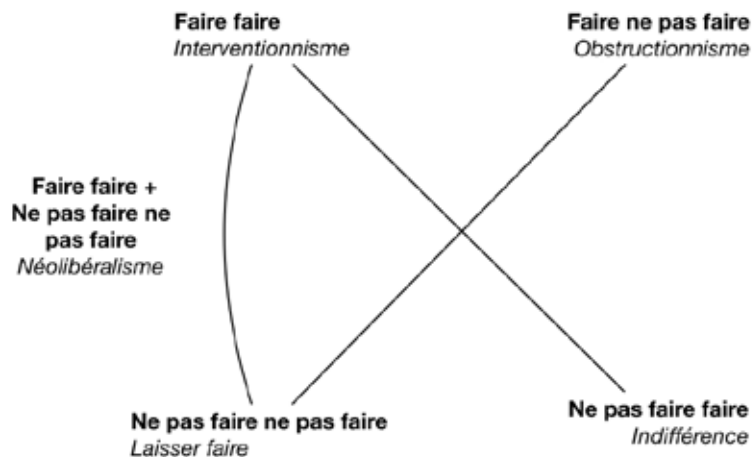
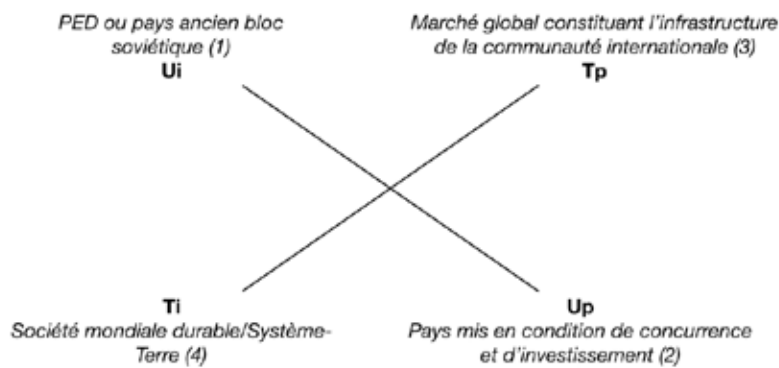


Fig. 3 : Typologie des interventions.

Cet artifice paradoxal est le prix à payer pour que le marché empirique réalise le jeu équilibré et spontané qu'il tire du modèle mathématique idéal qui le représente dans le discours économique. Ainsi, à la différence de la philosophie libérale, le néolibéralisme conçoit parfaitement l'opportunité de l'intervention étatique pour construire de l'extérieur la spontanéité que le marché empirique n'est pas en mesure de générer de l'intérieur, malgré la capacité qu'on lui attribue de concilier, par le jeu autonome de la concurrence, liberté et nécessité. Le modèle du marché hérite donc de toutes les ambiguïtés du naturalisme : à la fois artificiel et spontané, universel et local, il est la position pivot autour de laquelle se distribuent les valeurs du système international.



i = barrières commerciales, bas prix matières premières, régimes autoritaires.
 p = libre marché, valorisation des matières premières par transformation et distribution, régime démocratique.

Fig. 4 : Modèle constitutionnel d'une société mondiale durable fondé sur le marché.

Cette structure conduit à privilégier la pratique de l'échange à celle de l'usage et de la consommation, la première étant associée à l'intégration dans un marché global en expansion, la seconde étant associée au repli local et national. Du point de vue idéologique, elle conduit à une chaîne syntagmatique qui *rend équivalents investissement et protection environnementale* dans un cercle "vertueux" que l'on peut représenter comme suit (cf. Chapitre 1, Domaine d'action « B. Le commerce et l'environnement au service l'un de l'autre », Principes d'action) :

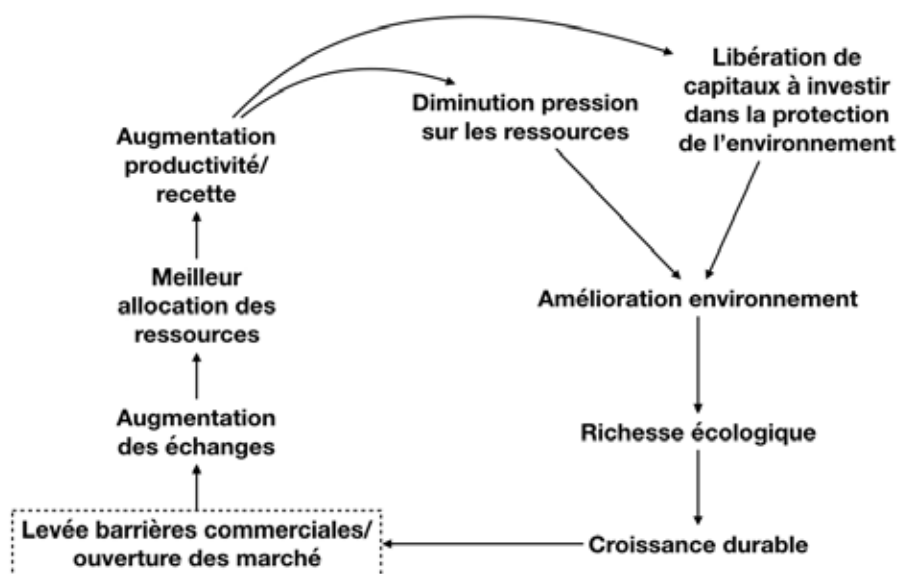


Fig. 5 : Déploiement syntagmatique de l'idéologie « durable » obtenu par élimination des réseaux sociotechniques et du parcours correspondant et tout aussi légitime : /augmentation des échanges/→/augmentation des demandes énergétiques/→/stimulation de la demande/→/augmentation pression sur les ressources/...

Les recommandations indiquent les principes directeurs d'un droit qui prend l'environnement pour objet-prétexte pour la réglementation de la vie économique internationale, le développement durable étant évoqué comme programme narratif pivot de transformation d'une nécessité attribuée à une réalité référentielle posée comme indiscutable – l'interdépendance croissante de la communauté internationale – et les objectifs de l'efficience et de l'équité. « L'interdépendance » relève en effet de ce qui, dans le discours, appartient à l'être du sujet économique, tandis que l'équité et l'efficacité relèvent de sa performance, de son faire, et c'est à ce faire économique que les normes orientées par le développement durable conduisent. C'est à l'intérieur d'un projet de transformation de l'économie mondiale que l'environnement s'inscrit comme objet porteur de valeurs autres que lui. Les recommandations élaborées à Rio de Janeiro vingt ans plus tard, en 2012, dans *L'avenir que nous voulons*, vont tout à fait dans le même sens : répondre à l'empreinte écologique par un supplément de développement et d'intégration économique globale qui permettrait de la maîtriser, en élargissant le nombre de

pays en développement qui s'engagent sur la voie de la croissance ; il est logique que, dans cette perspective, la pauvreté soit considérée comme antiécologique et donc ciblée comme anti-sujet en 2012 (en prenant la place de la pollution dans le Plan d'action de 1972) :

L'élimination de la pauvreté est le plus grand défi auquel le monde doit faire face aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable.

[...]

Nous reconnaissons que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables en faveur de modes durables, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles sur lesquelles repose le développement économique et social sont à la fois les objectifs premiers et les préalables indispensables du développement durable. Nous réaffirmons également que pour réaliser le développement durable il faut : encourager une croissance économique durable, équitable et sans exclusive; créer davantage de possibilités pour tous; réduire les inégalités; améliorer les conditions de vie de base; encourager un développement social équitable pour tous; et promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, entre autres, au développement économique, social et humain sans méconnaître la protection, la régénération, la reconstitution et la résistance des écosystèmes face aux défis existants et nouveaux.

[...] nous nous engageons à travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social, et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous [...]³⁰

La valeur de la liberté économique est, nous semble-t-il le seul contenu positif du « développement durable » dans l'emploi que l'on vient de considérer, la justice sociale et environnementale du durable correspondant finalement aux investissements fait pour neutraliser les effets négatifs du développement.

Dans l'Agenda 21, on observe que l'hégémonisation de la valeur de la liberté économique par rapport à celui de la justice tient à une identification partielle entre

³⁰ ONU, *L'avenir que nous voulons*, 2012, p. 3-4, disponible sur : https://rio20.un.org/sites/rio20.un.org/files/a-conf.216-l-1_french.pdf, consulté le 06/04/2016.

les lois du marché et les lois de la nature, nature et marché étant traités ici comme deux figures d'un ordre premier par rapport à l'ordre légal que les lois peuvent infléchir sans effacer. Cette identification partielle n'est pas seulement un produit idéologico-narratif, mais aussi l'effet d'une procédure métaphorique qui consiste à utiliser les termes « climat » ou « environnement » comme substantifs associés à des adjectifs comme « économique » ou « commercial ». Contextuellement, les termes « climat » ou « environnement » comme substantifs associés à des adjectifs comme « économique » ou « commercial ». Contextuellement, le terme « climat » devient un opérateur conceptuel permettant d'opposer l'économie intérieure à l'économie extérieure (« aménager un climat international qui soutienne puissamment les efforts de développement de chaque pays »); des conditions favorables (« dynamisme » et « stabilité ») ou défavorables (« stagnation » et « instabilité ») à la croissance intérieure; des relations contractuelles ou polémiques entre pays (limitation d'accès aux marchés intérieurs); un domaine de relations fondées sur la liberté et sur les tendances spontanées plutôt que sur la contrainte et la programmation (« la coopération internationale devrait être conçue pour compléter et appuyer, et non pas pour entraver ou contrôler, une politique intérieure rationnelle »). On voit ici que le domaine économique est doté de qualités propres et positives, constitutives de son être (par exemple le « dynamisme ») et qui ne doivent pas être perturbées par les passions humaines et « stabilisées » par la planification rationnelle. L'être du marché est donc dynamique et positif, mais la même qualité, relevée dans les sociétés et l'environnement naturel, est perçue comme facteur de désordre et d'insécurité. En effet, non seulement les comportements non rationnels des humains sont reconnus comme des facteurs de dérèglement de l'ordre spontané de l'économie, mais la stabilité et la sécurité de l'environnement naturel même deviennent une condition pour la construction des rapports économiques internationaux. L'homme doit donc protéger la spontanéité du marché, comme s'il s'agissait de la spontanéité d'une Nature transcendante et objective, contre la spontanéité de ses propres passions et caprices. On voit donc que les sèmes afférents à ces expressions complexes (« environnement commercial », « climat économique », « environnement naturel ») inscrivent le marché au registre d'un discours économique précis, avec sa propre métaphysique (cosmologie axiologisée) sous-jacente. Celle-ci correspond à la métaphysique néolibérale

relevée aussi dans la Déclaration de Stockholm (1972) et dans *L'avenir que nous voulons* (2012), et dont le facteur de cohérence, l'isotopie dominante, est celle d'une nature du marché, globalement positive, menacée de perturbations par la nature humaine et la nature « naturelle ».

7.2.3.2. Population et capital humain : l'environnementalisation du corps collectif

Si la problématique centrale du développement durable est d'assurer dans le temps la croissance économique dans un contexte où celle-ci est menacée par la raréfaction prospective des ressources, l'une des stratégies que l'on peut adopter pour contrer cette tendance est de chercher ailleurs que dans des ressources épuisées les valeurs économiques nécessaires à soutenir la montée du Produit Intérieur Brut (PIB).

Dans le modèle du développement traditionnel, la relation entre pays développés et pays « sous-développés », ou « en voie de développement », prend la forme d'une opposition privative entre un terme marqué et un terme non marqué. Les pays industrialisés prennent la place d'un terme marqué par la croissance économique et des standards sociaux, sanitaires et politiques découlant de l'investissement ; les pays « sous-développés » un terme non marqué, caractérisé par l'absence de ces mêmes propriétés. Dans cette perspective entièrement centrée sur la croissance des biens et des services monétisés, pour renverser la condition dysphorique des États sous-développés une neutralisation des propriétés négatives qui affecte sa population en appliquant le modèle des pays développés est suffisant pour produire un état euphorique de développement (selon l'équation non-sous-développement = développement = état euphorique). C'est plutôt en ce sens que va le *Plan d'action* élaboré à Stockholm en 1972. Or la perspective d'une dévaluation de la richesse des pays développés conduit à se demander si les populations chez qui on a toujours présumé un déficit de capitaux ne seraient pas depositaires de formes de valeurs économiques autres, et si les systèmes écologiques que l'on a toujours considérés comme des biens gratuits ne doivent pas avoir systématiquement un prix nominal. Ces populations et ces écosystèmes ne sont plus identifiés à une absence de valeurs économiques, mais à *l'absence de valeur économique précise, indéterminée mais déterminable*. La détermination de ces valeurs non économiques, mais « économisables », permettra de rétablir la tendance globale

de la croissance, qui disposerait à nouveau d'une réserve illimitée de valeurs virtuelles auparavant identifiées aux ressources naturelles – en particulier le pétrole. Par cette notion élargie de « capital », les pays en voie de développement, les strates de la population marginalisée, les écosystèmes peuvent finalement participer dans le calcul du développement, et non pas se définir par rapport à lui dans une relation d'exclusion. C'est cette exigence d'extension du domaine de l'économique qui justifie la diffusion des notions de « capital humain » et « capital naturel » dans le discours onusien : des formes de valeurs économiques que le système d'échange monétaire et de rétribution n'a pas considérées jusque-là. En ce sens, Aykut et Dahan ont bien raison : le développement durable consiste à mettre un prix à ce qui n'en a pas ³¹.

Parmi les objets à intégrer à la communauté économique mondiale par un service de comptabilité économique et écologique unifiée, nous retrouvons le *corps de la population*, qui avait été déjà mis au centre des études « biopolitiques » sur les modes de gouvernement entamé par Michel Foucault. Déjà à partir du XVIII^e siècle, le corps collectif de la population commence à être considéré comme un ensemble de tendances sanitaires, alimentaires et de consommation pouvant faire l'objet d'une étude et d'une planification ³². L'intérêt des études de Foucault pour nous est de montrer que l'objet « population » ne précède point le discours et les techniques par lesquels ses tendances sont décrites, mais est institué, mis en forme, prend sens à travers ce même contrôle biopolitique. Le corps collectif de la « population » est très différent du corps comme médiateur du monde des perceptions et acteur constitutif (et constitué) du milieu de vie selon Uexküll ³³, ou du « corps propre » qui, selon Merleau-Ponty, fonde la relation entre l'espace et le sens dans la phénoménologie de la perception ³⁴. Ces *formes de corporéité* rendent compte de l'émergence de la subjectivité individuelle à travers le corps tandis que, au contraire, le corps de la population est le résultat d'une opération d'objectivation de tendances collectives à partir des corps individuels des sujets. Cette objectivation suit la même logique

³¹ Aykut et Dahan, *op. cit.*, chap. 3.

³² M. Foucault, *op. cit.*

³³ J. Uexküll, *Milieu animal et milieu humain*, Paris : Rivages, p. 18-19.

³⁴ M. Merleau-Ponty, *Phénoménologie de la perception*, Paris : Gallimard, 1945, p. 114-115. Disponible sur <http://philotextes.info/spip/IMG/pdf/merleau-ponty-phenomenologie-de-la-perception.pdf>, consulté le 22/06/2019.

que la construction des acteurs collectifs décrite auparavant : d'abord on épure tout ce qui détermine individuellement la biographie médicale d'un patient singulier, ainsi que son expérience corporelle subjective ; ensuite on compare ce qui est commun entre l'histoire de son corps et l'histoire du corps d'autres patients appartenant à un même groupe (national, ethnique, peu importe) ; puis on intègre ces variables dans des échelles d'intensités réunies dans la totalité du corps abstrait et collectif de la multitude. On obtient alors des *tendances* plutôt (natalité, résistance globale à tel ou tel virus, vie moyenne, etc.) plutôt que des valeurs discrètes (vie ou mort, présence ou absence de la maladie, etc.). C'est sur ces tendances que les États peuvent intervenir, ou faire intervenir des investisseurs (création d'infrastructures sanitaires, formation professionnelle, diffusion d'information, etc.).

La construction actorielle du corps de la population est similaire à la construction actorielle des sujets de la communauté internationale. Toutefois, même si les unités partitives qui les constituent sont susceptibles de s'assembler suivant les mêmes procédures à l'intérieur d'un même corps collectif, qu'ils soient étatiques ou interétatiques, ces acteurs se manifestent, dans le discours onusien, à travers deux positions actantielles opposées : l'acteur collectif « population » est placé en position d'objet de gouvernement, tandis que les pays intégrés dans la communauté internationale sont placés en position de sujet du faire gouvernemental.

L'objectif de ce faire gouvernemental n'est pas tellement la disparition des phénomènes indésirables, objectif apparemment utopique, mais d'en gérer les tendances selon le meilleur rapport coûts/bénéfices. En ce sens, « gouverner » est synonyme de « gérer », comme le document l'explique à maintes reprises. On ne peut pas éliminer l'analphabétisme, la mort, la maladie, la raréfaction des ressources ; on peut en revanche en contrôler le taux. Ainsi, sous une logique *d'affirmation* et de *négation* de valeurs discrètes, une autre logique s'impose, constituée par des modulations d'intensités graduelles³⁵ devant être maintenues dans une fourchette de valeurs optimales. L'opération linguistique qui manifeste dans le discours cette modulation est la *concession*, opération que Denis Bertrand

³⁵ C. Zilberberg, *Éléments de grammaire tensive*, Limoges : Pulim, 2006.

élève au statut de principe directeur du discours politique contemporain ³⁶. Nous croyons que le discours onusien sur le développement durable est une forme exemplaire et généalogiquement fondatrice de cette tendance :

[...] nous observons que les discours qui ont recours à la formule « développement durable » prennent notamment appui sur des concessives, et très spécifiquement sur des concessives réduites au gérondif (ou à *tout* + gérondif), ou sur des concessives réduites à *sans* + infinitif ou GN (ou à *sans pour autant* + infinitif ou GN)³⁷.

Comme le note Alice Krieg-Planque, ceci est vrai à commencer par la définition de « développement durable » donnée par le rapport *Notre avenir à tous*, aussi connu sous le nom de rapport Brundtland, du nom de la présidente de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement chargée de le produire. Il est notoire que ce rapport, demandé en 1983 par le Secrétariat des Nations Unies et présenté à l'Assemblée générale en 1987, est tenu pour très influent dans la préparation de la Conférence de Rio. Dans sa définition, le développement durable est « [...] un mode de développement qui répond aux besoins du présent *sans compromettre* la capacité des générations futures de répondre aux leurs ³⁸ ». De son côté, le rapport de la Conférence de Rio multiplie les exemples :

Les pays en développement ont besoin d'investissements afin de pouvoir réaliser la croissance économique voulue pour améliorer le bien-être de leurs populations et répondre durablement à leurs besoins fondamentaux *sans endommager ou épuiser la base de ressources* qui soutient le développement ³⁹.

³⁶ D. Bertrand, « Politica e concessione » dans F. Montanari (éd.), *Politica 2.0. Nuove tecnologie e nuove forme di comunicazione*, Rome : Carocci, 2010, p. 33-42.

³⁷ A. Krieg-Planque, « La formule "développement durable". Un opérateur de neutralisation de la conflictualité » in *Langage et société* n° 134, décembre 2010, p. 5-30.

³⁸ Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Cmed), *Notre avenir à tous*, ONU, 1987 (version française) [nous soulignons]. Pour une analyse de la manière dont le rapport Brundtland traduit le souci écologique dans une forme de gouvernementalité social démocrate, cf. C. A. Tassinari, « L'idéologie "durable". Une analyse sémiotique du rapport Brundtland » dans A. Zinna et I. Darrault-Harris (éd.), *Formes de vie et modes d'existence « durables »*, Toulouse : Éditions CAMS/O, Coll. « Actes » 2017, p. 217-229 [En ligne] http://mediationsemiotiques.com/ca_9484

³⁹ Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement, *op. cit.*, p. 20.

Mettre en œuvre à l'échelon national des politiques macroéconomiques et structurelles appropriées qui visent à promouvoir la *croissance sans inflation* [...]

Les pays devraient en particulier, le cas échéant, *en tenant compte des stratégies et des objectifs nationaux* [...] ⁴⁰.

Une politique d'environnement qui, tout en assurant une gestion rationnelle des ressources, vise essentiellement à conserver et à protéger celles-ci *doit tenir dûment compte* de ceux qui en dépendent pour assurer leur existence ⁴¹.

[...] ils devraient donc réexaminer les politiques d'achat de fournitures de leurs organismes et départements afin d'améliorer si possible l'élément environnement de leurs procédures d'acquisition, *sans préjudice* des principes du commerce international ⁴².

Comme le note Kieg-Planque, la concession permet d'actualiser un terme complexe qui réunit souvent l'opposition passé/futur ; cependant il nous paraît que d'autres tensions importantes à relever sont celles entre le local et le global, et entre la nature – le capital naturel et ses services écologiques – et les deux formes de culturalité – le capital humain et le capital monétaire. Entre « global » et « local », le terme dominant est sans doute le premier. C'est vers la globalisation que les valeurs économiques, sociales et environnementales sont attirées dans la modulation sémantique du développement opéré par le discours de la durabilité. Parmi les trois formes de capitaux globalisés, en revanche, le terme extensif autour duquel toutes les tensions sémantiques tournent est sans doute celui de la valeur économique, interprétant des autres formes de valeurs auxquelles il s'oppose et qu'il est en même temps en mesure de traduire.

On voit que l'actualisation des valeurs contraires sous le registre de la concession permet d'en éliminer les contrastes en inscrivant les valeurs dans une optique de gestion d'intensités variables au lieu de les traiter comme des alternatives inconciliables. Surtout, elle permet d'opposer à cette configuration

⁴⁰ *Op. cit.*, p. 24.

⁴¹ *Op. cit.* p. 27.

⁴² *Op. cit.* 38.

narrative, qui vise la durée du processus d'accroissement du capital, son anti-sujet et son contre-programme, celui de l'effondrement et de la perte, envisagé comme le moment terminatif du processus euphorique, auquel on s'oppose par une gestion avisée. Denis Bertrand saisi parfaitement ce conflit sous-jacent à partir de sa base aspectuelle :

Le durable comporte une double projection vers l'avenir, par son sémantisme temporel d'une part, par la modalité projective du /pouvoir être/ d'autre part. Il y a là un trait d'insistance qui produit un effet de contre-discours, presque sur le mode d'une antiphrase : le durable cherche à conjurer ce qui le nie, et du même coup fait apparaître sa face négative. Il est contre-argumentatif. Il se dresse comme l'opposant d'un événement qui menace, et que, du même coup, il actualise. Dans le jeu des intensités qui se conjuguent, l'événement conjuré est polarisé à l'extrême : c'est la catastrophe ⁴³.

Un tel glissement, du conflit à la conciliation, et de la catastrophe à la croissance, constitue le noyau tactique de la philosophie utilitariste à la base de la stratégie onusienne. Une fois la catastrophe potentielle définie, la question qui se pose n'est pas de la neutraliser selon un rapport de confrontation directe, ce qui présente le redoutable risque du gaspillage de ressources en cas d'échec, mais de gérer la tendance évolutive de son risque en évaluant attentivement le rapport coûts/bénéfices : quelle est la solution économique la plus efficace pour contenir dans une fourchette optimale la tendance à la malnutrition, à la dégradation des sols, à la pollution atmosphérique, à l'acidification des océans, à la prolifération des maladies dans l'objectif ultime de maintenir un taux de croissance globale positif ? Cette valeur ultime est en effet à la base de l'opération de totalisation des groupes. Ce qui rend « totalité » le corps social, l'isotopie qui rend intelligible la corrélation des variables, est précisément la valeur monétaire. Maintenant, ces tendances peuvent être mises en relation avec des variables environnementales, voire éthiques (voir le cas du Protocole de Kyoto, discuté en § 8.3.), qui font à leur tour corps avec la collectivité au moyen d'une intégration économique. En ce sens,

⁴³ D. Bertrand, « Le durable : Les enjeux sémiotiques de l'aspectualité », in Zinna A. et Darrault-Harris I. (éd.), *Formes de vie et modes d'existence 'durables'*, Toulouse : Éditions CAMS/O, Coll. « Actes », p. 3-23, voir en part. p. 8. [En ligne]: <http://mediationsemiotiques.com/ca_9452>.

le développement durable peut légitimement être considéré comme un prolongement de la tendance biopolitique du discours néolibéral.

Prenons par exemple la corrélation entre les taux qui décrivent la santé, le rapport aux ressources et la croissance. Un taux très bas de mortalité infantile, de maladies sexuellement transmissibles et de bonne nutrition permettent à la population de se constituer en tant que sujet collectif productif et fonctionnel à la croissance économique. Ces variables prennent ainsi une valeur positive et le bien-être de la population est à la fois *expression et contenu* de la croissance, les courbes exprimant la bonne santé pouvant globalement être corrélées au contenu « croissance », et inversement un bon taux de croissance peut exprimer un bon niveau de santé. Ainsi la croissance, dans le discours onusien, serait directement proportionnelle aux investissements pour la protection de l'environnement et inversement proportionnelle avec le besoin de prélèvement de matières premières. À l'inverse, la diffusion incontrôlée d'une maladie représente à plusieurs niveaux un coût considérable pour l'État, qui signe une baisse d'investissement écologique et une plus grande pression sur l'environnement. En ce sens le traitement du cas du Sida est très parlant :

Le nombre de personnes séropositives étant appelé à atteindre 30 à 40 millions d'ici à l'an 2000, la pandémie du Sida devra avoir un impact socio-économique considérable pour tous les pays et touchera de plus en plus les femmes et les enfants. *Les coûts sanitaires directs seront certes considérables, mais ils paraîtront minimes au regard des coûts indirects – essentiellement les coûts associés à la perte de revenus et à la baisse de productivité de la main-d'œuvre. La pandémie freinera la croissance des secteurs des services et de l'industrie et accroîtra substantiellement le coût du renforcement des capacités et du recyclage.* Étant à forte intensité de main-d'œuvre, le secteur agricole est particulièrement touché ⁴⁴.

Le discours injecte aussi à l'intérieur du corps collectif des variables environnementales par le biais du calcul des coûts par son entretien. En même temps, pour alléger la pression sur un capital naturel dont on doute désormais de la stabilité, la Conférence recommande d'individualiser de nouvelles compétences

⁴⁴ *Op. cit.*, p. 56 [nous soulignons].

qui peuvent être mises à profit dans un circuit d'échange et fournir une nouvelle base de valorisation, ce qu'illustre très bien le chapitre 3, « lutte contre la pauvreté ». L'extension du domaine économique permet en effet de lutter contre la pauvreté pas uniquement par des transferts de capitaux monétaires et ethnologiques qui transformeraient le rôle thématique des « pauvres » en « riches ». La stratégie est plus subtile : elle consiste à dire que l'ambiguïté de la richesse « économique » (au sens strict) des pays développés peut et doit être stabilisée par un capital humain et naturel déjà possédé par les pays en voie de développement, un capital pour lequel ils doivent être aidés à entretenir et à mettre en circulation dans le réseau économique mondial. Les pauvres ne doivent pas nécessairement être enrichis : d'une certaine manière ils sont déjà riches, mais en *compétences*, que le bloc occidental victorieux saura mettre en valeur. Parmi ces groupes marginalisés qui devraient au contraire être remis au centre de la production de valeurs, le texte rappelle les enfants et les jeunes, les femmes, les populations autochtones. Revenons sur le cas exemplaire des femmes et sur la revendication de droits dont elles font l'objet. Les femmes devraient être incluses davantage dans la prise de décisions sur la société (chapitres 3, 8) car, surtout dans les sociétés traditionnelles, elles auraient exercées une gestion des ressources domestiques alternative au modèle occidentale, plus économe, et présupposant un savoir-faire duquel il faut apprendre pour mettre en valeur les ressources écologiques. La raison d'inclusion de ces groupes minoritaires dans la prise de décision est donc utilitariste, non humanitaire. Aussi, cette forme de recommandation risque de développer un discours substantialiste sur le rôle de la femme (comme de celui des populations autochtones), dont la pertinence dans une société tendant à l'égalité (des tâches et donc des compétences) est très discutable.

7.2.4. La construction sémiotique des ressources naturelles

La section I du document, tout en se focalisant sur la construction référentielle et normative des acteurs sujets du développement durable, définit certains composants de leurs subjectivités – les valeurs graduelles sur l'évolution de la santé, des pollutions, des ressources disponibles, etc. Dans le cadre d'une comptabilité intégrée – comme des objets pouvant et devant être mis en

circulation à travers les réseaux intersubjectifs institués par les échanges à l'intérieur du marché. La section II précise le rapport de *jonction* entre ces acteurs (qui sont aussi de véritables sujets de droit ayant la capacité d'exprimer un intérêt économique et de le défendre en justice) et les objets environnementaux qui définissent l'état des sujets et leurs transformations possibles.

Nous avons mentionné la tendance à la sectorialisation du droit de l'environnement et de la manière dont celle-ci reflète la perspective anthropocentrique et utilitariste sur un environnement, construit à partir de services écologiques positives et négatives qu'il est en mesure de fournir sur un marché global libéralisé.

L'environnement *sauvage*, ce que nous appelons d'habitude la *nature*, a été adapté en partie par l'espèce humaine et transformé en milieu *anthropique*. Il faut pourtant observer qu'actuellement ce sont ces mêmes dynamiques visant l'optimisation de l'environnement anthropique qui ont conduit les sapiens à déstabiliser le climat et, par conséquent, le champ local et global de stabilité de la vie. Ce modelage de l'habitat à l'échelle de l'espèce humaine, produit par la domination sur les autres espèces, la domestication de l'espace sauvage, l'appropriation de l'étendue terrestre et le contrôle de l'espace aérien et maritime, aboutit à l'élargissement des milieux anthropiques sur l'étendue des environnements terrestre, océanique, aérien jusqu'à l'espace extraterrestre offert à la colonisation [...] ⁴⁵.

Cette « anthropisation » des milieux, qui correspond à leur unification sous le terme parapluie d'« environnement », se fait par ailleurs à partir d'une conception très spécifique de l'espace, celle qui émerge de la notion juridique de « territoire ». Toutefois, s'il est vrai que l'environnement naît comme objet de considération juridique sous la forme de la disponibilité du territoire à son souverain, la modulation imposée par les stratégies de gestion des ressources et des pollutions en vue de la préservation de la croissance, dont le discours onusien est l'un des principaux promoteurs, crée des figures juridiques plus nuancées par rapport à la simple relation de disponibilité :

⁴⁵ A. Zinna, « *La sémiotique et les sciences I. Biologie, Éthologie et Sémiotique. Les vivants et leur environnement* : milieu, habitat, territoire, espace familier » <http://mediationsemiotiques.com/argumentaire2018>

Commencé en 1872 avec la création des parcs naturels, américains, ce mouvement s'est généralisé et affiné. Certes, il existe encore des tenants de la constitution de parcs où toute présence humaine est interdite, allant jusqu'à la déportation des populations vivant dans le territoire du parc. Mais le processus s'est civilisé comme le montre l'expérience européenne, qui recherche le maintien d'« équilibres biologiques » où les non-humains cohabitent avec les « peuples » dont ils sont le « patrimoine »⁴⁶.

Selon Hermitte, cette tendance à la patrimonialisation converge vers la transformation du statut juridique de l'environnement, qui manifesterait progressivement une aptitude à être traité par le droit comme un sujet capable d'agir en justice. Nous reviendrons sur ce point après avoir analysé de plus près le statut de ressources dans cette section qui, par son organisation sectorielle, nous semble maintenir un point de vue objectivant sur les composants de l'environnement.

D'une part, la section II, intitulée « conservation et gestion des ressources aux fins du développement, propose une organisation syntagmatique entre ses 14 chapitres qui, du chapitre 9 au chapitre 18, découpe l'environnement par secteur (fig. 4) et, du 19 au 22, se focalise sur la problématique transversale de la gestion des déchets. Ainsi l'ouverture et la clôture du chapitre portent sur le faire anthropique consommateur de ressources et producteur de déchets, tandis que la partie la plus consistante de la section, son « corps » si l'on veut, est consacrée à une division des composants de l'environnement du point de vue de l'objet. Cette stratégie de partition discursive est porteuse d'une ambiguïté fondamentale. Comme le dit Gaston Bachelard, il ne suffit pas de parler d'un objet pour parler objectivement : « Par notre premier choix, l'objet nous désigne plus que nous ne le désignons et ce que nous croyons nos pensées fondamentales sur le monde sont souvent des confidences sur la jeunesse de notre esprit⁴⁷. » Or sans la prétention d'infantiliser l'imaginaire occidental en taxant ses mécanismes de « confidences de jeunesse », nous pouvons sans doute affirmer que nos pensées fondamentales sur le monde sont souvent des constructions narratives très persistantes dont le discours manifeste l'architecture primitive en forme de problématiques. Par

⁴⁶ M.-A. Hermitte « Nature (sujet de droit) » in D. Bourg et A. Papaux (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF, 2015, in p. 690.

⁴⁷ G. Bachelard, *La Psychanalyse du feu*, Paris : Grasset, 1992 p. 10 (1^{re} édition 1949).

exemple, tous les chapitres sont traversés par la double préoccupation sous-jacente à l'ensemble du discours sur le développement durable, à savoir l'optimisation des ressources et la gestion de la pollution dans la perspective d'intégration d'un capital élargi aux compétences et prestations non rétribuées des humains (nous avons parlé du soin des mères pour les enfants et la santé du corps) et aux services écologiques de la nature (sur lesquels nous reviendront). Ceci est confirmé par les pôles isotopes ressource/pollution qui resserrent le discours de la section par le titre et les chapitres conclusifs. L'insistance sur les composantes « objectives » de l'environnement selon une partition qui rappelle la syntaxe thématique des éléments a pour effet premier de naturaliser les finalités anthropiques des normes. Peut-on parler à ce propos d'une *psychanalyse du durable* comme Bachelard parlait d'une *psychanalyse du feu*, à savoir d'une analyse des imaginaires occidentaux liés à l'ambiguïté d'une figure de création et de destruction ?

Par une procédure qui anticipe la stratégie discursive d'un Bruno Latour qui entame son *Politiques de la nature* par l'analyse du mythe platonicien de la Caverne, Bachelard entame le premier chapitre de son livre par l'analyse du mythe de Prométhée, le mythe étant considéré par ces auteurs comme une condensation narrative exemplaire de l'imaginaire dont elle relève⁴⁸. Prométhée, assez intuitivement, est l'image de l'hubris humaine. Il est celui qui *refuse l'interdiction du feu* et défie ainsi l'ensemble des forces naturelles dont les dieux étaient les porte-parole, et ce faisant essaye de se placer au-dessus des lois d'une nature qui a toujours dominé l'humain, en lui cachant ses secrets. Dans son *Addio alla natura*, Gianfranco Marrone reprend l'analyse du mythe de Prométhée et, en l'opposant au mythe d'Orphée, s'en sert pour opposer deux modes de construction narrative des sujets humains et des objets naturels : le premier, prométhéen, est fondé sur un rapport polémique entre humains et non-humains, les premiers se rapportant aux seconds pour les transformer en les soumettant à leurs propres fins ; la seconde, orphique, s'appuie sur une relation contractuelle avec une nature ordinaire et/ou bénigne avec laquelle il faut construire une nouvelle alliance et, à la limite, la protéger contre les attaques d'une partie de l'humanité inconsciente des

⁴⁸ *Op. cit.*, p. 17-22.

conséquences de ses actions ⁴⁹. Ces deux modes de construction des objets naturels nous semblent très utiles pour saisir d'un point de vue narratif les deux grandes problématiques du discours du durable : d'une part, le rapport de transformation prométhéenne aux ressources naturelles ; d'autre part, l'exigence orphique de protection de l'environnement de la pollution.

La focalisation sur les secteurs environnementaux permet de lier dans un même discours à prétention objective ces deux tendances contradictoires, en tentant de résoudre le conflit entre deux modes différents de construction et faire circuler dans l'espace social les objets naturels par la transformation des valeurs opposées en intensités mesurables selon un même gradient économique. Le rapport de « gestion » des capitaux humains, naturels et productifs, en ce sens, est proposé comme une troisième voie entre l'hubris de Prométhée, qui veut maîtriser les forces de la nature sans aucune médiation, et Orphée, qui cherche en elles des alliées à chérir et protéger : une troisième voie entre le rapport conflictuel et les rapports contractuels avec les valeurs naturelles, sociales et productives désormais réduits à *une modulation d'intensités continues*. Lisons un paragraphe très instructif du chapitre 10 pour s'en convaincre et mieux analyser ce phénomène :

[les terres] ne sont pas extensibles, contrairement aux ressources naturelles qui peuvent varier dans le temps et selon les conditions de gestion et les utilisations. L'expansion des besoins de l'homme et de ses activités économiques exerce des pressions toujours croissantes sur les terres, et engendre une concurrence et des conflits qui aboutissent à une utilisation infra-optimale du sol et des terres. Pour pouvoir satisfaire ces besoins à l'avenir de manière durable, il faut dès maintenant éliminer ces conflits et progresser vers une exploitation plus efficace et plus rationnelle de la terre et de ses ressources naturelles ⁵⁰.

⁴⁹ G. Marrone dans *Addio alla natura*, Turin, Einaudi, 2010, p. 61-67. Cette opposition, fondée sur l'hypothèse de la double nature, polémique et contractuelle, du récit, a été également utilisée à maintes reprises en sémiotique pour classer les grandes orientations de l'imaginaire politique. Cf. C. Chabrol et E. Landowski, « Le discours du pouvoir » dans J.-C. Coquet (éd.), *Sémiotique. L'école de Paris*, Paris : Hachette, 1982.

⁵⁰ ONU, *Action 21*, dans *op. cit.*, p. 129.

Aux valeurs discontinues qui définissent les objets physiques sur le plan référentiel, donnant lieu, par leurs discontinuités, à des appropriations et à des spoliations concomitantes qui peuvent générer des conflits entre humains, et entre humains et non-humains, la gestion s'intéresse à des valeurs extensibles et modulables, les « ressources », qui peuvent faire l'objet d'une circulation participative entre les domaines social, naturel et économique par le biais de la monétisation, à son tour condition d'une gestion « optimale » qui individualise la fourchette de valeurs dans laquelle se réalise le compromis. C'est dans ce compromis, que nous avons déjà vu se manifester linguistiquement par les tournures concessives, que se situe l'espace normatif et narratif de la gestion durable. Mais attention, cette modulation réalisée par la gestion ne signifie pas, comme le suggère le schéma souvent repris pour illustrer la durabilité, un équilibre entre valeurs naturelles, économiques et sociales : dans la mesure où les valeurs économiques sont posées comme conditions de possibilité de toute traduction parmi les trois domaines, celle-ci prennent immédiatement le statut de métavaleurs à l'aune desquelles tout type de transformation (narrativisée sous forme d'échange) est possible. Si l'intégration d'un capital naturel et social représente une multiplication des objets considérés par la catégorie du capital, il est également vrai que la multiplicité des points de vue consentis par la prise en charge des écosystèmes et des rapports culturels se trouve en réalité réduite au seul point de vue économique.

8. Traités d'éthique environnementale

Dans les dix ans qui suivent la réception du rapport de la Conférence de Stockholm de 1972 les effets des décisions prises se déploient, selon A. C. Kiss ¹, principalement de trois manières : par le développement d'une série de pratiques et de discours qui visent à faire de l'environnement un objet de savoir à l'échelle globale, suivant les dispositions du Plan vigie, premier volet du « plan d'action » exposé au chapitre ii du rapport ; par la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par la résolution 2997 (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1972, et qui reprend essentiellement le texte du chapitre iii du rapport concernant les « dispositions institutionnelles et financières » ; par la multiplication des traités bilatéraux et multilatéraux ayant trait à l'environnement, notamment sur le droit de la mer et de l'atmosphère. Nous reprendrons à notre compte cette grille de lecture en étendant la période considérée jusqu'à l'organisation du troisième Sommet de la Terre, tenu à Rio de Janeiro en 1992, où l'expression « développement durable » s'invite au centre des négociations et stimule la création de plusieurs conventions de droit international dont trois en particulier – la Convention-cadre sur le changement climatique, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Kyoto – individualisent les deux motifs autour desquels seront organisés tous les débats sur le climat : le changement climatique et la perte de diversité biologique. Dans ce chapitre, nous montrerons comment le changement climatique devient le principal facteur de cadrage des questions environnementales au niveau international et nous montrerons comment les conventions évoluent vers la construction d'un marché de valeurs éthico-environnementaux à partir de cette problématique générale.

8.1. Entre Stockholm et Rio

L'objectif du plan vigie (1972) est de fournir une compétence, de l'ordre du savoir mobilisable pour la gestion de l'environnement. Cette performance gestionnaire désigne, d'après le plan d'action, un ensemble de « fonctions ayant pour objet de faciliter une planification détaillée qui tienne compte des effets

¹ A. C. Kiss, « Stockholm – une décennie de droit international de l'environnement », dans *Annuaire français de droit international*, volume 28, 1982. p. 784-793 ; Disponible sur : <https://doi.org/10.3406/afdi.1982.2516>, consulté le 21/06/2019.

secondaires des activités de l'homme et, par conséquent, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations actuelles et futures. » Conformément à l'idéologie développementaliste de la Conférence, la recherche sur l'environnement part de l'hypothèse que *la pollution et la raréfaction* des ressources sont des effets contingents de la croissance économique, et qu'il suffit de contenir ces externalités négatives, ou de le transformer en externalités positives, pour obtenir, comme conséquence nécessaire, une croissance qui dégage de l'investissement pour la protection et l'amélioration de l'environnement. L'élimination des effets secondaires négatifs, et leur substitution par des effets recherchés et positifs du développement, éliminerait ainsi la contradiction entre croissance et développement, et cesserait de faire apparaître l'environnement comme une limitation qui viendrait perturber *de l'extérieur* les enjeux économiques. La construction du savoir est donc orientée sur l'objectif de comprendre comment faire perdre à l'environnement le caractère de limiteur de croissance, en dépolluant le développement et en replongeant la croissance dans un horizon illimité.

8.1.1. L'articulation des approches sectorielle et transversale

La création du PNUE marque une évolution de l'organigramme des Nations Unies (fig. 1). D'après la Charte, les Nations Unies comptent six organes principaux : l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil économique et social, le Secrétariat, la Cour internationale de justice et le Conseil de tutelle (déchu de ses fonctions en 1994, suite à l'indépendance du dernier territoire sous tutelle de l'Organisation). Le PNUE est institué comme programme (et fond relatif) subsidiaire au Conseil économique et social. Son objectif n'est pas de prendre des initiatives, mais de faciliter et de coordonner les activités étatiques et entrepreneuriales, c'est-à-dire de promouvoir les initiatives économiques qui limitent les marginalités négatives sur l'environnement, d'une part, et de soutenir le développement d'un cadre législatif qui organise la vie économique des acteurs compte tenu de cet impératif. Le siège du programme est situé à Nairobi et il fonctionne grâce aux contributions volontaires des États membres. Il est composé de deux organes : le Conseil d'administration, représentant le pouvoir décisionnaire, qui fonctionne comme un destinateur délégué des Nations Unies ayant l'obligation de rendre un rapport annuel à l'Assemblée via le Conseil

Économique et social ; et le Secrétariat, organe exécutif dont les performances vont de la gestion des fonds, à la mise en relation et à la coopération des scientifiques au sujet de l'environnement, à la coordination des actions, au conseil fourni aux acteurs (principalement les États, mais également organisations indépendantes). Kiss esquisse un tableau synthétique efficace de son mode de fonctionnement, qui recoupe des domaines d'actions à partir de l'articulation fonctionnelle décrite dans le « Plan d'action » de 1972 :

la méthode de travail du PNUE fait une large place à la programmation. [...] Dans l'ensemble, les domaines d'action du PNUE peuvent être définis comme formant six groupes, entre lesquels, bien entendu, il existe des liens parfois étroits : les établissements humains et la santé de l'homme, les écosystèmes terrestres, les océans (ces deux derniers couvrent en réalité l'ensemble des écosystèmes de la planète), l'environnement et le développement, l'énergie et enfin les catastrophes naturelles. Conformément au Plan d'action de Stockholm, dans chacun de ces domaines trois types d'actions sont à envisager : l'évaluation, la gestion de l'environnement et les mesures d'appui ².

Par ce dispositif, le PNUE sera l'un des promoteurs majeurs de la production juridique internationale en matière environnementale, qui augmente de manière exponentielle après sa création. Toujours selon Kiss, en 1982, les traités multilatéraux ayant trait à l'environnement sont 250, et les traités bilatéraux se comptent par milliers. Il est impossible d'établir un lien de dérivation exacte entre ces traités et les travaux issus de la Conférence de Stockholm, mais d'après l'auteur, plus ou moins 1/3 de ceux-ci ont été signés après cette rencontre ³.

Il est généralement admis de diviser cette masse normative selon deux critères thématiques (abstraction faite de la portée universelle, régionale ou nationale des normes) : les normes « sectorielles » ou les « normes transversales » ⁴. Les normes sectorielles sont des groupements de règles orientées à la portion d'environnement que l'on souhaite protéger – mer, eaux douces, forêts, atmosphère, vie sauvage, etc. Si l'on considère que n'importe quelle règle de droit agit sur une sphère d'activité pour en restreindre les

² A. C. Kiss, *op. cit.*, p. 788.

³ A. C. Kiss, *op. cit.*, p. 789.

⁴ *Op. cit.*, p. 790.

possibilités et que toute sphère d'action implique au moins une position de sujet, porteur de l'action, et une position d'objet, qui participe à l'action en la subissant, on voit bien que cette approche normative focalise sur un objet pour étaler autour de lui les différentes actions possibles que les différents acteurs sujets peuvent exercer à son égard, en restreignant leurs possibilités. Les normes « transversales », en revanche, prennent l'action du sujet comme pivot du système – transport, pollution, commerce de substances chimiques, réparation des dommages – et distribuent autour d'elle une série de restrictions ayant pour objectif de diminuer l'impact sur l'environnement concerné.

Or ces deux approches complémentaires présentent le même problème de fond. L'approche sectorielle, « orientée objet », semble mettre au centre de ses préoccupations l'environnement lui-même. Toutefois, si l'on regarde avec attention les catégories mobilisées pour individualiser les secteurs, il apparaît clairement qu'un tel découpage sémantique relève d'un point de vue anthropocentrique et utilitariste. Si l'on distingue les eaux douces, les océans, la faune sauvage, pour ne citer que quelques exemples, comme autant d'objets référentiels auxquels appliquer un texte normatif spécifique, c'est que l'on ne tient pas en considération les interactions écosystémiques qui, du point de vue sémiotique, fonctionnent comme autant de programmes narratifs d'usages subordonnés aux programmes narratifs de base définissant les organismes et les espèces en relation à l'objectif de la *subsistance et du maintien de la vie*⁵. Comme l'explique Uexküll, le milieu de vie qui définit l'espace des relations de subsistance d'une espèce est à la fois *sélectif* par rapport aux concepts universalistes d'environnement et *intersectoriel* par rapport aux différents éléments (eaux, terre, air, etc.) dont l'imaginaire humain se sert pour conceptualiser son environnement⁶. C'est pourquoi les effets de propagation des substances toxiques relâchées par l'homme affectent des milieux de vie suivant des tracées que l'imaginaire de l'environnement ne saurait prévoir, et que le scientifique, comme dans le cas de la pionnière Rachel Carlson pour les oiseaux et le DDT⁷, se doit de reconstituer en analysant les milieux de vie ; milieux qui, désormais, ne concerne plus que des éléments naturels, mais aussi les politiques de

⁵ J. Fontanille, *Formes de vie*, PULIM : Limoges, 2015.

⁶ J. Uexküll, *Milieux humain et milieu animal*, Paris : Rivages, 2010.

⁷ R. Carlson, *Le printemps silencieux*, Paris : Plon, 1973.

transparence de l'industrie chimique aussi bien que la structure de la production agricole, que Carlson pointe comme des acteurs de premier plan dans la mise en forme du milieu de vie des oiseaux. Si, en revanche, la vie des oiseaux, la pollution atmosphérique et l'industrie chimique ne sont pas saisies dans un même projet normatif et demeurent séparées en secteurs, le réseau référentiel que les textes juridiques jetteront sur les pratiques aura des mailles trop larges pour que les acteurs socio-naturels restent embrayés dans le discours législatif. Lorsque ces éléments sont séparés comme autant d'objets de normes différentes, c'est que les pratiques à réglementer concernent moins les interactions des êtres dans les milieux de vie que les conduites humaines qui s'y exercent – le commerce transocéanique et la pêche pour les océans, le ravitaillement hydraulique et énergétique des villes et des campagnes pour les eaux douces, etc. Ces découpages arbitraires relèvent implicitement de l'utilité que tel ou tel secteur environnemental peut avoir pour l'homme. Ainsi l'environnement, en tant qu'objet du droit international, hérite pleinement de l'idée ancienne d'une nature inerte, décomposable à loisir selon les intérêts de l'unique espèce dont on considère le point de vue, l'espèce humaine. Loin de marquer une écologisation du droit, ce droit de l'environnement marque une anthropisation juridique de l'image de la planète.

Ce problème est encore plus apparent dans l'approche « transversale ». Si celle-ci a le mérite d'un découpage moins arbitraire des interactions homme/environnement, il met encore plus clairement en avant le point de vue de l'humain sur les milieux concernés par son action, tenue pour la seule pertinente. Le règlement des activités agricoles, des transports, du tourisme, ont pour finalité de discipliner ces activités en relations à des valeurs d'efficacité sociale et, *par ailleurs*, la réduction de l'impact de ces activités socialement efficaces sur l'environnement. La complémentarité de ces approches apparemment contraires est due à une structure sémantique de fond qui s'est affirmée dans le droit international de l'environnement depuis Stockholm : d'abord, la sphère de l'humain et celle de l'environnement occupent deux positions contraires et non interchangeables, où l'environnement n'est saisi que par l'action que l'humain y exerce et, ensuite et par conséquent, l'interaction entre humain et environnement n'est déterminée que par l'initiative du sujet humain, dont les effets néfastes, en tant que non intentionnel, peuvent, comme dans le plan d'action approuvé à

Stockholm, être considérés des « effets secondaires », car non intentionnels, « de l'activité humaine ⁸ ».

La comparaison de ces deux approches permet de dégager deux grands axes sémantiques autour desquels s'établissent les orientations des possibles stratégies législatives sur l'environnement. L'approche sectorielle couvre de manière homogène une zone *locale et bien délimitée* de l'environnement (qui ne correspond pas nécessairement à un milieu de vie). Cette zone, même vaste comme un océan, n'intéresse pas nécessairement tous les États, un règlement contre la pollution des mers n'intéressant au premier chef que les États côtiers ou insulaires. Cependant, chaque secteur est intéressé par plusieurs activités anthropiques à la fois – la mer étant affectée aussi bien par le déversement d'eaux usées des usines que par le trafic maritime. Elle permet donc de discipliner une pluralité d'activités en relation aux effets multiples qu'ils auront sur une portion de l'environnement choisi plus ou moins arbitrairement. Le secteur environnemental est le terme précis et local par rapport auquel l'activité anthropique, terme extensif de l'opposition, prend plusieurs définitions. L'approche transversale recoupe en revanche plusieurs secteurs et paraît donc plus universel : il ne saisit pas un secteur précis de l'environnement, mais oppose à l'environnement en général une activité anthropique spécifique et particulière, en considérant l'ensemble de ses effets possibles sur des secteurs de l'environnement définis au cas par cas, en fonction des effets des pratiques humaines considérées, notamment la raréfaction des ressources ou la propagation des pollutions. Cette fois-ci, c'est l'activité humaine qui est prise comme terme précis de l'opposition, et l'environnement comme terme extensif. La question stratégique qui se pose alors pour donner une extension universelle au droit de l'environnement est de trouver un objet à la fois multisectoriel et prenant en compte toutes les formes de pression anthropique sur l'environnement.

À l'intérieur de ce contexte, il est possible de dégager une double tendance dans les années 1980. D'une part, l'approche sectorielle et objectiviste prend de plus en plus d'importance par rapport à l'approche transversale, si bien que les deux textes de droit conventionnel ouvert à signature à la Conférence de Rio de Janeiro de 1992 seront des textes sectoriels, l'un sur la diversité biologique, l'autre

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Stockholm 5-16 juin, 1972, « Plan d'action », New York : Nations Unies, 1973, en part., p. 31-32.*

sur le changement climatique. D'autre part, parmi les objets environnementaux visés dans l'approche sectorielle, le problème du changement climatique s'affirme progressivement comme hégémonique à partir d'une série d'études scientifiques et de textes juridiques focalisés sur le comportement de l'atmosphère, et par la suite étendu aux évolutions biochimiques de la lithosphère. Nous avons vu que la sectorialisation du droit de l'environnement et la focalisation sur le problème de la pollution dégage d'une taxinomie et d'une axiologie anthropocentriques liées à la perspective narrative de la croissance économique, qui prend le marché comme horizon de référence unitaire pour unifier les différents objets environnementaux sur lequel le développement répand ses « marginalités négative ». Mais dans l'approche sectorielle il n'était question de marginalités négatives liées aux activités inhérentes du secteur concerné.

Ce point de vue rendait cependant difficile de trouver un ancrage référentiel commun pour toutes les parties des conférences car la tension entre croissance et pollution ne se manifeste pas de la même manière selon les milieux et les activités affectées par le développement. En somme, il fallait trouver, en plus du point de vue subjectif commun sur l'environnement (une croissance dont il fallait neutraliser les limites écologiques et sanitaires par le contrôle de pollution et la préservation des ressources) aussi un référentiel objectif permettant de produire une action normative unitaire au niveau international. La focalisation sur le changement climatique, qui devient l'enjeu écologique majeur du développement durable dans les années 1990, prend cette fonction d'universalisation d'un référentiel objectif pour le discours des Nations Unies, car il permet de désenclaver la problématique des secteurs locaux de l'environnement, en les globalisant. Cette globalisation permet de donner une échelle planétaire à la *narration stratégique d'une dépollution du développement*.

Deux ordres de facteurs sémiotiques contribuent à cette évolution. Le premier concerne le développement d'institutions scientifique spécialisées dans l'évolution du climat à l'intérieur du dispositif juridico-politique des Nations Unies ; le second concerne la recherche de figures environnementales susceptibles de jouer le rôle d'objectifs polémiques – de facteur de limitation à conjurer – au nom desquels opposer aux principes de liberté étatique des obligations internationales.

8.1.2. La naissance du changement climatique

La création du PNUE répond à l'objectif de mettre en place un organe spécialisé qui érige l'environnement planétaire en objet de savoir, conformément aux objectifs du Plan vigie (pour éviter que la croissance atteinte soit limitée par des facteurs environnementaux). Toutefois le terme « environnement » est encore très mal défini et l'individuation des secteurs critiques d'intervention juridique est nécessairement orienté par les connaissances et les institutions déjà en place. Parmi ces institutions, celle qui pèse plus lourd dans l'orientation de l'action du PNUE est l'Organisation mondiale de la météorologie (OMM). La valeur stratégique que le changement climatique prend dans le discours des Nations Unies sur le développement durable tient tout d'abord à cette collaboration, d'où naîtra en 1988 le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec).

Lorsque le PNUE est créé en tant qu'organe subsidiaire au Conseil Économique et Social, son budget est soumis à l'aléa des contributions volontaires ; l'OMM, en revanche, bénéficie dès sa naissance en 1955 d'une plus grande autonomie institutionnelle et financière, grâce à l'appui des États-Unis. Dans un livre passionnant, Stephan Aykut et Émilie Dahan reconstruisent un récit qui nous permet de comprendre comment les études scientifiques sur le comportement atmosphérique avaient déjà été investies, dans les années 1970, d'une pertinence politique.

Si les premières prises de conscience de possibles altérations environnementales liées aux activités humaines sont relativement anciennes⁹, la thématisation des crises écologiques dans les termes du changement climatique est récente.

L'une de ses conditions de possibilité a été l'innovation technologique des modélisations numériques dans les années 1950, qui permet de passer de prévisions météorologiques locales et ponctuelles à des prévisions de comportements atmosphériques à grands échelles, sur des temps longs, selon des dynamiques potentiellement irréversibles « marquent l'avènement d'une définition nouvelle et abstraite du climat¹⁰ ». Dans les modélisations numériques, l'atmosphère n'apparaît plus comme un acteur qui exprime des tendances de

⁹ J.-B. Frescoz et Locher, 2010 ; J.-B. Frescoz, *L'Apocalypse joyeuse*, Paris : Seuil, 2012.

¹⁰ S. Aykut et É. Dahan, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris : Les Presses de Sciences Po, 2015, p. 28.

comportements ponctuelles, concernant des régions limitées de la planète, mais un acteur global : les évolutions atmosphériques ne sont plus saisies comme des phénomènes locaux, mais donne lieu à une nouvelle image prédictive, globale (« sphérique ») et dotée d'une dynamique irréversible. Par des équations de thermodynamiques intégrées dans les premiers calculateurs on parvient à simuler et à décrire l'activité des courants-jet, des perturbations et de flux énergétiques qui caractérisent les mouvements de l'atmosphère. Le discours scientifique interprète ces nouvelles données pour définir un nouvel espace qui enveloppe l'ensemble de la planète et les agents qui, en le traversant, le modifient en déterminant son comportement global.

Cette complexification de l'image du monde, doté d'une atmosphère au comportement « global » et « prévisible », ne couvre pas encore le domaine sémantique que les experts désignent aujourd'hui par le terme « climat ». Vers la fin des années 1950, « la modélisation sur ordinateur s'étend à la convection dans le manteau terrestre, aux mouvements des plaques tectoniques et à la circulation des courants marins ¹¹ ». Dans les années 1970 et 1980, cette image s'enrichit des études paléoclimatologiques sur les cycles glaciaires s'appuyant sur l'analyse de carottes sédimentaires. On passe ainsi de la modélisation de ce qui ne relevait, même à moyen terme, que de la météorologie, à une véritable science du climat.

Le pivot de ce savoir est la finesse de simulations permises par l'augmentation exponentielle des capacités de calcul. La science du climat décrit le comportement d'un objet simulé, du modèle qu'elle construit elle-même : elle ne s'appuie pas toujours ni majoritairement sur des mesures directes, la quantité de variables réels du climat étant toujours impossibles à maîtriser.

Depuis la Seconde Guerre mondiale et jusqu'aux années 1960, l'objectif de ces études a été principalement militaire : « étudier le climat pour être capable ensuite de le contrôler, de le modifier délibérément – voire de l'utiliser comme une arme. Les recherches théoriques et expérimentales (déclenchement de pluies, détournement d'ouragan) sont abondamment subventionnées aux États-Unis ¹² ». Pour les militaires américains, l'environnement est appréhendé comme « total », « c'est-à-dire comme un espace global d'interventions potentielles, une réserve

¹¹ *Ibidem*, p. 23.

¹² *Op. cit.*, p. 24.

cruciale de ressources dont il faut s'assurer la maîtrise et le contrôle. [...] L'exploration scientifique du monde devient le nouveau chantier stratégique ¹³. »

Dans le contexte de la guerre froide, les financements massifs des États-Unis aux recherches sur le climat cessent d'avoir pour but de le contrôler pour l'utiliser comme arme, mais continuent à le cibler comme instrument stratégique. Plus spécifiquement, la création d'institutions scientifiques internationale pour l'étude de l'environnement et du climat devient un moyen de promouvoir une idéologie anti-communiste selon laquelle progrès scientifique et progrès sociale sont liés à la croissance économique. C'est dans la poursuite de cet objectif que les États-Unis promeuvent la naissance de l'OMM (Organisation météorologique mondiale, 1955), qui aura un rôle majeur dans la politique des recherches scientifiques en tant qu'institution officielle intergouvernementale au sein des Nations Unies. En effet, non seulement elle produit et intègre des résultats mais, elle propose de coordonner la recherche internationale de données, privilégiant un mode de collecte qui thématise la crise environnementale au niveau du globe.

Les préoccupations écologiques ne surviennent que dans les années 1960-1970, déchaînées par les polémiques contre la pollution chimique d'origine industrielle. Pour les défenseurs de l'environnement, celui-ci est un enjeu local : défendre les milieux de la pollution et du pillage par la création de zones protégées, de politiques de gestion des déchets, de limitation des ravages de l'agriculture intensive et de la prévention du danger nucléaire et des radiations. « En même temps, des tensions entre la catégorie de "nature" et celle de "ressource", c'est-à-dire entre préservationnistes et conservationnistes, se font jour. Les premiers prônent une protection de la nature au nom de sa valeur intrinsèque, de sa dimension esthétique ou scientifique. Les seconds prônent une conservation des ressources dans une perspective utilitariste et pour une exploitation ultérieure. »

Grâce à cet appui l'OMM devient le premier organe intergouvernemental et indépendant de l'ONU. Son travail a consisté à exploiter la puissance des calculs des premiers ordinateurs américains et les théories systémiques développées parallèlement pour modéliser les comportements de l'atmosphère à une échelle globale. On passe ainsi du point de vue *météorologique* de l'atmosphère, qui observe des phénomènes locaux et ponctuels comme les précipitations, les

¹³ *Op. cit.* p. 25-26.

variations d'humidité, de pression, de vitesse du vent, au point de vue *climatologique*, qui fait apparaître, grâce à l'intégration de variables thermodynamiques et géodynamiques, des transformations géochimiques *globales, résilientes et irréversibles*. L'atmosphère devient un acteur dont le comportement n'est pas entièrement réductible aux projets de géo-ingénierie militaires préconisés par les États-Unis. Elle est dotée d'une *force propre*, mais aussi d'une relative *fragilité* face à certaines mesures de pression sur le système, qui peut toucher des brusques points de catastrophes (tipping points). La *météo est variable*, mais le *climat change*. Et les activités humaines, notamment par l'émission de gaz à effet de serre, peuvent contribuer à ce changement.

Le partenariat entre le PNUE et l'OMM ne pouvait qu'aboutir à une orientation thématique des questions environnementales vers la problématique du changement climatique. Le « changement climatique » devient en effet l'isotopie sémantique dominante du discours politique sur l'environnement global. Les sociologues Stephan Aykut et Émilie Dahan appellent ce processus « climatisation de l'environnement », pour indiquer que la question du changement climatique s'impose progressivement comme lecture hégémonique des valeurs associées à l'environnement ¹⁴. Certes, la première description de l'effet de serre remonte au XIX^e siècle ¹⁵ et la possibilité scientifique d'un changement climatique avait déjà été prévue avant la Conférence de Stockholm ¹⁶, mais comme nous avons pu le constater au chapitre précédent, elle n'émerge point des discussions de la Conférence. Depuis 1979, date de la première conférence mondiale sur le changement climatique à Genève, il faut cependant reconnaître que le thème reçoit une attention grandissante. Rappelons par exemple la signature des Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (1985) et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987). Cependant, avec la création du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec, IPCC en anglais) en 1988, le débat glisse de la protection de la couche d'ozone à la réglementation des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique, dont la corrélation apparaît de plus en plus

¹⁴ S. Aykut et É. Dahan, *op. cit.*, p. 28.

¹⁵ En 1827, le mathématicien et physicien français, Jean-Baptiste Fourier, a recours à l'analogie de la serre pour décrire le phénomène naturel de rétention partielle des radiations solaires par l'atmosphère.

¹⁶ En 1967, deux scientifiques prévoient le doublement de la concentration de CO₂ d'ici le début du XXI^e siècle et une élévation de la température moyenne de 2,5 degrés.

éclatante. Le rôle du Giec, qui voit le jour à peine quelques années avant la Conférence de Rio de 1992 et placé sous l'égide du PNUE et de l'OMM, est précisément de fournir une image scientifique du changement climatique sur la base de laquelle les politiques puissent s'appuyer pour légiférer. Il vaut la peine de s'arrêter un instant sur cette institution. Le Giec doit fournir l'état de l'art (scientifique et technologique) et susciter des recherches utiles aux politiques sur la « science du climat ». Ils s'organisent en trois groupes : i) sciences du climat et de la biosphère ; ii) impacts du changement climatique à la fois sur la biosphère et sur les systèmes socio-économiques ; iii) stratégie d'atténuation du changement climatique. Comme le note Aykut et Dahan, « les spécialistes de sciences de la nature jouent évidemment un rôle prééminent dans le premier groupe et les économistes occupent une place hégémonique dans le troisième ; quant au deuxième groupe, il réunit des spécialistes de toutes les disciplines : hydrologues, biologistes, écologiques, climatologues, climatologues, etc ; ou encore économistes ¹⁷ ». Dans notre période de référence (1972-2012), il a publié quatre rapports de plus de 1 000 pages chacun : en 1990, 1995-1996, 2001 et 2007. Le premier rapport (groupe 1), établit clairement la distinction entre « changement climatique d'origine anthropique » et la « naturelle variabilité » climatique et confirme que les effets de ce changement sont désormais « irréversibles » ¹⁸. Ces constats seront pris pour base de discussion pour la convocation de l'AG de l'ONU de la conférence de Rio de Janeiro en 1992, qui sera également l'occasion de mettre en discussion la relation entre science et politique qu'il promeut. Ces critiques révèlent la tension entre l'objectif de fournir aux politiques des scénarios capables de déterminer des seuils de risque acceptable et la prétention de légitimer ses recommandations en défendant une image linéaire et purifiée de la science, complètement dépolitisée. Le récit par scénario du Giec, « *policy relevant, not policy prescriptive* », est donc le prototype du non-politique politiquement pertinent qui caractérise la relation entre l'homme et la nature dans l'épistémologie occidentale (cf. § ch. 1).

Les temps s'accélèrent. À la fin de la même année se tient à La Haye la 2^e Conférence mondiale sur le climat, qui réunit 149 pays. Les douze États de la CEE (Communauté économique européenne) s'engagent à stabiliser leurs

¹⁷ S. Aykut et É. Dahan, *op. cit.*, p. 31.

¹⁸ *Ibidem*.

émissions de CO₂ au niveau de 1990 d'ici à 2000. La déclaration finale préconise la mise en place de négociations en vue d'une convention internationale sur les changements climatiques. De plus, en 1990, le Giec publie son premier rapport, qui dresse le bilan des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leurs possibles répercussions sur l'environnement, l'économie, la société. Ce rapport a été considéré comme le « pré-supposé scientifique » du discours normatif à la Convention-cadre sur le climat de 1992. L'expression institutionnelle de cette réorientation thématique, on le voit, est composite : deux Conférences, deux textes juridiques non contraignants, la création du Giec. Or comment le changement climatique rentre pour de bon dans les grands textes du droit international ?

8.2. La convention comme source de droit

Selon le *Dictionnaire encyclopédique de théorie du droit*, le terme « sources du droit » recouvre trois acceptions qui diffèrent selon le contexte théorique.¹⁹ Pour les historiens du droit, les sources du droit sont les principes qui inspirent le développement du droit dans le temps et dans l'espace. Pour l'analyse sociologique et économique du droit, les sources s'identifient aux causes économiques et sociales de formation des règles et de leurs interprétations. Pour les théoriciens du droit positif, enfin, les sources du droit sont les moyens de connaissance du droit positif relativement à un système juridique en vigueur. C'est dans ce dernier sens que le praticien du droit, lorsqu'il renvoie à la loi, à la doctrine, aux coutumes et aux usages, emploie cette expression.

Qu'il s'agisse d'un lien *temporel*, *causal* ou *logico-normatif*, ces trois acceptions s'inscrivent dans un même univers sémantique qui oppose l'efficacité *externe* (acceptions historiques et économique-sociale) à l'efficacité *interne* (droit positif) des valeurs juridiques. Il ne faut donc pas se fixer sur la substance des sources du droit en prêtant une importance majeure à l'une ou à l'autre de ces acceptions (comme Hans Kelsen, par l'idée de *Grundnorm*, qui traite les sources internes comme exclusives et autosuffisantes²⁰, ou Pierre Bourdieu qui traite les sources positives comme l'intériorisation de l'ordre social externe dans le champ

¹⁹ B. Boukaert, « Sources du droit » dans A.-J. Arnaud (éd.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : LGDJ, 1993, p. 577-579.

²⁰ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris : LGDJ, 1999.

du droit²¹), mais focaliser sur la valeur relationnelle du terme et reconnaître qu'il est impossible de déterminer, en dehors du contexte de communication, qu'est-ce qu'une source du droit. Il faut admettre surtout que plusieurs types de textes et de pratiques peuvent jouer le rôle de « source du droit » dans une formation juridique selon les circonstances, en répercutant l'efficacité d'une pratique, d'un concept ou d'un texte à *l'intérieur et à l'extérieur du droit*.

Le travail conduit jusque-là montre l'efficacité d'une acception élargie des « sources du droit » (dans le socle des théories pluralistes²²). De manière générale, nous avons admis une normativité généralisée organisée sur une base narrative affectant toute pratique sociale, pour ensuite faire l'hypothèse d'une spécificité locale des certaines articulations du droit (chapitres 3, 4 et 5). Plus spécifiquement, et relativement au thème de l'environnement, nous avons exploré dans le détail une distribution de valeurs inhérentes à des systèmes de pensée axés sur des oppositions cosmologiques telles que nature/culture (chapitre 1) dont l'effet normatif se répercute à l'intérieur comme à l'extérieur du droit. Enfin, nous avons montré l'importance de son évolution à l'intérieur du droit occidental (chapitre 2). Cela revient à reconnaître que les « moyens de connaissance » du droit, en tant qu'instruments contribuant à la formation juridique dans son ensemble (chapitre 3), ne se limitent pas aux textes de droits positif, et que, finalement, tous les chapitres précédents ont traité d'une manière ou d'une autre de sources de droit, même s'il ne s'agissait pas de source d'où jaillissait *exclusivement* du droit. Par ailleurs, l'analyse classique de la loi française sur les sociétés commerciales du 1968 considérée au chapitre 4 a bien montré que, même dans une source de droit classique, la loi, nous sommes loin de retrouver exclusivement des valeurs juridiques, mais aussi des narrations véhiculant des valeurs morales qui finissent par informer la représentation juridique de la pratique normée (le cas échéant, dans la pratique de circulation des capitaux nous retrouvons la morale du petit-prince, qui, à l'instar du Conseil d'administration, est toujours loué en cas de réussite, mais qu'en cas d'échec c'est son adjutant le conseil directif qui est sanctionné).

²¹ P. Bourdieu, *La Force du droit*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017 (1^{re} éd. 1986).

²² Cf. Par exemple la notion d'« ordre juridique » chez Santi Romano, ou la distinction entre source formelle et « données objectives » chez F. Génys, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris : LGDJ, 1919, (1^{re} éd. 1899).

Pour nous, donc, *toute expression de valeurs impliquée dans une formation juridique* (voir infra § 3.3.) *est une source du droit faisant communiquer l'intérieur de celle-ci avec son entour expressif extérieur.* Ici, puisque nous nous attachons désormais à l'analyse de la pratique juridique à partir des pratiques discursives du droit international, c'est à partir des sources de droit considéré dans l'acception restreinte du droit positif que nous abordons les sources du droit international, incontournables pour comprendre les procédures de « référentialisation » internes de son discours environnemental. Cependant, nous le ferons en considérant qu'il ne s'agit que d'un moyen de connaissance parmi d'autres, et sans exclure que ces textes et pratiques, reconnus comme juridiques par le droit positif, soient en communication avec d'autres sphères de la communication sociale. Il va de soi, par ailleurs, que la répartition classique des sources de droit international de l'environnement ne reflète que la structure juridique particulière, une sélection prélevée d'un corpus panchronique plus vaste, et que le réseau normatif qu'il exprime partiellement n'a de validité que contextuelle. Son organisation hiérarchique locale s'inscrit ainsi à l'intérieur d'une formation juridique rhizomatique, traversée par des dominances instables évoluant par des tendances historiques en concurrence (§ 5.3.4.).

8.2.1. Les sources du droit international de l'environnement

Les sources *conventionnelles* du droit international sont celles dont les effets sont reconnus par l'arbitrage de la Cour internationale de justice ²³ (CIJ) et par la Convention de Vienne sur le droit des traités ²⁴. Elle est un organe des Nations Unies qui règle les différends entre pays membres de l'organisation qui en acceptent la juridiction. Elle ne peut poursuivre aucun état membre et n'intervient que sous sollicitation de l'ONU, de ses organes ou des États membres. C'est pourquoi il n'a pas de procureur ni d'autre organe ayant fonction accusatoire. Ainsi, une typologie incomplète des sources du droit international se trouve à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, déterminant que les traités sont la première source du droit international opposable à la Cour, suivie de

²³ Le statut Cour internationale de justice est disponible sur : <https://www.icj-cij.org/fr>, consulté le 20/07/2019.

²⁴ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, conclue à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Dans Nations Unies, *Recueil des traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 1155 1-18232, Nations Unies : New York, 1987, p. 354-377.

la coutume internationale, des principes généraux du droit et, « sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

L'expression « principes généraux du droit international » se réfère à des règles supplétives de nature judiciaire (institués par le juge dans ses sentences) et qui portent sur les procédures d'action en justice. Des principes généraux de droit international sont, par exemple, l'autorité de la chose jugée ²⁵, le principe du contradictoire ou l'abus de droit. Ces mécanismes judiciaires ont plusieurs acceptions liées au positionnement rhétorique des juristes pour le droit naturel ou pour le droit positif. Cette polémique se reproduit aujourd'hui à l'intérieur même du positivisme, où l'on retrouve l'articulation entre école volontariste (positivisme « positiviste », insistant sur le principe de souveraineté) et école objectiviste (positivisme « naturaliste », où les impératifs naturels prennent la forme de nécessités sociales objectives) : selon les seconds, les principes généraux seraient des règles obligatoires qui fondent, au-delà de toute convention écrite et à partir d'une constance découlant de nécessités « sociales objectives », l'unité du droit international ; selon les premiers, il s'agit de règles obligatoires que l'on peut dégager des lois et des décisions intérieures aux États « civilisés » ²⁶, et qui reflètent donc un consensus, une constance de volonté des États. Conformément à la tendance historique allant du droit naturel au positivisme juridique, aujourd'hui c'est cette dernière acception de « principe général » qui est le plus souvent adoptée, alors qu'aux dires des promoteurs de l'inscription de l'expression dans le statut de la Cour internationale de justice (1920), « cette référence devait constituer la manifestation concrète dans le droit international contemporain de l'idée de "droit naturel" ²⁷ ». Que l'on attribue au principe le rôle thématique de fondement du droit, transcendant par rapport au texte, ou de règle transversale, immanente et transversale par rapport aux normes écrites, tous recherchent dans

²⁵ Cf. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, « autorité de la chose jugée » : « L'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle qui permet à celui dont le droit a été reconnu de s'en prévaloir dans le cadre d'un autre litige et interdit aux parties de recommencer un litige pour cause équivalente ».

²⁶ J.-C. Zarka, *Droit international public*, Paris : Ellipses, 2011 ; D. Carreau et F. Marella, « Principes généraux du droit » dans *Droit international – 11^e édition*, Paris : Pédone, 2012, p. 236-330.

²⁷ D. Carreau et F. Marella, *op. cit.*, p. 236.

les principes généraux des *règles constantes, immanentes au droit mais transcendant sa manifestation textuelle* et permettant de régler les différends de *nature administrative*.

La coutume en revanche est une règle qui n'affecte pas directement les capacités, les compétences juridiques attribuées aux sujets de mobiliser le droit les uns par rapport aux autres, mais règle verticalement les rapports entre ceux-ci. Une règle coutumière de droit internationale est celle qui fixe la limite entre la mer territoriale et la haute mer, en bornant l'extension maritime de l'exercice de la souveraineté étatique. La tendance positiviste contemporaine conduit à la conventionnalisation progressive des règles coutumières, formant ainsi un répertoire de normes de plus en plus exploité dans la production, plutôt que dans la vérification juridique. Pour déterminer des règles coutumières, les juristes se réfèrent en effet à deux types d'actes de production législative : l'élément « objectif » du précédent » et l'élément « psychologique » de la reconnaissance, les deux étant considérés comme des actes exprimant la volonté normative d'un État. Certes, la seconde expression de la volonté est « indirecte » au sens où la non-opposition à une décision subie par une autre État sur une question internationale, comme la fixation de la limite entre son territoire et la haute mer, équivaut à consentement ; ce qui conduit d'ailleurs à l'affirmation du principe de droit réglant le cas opposé de « l'objecteur persistant », selon lequel un État n'est pas lié par une coutume s'il a toujours légiféré ou agit différemment au cours de sa formation « objective ».

Les principes et la coutume ont des traits communs. Les deux sont des constantes de droits étatique relevées chez tous les États, et par là même généralisable au droit international ; par ailleurs les deux sont des sources des droits non écrites reconnue par la CIJ. Cependant ils se différencient sur deux points importants. Tout d'abord, les principes règlent les capacités des sujets de droit vis-à-vis de l'institution judiciaire, tandis que la coutume règle les relations des sujets de droits entre eux. Ensuite, la coutume désigne un répertoire de norme mobilisé dans le contexte de la production juridique pour produire des règles applicables aux sujets de droit, tandis que les principes sont mobilisés surtout pour régler les pratiques mêmes de vérification.

Une autre importante source non écrite, par rapport à laquelle les traités définissent leurs conditions de validité, mais que le Statut de la CIJ ne mentionne

pas, est le *jus cogens*. Cette « norme impérative du droit international » traduit dans l'ordre juridique des normes morales qui, comme les principes de droit, confèrent aux sujets de droit des prérogatives que les autorités arbitrales doivent respecter en rendant leurs sentences, comme par exemple le droit à l'autodétermination des peuples²⁸. Nous en retrouvons une définition dans l'art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) : « Une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». Selon Cabanès, « à travers cette définition, la Convention de Vienne introduit une hiérarchie de normes internationales entre celles qui sont impératives, auxquelles on ne peut déroger, et les autres normes internationales qui demeurent cependant obligatoires.

Le caractère obligatoire des normes impératives non écrites, est selon l'autrice, un enjeu stratégique pour la protection juridique de l'environnement, qui pourrait être ainsi inscrit parmi les compétences de la Cour pénale internationale (CPI), seule autorité de norme en mesure d'imposer des sanctions aux États. Il ne faut pas confondre, en effet, la CIJ avec la CPI. Celle-ci est un organe judiciaire indépendant des Nations Unies, même si les membres Conseil de Sécurité de l'ONU jouissent de puissantes prérogatives leur permettant de bloquer ou ralentir considérablement les procédures de la Cour. Son autorité internationale est reconnue par les parties signataires du Statut de Rome (1998)²⁹. Comme tout organe pénal dans le droit d'inspiration romane et européenne, elle a une fonction accusatoire lui permettant d'intenter des causes contre les sujets du droit international pour les crimes dont elle est compétente, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et, récemment, les crimes d'agression, et dispose à cette fin d'un procureur³⁰. De plus, les sentences de ses juges ne sont pas des simples avis, comme dans le cas de la Cour

²⁸ J.-C. Zarka, *ibidem*.

²⁹ « Statut de Rome de la Cour pénale internationale – v. f. » (conclu à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002), dans Nations Unies, *Recueil des traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 2187, 1-38544, New York : Nations Unies, 2004, p. 160-229 [en ligne]. Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202187/v2187.pdf>, vérifié le 12/09/2019.

³⁰ *Op. cit.*, « Chapitre II. Compétence, Récevabilité et Droit applicable, Art. 5-8 », p. 161-168, et « Art. 15. Le procureur », p. 169-170.

internationale de justice, mais des jugements en mesure d'appliquer des peines pécuniaires et d'emprisonnement ³¹. C'est pourquoi, selon des juristes comme Cabanès, l'inscription de l'« écocide », que la proposition d'amendement du Statut de Rome avancée par End Ecocide définit comme « un endommagement grave de tout ou partie du système des communs planétaires et/ou d'un système écologique de la Terre » ³², permettrait une protection juridique à l'environnement plus efficace que par traité ³³. Or ce n'est pas en ce sens qu'évolue le discours des Nations Unies, qui poursuit plutôt une codification du droit de l'environnement par traité.

8.2.2. Focus sur la convention : un genre textuel

« Traité », « pacte », « charte », « accord », « convention », « déclaration », « statut », « protocole », « acte », « *modus vivendi* », « mémorandum d'accord » sont autant de termes employés pour désigner des instruments juridiques équivalents du point de vue de la pratique de production juridique. La structure de l'instrument juridique « traité » relève des traits génériques du texte, et non du discours qu'il contient. L'opposition instrument vs negotium nous semble manifester la distinction que Fontanille opère entre les différentes faces d'un même objet de sens, en l'occurrence le texte, qui présenterait

[...] (i) une face « textuelle », en ce sens qu'il est un dispositif syntagmatique pour l'organisation des figures qui composent le texte (c'est ce qu'on pourrait appeler « support formel »), et (ii) une face « praxique », en ce sens qu'il est un dispositif matériel et sensible pouvant être manipulé au cours d'une pratique (ce qu'on pourrait appeler le « support matériel » ³⁴.

³¹ *Op. cit.*, « Chapitre VII. Les peines, Art. 77, Peines applicables », p. 205-206 : « 1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes : a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus; ou b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient. 2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter : a) Une amende fixe selon les critères prévus par le règlement de procédure et de preuve ; b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. »

³² End Ecocide on Earth, 2016 : article 8 ter, 4.

³³ V. Cabanès, *Un nouveau droit pour la terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris : Seuil, 2016 ; cf. Aussi : <http://lapenseeecologique.com/ecocide-point-de-vue-n1/>

³⁴ Cf. : J. Fontanille, *Pratiques sémiotiques*, Paris : PUF, 2008, p. 40.

La coprésence à l'intérieur du texte d'une face textuelle dépliant le plan de l'expression du discours et d'une face pratique inscrivant le texte sur un objet-support impliqué dans une pratique permet d'envisager des objets de sens situés simultanément sur plusieurs plans de pertinence, des systèmes discursifs structurellement homogènes en communication avec des systèmes praxéologiques hétérogènes par rapport aux premiers. Ainsi la face « praxéologique » n'affecte en rien les formes du discours dont il est porteur, mais inscrit le texte à l'intérieur de la pratique de communication sociale. Nous considérons donc que c'est sur le plan de pertinence de la pratique de communication sociale, ou « procédure », que ce genre de texte juridique est saisi lorsqu'on se réfère à lui en tant que document ou, comme on disait, *instrumentum*, *instrument* générateur des rapports juridiques : il est clair que la structure documentaire du texte, constituant sa face substantielle, n'affecte que partiellement les formes de son expression et de son contenu, toute convention pouvant évidemment contenir des discours normatifs très différents, que le droit appelle *negotium*³⁵. Ainsi, le même discours juridique, le même *negotium*, peut se déployer à travers plusieurs instruments distincts, qui ont été adoptés par des procédures différentes. Par exemple, la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* et le *Protocole de Kyoto* sont des instruments distincts qui déploient un discours normatif isotope sur la gestion des émissions des GES, tandis qu'en ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique *negotium* et instrument coïncident.

Arrêtons-nous un instant sur la face praxéologique du document, celle qui qualifie le texte d'instrument juridique et qui l'inscrit dans le cours d'action de la production juridique aboutissant à l'adoption du texte-negotium. Le traité s'inscrit dans une structure intersubjective relevant du contrat bilatéral, où les engagements et les demandes d'engagement se croisent. On peut opposer facilement cette structure aux actes unilatéraux des États tels que les proclamations d'indépendance, la déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction obligatoire prévue par le Statut de la CIJ, la reconnaissance d'État, la protestation, la renonciation et la notification³⁶.

³⁵ Cf. : J.-C. Zarka, *op. cit.*

³⁶ *Ibidem.*

Les traités sont généralement classés selon trois critères qui en conditionnent l'élaboration, la validité et la portée : le nombre des participants (bilatéraux ou multilatéraux), de l'ordre de généralité (contrat ou loi) et condition d'entrée en vigueur. L'élaboration des traités internationaux suit un ordre syntagmatique standardisé selon la succession : /négociation/ → /signature/ → /ratification/ → /entrée en vigueur/ → /publication/. On voit que ce schéma, au-delà de sa manifestation protocolaire, peut être interprété comme un *double contrat* qui teste la tenue du consensus entre puissances souveraines.

Ce consensus est d'abord construit par une union des volontés correspondant au syntagme narratif de l'établissement du contrat. Le contrat, établi par négociation, porte sur la définition du contenu du traité (*negotium*) autour de ce qui est considéré comme intérêt général, faisant l'objet de prescription (par exemple les objectifs de stabilisation du climat et devoirs annexes, exprimés dans les préambules et dans les premiers articles sur les objectifs, les principes et la définition des termes adoptées pour désigner la portion de réalité à intégrer dans la sémantique du discours juridique) ; ce qui est considéré comme intérêt social sauvage, faisant l'objet d'interdictions (par exemple l'émission incontrôlée de gaz à effet de serre) ; ce qui est considéré comme intérêt social légitime, faisant l'objet de permissions (par exemple la définition de seuils et conditions socio-économiques pour les émissions) ; et enfin, ce qui relève de l'intérêt social légitime, dont la réglementation se désintéresse (par exemple le développement qui respecte les conditions précédentes, qui couvrirait finalement une définition enfin positive du développement durable qui n'a jamais été donné, cf. chap. 7 et le rôle de la négation concessive). Évidemment la pratique de négociation comprend une série de positions qui se trouvent exclues ou marginalisées dans le texte du traité, qui ne retient que les dispositions gagnantes du processus de négociation. Celles-ci constituent la partie centrale du dispositif, énoncé par des verbes à l'impératif ou au présent de l'indicatif qui, par rapport à la déclaration de principes ou au plan d'action, marquent la valeur déontique.

Si l'on examine ces normes du point de vue de la portée, qui définit à quels acteurs et dans quelles circonstances spatio-temporelles la norme s'adresse ³⁷,

³⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, « Portée ».

une subdivision ultérieure s'impose entre les normes adressées aux tiers, sujets opérateurs dans le monde « référentialisé » du texte, et les normes « administratives » adressées aux garants du contrat, destinateurs de l'horizon normatif, ainsi qu'à leurs organes. Dans les conventions sur le changement climatique et sur la diversité biologique ouverts à signature à Rio, cette subdivision se manifeste au niveau des articles concernant les *dispositions générales adressées aux parties*, par opposition aux articles concernant la *création de l'acteur devant veiller à l'application et à la mise à jour de celles-ci* en fonction des objectifs de la convention, la Conférence des parties (COP), chargée par ailleurs de développer, s'il y a lieu, le discours de la Convention au-delà de l'instrument Convention, en créant par exemple des protocoles qui dépendent de cette dernière.

Dans la *Convention-cadre sur le changement climatique*, la partie contraignante à l'égard des parties à la Convention occupe seulement trois articles sur vingt-six : l'article 4, « Engagements », l'article 5 « Recherche et observation systématique », et l'article 6, « Éducation, formation et sensibilisation du public ». Le plus remarquable est sans doute l'article 4, qui condense dans une seule unité textuelle les engagements des parties pour contrer le changement climatique en contenant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES). Il s'agit en effet d'un article très long, sans doute le plus long du document, occupant presque quatre pages et demi. Si l'on considère que le document fait dans son ensemble 25 pages, y compris une page de garde et deux pages d'annexe, l'article 4 occupe à lui seul presque 23 % du texte. Il est peu surprenant, vue une telle longueur, qu'il présente trois niveaux de sous-articulations qui en organisent la structure syntagmatique. Le premier niveau est celui de la distribution des engagements par l'emploi des *quantificateurs* (§ 4.1.2.), qui peuvent viser : i) « [...] toutes les parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées... » (§ 1, mais aussi § 8) ; ii) « [l]es pays développés parties et les autres parties figurant à l'annexe I » (§ 2) ; iii) « [l]es pays développés parties et les autres parties développées figurant à l'annexe II » (§ 3, 4, 5) ; iv) « Parties figurant à l'annexe I » (§ 6) ; v) les pays développés parties (§ 7). Cette logique de partition des engagements qui jette les bases de la stratégie de partage de fardeau qui marquera toute la stratégie des années 1990-2000 sous l'égide du Protocole de Kyoto (1998) est l'interprétation restrictive nous le verrons, qui a été donné au

principe des « responsabilités communes mais différenciées ³⁸ », ainsi repris dans la Convention :

Il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ³⁹.

L'article 4 exploite au maximum ce travail de partition interne à la grande classe d'acteurs désignés comme « parties à la Convention », tout en concentrant en lui toutes les dispositions essentielles du dispositif de la Convention – ce qui, en dernière analyse, est loin d'occuper la majorité du document. Nous analyserons dans le détail les contenus des engagements ainsi distribués. Pour l'instant, nous volons simplement souligner la place relativement modeste que les dispositions adressées aux parties, sujets de norme, sont relativement modestes. Ce qui saute davantage aux yeux si on compare la *Convention-cadre sur le changement climatique* et la *Convention sur la diversité biologique*.

La partie dispositive de la *Convention sur la diversité biologique* est très différente. Comme précisé dans l'article premier « Objectif », ses dispositions concernent la « conservation de la diversité biologique », « l'utilisation durable de ses éléments » et « le partage juste et équitable des avantages découlant des ressources génétiques ». Conformément à ces objectifs, la *conservation* et *l'utilisation durable* sont disciplinées par les articles de 6 à 14, tandis que le partage des bénéfices, qui englobe en amont la pratique des prélèvements, est traité dans les articles de 15 à 19. La partition que nous proposons, qui range d'une part les articles relevant d'une part le double objectif de la conservation et de la conservation durable, et d'autre part celui du partage des bénéfices, est justifiée par la succession interne des dispositions, constituant deux blocs de contenus relativement autonomes. Chacune de ces séries s'ouvre en effet sur des dispositions générales, qui fonctionnent comme de sous-objectifs, et des mesures

³⁸ Cf. ONU, « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », principe 7, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, vol. I : Résolutions*, New York : Publication des Nations Unies, 1993, p. 2-6, p. 3.

³⁹ ONU, *Convention-cadre sur le changement climatique* (1992), Art. 3, par. 1 [En ligne]. Disponible sur <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>, lien vérifié le 10/09/2019.

de contrôles, ayant une fonction de reconnaissance et de vérification de conformité des pratiques des sujets de norme par rapport aux dispositions précédentes. En ce qui concerne la conservation et l'utilisation, par exemple, la Convention consacre les articles 6 et 7, respectivement, aux « mesures générales en vue de la *conservation* et de *l'utilisation* durables » et à « l'identification » et à la « surveillance » des éléments constitutifs de la diversité ; les articles 8 et 9 à la *conservation in situ* et *ex situ* (et aux relatives mesures de surveillance) ; les articles 11, 12 et 13 aux mesures « d'incitation », de « recherche », et de « formation et de sensibilisation du public ». Nous pouvons schématiser cette partition à l'aide de la structure syntagmatique de parcours narratif canonique. Notons la duplicité fonctionnelle des mesures d'information, sensibilisation et formation à l'adresse du public : si elles constituent un moyen pour les institutions et les gouvernements de diffuser les « bonnes pratiques », elles jouent également un rôle dans la sanction, le public « sensibilisé » étant implicitement habilité à jouer le rôle de contrôleur des conduites gouvernementales.

Syntagmes narratifs	Contrat	Compétence		Performan ce	Sanction	
Acteurs impliqués	<i>Gouvernements</i>	<i>Gouvernements</i>	<i>Public</i>	<i>Gouvernements</i>	<i>Gouvernements</i>	<i>Public</i>
Manifestation textuelle	Art. 6, « mesures générales »	Art. 7 « Identification et surveillance »	Arts. 11, 12, et 13, « Information, sensibilisation, formation du public ».	Arts. 8 et 9, conservation in situ et ex situ »	Art. 14, Études d'impact	Pression Politique

FIG. 1 : Partition de la partie « dispositive » de la Convention sur la diversité biologique sur la conservation et l'utilisation durable

La même cohésion et clôture, à la fois sémantique et syntaxique, caractérise la série d'articles du 15 au 19, qui disciplinent respectivement « l'accès aux ressources génétiques » et « l'accès à la technologie et le transfert de technologie », « l'échange d'information », « la coopération technique et scientifique » et la « gestion de la biotechnologie et la répartition de ses avantages ». Ces articles règlementent en effet une *quête de richesse commerciale* articulé par : i) l'épreuve qualifiante du prélèvement de la ressource ; ii) l'épreuve décisive de la refunctionalisation du matériel biologique par les biotechnologies (et ses transferts) ; iii) la preuve glorifiante de la répartition des

bénéfices. Les deux parties, sur l'utilisation durable et la conservation d'une part, et sur le partage des bénéfices dérivés de l'emploi de biotechnologies d'autre part, convergent enfin vers une unité syntactico-discursive supérieurs sur les moyens financiers visant à soutenir toutes les dispositions précédentes (art. 20-21). Dans l'ensemble, cette partie dispositive est donc articulée en 15 articles sur 40, étalés sur neuf pages et demi, soit presque un tiers des 30 pages de la Convention sur la diversité biologique.

Nous reviendrons plus en détail sur les dispositions des Conventions que nous prenons ici comme exemples. Ce qui nous intéresse de souligner est, d'une part, le partage d'une structure discursive aux conventions analysées faisant preuve d'une certaine élasticité : condensé dans un seul article (même si avec beaucoup de sous-articulations et s'appuyant largement sur les annexes) dans la Convention-cadre sur le changement climatique et représentant à peine un quart du texte, la partie dispositive de la *Convention sur la diversité biologique* est structurée en 15 articles et occupe un tiers d'un texte bien plus volumineux que le précédent. Il est intéressant de noter que ces proportions paraissent s'inverser en ce qui concerne les parties administratives des conventions.

En effet, dans la Convention-cadre sur le changement climatique la création de la Conférence des parties et de ses organes est réglée par cinq articles (du 7 au 11) étalés sur cinq pages tandis que, dans la Convention sur la diversité biologique la Conférence des parties intéresse seulement trois articles (du 23 au 25) contenus dans moins de trois pages. Cette disproportion nous paraît très significative par rapport à la *temporalité* dans laquelle les normes contenues dans les deux conventions visent à s'inscrire. Pour le comprendre il faut considérer plus dans le détail le rôle de la Conférence des parties. Dans la Convention sur la diversité biologique, on lit que « La Conférence des parties examine l'application de la présente Convention. » Plus détaillée dans son paragraphe homologue, la convention-cadre précise :

En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application

effective de la Convention ⁴⁰.

La création d'une COP a donc une fonction complexe sur la *temporalité* de norme, dont elle sémantise en particulière l'avenir : d'une part, elle prend en charge une *promesse* de vérification juridique sur la congruence entre pratiques normées et comportements ; d'autre part, elle prend également en charge la *remise en question* des règles adoptées en ouvrant le texte à des adaptations et à l'adoption de protocoles conformément aux objectifs fixés par la convention ⁴¹. Les conventions ont donc une fonction constitutionnelle, leur premier effet est de stabiliser les acteurs-parties autour d'un *projet* juridique en même temps *ouvert sur l'avenir* et *contraint par une promesse de sécurité juridique* qui oriente les pratiques de production et de vérification juridiques. En reprenant les catégories par lesquelles Ost, dans *Le Temps du droit*, classe les manières dont les droits resignifient le temps social, Fontanille propose un schéma tensif combinant les catégories graduelles de l'ouverture et de la fermeture (les « modalités de la navigation temporelle ») et de l'advenu et de l'à-venir, que nous reproduisons en fig. 2 ⁴², et qui nous paraît particulièrement adapté à rendre compte de la classe d'articles par lesquels les conventions régulent leur rapport au temps en instituant des COP.

⁴⁰ Convention-cadre sur le changement climatique, art. 8, par. 2.

⁴¹ Cf. : F. Ost, *Le temps du droit*, Paris : Odile Jacob, 1999 ; pour une lecture sémiotique, J. Fontanille, « *Temporalité* » dans *Formes de vie* [online]. Liège: Presses universitaires de Liège, 2015, p. 171-192. Disponible sur : <http://books.openedition.org/pulg/2230>, consulté le 22/07/2019.

⁴² J. Fontanille, *ibidem*.

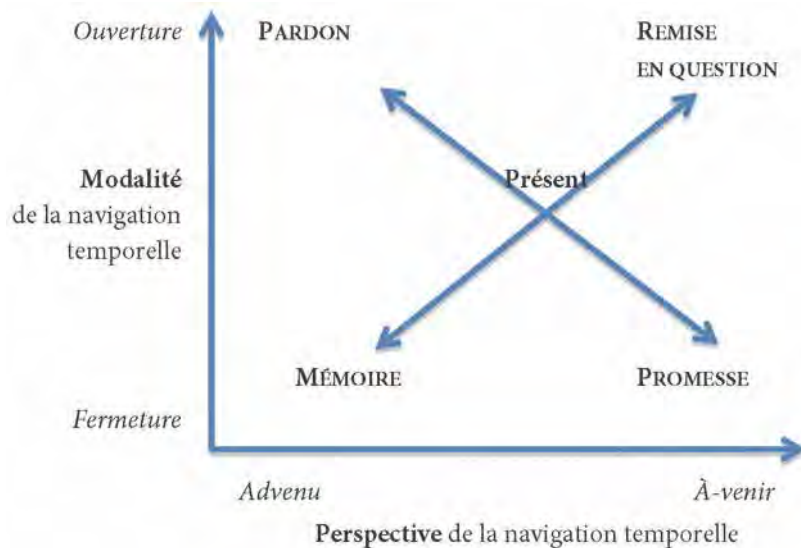


FIG. 2 : Régimes sémiotiques de la temporalité juridique

Comme le suggère d'ailleurs le nom, la *Convention-cadre sur le changement climatique* focalise davantage sur la dimension du projet porté par la COP plutôt que sur les normes disciplinaires. Ceux-ci restent vagues et seront en effet complétées par le Protocole de Kyoto, véritable protubérance normative d'une Convention qui insiste par ailleurs dans la construction d'un cadre pour l'avenir, entre de promesse et de remise en question. La Convention-cadre et le Protocole prolongent en effet le même discours, et la mise en place d'une conférence de parties « forte » sera la condition de possibilité de ce développement. Sa force a été telle, en effet, que lorsque aujourd'hui on entend le syntagme « Conférence des parties » ou COP, suivi du numéro indiquant le numéro d'édition de la réunion annuelle, on a souvent tendance à oublier que l'on se réfère à la COP de la Convention-cadre sur le changement climatique, alors que toute Convention peut avoir à sa propre COP⁴³. La *Convention sur la diversité biologique* a été conçue,

⁴³ Voir par exemple ce titre de *Le monde* : « Climat : la COP24 adopte les règles d'application de l'accord de Paris » du 17 décembre 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/12/15/climat-la-communaute-internationale-adopte-les-regles-d-application-de-l-accord-de-paris53982571652612.html>, consulté le 22/07/2019 ; ou encore « Donald Trump prend autant de risque en quittant la COP21 qu'en y restant » du 3 juin 2017, disponible sur <https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/06/03/donald-trump-prend-autant-de-risques-en-quittant-la-cop21-qu-en-y-restant51382693232.html>, consulté le 22/07/2019. Cet ellipse souligne la banalisation de la question du changement climatique par rapport à d'autres problèmes environnementaux qui appellent à des problématiques moins globales, moins catastrophistes et moins centrées sur les émissions de GES, mais qui pourraient s'avérer tout aussi porteuses de changement, comme par exemple la transformation de la production et de la consommation alimentaire vers le circuit court mais à grande et moyenne échelle. Cf. en ce sens P. Servigne et

en revanche, comme un texte relativement autosuffisant. C'est pourquoi, dans le premier cas, nous nous autoriserons à sortir du cadre que nous nous étions fixé pour l'analyse de notre corpus en sortant du discours sur l'environnement développé au cours des Summit de la Terre pour prendre en considération aussi le Protocole de Kyoto, tandis que nous ne nous réservons pas le même traitement "extensif" à la Convention sur la diversité *biologique*.

Si les articles concernant les COP construisent surtout ce lien juridico-temporel que nous avons appelé, à la suite de Fontanille, remise en question, les Conventions consacrent beaucoup d'articles à la définition des conditions de leurs validités, que nous pensons faire partie du régime temporel de la *promesse du droit*. Or, comme tout contrat, la négociation couvre virtuellement la totalité du processus qui suit ainsi que les étapes de l'entrée en vigueur du document qui, une fois arrêtées, sont elles-mêmes textualités. Lors de l'ouverture à signature, tout se passe comme si la déontologie fixée par les normes subissait une dissolution symbolique devant être recomposée par le processus de collecte de signature. Ce processus est lui-même codifié par les articles finaux du traité, qui définissent un acteur-dépositaire et la localisation spatio-temporelle du document ouvert à signature. La construction discursive du lieu de la signature désigne les conditions de « compétentialisation » du texte : la Convention est élevée à destinateur du contrat à grâce au rituel de marquage qui consiste à signer le document-support (dans les circonstances fixé par le texte lui-même). Nous tenons là un intéressant court-circuit entre les plans d'immanence à travers lesquels le texte peut être saisi : nous verrons le cas exemplaire du Protocole de Kyoto dans quelques lignes.

La ratification prolonge le parcours d'enrichissement modal du traité. Après que la volonté générale qu'il exprime est jugée conforme aux intérêts des parties, il reçoit la reconnaissance de l'autorité étatique particulière par ratification. Un nouveau contrat, fondé sur le transfert de pouvoir et non sur le transfert de vouloir cette fois-ci, est alors passé conformément aux articles finaux du traité qui suivent généralement ceux concernant les signatures. Une fois collecté le sceau des puissances et des volontés des parties, le traité est reconnu par la communauté internationale dans son ensemble et entre enfin en vigueur et est publié dans le

R. Stevens, *Comment tout peut s'effondrer. Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes*, Paris : Seuil, 2015.

Journal officiel des Nations Unies. On voit que la communauté internationale oscille toujours entre la composition et la dissolution des pouvoirs et des volontés de ses membres, et qu'elle existe dans et par cette oscillation, dont le mouvement et la structure est reconfigurée à chaque contrat. Cela permet d'anticiper que les accords simplifiés, permettant la suppression du syntagme de ratification en déclenchant l'entrée en vigueur dès la signature, par une sorte de catalyse, n'est point une formalité : elle considère que la performance et la compétence sont superposées dans la signature, ce qui prive l'acteur étatique de la prérogative discrétionnaire de ratification permettant de repousser indéfiniment la reconnaissance du contrat. Ce n'est pas un hasard si la « validité » d'un traité dépend de la « théorie des vices de consentement » pouvant être intervenus en phase d'élaboration (Convention de Vienne) et de la légitimité des intérêts étatiques définis par le *jus cogens* : un traité est valide s'il a passé les preuves juridiques que l'on vient de décrire ayant pour but de qualifier juridiquement la volonté des États de s'engager ⁴⁴.

Quelques mots encore sur l'entrée en vigueur. Sur le plan de la pratique de production juridique, l'entrée en vigueur des traités bilatéraux a lieu lors de l'échange des instruments de ratification. Par contre, pour les traités multilatéraux, l'entrée en vigueur est conditionnée par un seuil minimal de ratification fixé au cas par cas et, éventuellement, par des conditions supplémentaires. Comme pour ce qui précède, les conditions de l'entrée en vigueur sont textualisées par le traité. Le Protocole de Kyoto en fournit un très bon exemple. Adopté en 1997 à la sixième Conférence des parties, il n'entre en vigueur qu'en 2005 à cause des conditions contraignantes auxquelles l'accord est soumis : d'une part, un seuil de ratification d'au moins 55 signataires ; d'autre part, la condition que ces 55 signataires représentent des États industrialisés responsables, dans l'ensemble, d'au moins

⁴⁴ Directement inspiré du droit privé, la théorie des vices de consentement formulée par la Convention de Vienne distingue plusieurs cas d'irrégularité substantielles ayant pour effet la nullité du traité : l'erreur (« [...] si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité », art. 48) ; le dol (« [s]i un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État [...] art. 49) ; la corruption d'un représentant d'un État (art. 50) ; la contrainte exercée sur un représentant de l'État (art. 51) ; la contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force (art. 52) ; le « [...] conflit avec une norme impérative du droit international » (art. 53).

55% des émissions de CO₂ en 1990 (art. 25)⁴⁵. Cette dernière condition a posé des difficultés particulières notamment pour le retrait des États Unies en 2001, qui représentaient à l'époque environ 30 % des émissions mondiales. Cela illustre une fois de plus la communication entre le plan d'immanence⁴⁶ de la pratique et celui du texte dans le « domaine générique » du droit⁴⁷, qui nous paraît se constituer dans l'interaction entre ces deux plans. La pratique présuppose logiquement sa textualisation comme dispositif de contrôle des débrayages/embrayages des acteurs, des espaces et des temps de la production des documents impliquée dans l'innovation des normes juridiques. Le plan du contenu du texte peut dès lors être considéré le pivot d'un mode d'existence logico-sémiotique des règles de droit que nous avons circonscrit par le terme, emprunté de la définition de formation sémiotique, de formation juridique⁴⁸ qui met en communications une multiplicité de niveaux factoriels, temporels, spatiaux et, comme le suggère Latour, aussi des matériaux différents⁴⁹, que nous considérons en termes plus techniques des substances de l'expression appartenant à des systèmes sémiotiques hétérogènes.

8.3. Des objectifs ambigüs

Pendant la Conférence de Rio de Janeiro de 1992, deux grands traités ont été ouverts à signature : la Convention-cadre sur le changement climatique et la Convention sur la diversité biologique. Il est intéressant de comparer ces deux conventions car, d'une part, elles appartiennent au même genre documentaire ; et, d'autre part, leur discours normatif vise à réglementer deux comportements à première vue opposés : le *relâchement* dans l'atmosphère des gaz à effet de serre d'origine anthropique d'une part et le *prélèvement* de matériaux biologiques de leur milieu de vie.

Le premier élément à relever est la *stratégie normative* adoptée par les Conventions. Par stratégie normative, nous entendons la *succession de*

⁴⁵ Nations Unies, *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 1998, art. 25.

⁴⁶ J. Fontanille, *Pratiques sémiotiques*, *ibidem*.

⁴⁷ F. Rastier, *Sens et textualité*, Paris : Hachette, 1989, part. I.

⁴⁸ A. Zinna, « Les formations sémiotiques », dans *Versus n° 114, From Analysis to Theory: Afterthoughts on the Semiotics of Culture*, p. 127-147.

⁴⁹ B. Latour, « Piccola filosofia dell'enunciazione », dans P. Basso et L. Corrain (sous la direction de), *Eloqui de senso. Dialoghi semiotici per Paolo Fabbri. Orizzonti, compiti e dialoghi della semiotica. Saggi per Paolo Fabbri*, Costa & Nolan : Milan, 1989, p. 71-94 ; B. Latour, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris : La Découverte, 2002 ; B. Latour, *Enquête sur les modes d'existence*, Paris : La Découverte, 2012.

programmes narratifs qui relie les programmes de base (les « objectifs ») des traités *aux programmes d'usage* manifestés dans les engagements que les parties prennent pour les réaliser (en se servant en l'occurrence d'une série d'acteurs collectifs délégués, la Conférence des parties et ses organes, qui veilleront à la performance des sujets de norme).

L'objectif de la Convention-cadre sur le changement climatique se présente à son tour comme une hiérarchie syntaxique :

- i) « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique [...] »
- ii) « dans un délai suffisant pour que »
 - ii.a) « les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, »
 - ii.b.) « que la production alimentaire ne soit pas menacée »
 - ii.c) « et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable »⁵⁰.

Cette articulation syntaxique permet de relever : i) une hiérarchie d'États et de transformations à proscrire correspondante aux intérêts sociaux « sauvages » des acteurs (perturber dangereusement le système climatique, dérégler écosystèmes et climat, menacer la production alimentaire, interrompre le développement économique) par opposition aux comportements à encourager et à prescrire, relevant de l'intérêt général (stabiliser le système climatique, favoriser l'adaptation naturelle, protéger la production alimentaire, poursuivre le développement économique) ; ii) une hiérarchie de valeurs euphoriques auxquelles est orienté l'intérêt général (stabilité, spontanéité, subsistance, richesse) et une hiérarchie de valeurs dysphoriques vers lesquelles est orienté l'intérêt social sauvage (instabilité, artificialité, disette, pauvreté). Ces classements montrent une fois de plus que la production alimentaire et le développement économique sont des finalités qui, dans ce discours, ne sont pas en contradiction ni en relation de contrariété avec la stabilisation des émissions. Au contraire, la stabilisation des émissions va permettre de protéger le développement

⁵⁰ *Ibidem.*

économique et la production alimentaire tout comme la vie des espèces non humaines par *le maintien d'un état présent dont on prévient la détérioration future*. Protège-t-on le développement des effets des émissions sur le climat ou le climat des émissions produites par le développement ? Cette duplicité sémantique conditionne la recherche de tactiques appropriées, toujours susceptibles de glisser dans un sens ou dans l'autre en changeant au cours du déploiement textuel l'objectif même de la Convention. À cette double problématique correspondent deux interventions normatives distinctes : la première sera la réduction, voire l'élimination de la pollution qui se manifeste en émission de gaz à effet de serre d'origine anthropique, tandis que la seconde est l'adaptation de l'ordre économique, sociale et environnementale à un changement climatique que l'on espère tout au plus adoucir. C'est en suivant l'objectif de l'identification de la non-émission avec le maintien de la croissance que le *Protocole de Kyoto* et les *Mécanismes de développement propre*, instruments qui seront annexés en 1998 à la Convention-cadre par la Conférence des parties, permettront de transformer la *non-émission* en *possibilité d'investissement* par l'invention de la notion de « crédit carbone » (voir infra 8.3.1).

Des considérations similaires s'appliquent à l'objectif que la Convention sur la diversité biologique affiche dans son article premier, à savoir « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ». D'une part, l'objectif de la conservation de la diversité biologique, que le texte définit comme la « variabilité des organismes vivants dans leurs relations avec le milieu où ils vivent » et dont les scientifiques dénoncent une perte (le taux d'extinction des espèces devancent de manière inédite, dans une période d'observation donnée, celui des remplacements ⁵¹) paraît affichée comme une valeur en soi, potentiel principe de limitation de l'activité humaine de destruction des biomes ; d'autre part, l'objectif de « l'utilisation durable » et du « partage juste et équitable des ressources génétiques », qui place la diversité biologiques, thématifiée comme ressource, en position d'objet en circulation dans un réseau économique dont la conservation ne serait que la précondition, la définition de ressource biologiques étant « tout élément biotique des écosystèmes ayant une

⁵¹ C. Levêque, « Le concept de biodiversité » dans *Natures, sciences, sociétés*, vol. 2 (3), 1994, p. 243-254.

utilisation ou une valeur effective ou potentiel pour l'humanité ⁵² ». Dans cette perspective, il s'agit du recrutement d'acteurs non humains qui trouveront une fonction utile aux humains grâce aux biotechnologies. Du point de vue narratif, il s'agit d'une acquisition d'objet de valeur euphorique de la part de l'homme aux dépenses de deux acteurs différents. Tout d'abord, le sujet de la spoliation du matériel biologique est l'écosystème lui-même qui, cependant, en règle générale, n'est pas dépouillé de l'objet dont il se trouve séparé, le prélèvement de matériel génétique n'épuisant pas la ressource (sauf destruction de l'écosystème aux fins du développement). Il s'agit, si l'on veut, d'un cas de communication participative entre l'humanité et l'écosystème, le prélèvement du matériel génétique représentant tout d'abord un support d'un savoir que les biotechnologies transformeront en pouvoir-faire (surtout dans les domaines sanitaires et alimentaires). C'est dans la perspective de son exploitation, qui sera valorisée en dernière instance par un échange économique entre détenteur et acheteur de la biotechnologique, que le matériel génétique devient « ressource génétique » dont les conditions de circulation peuvent être restreintes par les brevets. Ce qui nous conduit à considérer ce prélèvement dans une autre perspective, plus anthropique. En effet, du moment que l'on reconnaît au matériel « une utilisation ou une valeur effective pour l'humanité », le sujet de la spoliation considérée n'est plus l'écosystème, mais l'État sur le territoire duquel se trouve la ressource. Cet état se voit dépossédé d'un objet de valeur euphorique identifiable en dernière instance à la richesse. Le brevet pose en effet de conditions d'accès au savoir qui lui confère une rareté, c'est-à-dire un caractère éminemment non participatif, qui permettent de lui fixer un prix : un prix de cession (du point de vue narratif « renonciation ») de la propriété intellectuelle.

On aura donc, d'une part, une problématique de *réglementation des conditions d'acquisition* d'une ressource « biologique » et, d'autre part, une problématique de réglementation des conditions d'attribution d'objets polluants nommés « émissions ». Cette double problématique du *faire-faire* s'oppose à celle de la conservation de la diversité biologique et à celle de la stabilisation du climat, qui sont deux formes de *faire ne pas faire*.

⁵² ONU, *Convention sur la diversité biologique*, art. 2, al. 13, 1992 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>. Lien vérifié le 10/09/2019.

Ces ambiguïtés posent la condition de possibilités des glissements sémantiques que Hermitte dénonce à propos de la Convention sur la diversité biologique, mais qui intéressent également la Convention sur le changement climatique ainsi que le Protocole de Kyoto et les Mécanismes de développement propre qui en prolongent le discours :

Juristes et scientifiques s'accordaient à reconnaître l'opportunité de la consécration du principe du libre accès.

Or, si l'on voulait valoriser ces prélèvements, deux solutions étaient possibles. Une solution douce consistait à conserver le principe du libre accès en déclarant les ressources patrimoine commun de l'humanité, ce qui n'empêchait pas de faire payer le droit de réaliser une prospection, ou le droit d'utiliser dans des processus industriels le patrimoine génétique des spécimens prélevés. Une solution plus dure consistait à soumettre toute prospection à une autorisation préalable expresse obligatoire pouvant être refusée : c'était la fin de la coutume du libre accès. C'est cette solution qui a été choisie, contre l'avis de la plus grande partie de la communauté scientifique intéressée. Ce choix a été probablement commandé par l'évolution du droit des brevets. En admettant progressivement la brevetabilité des micro-organismes, des fragments génétiques, des cellules, des végétaux et des animaux génétiquement modifiés, les États développés ont renforcé la valeur à la fois symbolique et économique des ressources génétiques qui permettent de réaliser ces « inventions ». Il est apparu injuste de donner libre accès à un patrimoine génétique qui pourrait ensuite faire l'objet de brevets. Ce débat a empoisonné une négociation qui ne portait à l'origine que sur la préservation de zones de diversité biologique. La convention finalement signée est, dans l'optique conservationniste, un échec, et sa conséquence principale est d'en finir avec la fragile liberté de prospection. *Elle a donc changé d'objet au cours du processus de négociation* [nous soulignons] ⁵³.

Dans le cas du changement climatique comme dans celui de perte de diversité biologique, l'intervention normative dépend de la construction logico-narrative que le texte opère sur les objets pollution-émissions et ressource-biodiversité comme agrégats socio-naturels.

⁵³ M.-A. Hermitte « La Convention sur la diversité biologique » dans *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992. p. 844-870, en part. 846.

8.3.1 De la réduction des émissions à l'échange de droit de pollution

Pour réaliser ses objectifs stratégiques, la Convention sur les changements climatiques ne s'adresse pas aveuglement à l'ensemble des parties à la Convention. En application du principe des responsabilités communes mais différenciées, elle distribue les engagements selon la quantité d'émissions émises par laps de temps. Les États parties de la convention ne sont donc pas ciblés par ses normes comme des *unités* étatiques *intégrales*, c'est-à-dire non pas comme des individus isolés et irréductibles dans leur complexité mais en tant qu'*unités partitives*, c'est-à-dire comme des *participants* à l'émission de gaz à effet de serre dans une temporalité donnée. En tant que participant à des quotas d'émissions similaires, la Convention les intègre dans des totalités partitives qui partagent des traits communs. Une première distinction est ainsi opérée entre les pays *ayant participé* significativement à l'augmentation des émissions dans les trois décennies passées (Annexe I et II) et ce qui ne l'ont pas fait (Annexe I) mais qui, dans la perspective d'un développement industriel, sont susceptible d'augmenter leur taux. Enfin, la Convention prévoit une liste d'engagements communs à toutes les parties. Il convient de rappeler brièvement que les quotas d'émissions des GES ont été strictement associés par le Giec aux politiques énergétiques, qui caractérisent très différemment PI et PED. Les plus grands quotas d'émission signifient donc aussi plus grande capacité d'investissement. Notons, en passant, que le système de classification ne tourne pas autour de la classe des PI, mais à celle, beaucoup plus nombreuse des pays en voie de développement, qui comprend les pays développés comme les pays sous-développés : le développement se conçoit toujours en devenir et ce aussi bien dans les pays moins développés que plus développés. La question n'est donc pas la présence ou l'absence du développement, mais la *participation* de tous les acteurs au processus d'accumulation. C'est pourquoi dans l'Annexe I l'on trouve *et les pays développés et les pays en voie de développement (A+non-A)* et dans l'Annexe II seulement les pays développés (A), dans une structure participative élémentaire. Autrement dit, la catégorisation des pays à travers la dimension sémantique du développement n'est pas construite "comme un système logico-mathématique d'oppositions entre un terme positif et négatif », mais les oppositions contractées

« sont soumises à la *loi de participation* : il n'y a pas d'opposition entre *A* et *non-A*, il n'y a que des oppositions entre *A* d'un côté et *A+non-A* de l'autre. »⁵⁴

⁵⁴ L. Hjelmslev, *La Catégorie des cas. Étude de grammaire générale*, vol. 7, Acta Jutlandica Acta Jutlandica. VII1, IX1 Munich: Universitetsforlaget, 1937, p. 102.

Pays « Annexe I »		« Pays » Annexe 2
Allemagne Australie Autriche Bélarus ^a Belgique Bulgarie ^a Canada Communauté Économique européenne Croatie ^{a, *} Danemark Espagne Estonie ^a États-Unis d'Amérique Fédération de Russie ^a Finlande France Grèce Hongrie ^a Irlande Islande Italie	Japon Lettonie ^a Liechtenstein [*] Lituanie ^a Luxembourg Monaco [*] Norvège Nouvelle-Zélande Pays-Bas Pologne ^a Portugal République tchèque ^{a, *} Roumanie ^a Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Slovaquie ^{a, *} Slovénie ^{a, *} Suède Suisse Turquie Ukraine ^a	Allemagne Australie Autriche Belgique Canada Communauté Économique européenne Danemark Espagne États-Unis d'Amérique Finlande France Grèce Irlande Islande Italie Japon Luxembourg Norvège Nouvelle-Zélande Pays-Bas Portugal Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède Suisse
^a Pays en transition vers une économie de marché ;		
[*] Pays ajoutés à l'annexe I en vertu d'un amendement entré en vigueur le 13 août 1998, en application de la décision 4/CP.3 que la Conférence des parties avait adoptée à sa troisième session.		
FIG. 3 : Distribution des parties à la Convention-cadre selon les annexes		

Ces polarisations concourent à une distribution d'engagements faibles, mais ciblée. Toutes les parties s'engagent à établir des bilans carbone, à établir des politiques nationales pour les améliorer en réduisant les émissions (actif) et en renforçant les puits et les réservoirs (passifs), à financer la recherche, l'information et l'éducation nationale et internationale sur le sujet (art. 4, al. 1). Dans l'al. 2, paragraphe a), la Convention affirme par ailleurs :

Ces politiques et mesures démontrent que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément aux objectifs de la convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas, ainsi que de la nécessité pour chacune de ces parties de contribuer de façon appropriée et équitable à l'action mondiale entreprise pour atteindre cet objectif ⁵⁵.

On voit que les engagements proposés sont loin d'être impératifs, mais jouent sur l'attribution implicite d'un devoir moral des PI (« ces politiques démontrent que les pays développés prennent l'initiative ») fondé sur la reconnaissance d'un seuil d'émission de l'ordre du savoir-être (« reconnaissant que... »), sans faire appel à aucune autorité de norme ayant pouvoir de sanction. Le texte est beaucoup plus clair quant à l'attribution d'une responsabilité de transfert technologique et financier des PI vers les PED, avec une attention particulière aux États vulnérables aux changements climatiques (les États insulaires notamment), qui couvre avant tout les coûts pour la recherche, l'éducation et le partage d'information sur les bilans carbone. On voit qu'à travers la distribution des engagements de réduction, qui restent flous, la Convention répartit surtout des *rôles thématiques* de type *client/consommateur*, et *fait de l'environnement le vecteur normatif d'organisation des relations constituant la vie économique* de la communauté internationale. Mais c'est avec le Protocole de Kyoto, ouvert à signature en 1997, que le discours de la Convention mettra en place une structure intersubjective entre acteurs internationaux dont l'identité et les transformations possibles se définissent principalement par rapport à la circulation d'objets de valeur économique, grâce à une redéfinition des émissions en termes de d'externalités négatives.

⁵⁵ ONU, *Convention-cadre sur le changement climatique*, op. cit., p. 8.

Dans les théories économiques néoclassiques, les pollutions, dont les émissions ne sont qu'une figure particulière, mais ayant la spécificité de se présenter d'emblée comme un type de pollution « global », sont considérées comme des coûts imposés aux tiers (ou à la communauté) qui résultent de l'activité d'un acteur économique, mais que cet acteur ne prend pas en compte dans ses calculs ⁵⁶ Fondé sur la théorie du choix rationnel ⁵⁷, ce courant considère que les acteurs *ne peuvent ni ne doivent* tenir compte de ces coûts. Tout effet économique extérieur à son intérêt social légitime *n'est pas et ne doit pas* être pertinent pour lui : c'est dans la nature de leur comportement économique. Il n'est donc perceptible que pour des tiers subissant à leur tour *de l'extérieur* les effets de l'agir d'autrui. C'est pourquoi on appelle ces effets économiques « externalités » : ils relèvent de ce qui est extérieur par définition à son intérêt et ne rentreront donc jamais à l'intérieur de leur sphère d'action. C'est là que l'État entre en jeu. Puisque les externalités ne peuvent être prises en compte par le sujet économique privé, elles relèvent nécessairement de l'intervention publique et de l'intérêt général qu'elle est censée protéger. D'une part, on considère que la plus grande contribution de l'individu à la collectivité est d'agrandir son capital ; d'autre part, l'on admet que la poursuite du gain individuel à partir de ressources finies et à l'intérieur d'un espace limité conduit nécessairement à la diminution progressive des marginalités de chaque entrepreneur pris individuellement (diminution donnée par des nouveaux coûts d'extraction, de soin, de dépollution, qui est l'effet des projets externes à sa sphère d'intérêts légitimes et qui nécessite une intervention publique) ⁵⁸. L'idéologie de cette ligne d'argumentation consiste à rabattre l'intérêt général sur la simple négation de l'intérêt social légitime de l'individu. Il est facile de visualiser cette suppression, ou narcotisation sémantique, si l'on se rapporte à la structure paradigmatique de l'intérêt considéré en § 4.2.2 : l'intérêt général est identifié à la négation de l'intérêt social légitime, en supprimant l'opération d'implication qui lie le subcontraire non-A avec le contraire B. L'intervention

⁵⁶ S. Aykut et É. Dahan, *op cit.*

⁵⁷ P. Bourdieu, « L'essence du néolibéralisme » dans *Le Monde diplomatique*, mars 1998, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr/1998/03/BOURDIEU/3609>, consulté le 07/06/2019 ; H. Meadwell, « La théorie du choix rationnel et ses critiques » dans *Sociologie et société*, vol. 28, n° 1, 2002, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/socsoc/2002-v34-n1-socsoc841/009751ar.pdf>, consulté le 07/06/2019.

⁵⁸ G. Hardin, *La Tragédie des communs*, Paris : PUF, 2018 (1^{re} éd. anglaise 1968, *The Tragedy of the Commons*).

publique est alors entièrement conditionnée à la non-dégradation de l'intérêt légitime de l'individu, sans qu'à l'intérêt général ne soit reconnu aucun contenu positif.

Il lui reste, cependant, trois types d'interventions possibles : a) la réglementation de la production censée *prévenir* la génération d'externalité ; b) l'imposition des taxes qui obligent à comptabiliser les externalités dans les coûts de production (mais qui n'empêchent pas de décharger ses coûts sur les consommateurs au moment de la vente du produit) ; c) la mise en place de permis négociables présupposant une autorégulation des acteurs dans le marché. Le choix du marché comme régulateur a été jugé particulièrement adapté à la structure décentralisée de la communauté internationale. C'est cette approche que le Protocole consacre. Or, nous avons vu qu'aucune permission n'est concevable sinon sur le fond d'une interdiction qu'elle suspend (§ 5.2.4.). C'est précisément l'installation de cet horizon d'interdiction/permission qu'opère le Protocole par son art. 3, où on lit, au premier et au deuxième paragraphe,

1. Les parties à l'Annexe I font en sorte [...] que leurs émissions anthropiques agrégées [...] ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribués ne dépassent pas les quantités, calculées [...] à l'annexe B, *en vue de réduire* le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.
2. Les variations des émissions de gaz à effet de serre par les sources de l'absorption par les puits résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limités au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les parties visée à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article.

C'est donc sur le fond d'une *obligation* de réduire les émissions globales (Ti) et l'interdiction de dépasser les seuils assignés (Tp) que s'installe la *permission*, pour les parties prises individuellement, d'émettre des GES pour autant que les puits et les réserves naturelles et artificielles présents sur leurs territoire les absorbent. À cela, il faut ajouter deux précisions concernant les « zones

d'intégration économiques » et la situation individuelle de chaque pays en fonction des spécificités territoriales. Chaque partie a la possibilité de réaliser les réductions conjointement dans une organisation régionale d'intégration économique (par exemple l'Europe). En cas de non-respect de l'objectif global, chaque pays reste responsable de son objectif individuel -8 %. En ce qui concerne les spécificités des pays il faut noter que, puisque dans le calcul des émissions globales à l'horizon 1990 sont pris en compte uniquement celles liées à la combustion des énergies fossiles, tandis que pour le calcul des réductions est pris en compte le bilan carbone des forêts (« puits carbone »), le bilan, observent Aykut et Dahan, est très favorable pour les pays forestiers ⁵⁹.

T = Pays à l'Annexe I
U = États parties pris individuellement
i=objectif de réduction GES
p= unité de réduction GES

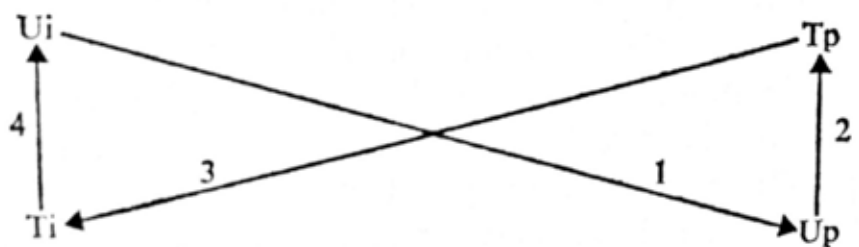


Fig. 4 : Construction de la communauté internationale comme agrégat socionaturel de GES et d'États-parties au Protocole de Kyoto

Cette construction des acteurs juridiques dans le cadre du Protocole montre une asymétrie considérable entre les objectifs poursuivis dans l'intérêt général de réduction, saturés d'interdiction et d'obligation, et les sujets étatiques, dont les intérêts spécifiques sont protégés par la permissivité, en hommage au principe de souveraineté : comme si les permissions locales étaient coupées de toute retombée globale. Les États sont ainsi dotés des moyens *d'autocertifier les réductions sur la base des spécificités de leurs territoires et de leurs politiques nationales de réaffectation*, en augmentant les zones répertoriées comme étant considérées comme des *puits* ou des *réservoirs* de GES.

Cette faculté de *renonciation* (partielle) *d'objectifs de réduction prescrits* permet d'imaginer une faculté contradictoire *d'appropriation* (partielle) *d'émissions*

⁵⁹ S. Aykut et É. Dahan, *op. cit.*

supplémentaires permises ; par ailleurs, le concept même de seuil d'interdiction des émissions génère logiquement une quatrième position de permissivité, celle du droit d'émission à l'intérieur des seuils fixés par ses propres objectifs chiffrés. On pourrait schématiser cette distribution comme suit :

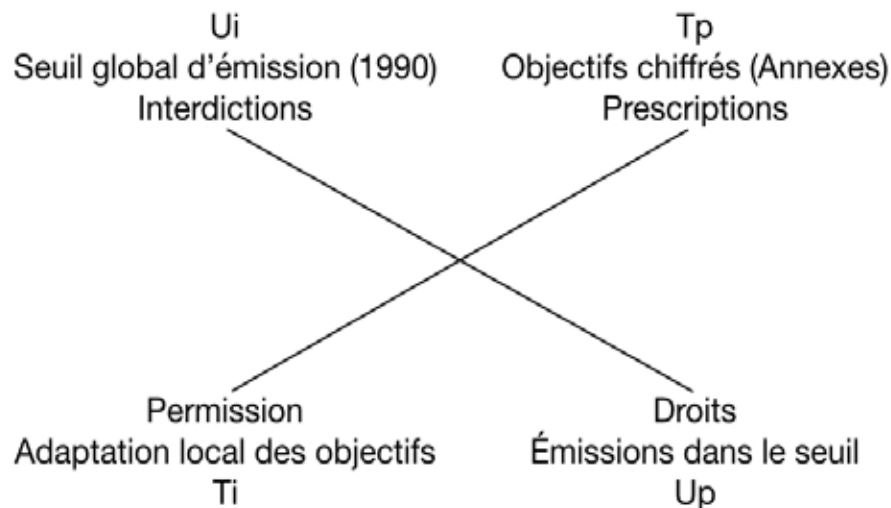


Fig. 5 : Projection paradigmatique de la déontologie de pollution de l'atmosphère.

Or, puisque les objectifs et les seuils sont conçus comme des segmentations d'une quantité globale correspondant au seuil de tolérance de système Terre, et donc d'un espace fermé, à toute renonciation d'une unité de réduction certifiée⁶⁰ par une partie correspond à une acquisition de la part d'une autre, comme notés aux paragraphes 10, 11, 12 et 13 de l'art. 3 :

10. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une partie acquiert auprès d'une autre partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la partie qui procède à l'acquisition.

⁶⁰ Par la Conférence des parties.

11. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une partie cède à une autre partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la partie qui procède à la cession.

12. Toute unité de réduction certifiée des émissions qu'une partie acquiert auprès d'une autre partie conformément aux dispositions de l'article 12 est ajoutée à la quantité attribuée à la partie qui procède à l'acquisition.

13. Si les émissions d'une partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

Aux renonciations correspondent donc des acquisitions concomitantes et aux acquisitions des attributions concomitantes, dans un principe d'équilibrage global de valeurs communes aux syntaxes du droit et de l'économie : ce qui était seulement *mesurable* – la mesure de la concentration des GES dans l'atmosphère commencée dans le cadre du Plan Vigie et faisant l'objet d'une attention spécifique et constante de la part du Giec – devient maintenant aussi *comptable* – l'unité de réduction – et peut donc faire l'objet d'un crédit transférable⁶¹. À ce stade, en effet, la COP acquiert une capacité unique par rapport aux autres COP : elle a la faculté de certifier les unités de réduction et devenir, précisément comme un institut de crédit, le garant de leur valeur monétaire. C'est cette certification en effet qui rend possible la réduction des objectifs de chaque État. Cette procédure de quantification à partir *d'un surplus d'émission possibles* calculé à partir des réservoirs justifie pleinement la pertinence du parallélisme que Denis Bertrand institue entre la logique du Protocole de Kyoto et les indulgences. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un surplus de mérites « surrogatoires », dont le seul pape a le droit de disposer, que le Christ et ses saints ont accumulés pendant leur séjour sur Terre et dont au-delà de ce qui était requis, mais de crédits que des agents naturelles auraient mis à disposition des États et que seulement les organes

⁶¹ P. Aage Brandt, « La construction sémio-cognitive de la valeur économique », p. 5-6, disponible sur : <https://www.academia.edu/10220513/Laconstructions%C3%A9mio-cognitivedelavaleur%C3%A9conomique>, consulté le 23/07/2019.

directifs de la COP sont en mesure de certifier, donc de reconnaître d'abord et de le rendre à l'ayant droit après en avoir reconnu l'existence ⁶².

Or, pour assoir l'homologie structurale entre indulgence et contrôle des émissions à travers le modèle d'un marché de valeurs intangibles, et plus spécifiquement éthique, encore faut-il reconnaître une *transformation qualitative* par-delà la régulation comptable des permis d'émission. Bertrand rappelle en effet que l'indulgence intervient comme une déviation du parcours de la pénitence à ses derniers stades de réalisation, en échangeant le devoir d'opérer le bien contre une somme d'argent ⁶³. Une telle transformation qualitative n'est pensable que sur le fond un échange interne/externe, entre deux ou plusieurs sujets qui, tout en pouvant s'identifier les uns aux autres par un contrat sur les valeurs, peuvent échanger le geste éthique, dans le cas du Protocole, la réduction des émissions, avec quelque chose de différent, par exemple un investissement dans un projet commercial éthiquement équivalent. Nous retrouvons dans les trois *mécanismes de flexibilité* du Protocole les règles de cette transformation : a) le marché carbone (achat et vente de quotas d'émission entre pays Annexe B, art. 17) ; b) « mécanisme de développement propre » (un PI peut échanger de crédits carbone contre des investissements « sobres » dans un PED, art. 12) ; c) « mise en œuvre conjointe », (coopération PI et en transition, art. 6). C'est avec ces dispositions que la mise en circulation des GES prend la forme d'échange d'objets de valeur économique. Considérons par exemple les extraits suivants :

Art. 6.

[...] toute partie visée à l'annexe I peut céder à toute autre partie ayant le même statut, ou acquérir d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie [...]

Art. 17

⁶² D. Bertrand, « Le durable : Les enjeux sémiotiques de l'aspectualité », in Zinna A. et Darrault-Harris I. (éd.), *Formes de vie et modes d'existence « durables »*, Collection Actes, Toulouse, Éditions CAMS/O, 2017, p. 3-23, en part. p. 16. [En ligne]: <<http://mediationsemiotiques.com/ca9452>>

⁶³ *Op. cit.*, p. 15.

[...] Les parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3.

[...]

La réduction des émissions peut être substituée par l'échange de permis d'émission contre une somme d'argent selon les règles que la Conférence des parties se réserve d'établir. Il y a cependant une autre manière de faire circuler les GES en forme de droit de propriété, institué par le dispositif du mécanisme du développement propre décrit à l'art. 12, donc voici quelques extraits :

Art. 12

1. Il est établi un mécanisme pour un développement « propre » [...]

3.a) Les parties ne figurant pas à l'annexe I bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées.

3.b) Les parties visée à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des parties [...]

5. Les réductions d'émissions découlant de chaque activité sont certifiées [...] sur la base des critères suivants :

- a) Participation volontaire approuvé par chaque partie concernée ;
- b) Avantage réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques ;
- c) Réduction d'émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée.

Notons que le marché carbone prévoit un échange de quotas entre pays (AAU, Assigned Amount Units), les deux autres ont une approche par projet. Les projets doivent être approuvés par des organes des COP et ils génèrent des crédits carbone (CER, Certified Emission Réduction et ERU, Emission Réduction Units de la mise en œuvre conjointe) permettant aux pays qui en bénéficient de réduire leur objectif.

Les marchés régionaux (par ex, l'UE) peuvent également générer crédits carbone supplémentaires (ETS, Emission Trading Scheme) par l'échange de quotas entre entreprises. Dans ce cas, les entreprises gagnent des crédits par des projets MDP ou les achètent, pour ensuite les échanger contre des ETS auprès de l'État, qui joue ainsi d'intermédiaire. L'expansion de ces marchés est toutefois limitée par les dispositions dont à l'art. 6, al. 1d et art. 12 qui conditionnent les échanges à la réalisation des objectifs domestiques fixés par le Protocole.

L'engagement de la partie signataire de réduire, au prix d'épreuves considérables, son taux d'émissions équivaut bien à la séquence de « satisfaction » du pénitent. L'agent de la faute est identifié, mesuré et quantifié et ceux qui ne peuvent parvenir à la totale réalisation de leurs engagements peuvent voir leurs épreuves de la « satisfaction » soulagées par l'achat d'autres agents disponibles sur le marché, dont la valence est alors inversée et qui fonctionnent comme des indulgences en assurant à la partie pécheresse le « rachat », au sens spirituel cette fois. Ces agents, devenus aussi abstraits que les mérites des saints, sont puisés dans un stock, dans un surplus de ces valeurs qu'une partie particulièrement méritante a réussi à économiser ayant atteint et dépassé le taux des engagements. Et la rédemption de la faute peut alors circuler, s'inscrire dans la syntaxe des transferts, devenir un acteur éthique à part entière⁶⁴.

Notons enfin un changement stratégique dans lequel le moyen du marché se substitue progressivement à l'objectif initial de la réduction : suivant les dispositions du Protocole, il s'agit moins d'éliminer l'externalité, accepté comme inévitable, mais de permettre aux acteurs du marché d'effectuer les réductions là où leur coût est inférieur soit aux coûts d'achat d'un permis de réduction soit inférieur au retour sur l'investissement prévu⁶⁵. Dans les mots de Bertrand,

Une des implications de cette situation nouvelle est, selon nous, de modifier sensiblement le statut sémiotique du sens éthique. Notre hypothèse est que l'éthique réintègre la syntaxe des transferts de valeurs inscrits dans les objets, qu'elle devient elle-même objet et donc objet de valeur, soumis, dans le

⁶⁴ D. Bertrand, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁵ Cf. S. Aykut et É. Dahan, *op. cit.*

champ polémique-contractuel de la narrativité, à toutes les manipulations actantielles des interactions effectives.

On peut facilement constater ce phénomène avec l'introduction de l'éthique dans les circuits économiques. [...] Elle y devient un instrument de valorisation et même une valeur marchande. [...] à un niveau de politique internationale, on constate également le phénomène, de manière plus sensible, plus générale et plus structurante, dans la problématique des quotas de ces « émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, – le fameux CO₂ – des gaz à effet de serre » (Protocole de Kyoto), par laquelle se négocie [...] ce qu'on sait être mal. On comprend qu'une telle interaction légale fait perdre à la dimension éthique son statut de qualificatif pur, son statut d'intangible qui relevait du « non négociable », pour entrer précisément dans le champ quantifié du négoce.⁶⁶

Avant de conclure nos considérations sur le Protocole, il faut rappeler que ce traité est passé à l'histoire pour être l'un des rares exemples de convention internationale à laquelle l'on a tenté d'appliquer des mécanismes de sanction. Le Protocole en soi ne prévoit pas des moyens de rétribution positive ou négative, mais la Conférence des parties chargée de sa mise en œuvre élaborera au cours de ses réunions des mécanismes « d'observance ». La question est renvoyée à la COP, qui la traite en 2001 à Marrakech (COP 7). Un comité de contrôle est mis en place pour vérifier le respect des objectifs. L'État « en situation de non-conformité » : a) aura des objectifs majorés au cours de la deuxième période (2012-2020) correspondant à +30% par chaque tonne de réduction manquante ; b) se voit suspendu du marché carbone ; c) doit rendre un plan d'action correctif.

Malgré la valeur juridique controversée, due fait que le Protocole lui-même n'ait jamais été amendé dans le sens de l'accord de Marrakesh, les juristes estiment qu'il s'agit d'un mécanisme de contrôle international très abouti. Cependant, son efficacité est mise en question car aucune sanction n'a jamais été prononcée à ce jour. Au contraire, le mécanisme de contrôle semble avoir un effet contreproductif : « sous la menace d'une procédure d'observance pour avoir dépassé largement sa cible – les émissions ont cru de 28% au lieu de décroître de 6% comme prévu –, le Canada a décidé de se retirer du Protocole [...] »⁶⁷, tandis

⁶⁶ D. Bertrand, *op. cit.*, p. 10-11.

⁶⁷ S. Aykut et É. Dahan, *op. cit.*, p. 137.

que le Japon a décidé de ne pas renouveler l'accord en 2012, montrant l'inefficacité de la sanction applicable pour la deuxième période. Le sens de mesure « contraignante » est fortement questionné, dans la mesure où son efficacité est très facile à éluder.

8.3.2. *Élaboration et entrée en vigueur du protocole*

L'approche par objectifs quantifiés s'est imposée au détriment d'une approche par coordination des mesures nationales, par exemple les écotaxes. Elle relève d'une « gouvernance multi-échelle » que Putnam décrit dans le modèle « à deux niveaux ⁶⁸ ». Ce modèle montre que les négociations ne se jouent pas seulement entre les États, mais aussi à l'intérieur de ceux-ci entre les forces socio-économiques, et que les marges de manœuvre sont réduites par le jeu de contraintes internes et externes simultanées.

Lors de la préparation de Rio au début des années 1990, l'Europe prône l'adoption d'une taxe énergie carbone, mais les industriels et quelques pays de l'union, dont la France, s'y opposent ; en 1993, aux États-Unis, le gouvernement Clinton prépare un projet de loi similaire qui sera bloqué au Sénat. Alors que les projets d'éco-taxe piétinent, en Allemagne, à l'époque le plus gros pollueur européen, le chancelier Kohl négocie en 1995 des accords avec les industriels pour relancer l'économie souffrant des coûts de la réunification avec l'Est qui exclue tout projet d'éco-taxe ; en profitant de la désindustrialisation partielle de l'Est, le gouvernement allemand s'engage publiquement à la COP1 à une réduction de 25% de ses émissions entre 1990 et 2005 et propose de généraliser l'approche des quotas de réduction. Le Royaume-Uni, dont Thatcher a affaibli l'économie carbonifère, est en train de se réorienter sur le gaz naturel et en profite pour suivre l'exemple allemand. Les pays insulaires, voyant l'opportunité d'une démarche contraignante, supportent les deux puissances économiques.

À la COP de Berlin, Clinton se dit favorable au marché de permis carbone mais, craignant des coûts de réduction trop élevée pour les marchés domestiques, propose de recourir à ceux qui deviendront les « mécanismes de flexibilité » permettant de réaliser une partie des réductions à l'étranger par des

⁶⁸ R. D. Putnam, « Diplomacy and Domestic Policy: the Logic of Two-levels Games », dans *International Organization*, 42 (3), 1988, p. 427-460.

investissements sur les PED. Guidé par l'Allemagne, qui propose des objectifs de réduction internes, l'Europe obtient que les mécanismes de flexibilité soient conditionnés à ceux-ci. Ainsi, à l'issue de la conférence, le protocole commence à prendre forme exclusivement sur la base de propositions autour de quotas à détriment de l'écotaxe et sera approuvé dans cette lignée deux ans plus tard à la COP3 de Kyoto.

En 2000, à la COP6 de La Haye est suspendue face à l'impasse due à la tension entre le bloc européen, qui prétend qu'au moins 50 % des réductions soit réalisés dans le cadre domestique, sans recours aux mécanismes de flexibilité, et la délégation américaine, qui rejette avec force cette idée. Le 29 mars 2001, G. W. Bush, fraîchement élu Président américain, annonce que les États-Unis ne ratifieront pas le Protocole. La même année, le Giec publie son troisième rapport, plus alarmant des précédents (il prévoit une augmentation plus intense de la température moyenne) et consacre un chapitre entier à l'adaptation, qui prend dès lors le pas sur la thématique de la réduction (« tournant de l'adaptation »).

L'Europe prend alors les rênes de la négociation : elle opérationnalise l'accord à la COP7 de Marrakech (2001) et ratifie le document dès le 31 mai 2002. La signature décisive est celle de la Russie, en 2004, qui permet de remplir les conditions de validité liées aux quotas de ratification (55 pays, 55 % des émissions mondiales). Le document entre en vigueur le 16 février 2005. Toutefois la concession des mécanismes de flexibilité et l'abandon d'un seuil minimal de réduction sur le marché interne, faite pour complaire aux États-Unis qui se sont retirés, des objectifs très large pour les pays forestiers et/ou en transition, ont produit un marché avec une surabondance de crédits et des fortes marges d'expansion qui ne satisfont personne.

8.3.3. *L'occupation de la Terre*

Les conventions et protocoles sur le changement climatique et la diversité biologique devaient préciser et définir ces ambiguïtés en instituant le changement climatique la perte de diversité biologique en objet de droit international par une construction textuelle qui définisse ses propriétés, son mode d'appropriation, ses conditions et son mode circulation sociale, en l'inscrivant dans une typologie ⁶⁹ des biens écologiques dont il s'agit de discuter la pertinence (TAB. 1).

⁶⁹ D. Bourg et A. Papaux (éd.), *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF, 2015

	Propriété privée	Propriété étatique	Propriété commune	Libre accès
Détenteurs des titres de propriété	<ul style="list-style-type: none"> • Individus • Société (SA ou SARL) • Holding • PPE (propriété par étage) 	État (autorités politico-administratives centrales, régionales, locales)	Organisations de gestion communautaires (CPRI) (Corporations, coopératives, Associations, Hoiries, etc.)	Personne
Exclusion des non-propriétaires	Oui	Non (éventuellement les étrangers et/ou les non-contribuables)	Oui (les non-membres du club)	Non
Acteurs en charge du contrôle d'accès	Détenteurs des droits de propriétés (garantis par l'État)	État	Membres de la CPRI	Personne
Acteur participant au processus de décision	Détenteurs des droits de propriétés	Acteurs politico-administratifs	Membres de la CPRI	Personne
TAB. 1 : Régimes juridiques appliqués à l'environnement.				

L'instabilité structurelle de la valeur juridique de l'environnement se manifeste, en particulier, dans l'oscillation entre le principe de libre accès, qui caractérise la perspective « du patrimoine commun de l'humanité » – ce qui n'exclue pas la possibilité d'appliquer certaines limitations – et le principe de propriété étatique, qui conditionne tout prélèvement à une autorisation. En fin des comptes, des principes similaires sont appliqués indirectement à l'atmosphère par les mécanismes décrits au paragraphe § 5 de chapitre : si l'on considère que les GES constituent un facteur de transformation climatique, le plafonnement des émissions de GES transforme le climat actuel en propriété commune dont la consommation est réglementée par des quotas, mais la création de mécanismes de flexibilités applicables entre des partenaires commerciales rapproche le climat à une *res nullius* en libre accès, que l'on peut consommer, échanger de manière détournée par des avantages financiers et industriels. Une réinterprétation du tableau à travers les catégories sémantiques

Si cette hypothèse se révélait juste à la lecture approfondie du texte, l'analyse de son plan du contenu devrait faire apparaître une logique participative entre une visée de protection et une visée économique qui se résoudrait en faveur de cette dernière, en créant une zone d'indécidabilité entre mise à profit et protection autorisant à confondre protection et appropriation privée. Autrement dit, *au cours de son approbation, la Convention aurait subrepticement changé d'objet*, et l'analyse aurait pour objectif de montrer les zones d'indétermination sémantique qui ont permis le déraillement conceptuel de l'intégration juridique de la biodiversité.

Le travail fondateur de sémiotique juridique a permis de démonter l'idée que la « personne morale » est un groupement d'individus : elle résulte de la conjonction d'un ensemble humain et d'un ensemble monétaire. Ceci montre que le droit commercial attribue au capital le rôle d'intégrateur social, et que la médiation des objets est consubstantielle à la construction de sujets collectifs ; et de montrer que l'instauration de ces sujets dépend, dans le droit commercial, de rapports fluidifiés par la circulation d'objets mobiles, transférables et divisibles, susceptibles seulement d'attributions temporaires.

Malgré tout, la déclaration de valeur intrinsèque de l'environnement et de ses éléments, en l'espèce l'atmosphère et la diversité biologique, la relation que les conventions instituent entre les sujets de droit international se maintient dans un paradigme traditionnel qui présuppose une relation sujet/objet entre collectifs humains – notamment les États, mais aussi les organisations internationales, les multinationales, les collectivités territoriales et les individus – et collectifs non humains. Nous pouvons schématiser les relations observées dans le paradigme d'objets environnementaux classés selon leur appropriabilité et leur partitivité, qui montrent la corrélation entre la capacité d'instituer la partitivité d'un objet (UP), présupposé de sa comptabilité dans un marché, et sa mise en circulation :

Classe de sujets juridiques	Classe d'objets juridiques	Approprié	Appropriable	UI	UP
Personne morale publique	<i>Terra Nullius</i> Territoires non possédés par un État	-	+	+	-
Personne morale publique	<i>Res communis</i> Territoires (eaux, espace aérien, atmosphère, lieux publics)	+	-	-	-
-	Bien public mondial non rival et non appropriable Haute-mer, espace extra-atmosphérique	-	-	-	-
Personnes physiques et morales publiques et privées	<i>Res nullius</i> Éléments détachables du territoire (gibiers, cultures spontanées, ressources génétiques, puits et réservoir générateur d'unité de réduction d'émissions)	-	+	-	-
Tout type de personne	<i>Res derelictae</i>	(+→) -	+	-	-
	<i>Res propria</i> « Bien possédés » : crédits carbone, brevets	+	+	-	-

Tab. 2 : classement des objets environnementaux dans les conventions analysées.

Cette illustration scolaire suggère que chaque classe d'objet sollicite un régime d'interaction spécifique. Or les tensions écologiques se déploient au contraire dans un espace catégoriel où les valeurs non seulement changent de place, mais hésitent capricieusement entre plusieurs positions. L'un des traits à quoi nous reconnaissons une idéologie durable sera précisément la tendance à

réduire cette complexité au rapport de disponibilité parallèle que l'État souverain et le propriétaire entretiennent avec les ressources, en produisant une série d'effets d'inadéquation dont le Brésil, dans cet été de 2019, a montré une fois de plus les distorsions plus profondes. Afin de réguler ces interférences sans redistribuer les catégories à la base du classement le droit de l'environnement prend deux directions :

I) L'imposition des limitations (plafonnement des émissions, responsabilité vis-à-vis des générations futures) au nom des Droits de l'homme.

II) L'autorisation des débordements sous réserve de compensation (principe du pollueur-payeur, devoir d'information, marché carbone, transfert technologique).

Cette stratégie consiste, grossomodo, à appliquer les propriétés de rareté, appropriabilité et transférabilité typiques des objets commerciaux aux objets du droit environnemental. Denis Bertrand en donne une illustration par son beau parallélisme entre le système de crédit carbone instauré par le Protocole de Kyoto et le système des indulgences du droit canonique. Transformé en valeur éthique par l'écologie, le droit international traduit l'environnement dans un réservoir de ressources, objet de valeurs positive, et en décharge, mesure de marginalités négatives, et propose de transformer ces marginalités négatives en objet de valeurs économiques positives lorsqu'on se sépare virtuellement de pollutions future par l'investissement en projets économiques réputés moins polluants, en postulant *une équivalence entre un projet l'intention d'un projet de ne pas polluer et la diminution effective des émissions*. L'intention de ne pas polluer étant l'impératif éthique qui guide ces pratiques d'échange, l'on peut dire que des normes telles que celles du Protocole de Kyoto *substituent l'objectif de réduire les émissions par l'objectif d'instituer un marché international de valeurs éthiques définies négativement comme ce qu'il ne fait pas faire*. Ce qui évite la périlleuse question de mettre en clair ce qu'il devrait être fait, dans un parfait style néolibérale, qui utilise *l'intervention* du droit pour organiser la *spontanéité* du marché.

8.4. « Rio+20 » : la clôture de la stratégie normative

Entre 1972 et 1992, nous avons observé la tendance à traduire les principes énoncés dans les déclarations en recommandations énoncés dans les plans

d'action, puis en règles s'appliquant à l'échange de crédits calculé sur le base de ce qui a été évité d'être fait pour dégrader l'environnement. Avec la Conférence de Rio de Janeiro en 2012, dernier Sommet de la Terre en date, cette stratégie décline. Le parcours de réalisation des normes, allant des principes, affirmation de volonté d'actions virtuelles, aux recommandations, affirmation de compétences conditionnelles aux objectifs visées par les principes, et donc actualisant et précisant les normes exprimées par ceux-ci, aux normes conventions, réalisant la significations normatives des principes vis-à-vis d'acteurs, temps et espaces précis et déterminé, paraît s'arrêter : en continuité explicite avec les Sommets précédents, et en particulier avec celui de 1992, d'où la dénomination « Rio + 20 », le Sommet de 2012 ne propose aucun projet de convention, mais se borne une simple déclaration d'intentions, *L'avenir que nous voulons*.

Conformément à la *potentialisation d'une stratégie normative aboutissant à des règles contraignantes*, il est possible d'observer également une mutation dans la stratégie de communication des Sommets. Le Rio+20, au lieu de publier sa déclaration finale dans un *rapport publié*, dispositif de mise en scène de la construction du consensus des parties à la Conférence faisant suivre aux chapitres (dans le cas de Stockholm) ou aux volumes (dans le cas de Rio 1992), des unités textuelles contenant les actes de la Conférence, choisit de publiciser le Sommet à travers le support hypertextuel du site web⁷⁰. La page d'accueil du site est occupée en haut à droite et en haut à gauche par les logos des organisations patrocinant la Conférence : l'ONU d'une part et le gouvernement brésilien d'autre part. Sur l'axe central, qui divise horizontalement la page en deux sections, une section haute et une section basse, on trouve trois rectangles chromatiquement distincts (rouge à gauche, bleu au centre, vert à gauche) contenant les liens aux trois pages principales du site, à savoir, respectivement : celui allant vers la version anglaise du document final de la conférence, « *The future we want* » ; celui, inactif, allant supposément vers un texte de présentation de la Conférence ; et celui allant vers le simulacre du rapport de la Conférence intitulé « *papersmart* ». Celui-ci conduit sur le véritable site de la Conférence. Entièrement en anglais, il est divisé en cinq rubriques : « *Summary* », « *Programme of the day* », « *Provisional Agenda* », « *Statements* » et « *Documents* ». Le sommaire

⁷⁰ <https://rio20.un.org/>.

contient la version PDF de la déclaration finale en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnole (les six langues officielles de l'ONU), un synopsis du document en anglais et un programme de visualisation des liens entre les différentes résolutions sur le développement durable de 1968 à 2011. Le programme affiche les rencontres au jour le jour, et actuellement présente systématiquement l'avis : « Aucune rencontre officielle prévu aujourd'hui ». Cette rubrique nous intéresse car elle affiche le changement important de stratégie de communication. En exploitant l'interactivité du site, la Conférence marque la simultanéité entre l'exploration du site et ses contenus, en produisant un effet de synchronisation entre énoncé et énonciation. Pour marquer davantage l'effet de présence, les rencontres sont transmises en streaming sur un lien spécialement dédié ⁷¹. Les pages de l'agenda prévisionnel (« *Provisional Agenda* ») et des déclarations (« *Statements* ») affichent les actes de la Conférence, tout comme dans les rapports précédents ils occupaient une unité textuelle à part. Enfin, la page consacrée aux documents affiche les copies pdf de l'ensemble des documents de travail de la Conférence, des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU qui l'ont rendu possible et en ont par la suite adoptés les décisions, des documents à l'intention des participants, et bien évidemment de la résolution finale, le tout en ordre alphabétique : la présentation des documents ne suit pas la soigneuse disposition des rapports finalisés à mettre en scène la mise en commun des volontés des participants (cf. § 6.2.) ; au contraire, la stratégie de transparence des Nations Unies passe d'un « vouloir montrer l'unité du Sommet » à la « construction d'un simulacre de participation du public » à travers l'interactivité du support. Cela nous paraît cohérent avec la potentialisation de la recherche d'un accord contraignant, pour lequel le consensus interne aux Nations Unies est central. Nous verrons que le point de fuite de cette stratégie est visible non seulement dans la communication du Sommet, mais aussi, et ce malgré les multiples redondances par rapport aux discours des Sommets précédents, au niveau des contenus du document final de la Conférence.

⁷¹ <http://webtv.un.org/meetings-events/conferencessummits/rio20-13-22-june-2012-rio-de-janeiro-brazil/>

8.4.1. Continuités et discontinuités

L'avenir que nous voulons est un document de 60 pages divisé en quatre titres et 283 articles. Il affiche une organisation hybride entre le genre de la déclaration – surtout dans les Titres I, II et III – et les recommandations contenues dans les plans d'action – surtout au Titre IV, "Moyens de mise en œuvre", qui i) ne font cependant que réaffirmer le *volontarisme* par une simple "demande", relevant de la simple *exhortation* :

253. Nous demandons à tous les pays de privilégier le développement durable lorsqu'ils allouent leurs ressources conformément aux priorités et aux besoins nationaux, et nous reconnaissons qu'il importe au plus haut point d'accroître l'appui financier de toutes les sources aux fins du développement durable de tous les pays, en particulier des pays en développement. [...] ⁷² ;

ii) et qui se limitent à féliciter les engagements volontaires déjà pris :

283. Nous nous félicitons des engagements pris volontairement à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et tout au long de l'année 2012 par toutes les parties prenantes et leurs réseaux de mettre en œuvre des politiques, plans, programmes, projets et mesures concrets pour promouvoir le développement durable et l'élimination de la pauvreté. [...] ⁷³.

On pourrait dire qu'il s'agit d'une déclaration qui se veut plan d'action, sans en avoir les moyens. La continuité thématique par rapport aux déclarations précédentes est explicitement et formellement affirmée au Titre II « Renouveler l'engagement politique », par : A « Réaffirmer les principes de Rio et les plans d'action passés », après avoir reproposé le vœu de l'unité d'intention au Titre I "Notre vision commune". Les principes des déclarations précédentes seront en effet réaffirmés plus ou moins à l'identique au Titre III "L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté", dont on propose un long extrait de l'art. 58 à confronter à ce que nous avons dit à propos de l'esprit néolibéral aux § 6 et § 7 :

⁷² Organisation des Nations Unies, *L'avenir que nous voulons* (A/CONF.216/L.1.) New York : ONU, 2012, p. 54.

⁷³ *Op. cit.*, p. 60.

58. Nous déclarons que les politiques de promotion d'une économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté devraient :

- a) Être conformes au droit international ;
- b) Respecter la souveraineté de chaque pays sur ses ressources naturelles en tenant compte de ses circonstances, objectifs, responsabilités et priorités nationales ainsi que de la marge de manœuvre décisionnelle dont il dispose en ce qui concerne les trois dimensions du développement durable ;
- c) S'appuyer sur un environnement porteur et sur des institutions qui fonctionnent correctement à tous les niveaux, en donnant aux gouvernements un rôle de chef de file et en faisant participer toutes les parties concernées, y compris la société civile ;
- d) Promouvoir une croissance économique durable et sans exclusive, favoriser l'innovation, offrir des possibilités, des avantages et des moyens d'action à tous et garantir le respect de tous les droits de l'homme ;
- e) Prendre en compte les besoins des pays en développement, en particulier ceux qui sont en situation particulière ;
- f) Renforcer la coopération internationale, y compris l'apport de ressources financières, le développement des capacités et le transfert de technologies en faveur des pays en développement ;
- g) Éviter l'imposition de conditions injustifiées à l'aide publique au développement et au financement ;
- h) Ne pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux, éviter les actions unilatérales visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur, et veiller à ce que les mesures de lutte contre les problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux soient, autant que possible, fondées sur un consensus international ;
- i) Contribuer à combler les lacunes technologiques entre pays développés et pays en développement et réduire la dépendance technologique des pays en développement par tous les moyens possibles ;
- j) Améliorer le bien-être des peuples et des communautés autochtones, d'autres populations locales et traditionnelles et des minorités ethniques en reconnaissant et en appuyant leur identité, leur culture et leurs intérêts, et éviter de mettre en danger leur patrimoine culturel, leurs pratiques et leurs savoirs traditionnels, en préservant et en honorant les approches non commerciales qui contribuent à éliminer la pauvreté ;
- k) Améliorer le bien-être des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des petits exploitants et agriculteurs de subsistance, des pêcheurs et des ouvriers des petites et moyennes entreprises, et améliorer les moyens de subsistance et l'autonomisation des groupes indigents et vulnérables, en particulier dans les pays en développement ;

l) Tirer parti de tout le potentiel qu'offrent les femmes et les hommes et assurer leur contribution à égalité ; m) Promouvoir, dans les pays en développement, des activités productives qui contribuent à éliminer la pauvreté ; n) Répondre aux préoccupations en matière d'inégalités et promouvoir l'intégration sociale, et notamment une protection sociale minimale ; o) Promouvoir des modes de consommation et de production durables ; p) Poursuivre les efforts déployés pour mettre sur pied des approches pour un développement équitable et sans exclusive permettant de lutter contre la pauvreté et les inégalités ⁷⁴.

Comme souligné plus haut, la lutte contre la pauvreté, la reconnaissance des compétences économiques des plus démunis ainsi que des services écologiques, est cohérente avec l'extension de la catégorie de marché comme intégrateur des acteurs humains et non humains à l'échelle internationale, où l'on distingue les trois formes du capital social, écologique et économique, plus ou moins substituables, comme les trois dimensions du développement durable. Cela conduit vers l'affirmation de nouveaux indicateurs du développement :

38. Nous reconnaissons la nécessité d'adopter des mesures plus larges du progrès, en complément du produit intérieur brut (PIB), l'idée étant que les décisions prises reposent sur des informations plus complètes et, à cet égard, nous prions la Commission de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de lancer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations intéressées, un programme de travail dans ce domaine en faisant fond sur les initiatives existantes ⁷⁵.

En termes de restructuration sémiotique, nous dirons que le concept de développement change ici sa *composition sémantique* sans perdre la structure du récit qu'il condense, où un acteur humain en possession d'une valeur économique, virtuel ou potentiel, s'émancipe d'une condition dysphorique à travers l'appropriation de richesses, quelle qu'elles soient leurs formes.

⁷⁴ *Op. cit.*, p. 11.

⁷⁵ *Op. cit.*, p. 8.

Signalons encore une continuité importante avec le discours précédent. Parmi les objectifs polémiques de l'action commune, le changement climatique est encore une fois proposé comme figure exemplaire de la catastrophe à éviter, en ligne avec les préoccupations qui ont animé la signature du Protocole de Kyoto mais qui n'ont pas suffi à son renouvellement :

190. Nous réaffirmons que le changement climatique constitue l'un des plus grands défis de notre époque et nous sommes profondément inquiets de ce que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter à l'échelle mondiale. Nous constatons avec une vive préoccupation que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes du changement climatique et en subissent déjà les conséquences accrues, notamment les sécheresses persistantes et autres phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification de l'océan, qui menacent la sécurité alimentaire et compromettent les efforts pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable. Nous soulignons donc que l'adaptation au changement climatique est une priorité mondiale urgente et de premier ordre.

191. Nous insistons sur le fait que le caractère planétaire du changement climatique requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus largement possible [...] ⁷⁶.

Nous reviendrons en conclusion sur l'effet unifiant du changement climatique comme figure unifiant la communauté internationale dans l'urgence de la catastrophe, thème de fond de l'existence des Nations Unies, organisation vouée à des finalités sécuritaire, et cohérent avec la focalisation sur la pollution comme marginalité négative. Il est important, avant de conclure ce chapitre, de souligner en revanche une nouveauté non négligeable par rapport au discours onusien précédent, son véritable point de fuite c'est la référence à la « Terre Mère » contenue dans l'art. 39.

39. Nous reconnaissons que la Terre et son écosystème constituent notre demeure et que l'expression de Terre Mère a cours dans de nombreux pays et régions, et nous notons que certains pays reconnaissent les droits de la

⁷⁶ Op. cit., p. 41.

nature dans le cadre de la promotion du développement durable. Nous sommes convaincus que pour parvenir à un juste équilibre entre besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures, il est nécessaire de promouvoir l'harmonie avec la nature ⁷⁷.

Inspiré de la *deep ecology*, ce courant propose de changer le statut des objets naturels en « sujet de droit ». Une telle opération présuppose d'étendre la définition jusnaturaliste de la personne physique comme « individu appartenant à l'espèce humaine » pour l'élargir à toute espèce vivante, conformément au principe naturaliste d'un fonds biologique universel opposé à des formes culturelles particulières. Si la première perspective est asymétrique en faveur de l'espèce humaine et, en particulier, à la classe des sujets de droit qui maîtrise la « grammaire du marché », la seconde prétend soumettre l'humanité à des obligations aussi difficiles à reconnaître qu'à garantir. Comme un parlement des sujets seuls est anthropocentrique, un parlement pour les seules choses risque de sombrer dans un anthropocentrisme encore plus radical où des représentants humains se taillent un espace de représentation des non-humains pour influencer les pratiques d'autres humains. Avant d'inventer des nouveaux sujets de droit, il faudrait plutôt reprendre la description des anciens pour prendre en considération l'importance des non-humains dans leur constitution en tant qu'agents juridiques. En cela, la reprise de certains concepts du droit prémoderne, notamment le droit des communaux, permettrait une meilleure définition des sujets de droit du droit de l'environnement.

⁷⁷ *Op. cit.*, p. 8.

9. Conclusion : la (dé)formation juridique de l'idéologie durable

Cette conclusion sera l'occasion de tirer les conséquences de notre parcours sur trois types de problème : d'abord, celui d'un modèle sémiotique du droit inscrivant la sémiotique juridique dans le champ d'investigation de la sémiotique des cultures ; ensuite, celui d'un modèle sémiotique des rapports des Sommets de la Terre, considérés comme représentatifs du discours onusien sur l'environnement et plus spécifiquement de l'idéologie du développement durable ; enfin, puisque tout modèle idéologique devient opératoire dans la mesure où il opère des choix et creuse des espaces blancs et dans la culture, nous proposerons des manières alternatives de construire juridiquement les tensions écologiques que l'idéologie du développement durable ne permet pas de thématiser.

L'exigence d'un modèle sémiotique du droit à la hauteur des défis de la sémiotique de la culture découle, d'une part, des quelques insatisfactions émergentes de l'examen des perspectives socio-sémiotiques, celle de la sémiotique du discours juridique et celle de la sémiotique des situations normatives et, d'autre part, de l'objectif d'intégration des niveaux de pertinence considérés dans une perspective plus large et plus adéquate à notre corpus. Cette double exigence a imposé des recentrages progressifs des *unités d'études* du *texte* et des *interactions* vers l'unité d'étude de la *formation sémiotique*. Le choix de la formation sémiotique comme unité d'étude permet à notre sens de mieux articuler les problématiques traditionnelles du droit et les nouveaux défis sociétaux du droit international de l'environnement dans la perspective généalogique de la formation juridique. Nous montrerons ici comment le modèle sémiotique de la formation juridique permet de multiplier les coordonnées théoriques et de comparer les différentes manifestations de sens du droit, sans les rabattre sur la dimension textualiste et taxinomique de la socio-sémiotique du discours juridique ni sur la dimension interactionniste et syntaxique de la socio-sémiotique des situations. Ce modèle, mis en relation avec notre corpus, amène à une généalogie de l'idéologie du développement durable et, successivement, de mettre en lumière des nœuds conceptuels inexplorés par le discours onusien.

Nous pouvons synthétiser ce parcours en trois propositions : i) définir les formations juridiques ; ii) faire une critique sémiotique de l'idéologie du développement durable et de l'imaginaire catastrophiste qui lui sert de pendant ; iii) conduire à une typologie des statuts juridiques de l'environnement indiquant des pistes d'adéquation du droit international au contexte de l'Anthropocène.

9.1. Est-ce du droit ? Définir les formations juridiques

La sémiotique du discours juridique part de l'hypothèse que les phénomènes juridiques peuvent être légitimement étudiés d'un point de vue sémiotique à condition de les considérer comme des manifestations textuelles du « langage juridique ». Elle vise en conséquence à définir les textes et les discours juridiques à partir de la catégorie du « langage », à son tour définie par une structure taxinomique – sa « sémantité » – et par un ensemble de règles de combinaison des unités de contenu – sa « grammaticalité ».

En tant que langage doté de sa propre sphère sémantique, le droit se présenterait comme un ensemble clos de contenus mis à jours dans le temps et dans l'espace par des pratiques discursives de production juridique, traditionnellement attribuées au législateur. Celle-ci consisteraient à redéfinir à ses propres fins des pratiques sociales qui prennent déjà sens à l'extérieur du droit et qui, vis-à-vis de son activité de juridicisation, apparaissent comme parfaitement sensées et articulées. En traçant une première ligne directrice qui sépare les contenus juridiquement pertinents de ceux qui circulent dans d'autres champs (la politique, la morale, la religion, etc.) et en instituant des critères de sélection qui prélèvent du vocabulaire et des pratiques quotidiennes des unités de contenus spécifiques, la sémantisation est considérée, dans cette perspective, la condition de possibilité pour la prise en compte de la seconde articulation du langage du droit, qui est la grammaticalité : la production juridique prédispose en effet, en plus qu'une strate sémantique qui installe à l'intérieur du discours du législateur un simulacre du monde « tel qu'il est pour le droit », aussi une série de règles « grammaticales » qui décrivent les relations entre les composants de ce monde référentielisé « tel qu'il devrait être ». Ces règles « grammaticales » du discours juridique ne sont rien d'autre que les énoncés normatifs, à savoir l'ensemble de proscriptions, prescriptions et permission que le discours juridique impose aux comportements juridiquement pertinents. Une

telle grammaticalisation des comportements est à son tour la condition de possibilité d'une pratique discursive qui, au lieu de passer de l'asémantique au sémantique, passe de l'agrammatical au grammaticalisé, à savoir la vérification juridique : la vérification juridique, traditionnellement attribué au juge, est un discours qui compare le comportement juridiquement pertinent des acteurs à l'univers des interactions grammaticalisées du droit et établit leur conformité à celui-ci.

La condition de fonctionnement de ce modèle, discuté au chapitre 3, est l'acceptation de la métaphore du droit comme langage défini par un univers sémantique clos et grammaticalisé, serré entre production et vérification juridique. Pour modéliser la catégorie du juridiquement pertinent, la socio-sémiotique du discours juridique a insisté sur sa clôture et l'a considérée comme une opposition privative entre une sphère de contenus de pertinence juridique et d'autres dont le droit se désintéresse (ou devrait se désintéresser). Or la démarche comparatiste à laquelle oblige le droit international, mettant en communication plusieurs ordres juridiques internes, rend impossible la délimitation d'un tel univers sémantique clos et stabilisé. De plus, l'absence d'une instance judiciaire supranationale rend difficile l'assignation d'une position de vérification. Ces traits émergent avec force dans notre corpus, composé d'une série de normes non contraignantes qui ne peuvent conduire à des véritables sentences, mais font succéder de manière frénétique des déclarations de principe, des rapports, des programmes d'actions, des conventions, des comptes rendus de séance, des organigrammes, des publications scientifiques. Il devient dès lors impossible de fonder un modèle adéquat à partir d'une taxinomie de contenus stabilisés. Quand bien même la clôture sémantique du droit était acceptée comme simple hypothèse de travail, elle apparaîtrait immédiatement inadéquate à la problématique choisie ici, à savoir l'identification des tendances de transformation que le droit de l'environnement subit sous l'impulsion du syntagme « développement durable », véritable devise politique des Nations Unies et fil directeur des trois foyers sémiotiques sélectionnés pour la construction de notre corpus : les Sommets de la Terre de Stockholm de 1972, de Rio de Janeiro de 1992 et de Rio de Janeiro de 2012.

Pour contourner la difficulté de fonder une définition du juridique à partir d'une taxinomie stable, manifestée par des unités textuelles, une socio-

sémiotique de seconde génération a misé sur une approche narrative et syntaxique du droit qui prend pour unité d'étude les interactions. À partir du modèle actantiel greimassien et de sa théorie de la narrativité, cette « sémiotique des situations » assimile le droit à une structure de l'interaction caractérisée par une série de principes narratifs : par rapport à des situations normatives, caractérisées par une structure à trois actants, les situations juridiques : i) excluent l'autonormativité des sujets des droits et attribue le monopole de dire le sens juridique de leur vie au destinataire, transcendant par rapport aux pratiques normées, d'une figure d'autorité supérieure, quelle qu'elle soit – État, peuple ou droit de l'homme, peu importe ; ii) admettent un principe de récursivité qui reproduit la même configuration tripartite et hétéronorme dans des structures hiérarchiques à complexité variable. Rappelons que cette position marque également une discontinuité par rapport aux théories rigidelement normativistes, aujourd'hui pénétrées dans le sens commun, selon lesquelles l'objet spécifique du droit serait les normes, caractérisées par les valeurs d'interdiction, obligation ou permission véhiculées ; elle assimile plus généralement la structure des interactions juridiques à un dispositif narratif de distribution des compétences de sujets sociaux sous le contrôle d'une autorité.

Cette interprétation du droit nous paraît à la fois trop large et trop restreinte. D'une part, elle est trop large : une telle modélisation peut, malgré tout, être appliquée à d'autres situations qui en empruntent la structure d'ensemble sans pour autant être reconnues comme juridiques. Cette nouvelle difficulté de délimitation du droit découle à notre sens par des restrictions du point de vue adopté au seul niveau de pertinence des structures narratives, qui empêche de situer le droit dans un devenir historique d'une culture donnée, avec ses pratiques, ses techniques, ses mythes et ses valeurs propres. L'excessive puissance du modèle conduit à l'indifférenciation de l'objet auquel il s'applique. Or nous croyons qu'il ne peut y avoir un modèle général du droit sans un modèle général de la culture auquel il appartient. D'autre part, ce modèle a une portée trop restreinte car il semble finalement trop ancré au discours normativiste que la théorie du droit a élaboré pour fonder la légitimité de l'État législateur et judiciaire. Dans le droit international, en effet, les principes syntaxiques de non-réflexivité et de reduplication indéfinie des plans non immanents des destinataires ne sont pas valables : le droit international est structurellement

différent du droit interne pour la simple raison que ses sujets principaux, les États et les organisations internationales, sont à la fois producteurs et destinataires des normes, et donc en règle général, autonomes, c'est-à-dire souverains. Les règles du jeu de ce domaine juridique sont donc foncièrement différentes de celles élaborées par Landowski pour rendre compte d'une syntaxe intersubjective hétéronome. Le droit international pourrait tout au plus, être considéré comme un lieu d'élaboration de principes juridiques et un lieu de sémantisation juridique du réel.

Si nous sommes d'accord pour ne pas considérer le droit international comme un système juridique fermé sur lui-même, nous ne croyons pas possible non plus de lui donner une simple fonction ancillaire par rapport au modèle du droit national. Le droit international est évidemment en communication avec le droit interne, mais nous croyons qu'il présente aussi ses spécificités structurelles le rendant un espace de porosité de droit et de non-droit qui est constitutif du droit. Pour en rendre compte, nous avons essayé de développer une perspective généalogique sur les textes juridiques à l'intérieure de l'unité d'étude, propre à la perspective de la sémiotique des cultures, des formations sémiotiques. Dans cette perspective, le droit international désigne une série des finalités et de valeurs distinctes du droit national, tout en déployant ses effets sur le même plan et par les mêmes pratiques qui, à notre sens, permettent de parler d'un principe de contamination et d'évolution relevant d'une formation sémiotique proprement juridique.

Le modèle de la formation juridique présente l'avantage de multiplier les critères d'intelligibilité des textes en les inscrivant dans l'unité plus vaste de la formation, à considérer comme un lieu de convergence de contraintes sémiotiques manifestées par une pluralité de substances signifiantes, dont les textes ne sont que des constituants parmi d'autres, organisant des portions d'une institution culturelle plus vaste et en évolution. Dans son évolution et son hétérogénéité, la formation sémiotique est le résultat d'une série de *dérivations* et de *contaminations* listées et étudiées à partir de cinq critères dynamiques : les mutations de *valeurs* sous-jacentes à la formation, les transformations des

finalités narratives qui en organisent les manifestations, les mutations des *pratiques* qui les caractérisent et la structuration d'un *plan* d'efficacité.¹

Le traitement de chacun de ces critères intègre les problèmes affrontés par les approches socio-sémiotiques considérées plus haut dans une nouvelle perspective. Tout d'abord, la problématique de la mutation de la valeur permet d'accepter l'instabilité fondamentale des structures sémantiques du droit sans pour autant se cantonner à une perspective uniquement syntaxique. Cela dépend du modèle d'opposition que l'on adopte pour décrire la structure interne de la catégorie de la pertinence juridique à travers une optique comparatiste. Nous avons noté que la perspective socio-sémiotique s'appuie sur le modèle des oppositions privatives. Or nous voudrions souligner, au contraire, la structure participative de la catégorie du *juridiquement pertinent* et le rôle de la participation dans les dynamiques de mutation et de diversification des valeurs, des configurations narratives, des pratiques et des plans du point de vue de la formation juridique. L'apparition du juridiquement pertinent n'a pas seulement un effet instituteur sur le droit, qui se trouve ainsi doté d'un référentiel interne sur lequel opérer et réfléchir, mais aussi et surtout sur le monde naturel auquel il s'oppose, dans lequel il est désormais possible, à l'extérieur du droit et dans le vécu même des acteurs, donner sens à toute pratique comme *un mélange de juridiquement pertinent et de juridiquement non pertinent, mélange indissociable de la définition précise de contenus juridiques*. À notre sens, la relation entre le droit et le non-droit que la catégorie du juridiquement pertinent met en évidence n'est donc pas celle entre un terme marqué « droit » – la sémanticité –, et un terme non marqué par le droit – l'asématicité –, mais entre un terme précis, le juridiquement pertinent et un terme vague, mélange de juridiquement pertinent et de non pertinent. La structure générale de la catégorie du droit (D) n'est donc pas D vs non-D, mais D vs D+non-D. Cela permet de souligner que le

¹ Nous signalons, en continuité avec la recherche sur les formations sémiotiques abordé au chapitre 3, la réflexion sur la finalité des champs de savoir élaborée dans J. Fontanille et A. Zinna, « La dialogue entre la sémiotique et les sciences. Hommage à Algirdas Julien Greimas », dans *Langages*, 2019/1 n° 213, p. 5-16, en part. p. 14 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-langages-2019-1-page-5.htm>, consulté le 03/09/2019. Dans la typologie proposée, le droit aurait sa place parmi les sciences normatives. Le dialogue entre la sémiotique et les sciences aboutit nécessairement à tenter de recartographier à nouveau frais les champs de savoir. Une telle entreprise a par ailleurs fait l'objet de l'édition 2018 du Colloque d'Albi, dont les actes sont en cours de publication. Cf. : <http://mediationsemiotiques.com/albi-2018>.

développement du droit n'a pas uniquement des répercussions internes au système juridique et de son référent interne du monde naturel, mais se répercute également au dehors du discours juridique, notamment dans le développement des institutions politiques et scientifiques.

Cette plasticité du droit préfigure la pertinence du droit international comme outil de prise en charge de la réconfiguration des territoires à l'heure de l'Anthropocène : l'anthropisation progressive de l'environnement (émissions de GES, perte de biodiversité, diffusion capillarisée des microplastiques dans les écosystèmes, etc.) implique en effet une relation participative homologue entre humains et non-humains à l'échelle mondiale. Nous avons pu observer *l'extension progressive du juridiquement pertinent* et de la *transformation corrélative des formations sémiotiques non juridiques voisines, notamment la formation scientifique, politique* et surtout économique-financière. Prenons par exemple la définition des GES de la Convention-cadre sur le changement climatique (1992) analysée au chapitre 8 : « Les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. » Cette définition ne se limite pas à sélectionner des acteurs non humains dont l'action est définie par le discours scientifique du Giec, en élargissant ainsi la sphère du « légiférable » sur laquelle s'appuiera le texte de la convention, mais se répercute également sur notre représentation du monde naturel, désormais doté de constituants gazeux juridiquement pertinents et juridiquement non pertinents selon leurs effets sur l'atmosphère. Ainsi, la définition des GES, au centre du dispositif de la convention-cadre, introduit une nouvelle distinction, interne au droit, dans la typologie des composants atmosphériques, qui oppose désormais les GES aux particules gazeuses responsables, par exemple, de l'appauvrissement de la couche d'ozone, déjà inscrites au cahier des charges du droit international de l'environnement grâce, entre autres, à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (1985) et au Protocole de Montréal (1987). Or, l'extension du juridiquement pertinent n'affecte pas uniquement le référentiel strictement juridique du texte, mais redessine également la perception des interactions entre les acteurs humains et non humains qui deviennent, dans leur ensemble, potentiellement « sauvages » vis-à-vis du droit, et non pas simplement non pertinents. D'où l'on voit que *l'évolution du droit est corrélée non seulement à l'évolution du simulacre du monde*

référentialisé à l'intérieur de son discours, mais aussi à l'évolution de son référent externe, favorisée par le droit lui-même : un monde où une typologie d'émissions gazeuses est rendue juridiquement pertinente, induisant une thématization des tensions écologiques et une prise en compte institutionnelle précise, *n'est pas le même monde* par rapport à un autre où ces mêmes objets n'existent que dans le discours de quelques scientifiques. Cela impacte évidemment la composante normative du discours juridique, qui traduit les GES en « unités d'émissions certifiées » et en « crédits d'émissions » correspondant aux émissions en deçà du plafonnement, dont la *convention-cadre* se désintéresse, et à celles permises par la *Convention* grâce aux mécanismes de flexibilité.

9.1.1. La cosmologie du droit : le plan de la formation juridique.

Observons la logique participative à l'œuvre dans la construction du plan de la formation juridique. Nous avons défini le plan d'une formation comme le principe d'efficacité grâce auquel se répandent les effets des actes et des pratiques, indépendamment des instances actantielles et de leurs structures locales fonctionnant comme autant de relais de l'action. Il est intéressant comparer certains de ses composants avec la notion de *cosmologie* qui a tant intéressée les récents travaux de Descola et de Latour, et que nous avons discuté au chapitre 1. Latour et Descola parlent de cosmologie comme principe de répartition de propriétés du monde. Parmi ces propriétés, la plus remarquable à notre avis est celle de « capacités d'action », que l'on retrouve en linguistique sous l'opposition animé/inanimé. La cosmologie naturaliste, qui marque pour Latour *le compte rendu que les modernes donnent de leurs propres pratiques et de leur efficacité*, consiste à attribuer des capacités d'action aux seuls humains, puis, de manière graduelle et décroissante, aux animaux, aux plantes, et enfin aux matières non vivantes. Dans une perspective sémiotique, une telle répartition sémantique n'a de sens que si elle est corrélée à des structures et à des substances de l'expression qui la manifestent. Ainsi rapportée à la fonction sémiotique, cette structure cosmologique prend une valeur opérationnelle en tant qu'elle permet une analyse des manifestations culturelles selon leur principe de répartition des capacités d'action. Dans notre discussion de la notion de « plan »,

nous avons vu que la formation juridique constitue son plan d'efficacité à travers trois mouvements principaux de dérivation :

A) Le passage d'une formation mythico-religieuse – qui explique le phénomène à partir du plan transcendant des éléments naturels et surnaturels, tantôt confondus dans la magie et dans l'animisme, tantôt nettement séparés entre un plan transcendant marqué par le religieux et un plan de non-transcendance relevant du profane – à une formation philosophique qui rabat les liens de causalité sur un plan immanent aux humains et aux non-humains. À ce stade, l'espace ritualisé de l'Agora et ses joutes oratoires mobilisent un répertoire rhétorique faisant référence à un ordre cosmique où décision politique et décision n'ont pas lieu d'être distinguées, et les statuts du politique et du juriste sont unifiés dans le champ sémantique du terme *orateur*².

B) Le passage d'une formation philosophique à une formation juridique qui différencie la figure immanente du rhéteur plaidant sa propre cause et celle du juriste qui, situé sur un plan tiers par rapport aux plaidants, s'érige en instance de destination et fait tomber son intervention régulatrice « d'en haut », à l'abri du feu de la controverse. Et cela, bien sûr, sans faire dériver son autorité d'un monde surnaturel entièrement transcendant.

C) Cela permet, par opposition, le développement ultérieur du plan de référence du discours scientifique, centré sur l'évènement et animé par une causalité autonome par rapport à celle qui agite les passions humaines ; une causalité qui, tout en enveloppant le monde humain, devient la marque spécifique du royaume de la *phusis*. La séparation du plan d'action des humains et de celui des non-humains coïncide avec la forme élémentaire de la cosmologie naturaliste et persiste et se diffuse rétrospectivement sur d'autres formations. En particulier, la répartition naturaliste devient, dans la culture européenne, le plan de référence auquel toutes les autres formations sont confrontées³. De même, la formation juridique moderne, une fois établie

² R. Thomas, *Literacy and Orality in Ancient Greece*, Cambridge : Cambridge University Press, 1992, p. 3.

³ Ainsi, par exemple, la formation religieuse exprime dans la cosmologie chrétienne de la *scala naturæ* (cf. A. O. Lovejoy, *The Great Chain of Being: A Study of the History of an Idea*, Harvard : Harvard University Press, 1976) une opposition qui identifie les êtres pour leur participation au bas monde terrestre mais les distingue et les hiérarchise selon leur participation graduée au monde des intentions divines.

la séparation interne entre le fait immanent et la non-immanence du droit, limite la catégorie des sujets de droit, responsables de leurs actions et susceptibles de demander des réparations pour les actions d'autrui, à des classes d'acteurs en mesure d'exprimer des intérêts. La référence est ici au droit romain et à la somma division entre *res* et *persona*.⁴

L'indifférence avec laquelle les pays industrialisés ont déversé des tonnes de CO₂ dans l'atmosphère jusqu'aux années 1990 manifeste un ordre cosmologique sous-jacent, le naturalisme, qui considère l'atmosphère comme un acteur naturel inerte par rapport aux groupes humains, « animés » et « réactifs », et qu'il suffisait donc de canaliser les émissions loin des établissements humains pour éviter toute conséquence. Que la planète « réponde » à ces émissions par une mutation climatique implique une révision de cette cosmologie, au moins en ce qui concerne ce qui est « inerte » et ce qui ne l'est pas⁵. Les tensions auxquelles cet imaginaire est soumis dans l'Anthropocène demandent une réflexion sur les mutations profondes de ses valeurs, à commencer par celles qui structurent sa « couche référentielle ». On voit que la comparaison des valeurs entre les différents textes composant la formation juridique montre la grande originalité du droit international de l'environnement, qui correspond à notre avis, à une mutation en cours dans la cosmologie naturaliste. L'observation de ces mutations dans la manière dont le monde prend sens pour nous ont certainement été accélérés par l'Anthropocène, mais ne peuvent émerger clairement, dans toutes les transformations, que par l'adoption d'une unité d'observation plus vaste que le texte, mais moins compréhensive et plus

⁴ Y. Thomas, « La langue du droit romain. Problème et méthodes » dans *Archives de philosophie du droit*, n° 18, p. 103-125. L'évolution des catégories juridiques peut être mise en parallèle avec l'évolution des discours référentiels. Par exemple, il est cohérent que, dans un contexte historique où l'on reconnaît une intentionnalité à certaines classes d'animaux, il soit juridiquement pertinent de les défendre, de leur demander de réparation de leurs actions néfastes ou de les sanctionner par des malédictions ; il est tout aussi cohérent que, à une époque sécularisée comme la nôtre, les non-humains soient essentiellement considérés comme des choses qui ne jouissent de droit qu'en tant que propriété d'un sujet humain, seul titulaire direct de droit et de devoir. Pour une exploration sémiotique de cette problématique, cf. : B. S. Jackson, « Liability for Animals : an Historico-Structural Comparison », in *International Journal for Semiotics of Law/Revue internationale de sémiotique juridique*, vol. 24, n° 3, 2011, p. 259-289.

⁵ Ayant toujours considéré l'environnement comme une chose incapable de réaction et les humains comme les seuls sujets de droit, l'imaginaire de la justice occidentale a été longtemps inadapté à représenter et à gérer les interactions écologiques. L'ONU s'aperçoit de l'exigence de cette redéfinition déjà en 1972, mais elle choisit d'interpréter le monde qui vient par la notion bien trop humaine de marché, plutôt que d'innover radicalement le droit vers des nouveaux principes de représentation des collectifs en lutte pour l'occupation du globe.

empirique que l'ensemble des contenus qu'on peut articuler par le langage du droit. Tout en appartenant à un univers de sens délimitable et organisé par une finalité stratégique, elles restent invisibles dans l'unité d'étude du texte juridique. La définition des objets environnementaux est strictement dépendante de technologies, pratiques et institutions qui lui préexistent et qui seront à leur tour transformés par les exigences formulées par les normes.

9.1.2. Les pratiques juridiques : une redéfinition compréhensive au-delà des normes

Suivant l'hypothèse d'une sémiotique des cultures à partir de la notion de formation, nous avons été amenés à considérer la Grèce ancienne comme le centre de déploiement des formations sémiotiques occidentales. Sans prétention d'exactitude historique, nous dirons que, du point de vue généalogique, les conditions de possibilités de la formation juridique occidentale apparaîtront autour des VII^e et VI^e siècles en Grèce ancienne, avec la diffusion de l'écriture phonétique dans l'administration de la justice. En nous appuyant sur les travaux d'historiens et philologues de l'Antiquité, nous avons soutenu que cette innovation technologique permet une évolution conceptuelle du plan d'efficacité socio-politique, en isolant, à l'intérieur du plan d'immanence du social, un plan de non-immanence : c'est dans ce plan de non-immanence qui prennent place des positions actantielles transcendantes par rapport à celles des parties en cause dans les disputes. C'est cette articulation d'immanence et de non-immanence qui ferait la spécificité du juridique par rapport au politique⁶.

Or, la *pratique* qui définit la formation juridique est corrélée à l'évolution du plan. Elle consiste à se servir de l'écriture pour marquer les énonciations et en permettant ainsi toujours un embrayage des énoncés et des pratiques vers les acteurs qui les accomplissent. C'est cette possibilité d'embrayage que le droit assure par son formalisme, ses procédures, ses cachets, signatures et ses comptes rendus. *En nous rendant finalement auteurs des actes dont nous n'étions qu'acteurs, nous devenons enfin sujets* : sans le lien de responsabilité

⁶ Sans la différenciation des plans d'efficacité de l'action, il est en effet impossible de distinguer les pratiques juridiques des politiques et, encore chez Hippocrate, la pratique médicale s'appuie sur un imaginaire du corps sain et de la maladie qui assimile le premier au modèle juridico-politique de la démocratie et la seconde à au modèle d'une aristocratie gangrénée. Cf. : J.-P. Baud, « Quelque chose d'Hippocrate à l'origine du droit de l'environnement », dans É. Cornu et J. Fromageau, *Genèse du droit de l'environnement, vol. I. Fondements et enjeux internes*, Paris : L'Harmattan, 2001, p. 23-26.

que le droit construit ainsi entre énoncé et énonciation, acte et acteur, lien qui institue dans l'immanence du mondain une forme de causalité homologue mais non équivalente à la causalité des sciences, nous ne serions pas les sujets que les sciences politiques et du droit décrivent. Nous dirons alors que *les pratiques juridiques contribuent à construire les conditions de possibilité des significations sous-jacentes à notre vie collective en établissant des isotopies actérielles*, à savoir les conditions de permanence des identités des sujets⁷. En même temps, le droit déploie *une forme d'objectivité documentaire* qui, par la persistance et l'accessibilité garantie par l'écriture, crée les conditions de possibilité de la *généralité* (la capacité de se référer à tous les acteurs d'une même classe) et la *publicité* (l'accessibilité des énoncés à tous les acteurs d'une même classe) caractéristiques des énoncés juridiques modernes qui, en se détachant de l'historicité des événements du plan référentiel, permettent de qualifier le dire et le faire dont les acteurs sont responsables.

Antérieurement et transversalement aux pratiques de *production* et de *vérification* des normes, nous reconnaissons une importance fondamentale à la *qualification juridique*, à savoir la procédure de contrôle des énonciations qui permet de relier le dire et le faire des sujets et des objets de droit au déjà-dit et au déjà fait par l'intermédiaire d'une énonciation normative tierce.⁸

9.1.3. Finalités et valeurs : recomposer la fracture entre droit national et international

La positivisation des principes dans des instruments juridiques spécifiquement conçus – les constitutions d'une part, les déclarations internationales multilatérales d'autre part – marque une mutation dans la formation juridique : l'inscription, dans le discours officiel du droit, des valeurs

⁷ D'une part, le marquage des énonciations permet de *distinguer* les acteurs de leurs actions et de leurs conséquences ; d'autre part, il explicite le lien entre les trois termes, en créant les conditions de possibilité de l'effet de sens « responsabilité ». Cf. : C. Zilberberg, « De la responsabilité », *Actes sémiotiques* [En ligne], 110, 2007, consulté le 06/09/2019, disponible sur : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/2435>.

⁸ C'est à partir de ces hypothèses que nous avons voulu interpréter les finalités poursuivies par les relations construites en droit international par rapport aux finalités du droit interne, et de comprendre quelles structures axiologiques ont été déployées par le discours onusien pour articuler la catégorie de la justice dans le domaine de l'environnement, et ce à partir d'un corpus diachronique. Pour cela, nous sommes partis d'une typologie d'actes de langage accomplis par l'énonciation de deux types de normes qui marquent le tournant du droit mou à la fois dans l'ordre national et dans l'ordre international à la suite de la Seconde Guerre mondiale : les principes.

éthico-politiques que le discours positiviste classique retranchait dans la sphère non juridique des faits. Pour le comprendre, il faut passer *du plan et de la pratique de la formation juridique au niveau de pertinence des configurations narratives et des valeurs qui les orientent*.

Le niveau de pertinence des valeurs nous permet d'individualiser des nuances de la notion de cosmologie que l'emploi du terme de la part des anthropologues ne permet pas toujours de discerner. En effet, dans toute cosmologie il n'y pas qu'une distribution de *agencies*, de capacité d'action, mais d'abord et surtout une *taxinomie*, une répartition de propriétés statiques attribuée à l'être, ou si l'on veut, aux états de chose. C'est en ce sens statique, du moins, qui l'emploi Descola (tandis que Latour, bon connaisseur de la narrativité de Greimas, focalise sur les traits dynamiques, à savoir les capacités de transformation des états de chose). Par exemple, le plan de référence des sciences, du moins tel que représenté dans l'épistémologie, est associé à une articulation de la catégorie de la Vérité opposant les faits et les valeurs, les premiers étant objectifs, universels, ordonnés, les secondes étant subjectives, particulières et chaotiques.

Il est clair que cette répartition, une fois axiologisée, devient également le support des structures véridictives propre à la science permettant aux historiens des sciences de départager la bonne science, la vraie, de ses erreurs ; et il est tout aussi claire que la même répartition sémantique jette les bases pour construire un ressort narratif et rhétorique pour se positionner à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de leur groupe sémiotique (« ça se passe comme ça, c'est un fait ! »). Par dérivation et participation sémantique, le plan d'immanence du droit tel que mis en forme par la tradition juridique moderne, est associé à la répartition entre faits et droits, conçues comme les deux articulations fondamentales de la catégorie de la justice. Il va de soi que, par rapport aux contaminations du naturaliste en droit, la bonne justice est associée au droit et au respect des procédures immuables, ordonnées, universelles, tandis que la mauvaise restera attachée au bourdonnement subjectif du social ⁹.

⁹ La formation juridique moderne, prenant forme avec l'État de droit libéral (xvii^e-xviii^e siècles), fait coïncider la deïxis axiologique positive de la justice, occupée par le « droit », avec une forme de textualité particulière, celle de la loi, qui incarne la volonté souveraine de l'État. Pensé comme limite et source du pouvoir juridique, l'État est la figure tutélaire du positivisme juridique dans lequel nous baignons toujours. Une telle articulation met au fondement de la justice étatique la

D'un point de vue généalogique, l'examen des Traités de Westphalie (1648) a permis de mettre en lumière que la configuration narrative du droit national moderne est corrélée à la construction d'un espace juridique externe ayant pour finalité la *non-négation de la souveraineté d'autrui* (principe de non-ingérence). D'emblée, l'ordre légal international se définit par la *finalité de suspendre le faire*¹⁰. À défaut d'une autorité suprême qui règle les échanges, les États limitent leur propre action par des actes volontaires d'autonormativité réciproque (les traités bilatéraux) sous la menace de voir nier leur propre souveraineté. Alors que l'État, dans l'ordre interne, s'adresse à ses sujets en régulant activement à la fois la contrainte et la liberté par une configuration régie en définitive par le *faire-faire*, dans l'ordre externe, ses efforts sont orientés au *faire-ne-pas-faire*. Si le droit national moderne nous semble délimité par un axe sémantique allant de la souveraineté à la sujétion, l'exigence exprimée dans les textes de droit international équilibre le rapport entre sécurité de la souveraineté et la catastrophe de guerres interétatiques épuisantes.

La stratégie d'appropriation de souveraineté, limitée uniquement par la non-dépossession de celle d'autrui a caractérisé la configuration narrative globale de la formation juridique, me semble-t-il, jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. À partir de la reconstruction, les juristes ont remarqué *une mutation stratégique de la formation juridique à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des territoires nationaux*. Cette mutation relève de l'exigence de *positiviser les valeurs poursuivies à travers le droit en dehors des lois étatiques et des traités bilatéraux*, jugés trop liés aux intérêts arbitraires d'États trop puissants pour être considérés comme responsables uniquement de leur propre souveraineté. C'est dans ce contexte que se développent les constitutions et le multilatéralisme en tant qu'instrument porteur de droit, soustrayant la justice au monopole de la loi¹¹.

valeur de l'égalité : tous les sujets sont égaux devant à la loi grâce au lien de sujétion indépassable qu'elle impose (principe de légalité), tandis que nul n'est supérieur à l'État souverain qui n'a, sur le plan international, que des égaux (principe de souveraineté) ; cf. § 2.

¹⁰ Bien entendu, cela ne signifie pas l'absence de toute action étatique en dehors de son territoire, mais l'orientation du faire des sujets de droit international, à la fois producteurs et destinataires de norme, à conserver le syncrétisme de volonté et puissance qui garantit la souveraineté de chacun.

¹¹ Les Constitutions, en effet, inscrivent à l'intérieur de l'ordre juridique national des valeurs traditionnellement considérées comme relevant du politique, tout comme les organisations internationales comme les Nations Unies inscrivent à l'intérieur de l'ordre juridique international des valeurs traditionnellement considérées comme relevant des rapports diplomatiques contingents. Ainsi, les constitutions préviennent l'arbitrarité des politiques législatives des

Le fantôme de la catastrophe hante l'acte même de fondation des Nations Unies, la *Charte des Nations Unies* (1946), organisation construite en polémique avec trois menaces prenant fonction d'anti-sujet : le conflit mondial ; la domination et l'esclavage ; les systèmes socio-économiques qui violent les droits humains (§ 5.4.1.). L'ennemi désigné, en somme, est le projet politique des perdants de la Seconde Guerre mondiale du point de vue des gagnants, pour lequel il a représenté la fin de *leur* monde. *Les Nations Unies ne fonctionnent pas sur le principe des Constitutions, qui jettent les bases d'un projet politique positif tourné vers le futur, mais sur le principe des assurances, qui agissent pour éviter qu'une catastrophe efface ou diminue la possibilité du projet politique des survivants.* Si, dans l'imaginaire du droit national, la constitution s'oppose d'une part à la guerre civile et d'autre part à la politique législative, *le droit international se définit désormais sur le fond de la possibilité d'une catastrophe contre laquelle il n'y a pas de garantie transcendante.* Voici donc les deux configurations narratives opposées du droit national et du droit international moderne : le premier est orienté au *faire-être*, dans une configuration d'*appropriation* dont le *sujet-destinateur* est l'État et dont l'objet est la gestion l'agrégat socionaturel à sa disposition, tantôt thématisé comme réservoir et tantôt thématisé comme décharge ; le second orienté au *faire-ne-pas-être*, dans une configuration de la *dissuasion* dont le sujet est la communauté des organisations internationales, le destinateur est l'humanité, l'objet de valeur négative est la catastrophe, l'anti-sujet les intérêts particuliers des États.

À l'heure de l'Anthropocène, cependant, la composition des forces en jeu a radicalement changé. La pression des peuples pour gagner ou maintenir leur souveraineté ne s'exerce plus seulement à l'égard d'autres populations humaines, mais aussi à l'égard de l'écosystème terrestre. L'unité juridico-politique de l'État-nation n'est pas problématique seulement à l'égard de l'équilibre entre des humains en guerre ou en paix, mais aussi et surtout à l'égard de collectifs d'humains et de ressources, matériaux, technologies non

gouvernants (et, corrélativement, le risque des guerres civiles) par l'introduction de principes concernant, par exemple, l'interdiction de discriminations et la défense de la liberté d'expression, et en liant les organes légiférants au contrôle démocratique ; tandis que les organisations internationales préviennent l'arbitraire de la conduite des États par l'introduction de traités multilatéraux instituant des organisations qui, comme les Nations Unies, font converger la presque totalité des gouvernants du monde vers les principes de chartes préservant la sécurité de l'ordre international.

humaines, qui se retirent réciproquement, hors de toute métaphore, la Terre sous les pieds, comme une couette trop petite. C'est pour prendre en compte ces tensions que des nouvelles conventions internationales, des nouveaux organes et des nouveaux principes seront créés au fil du grand cycle de rencontre des Sommets de la Terre, contribuant à la formation de *l'idéologie du développement durable* à l'intérieur du droit international.

9.2. L'idéologie durable : une interprétation de la stratégie onusienne

L'ensemble de textes, de programmes et d'institutions par lesquels les Sommets de la Terre élaborent le concept de « développement durable » s'organisent selon une finalité stratégique ayant pour effet idéologique de construire une définition réciproque de l'environnement et du développement associé à la croissance économique, en les opposant à des scénarios catastrophiques. Ainsi, le syntagme « développement durable » oriente une stratégie discursive dont l'effet idéologique est d'opposer aux scénarios catastrophistes la seule alternative d'une croissance économique durable. Nous appelons « idéologie durable » ce discours essentiellement économique tenu par les instances du droit international qui prend en charge les tensions écologiques en prétendant pérenniser la possibilité de la croissance afin justement d'éviter une catastrophe écologique qui la mettrait en péril ¹².

9.2.1. La construction de la problématique

Dans les années 1960, les combats des mouvements écologistes ont une visée locale. Aux États-Unis ou en Allemagne, ils luttent par exemple contre l'utilisation agricole de pesticides, particulièrement agressifs, car dérivés de la reconversion d'armes chimiques (§ 8). Or, l'idéologie du développement durable

¹² Nous avons individualisé les étapes majeurs d'un tel parcours dans le Sommet de la Terre de Stockholm de 1972, aussi appelé *Sommet mondiale sur l'environnement (de l'environnement humain selon la version anglaise)*, dont nous avons retenu en particulier les principes de *Déclaration sur l'environnement* et les recommandations du *Plan d'action* de Stockholm ; dans le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992, appelé *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, dont nous avons retenu surtout les principes de *Déclaration de Rio*, les recommandations de l'*Agenda 21* et les engagements des *Conventions-cadres sur le changement climatique*, complété plus tard par le *Protocole de Kyoto*, et la *Convention sur la diversité biologique* ; et dans le Sommet de la Terre de Rio de 2012, aussi appelé *Rio+20* ou *Conférence des Nations Unies sur le développement durable*, dernier Sommet de la Terre en date, qui marque l'abandon de la stratégie majeur du développement durable représenté, pour nous, par l'expiration de la deuxième période du dispositif de la Convention-cadre sur le changement climatique et du Protocole de Kyoto basé sur les quotas d'émission et le revirement vers une stratégie purement volontariste.

est inséparable de la construction, sur le plan référentiel des pratiques et des discours scientifiques, d'une représentation d'un environnement « global » obtenu par simulation numérique¹³. En 1970 le Club de Rome commissionne une étude basée sur cette technologie au Massachusetts Institute of Technology, qui rend, en 1972, quelques mois avant le premier Sommet de la Terre, le rapport Meadows, intitulé *Les Limites de la croissance* (§ 7). Le rapport qui, malgré la sophistication des technologies utilisées à l'époque, n'intègre pas les données nécessaires pour prévoir le changement climatique, et avance la thèse, néanmoins peu rassurante, que les modes de production et de consommation de l'économie mondiale, associés à l'explosion démographique, ne seront pas soutenus par le rythme de consommation des ressources, ce qui conduira vers un scénario de stagnation ou d'effondrement du système économique avec une concomitante intensification des tensions sociales. À noter que le rapport ne suggère aucunement que *la Terre* est en danger et qu'il faut la protéger. Au contraire, il dit que *les limites planétaires mettent à mal le projet d'une croissance illimitée* (§ 6).

Notre thèse est que la problématique de l'environnement humain proposée à Stockholm au premier Sommet de la Terre est construite en antithèse au discours représenté par le rapport Meadows, à savoir que, au contraire, c'est précisément un certain type de croissance ultérieure qui « peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie », tandis qu'une croissance « abusive ou inconsidérée » « peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement ». Autrement dit, *Stockholm cherche une manière de nier l'idée que les limites planétaires, conçus comme une menace*¹⁴, *mettent à mal la croissance et à affirmer la thèse que ces limites peuvent être protégées par celle-ci*.

Le ressort narratif des deux récits est le *manque* éprouvé par la communauté internationale vis-à-vis de valeurs temporelles, notamment à

¹³ S. Aykut et É. Dahan, *op. cit.*, p. 18-23

¹⁴ En ce qui concerne la thématique de l'environnement comme menace, nous signalons le travail de L. Maertens, « Environnement et sécurité. Analyse du discours onusien », Cynthia Fleury et Anne-Caroline Prévot (éd.), *Le Souci de la nature. Apprendre, inventer, gouverner*, Paris : CNRS Éditions, 2017 p. 25-37, qui aboutit à une conclusion similaire mais, au lieu d'étudier comme nous la manière dont le risque et la menace s'invite à l'intérieur du discours des Sommets de la Terre, étudie comment l'environnement sort de son périmètre pour faire l'objet des organes des Nations Unies spécialisés dans les questions de sécurité.

propos de l'absence possible d'un futur radieux, en transformant ces récits en mythes projectifs dystopiques ; il est aussi important de noter que, dans les deux cas, *les catastrophes annoncées ne concernent pas la planète en tant que telle, mais l'effondrement d'un ordre économique mondial*. Malgré ces convergences, les représentations de l'anti-sujet menaçant et les solutions envisagées en conséquence apparaissent antithétiques : alors que le Club de Rome indique dans la croissance économique illimitée la cause du scénario catastrophiste, le discours du Sommet de la Terre distingue entre deux formes de croissance, les deux potentiellement illimitées, dont seulement une conduit à la catastrophe, celle *business as usual*, tandis que l'autre, marquée par *la lutte contre la pollution*, permet au contraire de préserver le stock de ressources environnementales des « effets secondaires du développement », selon la formule du *Plan d'action de Stockholm*. *Cette solution permet de détourner l'attention de la question des modes de production et de consommation*, en interprétant l'environnement pollué comme menace à la croissance potentielle. Dans la *Déclaration sur l'environnement* cela conduit, d'une part, à réaffirmer la liberté des États à disposer souverainement de leurs propres à condition, d'autre part, de ne pas empêcher les autres États d'en faire autant en polluant les leurs ¹⁵. Ainsi la liberté interne d'exploitation est symétriquement balancée par l'interdiction externe de pollution. Toutefois, dans le *plan d'action*, qui fonctionne comme discours charnière entre la déclaration et le développement d'accord contraignants, l'interdiction de pollution, ainsi que son contraire, la liberté de pollution, sont conditionnées à *l'interdiction plus générale de ne pas entamer les conditions de la libre concurrence dans un marché ouvert* ¹⁶. Cela restructure la

¹⁵ ONU, « Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement » dans *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement. Stockholm, 5-16 juin 1972*, New York : Publication des Nations Unies, 1973, p. 3-6, en part. p. 5 : « Principe 21. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

¹⁶ ONU, « Plan d'action pour l'environnement » dans *op. cit.*, p. 7-32, en part. p. 30 : « *Recommandation 103*. Tous les États participant à la conférence acceptent de ne pas invoquer leur souci de protéger l'environnement comme *prétexte pour appliquer une politique commerciale discriminatoire ou réduire l'accès à leur marché*, et admettent la nécessité de ne pas faire supporter directement ou indirectement aux pays en voie de développement la charge que représente la politique d'environnement des pays développés ; en règle générale aucun pays ne devrait porter préjudice à d'autres pays du fait de ses problèmes d'environnement, *soit qu'il les résolve, soit qu'il les néglige* [nous soulignons]. »

hiérarchie de valeurs modales et axiologiques proposée, en conditionnant toute politique environnementale à la finalité de la liberté économique, qui en devient le présupposé. Ainsi, la focalisation sur la pollution et la vision de la protection environnementale comme neutralisation des effets secondaires de la croissance, considérée de fait comme finalité primaire du développement international, se soutiennent mutuellement. Nous dirons que la focalisation sur la *pollution* et sur l'effet dépolluant des *technologies transforme la finalité primaire du développement, la croissance, dans la solution du problème qu'elle-même cause* : la croissance crée les conditions pour l'investissement dans des *technologies propres* non polluantes, et la focalisation sur la pollution permet de ne pas remettre en cause les finalités primaires du développement, indexée à la valeur de la liberté économique. Notons l'asymétrie que ce récit maintient entre pays développés en pays en développement : les pays développés, qui auraient dû être les premiers voire les seuls destinataires d'un discours concernant la consommation des ressources, deviennent au contraire les sujets plus compétents à mettre en place la stratégie de dépollution grâce à leur capital économique et écologique. Il est très curieux de voir que toutes les précautions qui entourent l'adoption d'une politique environnementale afin de ne pas entamer l'ordre économique portent bien davantage sur la déresponsabilisation des pays en voie de développement que sur la responsabilisation des pays développés. *Les textes ne font que concéder des libertés à ceux qui, de toute façon, ne peuvent être tenus pour historiquement responsables de la pollution, tout en proclamant une liberté généralisée de disposer de ses propres ressources.*

Si aucune définition explicite de développement durable n'est donnée lors de la Conférence de Stockholm, la stratégie d'articulation de ses valeurs est au contraire déjà bien visible : il s'agit d'une stratégie de type concessif, graduel, qui ne remet pas en cause la séparation entre intérêt anthropique, identifié à la croissance, et nécessités écologiques, identifié à la non-pollution, mais qui rethématise la nécessité de la croissance en affirmant *un modèle de croissance d'autant plus grande, pourtant, sans pollution*. Une croissance qui dure indéfiniment par opposition à un scénario catastrophiste qui met en cause ses finalités primaires. Il s'agit, comme le souligne Bertrand, d'une idéologie basée sur des valeurs temporelles, et plus spécifiquement aspectuelles, qui intime de

choisir entre un présent qui dure infiniment et un futur qui termine inexorablement :

Le durable comporte une double projection vers l'avenir, par son sémantisme temporel d'une part, par la modalité projective du/pouvoir-être/ d'autre part. Il y a là un trait d'insistance qui produit un effet de contre-discours, presque sur le mode d'une antiphrase : le durable cherche à conjurer ce qui le nie, et du même coup fait apparaître sa face négative. Il est contre-argumentatif. Il se dresse comme l'opposant d'un événement qui menace, et que, du même coup, il actualise. Dans le jeu des intensités qui se conjuguent, l'événement conjuré est polarisé à l'extrême : c'est la catastrophe ¹⁷.

Cette catastrophe actuelle reste cependant toujours irréaliste au moment où les pays continuent à se donner la liberté d'exploitation de ressources : comme s'il était impossible de concevoir en même temps *l'inaccompli* du processus du développement et la multitude de *tipping points* qui marquent sur le mode *terminatif* ses effets sur l'écosystème. Ainsi, le développement dépollué des catastrophes prend l'allure, à la limite du politique et du religieux, d'un discours utopique. Au fond, dit le préambule de la déclaration, il suffit d'un peu d'adresse et de bonne volonté pour que le pouvoir de l'humanité apporte « à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie ». Le choix de la vertu dédommage ainsi les acteurs de la responsabilité de penser à nouveaux frais des manières de nouer les rapports entre humains et non-humains, en se contentant de relancer le *mythe du progrès*, soutenu par une *fois inébranlable dans la technologie*.

Selon Latour, ce rapport au temps explique l'insensibilité historique de l'Occident aux tensions écologiques. Je ne peux ici développer ce point mais il nous semble intéressant d'évoquer cette hypothèse pour d'ultérieures recherches généalogiques sur la temporalité, que la modernité mutualiserait, dans ce cas, du rapport au temps des mouvements gnostiques et de leur interprétation de l'Apocalypse :

¹⁷ D. Bertrand, « Le durable. Les enjeux sémiotiques de l'aspectualité » dans A. Zinna et I. Darrault-Harris (éd.), *Formes de vie et modes d'existence « durables »*, coll. « Actes », Toulouse : Éditions CAMS/O, p. 3-23, en part. p. 8 [En ligne] : <http://mediationsemiotiques.com/ca_9452>

Dès que l'on traduit le « temps de la fin » par la « fin des temps », on se trouve au bord d'une vertigineuse métamorphose – et la tentation devient irrésistible de *passer de l'autre côté en abandonnant* le temps de la finitude et de la mortalité [...] les rapports de la fin des temps et de la finitude du temps se sont inversés. L'histoire se met à porter, dans son mouvement même, la transcendance qui y met fin. Cela veut dire donc que l'on va pouvoir échapper à l'immanence ¹⁸.

Si le parallélisme est pertinent à défaut d'être historiquement correct, nous serions déjà parfaitement en mesure d'affirmer que la recherche de solutions aux tensions écologiques par une idéologie de la durabilité relève bel et bien de la solution miracle. Mais ce discours de salut est encore loin de ses stades ultimes d'élaboration. Le Sommet de Rio de Janeiro fournira bien d'éléments essentiels à son aboutissement.

9.2.2. *La construction juridique d'un marché d'éthique environnementale*

L'inscription dans le droit international d'un développement sans fin parmi les valeurs éthico-politiques, qui repoussent vers un horizon indéfini le scénario catastrophiste, trouve dans le droit deux modes de narrativisation. Nous l'avons vu surtout aux chapitres 2 et 5 : le droit « prémoderne » affirme l'existence d'un ordre objectif et prépolitique que le droit positif doit reconnaître, tandis que le droit « moderne » affirme la création *ex nihilo* d'un ordre juridique et arbitraire qui coïncide avec la positivisation du droit dans ses instruments. La reconnaissance *narcotise la tangibilité des valeurs juridiques* par les décisions humaines. À l'opposé, la création de droits, qui prend sa forme exemplaire dans le droit commercial, marque la *tangibilité* des valeurs juridiques ¹⁹.

¹⁸ B. Latour, *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris : La Découverte, 2015, p. 250.

¹⁹ L'analyse généalogique permet de constater que le droit contemporain articule ces deux configurations dans un paradigme complexe où *l'indisponibilité du droit prémoderne se trouve disposé dans et par le droit positif* – dans les constitutions dans ses variantes nationales et dans le multilatéralisme dans sa variante internationale. Ainsi, *le droit pose les valeurs éthico-politiques en les traitant comme s'elles étaient présumées à l'ordre juridique*. C'est le cas typique de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui textualise son faire de positivisation en le qualifiant de *reconnaissance* de droits. Dans le droit international de l'environnement la situation est encore plus complexe et elle varie selon qu'on se place du point de vue des déclarations ou des celui des conventions.

Au niveau de leurs objectifs affichés, les déclarations de Stockholm et de Rio, et aussi les préambules et les articles programme des textes des conventions, sont concordés dans la qualification de leur propre œuvre de positivisation comme reconnaissance, en marquant le caractère *intangibile* et *indisponible* des valeurs écologiques affirmées, placées au niveau des droits de l'homme à la santé et à l'autodétermination (principe 1 de la déclaration de Stockholm), tout en affirmant que la poursuite de ces valeurs est conditionnée au maintien d'un marché libre et ouvert et, en 1992, dans l'Agenda 21, à l'application de réformes structurelles permettant l'intégration des pays en voie de développement et des anciens pays du bloc oriental dans une communauté démocratique qui ne s'oppose pas aux investissements occidentaux. Nous avons donc l'impression que tout *le droit international de l'environnement est traversé par la préoccupation implicite de maintenir un droit à l'investissement pour les acteurs en possession de capitaux à défendre contre la possibilité de lois anti-pollutions, à leur tour nécessaires au maintien d'objets de valeurs échangeables*. Il y a tangibilité et intangibilité, dans une logique participative et graduelle de type concessif : la protection environnementale se présente comme une valeur surrogatoire à l'exigence de maintenir la croissance du PIB (contre la catastrophe écologique)²⁰.

L'idée d'une *croissance sans catastrophe* est élargie à la question de la sauvegarde des ressources, comme en témoigne d'ailleurs la première définition du développement durable du rapport Brundtland (1987), « développement qui satisfait aux besoins des générations présentes *sans compromettre* la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Alors que la question de la pollution maintient une place centrale, et trouve même son expression catastrophique propre dans le changement climatique grâce aux rapports du Giec, la stratégie de construction du problème environnemental s'élargit et est reformulée en termes de *réduction de capacités productives*, désormais calculées

²⁰ L'« Agenda 21 » est particulièrement intéressante car elle relève de l'évolution de l'image référentielle du climat dans les vingt ans qui sépare Rio 1992 de Stockholm (ONU, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I*, New York : Publication des Nations Unies, 1993, p. 7-495). L'aggravation des tensions écologiques et l'apparition à l'horizon du changement climatique, qui est la figuration extrême d'une catastrophe écologique causée par la pollution (plutôt que l'épuisement des ressources), transforme la problématique de maintenir la croissance sans trop polluer dans la problématique de transformer la non-pollution et, plus généralement, toute compétence économes des ressources naturelles, dans *une occasion d'accumulation de capital*.

en capital économique, humain et naturel ²¹. Dans cette perspective, nous comprenons mieux la position axiologique de la protection de l'environnement. *Elle n'est au fond qu'une tactique locale, une valeur surrogatoire par rapport à la stratégie globale de réguler les compétences des humains et des non-humains comme des capitaux cognitifs à l'intérieur de la catégorie plus générale du marché* ²².

9.3. Remédier aux défauts de fabrication idéologique

Nous n'avons pas de recettes miracles, mais nous pouvons tout de même indiquer certains défauts de fabrication conceptuelle imposés par l'idéologie durable et proposer quelques pistes pour les repenser. Celles-ci conduisent vers trois directions : remettre au centre du débat des problématiques que l'attention presque exclusive au changement climatique obscurcit ; reformuler les enjeux du développement ; faire plus de place aux non-humains dans l'ordre juridique au-delà de l'objet de valeur économique.

²¹ Les droits des femmes, des peuples autochtones, des enfants, des malades, deviennent plus évidents grâce à la réflexion d'un droit de l'environnement de plus en plus attentif au coûts sociaux d'un usage domestique inconsidéré des ressources, des environnements malsains, de l'abattement des forêts, et intéressé à donner une valeur économique à la fois aux compétences d'êtres humains exclus jusqu'alors du circuit économique (cf. par exemple ONU, « Action 21 », *op. cit.*, en part. « Coopération internationale visant à accélérer un développement durable dans les pays en développement et politiques nationales connexes p. 12-26, ainsi que les chapitres de la Section III concernant l'intégration des femmes, des peuples autochtone, etc.) et des services écologiques que la planète fourni par le recyclage, la pollinisation, les diverses formes de régulation (cf. par ex, *op. cit.*, « Protection des ressources en eau douce et de leurs qualités », p. 284-325).

²² Ce point est encore plus clair dans le passage des déclarations aux conventions à travers les plans d'actions, et plus généralement dans le glissement de la partie directrice à celle plus normatives du discours onusien : les valeurs écologiques deviennent de plus en plus discrétionnaires, pour glisser finalement dans le pôle opposé à l'intangibilité, qui est la disponibilité des valeurs à l'intérieur d'un marché. D'où l'élaboration d'une grammaire du marché de la part du droit international dont nous avons discuté les règles syntaxiques au chapitre 8, en l'assimilant, avec Bertrand, au marché des indulgences. Le droit de l'environnement s'affirme alors paradoxalement comme un droit qui élabore des règles d'échange économique qui *crée les conditions pour se dispenser de prendre des comportements correctes du point de vue de l'éthique environnementale*. La définition de ce qui est correcte, par ailleurs, dépend de la focalisation sur le problème de la pollution, dont le changement climatique offre un récit plus global en termes de catastrophe. C'est pourquoi, malgré la diversité de thèmes et d'approches qui émerge dans la Conférence de 1992, nous avons choisi d'illustrer cette dynamique dans les dispositifs de la *Convention-cadre sur le changement climatique* et du *Protocole de Kyoto*. Exemplaires à notre sens idéaux de la logique durable, il s'agit de textes qui affichent, dans leurs objectifs, un paraître qui met le comportement éthique de réduction des polluants atmosphériques au-dessus de toutes choses, pour ensuite établir des règles pour la dérogation de ce même objectif. Un glissement similaire s'opère pour la *Convention sur la diversité biologique*, qui articule au paraître normatif de la protection de la diversité biologique des règles pour mettre un prix son étude en vue de l'inscrire dans le marché de la propriété intellectuelle. La même approche idéologique marque la Conférence de Rio de Janeiro de 2012, mais sans le support d'instruments juridiques contraignants et avec un retour correspondant au volontarisme.

9.3.1. *Pluraliser les enjeux écologiques*

Les tensions écologiques sont des plus diverses, mais le changement climatique est l'isotopie dominante du discours onusien sur l'environnement. À notre avis, la figure conceptuelle du changement climatique réunit une série de traits à la fois axiologiques, narratifs, spatiaux, aspectuels, temporels et actoriels qui, dans l'ensemble, ont des effets trop particularisants et finalement paralysants sur la définition des enjeux écologiques. On pourrait penser qu'une question vaut l'autre pour autant qu'elle soit « réelle » ; mais le problème serait mal posé car chaque manifestation du réel est en soi intrinsèquement politique dans la mesure où la sélection d'une question plutôt que d'une autre imprime une orientation majeure aux stratégies qui seront adoptées pour résoudre le problème qu'une « réalité donnée » – le changement climatique – est appelée à représenter – les tensions écologiques.

Le changement climatique est une figure globale du thème de la catastrophe lié, au moins dans le discours onusien, à la structure narrative de la production de la pollution. Sa portée politique est déterminée tout d'abord par la valeur directrice qui structure sa construction, à savoir la « globalité », par opposition aux enjeux « locaux ». Cette opposition fait déjà l'objet d'une interprétation idéologique. L'isotopie du changement climatique sélectionne en effet certains traits associés aux pôles de l'opposition global/local et les utilise pour construire l'objet de la controverse environnementale à partir de la pertinence globale. Parmi ceux-ci, l'irréversibilité, l'origine anthropique des transformations à portée mondiale et l'imprévisibilité des conséquences. Toutefois il suspend une série de frontières sémantiques pertinentes pour l'évaluation des pratiques anthropiques et des modes de vie ²³. Comme le dit Latour, un tel rétrécissement sémantico-narratif réduit l'opposition global/local à une série de dichotomies qui, tout en cachant les alternatives et les phénomènes de participation sémantique, bloquent le débat dans les querelles interminables

²³ Par exemple, en mettant à équivalence le méthane émis par les voitures et celui émis par les rizières, il narcotise les significations locales que les émissions peuvent avoir pour le collectif qui les émet. Le principe de responsabilité communes différenciées proclamée par la Déclaration de Rio est intégré dans la *Convention-cadre sur le changement climatique* demeure lettre morte dans la mesure où la seule différenciation que la Convention parvient à établir est celle entre pays créditeurs et débiteurs d'unités d'émission sur la base d'une responsabilité historique limitée à la décennie précédant l'année 1990 et en tout cas négociable par des mécanismes flexibles d'investissement.

entre *innovation* et *tradition*, *libéralisme* et *protectionnisme*, *espaces économiques communs* et *frontières impénétrables*. Pas d'élites financières sans populistes localistes qui mettent en scène une résistance à la mondialisation ; pas de populismes sans classes financières qui les modernisent.

Or, « refuser la modernisation, c'est aussi résister courageusement en refusant de troquer sa province pour une autre – Wall Street, Pékin, Bruxelles – encore plus étroite et surtout infiniment éloignée et, par conséquent, beaucoup plus indifférentes aux intérêts locaux ²⁴. » C'est déployer les valeurs des peuples attachées à un territoire particulier à partir de la reconnaissance du fait que chaque peuple valeurs à sa manière ce qui l'entoure. À une conception exclusive et générique de la limite territoriale, à laquelle est associé « l'environnement », on oppose une conception participative de contamination qui maintient la frontière comme moyen de valorisation des différences, qui ouvre à la pluralité des *milieux*. À l'abri de la lecture idéologique, on voit ainsi que les controverses écologiques naissent d'une polémique autour de l'accaparement des ressources dans des endroits précis du globe, mais liées par des réseaux d'exploitation des grandes multinationales, et que les objets de l'accaparement – eau, ressources minières, pétrole, forêts et autres – antérieurement à être des sources des pollutions, sont acteurs soustraits à des collectivités susceptibles d'en faire un usage parfaitement soutenable tout simplement en satisfaisant leurs besoins (en évitant ainsi les agressions écologiques par les populations plus démunies). En montrant en quoi les ressources naturelles sont objets d'accaparement, outre que sources d'activités polluantes que l'on s'attache à réduire après coup, on montre que les controverses environnementales sont tout d'abord des enjeux de pouvoirs et d'alliances. Cela implique, de manière plus générale, reconnaître le passage d'une construction intersubjective contractuelle, par laquelle on représente l'ensemble de l'humanité unie dans un seul collectif pacifié qui s'oppose à une totalité naturelle, adversaire à vaincre, vaincue dont avoir pitié, altérité à contempler, vers une construction intersubjective polémique où des collectifs d'humains et de non-humains s'affrontent en poursuivant des *intérêts contraires* ou *contradictaires*.

²⁴ B. Latour, *Où atterrir ? Comment s'orienter en politique*, Paris : La Découverte, 2017, p. 26.

En recentrant la question écologique sur la lutte politique, il sera possible à notre avis de lever aussi l'effet *d'impuissance* des acteurs que la projection immédiate des enjeux sur une dimension globale provoque inmanquablement, en faisant appel à la temporalité terminative et irréversible, quoique virtualisante, de la catastrophe. Tout comme la « globalité » du changement climatique repousse l'enjeu écologique très loin des acteurs, ainsi la projection sur un axe temporel linéaire vers le futur intangible mais menaçant de la catastrophe cantonne l'enjeu écologique dans une temporalité qu'il est difficile de s'approprier. Une actualisation des enjeux dans les défis horizontaux et présents des enjeux politiques permettrait également d'inscrire l'écologie dans une temporalité plus accessible, moins angoissante et plus efficace ²⁵.

9.3.2. *Repenser le développement.*

Toujours selon Latour, la polarisation du débat politique autour des deux formes réductrices du global et du local découle du choix d'abandonner tout espoir de construire un monde commun. Les armes de la globalisation sont principalement deux : la dérégulation, qui permet de libérer l'élite du fardeau de la solidarité avec les masses, avec lesquelles on ne veut plus rien partager ; le climato-négationnisme, qui permet de masquer cet abandon en dissimulant ses causes, et de continuer, en même temps, de faire rêver d'un futur radieux. La localisation n'est que le pendant de cette politique : laissé dehors, les masses érigent d'autres barrières protectrices contre ceux qui sont encore plus défavorisés.

Les élites obscurcissantes auraient pris la menace au sérieux ; auraient conclu que leur domination était menacée ; elles auraient décidé de démanteler l'idéologie d'une planète commune à tous ; compris qu'un tel abandon ne pouvait en aucun cas être rendu public ; qu'il fallait donc oblitérer les connaissances scientifiques à l'origine de tout ce mouvement en agissant

²⁵ L'« éco-anxiété » est un phénomène montant qui entame de plus en plus souvent la santé mentale. Voir : <https://www.huffingtonpost.fr/entry/angoisse-climatique-souffrez-vous-de-solastalgie-fr-5d3eb1c0e4b0db8affaaea4c> ; https://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/angoisse-depression-l-eco-anxiete-l-autre-effet-du-rechauffement-climatique_2093702.html ; https://www.lemonde.fr/m-perso/article/2019/06/21/les-francais-gagnes-par-l-angoisse-climatique_5479761_4497916.html ; <https://www.marianne.net/societe/eco-anxiete-face-au-changement-climatique-gare-la-lassitude-de-l-apocalypse> ; <http://sante.lefigaro.fr/article/eco-anxiete-quand-la-hausse-des-temperatures-fait-chuter-le-moral/> Cf. J.-P. Dupuy, *op. cit.* ; et M. Foessel, *Après la fin du monde. Critique de la raison apocalyptique*, Paris : Seuil, 2012.

dans le plus grand secret. Tout cela au cours des trente ou quarante dernières années ²⁶.

Or, cette stratégie puise ses racines dans la structure conceptuelle de la notion de « développement », prenant le relais de l'ancienne notion de « civilisation » et de sa configuration sémantico-narrative. L'enjeu du « développement » a toujours été l'émancipation de l'homme des contraintes naturelles et objectives, en éliminant, d'une part, l'idée que la liberté humaine puisse avoir des limites autres que celles d'autrui et, d'autre part, celle que les « sujets » humains puissent avoir une obligation quelconque envers des « objets » non humains. Du point de vue de la dichotomie global/local définie plus haut, ce récit déploie une structure narrative allant du « local » au « global » où le « local » apparaît comme le présupposé du « global » : il ne se définit que négativement à partir du Global, et ensuite rétroprojeté par une opération successive de temporalisation qui a fourni au projet de modernisation un passé et, donc, l'illusion d'une histoire et d'un futur, corrélé à l'antivaleur de la catastrophe. Latour dit également que c'est sur ce vecteur qu'ont été distribuées les valeurs politiques différenciant la gauche et la droite.

Si l'on parlait d'économie, par exemple, il y avait une droite qui voulait aller toujours plus loin vers le Global alors qu'il y avait une Gauche (mais aussi une Droite plus timide) qui aurait souhaité limiter, ralentir, protéger les plus faibles contre les forces du Marché (les majuscules sont là pour rappeler qu'il s'agit de simples repères idéologiques).

Inversement, si l'on parlait de « libération des mœurs » et, plus précisément, de questions sexuelles, on trouvait une Gauche qui voulait aller toujours plus loin en avant vers le Global, alors qu'il y avait une Droite (mais aussi une Gauche) qui refusait fortement de se laisser entraîner sur cette « pente glissante ²⁷ ».

²⁶ B. Latour, *op. cit.*, p. 33

²⁷ *Op. cit.*, p. 41. Il y avait, il y a toujours eu, et peut-être aujourd'hui il y a surtout des acteurs pour qui les valeurs organisées sur l'axe global/local sont constantes, tandis que leur positionnement à droite ou à gauche varient selon leur orientation progressiste ou conservatrice. Il s'agit de ces « progressistes purs » et de ces « réactionnaires purs » qui, indifférentes à la dichotomie politique classique, tiennent toujours la même attitude « globaliste » ou « localiste » en moral comme en économie. Les néoconservateurs actuels sont ceux qui se sentent exclu du projet de modernisation et qui, donc, rejettent la direction standard de la modernité pour se retourner vers le local. Il est clair que ce local n'est pas le même d'où s'éloigne les modernes pour aller vers le global : c'est le local-moins, celui construit par simple opposition aux traits du

Ainsi, dans l'axe catégoriel global/local sur lequel se situe la perspective moderne, les perspectives idéologiques apparaissent identiques et inversées : on ne peut pas s'opposer au local sans devenir impérialiste, ni s'opposer au global sans être taxé d'être réactionnaire. C'est, comme le dit Latour dans une note, tout le problème des affects dysphoriques déclenchés par le terme « décroissance ». « Dans l'horizon moderne, on ne peut pas se mettre à décroître sans régresser », car, faute de changer les valeurs situées sur l'axe sémantique sous-jacent au récit moderne, la renonciation à la croissance n'est interprétable qu'en termes de repli sur soi. « D'où l'importance, poursuit l'auteur, de proposer d'autres termes, peut-être celui de *prospérité* comme le suggère Maylis Dupont. » Installé sur un nouvel axe sémantique, « à défaut de progresser, du moins peut-on espérer prospérer »²⁸.

La configuration narrative de la prospérité s'appuie sur des chaînes actantielles qui ne connaissent pas les limites ontologiques de la modernité : toute action humaine traverse à 100 % le domaine naturel qui, de son côté, répond à 100 %. On voit donc apparaître une nouvelle valeur qui permet d'orienter l'action des acteurs : *non pas l'aveuglante liberté, mais la claire dépendance*. « Dépendre vient d'abord limiter, puis compliquer, puis obliger à reprendre le projet d'émancipation pour finalement l'amplifier²⁹ » à des intérêts de sujets collectifs composites : « on va pouvoir multiplier les sources de révolte contre l'injustice et, par conséquent, accroître considérablement la gamme des alliés potentiels dans les luttes à mener pour le terrestre³⁰ ».

globalisme, devenu dysphorique. Ce n'est pas la « sauvagerie », mais la « tradition ». Si l'on prend l'axe droite/gauche comme constant et l'axe local/global comme variable, on voit donc que la droite dure se définissait par son progressisme économique et son conservatisme morale ; que la gauche dure se définissait par son progressisme morale et son conservatisme économique ; que la droite et la gauche molles ou modérées se rejoignaient, « au centre », par un relatif conservatisme à la fois morale et économique.

²⁸ *Op. cit.*, n. 44. Par une confrontation de l'axe du développement et de celui de la prospérité, il est possible de montrer que les enjeux indiquée par la critique idéologique du développement durable touchent au domaine légal des libertés et des obligations, au domaine cosmologique de la place de l'humain dans l'univers et au domaine historique et de ses processus.

²⁹ *Op. cit.* p. 107

³⁰ *Op. cit.*, p. 113.

9.3.2. Repenser la notion de sujet de droit

La grammaire du marché appliqué à la pratique de la pollution atmosphérique montre comment le droit international conventionnel enregistre un type particulier d'émission au titre d'objet de considération morale, ne serait-ce que pour définir les règles pour s'en dédommager. Cela indique la pertinence de nouveaux acteurs non humains pour la construction juridique des interactions. Toutefois, la révolution conceptuelle de l'Anthropocène, pour laquelle il est désormais clair qu'il y a de l'humain dans les vicissitudes que nous croyons objectives de la Terre, et que finalement sa constitution participe de notre faire autant que la nôtre de la sienne : il est du moins inapproprié, donc, de continuer à se fier de la répartition des humains dans la position de sujet de moralité, et la Terre et ses éléments en positions *d'objet* remontant à la *summa divisio* entre *chose* et *personne* du droit romain. Du point de vue juridique, cela signifie repenser à nouveaux frais la définition des sujets de droit et prendre à bras-le-corps la fameuse et épineuse question des droits de la nature, sans tomber dans le biologisme ou dans l'écofascisme ³¹.

La tâche est facilitée par la considération que la nature, en tant que figure paradoxale, à la fois transcendante par rapport à la société mais évoqué par les acteurs sociaux comme argument d'autorité pour influencer la politique, est une construction sémiotique comme toutes les autres. Cela ne signifie pas qu'elle n'existe pas, mais qu'à travers une transformation culturelle profonde des pratiques et des représentations, *les traits qu'on lui prêtait pourrait être réarticulés et recomposés à l'intérieur de subjectivités collectives plurielles*, qui ne se fondent pas sur la séparation entre humain et non humain mais qui prennent en considération au cas par cas les rapports d'interdépendance à l'intérieur d'un collectif donné. Cela ne signifie pas éliminer complètement le rapport de sujet à objet de droit que les humains – personnes physiques ou morales – entretiennent avec les « biens » naturels – animaux ou écosystèmes, peu importe – mais reconnaître la possibilité aux humains et aux non-humains la

³¹ M.-A. Hermitte, « Pour un statut juridique de la diversité biologique » dans *Revue française d'administration publique* n° 53. *L'environnement : protections nationales et enjeux internationaux*, janvier-mars 1990, p. 33-40, voir en part. p. 40 : « La construction du droit de l'environnement doit arriver à échapper au biologisme, ce qui n'est pas simple, car les experts sont toujours prêts à se charger de la décision. Or, celle-ci doit rester de la responsabilité du politique et respecter les critères traditionnels de la démocratie. L'écologie, la forme politique d'un respect mesuré du vivant, doit arriver à montrer qu'elle n'a pas partie liée avec la sociobiologie. »

possibilité de se constituer en personnalités juridiques qui, comme dans le cas de la personnalité morale (§ 3), se présentent comme des agrégats d'humains et de non-humains, vivants et non-vivants, susceptibles de converger vers un intérêt commun. Comme l'écrit Latour, le paysage politique a changé. Maintenant, il faut redessiner toutes les cartes en imaginant autant de territoires superposés qu'il y a des acteurs qui s'y attachent ³².

³² B. Latour, *op. cit.*, p. 119 : « Chacun des êtres qui participent à la composition d'un terrain de vie possède *sa propre façon* de repérer ce qui est local et ce qui est global et de définir son intrication avec les autres. Le CO₂ n'a pas la même spatialisation que les transports urbains ; les aquifères ne sont pas locales au même sens que les gripes aviaires ; les antibiotiques globalisent le monde d'une tout autre façon que les terroristes islamistes ; les villes ne forment pas les mêmes espaces que les États, le chien Cayenne oblige sa maîtresse, Donna Haraway, à des déplacements auxquels elle n'aurait jamais pensé ; l'économie fondée sur le charbon ne dessine pas, comme on l'a vu, les mêmes luttes que celles fondées sur le pétrole. » Il n'y a pas d'autre manière de mesurer l'entité et l'extension de ces territoires collectif que de représenter, politiquement et juridiquement, ces sujets hybrides et leurs intérêts composites. Du point de vue politique, cela signifierait reconnaître à des collectifs composés d'humains et de non-humains, le droit d'être représentés dans des assemblées politiques comme celles des Nations Unies. Du point de vue juridique, cela signifie la possibilité de se constituer en personnes morales constitués par des assemblages solidaires, d'humains, d'animaux et de conditions de subsistance définies selon les circonstances. La pluralité des situations rend difficile de donner des indications allant au-delà de l'indétermination du principe, mais cela n'empêche pas d'inscrire ces principes dans des statuts efficaces. La juriste Marie-Angèle Hermitte développe une perspective rigoureuse en ce sens (M.-A. Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2011/1 (66^e année), p.173-212). Prenant le parti de l'antisubstantialisme, Hermitte note que la « personnalité physique » et la « personnalité morale », dont le modèle sémiotique des sociétés commerciales n'est qu'une spécification, sont des variantes de la catégorie de la *personnalité* (ou sujet de droit). Cette définition relationnelle, émancipée de la référence à la personne humaine comme fondation de la subjectivité juridique, lève la plupart des perplexités concernant la fondation des droits des non-humains qui i) participent tantôt de propriétés typiques de (certaines) personnes morales, pouvant être appropriables, créées et supprimées dans des conditions spécifiques et sont des agrégats d'acteurs humains et non-humains (§ 3.2) ; ii) comme (certaines) personnes physiques, comme les mineurs, peuvent être titulaires de droits et pas de devoirs, opposables par l'intermédiaire de gardiens (associations de protection de la nature, collectivités territoriales, organismes publics), et se présenter comme essentiellement inappropriables. Les Sommets de la Terre ratent presque entièrement ces processus sans donner aucune définition opératoire des non-humains et de leurs associations avec les humains en termes de composition d'intérêts, mais uniquement en transposant les notions de droit privé de patrimoine de biens (l'atmosphère et ses particules générant de l'actif par des puits, des crédits et de réservoir) ou de propriété intellectuelle (la diversité biologique étant réduite finalement à un patrimoine de ressources brevetables). À partir de là, Hermitte note deux tendances à la participation sémantique entre « personne » et « choses » : a) la tendance de la *personnification substantielle*, d'attribuer à des non-humains, et plus particulièrement aux animaux, mais aussi à des écosystèmes, des traits caractéristique de la subjectivité juridique des personnes physiques ; b) et la tendance de la *personnification procédurale*, qui consiste à attribuer aux non-humains les capacités et les conditions d'ester en justice, et donc d'agir en droit. Elle cite parmi les exemples les plus remarquables articulant ces tendances la Constitution équatorienne, habilitant tout sujet à opposer en justice une atteinte à l'écosystème en vertu d'un intérêt commun aux humains sans méconnaître les exigences propres du milieu. Reconnu dans le Statut de Rome de la Cour pénal de justice, ces principes permettrait de criminaliser l'écocide et de donner des instruments pénaux clairs et définis pour empêcher l'abandon du patrimoine commun de l'humanité, comme les forêts amazonienne, à l'arbitrarité des gouvernements, tout en donnant à tout humain la liberté de faire partie lié avec des non-humains pour mieux défendre leurs intérêts communs face à l'exploitation.

Beaucoup de pistes ouvertes, donc : la redéfinition des problèmes écologiques, fondée sur les liens construits de proche en proche avec son milieu plutôt que l'urgence, impérative et lointaine, d'une catastrophe qui nous rend impuissants ; la redéfinition du concept de développement, voire son abandon au profit de concepts plus pertinents ; la construction de simulacres de personnalités dans lesquels installer plus confortablement les formes de subjectivité émergeant à l'heure de l'Anthropocène. Nous espérons cependant d'avoir jeté des bases pour se frayer un chemin : nous avons proposé une cartographie du droit international, formation de frontière qui traduit constamment entre elles les sphères politiques et scientifiques et lieu d'élaboration normative parfait pour rendre compte de leur contamination à l'heure de l'Anthropocène ; nous avons montré les aspects réducteurs d'une idéologie durable qui pérennise l'objectif de la croissance, « environnementalisée » par une économie morale d'épargne en ressources et en pollutions ; et nous avons, enfin, montré comment la déconstruction du mythe de la nature permet de passer du panorama universalisant et objectifiant de l'environnement à un paysage bien plus complexes de milieux à la recherche de leur représentation dans un nouveau collectif planétaire. Ces acquis indiquent la nécessité d'une nouvelle cartographie des savoirs dans laquelle, croyons-nous, la sémiotique a un rôle essentiel à jouer.

Bibliographie

Nous avons conclu notre thèse par un appel à une nouvelle cartographie des savoirs orientée par la sémiotique. Cette bibliographie sera l'occasion d'un premier exercice pratique. La première partie de la bibliographie liste les sources du corpus, les manifestations empiriques du sens étant toujours la surface d'où partir pour comprendre ensuite les structures plus profondes du territoire. Dans la seconde partie, le lecteur trouvera l'apparat critique mobilisé par nos réflexions.

Sources

Nous distinguons à ce niveau les rapports et les documents représentatifs du discours des Sommets de la terre, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies par lesquelles ils ont été adoptés et les conventions internationales citées (indexées par date d'entrée en vigueur). Enfin, nous fournissons une sitographie des principales sources onusiennes.

Rapports et documents

CARLSON, Rachel

– 1973 *Le Printemps silencieux*, Paris : Plon.

LEVÊQUE, Christian

– 1994 « Le concept de biodiversité » dans *Natures, sciences, sociétés*, vol. 2 (3), 1994, p. 243-254.

MEADOWS, Donella *et al.*,

– 1972 *Halte à la croissance ?* Paris : Fayard.

Cmed

– 1989 *Notre avenir à tous*, New York : Publication des Nations Unies.

EHRLIC, Paul

– 1970 *La bombe P*, Paris : Fayard.

SOMMETS DE LA TERRE

– 1973 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972*, New York : Publications des Nations Unies, p. 83 [A/CONF.48/14/Rev.1] [En ligne]. Disponible sur :

<https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.48/14/Rev.1>, vérifié le 12/09/2019.

– 1993 *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, New York. vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence*, Publication des Nations Unies, p. 503

[A/CONF.151/26/Rev.I (vol. I)] [En ligne]. Disponible sur :

[https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.151/26/Rev.1\(vol.I\)](https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.151/26/Rev.1(vol.I)), vérifié le 12/09/2019.

– 1993 *Report of the United Nations Conference. Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, New York, vol. II : Proceeding of the Conference*, p. 74

[A/CONF.f51/26/Rev.P (vol. II)] [En ligne]. Disponible sur :

<https://digitallibrary.un.org/record/168679>, vérifié le 12/09/2019.

– 1993 *Report of the United Nations Conference. Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. III : Statements made by the Heads of States or Governments at the Summit Segment of The Conference*, New York : Publication des Nations

Unies, p. 263 [A/CONF.151/26/Rev.I (vol. III)]. Disponible sur

<https://digitallibrary.un.org/record/173382?ln=en>, vérifié le 12/09/2019.

– 2012 *L'avenir que nous voulons* [A/CONF/216/L.1]. Disponible sur :

<https://rio20.un.org/papersmart>, vérifié le 12/09/2019.

UNESCO

– *The Unesco Courier. Only one Earth*, Paris : UNESCO, 1973.

WARD, Barbara et DUBOS, René

– 1972 *Nous n'avons qu'une terre*, Paris : Denoël.

*Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies*¹

Résolution 26/2849 du 20/12/1971. *Développement et environnement* [A/RES/26/2849].

Résolution 26/2850 du 20/12/1971. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [A/RES/26/2850].

Résolution 27/2994 du 15/12/1972. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement* [A/RES/27/2994]

¹ Disponibles sur : <https://www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/>.

Résolution 66/288 du 27 /07/2012. *L'avenir que nous voulons* [A/RES/66/288]

Traités (par date d'entrée en vigueur)

1945 *Charte des Nations Unies et statut de la Cour internationale de justice* (v. f.), conclue le 26 juin 1945 à San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/source/docs/charter-all-lang.pdf#page=55>, vérifié le 12/09/2019.

1980 *Convention de Vienne sur le droit des traités*, conclue à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Dans : Nations Unies, *Recueil des Traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, vol. 1155, I-18232*, Nations Unies : New York, 1987, p. 354-377 [En ligne]. Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>, vérifié le 12/09/2019.

1987 *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, (v.f.), adopté à Montréal le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Dans ONU, *Recueil des traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, vol. 1522, I-26369*, New York : Nations Unies, 1989, p. 41-52 [En ligne]. Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201522/v1522.pdf>, vérifié le 12/09/2019.

1993 *Convention sur la diversité biologique*, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Dans ONU, *Recueil des traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, vol. 1760, I-30619*, New York : Nations Unies, 1993, p. 170-190 [En ligne]. Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201760/v1760.pdf>, vérifié le 12/09/2019.

1994 *Convention-cadre sur les changements climatiques*, adoptée à New York le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994. ONU, *Recueil des traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire*

au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, vol. 1771, I-30822, New York : Nations Unies, 2000, p. 191-217 [En ligne]. Disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201771/v1771.pdf>, vérifié le 12/09/2019.

2005 *Protocole de Kyoto (v. f.)*, conclu à Kyoto le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005, dans ONU, *Recueil des traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 2303, A-30822, New York : Nations Unies, 2008, p. 235-256 [En ligne]. Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202303/v2303.pdf>, vérifié le 12/09/2019.

2002 *Statut de Rome la Cour Pénale Internationale (v. f.)*, conclu à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Dans Nations Unies, *Recueil des traités. Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 2187, I-38544, New York : Nations Unies, 2004, p. 160-229 [En ligne]. Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202187/v2187.pdf>, vérifié le 12/09/2019.

Sitographie

Audiovisual Library of International Law :

<http://legal.un.org/avl/intro/introduction.html?tab=2>

Conférence des Nations Unies sur le développement durable :

<https://rio20.un.org/>

Codification Division Publication. Repertory of Practice of United Nations

Organs: <http://legal.un.org/repertory/art1.shtml>.

Giec : <https://www.climat.be/fr-be/changements-climatiques/les-rapports-du-giec>

Journal of the United Nations : <https://journal.un.org/en/officials/2019-09-10>

Nations Unies : <http://www.un.org>

UN Environmental Library : <http://www.unep.org/knowledgebase/library>.

United Nations Environment Program. Environemental data explorer :
<http://geodata.grid.unep.ch/>.

United Nations Environment Program. Official site : <http://www.unep.org/geo/>.

United Nation Foundation : <http://www.unfoundation.org/>

The Yearbook of the United Nations : <https://unyearbook.un.org>

Recueil des traités des Nations Unies en ligne :
<https://treaties.un.org/Pages/UNTSONline.aspx?id=3&clang= fr>.

Sustainable development. Knowledge Platform :
<https://sustainabledevelopment.un.org/resources.html>.

Wikipedia : https://fr.wikipedia.org/wiki/Sommet_de_la_Terre.

Textes critiques

La première section documente les sources du fondement sémiotique de notre travail. La deuxième, les lectures d'anthropologie, de sociologie des sciences et des techniques et de philosophie qui ont le plus contribué à mettre en question la définition mutuelle de nature et de culture, l'un des obstacles intellectuels majeurs de la prise en compte des enjeux écologiques. La troisième section est consacrée aux théories du droit qui nous ont permis de proposer une archéologie sémiotique du juridique. La quatrième section, enfin, est consacrée à nos lectures concernant le domaine plus spécifique du droit international de l'environnement. La première édition indiquée est celle consultée et référencée en note de bas de page. Lorsqu'elle ne coïncide pas avec l'édition originale ou avec l'édition en langue française, cette dernière est indiquée entre parenthèse après l'édition consultée.

Sémiotiques et sciences du langage

ASSARAF, Albert

– 1993 « Quand dire c'est lier : pour une théorie du lien » in *Nouveaux actes sémiotiques*, n° 28, Limoges : Presses universitaires de Limoges.

AUSTIN, John L.

– 1970 *Quand dire, c'est faire*, Paris : Seuil.

BADIR, Sémir

– 2018 « Aristocratie, démocratie, écologie. Trois modèles sociopolitiques », in *Les Temps Modernes*, vol. 699, n° 3, p. 166-200.

BASSANO, Giuditta

– 2017 « Dentro la sentenza penale » in *E/C* [En ligne]. Publié en ligne le 07/11/2017 sur : http://www.ec-aiss.it/index_nascosta.php. Consulté le 13/07/2019.

BENVENISTE, Émile

– 1966 *Problèmes de linguistique générale 1*, Paris : Gallimard.

– 1974 *Problèmes de linguistique générale 2*, Paris : Gallimard.

BERTRAND, Denis

– 2010 « Politica e concessione » dans F. Montanari (éd.), *Politica 2.0. Nuove tecnologie e nuove forme di comunicazione*, Rome : Carocci, p. 33-42.

– 2017 « Le durable. Enjeux sémiotiques de l'aspectualité » dans A. Zinna et I. Darrault-Harris (éds.), *Formes de vie et modes d'existence "durables". Nouvelles contraintes, narrations et axiologies du vivre* [En ligne], Toulouse : Éditions CAMS/O, Collection Actes [Consulté le 28/08/2017]. Disponible sur <http://mediationsemiotiques.com/archives/9431>, vérifié le 12/09/2019.

BOCQUET, Martine

2017 « Prénance du carré sémiotique ou la trace de l'homme : une anthropologie », *Revue française des sciences de l'information et de la communication* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 01 août 2017, consulté le 21 mars 2019, disponible sur : <https://journals.openedition.org/rfsic/3054>.

BORDRON, Jean-François

– 1984 « Remarques sur l'intelligibilité de l'échange » in *Actes sémiotiques - Bulletin*, vol. VII, n° 30, p. 39-44.

CERQUIGLINI, Bernard

– 1993 *La naissance du français*, Paris : PUF.

COQUET, Jean-Claude (éd.)

– 1982 *Sémiotique. L'école de Paris*, Paris : Hachette.

COSERIU, Eugen

– 1952 « Sistema, norma y habla », in *Revista de la Facultad de Humanidades y Ciencias*, n° 9, Montevideo, p. 113-177.

DELEUZE, Gilles

– 1973 « À quoi reconnaît-on le structuralisme ? » dans F. Châtelet (éd.), *Histoire de la philosophie VIII. Le xx^e siècle*, Paris : Hachette.

DUBOUCHET, Paul

– 1990 *Sémiotique juridique. Introduction à une science du droit*, Paris : Presse Universitaire de France, Coll. « Les voies du droit ».

DUCROT, Oswald et TODOROV, Tzvetan

– 1972 *Dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris : Seuil.

ECO, Umberto

– 1975 *Trattato di semiotica generale*, Milan : Bompiani.

– 1979 *Lector in fabula. La cooperazione interpretativa nei testi narrativi*, Milan : Bompiani (éd. Française : *Lector in fabula ou La coopération interprétative dans les textes narratifs*, Paris : Grasset, 1985).

FABBRI, Paolo et LATOUR, Bruno

– 1977 « La rhétorique de la science. Pouvoir et devoir dans un article de science exacte » in *Actes de la recherche en sciences sociales. L'économie des biens symboliques*, n° 13, p. 81-95.

FABBRI, Paolo et SBISÀ, Marina

– 1980 « Il grimaldello e le chiavi » in *VS. Quaderni di studi semiotici*, n°s 26-27, *Speech Acts : Ten years later*, p. 173-189.

FONTANILLE, Jaques

– 1985 « Protoactant, actant syncrétique, actant collectif » in *Actes sémiotiques - Bulletin* : 34, p. 48-55.

– 2008 *Pratiques sémiotiques*, Paris : Presses Universitaires de France.

– 2015a « La sémiotique face aux grands défis sociétaux du XXI^e siècle » in *Nouveaux actes sémiotiques*, n° 118, publié en ligne sur <http://epublications.unilim.fr/revues/as/5320#ftn1>, le 30/01/2015.

– 2015b *Formes de vie*, Liège : Presses Universitaires de Liège.

FONTANILLE, Jacques et ZINNA, Alessandro

– 2019 « La dialogue entre la sémiotique et les sciences. Hommage à Algirdas Julien Greimas », dans *Langages*, 2019/1 n° 213, p. 5-16, en part. p. 14

[En ligne]. Consulté le 01/09/2019. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-langages-2019-1-page-5.htm>

FONTANILLE, Jacques et ZILBERBERG, Claude

– 1998 *Tension et signification*, Liège : Éd. Pierre Mardaga, coll. « Philosophie et Lagage ».

GALOFARO, Francesco

– 2014 *Animatezza e soggettività nella lingua* », *Actes Sémiotiques [En ligne]*, n° 117, 2014, consulté le 10/02/2019, disponible sur : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/5022>.

GOFFMAN, Erving

– 1963 *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris : Minuit.

GOODMAN, Nelson

– 1992 « Quand y a-t-il art ? » (1977), dans *Manières de faire des mondes*, Paris : Éd. Jacqueline Chambon, coll. « Rayon art ».

GREIMAS, Algirdas Julien et COURTÉS, Joseph

– 1979 *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris : Hachette.

GREIMAS, Algirdas Julien et LANDOWSKI, Éric (éds.)

– 1979 *Introduction à l'analyse du discours en sciences sociales*, Paris : Hachette.

GREIMAS, Algirdas Julien et LANDOWSKI, Éric

– 1983 *Sémiotique et pragmatique. Actes sémiotiques-Documents*, V, n° 50.

GREIMAS, Algirdas Julien

– 1966 *Sémantique structurale*, Paris : Larousse.

– 1970 *Du sens*, Paris : Seuil.

– 1976 *Sémiotique et sciences sociales*, Paris : Seuil.

– 1983 *Du sens 2*, Paris, Seuil.

– 1986 « Analyse du Contenu. Définir les indéfinis », dans P. Aage Brandt (éd.), *Actes sémiotiques-Documents*, VIII, 72, p. 19-34.

GRICE, Paul H.

– 1979 « Logique et conversation » dans *Communications, n° 30. La conversation*. 1979, p. 57-72, en part. p. 64-65 [En ligne]. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1979_num_30_1_1446, vérifié le 14/09/2019.

HAMMAD, Manar

– 2015 *Sémiotiser l'espace. Décrypter architecture et archéologie. Essais sémiotiques*, Paris : Geuthner.

HJELMSLEV, Louis

– 1942 « Langue et parole » in *Cahiers Ferdinand de Saussure*, n° 2, p. 29-44 [En ligne]. Consulté le 09/09/2017]. Disponible sur http://www.revue-texto.net/Saussure/Sur_Saussure/Hjelmslev_Langue.html.

– 1968-1971 *Prolégomènes à une théorie du langage*, Paris : Minuit (1^{re} éd. danoise : *Omkring Sprogteoriens Grundlæggelse*, Annales de l'université de Copenhague, 89.01, 1943).

– 1971 *Essais linguistiques*, Paris : Minuit (1^{re} éd. 1959).

– 1972 *La Catégorie des cas. Étude de grammaire générale*, Munich : Fisk. (1^{re} éd. : vol. 7, *Acta Jutlandica Acta Jutlandica*. VII1, IX1 Munich : Universitetsforlaget, 1937).

JACKSON, Bernard S.

– 1985 *Semiotics and Legal Theory*, London: Routledge and Kegan Paul.

– 1986 « Emerging Issues in Legal Semiotics » dans *Droit prospectif. Revue de la recherche Juridique*, n° 2, p. 17-37.

– 1988a « Sémiotique et études critiques du droit » dans *Droit et société*, n° 8. *Le discours juridique. Langage, signification et valeurs*, p. 61-71.

– 1988b *Law, Fact and Narrative coherence*, Liverpool : Deborah Charles Publications.

– 1995 *Making Sense in Law. Linguistic, Psychological and Semiotic Perspectives*, Liverpool : Deborah Charles Publications.

– 1992 « Pour un modèle sémiotique de l'analogie du jeu en théorie du droit » in *Revue internationale de sémiotique juridique* VI/13, p. 55-90

– 1996 *Making Sense in Jurisprudence*, Liverpool : Deborah Charles Publications.

– 2011 « Lyability for Animals : an Historico-Structural Comparison », dans *International Journal for Semiotics of Law/Revue internationale de sémiotique juridique*, vol. 24, n° 3, p. 259-289.

– 2017 « Le périple sémiotique d'un théoricien du droit » dans *Actes*

Sémiotiques [En ligne] n° 120 [Consulté le 10/01/2017]. Disponible sur <http://epublications.unilim.fr/revues/as/5926>.

KLINKENBERG, Jean-Marie

– 1996 *Précis de sémiotique générale*, Paris : De Boeck et Larcier.

KRIEG-PLANQUE, Alice

– 2010 « La formule “développement durable”. Un opérateur de neutralisation de la conflictualité » in *Langage et société*, n° 134, décembre 2010, p. 5-30.

LANDOWSKI, Éric

– 1976 « La mise en scène des sujets de pouvoir » dans *Langages* n° 43.

Modalités : logique, linguistique, sémiotique, p. 78-89.

– 1977 « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi » dans *Revue française de sciences politiques*, n° 3, p. 428-441.

– 1982 « Le discours du pouvoir » in J.-C. Coquet (éd.), *Sémiotique. L'école de Paris*, Paris : Hachette, 1982, p. 151-198.

– 1983 « Simulacres en construction » in *Langages* n° 80. *La mise en discours*, p. 73-81.

– 1984 « Les chantiers sociaux de la sémiotique » in *Langage et société* n° 28. *Socio-sémiotique (Fascicule II)*, p. 141-149.

– 1988a « Vérité et véridiction en droit », *Droit et société* n° 8, p. 45-59.

– 1989a *La société réfléchie*, Paris : Presses universitaires de France.

– 1992 « Statut et pratique du texte juridique » in D. Bourcier, et P. McKay (éds.), *Lire le droit : langue, texte, cognition*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, *Droit et Société*, p. 441-455 (tr. anglaise : *International Journal for the Semiotics of Law*, vol. 15, 1992).

– 2006 *Les interactions risquées, Nouveaux Actes Sémiotiques*, n°s 101-103, Limoges : PULIM.

LARREYA, Paul

– 2004 « L'expression de la modalité en français et en anglais (domaine verbal) » in *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 82, fasc. 3, 2004, *Langues et littératures modernes - Moderne taal en litterkunde*, p. 733-762.

LEWIS, Eric

– 2006 « The Space of the Law and The Law of the Space », in *Revue internationale de sémiotique juridique*, n° 19, 2006, p. 293-309.

LOTMAN, Iouri M.

– 2005 *L'explosion et la culture*, Limoges : Presse Universitaire de Limoges, Collection Nouveaux Actes Sémiotiques.

LOTMAN, Iouri M. et OUSPENSKIJ, Boris

– 1975 *Tipologia della cultura*, Milan : Bompiani.

– 1990 *Sémiotique de la culture russe*, Paris : L'Âge de l'homme.

MARRONE, Gianfranco

– 2010 *Addio alla natura*, Turin : Einaudi.

– 2012 (éd.) *Semiotica della natura*, Milan-Udine : Meltemi.

MARSCIANI, Francesco et ZINNA, Alessandro

– 1991 *Elementi di semiotica generativa*, Bologna : Esculapio.

MARTINET, André

– 1990 « La synchronie dynamique » in *La linguistique*, vol. 26, n° 2, p. 13-23.

MARTINET, André (éd.)

– 1969 *La linguistique. Guide alphabétique*, Paris : Éditions Denoël, 1969.

OST, François

– 1995 *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris : La Découverte.

PAOLUCCI, Claudio

– 2010 *Strutturalismo e interpretazione*, Milan : Bompiani.

– 2012 « Physis e Nomos. Ideologie della natura tra catarsi, empatia e percezione sessuale. » in G. Marrone (éd.), *Semiotica della natura*, Milan : Mimesis, p. 245-276.

– 2012 « Identité, sémantique, valeur. L'actualité de Saussure pour la sémiotique contemporaine » dans *Cahiers Ferdinand de Saussure*, n° 65, p. 81-102.

PIGNIER, Nicole

– 2017 *Le design et le vivant. Cultures, agricultures et milieux paysagers*, Paris : Connaissance et savoir, coll. « Communication et design ».

PROPP, Vladimir

– 1970 *Morphologie du conte*, Paris : Seuil.

PUCA, Davide et TASSINARI, Carlo Andrea

– 2018 « Definitions of "Sustainability" and "Sustainable Technologies". A Semiotic and Narrative Approach on Agricultural Regulations » in P. Branco, N. Hosen, M. Leone, R. Mohr (éds.), in *Tools of Meaning. Representation, Objects, and Agency in the Technologies of Law and Religion*, *Lexia*, n° 29, p. 193-218.

RASTIER, François

– 1981 « Le développement du concept d'isotopie » in *Actes sémiotiques-Documents*, n° 29.

– 1989 *Sens et textualité*, Paris : Hachette.

– 2001 *Arts et sciences du texte*, Paris : Presses universitaires de France.

SAUSSURE, Ferdinand de

– 1916-1972 *Cours de linguistique générale*, Paris : Payot.

SBISÀ, Marina

– 1989 *Linguaggio, ragione e interazione. Per una teoria pragmatica degli atti linguistici*, Bologne : Il Mulino.

SBISÀ, Marina, FABBRI, Paolo

– 1980 « Il grimaldello e le chiavi » in A. Ferrara et J. Boyd (éds.), *Speech Acts Theory. Ten Years Later, Versus* n°s 26-27, mai-décembre 1980, p. 173-189.

SEARL, John R.

– 1972 *Les actes de langage. Essai de philosophie linguistique*, Paris : Hermann (1^{re} éd. anglaise : *Speech Acts*, Cambridge : Cambridge University Press, 1969)

STOCKINGER, Peter

– 1985 « Prolégomènes à une théorie de l'action » in *Actes sémiotiques -*

Documents, n° 62, Paris : EHESS - CNRS.

– 1988 « Possibilité d'une représentation conceptuelle de la situation normative » in *Droit et société. Le discours juridique. Langage, signification et valeurs*, n° 8, p. 29-41.

TASSINARI, Carlo Andrea

– 2017a « Sémiotique et anthropologie des modernes. Une histoire de comptes à rendre », *Actes Sémiotiques* [En ligne]. Disponible sur :

<https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/5874>, vérifié le 14/09/2019.

– 2017b « L'idéologie "durable". Une analyse sémiotique du rapport Brundtland » dans A. Zinna et I. Darrault-Harris (éds.), *Formes de vie et modes d'existence 'durables'*, Toulouse : Éditions CAMS/O, Coll. « Actes » 2017, p. 217-229 [En ligne] : http://mediationsemiotiques.com/ca_9484.

TESNIÈRE, Lucien

– 1959 *Éléments de syntaxe structurale*, Paris : Klincksieck.

TREMBLAY, Robert

– 1990 « Analyse critique de quelques modèles sémiotique de l'idéologie (première partie) » in *Philosophiques*, n° 170, Montréal : Société philosophique du Québec, p. 71-112 [En ligne]. [Consulté le 30/08/2017.] Disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/philoso/1990-v17-n1-philoso1790/027105ar/>

VANDERVEKEN, Danielle

– 1992 « La théorie des actes de discours et l'analyse de la conversation » in *Cahiers de linguistique française* n° 13, p. 9-61.

ZILBERBERG, Claude

– 2006 *Éléments de grammaire tensive*, Limoges : Pulim.

– 2007 « De la responsabilité » dans *Nouveaux actes sémiotiques*, n° 110 [En ligne]. [Consulté le 15/09/2017]. Disponible sur : <http://epublications.unilim.fr/revues/as/2435>

ZINNA, Alessandro (éd.)

– 1986 « Louis Hjelmslev. Linguistica e semiotica strutturale », *VS. Quaderni di studi semiotici* n° 43, Milan : Bompiani.

ZINNA, Alessandro

- 2002 « Décrire, produire, comparer et projeter. La sémiotique face aux nouveaux objets de sens », in *Nouveaux actes sémiotiques*, n^{os} 79-80-81, Limoges : Pulim.
- 2004 *Le interfacce degli oggetti di scrittura : teoria del linguaggio e ipertesti*, Rome : Meltemi.
- 2008 « Il primato dell'immanenza nella semiotica strutturale » in *E/C* [En ligne]. Mis en ligne le 16 juillet 2008 [Consulté le 30/08/2017]. Disponible sur http://www.ec-aiss.it/pdf_contributi/zinna_16_7_08.pdf.
- 2012 « Les formations sémiotiques » in *VS. Quaderni di studi semiotici*, n^o 114, Milan : Bompiani, p. 127-147.
- 2014 « La inmanencia : línea de fuga semiótica » in *La inmanencia en cuestión. Tópicos del Seminario*, n^o 31, janvier-juin 2014, p. 19-47.

ZINNA, Alessandro et DARRAULT-HARRIS, Ivan (éds.)

- 2017 *Formes de vie et modes d'existence "durables". Nouvelles contraintes, narrations et axiologies du vivre* [En ligne], Toulouse : Éditions CAMS/O, Collection Actes [Consulté le 28/08/2017]. Disponible sur <http://mediationsemiotiques.com/archives/9431>.

ZINNA, Alessandro et CIGANA, Lorenzo (éds.)

- 2017 *Louis Hjelmslev (1899-1965). Le forme del linguaggio e del pensiero* [En ligne], Toulouse : Éditions CAMS/O, Collection Actes [Consulté le 28/08/2017]. Disponible sur <http://mediationsemiotiques.com/archives/9812>

Anthropologie de la nature

AFEISSA, H.-S.,

- 2007 *Éthique de l'environnement. Nature, valeur, respect*, Paris : Vrin.

AKRICH, Madeleine

- 1993 « Les objets techniques et leurs utilisateurs » dans B. Conein, N. Dodier et L. Thévenot (éd.) *Raison pratiques*, n^o 4. *Les objets dans l'action. De la maison au laboratoire*, Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

AYKUTT, Stephan et DAHAN, Amy

– 2016, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris : Les Presses de Sciences Po.

BACHELARD, Gaston

– 1992, *La Psychanalyse du feu*, Paris : Grasset (1^{re} édition 1949).

BOIA, Lucien

– 1989, *La Fin du monde. Une histoire sans fin*, Paris : La Découverte.

BECK, Ulrich

– 2001 *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, trad. de l'allemand par L. Bernardi, Paris : Aubier.

BIJKER, Wiebe E. *et al.* (éds.)

– 1989 *The Social Construction of Technological Systems. New Directions in the Sociology of History and Technology*, Cambridge (Mass.) : The MIT Press.

BIJKER, Wiebe E. et LAW, John (éds.)

– 1992 *Shaping Technology/Building Society. Studies in Sociotechnical Change*, Cambridge (Mass.) : The MIT Press.

BONNEUIL, Christophe, FRESSOZ, Jaen-Baptiste

– 2013 *L'évènement Anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, Paris : Seuil.

BOURG, Dominique et PAPAUX, Alain (éds.)

– 2015 *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris : PUF.

CALLON, Michel, LASCOUMES, Pierre *et al.*

– 2001 *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris : Seuil.

CALLON, Michel et LATOUR, Bruno (éds.)

– 1991 *La science telle qu'elle se fait. Anthologie de la sociologie des sciences de langue anglaise*, Paris : La Découverte, coll. « Textes à l'appui. Anthropologie des sciences et des techniques ».

CARLSON, Rachel

– 1973 *Le printemps silencieux*, Paris : Plon.

CHARVOLIN, François

- 1997 « L'invention du domaine de l'environnement. Au tournant de l'année 1970 en France » in *Strates n° 9. Crises et mutations des territoires* [En ligne]. [Consulté 04/02/2016]. Disponible sur : <http://strates.revues.org/636>.
- 2003 *L'invention de l'environnement en France. Chronique anthropologique d'une institutionnalisation*, Paris : La Découverte.

CRUTZEN, Paul P.

- 2002 « Geology of Mankind », in *Nature*, CDXV.

CUSSÒ, Robert

- 2000 « La démographie dans le modèle de développement de la Banque mondiale : entre l'étude scientifique, le contrôle de population et les politiques néolibérales » in H. Le Bras (éd.), *L'Invention des populations. Biologie, idéologie et politique*, Paris : Odile Jacob, p. 141-161.

DESCOLA, Philippe

- 2005 *Par-delà nature et culture*, Paris : Gallimard.
- 2011 *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Paris : Editions Quæ.

DESCARTES, René

- 2011 *Discours de la méthode, Édition électronique (ePub) : Les Échos du Maquis* (1^{re} éd. 1637).

DEBOURDEAU, Ariane (éd.)

- 2013 *Les grands textes fondateurs de l'écologie*, Paris : Flammarion.

DEVICTOR,

- 2015 *Nature en crise. Penser la biodiversité*, Paris : Seuil.

DOUGLAS, Mary

- 2005 *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris : La Découverte.

DUPUY, Jean-Paul

- 2002 *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*, Paris : Seuil.

– 2019 « Simplismes de l'écologie catastrophiste » in AOC [En ligne]. Publié le 21 octobre 2019 sur : https://aoc.media/opinion/2019/10/21/simplismes-de-lecologie-catastrophiste/#_edn1.

FLIPO, Fabrice

– 2006 « L'enjeu écologique. Lecture critique de Bruno Latour », in *Revue Du MAUSS*, n° 26, p. 481-495.

FØESSEL, Michaël

– 2012 *Après la fin du monde. Critique de la raison apocalyptique*, Paris : Seuil.

FRESSOZ, Jean-Baptiste

– 2012 *L'apocalypse joyeuse*, Paris : Seuil.

GUATTARI, Félix

– 1989 *Les trois écologies*, Paris : Galilée.

HACHE, É. (éd.),

– 2012 *Écologie politique*, Paris : Amsterdam.

– 2014 *De l'univers clos au monde infini*, Paris : Dehors.

HAMILTON, Clive

– 2013 *Les apprentis sorciers du climat. Raisons et déraisons de la géo-ingénierie*, Paris : Seuil.

HARDIN, Garret

– 2018 *La tragédie des communs*, Paris : PUF 2018 (1^{re} éd. anglaise, *The Tragedy of the Commons*, 1968).

HIBBARD Kathy A. *et al.*,

– 2006 « Decadal interactions of humans and the environment » in R. Costanza, L. Graumlich et W. Steffen (éds.), *Integrated History and Future of People on Earth*, Boston : MIT Press Boston, Dahlem Workshop Report 96, 2006, p. 341-375

HOSTAKER, Roar

– 2015 « Latour – Semiotics and Science Studies » in *Science Studies*, vol. 18, n° 2, p. 5-25.

LANTIER, Frédéric *et al.*

- 2004 « Le diagnostic des encéphalopathies spongiformes chez les ruminants », *Productions animales*, INRA, vol. Hors-série, 2004, p. 79-86 ; <http://www.senat.fr/rap/r00-321-1/r00-321-1.html>.

LARRÈRE, Catherine et LARRÈRE, Raphaël

- 2009 *Du bon usage de la nature*, Paris : Flammarion.

LASCOUMES, Pierre *et al.*

- 2014 *Le Développement durable. Une nouvelle affaire d'État*, Paris : PUF.

LASCOUMES, Pierre et OST, François (éds.)

- 1995 *L'Environnement et le Droit. Droit et société* n^{os} 30-31 [En ligne]. [Consulté le 05/02/2016]. Disponible sur http://www.persee.fr/issue/dreso_0769-3362_1995_num_30_1.

LATOUR, Bruno

- 1984 *Les Microbes. Guerre et paix, suivi de Irréductions*, Paris : Métailié, coll. « Pandore ».
- 1985 *Pasteur. Bataille contre les microbes*, Paris : Nathan, coll. « Poche-Nathan. Monde en poche ».
- 1988 *La Vie de laboratoire. La production des faits scientifiques*, Paris : La Découverte.
- 1989 *La Science en action*, Paris : La Découverte, coll. « Textes à l'appui. Série Anthropologie des sciences et des techniques ».
- 1991 *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris : La Découverte.
- 1999 *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris : La Découverte.
- 2004 *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris : La Découverte (1^{re} édition Seuil et Syros 2001).
- 2005 « From *Realpolitik* to *Dingpolitik* – or How to Make Things Public » dans Latour, B. et Weibel P. (éds.) *Making Things Public – Atmospheres of Democracy*, Karlsruhe et Cambridge : ZKM et MIT Press.
- 2012 *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des Modernes*, Paris : La Découverte.

– 2015 *Face à Gaïa. Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris : La Découverte.

– 2017 *Où atterrir ? Comment s'orienter en politique*, Paris : La Découverte.

LAULAN, Yves

– 1974 « Les nouveaux mythes : pollution et environnement. » dans G. Caire (éds.), *Tiers-Monde*, t. 15, n° 57, 1974.

LAW John et HASSARD, John (éds.)

– 1999 *Actor Network Theory and After*, Oxford : Blackwell.

LÉVI-STRAUSS, Claude

– 1958 *Anthropologie structurale*, Paris : Plon.

LOVELOCK, James

– 1979 *Gaïa : A new look at Life on Earth*, Oxford : Oxford University Press.

LOVEJOY, Arthur O.

– 1976 *The Great Chain of Being: A Study of the History of an Idea*, Harvard : Harvard University Press, 1976.

MAHRANE, Yves et BONNEUIL, Christophe

– 2014 « Gouverner la biosphère. De l'environnement de la guerre froide à l'environnement néolibéral », in D. Pestre (éd.), *Le gouvernement des technosciences. Gouverner le progrès et ses dégâts depuis 1945*, Paris : La Découverte, coll. « Recherches ».

MEADWELL, Hudson

– 2002 « La théorie du choix rationnel et ses critiques » in *Sociologie et société*, vol. 28, n° 1, 2002, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/socsoc/2002-v34-n1-socsoc841/009751ar.pdf>, consulté le 07/06/2019.

MITCHELL, Timothy

– 2011 *Carbon Democracy. Le pouvoir politique à l'ère du pétrole*, Paris : La Découverte.

NAESS, Alfred

– 2008 *Écologie, communauté et style de vie*, Paris : MF éditions (1^{re} éd. anglaise : Cambridge University Press, 1989).

PESTRE, Dominique

– 2006 *Introduction aux Science Studies*, Paris : La Découverte.

SCOLA, Angelo

– 2006 « Le soir avant le premier jour » in B. Latour et P. Gagliardi (éds.), *Les Atmosphères de la politique. Dialogue pour un monde commun*, Paris : Les Empêcheurs de penser en rond, 2006, p. 29-33.

SCHWARTZ, Catherine *et al.*

– 1991 « Crises des environnements, défis aux sciences humaines », in *Futur Antérieur*, n° 6, p. 28-56.

SERVIGNE, Pablo et STEVENS, Raphaël

– 2015 *Comment tout peut s'effondrer. Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes*, Paris : Seuil.

SERRES, Michel

– 1990 *Le contrat naturel*, Paris : Flammarion.

SINAÏ, Agnès

– 2013 *Penser la décroissance. Politiques de l'Anthropocène*, Paris : Presses de Sciences Po, Coll. « Nouveaux débats ».

STEFFEN, Will *et al.*,

– 2013 « The Anthropocene: Conceptual and Historical Perspectives », dans *Philosophical transaction of The Royal Society A: Mathematical, Physical and Engineering Sciences [En ligne]*, n° 369, Disponible sur <https://doi.org/10.1098/rsta.2010.0327>. Vérifié le 26/02/2019

SUBRAMANIAN, Meera

– 2019 « Anthropocene now : influential panel votes to recognize Earth's new epoch », in *Nature* [En ligne], publié le 21/05/2019, disponible sur : <https://www.nature.com/articles/d41586-019-01641-5>

TOULMIN, Stephen E.

– 1990 *Cosmopolis: The Hidden Agenda of Modernity*, Chicago : The University of Chicago Press.

UEXKÜLL, Jacob

– 2010 *Milieux humain et milieu animal*, Paris : Rivages (1^{re} trad. fr. éd. Denoël, 1965).

Théorie et archéologie du droit

ARNAUD, André-Jean *et al.* (éds.)

– 1973 *Essai d'analyse structurale du Code civil français. La règle du jeu de la paix bourgeoise*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

– 1993 *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, Paris et Bruxelles : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

BERMAN, Paul S.

– 2013 « Le nouveau pluralisme juridique », in *Revue internationale de droit économique*, 2013/1-2 (t. xxvii), p. 229-256.

BOBBIO, Norberto

– 1994 *Droite et gauche. Essai sur une distinction politique*, Paris : Seuil (1^{re} éd. italienne : *Destra e sinistra. Ragioni e significati di una distinzione politica*, Roma : Donzelli, 1994).

– 1988 *L'État et la démocratie internationale : de l'histoire des idées à la science politique*, Bruxelles : Complexe.

BOBBIO, Norberto et ZOLO, Danilo

– 1998 « Hans Kelsen, The Theory of Law and The International Legal System : A talk » in *European Journal of International law* 9, p. 355-367.

BOURDIEU, Pierre

– 1979 *La distinction*, Paris : Minuit.

– 1982 *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris : Fayard.

– 1986 « La force du droit » dans *Actes de la recherche en sciences sociales. vol. 64, septembre 1986. De quel droit ?*, p. 3-19.

– 1998 « L'essence du néolibéralisme » dans *Le monde diplomatique*, Mars

1998, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr/1998/03/BOURDIEU/3609>, consulté le 07/06/2019.

CARBONNIER, Jean

– 2004 *Droit civil, vol. 1 : Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*, Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige ».

– 2004 *Sociologie juridique*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Quadrige ».

– 2006 *Droit et passion du droit sous la V^{ème} République*, Paris : Flammarion.

– 2013 *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris : LGDJ, Coll. « Anthologie du droit ».

CORNU, Gérard (éd.)

– 1990 *Vocabulaire juridique*, Paris : Presse Universitaire de France.

CORNU, Gérard

– 1990 *Linguistique juridique*, Paris : Montchrestien.

COVER, Robert

– 1983 « *The Supreme Court, 1982 Term – Foreword: Nomos and Narrative* », *Harvard Law Review*, Vol. 9, n° 1, p. 4-68.

DE FROUVILLE, Olivier

– 2016 « *L'actualité du droit naturel en droit international* » dans *Revue Québécoise de droit international*, hors-série mars 2016. *Théories et réalités du droit international au XXI^e siècle*, p. 43-55.

DÉTIENNE, Marcel

–1988 « L'écriture et ses nouveaux objets intellectuels en Grèce » in M. Détiéne (éd.), *Les Savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, Cahiers de philologie vol. 14, Presses universitaires de Lille, série « Apparat critique », p. 9-24.

DUXBURY, Neil

– 1989 « Debate. Juridicity as a theme in French Legal Philosophy » in *Revue internationale de sémiotique juridique*, vol. 11, n°4, p. 85-95

DWORKIN, Ronald

- 1982 « Law as interpretation » in *Critical Inquiry*, vol. 9, n° 1, *The Politics of Interpretation*, University of Chicago Press, Septembre 1982, p. 179-200.
- 1995 *Prendre les droits au sérieux*, Paris : PUF (1^{re} éd. anglaise, 1977).

FASSIN, Didier

- 2010 *La raison humanitaire*, Paris : Gallimard.

FÉVRIER, Jean

- 1984 *Histoire de l'écriture*, Paris : Payot.

FLORY, Maurice

- 1996 « Le couple État-territoire en droit international contemporain », in *Cultures & Conflits* [En ligne], 21-22 | printemps-été 1996, mis en ligne le 15 mars 2006, consulté le 30 septembre 2016, disponible sur : <http://conflits.revues.org/255>.

FOUCAULT, Michel

- 1969 *L'archéologie du savoir*, Paris : Gallimard.
- 1975 *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris : Gallimard.
- 2004 *Sécurité, territoire, population. Cours au collège de France 1977-1978* Paris : Gallimard.
- 2004 *Naissance de la biopolitique. Cours au collège de France 1978-1979* Paris: Gallimard.

FREUD, Sigmund

- 2010 *Au-delà du principe de plaisir*, Paris : Payot (1^{re} éd. allemande 1920).

GARAPON, Antoine

- 1997 *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob.

GÉNY, François

- 1919 *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris : LGDJ (1^{re} éd. 1899)

GIRARD, René

- 1972 *La violence et le sacré*, Paris : Grasset.

HART, Herbert L. A.

– 2005 *Le concept de droit*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, (1^{re} éd. anglaise *The concept of Law*, Oxford : The Clarendon Press, 1961).

HAVELOCK, Eric. A.

– 1978 *The Greek Concept of Justice*, Harvard : Harvard University Press.

HOBBSAWM, Eric J.

– 2008 *Les bandits*, Paris : Zone (1^{re} ed. 1969).

KELSEN, Hans,

– 1999, *Théorie pure du droit*, Paris : LGDJ (1^{re} éd. anglaise : *Pure Theory of Law*, Berkley and Los Angeles : University of California Press, 1967).

KOJÈVE, Alexandre

– 1982 *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris : Gallimard.

LÉVY-BRÜHL, Henri

– 1960 *Recherches sur les actions de la loi*, Paris : Sirey.

LYOTARD, Jean-François et THÉBAUD, Jean-Loup

– 2006 *Au juste*, Paris : Christian Bourgois éditeurs.

MOUSNIER, Roland

– 1969 *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris : SUP.

ONDELLI, S.

– 2012 *La sentenza penale tra azione e narrazione. Un'analisi pragmalinguistica*, Padova : Coop. Libreria Editrice Università di Padova.

OST, François

– 1999 *Le temps du droit*, Paris : Odile Jacob.

– 2012 *Dire le droit, faire justice*, Bruxelles : Bruylant.

OST, François et VAN DE KRECHOVE, Michel

– 2002, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.

PERELMAN, Charles

– 1976 *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris : Dalloz

PLATON

– 1950 *Œuvres Complètes. La République. Livre I* (trad. R. Baccou), Paris : Librairie Garnier Frères.

ROMANO, Santi

– 2002 *L'ordre juridique*, Paris : Dalloz, (1^{re} éd. 1972).

ROULAND, Norbert

– 1991 *Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité*, Paris : Odile Jacob, 1991.

ROUSSEAU, Jean-Jacques

– 1963 *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Paris : Union Générale d'Éditions (1^{re} édition Amsterdam : Rey, 1762)

SCHMITT, Carl

– 2001 *Le nomos de la Terre dans le droit des gens dans le jus publicum europaeum*, Paris : PUF (1^{re} éd. allemande 1950).

SOURIOUX, Jean-Louis et LERAT, Pierre

– 1975 *Le langage du droit*, Paris : Presse Universitaire de France.

THOMAS, Rosalind,

– 1993 *Literacy and Orality in Ancient Greece*, Cambridge : Cambridge University Press.

THOMAS, Yann

– 1973 « La langue du droit romain. Problème et méthodes » in *Archives de philosophie du droit*, n° 18, p. 103-125.

– 2011 *Les Opérations du droit*, Paris : EHESS Gallimard et Seuil, Coll. « Hautes Études ».

VOGLIOTTI, Massimo

– 2009 « *De la pureté à l'hybridation : pour un dépassement de la modernité* »

juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 62, n° 1, p. 107-124.

VON WRIGHT, Georg H.

– 1983 « The foundation of Norms and Normative Statements », *Philosophical Papers*, Oxford : Blackwell, p. 67-82.

ZAGREBELSKY, Gustavo

– 1992 *Il diritto mite*, Turin : Einaudi (1^{re} trad. française : *Le droit en douceur*, Paris : LGDJ, 2000).

Droit international de l'environnement

ARIOTI, Elisabetta et al. (éds.)

– 1990 *Le partecipanze agrarie emiliane. La storia, le fonti, il rapporto col territorio*, Nonantola : Grafiche 4Esse, 1990.

BENACCI, Eugenio

– 2016 *Compendio di diritto dell'ambiente*, Naples : Simone.

BEURIER, Jean-Pierre et KISS, Alexandre Charles

– 2010 *Droit international de l'environnement*, 4^e ed., Paris : A. Pedone.

CABANÈS, Valérie

– 2016 *Un nouvel droit pour la terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris : Seuil.

CARREAU, Dominique et MARELLA, Fabrizio

– 2012 *Droit international* - 11^e édition, Paris : Pédone.

CORNU, Marie et FROMAGEAU, Jérôme (éds.)

– 2001a *Génèse du droit de l'environnement. vol. 1: Fondements et enjeux internationaux*.

– 2001b *Génèse du droit de l'environnement. vol. 2 : Droits des espaces naturels et pollutions*, Paris : L'Harmattan.

DELMAS-MARTY, Mireille

– 1994 *Pour un droit commun*, Paris : Seuil.

– 2016 *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Paris : Seuil.

– 2019 « Repenser le droit à l'heure de l'Anthropocène » in *AOC du* 30/01/2019, disponible sur https://aoc.media/analyse/2019/01/30/repenser-droit-a-lheure-de-lanthropocene/#_ftn1, consulté le 30/01/2019.

EWALD, François

– 2008 « Le droit de l'environnement : un droit de riche ? » in *Pouvoir*, vol. IV, n° 127, [En ligne], Paris : Seuil, p. 13-21. [Consulté le 30/08/2017.] Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-4-page-13.htm>.

HERMITTE, Marie-Angèle

– 1990 « Pour un statut juridique de la diversité biologique » in *Revue française d'administration publique* n° 53. L'environnement : protections nationales et enjeux internationaux, janvier-mars 1990, p. 33-40

– 1992 « La convention sur la diversité biologique » in *Annuaire français de droit international*, vol. 38, p. 844-870.

– 2007 M.-A. Hermitte, « La fondation juridique d'une société des sciences et des techniques par les crises et les risques », in C. Burton-Jeangros, C. Grosse et V. November (éd.), *Face au risque*, Chêne-Bourg : Georg, p. 29-71.

– 2011 « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2011/1 (66^e année), p. 173-212. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-Annales-2011-1-page-173.htm>.

KISS, Alexandre-Charles

– 1982 « Dix ans après Stockholm - une décennie de droit international de l'environnement » in *Annuaire français de droit international*, volume 28, p. 784-793.

– 2006 *Introduction au droit international de l'environnement*, Genève : UNITAR, [En ligne]. [Consulté le 01/09/2015.] Disponible sur https://conf.unog.ch/tradfraweb/Traduction/Environnement_Documents/Intro.%20droit%20inter.%20de%20l%27environnement%202nd%20ed.2006.pdf.

KISS, Alexandre-Charles et DOUMBE-BILLE, Stéphane

– 1992 « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992) in *Annuaire français de droit international*, vol. 38, p. 823-843.

KISS, Alexandre-Charles et SICHAULT, Jean-Didier

– 1972 « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972) » in *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972, p. 603-628.

LAVIEILLE, Jean-Marc

– 2010 *Droit international de l'environnement*, Paris : Ellipses.

LUNELET, Pierre *et al.*

– 1986 « Pour une histoire du droit de l'environnement » in *Revue juridique de l'environnement*, n° 1, p. 41-46 [En ligne]. [Consulté le 31/08/2017]. Disponible sur http://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1986_num_11_1_2079.

MAERTENS, Lucile

2017 « Environnement et sécurité. Analyse du discours onusien », in Cynthia Fleury et Anne-Caroline Prévot (éds.), *Le Souci de la nature. Apprendre, inventer, gouverner*, Paris : CNRS Éditions, p. 25-37.

PUTNAM, Robert D.

– 1988 « Diplomacy and Domestic Policy: the Logic of Two-levels Games », in *International Organization*, 42 (3), p. 427-460.

SETTIS, Salvatore

– 2003 *Paesaggio, costituzione, cemento. La battaglia per l'ambiente contro il degrado civile*, Turin : Einaudi.

TSAYEM DEMAZE, Moïse

– 2009 « Paradoxes conceptuelles du développement durable et nouvelles initiatives de coopération Nord-Sud : le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) » in *Cybergeog : European Journal of Geography. Environnement, Nature, Paysage*, n° 443, 2009 [En ligne]. Disponible sur : <http://cybergeog.revues.org/22065>.

ZARKA, Jean-Claude

– 2011 *Droit international public*, Paris : Ellipses.

